

L'ÉGLISE DE PARIS

PENDANT LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE 1789-1801.

L'ÉGLISE DE PARIS

PENDANT LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

1789-1801,

PAR L'ABBÉ DELARC.

TOME DEUXIÈME.



DESCLÉE, DE BROUWER ET Cie,

PARIS

30, RUE SAINT-SULPICE, 30.

CHAPITRE X.

LA LÉGISLATIVE.
10 Octobre 1791, — 10 Août 1792.

SOMMAIRE. — Fin de la Sorbonne. — Violences contre diverses communautés anglaises de Paris. — Discussions à l'assemblée législative au sujet des prêtres n'ayant pas prêté le serment. — Discours de Fauchet, de Torné, d'Isnard. — Loi du 29 novembre 1791. — Adresses et pétitions au roi; le Directoire du département de Paris. — Véto du roi. — La situation religieuse à Paris. — Bref du Pie VI ; dernier mandement de Mgr de Juigné. — L'intrus Gobel, ses besoins d'argent, l'abbé de Moy, de Cournand, Bernet-Dubois-Lorette. — L'abbé Aubert, premier vicaire de Ste-Marguerite. — Le Vendredi Saint 1792. — Séance scandaleuse de la Législative ; les congrégations et confréries, le port de l'habit ecclésiastique ou religieux. — Déclaration de guerre à l'Autriche. — Nouvelle campagne de la Législative contre le clergé non assermenté. — Initiative prise par Roland, ministre de l'intérieur. — Rapport de Français de Nantes. — Discours d'Isnard, de Lecointre-Puyraveau, de Vergniaud, de l'abbé de Moy, de Ramon. — Motion de Chabot. — Dernières discussions, Bonestard, Ichon, Chabot, Larivière, Benoiston, Ramond, Guadet. — 27 mai 1792. Décret sur la déportation des prêtres insermentés — Incidents de la célébration de la Fête-Dieu à Paris, le 7 juin 1792. — Journées du 20 juin et du 10 août 1792. — Démission du conseil général de Paris 23 juillet. — Premier prêtre massacré dans les rues de Paris.

AU mois d'octobre 1791, disparut l'antique Sorbonne, qui, pendant de longs siècles, a tenu dans l'Église de France et même dans toute la chrétienté, une place parfois si importante.

Sa fondation remontait au XIIIe siècle, à l'année 1253: elle a donc fourni une carrière de 538 ans. Le 17 octobre 1791, le

Directeur du département de Paris rendit l'arrêté suivant : « Le Directoire, informé que les professeurs de théologie qui tiennent les écoles de Navarre et de Sorbonne, n'ont pas prêté le serment exigé par la loi, et considérant que l'évêque de Paris, aux termes des décrets, doit établir un séminaire unique qui doit suffire à ceux qui se livrent à cette étude : le suppléant du procureur-général syndic entendu, arrête que les écoles de théologie de Navarre et de Sorbonne resteront fermées et que l'évêque de Paris prendra incessamment les mesures qui lui paraîtront convenables pour que l'enseignement de la théologie se fasse dans le séminaire métropolitain. Mande à la municipalité de notifier le présent arrêté aux professeurs des dites écoles et de veiller à leur exécution (1). »

L'histoire de la Sorbonne au XVIIIe siècle prouve que cette vénérable institution s'était beaucoup trop laissé envahir par le pédantisme et qu'elle aurait dû renoncer à des méthodes, à des usages et des procédés surannés depuis longtemps. C'est ce qu'exprime très bien dans le passage suivant un historien bienveillant et impartial, M. Charles Jourdain. « Cependant, écrit-il, les théologiens avaient d'autres sujets de souci que ces démêlés avec le pouvoir royal. Après l'enseignement de la science religieuse, la principale mission des écoles de Sorbonne, était la défense du dogme catholique contre l'hérésie et l'impiété : Mais combien cette tâche n'était-elle pas rendue plus difficile par l'état moral de la Société française ! Les esprits s'éloignaient de plus en plus des croyances chrétiennes, les uns pour s'attacher au pur déisme, comme Rousseau, les autres pour se précipiter dans l'athéisme et le matérialisme. La faculté de théologie luttait contre le torrent avec plus de zèle que de succès, et, il faut bien le dire, avec plus de piété que de talent. Quand on parcourt la liste de ses docteurs, y trouve-t-on un seul nom considérable et qui puisse entrer en balance avec ceux des écrivains qui captivaient alors l'opinion publique ? Quelles figures pâles, obscures, effacées, que les Riballier, les Billette, les Xaupi, opposés, nous ne dirons pas à Montesquieu

1. Donné par C. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris au XVIIe et au XVIIIe siècle*, in-folio. Paris, Hachette, 1866, p. 493, note 2.

et à Buffon, à Voltaire et à Rousseau, mais seulement à Diderot et à d'Alembert? Cette infériorité de génie manifeste chez les défenseurs de l'Église, et d'autre part l'éclat retentissant des discussions profanes nuisaient aux études théologiques. Les bacheliers de Sorbonne et de Navarre suivaient l'exemple de Turgot ; ils se détournaient des sujets sacrés, et préféraient aux aspérités de la science religieuse les thèmes plus attrayants que leur offraient l'histoire, la morale et même la politique. En 1768, lors de la fête de Ste Ursule, patronne de la Sorbonne, le bachelier qui avait été chargé de porter la parole, prononça au lieu du panégyrique de la Sainte, un discours sur le bonheur de l'homme qui a reçu de la nature un cœur sensible. Quelques années plus tard, on entendit un licencié de Navarre, disserter, lors de ses paranymphes, sur les avantages des administrations provinciales. Ces excursions hors du domaine de la théologie affligeaient les vieux docteurs qui avaient pâli sur la Bible et sur les Pères. Les Jansénistes criaient au scandale ; mais, aveuglés par l'esprit de secte, ils attribuaient la contagion des idées profanes et des goûts mondains à la longue domination exercée par les Jésuites sur le clergé de France.

« Malgré la décadence des études religieuses, la faculté de théologie n'avait point abdiqué sa juridiction sur les ouvrages nouveaux qui touchaient à la foi et aux mœurs. En 1762, elle avait sévèrement condamné l'*Émile* de Rousseau, non sans s'exposer à beaucoup de reproches, de sarcasmes et de ressentiments de la part des admirateurs du philosophe de Genève. En 1767, elle accomplit un devoir non moins pénible, en procédant contre le *Bélisaire* de Marmontel [1]. »

A la sommation du Directoire d'avoir à quitter immédiatement leurs chaires pour n'y plus remonter, les professeurs de Sorbonne répondirent par la lettre suivante très digne, très honorable ; ils cédaient à la force brutale, mais jusqu'à la fin, ils gardaient le respect de leur caractère, et c'est leur fidélité à l'enseignement qui leur était confié, à leurs convictions religieuses qui a été la principale cause de leur chute.

1. C. Jourdain, *Op. cit.*, p. 434 sq.

Lettre des Professeurs en théologie, de Sorbonne et de Navarre, à MM. les Administrateurs du Directoire du Département de Paris.

Messieurs,

« Votre arrêté du 17 d'octobre dernier, par lequel vous ordonnez que les écoles de théologie de Sorbonne et de Navarre resteront fermées, nous a été notifié le 23 du même mois. En nous y conformant, suivant la lettre que nous avons écrite le 25 à la municipalité, nous n'avons pas renoncé au droit que la loi même nous donne, de vous faire parvenir nos justes réclamations.......

« Nous venons aux motifs qui vous ont déterminés à prendre votre arrêté. L'un est l'*organisation prochaine du séminaire métropolitain*. Vous pensez qu'il doit suffire à tous ceux qui voudront se livrer à l'étude de la théologie ; et vous en concluez que nos classes doivent être fermées.

« Mais, nous vous observerons, que les fondateurs de nos chaires, guidés par l'amour du bien général, ont sagement voulu que nos leçons ne fussent pas concentrées dans une maison unique et particulière ; mais qu'elles se fissent pour le public et dans des écoles publiques. Nous vous observerons de plus que, quand l'Assemblée nous a enjoint de continuer nos fonctions, ce n'a point été seulement jusqu'à l'organisation du séminaire métropolitain, mais bien jusqu'à l'organisation de l'éducation nationale. Qui ne voit que ces deux objets sont essentiellement différents, et que les confondre l'un avec l'autre, c'est anéantir l'effet des décrets de l'Assemblée?

« L'autre motif de votre arrêté est *le refus que nous avons tous fait du serment*. Ah ! après les maux incalculables que ce fatal serment a attirés sur la France, de l'aveu même de ceux qui en furent si imprudemment, dans l'origine, les moteurs et plus ardents panégyristes, pouvions-nous croire que la non prestation de ce serment servirait aujourd'hui de prétexte pour nous arracher subitement à nos fonctions ? Tandis que nous les avions déjà paisiblement exercées depuis plus de six mois, sans la moindre réclamation de personne ; et surtout depuis qu'une loi *postérieure* de l'Assemblée même, sans aucune distinction

entre les instituteurs publics, assermentés ou non assermentés, ordonne généralement à tous ceux qui (comme nous) étaient encore en place lors du décret, de reprendre leurs leçons, jusqu'à l'organisation de l'éducation nationale.

« Un plus grand intérêt va nous occuper auprès de vous, il est de notre devoir de rendre ici devant vous, devant toute la France, un témoignage authentique de notre Foi.

« Nous vous déclarons donc *unanimement* que le serment prescrit, contenant (comme il est manifeste) la Constitution prétendue civile du clergé, notre conscience y répugne et y répugnera toujours invinciblement.

« Pourrions-nous, en effet, oublier jamais tous les liens sacrés qui nous attachent à la foi catholique ? Les vœux que nous avons faits, comme *chrétiens* sur les fonts du Baptême ; l'engagement que nous avons contracté, comme *prêtres*, entre les mains du Pontife qui nous ordonna ; le serment solennel que nous avons prêté depuis comme *docteurs*, dans l'église métropolitaine de Paris, et sur l'autel des saints martyrs, de défendre la religion (s'il le fallait) jusqu'à l'effusion de notre sang ; enfin l'obligation spéciale, qui nous est imposée comme *professeurs*, de l'enseigner aux autres dans toute sa pureté.

« D'après ces titres, dont nous nous honorerons toujours, comment aurions-nous pu souiller nos lèvres par le serment exigé ?

« Si donc, déserteurs tout à la fois, et de la doctrine pure, que nous avons puisée dans son sein, et de notre propre enseignement dans ses écoles, nous avions eu la coupable faiblesse de prêter le serment ; c'est dans ses annales, et jusques dans nos leçons mêmes que nous aurions pu lire l'arrêt flétrissant de notre condamnation.

« Une si lâche défection ne nous eût-elle pas rendus indignes et des fonctions honorables que nous exerçons en son nom, et de votre propre estime ?

« Enfin quel scandale n'eût pas été notre chute honteuse, pour ces jeunes lévites confiés à nos soins, et d'autant plus chers à nos cœurs, qu'ils sont la plus douce espérance de l'Église ? Non, nous pouvons le dire, comme Éléazar, non, *il*

n'était pas digne de nous de dissimuler nos sentiments, et nous devions à leur jeunesse cet exemple de notre fermeté dans la Foi.

« Notre devoir est rempli auprès de vous. Quelle que soit au reste votre décision sur l'objet de notre demande, nous ne cesserons d'adresser au ciel les vœux les plus ardents pour la paix de l'Église et pour la prospérité de l'Empire.

« Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Paillard, professeur royal de controverse, à Navarre.
« Saint-Martin, professeur royal de controverse, en Sorbonne.
« De la Hogue, professeur d'Écriture Sainte, en Sorbonne.
« Dieche, professeur de morale, en Sorbonne.
« Briquet, professeur royal de controverse, à Navarre.
« Dudemaine, professeur royal de théologie, en Sorbonne.
« Tinthoin, professeur d'Écriture Sainte, en Sorbonne.
« Flood, professeur royal de morale, en Navarre.
« Matignon, professeur royal des Sainte Écritures, à Navarre.
« Hugues, professeur d'hébreu, en Sorbonne.

Paris, ce 16 novembre 1791 (1). »

Le jeudi 29 octobre 1790, après la lecture d'un bienveillant rapport de Chasset sur les 28 maisons séculières ou régulières établies en France par les Anglais, les Écossais, les Irlandais, la Constituante avait décrété que les « établissements d'étude, d'enseignement, ou simplement religieux faits en France par des étrangers ou pour eux-mêmes, continueraient de subsister comme par le passé », à la condition toutefois de se conformer aux décrets portés par l'Assemblée nationale, notamment sur les vœux solennels. Tous devaient continuer de jouir, comme par le passé, des biens par eux acquis de leurs deniers ou de ceux de leur nation. Les pensions, dons ou aumônes qui étaient accordés sur le trésor public pour le soutien d'aucuns de ces établissements, devaient continuer de leur être payés aux époques déterminées et même les arrérages qui leur étaient échus devaient leur être comptés incessamment (2).

1. *Lettre des professeurs en théologie de Sorbonne et de Navarre à MM. les administrateurs du directoire du département de Paris.* Paris, 1791, in-8° ; bibl. nat. L^{39} b 5561.

2. *Moniteur*, t. VI, p. 231, sqq. — DUVERGIER, *Lois, décrets*, t. I, p. 500. Duvergier date cette loi du 28 octobre 1790.

Cette loi du 29 octobre 1790 et la protection de l'ambassade anglaise à Paris préservèrent pendant quelque temps de la confiscation et de la sécularisation les maisons religieuses anglaises de Paris et de la France, alors qu'autour d'elles les maisons françaises succombaient les unes après les autres. Les religieuses et religieux anglais étant en outre très opposés au clergé constitutionnel et d'autant plus attachés à l'orthodoxie qu'ils avaient enduré les persécutions et l'exil pour rester fidèles à leur Foi,on comprend que les prêtres n'ayant pas prêté serment aient été toujours reçus dans leurs maisons avec respect et déférence. Mais les Constitutionnels ne l'entendaient pas ainsi et, à plusieurs reprises, à Paris, ils suscitèrent des troubles contre les communautés anglaises, surtout durant l'automne de 1791 ; ainsi, le 25 septembre, la communauté des prêtres irlandais, établie à Paris, rue des Carmes, sous le nom de Collège des Lombards, fut exposée, à l'occasion du culte qui s'exerçait dans la maison, à des outrages qui blessaient à la fois l'équité naturelle, la liberté civile, la foi des traités et les devoirs de l'hospitalité.

Voici la lettre instructive que le P. Walsch, Supérieur du collège des Irlandais, écrivit au sujet de ces troubles :

« Le soussigné, Supérieur du Collège des Irlandais, dit des Lombards, rue des Carmes, à Paris, a l'honneur de vous mettre sous les yeux sa très humble pétition, disant :

« Que quelques malveillants ont cherché à égarer l'opinion publique par l'article inséré page 3 de la feuille du soir de dimanche dernier ci-jointe, dans laquelle il n'y a de vrai que les vexations exercées contre des étrangers et les traitements indignes dont ils ont été, ou les témoins ou les victimes.

« Un exposé simple et vrai de ce qui s'est passé, vous mettra, Messieurs, à portée de connaître et de prononcer.

« Établis dans cette capitale sous la protection du gouvernement, et la sauvegarde des lois, nous jouissons, en vertu des traités, du libre exercice du culte catholique dans cette maison. Notre chapelle intérieure a toujours été ouverte à tous ceux que la piété y a attirés jusqu'à ce moment, et en particulier à tous nos compatriotes des deux sexes, qui, sachant à peine

quelques mots de français, sont obligés par cela même, en arrivant à Paris, de s'adresser à nous pour les secours spirituels. Dimanche dernier, 25 septembre, plusieurs d'entr'eux accompagnés, peut-être, de quelques amis et domestiques français, assistèrent à notre messe, et furent, en sortant, poursuivis, hués, maltraités, par des individus sortis d'un cabaret voisin ; et comme si c'eût été trop peu des insultes et des menaces, ces hommes égarés se saisirent d'une femme honnête, et la fouettèrent cruellement (on assure que cette femme était enceinte) ; cette scène scandaleuse a été applaudie ; c'était ainsi, disait-on, qu'il fallait châtier ces dévotes, ces aristocrates.

« Le commissaire de police survient avec un détachement de gardes nationales, il parle au peuple, et lui promet satisfaction ; il fait entrer comme témoins quatre de ces hommes, qui assiégeaient la porte, il me gourmande en leur présence, me somme, au nom de la Loi, de faire sortir toutes les personnes qui étaient dans la chapelle, sans attendre la fin d'une basse messe déjà très avancée ; il y entre lui-même, pour en faire la visite, et me défend d'ouvrir désormais la porte du collège à qui que ce soit.

« Je lui représente l'attachement de mes compatriotes à une chapelle où reposent les cendres de leurs parents ; je réclame inutilement les lois et les traités. Le commissaire répond : qu'il ne connaît point les traités. Celui qui commandait le détachement, et qui devait être l'instrument muet de l'autorité civile, adresse ces mots aux personnes qui sortaient de la chapelle : « Au nom de l'homme de justice, je vous somme, moi, de me suivre à l'église de St-Étienne, si non, je vous abandonne au peuple. » Ces personnes sortent en effet, au milieu d'une foule de gens, qui les accable des injures les plus grossières. J'ignore quelle en a été la suite, tout le reste du jour, je n'ai entendu qu'insultes et menaces, auxquelles je n'ai répondu que par ma patience.

« J'offre les preuves juridiques, que ni le curé de St-Hilaire, ni ses vicaires, n'ont exercé aucune fonction du ministère dans le Collège, depuis l'enterrement de milord Caher, au commencement de l'année 1789. Je pourrais même assurer qu'au-

cun habitant de cette paroisse n'a entendu la messe ici depuis l'époque du serment. D'après cet exposé, nous attendons de vous, pour l'avenir, sûreté, protection et liberté. Toujours animé par l'esprit de douceur et de charité que nous dicte notre ministère, nous oublions volontiers toutes les injures, et ce premier emportement d'un peuple égaré. Nous nous contentons d'invoquer, nous réclamons même avec confiance le droit des gens,les Décrets de l'Assemblée nationale sur les opinions religieuses, et encore le traité du 26 septembre 1786, entre la France et la Grande-Bretagne. Ce traité assure aux sujets respectifs des Puissances, la liberté de leur culte dans les établissements nationaux.

« Or, ce traité serait nul, et notre liberté chimérique, si des hommes destinés à nous protéger, nous abandonnent à un peuple égaré ; si nous sommes obligés d'établir à l'entrée de nos maisons une inquisition rigoureuse et impossible sur la qualité des personnes, et de séparer de nos compatriotes leurs amis, et leurs domestiques, sous le prétexte qu'ils sont français.

« Je vous demande donc des mesures promptes, sûres et efficaces, qui nous mettent désormais à l'abri des insultes et des outrages ; ou bien, prononcez notre expulsion de la France. Nous en sortirons sans rougir, puisque nous avons toujours été soumis aux Lois de cet empire, sans cesser d'être inviolablement attachés à la Monarchie Britannique, dont nous sommes les sujets fidèles.

« Nous osons même nous flatter que, loin de méconnaître les bienfaits d'une nation généreuse qui nous a ouvert des asiles, nous avons été et nous serons toujours les premiers à donner l'exemple de la soumission en tout ce qui n'est pas contraire à nos principes religieux. »

« De Paris, ce 1er octobre 1791.

« WALSH. »

« Un des prêtres du Collège, saisi d'effroi à cette scène scandaleuse, est tombé malade, et mort quelques jours après. Dimanche dernier, le séminaire des Irlandais, rue de Cheval-

vert, fut exposé à des violences analogues : une femme a été arrachée du confessionnal (1). »

S'il s'était agi d'une maison religieuse française, les administrateurs du département de Paris n'auraient probablement pas daigné intervenir, mais l'affaire du collège des Irlandais se compliquait d'une question internationale ; il s'agissait, dans l'espèce, du respect dû au traité conclu le 26 septembre 1786 entre la France et la Grande-Bretagne, aussi le 12 octobre 1791, le Directoire de Paris condamna les désordres qui avaient eu lieu au collège irlandais, et déclara que « les dispositions de l'arrêté du Directoire du 11 avril dernier, concernant l'usage des maisons occupées par des religieux, ne peuvent s'appliquer à des établissements étrangers, tels que la communauté des prêtres irlandais, connue sous le nom de collège des Lombards (2) ».

A la suite de l'arrêté du Directoire, la municipalité de Paris prit une détermination étrange et perfide que Peuchet dénonça à l'opinion publique dans l'article suivant inséré dans le *Moniteur* du 22 octobre (3).

Liberté religieuse.

« Les dernières violences contre des personnes assemblées dans une chapelle pour y entendre la messe d'un prêtre non conformiste ont excité l'indignation des honnêtes gens et l'attention sérieuse du Directoire du département. Étonné que la municipalité ait eu si peu de succès à maintenir la liberté religieuse, ce corps administratif a rendu un arrêté dans les principes qu'il a constamment manifestés à cet égard dès le premier moment de son existence. Il a de nouveau proclamé le droit individuel à l'égard du culte ; et pour faire jouir chacun de la protection de la loi, il mande d'une façon spéciale à la municipalité de Paris « de veiller à ce qu'il ne soit plus à l'avenir porté aucune atteinte à la liberté religieuse, ni au droit qu'a

1. *Mercure de France :* sept. oct. 1791, p. 208 ; Bibl. nat. Lc2 39.
2. Voyez cet arrêté dans le *Moniteur* du 17 octobre 1791, p. 126, du t. X de la réimpression.
3. P. 165 du t. X de la réimpression.

tout individu de pratiquer à sa manière et de faire exercer par qui il lui plaît le culte religieux qu'il juge à propos de préférer, quel que soit ce culte, tant qu'il ne trouble point la tranquillité publique ; charge spécialement le procureur de la commune de dénoncer et poursuivre tous les officiers civils et militaires qui refuseraient ou négligeraient d'assurer par tous les moyens que la loi leur confie la liberté religieuse la plus entière, ainsi que toutes personnes qui, par voies de fait, injures, menaces ou provocations, tenteraient d'y porter atteinte. »

« Cette disposition obligatoire pour la municipalité fut suivie d'un acte qu'on aurait dû effectuer dès que la liberté religieuse a été proclamée si solennellement par le département le 11 mai. On a ouvert quatre églises dans l'arrondissement seul de la section de l'observatoire ; on a pensé que le droit d'un culte libre devenait illusoire, si l'on ôtait aux non conformistes l'usage de temples où ils pussent aussi célébrer leurs mystères; mais cette justice de la loi nous semble détruite, ou du moins atténuée par une clause de l'arrêté de la municipalité sur l'ouverture de ces églises, et nous croyons de l'utilité commune d'en marquer ici l'inconséquence et l'illégalité.

« Voici l'énoncé de l'arrêté municipal :

« Considérant que les citoyens ne connaîtront véritablement les principes de la liberté et les droits de l'homme en société, qu'autant qu'ils se persuaderont que tous ont le droit d'adorer l'être suprême selon le culte ou le rit que leur conscience leur dicte, pourvu qu'ils obéissent aux lois de l'État et ne troublent en rien l'ordre public, arrête que les églises des Carmélites, de l'Institution, du Val-de-Grâce et de Ste-Marie, seront ouvertes au public, et que, sous la direction et surveillance du curé de St-Jacques-du-Haut-Pas, ou autres curés dans la paroisse desquels les dites églises se trouveront, le service divin y sera célébré. »

« La municipalité n'avait point qualité pour ordonner cette dernière clause ; personne ne l'a, parce que personne n'a celle de prescrire à des hommes libres les ministres directs ou indirects de leur culte ; il est contradictoire d'accorder la franchise de la célébration du service non-conformiste, et de l'assujettir

à la surveillance d'un prêtre conformiste. Si les fonctions du curé de St-Jacques-du-Haut-Pas sont purement civiles, elles sont inutiles et déplacées, puisque les officiers ordinaires de police ont des pouvoirs connus à cet égard ; si elles sont spirituelles, la municipalité s'égare et usurpe un droit impossible à exercer. Que signifient ces mots : Surveillance et direction ? Veulent-ils dire que le prêtre désigné par la municipalité indiquera les heures du service et les jours où l'on pourra le célébrer, y assister ? Mais ces objets sont du système religieux. Signifient-ils qu'il assistera comme prêtre aux offices, qu'il désignera les officiants ? Il ne le peut pas. Prendra-t-il connaissance des dépenses du culte, des dons que les non-conformistes feront à leurs prêtres ? Mais cela est impossible, injuste, et ne regarde personne que la secte qui paie. Ainsi cette attribution de la municipalité est déplacée à tous égards, et ne peut produire que de l'embarras dans une chose qui n'ira jamais plus tranquillement que lorsqu'on l'abandonnera à elle-même. »

....

PEUCHET.

Le 19 octobre 1791, le Directoire, abrogeant le malencontreux décret de la municipalité de Paris, publia un nouvel arrêté ainsi conçu : « Le Directoire du département après s'être fait représenter l'arrêté du corps municipal de Paris du 14 de ce mois, et désirant assurer par tous les moyens possibles, la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il s'est attaché, l'un des droits naturels et civils garantis par la constitution titre I.

« Le suppléant du procureur syndic entendu :

« Arrête que tout citoyen, toutes sociétés, aggrégations ou communautés religieuses ou séculières, pourront ouvrir leurs églises, chapelles,temples ou autres lieux qu'ils entendent destiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque, sans être soumis à autre surveillance qu'à celle des officiers de police auxquels il est adjoint de veiller à ce qu'il ne se passe dans ces lieux rien de contraire à l'ordre public. Fait en Directoire le 19 octobre 1791 [1]. »

1. *Moniteur* du 23 octobre 1791, p. 175 du t. X de la réimpression.

La foule, surexcitée par les déclamations des clubs, par les attaques de la presse et par les prédications du clergé constitutionnel, ne se borna pas, à cette même époque, à attaquer le collège des Irlandais, d'autres communautés étrangères, établies à Paris eurent également à souffrir de son intolérance. Ainsi le dimanche 9 octobre, des femmes furent encore insultées et traitées avec une indécence cruelle près de la maison des dames anglaises, dans le quartier du Jardin des Plantes et cela uniquement parce qu'elles avaient assisté dans cette maison à la messe d'un prêtre qui n'avait pas prêté serment (1). Nous avons des détails plus circonstanciés sur une scène du même genre et absolument odieuse qui se passa au séminaire irlandais. Ils ont été consignés par un révolutionnaire dans une brochure conservée à la Bibliothèque nationale et portant ce singulier titre : « *Détail exact de la grande Révolution arrivée au séminaire irlandais, rue du Cheval-vert, à l'Estrapade, faubourg St-Marceau où 27 bigotes contre-révolutionnaires ont été fouettées par la sainte colère du peuple, ainsi que le supérieur du séminaire, avec la liste des noms et qualités de tous les .. fouettés le* 11 *octobre* 1791 (2) ». Voici le principal passage de cette plaquette, sauf quelques mots par trop orduriers pour être reproduits :

« Depuis longtemps les prêtres réfractaires de Paris trouvaient un repaire délicieux dans le séminaire des Irlandais, rue du Cheval-vert, à l'Estrapade, où ils assemblaient quantité de dévotes, assez complaisantes pour entendre avec plaisir les fausses doctrines qu'ils enseignaient contre les bons principes de notre constitution. Après plusieurs sermons aristocrates, ces dévotes outrées ont poussé l'audace qui leur était insinuée par ces prêtres contre-révolutionnaires, jusqu'à insulter quantité de dames citoyennes et même la garde nationale, ce qui a irrité toutes les braves dames patriotes du faubourg St-Marcel contre elles, à tel point, qu'elles s'en sont emparées hier,

1. *Moniteur*, t. X, p. 110 de la réimpression.— Sur ces communautés des religieuses anglaises à Paris, voyez une excellente monographie de M. l'abbé CÉDOZ, Paris, in-12, chez Lecoffre, 1891. L'abbé Cédoz ne parle pas des désordres du 9 octobre 1791.

2. Paris, de l'imprimerie de Labarre, au coin de la rue du Puits et du marché aux Poirées à la Halle, in-8° ; *Bibl. nat.*, L4d 7093.

sortant de l'office, les ont fustigées, fouettées... publiquement, au milieu de la rue du Cheval-vert, après avoir fait amende honorable et demandé pardon à haute et intelligible voix.

« La fête de St-Denis, patron des clercs, était l'époque où tous les prêtres de Paris et des environs, non assermentés, devaient se rassembler pour y célébrer la fête de celui qui a apporté la foi en France ; et à l'issue d'un sermon qui faisait croire à tous les auditeurs qu'elle était détruite depuis la Révolution et qu'elle n'était plus observée que par eux et par ceux qui suivaient leurs principes, ont fait amende honorable aux pieds d'un grand crucifix......... de toute part le monde s'y est porté, ainsi que la garde nationale qui n'a pu contenir le peuple outragé par ces insolentes béguines. La première qui a été fouettée c'est Marie Peloise, les autres sont : Joséphine Rivens, Catherine Goujon, Julie Pickert, Rosalie Davelous, Marie-Anne Lessay, Françoise Paliscot, Augustine-Marie Féron, Antoinette Le Teay, Françoise Groslay, Julie Palusard, Marie-Rose Panau etc... une s'est trouvée mal trois fois.

« Cette scène a commencé à 2 heures après-midi et n'a fini que sur les 6 heures, et même la garde a été obligée de rester très tard, car le peuple, après cette correction finie, n'aurait pas manqué d'entrer et de détruire tout ce repaire de superstition. »

On ne songea pas plus à punir les auteurs de ces attentats qu'on n'avait puni ceux qui, quelques mois auparavant, avaient fouetté les sœurs de Saint-Vincent de Paul, et tout se borna à faire insérer dans le *Moniteur* l'article de Peuchet que nous avons cité, une lettre d'André Chénier dans le même sens et les arrêtés du Directoire; c'étaient de bien faibles barrières pour arrêter longtemps la démagogie envahissante.

L'assemblée législative était à peine réunie que, dès le mois d'octobre, elle se trouva aux prises avec les graves difficultés de la situation religieuse du pays. Elle aborda ce problème avec une assurance qui n'avait d'égale que son inexpérience ; quantité de députés montèrent à la tribune, parlèrent sur la question et presque tous terminèrent leur discours en présentant à l'Assemblée un projet de loi qui, assuraient-ils, devait

amener et assurer la pacification des consciences religieuses.

En réalité, l'état des choses créé par la Constituante et légué par elle à la Législative était absolument inextricable ; la nouvelle Assemblée débutait dans la carrière politique en ayant comme un boulet au pied, et ce boulet était la Constitution. Cette Constitution avait créé une église artificielle, jouissant des faveurs du gouvernement, ayant l'estampille officielle, mais sans racine aucune dans les populations.

Ce n'était certes pas le clergé constitutionnel qui pouvait l'acclimater ; ce clergé n'était entré en fonctions qu'après s'être parjuré et il commençait à se montrer digne d'une telle origine. Quant aux fidèles de la nouvelle église, c'étaient presque exclusivement des révolutionnaires ayant dans le cœur fort peu de sentiments religieux et ne voyant dans la nouvelle église qu'un moyen de se débarrasser du catholicisme orthodoxe, qu'une transition plus ou moins nécessaire pour arriver à la libre-pensée.

En face de ce triste clergé et de ces singuliers paroissiens, se dressaient comme une vivante protestation, les milliers de prêtres restés fidèles à leur église et à leurs devoirs, et leur parole avait d'autant plus d'action sur les fidèles qu'ils souffraient pour leur foi ; ils avaient l'auréole que donne toujours une injuste persécution.

Comment espérer un rapprochement entre ces deux clergés que les ardeurs de la lutte et les souffrances déjà endurées divisaient de plus en plus ? Comment croire que le clergé n'ayant pas prêté serment, renoncerait à sa légitime influence sur les fidèles ? Le devoir strict de ces évêques et de ces prêtres, injustement dépossédés de leurs charges, était au contraire de se regarder comme les seuls légitimes pasteurs de leurs anciens troupeaux, leur devoir strict était de répéter à leurs ouailles que le sacrement de mariage contracté devant un curé intrus, était nul, qu'on ne devait demander à ces intrus aucun secours religieux, qu'assister à leur messe, à leurs cérémonies était une faute grave, une sorte d'apostasie.

Telle était la situation que les déclamations et les colères des députés de la Législative ne pouvaient en aucune façon

modifier. Il n'y avait en effet que deux issues pour sortir de cette impasse et ces deux issues étaient également interdites à la Législative.

Abandonner l'église constitutionnelle à son malheureux sort, ne plus la considérer et la traiter comme une institution de l'État, prendre congé d'elle en répétant l'expression de Bossuet à l'endroit de sa *Defensio cleri Gallicani :* « *Abeat quo libuerit* » aurait été le parti le plus sage dans la conjoncture ; mais agir ainsi, c'était déchirer la Constitution dont la Constitution civile du clergé était partie intégrante, c'était toucher à cette arche sainte que Camus avait présentée à l'Assemblée législative avec une si ridicule componction ; en un mot, en adoptant cette solution, la Législative aurait outrepassé ses pouvoirs et tout remis en question.

Comme nous allons le voir, bien des membres de la Législative croyaient qu'avec des mesures de rigueur, voire même avec la déportation en masse des prêtres réfractaires, si cette mesure devenait nécessaire, on aurait raison de la résistance du clergé n'ayant pas prêté serment et qu'on l'obligerait à laisser le champ libre au clergé constitutionnel, mais dans cette voie la Législative allait rencontrer le véto du roi. Louis XVI regrettait vivement d'avoir accepté la Constitution civile du clergé et était bien décidé à ne pas laisser persécuter les prêtres qui ne croyaient pas pouvoir la reconnaître ; aussi refusa-t-il de sanctionner les lois faites dans ce sens par l'Assemblée et, comme la sanction royale était, d'après la Constitution, indispensable pour la promulgation des lois et pour leur donner force obligatoire, elles restèrent lettre morte jusqu'au 10 août 1792, c'est-à-dire jusqu'à la chute de la royauté. Rivée à la Constitution, ne pouvant ni l'abroger ni assouvir ses haines contre le clergé orthodoxe, la Législative fut donc condamnée à piétiner sur place jusqu'à ce qu'elle disparût de la scène politique. Aussi rien de plus juste que le jugement porté par Lacretelle, dans ses *Dix ans d'épreuves :* « Je ne connais point d'aspect plus morne et plus désespérant que l'intervalle du départ de l'Assemblée nationale à la journée du 10 août consommée par celle du 2 septembre. »

La discussion sur les prêtres n'ayant pas prêté serment s'ouvrit à la Législative le vendredi 21 octobre 1791 par un discours de Lejosne ; après un exposé assez vague de la situation, il proposa d'interner tous les prêtres non-conformistes dans les chefs-lieux du département. Il voulait en outre qu'on détruisît les moines mendiants ou du moins qu'on interdît leur costume, que l'orateur définissait « le talisman du fanatisme » ; enfin il demandait que les membres des tribunaux fussent responsables des poursuites qui ne seraient pas faites contre les perturbateurs. Le député Davigneau répondit à Lejosne et, au nom de la liberté, déclara qu'on ne devait décréter aucune loi générale contre le clergé non-conformiste, qu'il suffisait de punir individuellement ceux des prêtres n'ayant pas prêté serment, qui troubleraient l'ordre public, que la justice et l'équité défendaient d'aller plus loin.

Dans plusieurs des séances qui suivirent et jusqu'au vote de la loi du 29 novembre 1791, de nombreux orateurs prirent la parole sur le même sujet, mais ce serait, on le comprend, sortir des limites de ce travail que de rendre compte de tous ces discours emphatiques, de ces éternelles redites, inclinant les unes vers la modération, les autres vers les mesures de rigueur. Pour reproduire la physionomie quelque peu monotone de ces longs débats, il suffit de citer les passages principaux des trois discours prononcés par les trois députés Fauchet, évêque du Calvados, Torné, évêque du Cher, et Isnard alors dans toute la fougue de son intolérance révolutionnaire.

Ce fut le mercredi 26 octobre que Fauchet prit la parole, et son discours fut un véritable scandale.

« Pour vous déterminer, disait Fauchet, à prendre des mesures quelconques (contre les prêtres orthodoxes), il n'est pas besoin de vous prouver que le fanatisme est le plus grand fléau des nations. La liberté n'est pas compatible avec cet asservissement, qui sanctifie la haine et bénit les tyrans. Voyez-les inspirant aux citoyens crédules une haine implacable contre leurs frères, ils voudraient nager dans le sang des patriotes, c'est là leur douce et familière expression. *(On applaudit.)* En comparaison de ces prêtres, les athées sont des anges ; cepen-

dant, je le répète, tolérons-les, mais ne les payons pas pour déchirer la patrie ; c'est à cette seule mesure que je me réduis. Je maintiens que la suppression de tout traitement sur le trésor public est une loi que la justice et les convenances vous indiquent. Voyons cependant quelle est son utilité. Pourquoi les prêtres sont-ils salariés ? Pour desservir leurs bénéfices : c'est une loi canonique contre laquelle personne n'a jamais réclamé; qui ne fait rien dans l'Église ne doit pas être payé par l'Église; qui ne sert pas la nation, ne doit pas être payé par la nation. *(On applaudit.)* Comment se pourrait-il donc que ceux qui conspirent contre leur patrie eussent des titres à ses largesses ? Ils avaient, dit-on, des titres antérieurs. Je réponds, leur a-t-on ôté leurs bénéfices ? Non, ils y ont renoncé volontairement ; leur conscience, me dites-vous, ne leur a pas permis de prêter le serment de fidélité à la loi. Quelle conscience que celle qui les pousse aux derniers excès de crime contre la liberté publique ! Faut-il une solde pour une pareille conscience ?...

« Ils ne sont pas, je l'avoue, tous coupables, mais tous anathématisent vos lois, tous sont au moins inutiles ; et épuiser vos ressources pour les payer, ce serait non une immoralité, mais un crime national. On dit que vous allez être inhumains en laissant l'infirmité et la vieillesse sans secours ; non certes, vous ne serez pas inhumains. L'infirmité et la vieillesse, lors même qu'elles maudissent leur patrie, en recevront des secours ; les municipalités en dresseront des états, et le comité de secours publics sera chargé de vous proposer les moyens d'alléger leur détresse ; ainsi la bienfaisance publique s'exercera encore contre ces faibles ennemis qui balbutieront, s'ils veulent, des imprécations contre les lois qui les protégeront. *(On applaudit.)*...

« Ainsi la sanction du ciel sera donnée à vos paternelles institutions. Dans le premier moment, je l'avoue, ils jetteront des cris, et quelques hommes faibles paieront cette religion de haine ; mais quelques exemples contre les séditieux ramèneront bientôt l'ordre troublé. On se fatigue de s'exposer à la rigueur des lois,pour protéger des rebelles.Ne croyons point que la liste civile vienne à leurs secours, elle est destinée à d'autres

usages *(on rit et on applaudit)* ; elle n'y suffirait pas : d'ailleurs soyons certain que le roi, et ce qu'il y a d'hommes éclairés dans le conseil, pensent qu'il y aurait tout à perdre et rien à gagner, en protégeant cette coalition. La Constitution a placé le trône assez haut, les mécontents ont assez insulté le roi pour qu'il place ses intérêts dans l'affermissement du nouvel ordre de choses ; il se dégoûtera des prêtres fanatiques qui torturent sa conscience, de ces courtisans qui placent leur noblesse dans la basse flatterie ; de ces valets de cour qui insultent leurs maîtres, en le traitant encore comme un despote ; il se débarrassera de cette vermine de la couronne *(les tribunes applaudissent)* ; il mettra sa pure et véritable gloire à être le chef d'une grande nation.

« Le fanatisme tombera donc de lui-même ; son déchaînement et son acharnement le rendront en horreur à tout le monde, et le réduiront à l'impuissance dernière (1). »

Il y dans ce discours des expressions qui trahissent la haine de l'apostat ; où donc l'ancien vicaire de St-Roch a-t-il constaté que les prêtres n'ayant pas prêté serment voulaient nager dans le sang des patriotes ? Comment ose-t-il dire qu'auprès de ces prêtres respectables entre tous, les athées sont des anges ? D'une question de conscience intime il n'a pas honte de faire une question de traitement ; il assure qu'en privant de traitement les prêtres orthodoxes, on aura raison de leur opposition, c'était là singulièrement rabaisser le débat, et l'histoire du clergé de France pendant la Révolution a surabondamment vengé ce clergé de suppositions aussi injurieuses.

Torné, ancien doctrinaire devenu évêque du Cher, monta à la tribune le jeudi 27 octobre, le lendemain du jour où Fauchet y avait fait entendre de si tristes accents ; Torné n'avait pas encore à cette époque, descendu la pente d'ignominie qu'il devait descendre quelque temps après, aussi son discours fut, à certains égards et malgré quelques mots bien déplacés sur les lèvres d'un évêque, une réfutation incisive du discours de Fauchet.

1. *Moniteur*, t. X, p. 218 sq.

« On vous propose, dit-il, d'entasser tous ces hommes dans les chefs-lieux des départements. Je vous remercie, quant à moi, du présent que vous me faites dans mon diocèse ; vous allez augmenter dans ma métropole le foyer de sédition, de calomnie et de mendicité. Quelle étrange méthode de réunir ses ennemis, au lieu de les diviser ! Que les hommes qui proposent de rapprocher les membres de cette ligue fanatique, veuillent bien consulter les despotes, ils leur diront que les hommes ne sont à craindre qu'en raison de ce qu'ils sont plus près les uns des autres. Voulez-vous ajouter le désespoir de la faim à la rage du fanatisme ? Ce qui m'indigne surtout dans ce système, c'est qu'on embrasse dans la même proscription une secte tout entière, les chefs de la bande et les traîneurs, les frénétiques et les timides, le bouillant jeune homme et le vieillard pacifique, celui dont le refus du serment tient à de grands vices, et celui dont le refus tient à de grandes erreurs. De grâce, Messieurs, sous le régime de la liberté, point de punition sans jugement, point de jugement sans procédure. Quoi ! vous, législateurs, vous usurperiez le pouvoir judiciaire, et de plein vol vous proscririez une secte immense ! Quoi ! sans observer aucune des formes judiciaires, sans preuves, sans nuancer les crimes, vous prononceriez des peines générales contre les coupables les plus innocents, quand les despotes, les plus cruels des despotes, ne feraient que les décimer !

« Que faut-il donc faire en justice rigoureuse ? Rien. Quand la loi a prononcé des peines contre ceux qui troublent l'ordre public, c'est au pouvoir judiciaire à nuancer les peines. La tâche du pouvoir exécutif est de surveiller les tribunaux ; la vôtre est finie en matière de sévérité. En deux mots, cherchons le remède du mal dans sa cause ; les troubles sont produits par l'aigreur des esprits ? Cherchons à les adoucir. Ils viennent de la contrainte imposée aux prêtres non assermentés ; donnons-leur plus de latitude et de liberté dans l'exercice de leur culte. Ils sont le produit de l'inaction des pouvoirs constitués : il faut tout ranimer, tout exciter ; les uns par le pouvoir exécutif, celui-ci par nous-mêmes. L'intolérance vient de l'ignorance du peuple, répandons la lumière dans les campagnes ; c'est ainsi

que nous donnerons un gage solide à la liberté de chacun, et à l'exercice de tous les cultes.

« Quoi ! me dira-t-on, deux cultes séparés pour une même religion ! Quoi ! les sacrements s'administreront dans deux temples différents, par des prêtres divisés d'opinions ! Pourquoi ne suis-je pas étonné de cette diversité ? Parce que ces deux sectes ont, dans une matière grave, des opinions et des principes contraires, parce que la classe des prêtres non assermentés a une grande aversion pour les autres, aversion qui ne peut cesser que par la tolérance des hommes et la douceur des lois; ils croiraient profaner leur mystère, s'ils les célébraient dans les mêmes temples que les prêtres assermentés, et c'est avec scrupule qu'ils vivent dans la même atmosphère et qu'ils usent des mêmes éléments ; ils exercent donc un culte disparate, pourquoi ne jouiraient-ils pas de la liberté que vous accorderez à tous les autres ? pourquoi ne pourraient-ils pas adorer le même Dieu avec un culte nouveau, tandis que vous permettez aux payens d'adorer Isis, aux mahométans d'invoquer Mahomet, aux rabins d'insulter à JÉSUS (1) ? »

Le 14 novembre, ce fut le tour d'Isnard, député du Var, de prononcer un nouveau réquisitoire contre le clergé non conformiste et il le fit avec une telle amertume, avec une telle violence contre tout principe et tout sentiment religieux, que Lecoz, évêque constitutionnel d'Ille-et-Vilaine et député à la Législative, déclara en pleine assemblée que ce discours d'Isnard était un code de l'athéisme. Le député du Var dut évidemment être très flatté d'une telle définition ; plus tard, il est vrai, et à la suite des rudes leçons que lui donna la Révolution française, il laissa là ses théories athées et intolérantes pour revenir à la foi orthodoxe.

« Les ministres du culte troublent la tranquillité publique ; pouvons-nous, devons-nous faire une loi pour réprimer ces délits ? Quelle sera cette loi ? Voilà, je crois, le vrai point de la question. Beaucoup de bons esprits ont affirmé que nous ne pouvions pas faire de loi directement contre les prêtres pertur-

1. *Moniteur*, t. X, p. 230.

bateurs, et voilà leur argument présenté dans toute sa force : de deux choses l'une, disent-ils ; ou le prêtre n'est que fanatique, ou il est perturbateur ; s'il n'est que fanatique, la loi ne doit pas l'atteindre, parce que la liberté des cultes est permise; s'il est perturbateur, il existe contre lui des lois communes à tous les citoyens, vous n'avez seulement qu'à les faire exécuter. Ce dilemne, je l'avoue, est très pressant, et c'est parce qu'on n'y a pas répondu, que je vais tâcher de le combattre. Je soutiens, en deux mots, que les prêtres perturbateurs, ceux qui excitent des séditions sous prétexte de religion, doivent être punis de peines plus sévères que de simples particuliers, et que la loi doit les réprimer avec d'autant plus de force, que leur ministère sacré leur donne de plus puissants moyens.

« La religion doit être regardée comme un instrument avec lequel on peut faire beaucoup plus de mal qu'avec tout autre, et c'est pour cela qu'il faut réprimer plus sévèrement l'incendiaire que le voleur. Le prêtre, dit Montesquieu, prend l'homme au berceau et l'accompagne jusqu'au tombeau, donc il n'est pas surprenant qu'il ait de si grands moyens de puissance. D'après ce principe, devons-nous faire une loi contre les prêtres qui, sous le prétexte de la religion, troublent l'ordre public ? Je crois avoir prouvé que l'affirmative est fondée en justice.

« Voyons quelle doit être cette loi. Je soutiens qu'il n'existe qu'un parti sûr ; c'est l'exil hors du royaume. *(Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)* Ne voyez-vous pas que c'est le seul moyen de faire cesser l'influence de ces prêtres factieux ? Ne voyez-vous pas qu'il faut séparer le prêtre du peuple qu'il égare ? Et s'il m'est permis de me servir d'une expression triviale, je dirai qu'il faut renvoyer ces pestiférés dans les lazarets de Rome et de l'Italie. *(On applaudit.)* Ne voyez-vous pas que si vous punissez le ministre de Dieu de toute autre manière, et que si en le punissant vous le laissez prêcher, messer, confesser ; si vous le laissez, dis-je, dans le royaume, il fera plus de mal étant puni qu'absous ? Cette mesure, me dira-t-on, est trop sévère. Quoi ! vous avez donc oublié que de toutes parts la tranquillité publique est troublée

par l'influence des prêtres ? Vous êtes donc sourds aux cris douloureux de la patrie ? Vous devez punir les prêtres perturbateurs, puisqu'il s'élève de toutes parts des plaintes contre eux. Ignorez-vous qu'un prêtre seul peut vous faire plus de mal que tous vos ennemis ? Et cela doit être ainsi, parce que le prêtre n'est pas pervers à demi ; lorsqu'il cesse d'être vertueux, il devient le plus criminel des hommes. *(On applaudit à plusieurs reprises.)*

« Mais, me dira-t-on, il ne faut pas persécuter les prêtres. Je réponds que punir n'est pas persécuter ; je réponds encore à ceux qui répètent ce que j'ai entendu dire ici à l'abbé Maury, que rien n'est plus dangereux que de faire des martyrs : ce danger n'existe que lorsque vous avez à frapper des hommes vraiment saints ou des fanatiques de bonne foi, qui pensent que l'échafaud leur ouvrira la porte du paradis. Ici la circonstance est différente, car s'il existe des prêtres qui de bonne foi improuvent la Constitution, ceux-là ne troublent pas l'ordre public : ceux qui le troublent sont des hommes qui ne pleurent sur la religion que pour recouvrer leurs privilèges, et ce sont ceux-là qu'il faut punir sans pitié, et certes, ne craignez pas d'augmenter la force de l'armée des émigrants ; car chacun sait qu'en général le prêtre est aussi lâche qu'il est vindicatif. *(On applaudit.)* Qu'il ne connaît d'autre arme que celle de la superstition, et qu'accoutumé à combattre dans l'arène mystérieuse de la confession, il est nul dans le champ de bataille. Les foudres de Rome s'éteindront sous le bouclier de la liberté ..... Mais passons là-dessus. *(On applaudit.)* Une grande révolution s'est opérée en France ; elle n'est pas terminée ; l'horizon politique est trop nébuleux pour qu'il s'éclaircisse sans de nouveaux orages. Il faudrait bien peu connaître le cœur de l'homme, pour croire que les ennemis de cette révolution oublient ainsi ce qu'ils appellent des outrages, et qu'ils sacrifient leurs plus chères idoles, l'intérêt et l'orgueil ; et n'espérez pas qu'ils renoncent à leurs projets. Non, ils ne se lasseront point de crimes, ils ne cesseront de vous nuire que lorsqu'ils cesseront d'en avoir les moyens : il faut que vous les vainquiez, ou que vous soyez vaincus ; et tout homme qui ne voit pas

cette grande vérité est, à mon avis, un aveugle en politique.

....

« Dans les grandes circonstances, lorsqu'il y a un grand parti à prendre, toute circonspection est une faiblesse. Les têtes qui ont le plus de courage sont les meilleures, et l'excès de la fermeté est le garant du succès. C'est surtout à l'occasion des révoltés qu'il faut être tranchant ; il faut les écraser au moment qu'ils paraissent. Si on les laisse se rassembler et se faire des partisans, alors ils se répandent dans l'empire, comme un torrent que rien ne peut arrêter. Le despotisme use toujours de ces moyens ; et c'est ainsi qu'un seul individu retient une nation entière dans les fers. Si Louis XVI eût employé ces grands moyens, lorsque la révolution n'était encore que dans la pensée, nous ne serions pas ici, et la nation serait en faillite et sous le joug. L'usage de cette rigueur est un grand forfait lorsqu'un despote veut perpétuer la tyrannie. Mais lorsque ces moyens sont employés par le corps entier de la nation, ils ne sont pas coupables ; ils sont un grand acte de justice, et les législateurs qui ne les emploient pas sont eux-mêmes coupables. Car en fait de liberté politique, pardonner le crime, c'est presque le partager. *(On applaudit.)* Une pareille rigueur fera peut-être couler le sang, je le sais ; mais si vous ne la déployez pas, n'en coulera-t-il pas plus encore ? La guerre civile ne sera-t-elle pas un plus grand désastre ? Il faut couper la partie gangrenée pour sauver le reste du corps. Lorsqu'on veut vous conduire à l'indulgence, on vous tend un grand piège. Car vous vous trouverez tout à coup abandonnés de toute la nation.

....

« Je n'ai point fait de projet de décret, parce que je croyais que je discuterais le projet du comité, que je ne pouvais deviner être aussi nul et aussi insignifiant. Voici mes moyens : c'est d'assujettir tout Français, je ne parle point des prêtres seulement, au serment civique, et de décider que tout homme qui ne voudra pas le signer, sera privé de toute pension et de tout traitement. En saine politique et en justice exacte, vous pouvez ordonner de sortir du royaume à celui qui ne signe pas le contrat social. *(On applaudit.)* Si le prêtre qui n'a pas prêté le

serment reste sans qu'il soit porté de plainte contre lui, il jouira de la protection de la loi. S'il existe des plaintes, dès lors il doit être forcé de sortir du royaume.

« Il ne faut pas de preuves ; car vous ne le souffrez là que par un excès d'indulgence. S'il y a des plaintes contre lui de la part des citoyens avec lesquels il demeure, il faut qu'il soit à l'instant chassé. Quant à ceux qui, ayant prêté le serment, troubleraient cependant le moins du monde, la tranquillité publique, il faut qu'ils soient à l'instant exclus. Enfin, ceux qui se trouveraient dans les cas prévus par le code pénal, ou contre lesquels le code pénal prononcerait des peines plus sévères que l'exil, doivent perdre la vie (1). »

Le mardi 29 novembre 1791, après avoir longuement discuté article par article, la Législative finit par voter la loi suivante présentée par François de Neufchateau, un orateur plein d'urbanité qui traitait de *serpents venimeux et de reptiles* les prêtres qui refusaient de se parjurer.

Du 29 novembre 1791. — « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires civils envoyés dans le département de la Vendée, les pétitions d'un grand nombre de citoyens, et le rapport du comité de législation civile et criminelle, sur les troubles excités dans plusieurs départements du royaume, par les ennemis du bien public, sous prétexte de la religion;

« Considérant que le contrat social doit lier, comme il doit également protéger tous les membres de l'État ;

« Qu'il importe de définir sans équivoque, les termes de cet engagement, afin qu'une confusion dans les mots n'en puisse opérer une dans les idées ; que le serment, purement civique, est la caution que tout citoyen doit donner de sa fidélité à la loi, et de son attachement à la société, et que la différence des opinions religieuses ne peut être un empêchement de prêter serment, puisque la constitution assure à tout citoyen la liberté entière de ses opinions en matière de religion, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre, ou ne porte pas à des actes nuisibles à la sûreté publique ;

1. *Moniteur* du mardi 15 novembre 1791, p. 374 du t. X.

« Que le ministre d'un culte, en refusant à reconnaître l'acte constitutionnel qui l'autorise à professer ses opinions religieuses, sans lui opposer d'autre obligation que le respect pour l'ordre établi par la loi, et pour la sûreté publique, annoncerait par ce refus-là même, que son intention n'est pas de les respecter ;

« Qu'en ne voulant pas reconnaître la loi, il abdique volontairement les avantages que cette loi seule peut garantir ;

« Que l'Assemblée nationale, pressée de se livrer aux grands objets qui appellent son attention, pour l'affermissement du crédit et du système des finances, s'est vue, avec regret, obligée de tourner ses premiers regards sur des désordres qui tendent à compromettre toutes les parties du service public, en empêchant l'assiette prompte et le recouvrement paisible des contributions ;

« Qu'en remontant à la source de ces désordres, elle a entendu la voix de tous les citoyens éclairés proclamer l'empire de cette grande vérité, que la religion n'est, pour les ennemis de la constitution, qu'un prétexte dont ils abusent, et un instrument dont ils osent se servir pour troubler la terre au nom du ciel;

« Que leurs délits mystérieux échappent aisément aux mesures ordinaires, qui n'ont point de prise sur les cérémonies clandestines, dans lesquelles leurs trames sont enveloppées, et par lesquelles ils exercent sur les consciences un empire invisible ;

« Qu'il est temps, enfin, de percer ces ténèbres, afin que l'on puisse discerner le citoyen paisible et de bonne foi, du prêtre turbulent et machinateur qui regrette les anciens abus, et ne peut pardonner à la révolution de les avoir détruits ;

« Que ces motifs exigent impérieusement que le Corps Législatif prenne de grandes mesures politiques pour réprimer les factieux qui couvrent leurs complots d'un voile sacré ;

« Que l'efficacité de ces nouvelles mesures dépend, en grande partie, du patriotisme, de la prudence et de la fermeté des corps municipaux et administratifs, et de l'énergie que leur impulsion peut communiquer à toutes les autres autorités constituées ;

« Que les administrations de département, surtout, peuvent, dans ces circonstances, rendre le plus grand service à la nation, et se couvrir de gloire en s'empressant de répondre à la confiance de l'Assemblée nationale, qui se plaira toujours à distinguer leur zèle, mais qui, en même temps, réprimera sévèrement les fonctionnaires publics, dont la tiédeur, dans l'exécution de la loi, ressemblerait à une connivence tacite avec les ennemis de la Constitution ;

« Qu'enfin, c'est surtout aux progrès de la saine raison, et à l'opinion publique bien dirigée, qu'il est réservé d'achever le triomphe de la loi, d'ouvrir les yeux des habitants des campagnes sur la perfidie intéressée de ceux qui veulent leur faire croire que les législateurs constituants ont touché à la religion de leurs pères, et de prévenir, pour l'honneur français, dans le siècle de lumières, le renouvellement des scènes horribles, dont la superstition n'a malheureusement que trop souillé leur histoire, dans les siècles où l'ignorance des peuples était un des ressorts du gouvernement ;

« L'Assemblée nationale, ayant décrété préalablement l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1. Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, tous les ecclésiastiques, autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre dernier, seront tenus de se représenter par devant la municipalité du lieu de leur domicile, d'y prêter le serment civique, dans les termes de l'art. 5 du titre 2 de la Constitution, et de signer le procès-verbal qui en sera signé sans frais.

« Art. 2. A l'expiration du délai ci-dessus, chaque municipalité fera parvenir au Directoire de département, par la voie du district, un tableau des ecclésiastiques domiciliés dans son territoire, en distinguant ceux qui auront prêté le serment civique, et ceux qui l'auront refusé. Ces tableaux serviront à former la liste dont il sera parlé ci-après.

« Art. 3. Ceux des ministres du culte catholique qui ont donné l'exemple de la soumission aux lois, et de l'attachement à leur patrie, en prêtant le serment civique, suivant la formule prescrite par le décret du 27 novembre 1790, et qui ne l'ont

pas rétracté, sont dispensés de toute formalité nouvelle ; ils sont invariablement maintenus dans tous les droits qui leur ont été attribués par les décrets précédents.

« Art. 4. Quant aux autres ecclésiastiques, aucun d'eux ne pourra désormais toucher, réclamer, ni obtenir de pension ou de traitement sur le Trésor public, qu'en représentant la preuve de la prestation du serment civique, conformément à l'art. 1er ci-dessus. Les trésoriers, receveurs ou payeurs qui auront fait des paiements contre la teneur du présent décret, seront condamnés à en restituer le montant, et privés de leur état.

« Art. 5. Il sera composé, tous les ans, une masse des pensions dont les ecclésiastiques auront été privés par leur refus ou leur rétractation de serment. Cette masse sera répartie entre les 83 départements, pour être employée par les conseils généraux des communes, soit en travaux de charité pour les indigents valides, soit en secours pour les indigents invalides.

« Art. 6. Outre la déchéance de tout traitement et pension, les ecclésiastiques qui auront refusé de prêter le serment civique, ou qui le rétracteront après l'avoir prêté, seront par ce refus ou cette rétractation même, réputés suspects de révolte contre la loi, et de mauvaise intention contre la patrie, et, comme tels, plus particulièrement soumis et recommandés à la surveillance de toutes les autorités constituées.

« Art. 7. En conséquence, tout ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique (ou qui le rétractera après l'avoir prêté), qui se trouvera dans une commune où il surviendra des troubles dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte, pourra, en vertu d'un arrêté du Directoire de département, sur l'avis de celui du district, être éloigné provisoirement du lieu de son domicile ordinaire, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

« Art. 8. En cas de désobéissance à l'arrêté du Directoire de département, les contrevenants seront poursuivis dans les tribunaux, et punis d'emprisonnement dans le chef-lieu du département. Le terme de cet emprisonnement ne pourra excéder une année.

« Art. 9. Tout ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir provoqué la désobéissance à la loi et aux autorités constituées, sera puni de deux années de détention.

« Art. 10. Si, à l'occasion des troubles religieux, il s'élève, dans une commune, des séditions qui nécessitent le déplacement de la force armée, les frais avancés par le Trésor public, pour cet objet, seront supportés par les citoyens domiciliés dans la commune, sauf leur recours contre les chefs, instigateurs et complices des émeutes.

« Art. 11. Si des corps ou des individus chargés de fonctions publiques, négligent ou refusent d'employer les moyens que la loi leur confie pour prévenir ou pour réprimer une émeute, ils en seront personnellement responsables, ils seront poursuivis, jugés et punis conformément à la loi du 3 août 1791.

« Art. 12. Les églises et édifices employés au culte dont les frais sont payés par l'État, ne pourront servir à aucun autre culte.

« Les églises et oratoires nationaux que les corps administratifs auront déclarés n'être pas nécessaires pour l'exercice du culte dont les frais sont payés par la nation, pourront être achetés ou affermés par les citoyens attachés à un autre culte quelconque, pour y exercer publiquement ce culte sous la surveillance de la police et de l'administration ; mais cette faculté ne pourra s'étendre aux ecclésiastiques qui se seront refusés au serment civique exigé par l'art. 1er du présent décret (ou qui l'auront rétracté), et qui, par ce refus ou cette rétractation, sont déclarés, suivant l'art. 6, suspects de révolte contre la loi, et de mauvaise intention contre la patrie.

« Art. 13. La vente ou la location des églises ou oratoires dont il est parlé dans l'article précédent, ne peuvent s'appliquer aux églises dont sont en possession soit privée, soit simultanée avec les catholiques, les citoyens qui suivent les confessions d'Augsbourg et Helvétique, lesquels sont conservés en leurs droits respectifs dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, du Doubs et de la Haute-Saône, conformément aux décrets des 17 août, 9 septembre et 1er décembre 1790.

« Art. 14. Le Directoire de chaque département fera dresser

deux listes; la première comprenant les noms et demeures des ecclésiastiques sermentés, avec la note de ceux qui seront sans emploi, et qui voudront se rendre utiles ; la seconde comprenant les noms et demeures de ceux qui auront refusé de prêter le serment civique, avec les plaintes et procès-verbaux qui auront été dressés contre eux. Ces deux listes seront arrêtées incessamment, de manière à être présentées, s'il est possible, aux conseils généraux de département, avant la fin de leur session actuelle.

« Art. 15. A la suite de ces listes, les procureurs-généraux-syndics rendront compte aux conseils de département (ou aux Directoires, si les conseils sont séparés), des diligences qui ont été faites dans leur ressort, pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale constituante, des 12, 24 juillet et 27 novembre 1790, concernant l'exercice du culte catholique salarié par la nation, ce compte-rendu présentera le détail des obstacles qu'a pu éprouver l'exécution de ces lois, et la dénonciation de ceux qui, depuis l'amnistie, ont fait naître de nouveaux obstacles, ou les ont favorisés par prévarication ou par négligence.

« Art. 16. Le conseil général de chaque département (ou le Directoire si le conseil est séparé), prendra, sur ce sujet, un arrêté motivé, qui sera adressé sur-le-champ à l'Assemblée nationale, avec les listes des ecclésiastiques sermentés ou non assermentés (ou qui se seront rétractés), et les observations du département sur la conduite individuelle de ces derniers, ou sur leur coalition séditieuse, soit entre eux, soit avec les français transfuges et déserteurs.

« Art. 17. A mesure que ces procès-verbaux, listes et arrêtés seront adressés à l'Assemblée nationale, ils seront remis au comité de Législation, pour en faire un rapport général, et mettre le corps législatif à portée de prendre un dernier parti, afin d'extirper la rébellion, qui se déguise sous le prétexte d'une prétendue dissidence dans l'exercice du culte catholique; dans un mois, le comité prendra l'état des administrations qui auront satisfait aux articles précédents, et proposera les mesures à prendre contre celles qui seront en retard de s'y conformer.

« Art. 18. Comme il importe surtout d'éclairer le peuple sur les pièges qu'on ne cesse de lui tendre au sujet d'opinions prétendues religieuses, l'Assemblée nationale exhorte tous les bons esprits à renouveler leurs efforts, et à multiplier leurs instructions contre le fanatisme ; elle déclare qu'elle regardera comme un bienfait public, les bons ouvrages à la portée des citoyens des campagnes, qui lui seront adressés sur cette matière importante ; et, d'après le rapport qui lui en sera fait, elle fera imprimer ces ouvrages aux frais de l'État,et récompensera leurs auteurs [1]. »

Dès le 19 novembre, lorsque l'on connut le texte de la loi que la Législative discutait et allait voter, les prêtres non-assermentés de la ville de Paris envoyèrent au roi la pétition suivante, pour le prier de refuser sa sanction à des mesures aussi iniques ; la pétition, comme on va le voir, est conçue en termes très modérés et n'en montre que mieux ce qu'il y avait de révolutionnaire et d'anti-libéral dans la loi projetée.

« Sire, lorsque nous commencions à respirer à l'ombre des lois protectrices de notre liberté et de notre culte, nous ne paraissions pas devoir craindre que l'orage se formât de nouveau sur nos têtes, et que des arrêts de proscription nous feraient même regretter nos anciens malheurs. Forts de notre innocence, puisqu'il n'existe contre nous aucune plainte, Français fidèles et citoyens paisibles, le présent suffisait au moins pour calmer nos alarmes pour l'avenir. Pourquoi faut-il que nous n'ayons joui que d'un calme perfide ? Hélas ! après le premier sommeil de notre liberté, nous nous réveillons, pour ainsi dire, dans les fers. Accoutumés à bénir la Providence dans tous les événements de la vie, et déjà placés dans la carrière glorieuse des martyrs,nous n'emprunterons point ici les accents de la plainte, et encore moins ceux du murmure ; mais, à l'exemple de nos modèles, qui n'hésitaient pas de démontrer l'injustice des arrêts dont ils étaient les volontaires victimes, nous citerons à votre autorité, comme partie intégrante de la loi, le décret de la législature qui nous concerne, et qui va être soumis à votre sanction.

1. DUVERGIER, *Lois, décrets*, t. IV, p. 23 sqq.

« Nous n'exposerons pas seulement à Votre Majesté que tout ce qui, dans la Constitution civile, heurtait le plus de front les principes de notre foi, se trouve épars dans la Constitution française, et que l'obligation de prêter le serment civique nous commande également l'apostasie et le parjure ; mais nous ajouterons encore que le nouveau décret viole, en plusieurs de ses articles, les nouvelles lois fondamentales du gouvernement français.

« 1° La Constitution ne soumet au serment que les hommes appelés à remplir quelque fonction publique. De quel droit veut-on nous l'imposer à nous ? Tous les Français ne sont-ils pas égaux aux yeux de la loi ? Et puisque la Constitution ne nous regarde que comme citoyens, un serment libre pour les autres ne doit-il pas l'être pour nous ?

« 2° L'Assemblée nationale n'a pas le droit de lancer une peine contre un individu quelconque. Elle n'est pas tribunal judiciaire, et la Constitution lui défend de s'en arroger les fonctions. A-t-elle rendu une loi générale ? Là finit son ministère ; et c'est aux tribunaux à décerner la peine contre le citoyen convaincu et jugé. Mais jusque-là tous doivent vivre tranquilles, sous la sauve-garde des lois. Pourquoi les articles 4, 5 et 6 du décret nous enveloppent-ils donc d'avance dans un arrêt de proscription, et nous placent-ils entre un serment et l'exil, le cachot et la misère ?

« 3° D'après la Constitution, nul n'est censé coupable, et encore moins peut-il être privé de sa liberté, s'il n'est atteint et convaincu.Cependant le décret projeté nous déclare suspects, d'après notre seul refus de prestation de serment ; coupables, à la seule annonce d'un trouble religieux quelconque, suscité dans le lieu de notre résidence. Où est la justice? disons mieux, où est ici la liberté ? On a proscrit les lettres de cachet ; nous en appelons, Sire, à votre jugement : n'est-ce pas les renouveler sous des formes plus redoutables encore ? Ah ! si l'on veut nous priver de nos traitements comme titulaires,se débarrasser de notre présence comme prêtres fidèles, à quoi bon recourir à des prétextes ? Qu'on prononce ; on n'a pas besoin de ruser avec des ennemis qui n'ont pour armes que la prière, pour

ambition que la paix, et pour maxime que la soumission, même à l'oppression.

« Pourquoi vouloir d'ailleurs nous traiter en ennemis ? Nous, ennemis de la patrie ! Ah ! Sire, depuis le premier moment de notre ministère, nous sommes dévoués à ses besoins, nous inspirons le respect pour les lois, nous faisons à ses enfants un devoir de verser leur sang pour elle. Nous, ennemis de la patrie ! Non, la religion sainte que nous professons ne forma jamais de mauvais citoyens, et ses ministres ont prouvé qu'ils mettent le patriotisme au rang de leurs vertus.

« Mais d'où viennent donc les troubles religieux qui agitent la France ? Nous osons le dire, ces troubles ne sont point l'ouvrage des prêtres fidèles ; car, à travers cette nuée de dénonciations, pas une seule preuve, pas même une seule vraisemblance.

« Eh ! comment inspirerions-nous la révolte, tandis que l'Évangile commande la soumission, même aux tyrans ? Après tout, s'il existe parmi nous des délits que les tribunaux les punissent ; mais loin du règne de la liberté une loi qui confondrait l'innocent et le coupable ! Mais non, ces délits n'existent pas ; car, de bonne foi, peut-on nous faire un crime de ce que les catholiques sont attachés à la religion de leurs pères, de ce qu'ils se rappellent les services que nous leur avons rendus, de ce qu'ils pleurent sur notre destinée, que nous appellerions malheureux, si la foi ne nous en faisait un sujet de gloire et d'espérance ? Ah ! qu'on interroge ces bons catholiques, qu'on voudrait faire passer pour ennemis de l'ordre parce qu'ils ne sont point ingrats ; qu'on les interroge ; ils répondront que nous leur prêchons la soumission à la volonté de Dieu, l'amour de la paix, la fidélité aux lois politiques de l'État, la circonspection, le support dans le commerce de la vie civile. Que pouvons-nous faire de mieux ? Rien, sans doute ; et nous sommes cependant suspects, condamnés, proscrits. Et pourquoi ? Pour ramener la paix au sein de l'empire, tandis qu'il est un moyen si facile, qu'il suffit de le vouloir pour en ressentir, le jour même, les heureux effets. Oui, que tout citoyen jouisse de la liberté religieuse que lui assure la Consti-

tution : qu'on ne donne plus les armes à la main, aux catholiques, des ministres que leur conscience repousse ; qu'on cesse toutes ces persécutions qui déshonoreraient une nation sauvage, et tout rentrera dans l'ordre. Mais qu'on profite du moment où les catholiques de toutes les parties de l'empire fuient les temples souillés par le schisme, cherchent au loin des pasteurs fidèles, préfèrent leur foi aux outrages, aux persécutions ; d'un moment où la France, de toutes parts abandonnée comme une terre barbare, où les esprits même les plus calmes ne peuvent se garantir d'une certaine impression de lassitude ou de terreur ; qu'on profite de ce moment pour renouveler la catastrophe d'un malheureux serment qui a déjà causé tant de maux à la patrie, compromis si ouvertement l'intérêt même de la Constitution ; ce n'est pas vouloir gouverner en législateurs, mais vouloir dominer en despotes, et conséquemment faire marcher devant soi le trouble, la guerre civile, la désolation, la mort.

« Aussi est-ce moins pour nous que pour notre malheureuse patrie que nous aimons, et que nous aimerions encore, quand même nous pourrions lui imputer nos malheurs, que nous portons nos réclamations au pied de votre trône. Ah ! Sire, c'est ici ce même peuple dont on vous peint l'amour quand on veut vous consoler de vos peines. Il en est temps, prévenez sa ruine ; car les justes opprimés ont dans le ciel un vengeur ; et si la justice seule fait prospérer les empires, les lois iniques creusent l'abîme où ils vont tôt ou tard s'engloutir.

« Il nous resterait maintenant à fixer les yeux de Votre Majesté sur les desseins perfides du décret ; mais la lecture seule du préambule vous le fera connaître. Vous y verrez qu'un voile de tolérance y cache le projet et les mesures d'une persécution atroce ; que le législateur y est sans cesse en contradiction avec lui-même, et avec les mesures que commande le besoin impérieux des circonstances. Vous y verrez les prêtres convertis indistinctement en factieux, leur culte en délits mystérieux, en complots ; et lorsque vous apprendrez, par ce préambule lui-même, que le serment exigé est une étaie fournie à la saine raison et à l'opinion publique pour ouvrir les

yeux des habitants des campagnes sur la perfidie intéressée de ceux qui veulent leur faire croire que les législateurs constitutionnels ont touché à la religion de leurs pères, vous comprendrez alors que, loin de vouloir mettre à l'aise les consciences des prêtres non assermentés, on a voulu, au contraire, leur tendre un piège ; que, loin de chercher à finir les guerres de religion, on s'est proposé de les rendre plus actives ; en un mot, que tout le secret du décret est de favoriser une spéculation de finance, si les prêtres refusent le serment, ou la cause de l'irréligion et du schisme, s'ils se déterminent à le prêter. Mais non, notre foi triomphera encore une fois du monde ; et si la loi nous conduit à l'exil ou même à l'échafaud, nous aurons du moins la consolation de pouvoir, la Constitution française à la main, démontrer la tyrannie de nos persécuteurs. »

« Nous sommes avec respect,de Votre Majesté, Sire, les très humbles et très fidèles sujets. Les prêtres non assermentés de la ville de Paris.

« Le 19 novembre 1791 [1]. »

D'après les *Mémoires* de B. de Molleville, les évêques dépossédés de leurs sièges par la Révolution et présents à Paris, joignirent leurs efforts à ceux des prêtres non assermentés, et envoyèrent un mémoire au roi pour le dissuader de donner sa sanction à la loi du 29 novembre 1791. Voici ce qu'écrit à cet égard l'ancien ministre de Louis XVI.

«L'Assemblée,dont les violences ne faisaient qu'augmenter le crédit, rendit un décret qui enjoignait aux prêtres inconstitutionnels de prêter un nouveau serment ou de sortir du royaume. Les évêques alors à Paris ne doutèrent pas que le roi, qui avait déjà manifesté le plus profond regret d'avoir sanctionné les premiers décrets contre le clergé, ne s'estimât fort heureux d'avoir des motifs et des moyens de refuser sa sanction à ce dernier décret ; ils résolurent en conséquence de rédiger un mémoire dans cette vue, et ils me chargèrent de le présenter à S. M. J'eus à cet effet, avec l'évêque d'Uzès [2], une corres-

1. Cette pétition forme une brochure conservée à la bibliothèque nationale L⁴d 3743.
2. Jules de Bethisy, évêque d'Uzès.

pondance secrète ; car à cette époque un ministre ne pouvait avoir communication publique avec un évêque, sans éveiller les soupçons sur sa conduite.

« Ce mémoire fit la plus vive impression sur l'esprit du roi. Il me dit, avec l'énergie que lui inspirait toujours la cause de la religion : ils peuvent être tranquilles ; jamais je ne sanctionnerai le décret ; je suis seulement embarrassé de savoir si je dois simplement et immédiatement refuser ma sanction et en assigner les motifs, ou si je dois temporiser à cause des circonstances. Tâchez, continua-t-il, de découvrir l'opinion de vos collègues, avant que cette affaire soit traitée au conseil.

« La Constitution, observai-je au roi, ne vous oblige point à donner les raisons de votre refus, et quoique l'Assemblée dût être flattée de voir V. M. renoncer à une prérogative aussi importante, elle est dans de si mauvaises dispositions, qu'elle refusera d'écouter vos motifs et vous en reprochera la manifestation comme une violation de la Constitution et de vos serments ; d'un autre côté, temporiser, c'est montrer une faiblesse qui ne fera qu'encourager l'Assemblée à devenir plus entreprenante. Un refus de sanction pur et simple me paraît à la fois plus sûr et plus convenable.

« L'affaire fut discutée le lendemain dans un comité des ministres, et l'indispensable nécessité du refus de la sanction reconnue par tous.

« Au conseil suivant cette mesure fut proposée au roi ; il l'adopta avec une extrême satisfaction. Ce moment de bonheur ne fut pas long ; il fut bientôt troublé par la proposition que le ministre de l'intérieur lui fit d'employer des prêtres constitutionnels pour desservir la chapelle de la reine et la sienne. « C'est, lui dit le ministre, le moyen le plus sûr de faire taire les mécontents et de convaincre le peuple de votre sincère attachement à la Constitution. »

« Non, monsieur, non, lui dit le roi d'une voix ferme, ne me parlez pas davantage de cela ; puisqu'on a rendu la liberté du culte générale, je dois certainement en jouir aussi bien que les autres.

« La chaleur avec laquelle il prononça ces paroles, nous

étonna tous et imposa silence à M. Calvier de Gerville [1]. »

Les catholiques n'étaient pas seuls à regarder comme une grave atteinte à la liberté des cultes la loi du 29 novembre ; plusieurs de ceux qui, au début, avaient embrassé avec ardeur la cause de la Révolution, parce qu'ils l'identifiaient avec celle de la liberté, commençaient à être perplexes, à cause de la marche si rapide et si inquiétante de cette Révolution, et la loi du 29 novembre leur parut avec raison une redoutable menace pour l'avenir.

Une preuve de l'évolution qui se faisait dans ce sens dans l'esprit de quelques révolutionnaires de la veille est la pétition que les membres du Directoire du département de Paris envoyèrent, eux aussi, sur ces entrefaites, à Louis XVI, pour lui demander de ne pas sanctionner la loi du 29 novembre. La pétition était signée de Talleyrand, l'ancien évêque d'Autun, qui probablement l'avait rédigée, de Germain Garnier, Brousse, Beaumetz, La Rochefoucauld, Desmeuniers, Blondel, Thion-Delachaume, Ausons, Davoust, presque tous anciens constituants, presque tous fondateurs de cette Église constitutionnelle, première et principale cause du trouble des consciences et de la discorde qui divisait le pays. C'était en un beau langage et avec une incontestable hauteur juridique, que les anciens Constituants dénonçaient au roi la loi qu'on voulait imposer à la France.

« Sire, disaient-ils, l'Assemblée nationale a certainement voulu le bien, et ne cesse de le vouloir ; nous aimons à lui rendre cet hommage, et à la venger ici de ses coupables détracteurs. Elle a voulu extirper les maux innombrables dont, en ce moment surtout, les querelles religieuses sont la cause ou le prétexte. Mais nous croyons qu'un aussi louable dessein l'a poussée vers des mesures que la Constitution, que la justice, que la prudence ne sauraient admettre.

« Elle fait dépendre, pour tous les ecclésiastiques non fonctionnaires, le payement de leurs pensions de la prestation du serment civique, tandis que la Constitution a mis expressément

1. *Mémoires* de B. de Molleville, t. I, p. 232. Bibl. nat. L39b 45.

et littéralement ces pensions au rang des *dettes nationales*. Or, le refus de prêter un serment quelconque, de prêter le serment même le plus légitime, peut-il détruire le titre d'une créance qu'on a reconnu ? et peut-il suffire, dans aucun cas, à un débiteur, d'imposer une condition pour se soustraire à l'obligation de payer une dette antérieure ?

« L'Assemblée nationale constituante a fait, au sujet des prêtres non assermentés, ce qu'elle pouvait faire ; ils ont refusé le serment prescrit, elle les a privés de leurs fonctions, et, en les dépossédant, elle les a réduits à une pension. Voilà la peine, voilà le jugement. Or, peut-on prononcer une nouvelle peine sur un point déjà jugé, toutes les fois qu'aucun délit individuel ne change pas l'état de la question ?

« L'Assemblée nationale, après que les prêtres non assermentés auront été dépouillés, veut encore qu'on les déclare suspects de révolte contre la loi, s'ils ne prêtent pas un serment qu'on n'exige d'aucun autre citoyen non fonctionnaire. Or, comment une loi peut-elle déclarer des hommes suspects de révolte contre la loi ? A-t-on le droit de présumer ainsi le crime ?

« Le décret de l'Assemblée nationale veut que les ecclésiastiques qui n'ont point prêté le serment, ou qui l'ont rétracté, puissent, dans tous les troubles religieux, être éloignés provisoirement, et emprisonnés s'ils n'obéissent à l'ordre qui leur sera intimé. Or, n'est-ce pas renouveler le système des ordres arbitraires, puisqu'il serait permis de punir de l'exil, et bientôt après de la prison, celui qui ne serait pas encore convaincu d'être réfractaire à aucune loi ?

« Le décret ordonne que les directoires de département dressent des listes des prêtres non assermentés, et qu'ils les fassent parvenir au corps législatif avec des observations sur la conduite individuelle de chacun d'eux, comme s'il était au pouvoir des directoires de classer des hommes qui, n'étant pas fonctionnaires publics, sont confondus dans la classe générale des citoyens ; comme si des administrateurs pouvaient se résoudre à former et à publier des listes qui, dans des jours d'effervescence, pourraient devenir des listes sanglantes de

proscription ; comme, enfin, s'ils étaient capables de remplir un mininistère inquisitorial que nécessiterait l'exécution littérale de ce décret.

« Sire, à la lecture de ces dispositions, tous les individus qui vous présentent cette pétition se sont demandé s'ils se sentiraient ce genre de dévouement ; tous ont gardé le plus profond silence. Eh quoi ! il faudrait donc qu'ils tinssent ce langage à chacun de leurs concitoyens : Dites quel est votre culte ; rendez compte de vos opinions religieuses ; apprenez-nous quelle profession vous avez exercée, et nous verrons alors si vous avez droit à la protection de la loi ; nous saurons s'il nous est permis de vous donner la paix. Si vous avez été ecclésiastiques, tremblez ; nous nous attacherons à vos pas; nous épierons toutes vos actions privées ; nous rechercherons vos relations les plus intimes : quelque régulière que puisse être votre conduite, à la première émeute qui surviendra dans cette ville immense, et où le mot de religion aura été prononcé, nous viendrons vous arracher à votre retraite, et, malgré votre innocence, nous pourrons impunément vous bannir des foyers que vous vous êtes choisis.

« Si la France, Sire, si la France libre était réduite à entendre ce langage, où est l'homme qui pourrait se résoudre à en être l'organe ?

« L'Assemblée nationale refuse à tous ceux qui ne prêteraient pas le serment civique la libre profession de leur culte. Or, cette liberté ne peut être ravie à personne ; aucune puissance n'a pu la donner, aucune puissance ne peut la retirer. C'est la première, c'est la plus inviolable de toutes les propriétés. Elle est consacrée à jamais dans la Déclaration des droits, dans les articles fondamentaux de la Constitution ; elle est donc hors de toutes les atteintes.

« L'Assemblée nationale constituante ne s'est jamais montrée plus grande, plus imposante peut-être aux yeux de la nation, que lorsque, au milieu des orages mêmes du fanatisme, elle a rendu un hommage éclatant à ce principe. Il était perdu dans les siècles d'ignorance et de superstition, il devait se retrouver aux premiers jours de la liberté ; mais il ne faut pas

qu'il puisse se reperdre ; il ne faut pas que, sur ce point comme sur tout autre, la liberté puisse rétrograder.

« Vainement on dira que le prêtre non assermenté est suspect : et, sous le règne de Louis XIV, les protestants n'étaient-ils pas suspects aux yeux du gouvernement, lorsqu'ils ne voulaient pas se soumettre à la religion dominante ? Et les premiers chrétiens n'étaient-ils pas aussi suspects aux empereurs romains? Et les catholiques n'ont-ils pas été longtemps suspects en Angleterre, etc. ? Sur un tel prétexte, il n'est aucune persécution religieuse qu'on ne puisse justifier. Un siècle entier de philosophie n'aurait-il donc servi qu'à nous ramener à l'intolérance du seizième siècle par les routes mêmes de la liberté ? Que l'on surveille les prêtres non assermentés ; qu'on les frappe sans pitié au nom de la loi, s'ils l'enfreignent, s'ils osent surtout exciter le peuple à lui désobéir ; rien de plus juste, rien de plus nécessaire : mais que jusqu'à ce noment on respecte leur culte comme tout autre culte, et qu'on ne les tourmente point dans leurs opinions. Puisqu'aucune religion n'est une loi, qu'aucune religion ne soit donc un crime.

« Sire, nous avons vu le département de Paris s'honorer d'avoir professé constamment ces principes ; nous sommes convaincus qu'il leur doit en partie la tranquillité religieuse dont il jouit en ce moment. Ce n'est pas que nous ignorions qu'il est des hommes turbulents par système, qui s'agiteront longtemps encore, et qu'on espérerait vainement ramener à des sentiments patriotiques ; mais il nous est prouvé, par la raison et par l'expérience de tous les siècles, que le vrai moyen de les réprimer est de se montrer parfaitement juste envers eux, et que l'intolérance et la persécution, loin d'étouffer le fanatisme, ne feront qu'accroître ses fureurs.

« Par tous ces motifs, et au nom sacré de la liberté, de la Constitution et du bien public, nous vous prions, Sire, de refuser votre sanction au décret du 29 novembre et jours précédents, sur les troubles religieux (1). »

1. La pétition du Directoire du département de Paris, a été reproduite dans plusieurs ouvrages ; cf. JAGER, *Histoire de l'Église de France pendant la Révolution*, t. III, p. 55 seqq. *Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. VI, p. 181, éd. compacte.

Le 19 décembre 1791, le garde des sceaux adressa à l'Assemblée nationale une note disant que le roi *se réservait d'examiner* la loi du 29 novembre [1]; c'était la formule constitutionnelle indiquant que le roi refusait sa sanction. Quoique ce refus fût facile à prévoir, il n'en excita pas moins de vives colères à la Législative de même que dans la presse et dans les clubs; de tous côtés, Louis XVI fut dénoncé comme le défenseur des prêtres n'ayant pas prêté serment, comme l'instigateur de la contre-révolution. Évidemment le Souverain n'avait fait qu'user d'un droit incontestable, mais avec une nation aussi impressionnable que la France, aussi ardente à vouloir aujourd'hui ce dont elle ne se souciera plus demain, combien était dangereuse cette conception politique qui faisait du pouvoir royal l'unique contre-poids d'une assemblée sans expérience et si peu maîtresse d'elle-même. Au lieu d'être au-dessus et en dehors des partis, le roi était obligé d'intervenir dans la lutte, d'y jouer un rôle ingrat et périlleux et il restait à découvert vis à vis de profonds ressentiments et de revendications passionnées. On sait quel a été le lamentable dénouement de cette intolérable situation.

Malgré le *veto* du roi, il arriva dans bien des départements que les directoires et les municipalités passèrent outre et que le clergé inconstitutionnel fut persécuté au mépris de toute légalité et de toute justice; il serait facile de citer dans les divers diocèses de France des exemples de cet arbitraire odieux, de ces brutalités, de ces tyrannies locales et l'anarchie qui gagnait peu à peu tout le corps social, rendait toute répression impossible [2].

Il faut reconnaître que l'attitude prise par le directoire du département de Paris procura, au milieu de ces désordres, quelques mois de calme et de répit au clergé orthodoxe et aux catholiques de la capitale; aussi bien des ecclésiastiques de province, en butte dans leurs pays à l'intolérance et aux tra-

1. DUVERGIER, *Lois, décrets*, t. IV, p. 23, note 1.
2. Au commencement de son troisième vol. de l'*Histoire de l'Église de France pendant la Révolution* (livre XV), Jager a rapporté quelques incidents de la persécution qui commençait alors à sévir contre les prêtres n'ayant pas prêté serment.

casseries incessantes des municipalités révolutionnaires, vinrent à cette époque, chercher à Paris un refuge et les moyens de gagner leur vie.

« Ces vexations habituelles, écrit Barruel, forcèrent un grand nombre d'ecclésiastiques à se réfugier dans quelqu'une de ces villes, telles que Rouen et Amiens, dont les administrateurs s'opposaient, avec plus de succès, à la persécution. Paris, où il était plus facile de se cacher, à la faveur du costume laïque, et où d'ailleurs le département se montrait favorable à la liberté des cultes, était aussi l'asile que plusieurs avaient préféré. Depuis près d'un an leur nombre y était si considérable, et tant de vénérables pasteurs, volés, pillés chez eux, y étaient arrivés dépourvus de toutes ressources ; il était si difficile de leur faire payer au moins ce traitement assigné par la première assemblée, qu'ils ne pouvaient plus vivre que du travail de leurs mains, ou de la charité des fidèles, connus de leurs amis seulement, et quelquefois sans aucune connaissance, plusieurs de ces anciens curés ou vicaires s'estimaient heureux de pouvoir gagner leur pain à la sueur de leur front et par les travaux les plus vils. On en vit quelques-uns devenus porteurs d'eau. Leur ton modeste et l'air de piété qu'ils respiraient, les firent distinguer de la classe à laquelle ils s'étaient agrégés ; on préférait leurs services pour avoir occasion de leur fournir plus de secours ; cette distinction même pouvait leur nuire ; elle les obligeait à chercher de nouveaux quartiers, pour s'y confondre encore dans la classe des porteurs d'eau.

« D'autres se condamnèrent à une profession plus pénible encore. Avec les hommes des chantiers de Paris, dès le grand matin, ils accouraient à la rivière, sous les haillons que cette profession exige. Le dos couvert d'un cuir épais, comme leurs nouveaux camarades, et la hotte sur les épaules, ils entraient avec eux dans l'eau, recevaient leur charge de bois flotté, la portaient gaiement au chantier, et redescendaient à la rivière prendre un autre fardeau. Les anges du ciel étaient témoins de ce spectacle ; ils les voyaient quitter leur tâche, quand elle avait suffi à leurs besoins ; ils les suivaient prenant une décoration plus conforme à leur état, passant enfin du chantier à

l'autel, dans quelques chapelles éloignées ; et là, offrant à Dieu le sacrifice d'une foi qu'ils étaient si dignes de prêcher, puisqu'ils savaient pour elle s'abaisser à des travaux si humiliants et si pénibles.

« On racontait alors dans Paris qu'un de ces bons curés, chassé de sa paroisse, s'était loué comme simple jardinier. Sans se détourner de son travail, il vit un jour son propre évêque se promener, passer et repasser plusieurs fois devant lui ; l'habitude du respect lui faisait incliner la tête chaque fois que l'évêque approchait de l'endroit où il travaillait. Le prélat s'en aperçoit, le considère, et montant chez la dame à qui le jardin appartenait : Savez-vous, Madame, lui dit-il, quel homme vous avez pour jardinier? — Non, répond la dame, mais ce que je sais bien, c'est que c'est un brave homme, que depuis trois mois que je l'ai, je n'ai pas entendu la moindre plainte contre lui, et qu'au lieu d'aller au cabaret les jours de fête, il les passe à l'église. — Eh bien, Madame, reprit l'évêque, cet homme-là est un des meilleurs curés de mon diocèse, un de ceux qui ont été le plus persécutés. — Je n'en suis pas surprise, reprend la dame ; et à l'instant elle descend au jardin, aborde le curé avec un ton qui le fait presque rougir de se voir reconnu ; elle le fait passer du jardin à sa table, en fait son aumônier, et lui assure une pension pour le reste de ses jours. Le curé accepta la table ; et la pension servit à soulager ceux de ses confrères qu'il voyait dans la même indigence d'où la Providence le retirait (1). »

Les orateurs de la Législative se plaisaient à représenter les prêtres inconstitutionnels comme les fauteurs de tous les troubles, l'évêque Fauchet se déshonorait jusqu'à dire qu'auprès d'eux les athées étaient des anges et qu'ils avaient soif du sang de leurs semblables ; voici au contraire les sages conseils, les paroles vraiment évangéliques que nous lisons dans une brochure publiée, sur ces entrefaites, à Paris, par des prêtres non assermentés ; on est heureux, au milieu des harangues furibondes qui retentissaient de toutes parts, d'entendre une voix calme et pacifique.

1. BARRUEL, *Histoire du clergé pendant la Révolution*, t. I, p. 278 sqq.

Instruction et exhortation des prêtres non assermentés aux Français catholiques, concernant les subsistances, les troubles religieux, le paiement des impôts et la tranquillité publique.

« Toutes ces lois, nos très chers frères, vous sont communes avec nous. Que la religion ne vous trouve donc jamais ni indifférents pour elle,ni impatients à son occasion. Elle était depuis quatorze siècles l'unique religion de ce beau royaume, dans lequel elle a fait un très grand nombre de saints. Sous les lois nouvelles, elle n'a conservé que la liberté ; et par les suites fâcheuses de la rivalité de la religion constitutionnelle, et de l'obstination qu'on a mise à confondre nos sentiments religieux avec des sentiments anti-patriotiques,vous et nous ne jouissons pas de cette liberté. La vérité, la prière, la persévérance, la douceur, la modération et le temps sont des grands maîtres, auxquels, depuis l'origine des siècles,aucun obstacle n'a encore résisté. Il s'en faut que nous ayons passé par les tribulations des premiers chrétiens ; la foi n'est pas moins parvenue jusqu'à nous ; et croyez-vous que la France, qui presque tout entière est catholique par le cœur, et qui a peut-être plus de deux millions d'âmes ferventes dont les mains sont sans cesse levées vers le ciel, soit si voisine de ne plus faire partie de la vraie église ? Dieu est pour nous, car nous sommes certains d'être assis sur la pierre ferme sur laquelle l'Église est bâtie ; sur le fondement de l'Église romaine, qui nous embrasse visiblement et authentiquement dans sa communion. Les hommes finiront donc par être pour nous aussi. Laissons à Dieu le soin d'opérer cet heureux retour. Demandez aux dépositaires de l'autorité, le libre exercice de votre culte, que les lois vous permettent, et ne cessez pas de le demander. Mais que vos demandes soient celles de la loi, encore plus celles du zèle. Détestez à jamais celles de l'insurrection, des armes ou des menaces. Car qu'un chrétien doit toujours, surtout quand il s'agit de la cause d'une religion où tout est douceur, charité et patience, être loin d'adopter cette séditieuse et irréligieuse maxime : L'insurrection est le plus saint des devoirs [1] ! »

1. Voyez à la bibliothèque nationale la petite brochure contenant cette instruction : L4 d. 3856.

Ce fut aussi sur ces entrefaites que se fit entendre dans un sens vraiment pacifique et avec des paroles de mansuétude et de douceur, le chef suprême de l'Église, le pape Pie VI ; de la tribune de l'Assemblée législative allaient bientôt être prononcées contre lui d'inqualifiables injures ; le 26 avril, Français de Nantes, parlant du pontife romain, s'exprimait ainsi : « ce prince burlesquement menaçant cherche à prendre l'attitude du Jupiter tonnant de Phidias, mais ses traits impuissants viennent s'émousser contre le bouclier de la liberté placé sur le sommet des Alpes (!) (1). Pourquoi se mêle-t-il de nos affaires, tandis que nous nous mêlons si peu des siennes ? » En réalité, ce prétendu Jupiter tonnant, résistant à bien des personnages de son entourage, à bien des sollicitations venues de tous côtés pour qu'il excommuniât définitivement le clergé constitutionnel, s'obstinait à envoyer à ce clergé schismatique de suprêmes objurgations pour qu'il rentrât dans le devoir ; s'inspirant des paroles et des conseils du Maître il se refusait à casser le roseau à demi brisé, à éteindre la lampe qui fumait encore. Voici le bref que, le 21 mars 1792, il adressait à Mgr de Juigné dans sa retraite de Chambéry et ce bref était accompagné de nouvelles lettres monitoriales adressées à tous les cardinaux, à tous les archevêques et évêques, au clergé et au peuple de France.

Bref

de N. S. P. le Pape, adressé à M. l'Archevêque de Paris.

« Pie VI, pape,

« Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

« Nous vous avons adressé, à vous et autres métropolitains du royaume de France, nos lettres du 13 avril de l'année dernière : nous vous adressons encore à tous de nouvelles lettres monitoriales ; et vous trouverez à la suite de ce Bref plusieurs exemplaires, tant des dites lettres, que de la traduction française qui en a été faite. Nous voulons donc que, par votre entremise et par celle des autres métropolitains, ces lettres parviennent à vos suffragants; et que chacun de vous tâche, le mieux que faire

1. Voyez plus loin ce discours vraiment grotesque et odieux de Français de Nantes.

se pourra, de les répandre dans les chapitres, parmi le reste du clergé, et parmi le peuple de chaque diocèse. Nous y donnerons nous-mêmes tous nos soins ; et nous ferons en sorte qu'elles soient publiées dans les pays qui touchent aux frontières de France et dans toute l'Église. Il s'agit d'un objet de la plus grande importance ; et nous ne doutons pas que vous ne donniez tous, en cette occasion, des preuves du zèle qui vous enflamme pour la Religion. Aux dites lettres monitoriales, nous joignons encore d'autres lettres, accompagnées d'un Indult général relatif aux pouvoirs que les évêques de France nous ont fait demander, afin que ces dernières lettres soient aussi communiquées à vos suffragants, et à ceux qui gouvernent les diocèses. Vénérable Frère, nous vous donnons, à vous et au troupeau confié à vos soins, notre bénédiction apostolique, comme un gage de notre tendresse. Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 21 mars 1792, la 18e année de notre Pontificat. Signé : Benoît Stay. »

« Au dos est écrit : à notre vénérable Frère Antoine, archevêque de Paris. »

Nouvelles lettres monitoriales de N. S. P. le Pape adressées à tous les Cardinaux, à tous les Archevêques et Évêques, au clergé et au peuple de France.

« Pie VI, Souverain Pontife,

« A nos chers Fils les Cardinaux de la sainte Église Romaine, à nos vénérables Frères les Archevêques et Évêques, et à nos chers Fils les chapitres, le clergé et le peuple de France.

« Nos chers Fils, nos vénérables Frères, nos chers Fils, salut et bénédiction apostolique....

... « Le caractère spécial des hérétiques et des schismatiques fut toujours de recourir à la dissimulation ; aussi ces intrus n'ont-ils rien de plus à cœur que d'égarer les peuples par cette même dissimulation, en cachant leur conduite sous un certain voile de charité ; en défendant et préconisant les réformes opérées par la Constitution, comme si elles étaient assorties à la plus pure et à la plus ancienne discipline de l'Église ; en se vantant hautement d'être dans la communion de l'Église et

du Saint-Siège apostolique. Car c'est à cela que tendent ces simples lettres d'avis, que les nouveaux intrus nous ont écrites, à l'exemple des intrus des siècles passés ; c'est à cela que tendent ces invitations à prier pour notre conservation et pour notre santé.

« On reconnaît aisément que cette espèce de langage et d'égards est servilement modelée sur la perfide méthode des hérétiques et des schismatiques de tous les âges. Nous lisons, en effet, dans l'*Histoire de l'Église*, que Photius écrivit ainsi au pape Nicolas, Luther à Léon X, Pierre-Paul du Vergier le jeune à Jules III. Tous ces imposteurs affectaient d'être unis et soumis au Saint-Siège, ils se plaignaient de ce qu'on leur imputait à tort une doctrine perverse ; et dans le même temps, ils outrageaient la chaire apostolique, ils enseignaient des erreurs pernicieuses.

« C'est précisément ainsi que les intrus actuels ont récemment publié une apologie, dans laquelle ils ont rassemblé tous les sentiments erronés, schismatiques et hérétiques, souvent réfutés et proscrits par l'Église, et qui déjà se trouvaient consignés, soit dans plusieurs de leurs lettres pastorales, soit dans quelques autres opuscules, où l'histoire ecclésiastique est altérée sans pudeur. Cet ouvrage est insidieusement intitulé : « *Accord des vrais principes de l'Église, de la morale et de la raison, sur la Constitution civile du clergé de France, par les évêques des départements, membres de l'Assemblée nationale constituante.* A Paris, 1791 ». Pour fasciner plus aisément les yeux de la multitude, ils ont inséré à la fin de ce misérable livre, une lettre qu'on suppose nous avoir été écrite, comme si elle nous avait été réellement envoyée ; mais pour l'instruction des vrais fidèles, et pour affermir leur persévérance dans la bonne doctrine, nous ne manquerons pas d'extraire de ce dangereux ouvrage tout le venin pestilentiel dont il est imprégné.

« En attendant, nous ne saurions passer sous silence deux prétextes, que la mauvaise foi des évêques intrus allègue avec hardiesse, pour détourner les peuples de l'obéissance qu'ils doivent à nos monitions ; et qui semblent se surpasser réci-

proquement en absurdité. Le premier consiste à nier que nous ayons écrit nos précédentes lettres apostoliques. Cette fiction insensée ne saurait avoir une analogie plus parfaite avec la source dont elle dérive. En effet, peut-on sincèrement révoquer en doute l'authenticité de ces lettres, signées de notre main, envoyées par nous solennellement à tous les métropolitains français, et qui, après avoir été imprimées à Rome par notre ordre, ont été répandues, non seulement dans le royaume de France, mais encore dans tous les États catholiques, de la même manière que le seront encore les présentes lettres? Comment peut-on appeler apocryphe un écrit public, qui est véritablement notre ouvrage, qui est émané uniquement de nous, qui a été publié avec une telle solennité, qu'il ne peut plus laisser à personne le moindre prétexte de doute ; et qui porte enfin de tels caractères de notoriété, que tout le monde peut le distinguer très aisément de tous ces ouvrages fictifs et empoisonnés, que les rebelles eux-mêmes ont eu l'incroyable audace de distribuer en notre nom, en se permettant la calomnie la plus manifeste, pour se prévaloir de notre prétendue approbation en faveur de cette même Constitution civile du clergé contre laquelle nous n'avons cessé de manifester, dès qu'elle a paru, toute l'horreur qu'elle nous inspirait.

« Le second prétexte des intrus consiste à dire que certaines formalités civiles n'ont pas été remplies dans la publication de nos lettres. Mais ne savent-ils pas, et quelqu'un peut-il l'ignorer, que dans l'état actuel où se trouve le royaume de France, il n'est pas possible d'employer les formes dont ils parlent ; et que ceux qui les réclament, se proposent principalement d'assurer l'impunité absolue au schisme et à l'intrusion ?.........

« En conséquence, nous avons statué d'intimer cette nouvelle et *péremptoire* monition, qui tiendra lieu de la seconde et de la troisième. Ainsi nous assignons, pour la seconde monition, soixante jours, qui commenceront à courir de la date des présentes lettres ; et, pour la troisième, les soixante jours suivants......

« Daigne le Tout-Puissant, dans son infinie miséricorde,

répandre l'accroissement de ses bénédictions sur ces nouveaux efforts de notre sollicitude pastorale ! Puissent ceux qui sont demeurés fermes au milieu de vous, s'affermir de plus en plus; et ceux qui sont tombés, se relever de leur chute. C'est là, surtout, la grâce que nous demandons à Dieu. Nous le supplions, nous le conjurons, et (pour nous servir de l'expression de l'apôtre saint Paul aux Éphésiens) nous fléchissons les genoux devant le Père de Notre Seigneur J.-C., afin que,... selon les richesses de sa gloire, il fortifie en vous l'homme intérieur, par la vertu de l'Esprit-Saint; qu'il fasse habiter par la foi J.-C. dans vos cœurs ; et que vous soyez tous fondés et enracinés dans la charité.

« Pour gage de ces dons célestes, nos chers fils, nos vénérables Frères, et nos chers Fils, nous vous accordons du fond de notre cœur paternel, avec l'affection la plus tendre, notre bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 19 mars 1792, la 18e année de notre Pontificat.

« Signé : PIE. »

Mgr de Juigné s'empressa de déférer aux intentions du Saint-Père ; il fit imprimer à Paris avec une traduction française le texte latin des lettres monitoriales et du bref que le pape lui avait envoyé, et ces importants documents furent répandus à profusion dans le diocèse. Il y joignit un mandement dans lequel, suivant l'exemple que lui donnait le chef de l'Église, il trouvait de nobles accents pour engager ceux de ses prêtres qui avaient participé au schisme, à revenir sur leurs pas et à consoler par leur retour l'Église, attristée de leur défection. L'un de ces prêtres avait tout particulièrement blessé le cœur de l'archevêque de Paris, c'était l'abbé de Moy, curé de St-Laurent et député suppléant de l'assemblée législative. L'abbé de Moy venait de publier un ouvrage vraiment scandaleux et que l'archevêque apprécie au début de son mandement ; il n'y a rien d'exagéré dans cette appréciation, car ce livre, comme nous le verrons bientôt, trahissait chez son auteur un abandon complet de la foi chrétienne, une véritable apostasie. Voici les principaux passages du mandement de Mgr de

Juigné ; c'est le dernier qu'il ait adressé à ses diocésains ; pendant près de dix ans, jusqu'à son abdication, il a fait parvenir, autant qu'il le pouvait, ses décisions et ses conseils aux prêtres courageux qui le représentaient à Paris, mais ses ouailles persécutées n'ont plus entendu directement la voix de leur pasteur.

Mandement de M. l'Archevêque de Paris, concernant les nouvelles Lettres Monitoriales de N. S. P. le Pape Pie VI, du 19 mars dernier.

« Antoine-Éléonor-Léon, par la miséricorde divine, et par la grâce du Saint-Siège-Apostolique, Archevêque de Paris, etc., au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST...

....

...... « Faut-il que nous ayons à déplorer l'excès d'aveuglement d'un de nos anciens coopérateurs ? Pouvons-nous dire sans avoir le cœur déchiré, *nunc autem flens dico*, que le pasteur d'une des principales paroisses de la capitale a publié sous son nom, et fait distribuer dans sa propre maison un écrit (1) dans lequel il refuse tout culte public à la Religion catholique, place sur le même niveau JÉSUS-CHRIST, Mahomet et Confucius, proscrit avec la plus grande indécence la virginité sacerdotale et monastique, traite avec dérision la sépulture chrétienne, rappelle avec complaisance les cérémonies funèbres des payens, élève même des doutes sur l'immortalité de l'âme. Il semble, ce ministre infidèle, avoir renoncé aux engagements sacrés de son baptême et de son ordination ; il semble renier le Seigneur qui l'a racheté, fouler aux pieds le sang de l'alliance qui l'a sanctifié, outrager l'esprit de grâce qui l'a consacré, pour se mettre au nombre des faux-prophètes et des maîtres du mensonge. Aussi les ennemis les plus acharnés de la Religion lui prodiguent-ils les plus pompeux éloges. Hélas ! le nombre n'en est-il pas déjà trop grand parmi nous,

1. *Accord de la religion et des cultes chez une nation libre*, par Charles-Alexandre de Moy, député suppléant à l'Assemblée Nationale ; à Paris, l'an quatrième de la liberté, au presbytère de St-Laurent, et chez les libraires qui vendent des nouveautés.

de ces esprits audacieux, qui sans connaître la Religion et ses fondements, blasphèment ce qu'ils ignorent, et se corrompent dans ce qu'ils savent ? Nuées sans eau, docteurs sans doctrine; arbres deux fois morts et déracinés, parce qu'ils ont perdu la foi et la charité ; astres errants,qui se glorifient dans leur route nouvelle, sans songer qu'il leur faudra bientôt disparaître ; ils promettent la liberté à ceux qui les écoutent, quoiqu'ils soient eux-mêmes esclaves de la corruption. Fallait-il donc encore qu'un prêtre, qu'un pasteur de notre Église, se liguât avec ces nombreux adversaires de J.-C. ? Puisse-t-il reconnaître l'énormité de sa faute, et l'expier par son repentir et ses larmes !

« Voilà donc le déplorable état où se trouve aujourd'hui l'Église de France ! Voilà donc les fruits amers de la Constitution civile du clergé ! Voilà donc, ministres usurpateurs, les funestes suites de votre coupable intrusion ! Serez-vous insensibles à tant de malheurs,si le salut de vos frères, si les intérêts de l'Église, si la gloire de Dieu vous touchent encore ? Ne rentrerez-vous pas en vous-mêmes ? N'écouterez-vous pas enfin les invitations et les menaces du père commun des fidèles ? N'écouterez-vous pas le cri de l'honneur et de la conscience ?

« Et vous, pasteurs des âmes, vous prêtres du Dieu vivant, qui avez eu le malheur de prêter le serment fatal et de vous ranger à la suite d'un étranger sous les drapeaux du schisme, ah ! ne différez pas plus longtemps de rentrer dans le sein de l'Église catholique.

« Sans doute, il en est parmi vous qui avaient obtenu avec justice l'estime publique et la confiance du premier pasteur,qui étaient incapables de sacrifier leur religion aux vues d'une politique humaine. Des motifs spécieux leur ont fait illusion : peut-être même ont-ils été séduits par leur attachement à un troupeau chéri dont ils craignaient d'être séparés, et qui allait tomber entre les mains d'un mercenaire et d'un ravisseur.Mais aujourd'hui la vérité paraît dans tout son éclat ; la lumière vous enveloppe de toutes parts ; il est évident que la Constitution prétendue civile du clergé est schismatique et hérétique. L'erreur n'a plus d'excuse ; rien ne peut plus vous rassurer sur le parti que vous aviez indiscrètement embrassé.

« Nous avons cette confiance que notre Dieu, ce Dieu de bonté,ne permettra pas que des hommes qui ont le cœur droit, soient plus longtemps sous le joug de l'erreur. Dieu est toujours près de celui qui le cherche dans la simplicité de son cœur : il ne permettra pas que des ministres qui l'ont servi avec zèle depuis tant d'années, perdent tous les fruits de leurs travaux, demeurent plus longtemps séparés de son amour, et attirent sur leurs têtes les anathèmes de l'Église. Vous avez méconnu votre véritable pasteur pour suivre un étranger. Vous avez fait bien des blessures douloureuses à son cœur : hélas ! ce cœur était rempli d'affection pour vous ; mais il est toujours prêt à s'ouvrir pour vous recevoir. Oui, après l'avoir affligé par votre abandon, vous lui causerez par votre retour la joie la plus douce qu'il puisse éprouver ; à votre exemple, les peuples confiés à vos soins se réuniront au bercail,et il n'y aura plus qu'un troupeau et un pasteur : *Fiet unum ovile et unus pastor.*

« A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous déclarons accepter avec respect et soumission les nouvelles lettres monitoriales de N. S. P. le Pape, du 19 mars dernier. Pour unir notre voix à celle du chef de l'Église, autant que les circonstances nous le permettent, nous vous adressons, N. T. C. F., à la suite du présent mandement, les d. lettres apostoliques, avec le Bref particulier qui nous a été envoyé par le Souverain Pontife, en date du 21 du même mois ; nous y joignons une traduction française destinée à l'instruction des fidèles et nous vous ordonnons de déférer à ces lettres apostoliques avec le respect et la soumission qui leur sont dus. Puissent les nouvelles et péremptoires monitions de S. S. produire l'effet salutaire qu'elle s'est proposé et rétablir, dès ce moment, la paix dans l'Église Gallicane. »

« Donné à Chambéry, le 20 juin 1792.

✠ Ant. E. L. Archevêque de Paris [1]. »

On ne voit pas que dans le diocèse de Paris de même que dans le reste de la France, les lettres monitoriales du Saint-

1. *Mandement de M. l'Archevêque de Paris contenant le nouveau Bref Monitorial de N. S. P. le Pape Pie VI* du 19 mars dernier (Chambéry 20 juin 1792). Paris, impr. Crapart, 1792, in-4°, 47 pages. Bibl. nat. E, invent. 2400.

Siège et les paternelles exhortations de l'archevêque aient eu un résultat appréciable ; l'heure des amères désillusions n'était pas encore venue pour le clergé constitutionnel, seules les effroyables scènes du régime de la Terreur devaient ouvrir les yeux des évêques et des prêtres schismatiques, ayant encore quelque étincelle de foi ou quelque déférence pour l'autorité de l'Église. En 1791 et 1792, Gobel, l'évêque intrus de Paris, se préoccupait beaucoup plus de faire partie du club des Jacobins que de se réconcilier avec l'Église orthodoxe ; le 24 août 1791, il écrivit au président des Jacobins une lettre que nous avons encore et qui est certes bien peu épiscopale ; les Jacobins la trouvèrent si fort à leur goût qu'ils la firent imprimer et en envoyèrent un exemplaire à toutes les sociétés affiliées au célèbre club de la rue St-Honoré.

Quelques semaines avant d'écrire cette lettre, le 7 juin 1791, Gobel avait envoyé « à ses curés et autres ecclésiastiques de son diocèse » une lettre circulaire dans laquelle il ne cesse de répéter qu'il est fils soumis et respectueux de l'Église, qu'il n'y a pas d'évêque de la chrétienté mieux disposé que lui à s'incliner devant les ordres et les conseils du Saint-Siège quand ils ne sont pas en opposition avec les libertés de l'église gallicane. Même le souvenir de Mgr de Juigné lui est cher, et il comprend très bien que des prêtres lui restent personnellement attachés. Il est vrai qu'il y a les bulles du pape qui le condamnent nommément, qui le déclarent intrus, mais Gobel n'est pas embarrassé pour si peu ; pour lui, ces bulles ne sont pas authentiques, il ne les reconnaît pas comme telles ; le seraient-elles, par impossible, qu'il ne pourrait encore les accepter parce qu'elles n'ont pas été communiquées suivant les formes traditionnelles, par exemple avec l'avis du roi et du conseil d'État, et qu'il n'est pas établi, qu'elles n'ont rien de contraire aux libertés de l'église gallicane. On a vu que dans ses lettres du 19 mars 1792, Pie VI lui-même réfute ces pauvres arguments. Déjà en 1791, ils avaient été l'objet d'une spirituelle et décisive réfutation dont voici un fragment. — A la suite de la publication de cet opuscule, Gobel n'osa plus faire imprimer de pareilles palinodies.

« Il est bien étrange que, tandis que M. Camus convient que les brefs du pape sont réels, et en fait la réfutation, M. Gobel les traite de prétendus brefs, et s'attache même à en prouver la fausseté. Otons-lui donc tous ses moyens de séduction. Il tire une des preuves de fausseté, de ce que le bref est adressé aux cardinaux, archevêques et évêques de l'Église universelle, à qui il ne devrait pas être adressé, mais aux évêques et prêtres assermentés.

« 1° Il est faux qu'il soit adressé aux cardinaux et évêques de l'Église universelle, car il porte expressément pour titre, aux cardinaux, archevêques et évêques, au clergé et au peuple de France. 2° Ou les évêques et prêtres Talleyrandistes font partie du clergé catholique, ou ils n'en font pas partie. S'ils en font partie, le bref leur est adressé ; s'ils n'en font pas partie, ils appartiennent à une église schismatique : par conséquent le pape ne devait pas le leur adresser. C'est donc uniquement pour faire illusion aux fidèles qu'il a entraînés dans le schisme, pour les empêcher d'écouter le premier pasteur, que M. Gobel a écrit sa lettre. Mais, ajoute le prélat schismatique : « L'usage en France est que le pape envoie le bref au roi qui le fait examiner dans son conseil, puis l'adresse aux métropolitains, lesquels l'envoient aux évêques. Or, rien de tout cela n'a été fait pour ce bref.

« Il faut bien compter sur la patience plus qu'asinine de ses lecteurs, pour proposer sérieusement de pareilles fadaises. Quoi ! L'Assemblée nationale anéantit toutes les formes anciennes, en détruisant et le conseil du roi, et l'organisation du clergé ; et le pape qui réclame pour l'ancienne discipline contre les innovations de l'Assemblée, ne pourra instruire les fidèles qu'en faisant passer ses brefs ou par des canaux qui n'existent plus, ou par l'Assemblée, contre lesquels les brefs sont dirigés...

....

« On ne conteste pas que les anciens pasteurs n'aient été jusqu'au décret de l'Assemblée de légitimes pasteurs ; personne n'a élevé sur ce point le moindre doute. Qui est-ce qui a donc pu changer leur état ? M. Fleury, *Hist. eccl.*, L. VIII, n° 34, dit expressément que la maxime constante de l'Église

est qu'un évêque qui n'est ni condamné, ni déposé par un jugement ecclésiastique, peut faire légitimement toutes les fonctions épiscopales. Il est certain que les évêques de France ne sont ni déposés, ni destitués par un jugement ecclésiastique. Ils peuvent donc faire légitimement les fonctions épiscopales. La première fonction est de gouverner leur diocèse. Ils continuent donc d'être légitimes pasteurs de leur diocèse. Par conséquent ceux de leurs diocésains qui se révoltent contre eux, qui ont choisi un autre pasteur, sont dans un état de schisme.

« Tous les évêques Talleyrandistes et leurs adhérents ont beau se tourmenter pour changer l'état de la question, tant qu'ils ne répondront pas à cet argument, ils ne justifieront pas leur conduite schismatique.

« Presque tous, dans leurs instructions pastorales, s'étendent sur l'avantage de la Constitution civile du clergé, sur la validité des élections par le peuple, sur leur attachement à l'union, etc. Mais c'est donner le change. La vraie question est : Les nouveaux évêques et curés sont-ils en état de schisme ? Et réduite à son dernier terme : Les anciens pasteurs ont-ils cessé d'être de vrais et légitimes pasteurs ? On défie sur ce point tous les Talleyrandistes de répondre rien de raisonnable à l'argument qu'on vient de faire.

« S'il y a autel contre autel, chaire contre chaire, il y a suivant la doctrine constante de la tradition, un schisme de la part de celui qui s'élève contre le légitime pasteur.

« Ceux qui veulent connaître le vrai esprit de l'Église dans ces occasions, peuvent se procurer un écrit intitulé : *Histoire de S. Ignace de Constantinople et de Photius, usurpateur de son siége.*

« On y verra le sort qui attend les intrus, et la conduite qu'on doit tenir à leur égard (1). »

D'intéressants documents, retrouvés et publiés par le

1. Voyez à la bibl. nat. L4d 3650 cette « *lettre circulaire de M. l'évêque métropolitain de Paris à MM. les curés et autres ecclésiastiques de son diocèse* (7 juin 1791). Paris, imp. C. Simon, 1791, in-8°, 15 p. — La réfutation de la lettre de Gobel porte en titre : *Observations* sur la lettre circulaire de M. Gobel, premier évêque Talleyrandiste de Paris, à ses curés, en date du 9 (sic) juin). — S. L. N. D. (1791), in-8°, 8 p. Bibl. nat. L4d 3651.

P. Théiner, font connaître un curieux épisode de la vie de l'évêque Gobel ayant eu lieu en 1792 ; au mois de février de cette année, l'abbé Barruel, qui publiait à Paris une revue mensuelle intitulée *Journal ecclésiastique*, ayant dans cette revue adressé à Gobel une lettre assez vive, celui-ci fit demander à l'abbé une entrevue secrète qui eut lieu et qui fut suivie de quelques autres. L'abbé Barruel, peut-être par trop dans cette circonstance, espéra pendant quelque temps que l'évêque intrus allait venir à résipiscence et consoler l'Église par son retour à l'unité et, dans les lettres suivantes, il fit part de ses espérances au cardinal Zélada, secrétaire d'état de Pie VI. C'était un leurre ; Gobel, esprit faible, sans caractère, tourmenté en outre par des besoins d'argent, devait donner encore à l'Église de tristes scandales, et ce fut seulement à la dernière heure et en face de la guillotine qu'il eut conscience de ses devoirs. Voici les lettres de l'abbé Barruel au cardinal secrétaire d'État.

Paris, 14 mars 1792.

« Monseigneur, on me dit que le *Journal ecclésiastique* n'est pas inconnu à Votre Éminence, qu'elle a même daigné honorer quelquefois de son suffrage cette production, dont je fais paraître un cahier chaque mois. C'est ce qui m'encourage pour m'adresser à vous pour communiquer à Sa Sainteté le résultat d'un rendez-vous secret que m'avait demandé le trop fameux évêque Gobel, que la Constitution nous a donné pour prétendu métropolitain de Paris. Je commence par prévenir Votre Éminence qu'il est de la plus grande importance que tout l'effet de cette lettre ne soit connu que d'elle seule et de Sa Sainteté jusqu'au moment où l'effet aura suivi la promesse de conversion que j'ai à vous annoncer.

« Le 12 de ce mois, je reçois une lettre de M. Gobel, en réponse à celle que je lui avais adressée dans le numéro de février, *Journal ecclésiastique*. Aux choses les plus honnêtes sur les sentiments que j'ai conservés pour lui et sur la manière dont je les lui témoigne, même en combattant ses opinions, il ajoute la prière d'un rendez-vous très secret, auquel Votre

Éminence pense bien que je ne me refusai pas. Nous passâmes deux heures ensemble, sans autre témoin que Dieu et nos anges gardiens ; et là je vis un homme bien convaincu d'abord que toute notre prétendue régénération de l'Église de France n'était, dans le fait, qu'une horrible conspiration du philosophisme le plus impie contre la religion. Dès le commencement il avait vu, dit-il, une partie de leurs projets ; s'il avait cru devoir se prêter à la nouvelle constitution, c'est qu'il s'était flatté d'empêcher au moins que tout ne fût perdu, si sur nos sièges épiscopaux il ne restait plus personne qui pût adoucir les esprits et prévenir de plus grands excès.

« Que cette manière de voir n'étonne pas Votre Éminence. M. Gobel est un de ces hommes qui ont le cœur droit, qui au moins craindraient de blesser leur conscience, mais qui, avec un esprit subtil ou même tortueux, se font des arguments singuliers, quelquefois même plaisants, pour se persuader que leur conscience n'est pas blessée. M. Gobel n'eût pas voulu être dans le schisme, il vint à bout de croire qu'il n'y était pas. Ce n'est pas le *quod volumus sanctum est;* c'est l'amour de la paix que la faiblesse même rend ingénieux dans ses moyens de conciliation avec les impies mêmes.

« Votre Éminence sent bien que je fis observer à M. Gobel que, pour sauver la barque de Pierre, il s'était jeté à la mer ; que, pour conserver aux peuples des pasteurs, il les avait suivis hors de l'Église. Mais j'avais moins à argumenter qu'à connaître les dispositions de M. Gobel. Il reconnut s'être absolument trompé dans son calcul. Il rendit hautement justice à nos vrais évêques, en avouant qu'eux seuls et le clergé qui leur reste fidèle avaient empêché la religion de périr en France. Il eût voulut pouvoir réunir les partis ; sentant bien que ce n'est pas à nous à aller à eux, son dessein eût été d'engager tous les nouveaux évêques à faire eux-mêmes les démarches convenables pour l'unité. Il en compte au moins quatre ou cinq qui le suivront dans le parti qu'il est résolu de prendre. Ce parti est d'envoyer sa démission au Saint-Père, de lui présenter aussi un détail de sa conduite, de ses motifs et de sa croyance, et de se soumettre absolument aux décisions de Sa

Sainteté. Il ne doute pas de la réalité des brefs ; il convient que ce que le pape a condamné est bien condamné ; mais il ne se croit pas compris dans les censures, parce que le pape, ne l'ayant pas encore entendu, n'a pas encore prononcé sur les objets tels qu'il les entend, et avec les circonstances qui l'ont décidé et qui le rendent excusable.

« Voilà bien, Monseigneur, cette subtilité ingénieuse à s'excuser. Quoi qu'il en soit, M. Gobel est décidé, à la première occasion qu'il en trouvera, à se mettre en lieu de sûreté, d'où il fera passer sa démission et soumission absolue au Saint-Père. Cette occasion, telle qu'il la médite, ne peut avoir lieu qu'après Pâques. Je lui objectai la suspense de l'ordre, pour l'exercice qu'il en ferait encore, et la bulle d'excommunication qui pourrait être lancée et le terme qu'il semblait prescrire au Saint-Esprit. La terreur le saisit au mot d'excommunication : il redoute l'effet qu'elle pourrait produire en ce moment sur le peuple. Quant à lui, il ne croit pas que, vu ses dispositions, elle puisse l'atteindre personnellement jusqu'à ce que ses raisons aient été entendues. Il veut que ma lettre lui serve de date auprès de Sa Sainteté, afin qu'il soit bien connu dans la suite qu'il n'a pas attendu les anathèmes du Saint-Siège pour se soumettre.

« Tel est, Monseigneur, le résultat d'une conversation de deux heures. Je préviens encore Votre Éminence que M. Gobel met le plus grand intérêt à ce que ses dispositions et ma lettre ne soient connues absolument que de Notre Saint-Père et de vous jusqu'à ce qu'il ait pris les arrangements qui en permettront la publicité. Il courrait en effet les plus grands dangers si nos intrus pénétraient ses desseins ; et puisqu'il n'est pas encore au point d'être jaloux du martyre, il faut bien un peu se prêter à la faiblesse humaine.

« Nous sommes convenus que je ne changerais rien à une seconde lettre déjà imprimée pour le numéro de ce mois, et dans laquelle je ne lui ai pas dissimulé que je n'avais plus les mêmes égards pour lui, ou plutôt pour son secrétaire, qu'il n'estime au reste pas plus que moi, et que je connais encore mieux que lui. Il lui tarde de se délivrer de cette espèce

d'enfer où il se voit entouré de gens dont il connaît les excès.

....

Signé : l'abbé BARRUEL,
Aumônier de S. A. S. la princesse de Conti. »

« Paris, 9 mai 1792,

« Monseigneur,

....

« Comblé de vos bontés pour moi, je vous dois le récit de ce qui s'est passé de nouveau entre la personne dont je vous annonçais les dispositions et moi. Elle était malade au moment où je lui fis savoir que j'avais reçu la réponse de Votre Éminence. Hier enfin, nous eûmes une nouvelle entrevue. Elle me dit persister de plus fort dans sa résolution ; les moyens seulement étaient changés, parce qu'elle n'aurait plus la même liberté dans le lieu où elle avait voulu se retirer. Je ne fis aucune difficulté sur celui pour lequel elle s'est déterminée, parce qu'elle y a travaillé autrefois, qu'on y est bien disposé et qu'elle pourra y faire un très grand bien. Elle s'occupe actuellement à tout disposer pour son départ. Elle m'avoua ce qu'elle appelait sa turpitude, c'est-à-dire des dettes : les unes très considérables, et qui absorberont son patrimoine, qu'elle est résolue à sacrifier ; les autres criardes, et auxquelles il faut satisfaire avant son départ. Je fis observer qu'il fallait avant tout prendre le bon parti, quoi qu'il dût lui en coûter ; qu'il fallait ensuite s'en tirer avec honneur, si l'on pouvait, mais le plus tôt possible. J'offris quelques secours pour les dettes criardes ; je promis d'en chercher, et j'en ai trouvé déjà qui me font espérer que dans huit ou dix jours la personne pourra suivre librement les mouvements de sa conscience. J'aurai alors l'honneur d'en informer Votre Éminence, mais j'ai cru devoir, en attendant, lui faire part de ces nouveaux détails, qu'elle voudra bien communiquer à Sa Sainteté, en ajoutant que nous comptons sept autres personnes dans le même cas, qui paraissent disposées à la même pénitence.

....

Signé : l'Abbé BARRUEL,
Aumônier de S. A. S. la princesse de Conti. »

« Paris, 25 mai 1792.

« Monseigneur,

....

J'aurais bien des choses à dire aujourd'hui à Votre Éminence sur notre évêque de Lydda. Je ne sais comment le bruit de sa rétractation s'était répandu dans Paris, si ce n'est que, sa maladie l'empêchant de paraître aussi souvent en public, on l'avait cru parti : quelques-uns de nos municipaux assuraient même lui avoir donné un passe-port, que, dans notre dernière entrevue, il y a trois jours, il me dit n'avoir pas encore demandé. Malheureusement ce bruit avait fait courir chez lui tous nos intrus ; pour se débarrasser de leurs soupçons, il avait eu la faiblesse de leur promettre de donner la confirmation dans diverses églises et de s'acquitter de diverses autres fonctions qui le conduiront encore à près de trois semaines, après lesquelles il a dit vouloir partir pour aller mettre ordre à ses affaires dans son pays. Votre Éminence sentira aisément combien tous ces délais m'affligent. Outre ce que je lui dis dans ce moment, j'ai cru devoir lui écrire une lettre dont je joins ici une copie. Cette lettre est très forte sans doute, mais je connais assez celui à qui elle s'adresse, et je sais qu'il me connaît assez pour ne pas s'en offenser. D'ailleurs j'ai voulu absolument lui donner une preuve que j'étais loin de mollir, et de me prêter à des délais qui ne sont qu'une prolongation de sacrilèges.

....

Signé : l'Abbé BARRUEL,

Aumônier de S. A. S. la princesse de Conti.

« Paris, 16 juin 1792.

« Monseigneur,

J'essaierais en vain d'exposer à Votre Éminence combien de faux prétextes j'ai eu à combattre dans cet homme véritablement faux et astucieux, dont vous avez mieux jugé que moi les vaines promesses. Il a toujours le front de me faire assurer qu'il n'a point changé de résolution, mais qu'il ne diffère que pour le bien même de la religion ; qu'il espère que

Sa Sainteté ne prononcera pas sitôt l'anathème dont il est menacé. Il ajoute surtout qu'il ne veut pas se retirer banqueroutier. Je n'ai pas eu beaucoup de peine à réfuter ces vains prétextes par diverses lettres. Comme il prétendait que je pourrais les présenter sous un jour plus favorable, j'ai fini par lui déclarer positivement que je ne croyais pas lui avoir donné occasion de me croire ou assez malhonnête pour présenter sa cause sous un jour plus favorable que je ne la vois, ou assez imbécile pour approuver de pareils prétextes ; qu'il en serait la honteuse victime ; que son nom, au lieu du juste éloge qui l'aurait accompagné dans la bulle du Souverain-Pontife, allait être couvert d'un éternel opprobre ; quant à ses intérêts temporels, qu'il les compromettait beaucoup plus par ses délais que par une conduite franche et digne d'un évêque ; qu'au reste il pouvait lui-même présenter ses raisons, s'il se flattait qu'à Rome on pût les trouver plus valables. Le malheureux a bien dit que, puisqu'il en était ainsi, il en écrirait lui-même à Votre Éminence ; et voilà huit à dix jours qu'il devrait l'avoir fait, s'il a tenu parole. Je lui ai fait savoir combien je désirais qu'il prît au moins ce parti ; mais j'ai bien de la peine à croire qu'il ait pu s'y résoudre, si ce n'est pour obtenir encore quelque délai, et pour éviter d'être nommé dans la bulle avec la honte qui l'attend. Jugez, Monseigneur, de la peine que je ressens de la conduite de ce malheureux. J'espère au moins que le Seigneur ne m'imputera pas ce défaut de succès. J'ai pris tous les moyens possibles pour mieux réussir ; j'ai fini par celui de l'indignation, et surtout par lui faire sentir que je n'étais pas homme à acheter une conversion à prix d'argent, ni à me laisser jouer au delà du terme prescrit par Sa Sainteté ; que désormais sa pénitence pourrait bien devenir sincère auprès de Dieu, mais que les hommes ne l'attribueraient plus qu'à la crainte du canon, et qu'il devait chercher un autre avocat auprès du Saint-Père et de l'Église.

Je crains d'avoir moi-même à me justifier auprès de Votre Éminence. Je lui aurais envoyé les lettres par lesquelles ce malheureux m'a invité lui-même à nous réunir pour traiter de

sa rétractation ; mais elles pourraient un jour me devenir nécessaires pour sa conviction.

....

Signé : l'Abbé BARRUEL,
Aumônier de S. A. S. la princesse de Conti (1). »

Une année à peine s'était écoulée depuis la création de l'église constitutionnelle, et déjà quelques symptômes bien significatifs montraient combien était problématique l'avenir de cette église. L'un de ces symptômes était la conduite tenue par l'abbé de Moy, curé de Saint-Laurent à Paris et auteur de cet ouvrage contre lequel Mgr de Juigné avait si énergiquement témoigné son indignation.

Il est arrivé plus d'une fois, au XVIIIe siècle par exemple, qu'un prêtre catholique ait perdu la foi et ait ensuite publié des écrits tout à fait répréhensibles au point de vue des doctrines ; l'apparition de l'« *Accord de la religion et des cultes chez une nation libre* », n'était donc pas en lui-même un incident si extraordinaire ; mais ce qui était inouï, c'était de voir l'auteur d'un tel ouvrage rester tranquillement, après comme avant sa publication, à la tête d'une grande paroisse de Paris. L'évêque n'intervint en aucune façon pour lui retirer ses pouvoirs, comment du reste aurait-il pu le faire ? Qui lui aurait prêté main forte ? L'abbé de Moy était au mieux avec les puissants du jour, ses concitoyens l'avaient élu membre de la Législative, c'était un personnage d'autant plus assuré de l'appui des patriotes qu'il venait, par son apostasie publique, de leur donner des gages. On eut donc à Paris, en 1792, ce singulier spectacle d'un philosophe à peine déiste, chargé d'enseigner à tout un quartier, les principes d'une religion à laquelle il ne croyait plus et de lui administrer des sacrements dont il niait publiquement l'efficacité. Tout en félicitant chaleureusement l'abbé de Moy, le journaliste révolutionnaire Prudhomme se moque assez finement de ce prêtre qui, n'ayant plus de convictions

1. *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France, de 1790 à 1800*, par Theiner, Bibl. nat., L³d 204, t. I, p. 453 sqq. L'abbé Barruel fait sourire quand il définit Gobel « un de ces hommes qui ont le cœur droit ». Je serais porté à croire qu'en demandant à l'abbé Barruel une entrevue secrète, Gobel cherchait beaucoup plus le moyen de payer ses dettes que la voie pour rentrer dans l'unité de l'Église.

religieuses, persiste à dire la messe. Voici son article, il donne une idée fort juste du livre du curé de Saint-Laurent.

« Il se débite en ce moment, au presbytère de Saint-Laurent, un in-8°, composé par le curé de cette paroisse, qui, vu les circonstances, est un phénomène littéraire de notre révolution. Il a pour titre :

« *Accord de la religion et des cultes chez une nation libre*, *par Charles-Alexandre Demoy*, *député suppléant à l'assemblée nationale*, à Paris l'an IV de la liberté, 144 pages. »

« Ce n'est encore que la première partie de l'ouvrage ; l'auteur traitera dans la seconde de la religion par rapport à ses dogmes, etc. Dans ce qu'il vient de faire paraître, il ne la considère que relativement aux cultes particuliers, et il démontre la parfaite égalité qui doit régner parmi eux dans le sein d'une nation libre. Il s'acquitte de cette tâche avec une impartialité, nous avons presque dit avec une indifférence philosophique qui nous aurait bientôt réconciliés avec les prêtres, si la majorité d'entr'eux était d'aussi bon compte et d'aussi bonne composition que M. Demoy. Le titre de son livre n'en donne pas une idée nette, du moins tant qu'il n'y aura que la première partie d'imprimée ; et c'est dommage ; il est bien supérieur à la *Religion nationale* de Claude Fauchet ; l'évêque du Calvados n'est encore qu'un théologien, si on le compare au curé de Saint-Laurent. Il est satisfaisant pour l'ennemi des préjugés religieux, de voir un prêtre, chef d'une église paroissiale, nous prouver, dans un livre aussi bien pensé que bien écrit, que tous les cultes sont égaux devant la loi et aux yeux de la société civile, mais qu'ils doivent être surveillés par la nation ; que l'état civil des citoyens ne doit point être constaté par des prêtres, sans quoi la France dégénérerait en sacerdocratie ; que les cérémonies religieuses doivent être proscrites hors de leurs églises respectives ; par conséquent plus de procession de Fête-Dieu, plus de reposoirs, plus de bonnets de grenadiers autour du Saint-Sacrement, plus de fusilliers s'agenouillant au bruit de la sonnette d'un porte-Dieu ; par conséquent le viatique doit être administré *incognito* et sans esclandre. Le curé de Saint-Laurent veut aussi que les prêtres soient habil-

lés comme les honnêtes gens ; point de costumes à part hors de leurs chapelles. Ce chapitre est traité à fond et avec beaucoup de profondeur. Notre brave curé trouve aussi qu'il y a encore beaucoup trop de fêtes, et même trop de *dimanches ;* il n'en veut que deux dans le mois, à la pleine lune et à la nouvelle. Le bruit des cloches l'étourdit, et la lecture des mandements l'endort ; il propose de ne plus les permettre ; tout au plus ceux-ci collés à la porte des églises, mais pas ailleurs.

« Puisque le curé de Saint-Laurent enlève aux prêtres le droit d'intervenir aux naissances et aux mariages, ce n'est pas pour leur permettre de se mêler de nos sépultures ; il les désire purement civiles et civiques ; ses idées sur la mort et les tombeaux sont saines et pittoresques ; il est tout à la fois *philosophe* et *poète*.

C'est surtout des fêtes nationales, telles que celles du 14 juillet, qu'il éloigne les prêtres. Ces jours, il veut que tout le monde soit citoyen. « Cet autel, dit-il fort plaisamment, au haut duquel vous hissez le prêtre romain pour y *messer* nous appelons cela l'autel de la patrie. »

« Nous félicitons sincèrement les paroissiens de Saint-Laurent d'avoir pour pasteur Charles-Alexandre Demoy. Seulement trois curés de cette trempe dans chaque département, et le vœu de Mirabeau ne tarderait pas à être accompli ; la France serait bientôt *décatholicisée*. Si cette bonne fortune nous arrive, nous en devrons de la reconnaissance à ce député suppléant, qui consolerait bien vite l'Assemblée nationale de la perte qu'elle dit avoir faite dans la personne du député Cerutti.

« Ce que nous ne concevons pas bien, c'est de voir M. Demoy, après la profession de foi qu'il vient de publier hautement et avec succès, dans son livre de *l'Accord de la religion et des cultes*, affublé encore d'une étole, d'une chasuble, chantant *oremus* au lutrin et de le voir *messer* encore à l'autel. Ne craint-il pas d'être confondu dans la tourbe de ces prédicateurs dont on disait : Faites ce qu'ils disent, et non pas ce qu'ils font ? Il nous semble que ce bon curé ne peut plus dire à ses paroissiens: *Dominus vobiscum*.

Et ses paroissiens ne peuvent plus répondre à leur curé,
Et cum spiritu tuo,
sans se rire au nez les uns des autres.

« Quoi qu'il en soit, le ministre de l'intérieur fait sagement s'il est vrai qu'il ait donné ordre de distribuer la brochure du curé de Saint-Laurent dans plusieurs départements ; elle réparera peut-être le désordre qu' y ont causé l'adresse du *directoire* de Paris au roi, et le *veto* de celui-ci sur le décret contre les troubles religieux.

« Nous ne terminerons cependant pas cet article, sans faire deux ou trois petits reproches à Charles-Alexandre Demoy. Il paraît qu'il n'a pas tout à fait dépouillé le vieil homme. Le lézard qui change de peau la traîne encore quelque temps après lui.

« D'abord, l'auteur de l'*Accord de la religion* avoue bien son ouvrage ; ses nom et surnoms se trouvent en toutes lettres sur le frontispice ; mais il n'aurait pas dû se borner à sa qualification de député suppléant ; il importait surtout qu'on sût qu'il est curé de Saint-Laurent. Cette dernière circonstance mettait plus de prix, donnait plus de poids aux vérités neuves qu'il prêche avec zèle, courage et force.

« Ensuite, est-il d'un prêtre philosophe de calomnier plusieurs honnêtes gens passés, présents et futurs, en disant, page 110 :

« Excepté le méchant, tout homme, en déposant la vie, voit encore l'existence par delà le tombeau.

« Sans être un méchant, on peut ignorer ou errer. Beaucoup de bons esprits, beaucoup d'hommes probes ont déposé sur le bord de leur tombe des doutes sur l'immortalité de l'âme et l'existence d'une autre vie ; mais le curé de Saint-Laurent semble avoir réparé cette injustice dans les chapitres suivants (1). »

1. *Révolutions de Paris* par PRUD'HOMME, n. 135, p. 277, Bibl. nat. *L² c*, 171. — Voici le titre de ce premier ouvrage condamné de l'abbé de Moy : *Accord de la religion et des cultes chez une nation libre*... Paris, au presbytère de Saint-Laurent, an IV de la liberté (1792), in-8°, 1 f. de tit. et 144 p. Bibl. nat. *L⁴* d 5831. Une réfutation anonyme de l'ouvrage de l'abbé de Moy parut sous ce titre : *Profession de foi de Charles-Alexandre de Moy... rédigée en forme de catéchisme et suivie d'un entretien d'un paroissien de Saint-Laurent avec M. le curé, pour servir d'explication. Avec approbation. A l'usage de l'église constitutionnelle de Paris.* — Paris, Crapart, 1792, in-8°, 60 p. Bibl, nat., *L⁴ d*, 3836. L'auteur de cette brochure cite également l'article de Prudhomme comme la meilleure critique de l'ouvrage de l'abbé de Moy, Cf. *op. cit.*, page 56.

L'abbé de Moy persista dans ses errements et traversa toute la Révolution sans imiter ceux de ses anciens confrères qui, après avoir été révolutionnaires, étaient revenus à des sentiments plus en harmonie avec le sacerdoce qu'ils avaient reçu. En 1799 il publia un nouvel ouvrage encore bien étrange intitulé : « *Des Fêtes* », et voici la profession de foi qu'il y inséra ; elle n'a pas besoin de commentaire :

« Nature et Dieu sont incontestablement le seul et même être. Qu'est-ce en effet que la divinité ? Les uns ont sans cesse le nom de Dieu à la bouche ; les autres sans cesse celui de la nature : tantôt on nous parle d'un Dieu tout-puissant, d'un Dieu infiniment sage, infiniment bon ; tantôt on nous parle de la sage nature, de sa puissance, de sa bonté, de sa fécondité, etc. Quelle différence y a-t-il donc entre Dieu sage et la sage nature ; entre Dieu tout-puissant et la nature infiniment puissante ; entre Dieu bon, qui ne cesse de se communiquer à ses créatures, et la nature infiniment féconde, qui ne cesse de reproduire, d'engendrer et de conduire tous les êtres à leur destination ? Si c'est Dieu qui communique la vie, qui en est la source, n'est-ce point la nature qui anime et vivifie les êtres ? Si Dieu a tout créé, la nature a tout produit. Les uns nous disent que faire telle ou telle chose, c'est offenser Dieu ; les autres nous disent que c'est contrarier, attrister la nature. On nous dit que Dieu est la vérité même ; mais la nature non plus ne nous égare, ni ne se trompe jamais : ainsi, dans ce sens, la nature aussi est la vérité même ; dans tout autre sens, Dieu n'est pas plus la vérité même que l'espace même. Dieu remplit les espaces, de même la nature ; la nature divine est fondée sur l'immuable vérité et l'éternelle raison ; la nature s'écarte-t-elle jamais de ces deux routes, ou plutôt, n'est-elle pas elle-même et l'essence des choses, et la suprême raison de tout ? Si l'on nous dit que Dieu est le suprême architecte et l'éternel géomètre, qu'il a tout fait avec poids et mesure, la nature de même édifie toujours ; ses calculs sont infiniment sages, ses mesures infiniment justes : tout est réglé, tout est pesé dans ses balances ; tout est équilibré dans ses opérations. Ses principes sont autant d'axiomes, ses résultats autant de problèmes parfaitement résolus.

« Il s'agit donc présentement de s'entendre ; ou la nature est la même chose que Dieu, ou c'est un être distinct et différent de lui. Si c'est la même chose, que j'emploie l'un ou l'autre de ces mots, peu importe à ceux qui m'écoutent. Mais si la nature est un être distinct de Dieu, ou elle est par elle-même, ou bien c'est Dieu qui l'a créée. Si elle est par elle-même, elle est donc aussi un Dieu : dès lors, voilà deux Dieux. Si c'est Dieu qui l'a créée, à quoi bon ? car Dieu, ou si vous voulez, la divinité, ne fait rien en vain ; avait-il besoin de ce levier, de cet intermédiaire, pour créer le monde ou pour le conserver ? Mais qui peut le plus, peut le moins, et, s'il a pu créer un créateur ou un conservateur du monde, à plus forte raison a-t-il pu, par lui-même, le créer ce monde, et le préserver incessamment de toute altération : sinon, il faudrait convenir que Dieu, en créant la nature, avait créé un être plus sage et plus puissant que lui.

« Mais direz-vous : Dieu n'a pas pu commettre un agent pour le représenter ? n'a-t-il pu s'en rapporter à un autre, et lui remettre en main sa puissance pour agir en son nom ? Non, on ne peut admettre de la part de Dieu, ces brevets de représentation, ces lettres de créances, ces commissions, ces procurations données à certains êtres ; on ne se repose sur un autre que par paresse, ou lorsqu'on ne peut, par soi-même, ni tout voir, ni tout entendre ; mais Dieu est présent partout, et ce serait blasphémer, ou pour mieux dire déraisonner, que de le dire un être paresseux.

« La nature et Dieu ne sont donc que le seul et même être sous des noms différents. Mais s'il en est ainsi, pourquoi multiplier sans nécessité et les choses et les mots ? Choisissons donc entre ces deux mots, de Dieu et de nature, celui que nous jugeons le plus propre, le plus convenable, pour exprimer la puissance, l'ordre, la sagesse, la bonté, etc., infinie, que nous voyons régner dans l'univers, et par lesquels tous les êtres sont mus et gouvernés.

« Mais de ces deux mots il vaudrait mieux, ce semble, s'en tenir à celui de nature, parce que ce mot a conservé sa signification primitive et sans altération. Il n'en est pas de même

du mot Dieu ; toutes les superstitions s'en sont emparées, et c'est par cette filière impure qu'il est arrivé jusqu'à nous. Toutes les sectes, tous les imposteurs en ont abusé, ils l'ont commenté, interprété de mille et mille manières, afin d'en tirer un parti favorable à leur cause, soit pour étayer leurs dogmes, soit pour propager leurs principes et leurs opinions : en un mot, chacun a voulu mettre Dieu exclusivement de son côté ; chacun a prétendu le ranger exclusivement de son parti. Toutes les sectes se le sont disputé et tiraillé ; elles ont tant fait, qu'elles l'ont mis en pièces : chacun s'est sauvé, emportant avec soi un lambeau. Elles ont placé ce lambeau sur un autel, l'ont enfermé dans un sanctuaire, puis ont crié, chacun de leur côté : « Accourez tous, peuples de l'univers, votre Dieu est ici ! c'est le « seul et véritable, les autres sont de pures idoles, des statues « impuissantes, des êtres mensongers. Nous seuls sommes en « possession de la divinité. » Hélas ! on ne s'est jamais disputé pour la nature : ce qui prouve qu'elle seule, en effet, est le Dieu véritable ; car le véritable Dieu doit être aussi sensible, aussi palpable que l'évidence même, sur laquelle tout le monde sera toujours d'accord. Mais les dieux d'opinion ont toujours engendré des querelles ; ils ont toujours ensanglanté la terre : c'est pour eux que les hommes se sont sans cesse disputés, sans cesse entr'égorgés (1). »

Il a déjà été question de cet abbé de Cournand, professeur au collège royal, maintenant collège de France, qui avait applaudi avec enthousiasme aux débuts de la Révolution parce qu'il espérait qu'elle allait lui permettre de se marier civilement (2) ; rien de surprenant si, avec de tels sentiments, il prêta serment à la Constitution civile du clergé. Au mois de septembre 1791, après la publication de la Constitution et après son acceptation par le roi, il se dit que ce jour qu'il attendait avec impatience, qu'il appelait de ses vœux depuis deux ans, était enfin arrivé et il écrivit, le 23 septembre 1791,

1. *Des fêtes, ou quelques idées d'un citoyen français, relativement aux fêtes publiques et à un culte national.* Paris, Garnery, an VII (1799), in-8°, 160 pages. Cf. LACOMBE *op. cit.*, n. 721. Bibl. nat., *L⁴² b*, 629.

2. Cf. supra, t. I, chap. VII, p. 381.

au ministre de l'intérieur M. Cahier de Gerville, la lettre suivante, qui eut les honneurs de l'insertion au *Moniteur*. Il se présenta dès le lendemain 24, à la municipalité, avec sa femme et *ses deux enfants* (c'est toujours le *Moniteur* qui l'affirme), et son mariage fut enregistré. Rendons-lui du moins cette justice qu'il ne chercha pas, comme l'abbé Aubert, dont nous allons bientôt parler, à extorquer pour son union une bénédiction religieuse. L'abbé de Cournand n'est mort que le 25 mai 1814, sans réparer le scandale qu'il avait donné ; jusqu'à la fin, il a au contraire revendiqué comme un honneur d'avoir été le premier prêtre marié pendant la Révolution ; il eut cependant ses chagrins,car, sur la terre, tout ne réussit pas,même aux prêtres qui ont jeté le froc aux orties. D'abord on s'obstina à l'appeler l'*abbé* de Cournand,ce qui le désobligeait grandement, puis il avait compté arriver à la gloire en traduisant en vers français les poètes latins,même Virgile,mais ses vers furent trouvés détestables et, sur ce terrain, Delille l'emporta facilement sur lui ; comme prêtre, comme littérateur et comme poète ; il n'a donc laissé qu'une mémoire fort peu glorieuse.

Moniteur de 1791.

Lettre de M. l'abbé de Cournand à M. Cahier de Gerville, du 23 septembre.

« Monsieur, votre patriotisme, vos lumières et votre place m'engagent à vous prier de me servir d'interprète auprès du corps municipal. Puisqu'il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français, puisque la loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution,je crois pouvoir et devoir déclarer mon mariage, et je supplie la municipalité de Paris de recevoir cette déclaration, en attendant que le pouvoir législatif ait établi les officiers publics qui recevront et conserveront les actes dont il est parlé à l'art. 7 du titre 2 de la Constitution, qui traite de la division du royaume et de l'état des citoyens.Tous mes papiers sont en bonne et due forme. Le consentement des parties a devancé le temps de la

liberté accordée par la loi ; le mariage n'étant considéré désormais par le législateur que comme contrat civil, c'est ce contrat que je désire déposer entre les mains des officiers municipaux de Paris, suppléants naturels de ceux que le pouvoir législatif n'a pas encore nommés. En se prêtant à mes vœux, ils donneront un grand exemple à la France, et lèveront des obstacles que mon courage, ma persévérance et la pureté de mes intentions n'auraient pas dû rencontrer. Je vous conjure donc, Monsieur, d'employer votre éloquence et votre zèle patriotique à faire agréer ma demande à la municipalité. Celui qui a montré dans toutes les occasions le dévouement le plus désintéressé à l'heureuse révolution qui régénère la France, n'est pas indigne peut-être d'obtenir cette récompense des pères de la patrie ; il attache son bonheur au succès de sa démarche, et ne réclame les droits de citoyen que pour en remplir les devoirs.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur, etc. [1]. »

« M. l'abbé de Cournand s'est rendu en effet samedi matin 24 septembre, au secrétariat de la municipalité, avec sa femme, sa belle-mère et ses deux enfants, pour y déclarer son mariage en présence de cinq témoins, dont deux ecclésiastiques, qui ont tous signé l'acte de contrat civil, dont un huissier, commissaire de police, était porteur, et qui a été notifié à M. Joly, secrétaire-greffier de la municipalité. L'acte a été reçu et signé de M. Joly, avec promesse par écrit de le mettre sous les yeux du corps municipal, ce qui a été fait le jour même. Nous en donnerons le procès-verbal quand il nous sera parvenu [2]. »

Dans l'histoire de l'Église de Paris, pendant la Révolution, le nom de l'abbé François-Étienne Bernet de Bois-Lorette vient tout naturellement se placer à côté du nom de l'abbé de Cournand. Lui aussi demandait par dessus tout à la Révolution de reconnaître le prétendu mariage qu'il avait contracté avec une anglaise veuve et protestante ; voici un fragment de la pétition absolument grotesque qu'il adressa à l'Assemblée nationale, afin d'obtenir de la bienveillance des députés « deux ou trois arpents de terre en propriété ». Comme dit M. Paul

1. *Moniteur* du jeudi 13 octobre 1791. — T. X, p. 94 de la réimpression.
2. *Moniteur* du 13 octobre ibid.

Lacombe à propos de cette pétition, tout cela « serait presque comique si le sujet n'était par lui-même si attristant ».

Pétition à l'Assemblée Nationale, par François-Étienne Bernet (de Bois Lorette), l'un des aumôniers de l'Armée Parisienne, Prêtre catholique, marié constitutionnellement à une anglaise protestante.

« MESSIEURS,

....

« Douze ans de ministère sacerdotal, douze ans de travaux souvent excessifs, beaucoup de bienfaisance, surtout au commencement de la Révolution ; et à cette époque de liberté, sans désordre social, beaucoup plus de condescendance à ce que l'on appelle faiblesses, et moi, à ce que j'appelle puissance de la nature, souveraineté du cœur ; et autant d'actes attentatoires au vœu naturel du célibat, autant de coups de foudre de la part des premiers distributeurs des dons célestes ; mais, grâce à la saine philosophie, elle a tranché la difficulté, elle a cassé, dans la main du Pontife despote, le fouet de scorpions avec lequel il osait, lui souvent seul coupable, avec lequel il osait flageller le prêtre tendre et vertueux qui, sans mystères, obéissait loyalement à la nature. Messieurs, voilà en général des événements ; mais l'objet de ma demande veut des faits particuliers, les voici :

« Au commencement du rigoureux hiver de 1788, sur mon offre généreusement faite, M. de Juigné, ci-devant archevêque de Paris, me chargea d'une mission extraordinaire dans l'Église des Annonciades de Popincourt, faubourg St-Antoine. Ces religieuses venaient d'être dispersées à cause du désordre de leurs affaires. Le projet était d'y ériger une succursale ; on me donna l'initiative. Le devoir du ministère de la parole et du rétablissement du culte me fut imposé, je le remplis avec zèle et avec succès ; rien ne m'échappa dans cette carrière, surtout pour la décence du sanctuaire et pour la majesté du culte. Pour évangéliser plus à mon aise, j'abandonnai un bénéfice de 300 livres ; dès lors je courus à pas de géants... Mais, dans une grande lumière, quelle voix vint me frapper ! Apôtre de Dieu,

me dit-elle, arrête-toi, regarde ta patrie, contemple la plaie de cette tendre mère, et concours à sa guérison ; je t'annonce le vrai Messie dans la Révolution Française !... c'est lui-même. Je le salue avec attendrissement, il me promet très prochaine l'application des principes éternels... Aussitôt ce bras qui sait bénir, sut s'armer pour la cause publique : mon combat de prédilection fut pour les droits de l'homme. Messieurs, quand vos prédécesseurs les eurent déclarés à Versailles, je les vengeai à Paris ; je vengeai avec délices le droit dont le sage exercice peut seul ramener les vraies mœurs; je vengeai le droit imprescriptible du mariage pour tous, je le soutins par un écrit philosophique et par le fait, comme vous le voyez, Messieurs, témoin ce cher enfant sur le sein de sa mère, témoin ce frère aîné qui n'a pu partager l'honneur que vous nous accordez, non-témoins ceux-ci que mon cœur a adoptés ; ils sont entièrement anglais, nés à Londres, baptisés à St-James de Westminster. Je le dis sincèrement,voilà ce que j'appelle couronner une mission apostolique.

« Je l'avoue franchement, l'amour et l'amitié ont toujours été mes intimes ; il m'a donc fallu m'illuminer bien fort pour me jeter dans les filets du célibat : mais grâces au citoyen de Genève, je m'en suis débarrassé, je m'en suis bien vengé ; oui, grâces à toi, mon cher J. J. Rousseau,mes erreurs et mes écarts sont effacés ; à ton école, j'ai appris, en me dédommageant de ridicules privations,à venger la nature calomniée: calomnier la nature !... Oh ! que plutôt on l'adore, après avoir adoré le Créateur.

« En attendant cet heureux retour à la bèche, je viens vous prier d'éloigner les rigueurs de l'hiver de ce que j'ai de plus cher dans la nature ; je viens vous prier, au nom de la justice et de l'humanité réunies,de donner sans délai,les délais doublent les souffrances, je viens vous supplier de donner aux Administrateurs du Département de Paris, les ordres qu'ils attendent de vous, pour la liquidation de 350 livres que j'ai employées à la décence nécessaire de l'église où j'ai rétabli le culte pour la gloire de Dieu, et pour le profit d'un autre : *sic vos non vobis mellificatis apes.* Oh ! si ce n'est notre dépouillement, avec quel

plaisir nous déposerions cette somme sur l'autel de la guerre ! Si moi, zavez the les Fortounes, m'a souvent dit ma Dame, dans sa traduction, avec gritte plaisir moi envoyer the les guinées contre les French rebelles ! Mais moi trop malhourouse [1]. »

« Le peuple français a reconquis les droits sacrés qu'il tient de la nature, de la divinité et que le despotisme lui avait ravis ; il a confié à des hommes reconnus vertueux le soin de lui choisir des pasteurs dignes de son estime et de sa vénération, des pasteurs qui sachent et consoler et édifier leur troupeau. L'Église va recouvrer cet ancien éclat dont elle brillait dans sa naissance, les fidèles auront des mœurs plus pures, une piété plus ardente. » C'est en ces termes que l'abbé Louis Lemaire, premier vicaire de Sainte-Marguerite, remerciait les citoyens électeurs qui venaient de le nommer curé constitutionnel de cette paroisse à la place du vénérable curé, l'abbé Charles Bernardin Laugier de Beaurecueil. Pour son premier vicaire, l'abbé Lemaire fit choix d'un abbé Aubert, mais il ne tarda à se repentir d'avoir pris un tel collaborateur, car l'abbé Aubert n'était guère apte à « consoler et édifier le troupeau confié à ses soins ». Quelques mois après son installation, l'abbé Aubert déclara qu'il voulait se marier avec la fille d'un ébéniste de la paroisse, une demoiselle Cosson et qu'il entendait continuer, après comme avant, les fonctions de son ministère à Sainte-Marguerite. L'abbé Lemaire se vit alors dans l'humiliante nécessité de faire défendre à ses prêtres, par ministère d'huissier, de bénir le mariage d'Aubert, si celui-ci leur demandait de procéder à cette cérémonie sacrilège. Le prêtre sacristain de Ste-Marguerite, l'abbé Bernard, ne tint aucun compte de cette défense et bénit le mariage. Au printemps de 1792, les fidèles n'étaient pas encore accoutumés à de telles palinodies et, même dans l'église constitutionnelle, le mariage religieux de l'abbé Aubert fut un véritable scandale. Une brochure, rédigée très probablement par l'abbé Brugière, curé constitutionnel de St-Paul, parut sur ces entrefaites et s'éleva

1. Paris, impr. C. F. Perlet, l'an IV de la liberté (1793) in-12, 12 pages. Bibl. Nat. L^{27} n. 1726.

avec emportement contre « le nouveau disciple de Luther ». En voici un fragment.

« Emporté par l'orgueil, livré à un sens pervers, un vicaire de la capitale vient de donner l'exemple affligeant de l'impudence la plus hardie et la plus consommée. Marchant sur les traces de Luther, guidé dans cette brillante carrière par les sages avis du ci-devant trésorier de la Sainte-Chapelle, digne émule des sentiments de son frère le curé de Saint-Laurent, le prêtre Aubert a poussé le scandale jusqu'à son comble. Non content de s'être déshonoré et d'avoir affligé sensiblement l'Église par des mœurs plus que suspectes,il a abjuré tout sentiment de pudeur et de honte, et s'est marié publiquement avec la nommée Cosson, fille d'un ébéniste du faubourg St-Antoine.

« Le prêtre Aubert avait pris toutes ses précautions pour qu'on ne sût positivement ni le jour, ni l'heure où il se présenterait à l'église pour être marié. Le curé de Sainte-Marguerite, instruit par le bruit public des manœuvres du prêtre Aubert, avait pris le parti de signifier à tous les prêtres de sa paroisse, par huissier, l'injonction qu'il leur faisait de refuser leur ministère en cas qu'ils fussent requis par le prêtre Aubert, se réservant à lui-même, comme il en a le droit, de bénir ou de ne pas bénir le prétendu mariage. Cette précaution de la part du curé de Sainte-Marguerite fut inutile. Le nommé Bernard, sacristain, intimidé par les menaces du procureur syndic de la commune, ou gagné par ses promesses insidieuses, sans égard à la défense du curé, se détermina à remplir les vues du prêtre Aubert, fit la bénédiction du prétendu mariage en présence de Pierre Manuel, magistrat du peuple, de N. Bodin, vicaire-métropolitain de l'évêque de Paris. J'ai dit prétendu mariage, car il n'y en a pas, comme je le prouverai.

« N'est-il pas étonnant de voir figurer dans une pareille cérémonie, comme principaux acteurs, deux hommes qui, par la place qu'ils occupent, auraient au moins dû savoir les lois et respecter les bienséances ? Un magistrat du peuple, l'organe de la loi de l'État ; un prêtre commis de l'évêque, et chargé par état de veiller à l'exécution des lois de l'Église, autoriser, par leur présence, la violation des lois de l'Église et de l'État,

s'avilir jusqu'à servir de témoins pour constater un acte prohibé et déclaré nul par les lois de l'État et de l'Église : c'est afficher le plus impudent cynisme ; c'est annoncer publiquement qu'on peut dans ces tristes circonstances d'anarchie universelle, faire impunément tout ce qu'on veut, tout ce qu'on désire. (1) »

Les objurgations de l'abbé Brugière ne firent aucune impression sur l'abbé Aubert, et il faut bien dire que le curé de St-Paul n'avait en réalité aucun mandat, aucune autorité pour rappeler les autres au respect de la discipline et des lois de l'Église. N'était-il pas lui-même en révolte ouverte avec son archevêque Mgr de Juigné et avec le Souverain-Pontife ? La discipline et les lois de l'Église ne les avait-il pas violées en devenant le curé intrus d'une paroisse de Paris.

Le 12 mai, l'abbé Aubert se présenta à la barre de l'Assemblée nationale, avec sa femme, son beau-père et toute la famille de l'ébéniste et il prononça le discours suivant :

« Législateurs, je viens avec confiance annoncer dans le sanctuaire auguste de la liberté que j'ai usé du droit imprescriptible qu'a rendu à tous les Français notre immortelle Constitution. Il est temps que les ministres du culte romain se rapprochent de leur sainte origine ; il est temps qu'ils rentrent dans la classe des citoyens ; il est temps enfin qu'ils réparent, par l'exemple des vertus chrétiennes et sociales, tous les scandales,tous les crimes et tous les maux que le célibat des prêtres a causés *(applaudissements)* ; et c'est pour y parvenir que je me suis associé une compagne honnête et vertueuse. Déjà la calomnie, le fanatisme, l'hypocrisie ont tenté de soulever le peuple contre cette union sainte, jurée au pied des autels et consacrée par la religion ; mais les citoyens du faubourg St-Antoine n'ont plus de préjugés, et, loin de se laisser entraîner par les mauvaises perfidies, ce bon peuple, dont les suffrages m'ont appelé au conseil général de la Commune de Paris, est venu en foule me féliciter et me conjurer de rester

1. *Le nouveau disciple de Luther ou le prêtre Aubert, convaincu par les lois d'être un concubinaire publiquement scandaleux, et, comme tel, digne d'être condamné à la pénitence canonique.* S. L. N. D. (1792) in-8°, 27 pages. Bibl. nat. L⁴d 7227. Quérard dit que l'abbé Brugière est l'auteur de cet opuscule.

à mon poste,en me protestant que jamais je ne serais plus digne de sa confiance. Eh ! comment n'aurais-je pas cédé aux désirs de ces hommes vertueux, que leurs mœurs simples et naturelles rendaient si dignes de la liberté; de ces hommes courageux qui ont renversé cette forteresse menaçante (La Bastille) où le despotisme enchaînait ses victimes ; de ces hommes qui depuis n'ont cessé de donner l'exemple de la soumission aux lois,que chaque jour vous voyez applaudir à vos sages décrets, et surtout à ceux qui rapprochent l'homme de la nature perfectionnée ? Législateurs, mon épouse, son respectable père et toute sa famille se joignent à moi pour vous présenter leurs respectueux hommages et pour vous prier d'agréer l'offrande que nous déposons sur l'autel de la patrie pour l'entretien de ses généreux défenseurs. »

L'Assemblée qui évidemment avait du temps à perdre couvrit d'applaudissements le discours d'Aubert et lui accorda ainsi qu'à son épouse les honneurs de la séance [1].

Le premier vicaire de Ste-Marguerite, heureux de l'assentiment de l'Assemblé nationale, retourna à sa paroisse avec sa femme et s'installa au presbytère, à côté de l'appartement du curé. Les paroissiens, même en 1792, à Paris, étaient indignés de voir un prêtre marié exercer dans leur église des fonctions ecclésiastiques. Ils lui reprochaient d'avoir trompé l'Assemblée nationale en disant que les citoyens du faubourg étaient venus le complimenter ; « oui, répondait-il, ils sont venus, non pas les hypocrites, non pas les fanatiques, mais une infinité de respectables citoyens ; et, de plus, j'ai chez moi un paquet énorme de lettres de félicitations, tant de Paris que des autres départements. » Les paroissiens de Sainte-Marguerite, le curé et plusieurs ecclésiastiques en tête, signèrent alors une adresse portant 224 noms et demandant à l'évêque de destituer le prêtre marié et celui qui avait béni son marige. On pouvait prévoir qu'avec sa faiblesse ordinaire, Gobel ne ferait rien, aussi l'adresse déclarait-elle que le peuple qui nommait les pasteurs des paroisses, pouvait également les destituer.

La question du mariage de l'abbé Aubert eut très vite un

1. *Moniteur* du dimanche 13 mai 1792. — T. XII, p. 369 de la réimpression.



PARIS. — Portail de l'église des bons hommes de Chaillot.

grand retentissement et partagea l'Église constitutionnelle, les uns prenant fait et cause pour Aubert, les autres criant au scandale ; parmi ces derniers devaient se trouver un assez grand nombre de paroissiens et de paroissiennes de Sainte-Marguerite, puisque, le dimanche 17 juin 1792, le vicaire marié faillit être maltraité en pleine église, par l'assistance, pendant qu'il disait la messe. Seul, le respect des fidèles pour le saint lieu empêcha qu'on n'en vînt aux voies de fait. « Vous avez tous appris, disait Tallien, le 6 juin, à la tribune des Jacobins, que M. Aubert, vicaire de la paroisse de Sainte-Marguerite, a pris femme. Il est maintenant poursuivi à cause de ce fait et dénoncé au conseil de l'évêque. Bientôt il sera condamné. » Une députation du faubourg Saint-Antoine insiste pour la cinquième fois sur la nécessité de s'occuper de l'instruction du peuple. Elle s'étonne que la société n'envoie pas quelques-uns de ses membres communiquer ses lumières à ses frères du faubourg Saint-Antoine. (*Journal du Club*, n° CCIX.)

En attendant que les habitants du faubourg Saint-Antoine eussent sur le mariage des prêtres des idées plus révolutionnaires, Aubert, menacé d'être destitué par l'évêque de Paris ou par le peuple, imagina de provoquer une réunion des citoyens de la section de la rue de Montreuil qui était voisine ; il savait que plusieurs de ces citoyens, théologiens improvisés, approuvaient sa conduite et il espérait que l'assemblée de la section se prononcerait en sa faveur. L'objet de la convocation ayant été annoncé au son du tambour, attira le 28 juin, à l'assemblée, un grand concours de citoyens et de citoyennes.

Dans ce singulier concile, on lut d'abord l'adresse signée par 224 paroissiens et paroissiennes de Sainte-Marguerite et dans laquelle la conduite et les mœurs d'Aubert étaient dénoncés et condamnés ; Aubert y répondit ensuite en faisant son apologie, en déclarant qu'il n'avait fait que suivre les leçons et les exemples de l'Église primitive et surtout en incriminant les prêtres qui n'étaient pas mariés. Il déclara, sans le prouver, il est vrai, que le célibat ecclésiastique était inconstitutionnel et cet argument dut certainement paraître péremptoire aux citoyens et aux citoyennes qui composaient l'assistance.

Après « de mûres réflexions et divers citoyens entendus » l'assemblée de la section donna gain de cause à Aubert et à Bernard et fit précéder sa décision de considérants bien extraordinaires ; voici le procès-verbal de cette séance de la section de la rue de Montreuil, il est intéressant pour connaître l'état des esprits à ce moment.

« *Section de Paris, dite de la rue Montreuil.* »

« *Extrait du registre des délibérations des assemblées générales de la section de la rue Montreuil.* »

« Le 28 juin 1792, l'an 4me de la liberté.

« Les citoyens de la section de la rue de Montreuil légalement convoqués en assemblée générale, MM. Quéniar président et Musine secrétaire.

« Un des objets de la convocation était une dénonciation du curé de Sainte-Marguerite, et une plainte aussi signée de lui et de quelques autres individus, de l'un et de l'autre sexe, adressées à M. l'évêque de Paris, contre MM. Aubert, premier vicaire de la paroisse, et Bernard, sacristain ; on demande d'interdire et de destituer, le premier pour s'être marié, et le second pour avoir procédé à la célébration du dit mariage.

« Lecture faite des dites pièces ; l'objet mis à la discussion ; divers citoyens entendus ; après de mûres réflexions,

« L'assemblée,

« Considérant que le mariage étant de droit naturel et d'institution divine, il ne peut être incompatible avec la dignité du sacerdoce ; qu'au contraire le mariage des prêtres est un moyen sûr de rétablir la religion et les mœurs ; que par la déclaration des droits, tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, que la loi ne reconnaît plus ni vœu religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels, ou à la constitution, que la qualité de citoyen français se perd... par l'affiliation à toute corporation... qui exigerait des vœux religieux ;

« Considérant que l'Assemblée nationale en abrogeant les vœux religieux, et en restituant au peuple le droit sacré d'élire

ses ministres, n'a fait que rappeler la discipline ecclésiastique à son institution primitive ;

« Considérant que ceux-là seuls scandalisent les citoyens et troublent l'ordre et la tranquillité publique, qui signent et font colporter un libelle contre des hommes vertueux, dont le patriotisme, les talents et les mœurs sont si connus,et qui, pour tromper la religion d'un prélat respectable, ont l'audace de parler au nom de tous les paroissiens ;

« Considérant que c'est outrager et calomnier les citoyens de cette section, que de laisser soupçonner qu'ils sont capables d'agir contre la constitution qu'ils aiment, et qu'ils défendront au prix de tout leur sang;

« Considérant que, d'après la conduite personnelle du curé et le scandale public causé avec tant d'affectation par ses pénitentes, on est fondé à croire que sa signature ne fut mise à la tête de ce libelle, que comme un piège tendu à la bonne foi et à la simplicité des paroissiens ;

« Considérant enfin, que nul fonctionnaire public ne peut être destitué que poùr un délit reconnu et jugé par la loi : qu'il est de la justice et du devoir des paroissiens, de mettre MM. Aubert et Bernard, sous la protection des lois;

« Arrête : 1° Qu'elle improuve en tous points la conduite inconstitutionnelle du curé de Sainte-Marguerite et de ses adhérents;

« 2° Que MM. Aubert et Bernard n'ayant jamais été plus dignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens, ils les maintiendront de tout leur pouvoir, et les défendront contre tous les efforts des fanatiques et des malveillants;

« 3° Que le présent arrêté sera communiqué à M. l'évêque de Paris, et à son conseil... ainsi qu'aux 47 autres sections de la capitale ; tant pour rendre un éclatant hommage à la vérité et à la justice qui est due à ces deux respectables ministres, que pour anéantir les calomnies qu'on a osé vomir contre eux.

« Signé : GUÉNIAR, Président,
MUSINE, Secrétaire. »

« N. B. Le 20 juillet, Claude Fauchet, à l'instigation du curé de Sainte-Marguerite, qui, sans doute, ne croient plus ni l'un

ni l'autre que leur conscience puisse s'accorder avec la Constitution, est monté en chaire, où il a essayé de soulever le peuple contre le mariage des prêtres. Mes frères, a-t-il dit, je dois vous prévenir que la religion vous défend bien des choses que la Constitution vous permet. Par exemple, la Constitution ne vous défend pas de vous faire juif ou musulman ; mais votre conscience vous le permet-elle? La Constitution ne vous défend pas de manger des viandes les vendredis et samedis ; mais votre conscience vous le permet-elle ? Etc.

« Et c'est avec ces misérables sophismes, Fauchet, que, contre ta conscience, tu veux faire entendre qu'un prêtre ne peut se marier, quoique la loi le lui permette, c'est avec de telles armes que tu cherches à enchaîner sous le joug honteux des préjugés, les vainqueurs de la Bastille et les ennemis implacables des préjugés? Ils sont indignés contre toi, Fauchet. Nous savons, disent ces vertueux citoyens, que la loi ne défend pas absolument à *Claude* de quitter quelquefois son poste, pour aller ailleurs débiter des cafarderies ; mais sa conscience le lui permet-elle? La loi ne lui défendait pas d'être le vil panégyriste de l'assassin du peuple ; mais sa conscience le lui permettait-elle? La loi ne lui défendait pas de blanchir le ministre Narbonne ; mais sa conscience le lui permettait-elle? Enfin, ils disent que la loi et ma conscience me permettent d'avoir une épouse honnête ; mais que la loi et ta conscience te défendent, Fauchet, la fornication, l'adultère, etc., etc. »

On voit que l'évêque constitutionnel du Calvados n'eut pas à se féliciter d'avoir répondu à l'invitation du curé de Sainte-Marguerite et de s'être prononcé contre le mariage des prêtres ; on n'avait pas oublié quelques particularités de sa conduite quand il était à St-Roch administrateur des sacrements ; elles ne l'autorisaient guère à se poser en père de l'Église. Quant à l'abbé Aubert, fort de l'appui de l'Assemblée nationale et des Jacobins, ayant pour lui le vote de l'Assemblée de la section de Montreuil et l'évêque Gobel n'osant pas intervenir pour ne pas se brouiller avec ses amis les Jacobins, il resta au presbytère de Sainte-Marguerite avec son épouse et continua ses fonctions de premier vicaire ; nous aurons à reparler de lui

car il devait ajouter quelques mois après un nouveau scandale à tous ceux qu'il avait déjà donnés [1].

Il est peu de chrétiens que le retour du Vendredi-Saint laisse tout à fait insensibles ; au douloureux anniversaire, dans tous les pays et sur toutes les plages, des milliers et des milliers de fidèles montent par la pensée les pentes du Calvaire et songent au divin crucifié jetant son dernier cri comme un suprême appel et mourant pour le salut de tous. Ce jour-là, celui dont la foi n'a pas fait naufrage dans les orages de la vie, prie humblement et avec plus de confiance, et même le sceptique retrouve dans son cœur un reste de respect et de vénération comme une épave remontée à la surface des grandes eaux.

Or, ce fut précisément un Vendredi-Saint, le 6 avril 1792, que choisit la Législative pour se montrer plus implacable encore que de coutume à l'égard de l'Église catholique.

La séance, ouverte à 9 heures du matin, était présidée par Dorisy et l'ordre du jour appelait un rapport sur l'arriéré de la marine. Au début, un député du nom d'Ichon prit la parole et demanda que le rapport sur les congrégations régulières eût la priorité ; selon lui rien n'était plus urgent pour l'ordre public. Cet Ichon était prêtre et ancien supérieur de l'Oratoire de Condom et sa grande préoccupation était maintenant de hâter la ruine de la congrégation dont il avait fait partie ; il y avait là évidemment une haine de renégat, la pire de toutes. L'Assemblée approuva la motion d'Ichon et un député vendéen, Gaudin, fit une seconde lecture du décret présenté par le comité de l'instruction publique pour la suppression des congrégations séculières et régulières ; voici ce décret tel qu'il fut définitivement voté quelques jours après, le 28 avril ; il est à peu près identique au projet lu par Gaudin le 6 avril.

« L'Assemblée nationale considérant l'extrême décadence où sont tombées les études dans les congrégations séculières,

1. *Discours de M. Aubert, premier vicaire de Sainte-Marguerite, prononcé le 28 juin, l'an IV de la liberté, dans la section de la rue de Montreuil... au sujet d'une adresse à M. l'évêque de Paris, signé du curé de Sainte-Marguerite... contre son mariage; suivi de l'arrêt pris le même jour.* Imprimé par ordre de la section. Paris, impr. de Vve Hérissant, 1792, in-8°, 16 p. Bibl. Nat. L⁴ᵈ b 2115. C'est dans cette brochure et dans celle de l'abbé Brugière « le nouveau disciple de Luther », qu'ont été puisés les détails qui précèdent.

leur cessation absolue dans quelques établissements, les réclamations de plusieurs villes pour les renouveler, l'impuissance où sont les corps enseignants de pouvoir les rétablir, par conséquent l'inutilité de ces corps : considérant, d'un autre côté, le danger de laisser subsister plus longtemps les autres congrégations séculières qui sont restées sans fonctions et qui ne servent plus qu'à apporter des obstacles à la chose publique, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement :

« Cod. I. Les corporations, connues en France sous le nom de congrégations ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de JÉSUS, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions Étrangères, des Missions du clergé, des Malotins, du Saint-Sacrement, des Bouies, des Bouillardestes ;

« Les sociétés de Sorbonne et de Navarre, la congrégation de Provence, les congrégations laïques, telles que celles des frères d'Écoles Chrétiennes, des Hermites du Mont-Valérien, des Hermites du Sénard, des Hermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères Hermites, des frères tailleurs, des frères cordonniers ;

« Les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Écoles Chrétiennes, des Vatelottes, de Sainte-Agnès, de l'Union chrétienne, de la Providence, les filles de la Croix, les sœurs de Saint-Charles, les Milopoises, les filles du Bon Pasteur, de la Propagation de la Foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames Noires, celles de Fourquevaux, les Pénitents et les Pèlerins ;

« Et généralement toutes les congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux, et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes, supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret (1). »

---

1. *Moniteur* du dimanche 29 avril 1792. — T. XII, p. 247 de la réimpression.

Ce décret faisait disparaître ce qui restait encore des institutions de la France chrétienne; devant la sœur grise soignant les malades avec un admirable courage, n'attendant que dans l'autre vie la récompense de sa persévérance, devant l'humble frère instruisant sans se lasser les enfants du peuple, devant le missionnaire, portant au loin non pas seulement le symbole chrétien, mais aussi la langue et le nom de la France, la Constituante avait hésité à porter une sentence de suppression ; la Législative n'hésita pas ; que lui importaient les malades, car les services hospitaliers n'étaient pas organisés pour pouvoir se passer des religieuses ; que lui importaient les enfants, car l'enseignement laïque était à peine rudimentaire ; que lui importait l'action de la France en dehors de ses frontières, l'essentiel, le plus pressé était d'atteindre l'Église, de ruiner ses espérances ; le plus urgent, comme disait Ichon,était d'enlever au prêtre n'ayant pas prêté serment le dernier refuge qu'il trouvait dans les chapelles des congréganistes pour y célébrer les saints mystères.

Rien de plus odieux et de plus grotesque que la discussion qui s'engagea après la lecture du projet de loi ; les membres de l'Assemblée qui faisaient partie du clergé constitutionnel étaient dans la joie en voyant qu'on allait enfin en finir avec les derniers vestiges de l'Église de France. Des lazzi, de grosses plaisanteries, de grands éclats de rire accueillaient toute observation faite à la tribune sur le danger de supprimer d'utiles institutions sans avoir rien préparé pour les remplacer ; des accès de grosse gaîté saluaient les noms des congrégations énumérées dans le décret comme devant être supprimées. Lecoz, évêque constitutionnel d'Ille-et-Vilaine,le seul qui montra quelque dignité dans cette séance, eut toutes les peines du monde à faire entendre à ses collègues quelques paroles de bon sens. Au milieu de la discussion, Torné prit la parole et proposa de décréter immédiatement l'abolition de tout costume ecclésiastique et religieux.Alors ce fut un délire d'enthousiasme, la motion de l'évêque métropolitain du centre fut acclamée et ce fut à qui des évêques et des prêtres de l'Assemblée se dépouillerait plus rapidement des insignes de sa

dignité. Pendant que ces histrions et ces renégats tenaient ainsi leur sabbat en plein Vendredi-Saint, ceux et celles qu'ils proscrivaient et qu'ils désignaient à la colère du peuple, continuaient à instruire les petits et les humbles et, pour l'amour de Dieu, pansaient les plaies des pauvres malades.

Voici, d'après le *Moniteur*, un aperçu de cette étrange séance :

« M. LECOZ, *évêque du département de l'Ile-et-Villaine :* La constitution est encore, pour ainsi dire, environnée de ruines; voulez-vous détruire encore ? La religion et l'humanité n'ont pas de plus grands fléaux que les conquérants. L'esprit de conquête et l'esprit d'innovation sont le germe de la destruction des empires; des législateurs, amis de l'humanité, examinent, avant de renverser un établissement public, quels sont les motifs de le détruire; enfin ils examinent si l'on peut mettre à la place quelque chose de meilleur.

« M. ICHON : La constitution supprime toutes les corporations, quelque soit leur objet; ce n'est donc plus de la suppression de droit que nous devons nous occuper, mais seulement des moyens de l'effectuer. Discuter le premier article, ce serait violer la constitution. Je demande que, si personne n'en attaque la rédaction, il soit mis sur-le-champ aux voix.

« M. LECOZ : Je crois que les congrégations qui exercent dans ce moment les fonctions d'instruction publique, ne sauraient être supprimées sans qu'il en résultât un grand préjudice à la société. Je distingue donc parmi les congrégations qui doivent être conservées, les Doctrinaires; cette congrégation est de la plus grande utilité pour la classe la moins aisée. Dans beaucoup de cantons, et même dans des petites villes, ce sont ces sociétés qui donnent aux enfants les notions élémentaires. En les supprimant, vous ôtez à six cent mille enfants les moyens d'apprendre à lire et à écrire.

« M. TORNE, *évêque de la métropole du Centre :* Il ne doit désormais y avoir entre les citoyens non fonctionnaires, d'autres distinctions que celles des vertus publiques; c'est ainsi que l'abolition des costumes ecclésiastiques se présente aux législateurs comme une mesure commandée par une grande

vue politique, tandis qu'aux yeux de l'homme superficiel, elle ne se présente que comme une misérable question de toilette. *(On applaudit.)* Ne peut-on pas ajouter que la suppression des congrégations religieuses entraîne nécessairement celle de leurs costumes, et que ceux des individus ne peuvent pas survivre à ceux des congrégations ? Si, après la suppression de tous ces corps, dont la religion avait encombré l'État *(on applaudit)* ; si, après le décret qui aurait frappé de mort jusqu'à la dernière corporation, on voyait des costumes vaguer dans nos rues et dans nos campagnes, qui ne croirait voir errer des ombres ? *(On applaudit.)* Ces décorations posthumes ne seraient-elles pas des pierres d'attente de contre-révolution ?

...... « Dites-moi, permettrait-on à un sexe de porter indistinctement les vêtements de l'un ou de l'autre sexe ? La police ne défend-elle pas les masques et les cocardes qui pourraient être un signe de parti contraire à la révolution? Ne défend-elle pas les vêtements qui attaqueraient les mœurs ? et si le simple vêtement d'un citoyen peut être susceptible d'une multitude de sages règlements, le costume religieux qui peut entraîner tant d'abus, ne serait-il soumis à aucune règle de police ?

...... « Dans mon département, il n'est aucun ecclésiastique qui conserve son costume, hors de ses fonctions. Mes grands-vicaires me sont souvent venus voir en habits de campagne, et je les ai applaudis de leur zèle à prévenir les vues de la constitution.

« M. GENTIL : Je demande que la prohibition du costume religieux n'ait lieu qu'au dehors.

« M. GIRARDIN : Rien n'est plus permis, sans doute, que de proscrire les mascarades, mais l'intention de l'assemblée n'est point d'autoriser des visites domiciliaires, pour vérifier si la loi est exécutée....

« On observe à M. Girardin qu'il n'en est nullement question.

« M. TORNÉ : La disposition que je présente n'est pas nouvelle ; l'Assemblée constituante l'avait formellement adoptée ; voici l'article : « les costumes religieux sont abolis, et chacun de leurs membres sera libre de se vêtir comme bon lui semblera. » Seulement j'ai appliqué la rédaction au clergé séculier.

« On demande que le mot *prohibés* soit substitué à celui d'*abolis*.

« L'Assemblée adopte cette proposition.

« M. VINCENT : Voici la rédaction que je propose : « Il n'y a de costume particulier que pour les fonctionnaires publics, et ils n'en seront décorés que pendant l'exercice de leurs fonctions. (Quelques voix s'élèvent : « les ecclésiastiques ne sont pas des fonctionnaires publics ».)

« M. LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix l'article présenté par M. Torné.

« L'Assemblée décrète à la presque unanimité, que tous les costumes des ecclésiastiques, religieux ou religieuses, de quelques communautés et congrégations qu'ils soient, sont prohibés.

« On applaudit à plusieurs reprises.

« M. Fauchet met sa calotte dans sa poche.

« M. GAIVERNON, *évêque de Limoges* : Je fais hommage à l'Assemblée de la marque distinctive de mon caractère d'évêque, je la consacre à l'entretien d'un garde-national sur la frontière. Lorsque je serai dans l'exercice de mes fonctions religieuses, je porterai une croix d'ébène.

« M. Gaivernon va, au milieu d'applaudissements unanimes, déposer sa croix sur le bureau.

« M. Torné indique, par des signes, qu'il est très fâché de ne pas avoir la sienne, pour imiter l'exemple de son collègue.

« L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret de M. Torné (1). »

Quinze jours après cette séance, on pourrait dire cette mascarade, l'assemblée législative déclarait la guerre à l'Autriche et inaugurait cette sanglante période de victoires glorieuses et de revers inouïs qui devait durer 23 ans jusqu'à la journée de Waterloo et coûter la vie à plus de six millions d'êtres humains. « Il faut déclarer la guerre aux rois et la paix aux

1. *Moniteur* du samedi 7 avril 1792. — T. XII, p. 59 de la réimpression. La loi votée par la Législative le 28 avril ne figure ni dans Duvergier ni dans les autres recueils de lois ; cela vient évidemment de ce que le roi ne lui a jamais accordé sa sanction. Le 18 août, après la chute de la royauté, la Législative vota de nouveau la loi du 28 avril contre les confréries et congrégations, la compléta par de nouvelles dispositions et lui donna immédiatement force de loi.

nations », s'était écrié Merlin de Thionville et, comme le dit Albert Sorel, ce mot formidable avait tout d'un coup dégagé la pensée qui germait confusément dans le trouble des esprits. Que d'espérances fit naître cette guerre et quelles surprises cruelles elle ménageait aux uns et aux autres ! Girondins et Jacobins comptaient sur elle pour s'emparer du pouvoir, les émigrés et la cour la saluaient comme devant conduire rapidement à une complète restauration. L'Europe se disait qu'on allait facilement mettre à la raison ces Français turbulents et révolutionnaires et nul ne prévoyait tant et de si épouvantables hécatombes qui allaient ensanglanter les champs de bataille de l'Europe, nul ne songeait à ce petit officier corse dont la guerre qui commençait, allait faire le maître de l'Europe et le plus grand capitaine des temps modernes (1).

Dans ce même mois d'avril 1792, lorsque le canon commençait à tonner à la frontière, lorsque les enfants de la France avaient plus que jamais besoin d'être unis entre eux pour faire face et tenir tête à l'étranger, une nouvelle campagne fut organisée pour en finir avec les prêtres ayant refusé de prêter serment à la Constitution civile du clergé. On ne pardonnait pas au roi d'avoir, par son véto, empêché l'exécution de la loi du 29 novembre précédent et des révolutionnaires de plus en plus nombreux demandaient avec d'autant plus d'ardeur une nouvelle loi contre les prêtres non assermentés, qu'ils comptaient bien que Louis XVI lui opposerait un nouveau véto et qu'alors ils auraient une raison, un prétexte pour consommer la ruine de la royauté. Ce fut Roland, ministre de la Justice par interim, qui, le 5 avril 1792, commença la lutte par une lettre à « MM. les présidents, juges et commissaires du roi près les tribunaux criminels de départements et de districts. » Le début de cette lettre suffit pour montrer dans quel esprit elle était conçue : « Les querelles du sacerdoce désolent le royaume ; les opinions religieuses servent de prétexte à tous les troubles ; mais l'amour des richesses et de la domination, la haine d'une

1. Au sujet de la déclaration de guerre, voyez *Moniteur* du dimanche 22 avril 1792. Séance du vendredi 20 avril. T. XII, p. 182 sqq. — A. SOREL. *L'Europe et la Révolution française*, IIe partie, *la chute de la Royauté*, chap. IV, p. 424, sqq. 2e édition, Paris, Plon, 1889.

constitution établie sur les bases de l'égalité, en sont les véritables mobiles. Des prêtres factieux et hypocrites, couvrant leurs desseins et leurs passions du voile sacré de la religion, ne craignent pas d'exciter le fanatisme et d'armer du glaive de l'intolérance des citoyens égarés. Les trop crédules habitants des campagnes cèdent à des suggestions perfides; les prêtres qui ont accepté la Constitution civile du clergé sont poursuivis, maltraités et chassés. Tant d'excès ne peuvent se tolérer plus longtemps (1). »

A la séance de l'Assemblée du 23 avril 1792, Roland monta à la tribune, comme ministre de l'Intérieur, et prononça contre les prêtres non assermentés un réquisitoire aussi haineux que sa lettre du 5 avril aux tribunaux de France. Il définissait leur action et leur apostolat « les dernières convulsions du fanatisme », c'était le style de l'époque. « Que peut, s'écriait ce ridicule fantoche, que peut la tolérance religieuse contre l'ambition, l'orgueil et l'avarice des prêtres? libres de toute crainte, ils grossissent leur parti des ignorants et des faibles qu'ils effraient, et de ceux dont ils ont surpris la bonne foi par des manœuvres ou des sophismes. La honte et l'infamie attendent tout dépositaire de l'autorité qui, froidement assis sur la borne posée par une loi imprévoyante, refuserait de s'élancer au delà pour prévenir ou empêcher le meurtre qu'un jour, qu'une heure, qu'un moment peut amener (2). » Singulier ministre de l'Intérieur qui, étant chargé de faire respecter la loi, se permet de traiter cette loi d'imprévoyante et qui engage les autorités, relevant de son ministère, à ne pas s'en tenir à ce que prescrit cette même loi. C'est bien le même homme qui, le soir du 2 septembre 1792, étant ministre de l'Intérieur, donnait à dîner et goûtait les charmes d'une conversation philosophique pendant qu'à sa connaissance, on égorgeait des centaines de personnes dans les diverses prisons de Paris. Il est pénible d'ajouter que, dans cette même séance, Vergniaud se joignit à Roland pour déclamer contre les prêtres non assermentés et pour hâter le dépôt de la loi qui permettrait de les déporter (3).

1. *Moniteur* du lundi 16 avril 1792. T. XII, p. 129 de la réimpression.
2. *Moniteur* du mardi 24 avril 1792 ; séance du lundi 23 avril, T. XII, p. 200.
3. *Moniteur*, ibid.

Le 26 avril Français de Nantes, rapporteur de la commission des douze, chargée d'élaborer un projet de loi contre les prêtres non assermentés, remit son rapport qui fut inséré au *Moniteur;* rien de plus burlesque et de plus odieux que ce rapport et on comprend que Taine l'ait défini « un trésor de comique ». Il s'agissait de prendre une mesure atroce, de déporter, de chasser de leur patrie, de jeter sur les chemins de l'exil où ils auraient pour compagnes la misère et la faim, quarante mille citoyens français contre lesquels on ne pouvait articuler aucun grief sérieux et voici les « niaiseries boursouflées » que trouve le rapporteur pour légitimer une loi aussi barbare : « J'ai vu dans les campagnes les flambeaux de l'hyménée ne jeter plus qu'une lueur pâle et sombre, ou changés en torche des furies, le squelette hideux de la superstition s'asseoir jusque dans la couche nuptiale, se placer entre la nature et les époux, et arrêter le plus impérieux des penchants... » il dit en parlant de Pie VI : « ce prince burlesquement menaçant, cherche à prendre l'attitude du Jupiter tonnant de Phidias ; mais ses traits impuissants viennent s'émousser contre le bouclier de la liberté placé sur le sommet des Alpes..., pourquoi se mêle-t-il de nos affaires tandis que nous nous mêlons si peu des siennes? » Aux yeux de l'orateur, tous les prêtres non assermentés sont coupables ; les bulles, les mandements, les prédications, la conduite en sont des preuves irrécusables ; aussi demande-t-il *une grande mesure*, car selon lui, « les demi-mesures ont le double danger d'irriter et d'enhardir les mécontents » et quelle est cette mesure? la déportation. L'orateur y attache le bonheur de la France.

« Partez, s'écria-t-il, artisans de discordes ! le sol de la liberté est fatigué de vous porter. Laissez-nous jouir en paix chez nous des douceurs de la société et des sentiments de la nature. Partez ! Eh quoi ! s'est-il donc éteint tout à coup, ce beau zèle qui vous emporta tant de fois aux deux extrémités du monde pour y propager vos doctrines turbulentes? Ne vous vit-on pas autrefois sur les rives du Jeniscéa et des Amazones, depuis ces froides contrées où le Groenlandais vivait heureux avant de vous connaître, jusqu'à cette zone brûlante où, avides d'or et

de sang, vous portâtes au paisible Péruvien les vices de l'Europe et les poisons de l'Italie? Il est aisé de suivre les traces de votre passage sur ce globe; elles sont toutes marquées en longs ruisseaux de sang. Pourquoi donc aujourd'hui nous donner la triste préférence de ces discordes dont vous embrasâtes autrefois tout le monde?... Partez, nos gardes nationales protégeront votre sortie sur les frontières; elles vous garantiront des agitations que vous faites naître; nous vous nourrirons, s'il le faut, chez l'étranger: trop heureux de nous débarrasser de vous, à quelque prix que cela puisse être! Partez! Ou bien un penchant plus analogue à vos sentiments vous appelle-t-il en Italie? Voulez-vous aller respirer l'air du mont Aventin? Le vaisseau de la patrie est prêt; déjà j'entends sur le rivage les cris impatients des matelots; le vent de la liberté enflera les voiles, et les ondes, dociles à nos vœux, favorables à notre espoir, vous porteront doucement sur les rives du Tibre, auprès de votre cher souverain! Vous irez, comme Télémaque, chercher votre père sur les mers; mais vous n'aurez pas à craindre les écueils de Sicile ni les séductions d'une Eucharis. Le Pontife vous protège; et n'avez-vous pas pour vous vos vertus? Partez, écoutez la voix de quatre millions de gardes nationales qui vous disent: « Faites cesser nos inquiétudes et nos alarmes: rendez-nous les cœurs de nos mères, de nos épouses, de nos filles, que vos sinistres inspirations ont enlevés à nos cœurs. Partez! mais dans quelque partie du monde que vous portiez vos pas, soit que vous passiez les monts ou traversiez un fleuve, mettez toujours entre vous et nous, s'il est possible, la plus haute des montagnes ou le plus large des fleuves. »

« Oh! quelle fête pour la liberté que le jour de votre départ! quel triomphe pour les patriotes! quel soulagement pour la patrie lorsqu'elle aura vomi de ses entrailles le poison qui les dévore! Je vois la paix reprendre son empire, les liens de la nature se resserrer plus touchants que jamais, la tranquillité de retour dans les hameaux, et les cris de douleur des villageois se changer en chants d'allégresse!

« Dis-moi, pontife de Rome, quels sentiments s'agiteront

lorsque tu reverras tes dignes et fidèles coopérateurs ? Je vois tes doigts sacrés préparer aussitôt ces foudres pontificales, qui n'auront pas même le triste succès d'une vaine et stérile explosion. Tu agis sur les âmes ignorantes et faibles ; mais la liberté remue les âmes courageuses et fortes ; elle compte aussi dans ses fastes ses martyrs et ses apôtres ; et si jamais chez nous elle était en danger, nous trouverions des milliers de Barneveldt. Qu'on apporte ici le réchaud de Scévola, et, les mains tendues sur le brasier, nous prouverons qu'il n'est sorte de tourments ni de supplices qui puissent faire froncer le sourcil de celui que l'amour de la patrie élève au-dessus de l'humanité. »

Si, à ce moment, dit Taine, on lui eût mis sous la main une bougie allumée ! En résumé, et comme dit encore le même historien, « Gentillesses de cuistre, prosopopées de rhéteur, invectives d'énergumène, c'est le ton régnant. Dans les meilleurs discours perce toujours le même défaut, l'échauffement de la cervelle, la manie des grands mots, l'habitude des échasses, l'incapacité de voir les choses qui sont et de les dire comme elles sont (1). »

L'Assemblée législative, absorbée par la confection des lois que rendait urgente l'ouverture des hostilités avec l'Autriche, ne commença que le 15 mai, malgré les sollicitations de Roland, à délibérer sur les mesures à prendre contre le clergé non assermenté (2). La discussion commença par un interminable discours d'Isnard qui proposait au corps législatif de faire, sur cette question, une interpellation au roi (3). Lecointre-Puyravaux prit ensuite la parole à la séance du mercredi 16 mai et débuta ainsi : « On vous a proposé différentes mesures contre les prêtres non assermentés. Pour réprimer efficacement cette espèce particulière de perturbateurs qu'on appelle prêtres non assermentés, il ne vous reste qu'une seule mesure, c'est la déportation de tous indistinctement. Ce n'est que par ce moyen que vous éviterez les effrayants progrès de cette *(sic)* incendie

1. Voyez le rapport de Français de Nantes dans le *Moniteur* du 28 avril 1792. T. XII, p. 229 ssq. de la réimpression. TAINE.
2. Voyez la lettre du 9 mai 1792, adressée par Roland au ministre de l'Intérieur; *Moniteur*, T. XII, p. 390. N° du mercredi 16 mai 1792.
3. *Moniteur* du mercredi 16 mai 1792, séance du mardi 15. T. XII, p. 372.

qui menace de nous consumer et que vous préviendrez la destruction totale du nouvel ordre de choses [1]. » Le discours de Lecointre ne fut que le développement de cette proposition.

Vergniaud parla après Lecointre-Puyravaux et lui aussi fit entendre de cruelles paroles à l'endroit de ceux qu'on voulait injustement expulser de leur patrie ; voici la péroraison de son discours : « En général, rien n'est plus immoral que d'envoyer dans un gouvernement voisin les coupables, dont une société veut se délivrer. Il est permis de prendre des moyens d'assurer sa tranquillité, mais ces moyens sont injustes dès qu'ils compromettent celle des autres. J'observerai cependant que ce principe ne paraît pas rigoureusement susceptible d'application aux circonstances actuelles. Les hommes qui troublent notre société ne sont coupables que d'avoir des principes contraires aux nôtres, et qui peuvent être conformes à ceux de plusieurs des gouvernements qui nous avoisinent, et même ces principes leur vaudront de la faveur dans quelques-uns d'entr'eux. Par exemple, je ne doute pas qu'en Italie, ils ne soient accueillis comme de saints personnages que l'on persécute et qui méritent les palmes du martyre, et le pape ne pourra voir dans le présent que nous lui aurons fait de tant de saints vivants, qu'un témoignage de notre reconnaissance pour les bras, les têtes et les reliques des saints morts, dont il a gratifié pendant tant de siècles notre crédule piété. » Était-ce bien le moment de se moquer de ceux qu'on cherchait à frapper, qui ne pouvaient se défendre et qui, d'après Vergniaud lui-même, n'étaient coupables que d'avoir des principes différents des siens [2] ?

Le curé de St-Laurent, cet abbé de Moy dont il a déjà été question plusieurs fois, monta ensuite à la tribune et prononça un discours qui est digne d'attention. Évidemment, ce n'est pas là une parole sacerdotale, c'est celle d'un transfuge ; le prêtre disparaissait de plus en plus dans l'abbé de Moy, il se dépouillait à peu près entièrement du vieil homme, mais en demandant comme il le fit, que tous les cultes fussent égaux devant

1. *Moniteur* du jeudi 17 mai, séance du mercredi 16. T. XII, p. 403.
2. *Moniteur* du vendredi 18 mai, séance du mercredi 16. T. XII, p. 406.

la loi, que l'État se désintéressât de l'Église constitutionnelle comme des autres, et qu'aucun serment ne fût désormais demandé aux ministres des cultes en tant que ministres des cultes, de Moy était logique et conséquent avec ses nouvelles idées ; il faisait même preuve d'un certain libéralisme que ne connaissaient guère ses collègues de la Législative ; sa voix trouva un écho dans la droite de l'Assemblée et Ramond adhéra à sa manière de voir. On comprend en revanche combien dut déplaire aux évêques et aux prêtres constitutionnels, députés de la Législative, ce discours qui ébranlait la situation financière des nouveaux bénéficiers. Ils craignaient de perdre le fruit et la récompense de leurs parjures. Voici les déclarations de de Moy et de Ramond.

« Toutes les divisions religieuses me paraissent provenir de cette grande erreur de l'Assemblée nationale d'avoir fait une *Constitution civile du clergé ;* d'avoir ramassé les débris de l'ancien clergé pour en faire le colosse monstrueux du clergé constitutionnel. La source des troubles est dans ce chapitre de lois hétérogènes, et même inconstitutionnelles, enlacées, on ne sait pourquoi, dans le code de nos lois. Par le serment imposé aux prêtres, on les oblige d'exécuter, de maintenir, non seulement la constitution, mais toutes les lois faites par l'Assemblée constituante, en sorte qu'on les force d'exécuter des règlements, la plupart contradictoires, et entr'eux, et avec la constitution. Qu'en est-il résulté ? Il existe aujourd'hui un clergé, consacré par la loi, et grâces à la Constitution civile du clergé, c'est un cas d'excommunication aux yeux du peuple que de suivre sa liberté en fait de culte, liberté gênée par des lois réglementaires, quoique garantie par la constitution. Vous n'aurez rien fait pour la tranquillité publique, si vous n'arrachez de vos lois ce chapitre de théocratie qui s'y trouve inséré, comme le mauvais principe à côté du principe bienfaisant. *(il s'élève quelques murmures et des applaudissements.)*

M. LECOZ, *évêque de Rennes.* — Il est impossible que l'Assemblée entende de sang-froid de pareils principes. L'opinant parle contre la constitution. *(Murmures et applaudissements.)*

M. MOY. — Je vous le demande, s'il y avait dans la nation

un culte qui prît Balaam pour souverain, la nature se chargerait-elle d'en nommer, d'en salarier les ministres? *(Les murmures d'un certain nombre de membres recommencent. — Ils sont couverts par les applaudissements de la majorité.)* Sans doute il est une classe de prêtres qui sont intéressés à lier la nation à leurs querelles religieuses, mais la nation doit, sans considérer quelle est l'opinion des uns ou des autres, doit exclure tous ceux qui troublent l'ordre public. Elle ne doit pas exiger de serment du ministre ou plutôt du président d'une association religieuse, pas plus qu'elle n'exige de serment du président d'un club populaire. Le meilleur moyen d'éviter les troubles religieux, c'est de maintenir la liberté la plus entière des opinions religieuses, et de rendre tous les cultes égaux aux yeux de la loi. Je vous propose en conséquence de décréter les principes suivants :

« 1° Les électeurs chargés de la nomination des fonctionnaires publics, n'éliront plus les ministres du culte catholique. Les ministres seront choisis par les citoyens attachés à ce culte.

« 2° Le traitement de ceux qui seront nommés ou choisis en qualité de ministres du culte catholique, ne fera plus partie de la dette publique.

« 3° Ils ne pourront prendre le titre de prêtre ou d'évêque constitutionnel, comme n'exerçant pas de fonctions déléguées par la Constitution.

« 4° Les citoyens qui auront choisi un ministre pour exercer les fonctions de leur culte, seront tenus d'en avertir la municipalité.

« 5° Tout individu se disant prêtre ne pourra en exercer les fonctions sans avoir préalablement justifié devant les officiers municipaux de sa nomination.

« 6° Tout prêtre convaincu d'avoir confessé ou prêché des maximes contraires à la Constitution sera banni du royaume.

« 7° Les prêtres et ministres, de quelque culte qu'ils soient, n'étant pas fonctionnaires publics, ni même obligés d'être citoyens français, ne seront soumis à l'avenir, en leur qualité de prêtres ou ministres, à aucun serment particulier. *(On applaudit. — Il s'élève quelques murmures).* »

« On demande l'impression du discours de M. Moy.

« M. Charlier : L'Assemblée ne doit pas ordonner l'impression d'une opinion inconstitutionnelle. Je demande la question préalable sur l'impression.

« MM. Ramond et Ducos demandent à parler contre la question préalable.

« L'Assemblée ordonne, à une très grande majorité, l'impression de l'opinion de M. Moy.

« M. Ramond : Les mauvaises lois et le mauvais gouvernement ressemblent à cette maladie pédiculaire qui engendre la vermine. On ne peut l'extirper qu'en en poursuivant le germe. Ce qui nous importe donc, c'est d'ôter aux prêtres le caractère qui sert si bien à leur manœuvre : ôtez-les de la liste des fonctionnaires publics ; établissez dans l'Empire la tolérance universelle : c'est le seul moyen de parvenir au but que vous vous proposez. Je demande donc que tous les projets qui sont proposés, soient renvoyés au comité pour en rédiger un sur lequel vous puissiez délibérer ; que le mode de constater sur les mariages et décès soit discuté dès demain ; que l'on propose des articles bien précis sur la liberté de tous les cultes, et que la priorité soit accordée au projet de M. Moy, mon collègue (1). »

Ce fut un renégat, on pouvait s'y attendre, ce fut l'ex-capucin Chabot qui suggéra à la Législative la disposition principale et essentielle de la loi de déportation. Ayant parlé après l'abbé de Moy, il fit la motion suivante :

« C'est le serment qui a excité tous les troubles et je demande qu'il n'en soit plus question ici, mais comme il est nécessaire que tous les citoyens, prêtres ou non, maintiennent l'ordre public, je propose de décréter que, sur la réquisition de vingt citoyens actifs, les prêtres soient tenus de prendre l'engagement de ne pas troubler la tranquillité publique et de respecter la liberté des cultes. Que s'ils refusent de le faire, ils pourront être punis de telles peines qu'il sera jugé convenable (2). »

1. *Moniteur*, ibid., T. XII, p. 407 sq.
2. *Moniteur*, ibid., T. XII, p. 408.

La discussion sur le projet de loi pour déporter les prêtres non assermentés ne fut reprise que le jeudi 24 mai; un médecin de Morlaix, Bouestard, prétendit qu'un père de famille avait massacré tous les siens parce qu'ils avaient adhéré à l'Église constitutionnelle; Bouestard oubliait de dire que ce malheureux était complètement fou.

Ichon reparut ensuite à la tribune pour recommencer ses violentes diatribes contre les prêtres non assermentés. Décidément l'ex-oratorien avait d'inextinguibles ressentiments contre ses anciens confrères dont la fidélité était un reproche vivant contre sa défection. Tout son discours se résumait dans cette phrase qu'il prononça : « Les prêtres non sermentés sont donc la vraie, la première cause de tous les mouvements qui ont pu menacer la tranquillité publique; c'est donc à cette cause qu'il faut vous arrêter ; c'est contre ces perturbateurs que vous devez déployer tout l'appareil de la plus inflexible sévérité. »

Dans la discussion qui suivit, plusieurs orateurs prirent la parole, Lacroix, Larivière, Gohier, Benoiston, Guadet, Lecointe demandant des mesures de rigueur et des lois d'exception contre les prêtres non assermentés; Becquet, Girardin et Ramond défendant la liberté, l'égalité de tous les citoyens devant les mêmes lois. Lecointe proposa de mettre *hors la loi* tout prêtre qui refuserait de prêter le serment civique; Larivière crut faire merveille en lisant à la tribune, pour résoudre la question, une page du nouvel évangile, c'est-à-dire du *Contrat social;* Chabot voulut revenir, pour la répudier, sur la proposition qu'il avait faite le 15 mai précédent, mais Benoiston la reprit pour son compte. « Pourquoi, disait avec un grand sens le député Girardin, pourquoi intervertir ainsi l'ordre judiciaire? Je vous le demande, Messieurs, s'il suffisait de la plainte de vingt citoyens pour déporter un membre de l'Assemblée nationale, quel est celui de nous qui serait en sûreté? » La séance se termina par l'adoption de la proposition de Guadet : « L'Assemblée nationale décrète comme mesure de sûreté publique et de police générale, la déportation de tout ecclé-

siastique non assermenté, dans les cas et de la manière et ci-après énoncés (1). »

Le lendemain à la séance du vendredi 25 mai, l'Assemblée nationale chercha à déterminer dans quels cas et de quelle manière devait avoir lieu la déportation des prêtres non assermentés. Alors, dit avec raison l'abbé Jäger, eut lieu la discussion la plus confuse et la plus odieuse qu'on eut jamais vue dans une grande assemblée. On ne semblait attentif qu'à tourner la loi de façon qu'aucun prêtre ne pût échapper à la déportation. On écarta les tribunaux parce qu'on avouait que les formes judiciaires ne pouvaient atteindre les crimes dont il était question : « C'est dans le secret des consciences, disait-on, c'est dans le tribunal de la confession que se trament les complots qui menacent la sûreté publique; » c'est-à-dire, c'est contre des crimes invisibles, imaginés à plaisir qu'on décrète la plus grande des peines, la déportation. Benoiston commença la séance en demandant de nouveau la déportation sur la plainte de vingt citoyens actifs, vérifiée par le directoire du département. Thuriot, allant plus loin, demanda que les directoires ne fussent point autorisés à vérifier les plaintes des dénonciateurs. Cette disposition tyrannique, inouïe dans les annales de la justice et des corps législatifs, révolta plusieurs députés, Voisin, Véron, Ferrière qui l'appelaient atroce et disaient que c'était consacrer l'iniquité, le despotisme, l'immoralité que de livrer tous les prêtres à la merci de vingt brigands, ou d'un scélérat qui en payerait dix-neuf. Bigot demandait ce qu'on ferait si vingt citoyens venant à dénoncer un prêtre, quarante affirmaient que c'est une calomnie atroce. Lecointre-Puyravaux répondait cyniquement que la dénonciation de

1. *Moniteur* du vendredi 25 mai et du samedi 26 mai; séance du jeudi 24 mai, p. 475 sq. et 478 sqq. du T. XII de la réimpression. — TAINE (*La conquête Jacobine*, p. 101) écrit à propos de cette séance de la Législative : « A cette érudition de collège (des députés de la Législative) joignez le résidu philosophique déposé dans les esprits par le grand sophiste en vogue. Larivière lit à la tribune la page du *Contrat social* où Rousseau prononce que le souverain peut bannir les membres « d'une religion insociable » et punir de mort « celui qui ayant reconnu publiquement les dogmes de la religion civile, se conduit comme ne les croyant pas. » Sur quoi un autre perroquet sifflé, M. Filassier, s'écrie : « Je convertis en motion la proposition de J. J. Rousseau et je demande qu'elle soit mise aux voix. »

vingt citoyens prouvait définitivement la culpabilité du prêtre dénoncé, quel que fût le nombre de ceux qui le proclamaient innocent. Gensonné désertant la cause de la liberté se borna à déclarer qu'il s'en remettait à la sagesse des administrateurs. Ce nombre de vingt citoyens paraissait énorme à Lacroix; il demanda que le directoire, après vérification faite, pût déporter un prêtre sur la dénonciation de deux citoyens; et sans vérification, tout prêtre suspect par le refus du serment et dénoncé par vingt citoyens. Enfin on donna la priorité au projet de loi de Robin ainsi conçu : « Les directoires de département *pourront*, sur la demande de vingt citoyens actifs du même canton et sur l'avis du directoire du district, ordonner la déportation contre les prêtres non assermentés, comme instigateurs de troubles. » Guadet, se méfiant de certains directoires et craignant que quelque prêtre ne trouvât le moyen d'échapper, proposa de mettre au lieu de *pourront* ces mots : *Seront tenus* ou *sera tenu*, et la modification fut votée au milieu des applaudissements. Voici la loi, telle qu'elle a été votée définitivement le 27 mai (1).

« Art. 1er. La déportation des ecclésiastiques insermentés aura lieu comme mesure de sûreté publique et de police générale, dans le cas et suivant les formes qui seront énoncées ci-après.

« 2° Seront considérés comme ecclésiastiques insermentés, tous ceux qui assujétis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auraient pas prêté, ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette loi, n'ont pas prêté le serment civique postérieurement au 3 septembre dernier, jour où la constitution française fut déclarée achevée ; ceux enfin qui auront rétracté l'un ou l'autre serment.

« 3° Lorsque vingt citoyens actifs du même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non sermenté, le directoire de département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du directoire du district est conforme à la pétition.

« 4° Lorsque l'avis du directoire de district ne sera pas con-

1. *Moniteur*, séance du 25 mai, T. XII, p. 482, 483 de la réimpression.

forme à la pétition, le directoire de département sera tenu de faire vérifier par des commissaires, si la présence de l'ecclésiastique ou des ecclésiastiques dénoncés nuit à la tranquillité publique, et sur l'avis de ces commissaires, s'il est conforme à la pétition, le directoire du département sera tenu de prononcer la déportation.

« 5° Dans le cas où un ecclésiastique non sermenté aurait, par des actes extérieurs, excité des troubles les faits pourront être dénoncés au directoire du département, par un ou plusieurs citoyens actifs ; et après la vérification des faits, la déportation sera pareillement prononcée.

« 6° La demande ou pétition, dont il est parlé dans les précédents articles, devant être signée de ceux qui la formeront, sera remise par eux au directoire du district ; ils en affirmeront la vérité devant le même directoire, qui leur fera délivrer par son secrétaire, sur papier libre et sans frais, un certificat de dépôt de cette pétition.

« 7° Le directoire du district vérifiera sur les tableaux qui doivent être déposés dans son secrétariat, ou par tout autre moyen, si les signataires de la pétition sont véritablement citoyens actifs ; d'après cette vérification, il donnera son avis et le fera passer à l'administration du département, dans les trois jours qui suivront celui de la date du dépôt.

« 8° Dans le cas où les citoyens actifs qui auront à former la pétition prescrite ne sauraient écrire, elle sera reçue en présence du procureur-syndic, par le secrétaire du district, qui, après l'avoir rédigée, en donnera lecture aux pétitionnaires, et relatera leur déclaration de ne savoir signer.

« 9° Lorsque les préalables prescrits par les articles précédents auront été remplis, tant de la part des pétitionnaires que de la part du directoire de district, le directeur du département sera tenu de statuer dans les trois jours, si l'avis du directoire de district est conforme à la pétition.

« 10° Lorsque l'avis du directoire de district ne sera pas conforme à la pétition, le directoire de département aura quinze jours pour faire procéder aux vérifications prescrites en pareil cas, et pourra statuer définitivement.

« 11° L'avis du directoire de district ou celui des commissaires vérificateurs étant conforme à la pétition, il sera enjoint par l'arrêté du directoire de département, aux ecclésiastiques sujets à la déportation, de sortir et se retirer dans vingt-quatre heures hors des limites du district de leur résidence, dans trois jours hors des limites du département, et dans le mois hors du royaume. Ces différents délais courront du jour de la sommation qui leur en sera faite à la requête du procureur-général-syndic du département, suites et diligences du procureur-général-syndic du district.

« 12° Copie de l'arrêté du département sera notifiée à chacun des ecclésiastiques sujets à la déportation,ou à leur dernier domicile connu, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer. Cette notification se fera sur papier libre, sans autres frais que les vacations de l'huissier, modérées aux deux tiers des vacations ordinaires, et sera soumise à l'enregistrement gratuit.

« 13° Sitôt après cette notification, l'ecclésiastique sera tenu de déclarer devant la municipalité du lieu de sa résidence ou devant le directoire du district, le pays étranger dans lequel il entend se retirer ; et il lui sera délivré sur-le-champ, par la municipalité ou le directoire du district, un passe-port qui contiendra son signalement,sa déclaration,la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

« 14° Dans le cas où l'ecclésiastique n'obéirait pas à la sommation à lui faite, le procureur-syndic du district sera tenu de requérir la gendarmerie nationale pour le faire transférer, de brigade en brigade, au delà des frontières les plus voisines du lieu de son départ ; et les frais de cette translation, dont il sera dressé procès-verbal, seront retenus sur sa pension ou ses revenus.

« 15° Lorsque l'ecclésiastique, contre lequel la déportation sera prononcée, n'aura ni pension, ni revenus, il recevra trois livres par journée de dix lieues, jusqu'aux frontières, pour le faire subsister pendant la route ; ces frais seront supportés par le Trésor public,et avancés par la caisse du district dans lequel résidait cet ecclésiastique.

« 16° Ceux des ecclésiastiques contre lesquels la déportation

aura été prononcée, qui resteraient dans le royaume après avoir déclaré leur retraite, ou qui rentreraient après leur sortie, seront condamnés à la peine de la détention pendant dix ans.

« 17° Le directoire de département sera tenu d'envoyer chaque mois, au pouvoir exécutif, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, l'état nominatif des ecclésiastiques dont il aura prononcé la déportation.

« 18° L'Assemblée nationale n'entend par les dispositions précédentes, soustraire aux peines établies par le code pénal, les ecclésiastiques non sermentés qui les auraient encourues ou pourraient les encourir par la suite.

« 19° Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction [1]. »

On voit que la tyrannie avait été poussée jusqu'à distinguer le cas où la dénonciation d'un seul suffirait pour la déportation. « Loi despotique et barbare, dit avec raison l'abbé Jäger, à laquelle la postérité ne croirait pas, si l'Assemblée n'avait livré à l'impression ses rapports et ses décrets. Ces philosophes législateurs n'avaient cessé de crier contre les lois exceptionnelles, contre les lettres de cachet, contre la tyrannie des souverains qui n'avaient pas souffert dans l'État certains hérétiques dangereux, qui prêchaient des doctrines subversives de la société : maintenant ils font, sous le règne de la liberté, la loi la plus exceptionnelle, la plus tyrannique qui ait jamais existé. Contrairement à la constitution et à toute règle de justice, ils proscrivent cinquante mille citoyens, livrant leur sort, leur existence ou plutôt leur vie, non à des juges ou à un tribunal, mais à vingt bandits qui voudront les dénoncer. Cette loi imprime une honte ineffaçable au règne philosophique. Le ministre Roland devait être content ; il avait obtenu les mesures rigoureuses tant sollicitées et si conformes à ses désirs. Aussi s'empressa-t-il d'en demander la sanction pour les faire exécuter sans délai [2]. » Malgré ses efforts réitérés et malgré les menaces formulées de bien des côtés, Louis XVI resta inflexible et refusa de sanctionner une loi aussi inique.

1. DUVERGIER, *Collection des lois*, t. IV, p. 209. — 27 mai 1792. *Décret sur la déportation des prêtres insermentés.*

2. Abbé JAGER, *L'Église de France pendant la Révolution*, t. III, p. 199.

Les incidents de la célébration de la Fête-Dieu à Paris, en 1792, montrent combien le peuple et une partie de la bourgeoisie tenaient aux solennités du culte catholique ; dans cette circonstance, ils firent preuve pour les maintenir et les faire respecter d'une énergie assez brutale, il faut le dire, mais qui dût donner à réfléchir à ceux qui espéraient voir bientôt la fin de tous les cultes et de toutes les religions. Bien des personnes, particulièrement dans le peuple, n'avaient pu se rendre compte, au début surtout, des irrégularités graves qui rendaient schismatique l'Église constitutionnelle ; ce furent surtout les scandales inoubliables donnés par cette Église en 1793 qui ouvrirent les yeux, mais en 1791 et 1792, de nombreux paroissiens, suivant les processions de la Fête-Dieu, purent croire que leur Église était restée ce qu'elle était, parce que rien extérieurement n'avait été modifié.

En 1792, le jeudi de la Fête-Dieu tombait le 7 juin ; l'avant-veille, le curé constitutionnel de St-Germain l'Auxerrois envoya à l'Assemblée législative son invitation accoutumée pour assister à la procession de la paroisse. L'Assemblée répondit par un refus ; elle décida toutefois de ne pas siéger le jeudi matin afin de laisser toute liberté à ceux de ses membres qui voudraient s'y rendre. L'année précédente, la gauche de la Constituante avait assisté en corps à la procession pour donner comme une nouvelle adhésion à l'Église constitutionnelle qui était son œuvre. Brissot félicita l'Assemblée de la résolution qu'elle venait de prendre : « La religion du législateur, dit-il, c'est le culte de l'humanité ; ses bonnes œuvres, ce sont de bonnes lois ; son paradis, c'est sa patrie s'il la rend heureuse. Il est sûr de faire son salut, s'il sauve l'État... Ce fut un spectacle étonnant pour un philosophe, ajouta-t-il, que de voir, l'année passée, la troisième année de la liberté française, à la fin du dix-huitième siècle, dans la patrie de Voltaire et de Rousseau, de voir, dis-je, le corps des représentants du peuple, assister à la procession d'une paroisse : c'était un scandale [1]. »

L'abstention de l'Assemblée n'empêcha nullement les processions d'avoir lieu et de suivre leur parcours ordinaire ; la

1. *Patriote français*, n° du 8 juin 1792.

municipalité de Paris avait publié un règlement portant que chacun était libre de pavoiser ou de ne pas pavoiser sa maison et que les gardes nationaux en armes ne pouvaient être commandés pour accompagner le Saint-Sacrement (1). Quantité de Parisiens profitèrent de la liberté qu'on leur laissait pour orner les façades de leurs demeures et de même beaucoup de gardes nationaux en uniforme et en armes suivirent les processions. Comme il était facile de le prévoir, étant données l'excitation des esprits et les déclamations des clubs, trois de ces processions, celles de St-Sulpice, de St-Germain l'Auxerrois et de St-Germain-des-Prés, donnèrent lieu à des incidents assez graves ; voici ce que rapporte l'abbé d'Hesmivy d'Auribeau au sujet de la procession de St-Sulpice :

« L'année suivante, 1792, l'église était ouverte, et on avait la liberté d'y exercer le culte catholique. Quelques jours avant la Fête-Dieu, un ecclésiastique constitutionnel de St-Sulpice et deux commissaires de la section de la Croix-Rouge, se transportèrent aux Missions Étrangères pour prévenir le Supérieur, que la procession s'arrêterait dans cette église, et qu'ils espéraient qu'on voudrait bien la recevoir. Le Supérieur répondit au nom de toute la communauté : « Nous nous opposons autant qu'il est en nous, à ce que la procession entre dans notre église. Puisque la constitution a décrété la liberté du culte religieux, nous voulons en profiter ; nous ne sommes point de la même religion que ces Messieurs. Nous ne voulons avoir aucune communication avec eux : nous n'allons point les troubler dans leur église, qu'ils nous laissent tranquilles dans la nôtre. »

« Pour rendre cette opposition plus efficace, on obtint de la municipalité une lettre qui autorisait ce refus ; on la signifia au curé intrus de St-Sulpice, et au commissaire de la section. Ceux-ci étaient d'avis que la procession ne sortît point du tout ; mais la populace eut le dessus. Malgré une pluie assez forte, la procession se mit en chemin. La porte extérieure de la cour qui est devant l'église des Missions Étrangères était fermée, et le guichet ouvert. Tout ce qui précédait le clergé

1. Bucher et Roux, *Histoire parlementaire*, t. XIV, p. 425.

passa devant la porte sans s'arrêter : mais ceux qui se trouvaient à la tête du clergé, firent ouvrir la porte de la cour, et entrèrent jusque dans l'église. Cependant Poiret, curé intrus, averti qu'on refusait l'entrée, ordonna de passer outre ; le clergé qui était déjà dans l'église, en sortit, et la procession continua sa marche.

« Sur le midi et demi de ce même jour, la populace irritée de la conduite des Missions Étrangères, voulut s'en venger. Plusieurs ouvriers forcèrent d'abord le portier de leur livrer les clefs de la maison, et ils en fermèrent exactement toutes les portes. Ils rencontrèrent ensuite une personne qui les détermina à porter ces clefs à la Section, d'où un commissaire ne tarda pas de les rapporter au supérieur. Mais une multitude d'hommes, de femmes et d'enfants, qui s'étaient d'abord attroupés dans les cours, pénétra dans l'intérieur et remplit tous les corridors. Les plus forts d'entr'eux frappaient à grands coups de pied contre les portes des chambres, et ils enfoncèrent celle de l'économe. Ils trouvèrent ailleurs un des directeurs, âgé de 85 ans, lui ôtèrent son bâton, l'en frappèrent, le laissant ensuite se traîner seul dans sa cellule. Leur dessein était d'arrêter quelques autres prêtres de la maison moins âgés, mais ils ne purent en venir à bout. Ils allaient enfoncer l'appartement de M. Verdolin, vicaire-général de Lyon, lorsqu'il arriva un détachement de troupes qui chassèrent cette populace de l'intérieur de la maison. Sur le soir, les commissaires de la section, pour satisfaire le peuple, qui prétendait qu'on avait caché des armes dans la maison, firent la visite partout, accompagnés de vingt gardes nationales ; et sur leur rapport, la populace se retira peu à peu. On fut tranquille pendant deux mois, mais on n'était pas sans crainte de quelques nouvelles attaques ; et six pensionnaires de la maison avaient cru devoir se loger ailleurs (1). »

Les deux extraits suivants du journal *Le Patriote français* et le *Journal des Jacobins* montrent que la foule n'était pas très endurante à l'endroit des citoyens qui n'avaient pas une attitude respectueuse, lors du passage des processions ; il est vrai

1. *Mémoire* d'HESMIVY D'AURIBEAU, IIe partie, p. 760-762.

que ces récits semblent bien un peu amplifiés pour les besoins de la cause ; on a, par exemple, quelque peine à croire que Legendre, ce boucher devenu un fougueux révolutionnaire, n'ait pas provoqué par quelque bravade la scène dont il faillit être victime.

Extrait du Patriote français du 12 juin. « Ce que nous avons dit sur les processions semblera bien modéré à quiconque connaît les excès, les horreurs même dont celle de jeudi dernier (7 juin) a été accompagnée. Des fenêtres brisées, des maisons enfoncées, des citoyens insultés, arrêtés, meurtris de coups, traînés en prison par des gens apostés, et, ce qui doit exciter surtout une profonde indignation, par des gardes nationaux armés, qui, au mépris de toutes les lois, suivaient les processions sans être de service, sans avoir été requis. De tous ces traits nous n'en citerons qu'un, parce qu'il réunit tous les caractères d'une conjuration formée contre la liberté des opinions et la sûreté des patriotes. Le citoyen qui en a été l'objet, est Fourcade, fédéré de Pau, et rédacteur des belles adresses présentées à l'Assemblée nationale par le faubourg St-Antoine. C'est lui-même qui va parler :

« Je suis sorti vers les dix heures du matin, avec un de mes amis. Sous une des portes du Louvre, à l'entrée de la rue du Coq, nous sommes arrêtés par la procession de Saint-Germain. La crainte de troubler un culte public nous empêcha de traverser le cortège. L'habitude, le mauvais temps et la présence des valets de pied du roi, qui défilaient au moment que nous arrivions, me firent oublier que j'avais la tête couverte... Un seul homme veut bien s'apercevoir de mon erreur... Chapeau bas ! s'écrie-t-il d'une voix menaçante. Je me retourne, et au même instant je me sens frappé et jeté dans la foule par un particulier habillé de rouge, criant de toutes ses forces : Arrêtez-moi cet homme-là ! C'est un mauvais citoyen !... Une foule de personnages muets m'environnent ; des sabres, des bâtons sont levés sur ma tête. J'aperçois des gardes nationales. Je demande moi-même à être conduit au comité de la section. Des soldats citoyens m'arrachent au danger le plus imminent, et j'ai la douleur de voir traîner à mes côtés un

homme meurtri de coups, auquel on venait d'arracher sa montre et son chapeau. On nous jette dans un violon, en attendant M. le Commissaire. J'apprends que mon compagnon d'infortune est un bon citoyen de la rue des Orfèvres, appelé M. Noudiot ; ayant vu que j'avais mon chapeau sur la tête au moment où les perruques marguillières et la livrée du château passaient, il avait eu l'imprudence de dire que je n'avais pas commis un si grand crime. Enfin des commissaires arrivent. L'un d'eux, à ce qu'on m'a dit, avait confié à des mains étrangères, le ruban du dais, pour venir interroger des profanes et des *aristocrates* [1]. Tous les citoyens me regardaient comme coupable, ou du moins comme très imprudent. Les auteurs de la scène avaient eu le soin de publier que j'avais insulté le bon Dieu, et même nos seigneurs les marguilliers. Je voulus parler raison, tolérance, philosophie... je m'aperçus bientôt qu'il fallait parler un langage moins étranger, et procéder en forme. » Ce fut Gorsas qui, vers six heures du soir, obtint l'élargissement de Fourcade et celui de Noudiot.

Nous trouvons dans le numéro CCX du *Journal des Jacobins*, le récit suivant :

M. Legendre. « Les faits que je vais vous raconter ne me sont pas si personnels qu'ils ne puissent servir à éclairer mes concitoyens. Jeudi matin, j'allais au marché de Poissy avec un de mes amis ; nous étions dans un cabriolet. Arrivés à la rue du Vieux-Colombier, nous apercevons la procession qui venait de l'abbaye de Saint-Germain ; nous nous arrêtons à cinquante pas environ, pour la laisser passer ; il n'est donc pas vrai, comme mes ennemis se sont plu à le répandre, que nous l'ayons traversée ; car, messieurs, je respecte la liberté des cultes. — Nous restions fort tranquillement à l'écart, lorsque des grenadiers, quittant la procession, s'approchent de notre voiture, et m'appliquent leurs baïonnettes sur la poitrine, en me disant qu'il faut ôter mon chapeau ; je découvris mon sein sans pâlir, et je leur dis : « Frappez donc si vous désirez mon sang ; êtes-vous

1. C'est avec de tels mots qu'on ameutait le peuple contre les bons citoyens. *(Note de Brissot.)*

les défenseurs de la liberté ou des brigands? » Ces messieurs font un mouvement comme s'ils eussent voulu me frapper. « Hé bien ! leur criai-je, en tirant de ma poche le livre de la Constitution que je mets sur ma poitrine, ensanglantez donc les droits de l'homme. » Ma fermeté leur en a imposé, et ils se sont retirés.

« Cependant une foule de gens entouraient ma voiture : leur figure respirait le carnage ; ils disaient : Ah ! c'est Legendre ; il faut le pendre. » Alors, sautant hors de ma voiture : « Eh bien oui ! ai-je dit, c'est Legendre, votre meilleur ami, celui qui, depuis la révolution, s'est dévoué à la cause du peuple. » Néanmoins, les cris *à la lanterne* devenaient plus furieux, sans que les grenadiers se missent en devoir de les arrêter. Mais, ô comble d'horreur ! dirai-je une femme ? non ce n'en était pas une, c'était une furie ; elle s'est approchée de moi : « Grand Dieu ! s'est-elle écriée, en proférant des blasphèmes contre la divinité, ne trouverai-je donc pas une pierre pour briser la boîte qui renferme la corde du réverbère ? Quel plaisir de pendre ce coquin-là ! » M. Baron, juge de paix de la section de la Halle aux Blés, s'est mis entre mes assassins et moi, en leur disant qu'il périrait plutôt que de souffrir que la loi fût violée. « Si M. Legendre est coupable, ajouta-t-il, il faut qu'il subisse un jugement. » Ces paroles n'ont pas empêché un homme de me mettre la main au collet, en répétant les mots : « Il faut le pendre. » — La suite de la narration de Legendre nous apprend qu'il fut conduit au comité de l'Abbaye, où l'ex-ministre Dupertail pouvut à sa mise en liberté.

Il ne nous reste plus, pour terminer ce chapitre, qu'à mentionner la chute définitive de la royauté et le triomphe du jacobinisme dans les sombres journées du 20 juin et du 10 août 1792 ; quelle oppression étreint le cœur en lisant le récit de ces événements qui ont été racontés si souvent et par un si grand nombre d'historiens ! Comment ce roi de France, ce fils de Henri IV et de Louis XIV ne s'est-il pas décidé à monter à cheval et à se faire tuer bravement en défendant sa famille, la France et la liberté ? La France aurait reconnu son roi si elle l'avait vu à cheval, payant de sa personne et affrontant le

danger, la victoire pouvait être au bout, la victoire sans le secours de l'étranger. Au lieu de ce noble désespoir, le malheureux prince s'est résigné à franchir lentement, presque sans se plaindre, les étapes qui le conduisaient à l'échafaud ; il reste dans l'histoire comme une victime des temps antiques obéissant à une inexorable fatalité.

Trois semaines avant le 10 août, le 23 juillet, le conseil général de Paris avait donné sa démission et se retirait vaincu et débordé par la démagogie. Avec quelques autres conseils généraux des départements, il avait lutté contre l'intolérance antireligieuse grandissante et rendons-lui cette justice, l'Église de Paris lui doit quelques mois de calme relatif ; comme il est arrivé si souvent depuis cent ans, dans notre histoire de France, les intransigeants et les forcenés l'emportaient sur les modérés et les libéraux et, après s'être servis d'eux, peut-être à leur insu, pour arriver à la tyrannie, ils les réduisaient à l'impuissance quand ils ne les envoyaient pas à l'échafaud.

Avant d'aborder cette période sinistre entre toutes qui va du 10 août à la fin des journées de septembre, saluons de nos respects et de notre vénération le premier prêtre assassiné dans les rues de Paris, le précurseur des victimes de septembre, M. l'abbé Chaudet, curé du diocèse de Rouen, réfugié à Paris ; voici ce que l'abbé Barruel rapporte sur sa mort.

« L'objet des Jacobins et des intrus dans ces assassinats était d'accoutumer le peuple à répandre le sang des prêtres, et de le préparer à en verser des flots. Déjà dans Paris même, sur la fin de juillet, ils cherchaient à faire quelque essai de ces fureurs, et à trouver quelque prétexte. M. Chaudet, curé dans le diocèse de Rouen, retiré à Paris, fut dans cette ville la première victime de leur haine. De malheureuses femmes l'ayant vu passer avec une voiture chargée de cuir, se jetèrent sur lui comme sur la cause de la cherté de leurs souliers. On eut beaucoup de peine à le leur arracher pour le conduire à la section. Il fit voir que ce cuir n'était que la provision d'un homme que sa profession de cordonnier nécessitait à faire de pareils achats, et qui, se trouvant son parent, lui avait écrit de vouloir bien, à l'arrivée de cette voiture, la faire conduire à son atelier.

M. Chaudet fut absous. Des hommes mêlés dans la foule continuèrent à soulever la populace, et surtout cette espèce de femmes, que l'on trouve à Paris, sans mesure dans leur crédulité, et qui, après avoir été sans pudeur dans leur jeunesse, deviennent en quelque sorte les brigands de leur sexe, brigands plus irascibles et souvent plus cruels, plus tigres que ceux de Jourdan même. Ces femmes assiégèrent M. Chaudet dans sa maison, paroisse de la Madeleine, le jetèrent par les fenêtres, et achevèrent de l'assommer après sa chute [1]. »

1 BARRUEL, *Histoire du clergé pendant la Révolution*, t. I, p. 315, 316.



CHAPITRE XI.

Les massacres des prêtres a Paris durant les journées de septembre 1792.

SOMMAIRE. — Loi de police générale votée par la Législative. — Mise en vigueur de la loi contre les prêtres insermentés, votée le 27 mai 1792 par la Législative. — Manœuvres pour irriter le peuple contre les prêtres insermentés. — De nombreux prêtres insermentés sont arrêtés dès le 11 août et internés au couvent des Carmes ; l'archevêque d'Arles, les évêques de Beauvais et de Saintes, l'abbé Desprez, etc… — Autres arrestations de prêtres, conduits aux Carmes, détails sur la vie des prisonniers. — Le séminaire St-Firmin ; prêtres insermentés qui y sont conduits dès le 13 août, l'abbé Gros, curé de St-Nicolas du Chardonnet. — Loi de déportation contre les prêtres insermentés, votée le 26 août 1792, par l'Assemblée nationale. — Visites domiciliaires dans Paris, dans la nuit du 29 au 30 août. — L'abbé Sicard interné au dépôt de la Mairie. — Relation de l'abbé Salamon interné au dépôt de la Mairie le 27 août, transféré à la prison de l'Abbaye, avec plusieurs de ses compagnons dans la nuit du 1er au 2 septembre. L'abbé Royer, curé de St-Jean-en-Grève. — L'abbé Sicard transféré du dépôt de la Mairie à l'Abbaye, le 2 septembre. Massacre de ses 23 compagnons. — Séance de la section du Luxembourg le 2 septembre. — Massacre de 115 détenus au couvent des Carmes. — La nuit du 2 au 3 septembre à l'Abbaye, nombreux massacres. — Continuation des massacres à l'Abbaye, le 3 septembre. L'abbé Sicard et l'abbé Salomon sont sauvés. — Massacre des prêtres détenus à St-Firmin, le 3 sepembre. — Autres massacres d'ecclésiastiques, dans diverses prisons de Paris. — Tableau des prêtres massacrés : 1° à l'Abbaye ; 2° au couvent des Carmes ; 3° à St-Firmin ; 4° dans d'autres prisons de Paris. — Total et résumé.

LA royauté étant vaincue, l'Assemblée Législative eut, dès le lendemain du 10 août, à lutter avec un redoutable adversaire, avec la Commune insurrectionnelle de Paris et, par

un inconcevable aveuglement, ce fut précisément au lendemain du 10 août que l'Assemblée mit entre les mains de la Commune une arme des plus redoutables. Comme le dit Mortimer-Ternaux, depuis plusieurs mois, la commission extraordinaire de la Législative avait été chargée d'élaborer une loi dite de police générale, dont le but avoué était d'ôter la police politique des mains des juges de paix, suspects de royalisme, pour la transférer aux municipalités qui paraissaient plus disposées à entrer dans les voies révolutionnaires. Déjà le rapporteur Gensonné en avait fait adopter plusieurs articles dans les premiers jours d'août. Le 11 on se hâta de voter les autres.

L'article I de la nouvelle loi confiait aux corps municipaux la recherche des crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État. L'art. II invitait les citoyens à dénoncer les conspirateurs et suspects. L'art. III donnait aux officiers municipaux le pouvoir de s'assurer du corps du délit et de la personne des prévenus, s'il y avait lieu. En vertu de l'art. VIII, « tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen actif, pouvaient conduire devant la municipalité un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit contre la sûreté générale, sauf la responsabilité que le magistrat et le simple citoyen encourraient dans le cas où ils auraient agi méchamment ou par envie de nuire. »

Les municipalités étaient, il est vrai, tenues de faire passer, dans les vingt-quatre heures, aux conseils du district, les pièces, procès-verbaux ou interrogatoires, à l'appui des mandats lancés contre les citoyens. Ces pièces devaient être transmises par les districts aux départements et, par ceux-ci, au corps législatif. Mais qui ne voit à quelles lenteurs interminables était assujettie, en fait, cette transmission de pièces souvent volumineuses, qui, après avoir été examinées à chaque degré de la hiérarchie administrative, devaient en définitive s'enfouir dans les cartons de l'Assemblée ? En réalité, c'était abandonner la liberté et quelquefois la vie des citoyens à l'arbitraire des préventions aveugles, à la violence des haines privées.

Si l'application d'une pareille loi était redoutable partout, elle ne pouvait qu'être désastreuse à Paris, où elle allait être

confiée à une municipalité qui, n'ayant pour se perpétuer, d'autre titre que son audace, devait, par cela même, user et abuser de tous les pouvoirs extraordinaires remis entre ses mains. La fatale loi était à peine rendue, que ceux mêmes qui en avaient été les promoteurs s'aperçurent de quelle force ils venaient d'armer la Commune de Paris (1).

Lorsque l'abbé Sicard fut arrêté et conduit à la Mairie, les deux municipaux qui le conduisaient dirent au *comité d'exécution :* « Voilà l'abbé Sicard que nous vous amenons ; nous en aurions bien d'autres à traduire, si nous avions de plus grands pouvoirs. — De plus grands pouvoirs, leur fut-il répondu, vous n'y pensez pas ! Vous en donner de plus grands serait borner ceux que vous avez déjà. Oubliez-vous donc que vous êtes les souverains, puisque la souveraineté du peuple vous est confiée et que vous l'exercez en ce moment ? Amenez-nous donc tous ceux que vous pourrez découvrir. » Cette réponse définissait, on ne peut mieux, la situation créée par la loi de police générale du 11 août 1792 (2).

Le jour même de la chute de la royauté, le 10 août, l'Assemblée législative, violant une fois de plus la constitution, avait rendu le décret suivant : « 1° Les décrets déjà rendus et qui n'auraient pas été sanctionnés par le roi, ainsi que les décrets à rendre et qui ne pourraient l'être, attendu le décret de suspension du pouvoir exécutif, de ce jourd'hui, porteront néanmoins le nom et auront dans toute l'étendue du royaume, la force de loi, et la formule ordinaire continuera d'y être employée. » Quelques instants après, l'Assemblée ajoutait à ce décret la disposition suivante : « L'Assemblée décrète qu'à compter de ce jour, tous ses décrets seront imprimés et publiés sans préambule, et suivis du mandement accoutumé, signé par le ministre de la Justice au nom de la nation (3). »

Par là même, le fameux décret sur la déportation des prêtres

---

1. MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*, L. IX, t. III, p. 21 sqq. DUVERGIER, *Lois, Décrets*, t. IV, p. 348.

2. *Relation de l'abbé Sicard* dans les *Mémoires sur les journées de septembre* 1792 ; éd. BARRIÈRE ; Didot, 1881, in-12, p. 71.

3. DUVERGIER, *Lois, Décrets*, t. IV, p. 345.

insermentés, rendu le 27 mai 1792 par l'Assemblée législative et que le roi avait constamment refusé de sanctionner, avait subitement force de loi (1) ; tous les prêtres qui, pour ne pas aller contre leur conscience, avaient refusé de prêter serment à la Constitution civile du clergé, se trouvaient absolument à la merci de leurs ennemis et Dieu sait si ces ennemis étaient nombreux et si les excitations pour leur courir sus étaient ardentes et répétées ! Aussi, le roi n'était pas encore transféré dans sa dernière demeure, le Temple, que la persécution contre le clergé éclatait avec une violence inouïe.

La journée du 10 août, dit l'abbé Barruel, n'était pas encore terminée et déjà on envoyait de la municipalité aux diverses sections de Paris, les listes des évêques et des prêtres non assermentés, avec l'ordre de les arrêter et de les conduire, soit aux Carmes, soit au séminaire Saint-Firmin, rue Saint-Victor.

Il fallait un prétexte pour faire ces arrestations ; on n'eut point de peine à le trouver. Dès le soir du 10 août, on répandit le bruit que des prêtres avaient été vus au château combattant avec les Suisses et faisant feu sur le peuple. On y ajoutait que plusieurs avaient été tués et entre autres le P. Lenfant, prédicateur du roi. D'autres ecclésiastiques, comme on le disait, avaient été pris dans une fausse patrouille et l'on citait l'abbé de St-Far et l'abbé Bouillon. Ces bruits n'avaient pas le moindre fondement ; le P. Lenfant était plein de vie, l'abbé de St-Far était depuis longtemps absent. On employa encore un autre moyen d'exciter la populace. Au milieu des têtes portées sur des piques, on en désignait une comme étant celle de l'abbé Ringard, curé de St-Germain l'Auxerrois, et l'on criait dans les rues : « C'est ainsi que la nation punit les prêtres réfractaires et les traîtres qui se sont armés contre elle avec les Suisses ! » Or l'abbé Ringard était en vie ; il parut un mois plus tard à la section pour demander un passe-port. On était étonné de l'y voir, et il fallut tout l'appui des honnêtes gens pour n'être pas massacré par ceux qui s'étaient vantés de lui avoir coupé la tête et que sa présence convainquait d'impos-

1. Il a déjà été question de ce décret ; voyez DUVERGIER, *Lois, Décrets*, t. IV, p. 209. Cf. *supra*, t. II, chap. X, p. 98 sqq.

ture. Le passe-port lui fut délivré, et il partit pour l'Angleterre (1).

La section du Luxembourg, qui tenait ses séances au grand séminaire de St-Sulpice et dont l'esprit révolutionnaire s'était déjà manifesté d'une façon si violente dans maintes occasions, applaudit aux ordres donnés par la Commune, et le zèle qu'elle mit à les exécuter fut d'autant plus grand que dans sa circonscription les maisons religieuses étaient plus nombreuses que partout ailleurs (2).

Les rigueurs dont les prêtres allaient devenir l'objet étaient connues de tout le monde et les menaces dirigées contre eux étaient telles que Mahieu, prêtre constitutionnel désigné comme curé de la paroisse St-Sulpice, écrivit à Pétion la lettre suivante.

« Monsieur,

« Je crois qu'il est essentiel de vous prévenir que l'on se propose de fondre, demain dimanche, sur tous les prêtres réfractaires qui ont coutume de dire la messe dans les différentes communautés religieuses qui se trouvent dans l'étendue de la paroisse que l'Assemblée électorale vient, à votre recommandation, de confier à mes soins ; pour éviter tout malheur, tout scandale, toute effusion de sang humain, ne serait-il pas à propos que vous donnassiez des ordres pour fermer les portes de ces sortes d'églises ? Quoique rien n'échappe à la vigilance de celui que nous pouvons regarder comme le sauveur de la France (!), je me hasarde à lui faire part de mes vues charitables. Recevez les nouvelles assurances de ma reconnaissance

---

1. BARRUEL, *Histoire du clergé pendant la Révolution*, bibl. nat. L³d 164, t. II. — PELTIER, *Dernier tableau de Paris, le 10 août*, t. I, p. 103, rapporte que cet abbé Bouillon ou Bouyon, dont parle Barruel, fut massacré par le peuple, dans la cour des Feuillants, à 9 heures du matin, le 10 août. C'était un homme colossal qui n'avait d'ecclésiastique que le titre ; c'était, dit Peltier, « un auteur dramatique plus connu par les épigrammes du cousin Jacques que par les chutes que presques toutes ses pièces avaient éprouvées au théâtre de la Montausier ».

2. Sur le fanatisme et l'intolérance des meneurs de la section du Luxembourg, qui devait prendre le nom de section de Mutius Scævola, voyez les chap. II et IV de l'intéressante et utile monographie de M. Alex. SOREL, *Le couvent des Carmes et le séminaire de St-Sulpice pendant la Terreur*, Paris, Didier, 1864, in-12, 2e édition ; voyez aussi dans MORTIMER-TERNAUX : *Histoire de la Terreur*, 3e édition, t. III, p. 479, l'importante note no 43.

et de mon respectueux dévouement. Votre très humble et très obéissant serviteur, Mahieu, curé désigné de la paroisse St-Sulpice. Ce 11 août, l'an IV de la liberté (1). »

Le jour même où Mahieu écrivait cette lettre, une cinquantaine de prêtres furent arrêtés et conduits d'abord au comité de la section du Luxembourg, au milieu des huées d'un peuple nombreux qui demandait leurs têtes à grands cris. « Arrivés à ce comité (le grand séminaire de St-Sulpice), dit l'un de ces prêtres, on nous fit subir un interrogatoire, et sur la déclaration que nous fîmes que nous étions prêtres insermentés, on jugea qu'il fallait s'assurer de nos personnes, et après avoir arraché les cannes de ceux d'entre nous qui en avaient, on nous conduisit à dix heures du soir dans l'église des Carmes déchaux. M. Ceyrat, commissaire de la section, marchait à notre tête ; il avait eu soin de nous placer entre deux gardes bien armés, nous enjoignant de les prendre par les bras. Ce qui ne l'empêchait pas de se tourner souvent, soit pour admirer l'ordre de la marche, soit pour veiller à ce qu'aucun des prisonniers n'échappât à la vigilance des gardes.

« Nous arrivâmes ainsi dans l'église, où M. le Commissaire, après avoir fait l'appel des prisonniers, recommanda à la nombreuse garde qu'il nous laissa de veiller soigneusement qu'il n'y eût entre nous aucune communication (2). »

Ce récit est entièrement confirmé par celui que l'abbé Berthelet de Marbot a fait de sa propre arrestation.

« J'appris, dit-il, le 11 août après midi, que les gardes nationaux étaient venus chez moi pendant mon absence pour me conduire à ma section, celle du Luxembourg... je m'y rendis de moi-même et m'adressai à Legendre, qui la présidait, pour savoir ce qu'on voulait de moi. Il me fit passer dans une salle voisine où je trouvai trois particuliers qui me demandèrent si j'étais prêtre. Sur ma réponse affirmative, ils m'envoyèrent dans une autre pièce où je fus bientôt rejoint par Mgr l'archevêque d'Arles. Nous y restâmes jusqu'à neuf heures du soir,

1. Extrait des archives de la préfecture de police et cité par M. Alex. Sorel, *Op. cit.*, p. 56.

2. Cité par M. Alex. Sorel, *Op. cit.*, p. 57.

ignorant ce qu'on voulait faire de nous. Nous fûmes appelés alors, fouillés et réunis à soixante autres ecclésiastiques environ et conduits avec eux, entourés de gardes, par les souterrains du grand et du petit séminaire dans l'église des Carmes.

« Là, il nous fut défendu de nous parler; un garde fut mis à côté de chacun de nous, et l'on nous apporta pour toute nourriture du pain et de l'eau. C'est ainsi que nous passâmes la première nuit; et jusqu'au cinquième ou sixième jour, nous couchâmes sur le pavé de l'église. Il fut ensuite permis à ceux qui en avaient les moyens, de se procurer des lits de sangle et des paillasses. Le lendemain du jour où nous avions été enfermés étant un dimanche, nous demandâmes la permission de dire ou d'entendre la messe, et cette consolation nous fut refusée, non seulement ce jour-là, mais encore pendant tout le temps de notre détention... Cependant notre prison se peuplait tous les jours davantage, et, comme c'était la nuit principalement qu'arrivaient d'autres prisonniers, nous étions fréquemment troublés dans notre sommeil par les propos outrageants et le cliquetis des armes des gardes qui les amenaient (1). »

Comme l'indique le récit de l'abbé Berthelet, l'archevêque d'Arles, Mgr Jean-Marie Dulau, se trouvait au nombre des prisonniers qui, le 11 août, furent internés dans la maison des Carmes. Il avait été arrêté le jour même, à 11 heures et demie du matin, avec ses trois domestiques, à l'hôtel de Châtillon, rue du Petit-Bourbon. Il convint avoir entretenu des correspondances avec plusieurs personnes du diocèse d'Arles, concernant le spirituel uniquement, et fit observer que cette correspondance devait paraître d'autant moins étonnante que le département des Bouches-du-Rhône et la dernière Assemblée nationale avaient autorisé pour les non-conformistes des

1. Relation de l'abbé JEAN-MARIE BERTHELET DE MARBOT, dans l'abbé A. GUILLON, *Les martyrs de la foi pendant la Révolution française*, t. I, p. 161-163. L'abbé Berthelet de Marbot, prêtre chanoine de Chartres, vicaire-général du diocèse de Mende, échappa au massacre des Carmes et mourut à Paris, le 5 décembre 1818. Comme le dit M. Alex. Sorel, il n'existe pas dans les anciens plans du grand séminaire de St-Sulpice, de trace de ces prétendus souterrains. Il est probable que l'abbé Berthelet a donné ce nom à quelques galeries inférieures qui aboutissaient à une porte donnant sur la rue du Pot de fer, en face celle d'Honoré-Chevalier.

églises qui avaient été ouvertes jusqu'en ces derniers temps (1).

Deux autres évêques furent également arrêtés le 11 août et vinrent partager aux Carmes la captivité de l'archevêque d'Arles ; c'étaient les deux frères, François-Joseph de la Rochefoucauld, évêque de Beauvais et Pierre-Louis de la Rochefoucauld, évêque de Saintes. Les révolutionnaires semblaient n'en vouloir qu'à l'évêque de Beauvais, et par une sorte de générosité qui contrastait singulièrement avec leur attitude, ils allèrent jusqu'à offrir à l'évêque de Saintes de le laisser en liberté. « Messieurs, leur répondit le prélat, j'ai toujours été uni à mon frère par les liens de la plus étroite amitié ; je le suis encore par mon attachement à la même cause. Puisque son amour pour la religion et son horreur pour le parjure sont tout son crime, je vous supplie de croire que je ne suis pas moins coupable. Il me serait d'ailleurs impossible de voir mon frère conduit en prison et de ne pas aller lui tenir compagnie. Je demande à y être conduit avec lui (2). »

Nous avons vu qu'un assez grand nombre de prêtres furent arrêtés en même temps que ces trois évêques et conduits comme eux au monastère des Carmes-Déchaux. Voici les noms de quelques-uns de ces vénérables ecclésiastiques. Nicolas Berton, prêtre, bachelier en théologie, chanoine de la cathédrale de Laon et âgé d'environ soixante ans ; il s'était réfugié à Paris au mois de mai et refusa constamment de prêter serment à la Constitution civile ; François-Louis Hébert, supérieur de la Communauté des Eudistes, rue des Postes à Paris, a déclaré que sa conscience ne lui permettait pas d'admettre la Constitution civile ; Louis-François Rosé, natif de Paris, ci-devant curé d'Émollevilla, au diocèse de Rouen, ancien député à l'Assemblée constituante, ayant également refusé de reconnaître la Constitution civile du clergé ; le président Ceyrat ordonna que ces trois ecclésiastiques arrêtés à l'hôtel de Provence, rue des Fossoyeurs, fussent internés aux Carmes (3).

1. M. Alex. Sorel a extrait des archives de la préfecture de police et publié (*Op. cit.*, p. 79 sqq.) le procès-verbal de l'arrestation de Monseigneur l'archevêque d'Arles et de ses trois domestiques.

2. Barruel, *Histoire du clergé pendant la Révolution*, t. II.

3. Voyez dans A. Sorel, *Op. cit.*, p. 83, le procès-verbal de l'arrestation de ces trois ecclésiastiques.

L'abbé Gabriel Desprez, vicaire-général de Mgr de Juigné, se trouvait parmi les prisonniers du couvent des Carmes; une lettre qui lui fut imprudemment adressée, fit connaître aux commissaires de la section la qualité du détenu; aussi s'empressèrent-ils de l'interroger. Nous avons encore cet interrogatoire, qui est intéressant à lire, parce qu'il montre comment l'autorité ecclésiastique diocésaine s'efforçait de résoudre les inextricables difficultés de l'administration du diocèse dans une telle crise. L'abbé Desprez prêtre, chanoine de Nevers, âgé de 41 ans, reconnut être, depuis la fin de 1789 environ, vicaire-général de M. de Juigné; il reconnut également avoir donné à différents ecclésiastiques les pouvoirs de conférer le baptême, le mariage, l'extrême-onction, mais se refusa à citer des noms. Ces sacrements ne pouvaient bien entendu être administrés qu'à huis clos, les églises paroissiales étant occupées par les constitutionnels. Il avait également permis de porter secrètement le saint Viatique et les saintes huiles, de conserver dans des maisons particulières le saint chrême, les saintes huiles et l'Eucharistie sans lumière, de confesser les hommes et les femmes dans des maisons particulières et sans habit sacerdotal; enfin il avoua connaître les trois ecclésiastiques Laneuville, Brulé et de Clorivière et avoir eu avec son frère émigré des correspondances « mais très innocentes ». Une erreur de nom avait d'abord fait confondre l'abbé Gabriel Desprez avec l'abbé Thomas-Nicolas Dumay, prêtre de la communauté de Saint-Sulpice également prisonnier aux Carmes, mais l'interrogatoire subi par l'abbé Dumay fit cesser la confusion [1].

A. Sorel donne *in extenso* quelques autres procès-verbaux d'arrestations d'ecclésiastiques qui furent internés aux Carmes: ceux de l'abbé Antoine-Jean-César Rostang, sous-diacre de 23 ans, demeurant au collège de Laon, rue de la Montagne Sainte-Geneviève (accusé d'entretenir des relations avec les émigrés de Coblentz), de l'abbé Charles-Antoine Guyard, chapelain des dames de la Miséricorde, âgé de 37 ans, de l'abbé Olivier Lefevre, âgé de 64 ans, demeurant dans cette même

1. *Interrogatoire des abbés Dubray et Desprez pendant leur détention aux Carmes;* dans A. Sorel, *Op. cit.*, p. 88 sqq.

maison des Dames de la Miséricorde, du frère Jean-Baptiste Istève, frère des Écoles chrétiennes, accusé « d'élever publiquement des jeunes gens dans des principes inconstitutionnels ». Ces dernières arrestations étaient du 13 ou 14 août (1). Le 14 août également furent arrêtés et envoyés aux Carmes trois prêtres de la paroisse de Saint-Sulpice; Jean Massin, maître ès-arts de la faculté de Paris, âgé de 30 ans, prêtre de la communauté de Saint-Sulpice, Amable-Emmanuel-François de Douay, ancien chanoine de Valenciennes et ensuite vicaire de Saint-Sulpice, âgé de 37 ans; Jean-Jacques Morel, capucin, en religion Père Appollinaire, âgé de 54 ans, ayant été pendant quelque temps vicaire des Allemands à Saint-Sulpice, aux émoluments de 600 livres. Le seul grief qu'on pût invoquer pour motiver l'arrestation de ces prêtres, était qu'ils n'avaient pas prêté serment à la Constitution civile du clergé (2). Le dernier procès-verbal d'arrestation donné par A. Sorel concerne un abbé Léon Armand de Saint-Simon qui devait être très âgé, car il déclare dans son interrogatoire qu'il a été pendant trente ans grand-vicaire d'évêque et que depuis vingt-huit ans, il a cessé de remplir ces fonctions. Il fut détenu aux Carmes, mais, circonstance assez singulière, son nom ne reparaît ni parmi ceux des prêtres qui furent massacrés, ni parmi ceux des ecclésiastiques qui échappèrent au massacre (3).

En résumé, du 10 août 1792 au 2 septembre suivant, il n'y eut pas moins de 160 détenus à la maison des Carmes; à peu près tous étaient des ecclésiastiques ayant refusé de prêter serment à la Constitution civile (4) : « Ils éprouvèrent, dit l'abbé Barruel, les besoins les plus pressants, jusqu'à ce qu'enfin les fidèles eurent la permission de leur porter au moins les objets de première nécessité. Ils avaient passé deux jours et deux nuits, sans autre lit qu'une chaise. Plusieurs de ceux qu'on y amenait à chaque heure du jour ou de la nuit étaient accablés ou de vieillesse ou d'infirmités ; plusieurs étaient réduits

1. SOREL, *Op. cit.*, p. 95-100.
2. SOREL, *Op. cit.*, p. 100 sqq.
3. SOREL, *Op. cit.*, p. 111 sqq.
4. Nous verrons plus loin que 115 détenus furent massacrés aux Carmes et que 44 détenus échappèrent au massacre.

à une indigence qui ne leur laissait pas même de quoi pourvoir à leur nourriture. Leur état frappa un de ces sectionnaires qui jusqu'alors avait montré plus de fureur pour leur incarcération. Il fit donner aux gardes la permission de laisser entrer ce qu'on apporterait aux prisonniers, en prenant néanmoins toutes les précautions nécessaires pour s'assurer qu'il n'y ait point d'armes. Il fut ensuite lui-même dans les maisons des environs, inviter les âmes charitables à secourir les prêtres prisonniers. Les fidèles n'eurent pas besoin d'être pressés ; ils gémissaient sur le dénûment absolu dans lequel ils savaient qu'étaient ces confesseurs de JÉSUS-CHRIST. Ils n'attendaient que le moment de pouvoir les aider. Aussitôt que cette permission fut accordée, on les vit apporter à l'église des Carmes et des lits et du linge et une abondante nourriture. Des ordres furent donnés à un traiteur de fournir régulièrement à dîner et à souper à ces prêtres, à ceux qui n'avaient pas de quoi payer tout comme aux autres, parce qu'on se chargeait de payer pour eux. Une dame qui ne permit jamais de la nommer, fournit constamment à la nourriture de vingt prêtres pendant tout le temps de leur captivité. Avec le même zèle, les amis allaient voir leurs amis et les consoler aux heures qui furent assignées pour recevoir les visites, ou plutôt les personnes mêmes qui ne les connaissant pas, allaient voir ces confesseurs de JÉSUS-CHRIST pour s'édifier de leur vertu, de la sainte joie qui éclatait sur leur visage. On eût pris le lieu qui les renfermait pour une véritable catacombe des anciens confesseurs.

« Qu'on se représente une église d'une grandeur très médiocre, et dans tout son contour, sur le pavé de la nef même, sur celui des chapelles, jusque sur le marchepied des autels, des matelas serrés les uns contre les autres. C'était là qu'ils dormaient plus tranquillement que leurs persécuteurs ne le firent jamais sur le duvet ; et lorsque la pensée que peut-être leurs bourreaux arriveraient dans la nuit même, se présentait à eux, leur sommeil en était plus doux et plus paisible ; il leur semblait déjà se reposer, se réveiller dans le sein de leur Dieu et de ses bienheureux. Quand l'aurore venait leur annoncer un nouveau jour, le cœur élevé vers le ciel, ils fléchissaient ensem-

ble les genoux ; ils adoraient ce Dieu qui les avait choisis pour lui rendre témoignage ; ils le remerciaient de la force céleste dont il les animait ; la seule grâce qu'ils demandaient encore était de confesser son nom jusqu'à la fin. On ne leur laissait pas la consolation de célébrer les saints mystères. Leur piété y suppléait chaque jour en répétant les prières de la messe, en s'unissant à la même heure à celle que célébrait à Rome le premier des pontifes.

« Quand l'heure des repas arrivait, c'était un étrange contraste que celui des farouches soldats ; les uns occupés à visiter les mets qu'on apportait, fouillant avec leur sabre et le pain et la viande, et jusque dans le bouillon des malades pour s'assurer qu'il n'y avait ni lettres ni instruments de mort ; les autres rôdant avec leurs piques autour des tables ; et nos saints confesseurs riant des précautions que l'on prenait pour les tenir sans armes dans la captivité qui faisait leur gloire et leur bonheur.

« Le médecin civique s'était vu obligé de demander qu'il leur fût permis de se promener dans le jardin pour éviter la maladie contagieuse que pouvaient occasionner tant d'hommes renfermés nuit et jour avec leurs gardes dans un espace si étroit. La promenade fut d'une heure par jour le matin et autant le soir ; tantôt il fut permis de la prendre tous ensemble, tantôt on n'en laissait sortir que la moitié, suivant le caprice des gardes. Ces promenades étaient encore saintes ; les uns, et en grand nombre, aimaient à retrouver dans le fond du jardin une espèce d'oratoire ou de salle abritée, dans laquelle se trouvait l'image de la Vierge [1]. »

« Un jour, les prisonniers entendent au loin les cris d'une nombreuse populace, et les coups de fusils qui se mêlent aux hurlements de la fureur. Le bruit approche, le fatal *ça ira*, le chant de mort, s'entend distinctement ; nos confesseurs ne doutent plus que c'est eux qu'il menace. De toutes les parties de l'église, tous courent au sanctuaire, tous à genoux, se mettent sous la protection de la Reine des martyrs ; tous offrent à Dieu le

1. BARRUEL, *Histoire du clergé pendant la Révolution*, t. II, p. 33 sqq.

sacrifice de leur vie. La porte s'ouvre ; ce sont les vénérables prêtres, les curés octogénaires, les professeurs et les prédicateurs émérites arrachés à l'asile de la vieillesse ; c'est toute la maison de François de Sales, fondée pour le repos des ecclésiastiques consumés de travaux et d'années, qu'emmènent les cohortes du Finistère. Ce sont, avec ces respectables vieillards, tous les jeunes Lévites préparés pour la maison du Seigneur, dans celle des messieurs de Saint-Sulpice qui arrivent avec leurs directeurs, sous la même escorte, et que les mêmes fureurs ajoutent au nombre des captifs.

« Il serait impossible, dit M. de la Pannonie, d'exprimer le saisissement que nous éprouvâmes à l'aspect de ces respectables vieillards. Plusieurs pouvaient à peine se soutenir. Les traitements qu'ils avaient essuyés dans leur route me font frémir d'horreur. Il en est un surtout que ses infirmités empêchaient de suivre à pas égal ses cruels conducteurs, ils l'avaient tout meurtri en le poussant avec leurs fusils, pour le faire marcher. Revenus de notre frayeur, nous nous empressâmes de procurer à ces nouveaux hôtes tous les secours dont ils avaient besoin [1]. »

Le séminaire de St-Firmin avait été également choisi pour maison de détention pour les prêtres qui n'avaient pas prêté serment à la Constitution civile ; comme il a déjà été dit, ce séminaire appartenait à la congrégation de St-Lazare et saint Vincent de Paul y avait résidé, avant de faire, en 1632, de la maison de St Lazare, le centre de sa congrégation. Le P. François, supérieur de St-Firmin, à l'époque de la Révolution, non seulement refusa, ainsi que ses deux confrères le P. de Langre et le P. Mansut Boullangier, de prêter serment à la Constitution civile, mais il publia plusieurs ouvrages pour montrer ce

1. BARRUEL, *Op. cit.*, t. II, p. 41-43.
M. A. SOREL, *Op. cit.*, p. 63 sqq., a inséré une relation manuscrite de M. Gaston de Forcade, entré aux philosophes de Saint-Sulpice à Issy en 1788, et emprisonné aux Carmes avec plusieurs de ses camarades ; M. de Forcade dit également que les vieux prêtres qui occupaient la maison de retraite sous l'invocation de saint François de Sales, furent arrêtés et conduits aux Carmes. Sur cette maison de Saint-François de Sales, située à Issy, voyez les quelques lignes que lui consacre LEBEUF, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, t. III, p. 13, édition gr. in-8° de 1883, Fechoz et Letouzey.

que cette Constitution avait d'hétérodoxe (1). Le 23 mars 1792, les prêtres de St-Firmin louèrent aux commissaires administrateurs de la section des Plantes (section des Sans-Culottes quelque temps après) une aile et deux galeries de leur séminaire pour y placer le corps de garde et les comités de la section, au prix de 400 livres par an (2). Ce fut sans doute cette circonstance, le fait qu'il y avait déjà une garnison dans ce séminaire, qui détermina la municipalité à y interner les prêtres n'ayant pas prêté serment. Le quartier était également bien choisi, car la section des Plantes, qui prit sur ces entrefaites, le nom de section des Sans-Culottes, se distinguait par une ardente animosité contre le clergé resté fidèle à l'Église.

« Dans la section des Sans-Culottes, écrit l'abbé Barruel, la motion d'arrêter tous ces prêtres non assermentés fut accueillie avec transport, le dimanche 13 août, ainsi que le projet de les enfermer dans le séminaire de St-Firmin, où se trouvaient déjà 18 ecclésiastiques chassés de leurs places, dès lors assiégés dans leurs retraites et n'ayant plus la permission d'en sortir (3). Dès huit heures du matin, les messieurs de St-Nicolas, tous intacts du serment, furent entraînés, avec leurs séminaristes, à la maison de St-Firmin ; et malgré les secours, les abondantes charités que ces messieurs avaient toujours répandues dans les environs, la populace n'en témoigna pas moins de zèle pour

1. Voyez dans QUÉRARD, *La France littéraire*, Paris, Didot, 1829, t. III, p. 194, à l'article François, la liste des ouvrages de ce Lazariste : l'abbé A. GUILLON la donne aussi dans l'article biographique qu'il consacre au P. François ; *Martyrs de la Foi pendant la Révolution française*, t. III, p. 123.

2. FERNAND BOURNON, *Rectifications et Additions à l'histoire de la ville et de tout le diocèse* de l'abbé *Lebeuf*, Paris, Champion, 1892, t. I, p. 395, article concernant St-Firmin ou le collègue des Bons-Enfants.

3. L'abbé GUILLON a donné dans les *Martyrs de la foi*, t. I, p. 203 sqq., « l'État du nombre des prêtres réfractaires détenus à Saint-Firmin, et péris le 3 septembre 1792. » Il est clos par cette attestation : « certifié sincère et véritable au comité de la section des Sans-Culottes, ci-devant du Jardin-des-Plantes, le 12 octobre 1792, l'an I de la République Française. » Signés : « Ramier, président ; Thierry, commissaire à l'arrestation des prêtres ; Orban et Meunier. » La partie du registre de l'État-civil où se voit ce tableau n'est qu'une copie du registre d'écrou, auquel sont ajoutées quelques remarques. La liste porte 92 noms et, pour chaque prisonnier, elle donne le prénom, l'âge, la demeure, la date de l'arrestation et la mention s'il a succombé ou échappé au massacre. Conformément à ce que dit l'abbé Barruel, on voit en effet par cette liste que 18 des 92 prisonniers de St-Firmin habitaient déjà ce séminaire avant leur arrestation le 13 août 1792. Le supérieur, l'abbé François, et ses deux collaborateurs, le P. de Langre et le P. Mansut-Boullangier, sont compris dans ces 18.

leur arrestation. Il est un de ces prêtres, M. l'abbé Bonnet, dont un seul trait annonce la bienfaisante charité. Dans le terrible hiver de 1788,il venait de distribuer aux malheureux tout ce dont il pouvait disposer. — Il ne me reste plus rien, dit-il à quelques femmes qui lui demandaient l'aumône.— Il vous reste au moins votre mouchoir, lui répondirent-elles, puisque vous le tenez à la main. — Eh bien, le voilà, prenez-le ; je pourrai dire désormais avec plus de vérité, que je n'ai plus rien à moi. La populace revint jusqu'à trois fois pour arrêter ce prêtre.

« Le supérieur de la même communauté, M. Andrieux, fut traduit devant la section. A son arrivée, à celle des anciens compagnons de ses travaux,et des jeunes séminaristes, la cour de St-Firmin, remplie d'hommes, de femmes et d'enfants de la populace, retentit des cris d'une barbare joie ; on entendit un homme de la foule crier : Donnez-les-moi ; que dès aujourd'hui je les expédie tous avec ma hache [1].

« A trois heures du même jour, des hurlements plus féroces encore annoncèrent l'arrivée d'une proie remarquable. C'étaient tous les prêtres de la maison *des nouveaux convertis* qu'emmenaient triomphants 50 hommes armés de baïonnettes ou de piques [2]. A la tête de tous ces prisonniers, était le vénérable père Guérin-Durocher, connu par cette *Histoire véritable des temps fabuleux*, qui avait rempli l'univers d'étonnement par l'érudition dont elle était la preuve. Tous ceux qui ont connu ce digne auteur, trouvent en lui quelque chose de plus admirable encore que ses vastes connaissances. C'était, avec tant de

1. La liste d'écrou montre que le supérieur Andrieux et six professeurs-directeurs furent arrêtés à St-Nicolas du Chardonnet et conduits à St-Firmin ; ces six professeurs étaient : Bouchard, Bize, Gillet, Lafontan, Lanier et Véret. L'abbé Bossard avait déjà donné les noms de ces sept ecclésiastiques de St-Nicolas du Chardonnet qui tous avaient refusé le serment (Cf. Supra, chap. VII, p. 22) ; il y ajoute les noms de quatre autres professeurs : Simon, Ferlut, Verginis et Maufrein qui ne paraissent pas parmi les détenus de St-Firmin ; ils avaient probablement quitté St-Nicolas du Chardonnet à la suite du refus de prestation du serment. Ni la liste d'écrou, ni celle de l'abbé Bossard, ne contiennent le nom de cet abbé Bonnet, dont parle Barruel.

2. Jaillot (t. IV, *Quartier de la place Maubert*, p. 128-130) nous apprend que cette communauté fut fondée en 1632 par un capucin appelé le P. Hyacinthe, qu'elle se tint d'abord au couvent même des Capucins de la rue St-Honoré, puis dans l'île Notre-Dame (île St-Louis) et qu'elle fut transférée en 1656 dans la rue de Seine (rue Cuvier). Les bâtiments, démolis en 1793, sont occupés aujourd'hui par la partie occidentale du Jardin des Plantes. Cf. Fernand Bournon, *Rectifications et Additions à l'abbé Lebeuf*, t. I, p. 400.

science, une modestie et une humilité qui faisaient en quelque sorte chercher le savant caché sous le voile de la simplicité. Une âme gagnée à Dieu par ses catéchismes, lui était mille fois plus chère que toute cette grande réputation dont il jouissait,et qu'il semblait seul ignorer d'avoir méritée. Dans les conversations communes, on l'eût pris pour l'homme le plus ordinaire. Il fallait de l'art, et il fallait surtout qu'il ne s'aperçût pas qu'on cherchait à l'admirer, pour faire ressortir l'étendue de ses connaissances. Lorsqu'on avait réussi en jetant le discours sur quelque objet de la savante antiquité, ce qui étonnait le plus,c'était d'entendre les discussions profondes couler de sa bouche, comme la science de sa source, mais avec le même ton, la même facilité, que s'il eût été question des objets du temps les plus familiers.

« Pour la première fois il semblait, en ce jour, se départir en quelque chose de son humble simplicité. En soutane et en manteau long, comme dans un jour de fête, il marchait glorieux d'être le chef des respectables confesseurs de J.-C. emmenés avec lui ; à ses côtés était son frère et son aîné, ancien jésuite comme lui, et depuis peu de temps de retour des missions d'Orient. Il en avait apporté des connaissances que bien des gens croyaient égales à celles de son frère; il commençait à les développer dans ses lettres sur les mœurs, la religion et les antiquités des régions qu'il avait parcourues en savant et en évangéliste. La barbarie de la Révolution nous en a privés pour toujours (1).

« Avec ces deux savants, arrivaient bien d'autres prêtres, les uns saisis dans leur maison, les autres dans l'abbaye de St-Victor, et d'autres jusque dans l'*Hôpital des enfants trouvés*,où ils avaient passé bien des années dans tous les exercices de charité que leur emploi y commandait (2). Avec eux un autre

1. Voyez dans GUILLON, *Les martyrs de la Foi*, t. III, p. 242 sqq. les articles biographiques sur les deux frères Pierre et Robert François Guérin-du-Rocher.

2. L'hôpital des Enfants trouvés était situé au faubourg St-Antoine et avait son entrée principale, rue de Charenton. Sous le second empire, il a porté le nom d'hôpital Ste-Eugénie, et depuis 1870 celui d'hôpital des Enfants malades. Le même jour, on amena également à St-Firmin l'abbé Duval, aumônier de la Pitié, et deux infirmiers laïques de cette même maison, Brielle et Rigot.

prêtre encore, M. l'abbé de Lavèze : servir les malades et les mourants à l'Hôtel-Dieu, avait fait toutes ses délices pendant dix ans. Le refus du serment le fit exclure de toutes ses fonctions pieuses. On le força de quitter cette maison où son zèle et sa charité rendaient tant de services à la plus pauvre classe du peuple. La bonté de son caractère lui avait conservé des amis parmi des Jacobins du Vivarais et ses compatriotes alors à Paris ; instruits de ce qui se tramait contre les prêtres catholiques, ils l'en prévinrent, en lui offrant une retraite à l'abri de toute recherche dans leur propre logement. Il craignait leurs sollicitations pour le parjure constitutionnel ; il aima mieux s'exposer au martyre qu'à la séduction (1).

« Parmi ceux de ces confesseurs, que j'ai eu l'honneur de connaître, je distinguerai encore M. l'abbé Copène, jeune prêtre d'une famille distinguée dans la Guyenne. Avec les sentiments de nos preux chevaliers, il disait à ceux qui lui parlaient du serment constitutionnel: « Jamais les Copène n'ont manqué à leur parole d'honneur. J'ai donné la mienne à Dieu et au roi, je saurai la tenir. » Il la tint en effet, malgré la disette où il était réduit. Une fièvre mortelle l'avait frappé, quand les piques entrèrent chez lui, vers la fin d'août. Je le vois ranimant ses forces à leur aspect, et disant aux barbares : « C'est pour m'enfermer avec les prêtres que vous venez me chercher ! Allons, je vais vous suivre. Il convient à Copène de mourir sur le lit d'honneur. » La force de son corps n'égalait pas celle de son âme. Ses membres n'étaient plus qu'un squelette décharné ; il essaya en vain de marcher, les barbares le traînèrent. A son arrivée au séminaire, il fallut le remettre dans son lit. Il y respira heureusement, comme il le désirait, assez longtemps pour être assuré que son dernier soupir serait à son Dieu et à son roi (2).

« Dans la même maison enfin, fut enfermé l'abbé Gros,

1. L'abbé de Lavèze ou Ladevèze était originaire du diocèse de Rodez. Voyez la notice que lui consacre l'abbé Guillon, *Op. cit.*, t. III, p. 400.

2. La notice que l'abbé Guillon (t. II, p. 460, *Op. cit.*) consacre à l'abbé Bertrand Antoine de Copenne n'ajoute pas de nouveaux détails à ceux fournis par Barruel ; la liste d'écrou dit qu'il avait 40 ans et qu'il fut arrêté dans la rue Montagne Ste-Geneviève, le 30 août.

curé de la paroisse sur laquelle était cette prison des prêtres. Peu de pasteurs avaient plus de droits au respect et à l'amour de leur peuple ; il en est aussi peu qui en aient éprouvé plus d'ingratitude et plus d'outrages. M. Gros était de ces caractères ouverts, naturellement bons, de ces hommes dont le front seul inspire la confiance, parce qu'on croit y lire qu'il n'y a dans leur cœur ni ruse ni détour. Il aimait ses paroissiens, et surtout ses pauvres, comme un bon père chérit ses enfants. Il était de ces naturels que l'amour de la paix rendrait quelquefois trop faciles, qui sacrifieraient même quelquefois à l'homme une partie de leurs devoirs, si la religion ne réclamait plus fortement les droits de Dieu. Par complaisance pour ses paroissiens, il avait presque failli sous la première Assemblée. Après avoir signé avec le côté droit la déclaration du 13 avril 1790, en faveur de la religion catholique, il se vit traduit à sa section. Elle lui reprocha sa démarche comme une preuve d'aristocratie, de haine pour le peuple. Affecté d'un soupçon si éloigné de ses sentiments, il ne dissimula pas qu'il voulait en effet vivre et mourir dans la religion catholique, mais ne regardant pas comme absolument nécessaire la déclaration publique qu'il en avait faite avec ceux que l'on signalait comme ennemis du peuple, il consentit que son nom fût effacé de la liste de ces signataires. C'était une faiblesse, une espèce d'apostasie, arrachée sous un vain prétexte. Les âmes franches et loyales peuvent faire des fautes ; elles ne savent pas résister aux remords, persister dans le mal, quand il est reconnu. M. l'abbé Gros s'aperçut qu'on prenait sa complaisance pour une défection ; qu'il n'avait acheté la paix avec les sectionnaires qu'au prix d'un scandale ; il sut le réparer. Au moment même où l'Assemblée venait de témoigner son indignation contre une lettre pastorale publiée par M. l'évêque de Toulon pour le maintien de la foi catholique, M. l'abbé Gros, pour réparer sa faute, bravant toute la colère des législateurs, monta à leur tribune, et eut la force d'y prononcer ce discours :

« Messieurs, on vous a dit que j'avais rétracté mon adhésion à la déclaration de la minorité sur la religion catholique. J'ai fait, il est vrai, à l'occasion de quelques troubles, ce que j'ai cru

que la prudence et l'amour de la paix exigeaient de moi ; à présent que je vois l'inutilité de ce que j'avais cru pouvoir accorder à la paix, à présent qu'une démarche faite pour la religion n'a point produit l'effet que je croyais pouvoir en attendre, je dois vous déclarer, Messieurs, que je n'ai jamais oublié ce que je dois au Dieu dont j'ai le bonheur d'être ministre et à la paroisse dont j'ai l'honneur d'être curé. Je vous prie de regarder mon nom comme n'ayant jamais été effacé de la liste de ceux qui ont souscrit à cette délibération, ou de permettre au moins que j'y sois inscrit de nouveau et sans retour. »

« Les Jacobins jamais ne pardonnèrent ces actes de courage en faveur de la religion. La démarche solennelle de M. l'abbé Gros fut pour lui une source de persécution ; il les soutint jusqu'à la fin, avec la fermeté dont il avait promis de ne plus se démentir [1].

« Depuis le 13 août jusqu'au 2 septembre, le nombre des ecclésiastiques enfermés à St-Firmin fut de 92 [2]. A mesure qu'on les emmenait, on mettait le scellé sur leur logement et leurs effets. Il ne leur était plus permis de communiquer avec personne du dehors. On leur donna pour logement les chambres de deux galeries du bâtiment neuf, en mettant aux deux extrémités et au milieu de chaque galerie trois sentinelles avec la pique, le fusil ou le sabre à la main, pour empêcher toute communication d'un étage à l'autre. La seule personne qui les vit librement, afin de pourvoir à leurs besoins, fut M. l'abbé Boulangier, procureur de la maison. La section ne leur fournissait rien, ne permettait pas même qu'ils se fissent apporter leurs effets les plus nécessaires. La charité des fidèles de la paroisse seconda généreusement M. Boulangier, en lui faisant passer des secours abondants pour le soutien de ces confesseurs de la foi [3]. »

---

1. Sur cet incident de la vie de l'abbé Gros, curé de St-Nicolas du Chardonnet, *cf. supra* les explications déjà fournies, t. I, chap. VII, p. 345. — La liste d'écrou prouve que quatre vicaires de St-Nicolas du Chardonnet furent emprisonnés avec leur curé à St-Firmin; c'était l'abbé Desmoulins, directeur des catéchismes, et les trois abbés Oviefvre, Duval et Balzac, tous les trois administrateurs des sacrements.
2. Ce chiffre est aussi celui de la liste d'écrou.
3. BARRUEL, *Histoire du clergé pendant la Révolution*, t. II, p. 25-33.

Les nombreux ecclésiastiques arrêtés dans les divers quartiers de Paris, à partir du 10 août 1792, remplirent bientôt les deux maisons,le monastère des Carmes et le séminaire de St-Firmin, désignés pour les recevoir et, dans les derniers jours d'août, il fallut interner quelques-uns des derniers arrêtés dans d'autres prisons, à l'abbaye St-Germain-des-Prés, à la Force, à la Conciergerie et au dépôt de la Mairie, alors située sur l'emplacement actuel de la préfecture de police. De même en province, l'encombrement dans les prisons des ecclésiastiques n'ayant pas prêté serment, augmentait de jour en jour et l'Assemblée législative dut se prononcer sur le sort définitif de tous ces ecclésiastiques qu'elle avait déjà plusieurs fois dénoncés à la vindicte publique. Le roi n'était plus là pour consacrer à leur défense les derniers efforts d'un pouvoir expirant.

Chaque jour, dit Mortimer-Ternaux (1), à l'Assemblée législative, la Montagne pressait la commission extraordinaire de déposer le rapport qu'elle avait été chargée de faire sur le mode et le lieu de déportation des prêtres insermentés. On est tellement impatient d'en finir avec cette question brûlante que la discussion s'engage, le 23 août, sur un projet présenté par un membre Benoiston, en son nom particulier, et aux termes duquel tous les prêtres insermentés doivent sortir du territoire dans le délai de quinze jours. Cambon propose de les déporter à la Guyane française, où l'agriculture manque de bras. « Oui, ajoute Lacroix, il faut débarrasser la France de cette peste publique (2), mais il ne faut pas blesser la morale des nations en les envoyant empoisonner nos voisins. Du reste, ajouta-t-il ironiquement, en les envoyant à la Guyane, ils ne perdront pas l'espoir de revenir en France, s'ils ne sont pas incurables. C'est une espèce de séminaire où nous les envoyons. » Un député, dont le nom mérite d'être conservé par l'histoire, un simple cultivateur d'Eure-et-Loir, Claye, s'indigne à ce langage et s'écrie : « Il n'y a que quinze jours que vous avez juré de maintenir la liberté et l'égalité, et aujourd'hui vous voulez prononcer une peine rigoureuse contre des individus qui n'ont

1. *Histoire de la Terreur*, t. III, p. 95, 3e édition.
2. *Journal des Débats et Décrets*, p. 25, n° 331, cité par MORTIMER-TERNAUX, *l. c.*

fait, en refusant le serment, que ce que la loi leur permettait de faire. Vous punissez des gens pour la liberté de leur opinion comme des criminels de lèse-nation. Au moment de terminer notre carrière, ne nous avilissons pas par une loi atroce rendue si précipitamment. »

Lassource, ministre protestant, combat lui-même la motion de Cambon : « Je m'étais imposé la loi de ne jamais prendre la parole quand il s'agirait de religion et de prêtres, étant prêtre moi-même d'une autre religion. Cependant, je parlerai dans ce moment, et sans doute ma parole ne sera pas suspecte. Je dis que si vous avez le droit de chasser de France tous les individus qui en troublent la paix, du moment où vous les avez dépouillés de tous les avantages du pacte social, il ne vous est pas permis de leur dire : Vous irez là ! Une fois sortis de la société, ils sont livrés à eux-mêmes, et puisqu'ils ne sont plus citoyens français, ils iront où ils voudront. Si on ne les souffre pas en Europe, ils s'embarqueront, c'est leur affaire... Mais dans quel pays propose-t-on de les envoyer ? Faut-il vous rappeler que, sous Louis XV, douze mille Français, envoyés pour peupler la Guyane, y périrent ? Dans ce moment, quelques milliers d'habitants blancs et noirs ne peuvent y trouver leur subsistance ; ils sont obligés d'avoir recours aux îles voisines, et c'est dans ce pays qu'on propose de transporter cinquante à soixante mille prêtres ! Ce serait envoyer ces malheureux à la mort ; au nom de l'humanité, au nom de la justice, je demande la question préalable sur la proposition de Cambon. »

Vergniaud combat aussi la loi proposée, parce qu'elle enveloppe dans la même proscription l'innocent et le coupable. « Tâchons, s'écrie-t-il, en finissant notre carrière, d'emporter les regrets de nos concitoyens et l'estime de la nation. Laissons dans cette enceinte le souvenir que nous avons fait, pour sauver la patrie, tout ce qui était nécessaire, et que, dans l'énergie des moyens que nous avons choisis, nous avons respecté l'humanité. »

Vaines protestations ! Les Girondins étaient déjà débordés. Cambon qui, en dehors des questions de finance, se laissait facilement entraîner par sa fougue méridionale et passait d'un

extrême à l'autre, déclare qu'il n'a jamais proposé d'envoyer à la Guyane les prêtres insermentés sans secours, sans moyen de subsistance. « Qu'on leur donne, dit-il, des vivres, des femmes même; mais qu'on nous en débarrasse et qu'ils ne soient plus à craindre. »

Un pareil raisonnement met fin aux hésitations de l'Assemblée, qui, d'urgence, adopte la loi suivante:

« L'Assemblée nationale, considérant que les troubles excités dans le royaume par les ecclésiastiques non sermentés, est une des premières causes des dangers de la patrie; que, dans un moment où tous les Français ont besoin de leur union et de toutes leurs forces pour repousser les ennemis du dehors, elle doit s'occuper de tous les moyens qui peuvent assurer et garantir la paix de l'intérieur, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« 1° Tous les ecclésiastiques qui étant assujettis au serment prescrit par le décret du 27 novembre = 26 décembre 1790, et celui du 15-17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir dans les huit jours, hors des limites du district et du département de leur résidence, et dans la quinzaine, hors du royaume : ces différents délais courront du jour de la publication du présent décret.

« 2° En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire du district ou la municipalité de sa résidence pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur-le-champ un passe-port qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

« 3° Passé le délai de quinze jours ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non sermentés qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyane française; les directoires de district les feront arrêter et conduire de brigade en brigade, aux ports de mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire, et celui-ci donnera en conséquence des ordres pour faire équiper et

approvisionner les vaisseaux nécessaires au transport des dits ecclésiastiques.

« 4° Ceux ainsi transférés et ceux qui sortiront volontairement en exécution du présent décret, n'ayant ni pension, ni revenu, obtiendront chacun trois livres par journée de dix lieues jusqu'au lieu de leur embarquement ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route. Ces frais seront supportés par le trésor public, et avancés par les caisses de district.

« 5° Tout ecclésiastique qui sera resté dans le royaume après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu passe-port, ou qui resterait après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant 10 ans.

« 6° Tous autres ecclésiastiques non sermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs, minorés ou frères-lais, sans exception ni distinction, quoique n'étant point assujettis au serment par les décrets du 27 novembre = 26 décembre 1790 et 15 = 17 avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

« 7° Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non sermentés qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

« 8° Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes, dont les infirmités seront constatées par un officier de santé, qui sera nommé par le Conseil général de la Commune du lieu de leur résidence, et dont le certificat sera visé par le même conseil-général. Sont pareillement exceptés les sexagénaires, dont l'âge sera aussi dûment constaté.

« 9° Tous les ecclésiastiques du même département qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article, seront réunis, au chef-lieu du Département, dans une maison commune, dont la municipalité aura l'inspection et la police.

« 10° L'Assemblée nationale n'entend, par les dispositions précédentes, soustraire aux peines établies par le code pénal les ecclésiastiques non sermentés qui les auraient encourues ou pourraient les encourir par la suite.

« 11° Les directoires de district informeront régulièrement de leurs suites et diligences aux fins du présent décret, les directoires de département qui veilleront à son entière exécution dans toute l'étendue de leur territoire, et seront eux-mêmes tenus d'en informer le pouvoir exécutif provisoire.

« 12° Les directoires de district seront en outre tenus d'envoyer, tous les quinze jours, au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de département, les états nominatifs des ecclésiastiques de leur arrondissement qui seront sortis du royaume ou auront été déportés et le ministre de l'intérieur sera tenu de communiquer de suite à l'Assemblée nationale les dits états [1]. »

Le premier résultat de cette loi d'ostracisme et de proscription fut que bien des prêtres n'ayant pas prêté serment vinrent spontanément déclarer qu'ils étaient prêts à obéir et à s'expatrier, mais, au lieu de leur remettre le passe-port prescrit par cette même loi, le comité de surveillance les envoya rejoindre les prisonniers de Saint-Firmin et des Carmes, provisoirement, leur disait-on, et pour attendre une translation générale qui devait les garantir de tout outrage, de toute vexation, de toute violence. Les massacreurs de septembre les y trouvèrent et changèrent leur arrêt de transportation en un arrêt de mort [2].

Les visites domiciliaires qui se firent dans toutes les maisons de Paris durant la nuit du 29 au 30 août et qui se continuèrent durant quarante-huit heures, furent suivies de plusieurs milliers d'arrestations et augmentèrent encore l'encombrement des détenus dans toutes les prisons de Paris. Voici le sinistre tableau que nous a laissé de ces visites domiciliaires un écrivain contemporain :

« Que l'on se figure une capitale immense, dont les rues étaient animées peu de jours auparavant par un concours per-

1. Duvergier, *Lois, Décrets*, t. IV, p. 423. *Moniteur* du 18 août 1792, t. XIII, p. 540 de la réimpression.
2. Mortimer-Ternaux, t. III, p. 99.

pétuel de voitures de toute espèce, des cris de toutes les sortes, de citoyens allant et venant sans discontinuer; que l'on se figure, dis-je, des rues aussi populeuses et aussi vivantes, frappées tout à coup du vide et du silence de la mort, avant le coucher du soleil, dans une des belles soirées d'été, n'offrant plus ni promeneurs, ni voitures dans leurs espaces solitaires, et ne présentant au contraire, dans toute leur étendue, que l'aspect du néant. Toutes les boutiques sont fermées; chacun retiré dans son intérieur, tremble pour sa vie et sa propriété; tous sont dans l'attente des événements d'une nuit, où chaque individu ne peut pas même espérer de ressource de son désespoir.... Il n'est question que de rechercher des armes, dit-on, et pourtant les barrières sont fermées et gardées avec la plus scrupuleuse vigilance; et pourtant, sur la rivière, sont, de distance en distance, des bateaux remplis d'hommes armés; on en a placé jusque dans les batelets des blanchisseuses; et des sentinelles veillent également au haut et au bas de tous les escaliers qui conduisent à l'eau, ainsi que sur le terrain qui se trouve au bord de la rivière et le long des quais. A dix heures du soir, des groupes de sentinelles, placés aux angles de tous les carrefours, arrêtent déjà et maltraitent ceux des citoyens que le hasard fait encore trouver dans les rues.... Il était une heure du matin, lorsque les visites domiciliaires commencèrent. Des patrouilles de soixante hommes, à piques, étaient dans chaque rue, on cherchait des armes, disait-on, on ne trouva que quelques fusils de chasse, quelques mauvais pistolets et sabres; en revanche, on conduisit aux sections plus de trois mille personnes dites suspectes. On en relâcha le lendemain la majeure partie; mais il y en eut encore un grand nombre jetées à l'Abbaye... Le mouvement nocturne de tant d'hommes armés; les coups réitérés qu'on frappait pour faire ouvrir les portes; le bruit que faisaient celles qu'il fallait enfoncer, parce que les habitants étaient absents; les plaintes et les cris de ceux qu'on entrainait aux sections et les jurements de ceux qui les y menaient; l'orgie continuelle qui eut lieu toute la nuit dans les cabarets et chez les épiciers, formaient un tableau qui ne sortira jamais de ma mémoire.

« Vers les six heures du matin, lorsqu'on vit les rues éclairées et la circulation recommencée, chacun crut pouvoir sortir en sûreté de son asile pour prendre quelques heures de repos; bientôt quelques étourdis, en retournant de leurs sections, s'avisèrent de venir effrayer derechef, en frappant aux portes et faisant crier qu'on allait recommencer les visites domiciliaires (1). »

C'était Danton, dont la Révolution du 10 août avait fait un ministre de la justice, qui, dans la nuit du 28 août, avait fait décréter par la Législative ces visites domiciliaires ; Danton avait enlevé le vote en disant qu'il était indispensable de s'emparer des armes cachées dans Paris et dont les patriotes avaient besoin pour aller combattre l'ennemi à la frontière. « Nous demandons, disait le tribun, que vous nous autorisiez à faire faire des visites domiciliaires. Il doit y avoir dans Paris quatre-vingt mille fusils... Tout appartient à la patrie quand la patrie est en danger (2). » En réalité, Danton très dévoué à la Commune insurrectionnelle du 10 août, voulait surtout, par cette mesure tyrannique, servir les intérêts de la Commune, lui permettre de mettre la main sur tous ceux dont elle voulait se débarrasser, d'emprisonner tous les suspects, et parmi eux les prêtres insermentés étaient au premier rang.

Il arriva en effet qu'on trouva fort peu de fusils, deux mille à peine au lieu des quatre-vingt mille dont parlait Danton, mais, en revanche, on arrêta quantité de personnes ; quelques historiens disent trois mille ; d'autres portent ce chiffre à huit mille : il est impossible d'avoir aucune certitude à cet égard. Nous ne connaissons pas non plus le nombre et les noms des prêtres insermentés pris dans ce vaste coup de filet ; la haine de ceux qui faisaient ces perquisitions et de ceux qui les faisaient faire nous est un sûr garant que les ecclésiastiques restés fidèles à l'Église ont été traqués comme des bêtes fauves. Du reste, depuis le 10 août, la chasse aux prêtres insermentés

1. J. PELTIER, *Dernier tableau de Paris, histoire de la Révolution du 10 août.* 2 vol. in-8°. Londres, 1794, Bibl. nat. L $^{39}_{b}$ 6104, t. II, p. 238.

2. *Moniteur*, p. 1033 ; *Journal des Débats et Décrets*, p. 127, n° 336 ; MORTIMER-TERNAUX, *Op. cit.*, t. III, p. 134.

était de tous les jours, de tous les instants, les détails déjà fournis le démontrent d'une manière surabondante.

Avant ces visites domiciliaires et dès le 26 août, avait été emprisonné un ecclésiastique qui eut la rare bonne fortune d'échapper aux massacres de septembre et qui nous a laissé une relation de sa captivité. Cet ecclésiastique était l'abbé Sicard ; sa relation est d'autant plus précieuse et intéressante qu'un très grand nombre des prêtres emprisonnés à Paris au mois d'août ayant disparu dans les sanglantes hécatombes de septembre, les documents de ce genre sont fort rares ; aussi ferons-nous plusieurs emprunts au mémoire de l'abbé Sicard (1).

Le 26 août fut donc arrêté l'abbé Sicard qui, au mois d'avril 1790, avait succédé au vénérable abbé de l'Épée dans la noble mission d'élever et d'instruire les sourds et muets. L'abbé Sicard avait refusé de prêter serment à la Constitution civile du clergé ; au mois d'août 1792, il consentit à prêter le serment de liberté et d'égalité prescrit par la Législative, mais n'en fut pas moins arrêté peu après ; voici la première partie du récit qu'il nous a laissé de son emprisonnement :

« C'était le moment où j'allais faire la leçon des sourds et muets ; j'étais occupé à ma correspondance, quand je vois entrer dans mon cabinet un menuisier du voisinage, nommé Mercier, accompagné d'un officier municipal, tous deux suivis d'environ soixante hommes, armés de fusils, de sabres et de piques. Mercier m'annonce qu'il vient de la part de la Commune pour me mettre en état d'arrestation. Je l'écoute de sang-froid et lui demande s'il m'est permis de prendre les lettres que je viens d'écrire pour les envoyer à la poste. Mercier répond qu'il se saisit de mes lettres et qu'il faut même que je vide mes poches pour lui donner tout ce qui s'y trouve ; qu'il va procéder à mettre le scellé sur tous mes effets. Je demande s'il me sera permis d'emporter mon bréviaire et je prends en même temps un volume de plus, intitulé : *Religion chrétienne méditée dans le*

1. La « *Relation adressée par M. l'abbé Sicard, instituteur des sourds et muets, à un de ses amis, sur les dangers qu'il a courus les 2 et 3 septembre 1792* » a été réimprimée plusieurs fois ; j'ai sous les yeux l'édition de 1881, insérée dans les *Mémoires sur les journées de septembre 1792*, in-12, chez F. Didot.

véritable esprit de ses maximes. Mercier m'arrache ce livre des mains et faisant effort pour en lire le titre, il dit à chaque mot : « C'est contrerévolutionnaire. Il faut faire mention dans le « procès-verbal que Sicard a voulu prendre ce livre et l'emporter « à la place de son bréviaire. » Le menuisier fouilla dans toutes les armoires, en homme du métier, jusqu'à ôter tous les fonds, soupçonnant qu'il y eût quelque écrit digne de sa censure.

« Enfin, quatre heures s'étant passées à l'examen et au scellé de mes effets, je suis mené avec tout cet appareil militaire au comité de ma section : c'était celle de l'Arsenal. Le comité était complet. Plusieurs membres, en me voyant arriver, ne purent se défendre d'une secrète joie. On me fait asseoir à l'écart ; on se regarde, et le rédacteur du procès-verbal demande tout bas au président : « Que dirons-nous pour motiver son arrestation ? « — Il n'y a qu'à dire, répondit le président, qu'il faisait des « rassemblements de prêtres chez lui. » Personne ne m'adressa la moindre parole. Mercier seul est interpellé pour savoir qui m'accompagnerait à la mairie. Celui-ci répond qu'il a du monde à dîner et qu'il ne peut revenir que fort tard. On rit de son scrupule, et on l'invite à ne revenir qu'à sa commodité. « Sicard, ajoute-t-on, est fait pour attendre. »

« On se retire, et on me laisse sous la garde de quelques sans-culottes.

« On revient à cinq heures pour m'amener au comité d'exécution. On me propose de prendre une voiture pour éviter les désagréments d'être conduit par des soldats. Je réponds à Mercier que, si la honte est pour moi, je veux la subir tout entière ; que, si elle est pour eux, je ne dois pas les y soustraire.

« Nous marchons donc à pied vers la mairie, précédés et suivis de baïonnettes.

« L'un des deux officiers ayant affaire dans une maison près la place de Grève, l'autre l'y suivit, et je me trouvai seul avec mes gardes, lorsqu'un de ces volontaires, étonné de voir ainsi mener en prison un homme dont l'extérieur tranquille n'annonçait rien de criminel, me demanda mon nom......

« Lorsque mes deux satellites en chef revinrent, ils me traduisirent à la mairie. Je fus introduit dans une salle basse, où se

tenait le comité d'exécution (1). Là, autour d'une grande table, des hommes à chevelure jacobite recevaient les prisonniers qui se succédaient dans cet antre, pour être inscrits et dépouillés des clefs de leurs secrétaires, scellés par les exécuteurs de leurs ordres. On me fait signe de m'asseoir dans un coin. Mercier dit à l'un d'eux : « Voilà l'abbé Sicard que nous vous « amenons ; nous en aurions bien d'autres à traduire, si nous « avions de plus grands pouvoirs. — De plus grands pouvoirs ! « répond cet homme ; vous n'y pensez pas ! Vous en donner de « plus grands serait borner ceux que vous avez déjà. Oubliez- « vous donc que vous êtes les souverains, puisque la souve- « raineté du peuple vous est confiée et que vous l'exercez en ce « moment ? Amenez-nous donc ceux que vous pourrez décou- « vrir. »

« J'étais à jeun, et il était six heures du soir, lorsqu'un piquet d'hommes eut ordre de me mener à la salle du dépôt. Je passai dans la salle d'enregistrement, où mon nom causa la même surprise aux soldats de mon escorte. Enfin je monte à cette grande salle, qui, dans le temps où l'hôtel de la Mairie était occupé par le premier président du parlement, servait de grenier à foin. Avant que d'entrer, les petits morceaux de papier qui servaient de signets à mon bréviaire furent considérés avec une singulière attention. On les rapprochait ; on tâchait d'y trouver quelques mots contre-révolutionnaires. Enfin, n'y trouvant rien, on me jeta dans cette grande salle, remplie d'une foule d'hommes de toutes les classes, renfermés là sans savoir pour quelle faute. J'avance quelques pas au milieu d'eux, et aussitôt un vieillard respectable, le curé de Saint-Jean-en-Grève, s'élance dans mes bras, et, oubliant sa propre arrestation, il ne paraît occupé que de la mienne (2). Plusieurs détenus m'envi-

1. Ce comité, dont le titre administratif était « Comité de surveillance », avait été nommé par la Commune insurrectionnelle ; c'est à lui que venaient aboutir les dénonciations reçues jour et nuit par les comités de chacune des quarante-huit sections parisiennes. Les principaux membres du comité de surveillance étaient Panis et Sergent, conservés administrateurs de police quoiqu'ils ne fissent pas partie de la Commune insurrectionnelle, deux membres de celle-ci, Jourdeuil et Duplain, leur avaient été adjoints dès le 11 août. Ils siégeaient à l'hôtel de la Mairie. MORTIMER-TERNAUX, t. III, p. 92.

2. L'abbé Royer, curé de St-Jean-en-Grève, dont le nom mérite de rester en vénération dans l'Église de Paris.

ronnent ; j'en reçois les mêmes témoignages d'intérêt. Je retrouve parmi eux plusieurs connaissances et quelques amis. Leur société m'offre les ressources de l'amitié la plus dévouée. La nuit arrive, je partage le lit de paille du respectable vieillard. J'essayais à peine ce lit de repos lorsqu'on amène deux prisonniers chers à mon cœur et employés à mon institution. L'un était un prêtre, mon instituteur adjoint, nommé Laurent, l'homme le plus doux, le plus vertueux et le plus courageux. L'autre était un surveillant laïc, nommé Labrouche, que son amitié pour moi avait rendu suspect. « Me voilà donc associé « à votre persécution, comme je l'étais à vos principes, mon « cher maître, me dit l'abbé Laurent. Que je me trouve heu- « reux d'avoir été jugé digne de souffrir persécution pour une « si belle cause ! »

« Cependant les sourds et muets mes élèves, auxquels j'avais été ravi, ne pouvaient se consoler de cet enlèvement ; ils vinrent le lendemain matin à ma prison me demander la permission de me réclamer à la barre de l'Assemblée. Massieu en me voyant renfermé et gardé comme un criminel, fit, en présence des gardes de la prison, des signes d'un intérêt si touchant qu'il les attendrit tous. Il me remit une copie de la pétition qu'il allait faire à l'Assemblée. En voici le précis :

« Monsieur le Président, on a enlevé aux sourds et muets « leur instituteur, leur nourricier et leur père. On l'a enfermé « dans une prison, comme s'il était un voleur, un criminel. « Cependant il n'a pas tué, il n'a pas volé. Il n'est pas mauvais « citoyen. Toute sa vie se passe à nous instruire, à nous faire « aimer la vertu et la patrie. Il est bon, juste et pur. Nous vous « demandons sa liberté ; rendez-le à ses enfants, car nous som- « mes ses fils. Il nous aime comme s'il était notre père. C'est « lui qui nous a appris ce que nous savons ; sans lui nous serions « comme des animaux. Depuis qu'on nous l'a ôté, nous sommes « tristes et chagrins. Rendez-nous-le ; vous nous ferez heu- « reux. »

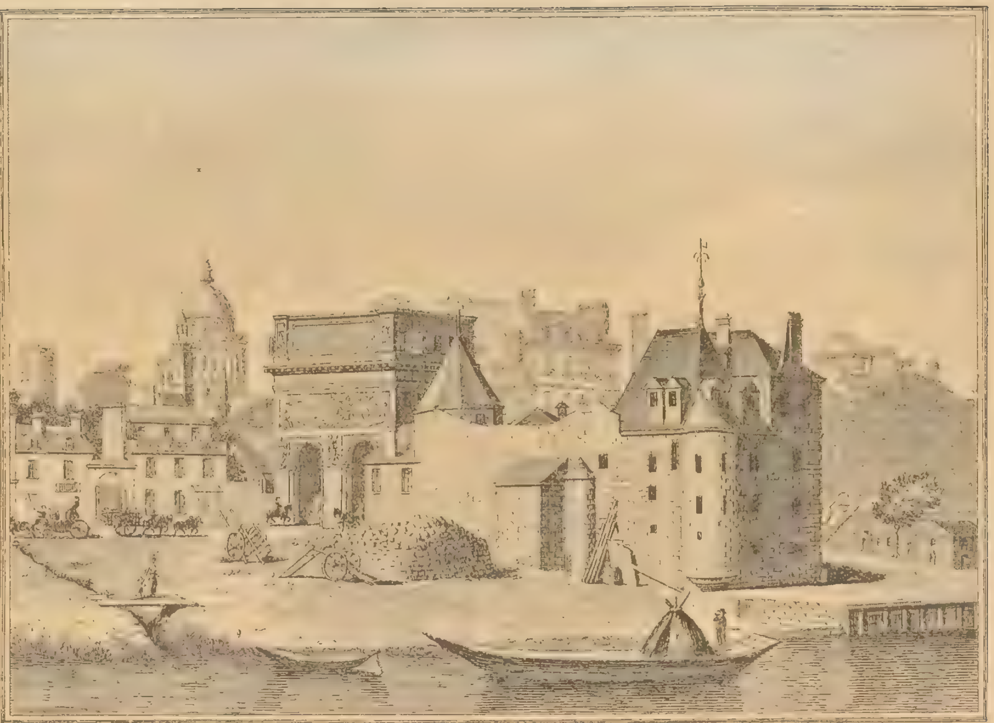
« Cette lettre, portée à la barre par Massieu, fut lue par un secrétaire et couverte d'applaudissements. Un décret fut rendu, qui ordonnait au ministre de l'Intérieur de rendre compte au

plus tôt à l'Assemblée des motifs de l'arrestation de l'instituteur des sourds et muets.

« Cependant les jours se passent sans que le décret rendu en ma faveur reçoive aucune exécution. Nous touchions au 2 septembre, quarante-huit heures avant le terrible discernement qui devait se faire dans la prison de la Mairie. Manuel, alors procureur de la Commune, est annoncé ; il est aussitôt entouré de la plupart des prisonniers, qui espéraient savoir de lui quelque chose de positif sur leur destinée. Voici le discours perfide que leur tint ce scélérat : « Je viens, Messieurs, vous apporter « des paroles de paix et de consolation ; dans trente-six heures « vous recevrez de la municipalité le détail des mesures d'exé- « cution de la loi de la déportation à laquelle sont condamnés « tous ceux qui n'ont pas fait le serment civique, et douze « heures après vous serez libres, et vous aurez quinze jours « pour vous préparer à votre voyage. Mais il faudra que cha- « cun prouve qu'il est prêtre ; car l'avantage de sortir en ce « moment de la France est une faveur que bien des gens « envieraient [1]. »

« L'annonce de Manuel se réalisa en partie. Nous reçûmes la publication de la loi de la déportation, avec les mesures d'exécution arrêtées par la municipalité. Douze heures se passent encore. L'on ne parle plus que des préparatifs du départ et des moyens de se rendre son exil plus tolérable. Trois commissaires se présentent le samedi, veille du 2 septembre, pour prendre les noms de ceux qui vont être mis en liberté. On les entoure, on les presse ; c'est à qui donnera son nom pour le faire inscrire sur la fatale liste. Un de mes adjoints, Laurent, est le premier. Je causais avec un nouvel ami que je m'étais fait dans les prisons lorsqu'on vient me reprocher ma lenteur à me faire inscrire. Je m'avance, et je donne mon nom. On l'écrit. Il me vint alors à l'idée d'ajouter que je suis l'instituteur des sourds et muets ; on me dit que je ne puis sortir ce jour-là avec les autres, et l'on efface mon nom. Le surveillant Labrouche veut donner le sien ; on lui demande s'il est employé dans mon

1. D'autres documents parlent des visites du procureur de la Commune dans diverses prisons de Paris, peu avant les massacres du 2 septembre.



La porte Saint-Bernard et la geôle dite La Tournelle.

institution, et sur sa réponse affirmative, on refuse de l'inscrire.

« Toute la prison devint en un instant un vrai désert. J'y étais resté seul avec le surveillant Labrouche et un ancien avocat au parlement de Paris, nommé Martin de Marevaux. Cette salle énorme me parut couverte d'un voile funèbre, et rien ne fut plus triste pour moi que cette affreuse solitude.

« Mais bientôt elle devait être remplie par de nouvelles victimes. La nuit du 1er au 2me septembre, je vis arriver vingt-quatre prisonniers, qui prirent la place de ceux qui m'avaient quitté. Je crus que mes camarades avaient obtenu leur liberté et qu'ils s'étaient retirés chez eux.

« Quelle fut ma surprise quand, le lendemain, ceux qui venaient régulièrement visiter leurs amis dans la prison revinrent pour les voir ! « Vous les trouverez chez eux, disais-je à « tous ceux qui se présentaient ; on vint hier au soir les mettre « en liberté. — Ils ne sont pas chez eux, me répondirent-ils, « nous en venons. — Peut-être ont-ils été transférés dans une « autre prison. » Ils étaient en effet à l'Abbaye. On revint m'en apporter la fâcheuse nouvelle. J'en fus consterné (1). »

Une autre relation va nous apprendre ce qu'il était advenu des prisonniers qui avaient, dans la nuit du 1er au 2me septembre, quitté le dépôt de la Mairie.

Au dépôt de la Mairie se trouvait avec l'abbé Sicard un autre ecclésiastique qui, lui aussi, a échappé aux massacres et a également écrit le récit de sa captivité, c'était l'abbé de Salamon, ancien conseiller-clerc du parlement de Paris, qui devait mourir évêque de Saint-Flour, le 11 juin 1829 (2). Arrêté le 27 août

1. *Relation de l'abbé Sicard*, p. 68 sq. Édit. Didot, 1881.

2. Nous avons vu chap. IX, t. I, p. 465, note 1, que les *Mémoires* de l'abbé de Salamon débutent par un roman et qu'il n'a pu être internonce à Paris avant le 31 mai 1791, date du départ du nonce à Paris, et le 4 août de la même année, date du départ de l'auditeur de la nonciature. Après la retraite de ces représentants du Saint-Siège, l'abbé de Salamon n'est devenu, en aucune façon, internonce de Pie VI. Afin de prouver l'internonciature de l'abbé de Salamon, son éditeur reproduit un document publié par Theiner dans ses *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France*, t. I, p. 336-338. La pièce est intitulée : *Adresse des catholiques de Paris, présentée au roi le 6 octobre 1791, envoyée par l'internonce au Souverain Pontife Pie VI*. Les erreurs que renferme cette adresse lui enlèvent toute autorité historique ; on y fait dire aux catholiques de Paris parlant à Louis XVI : « Votre Majesté ne l'ignore pas : le lendemain même de son acceptation (de la Constitution), le fanatisme s'est porté à des excès faits pour déshonorer une nation libre et le berceau de la Constitution a été ainsi souillé par des attentats. »

à 2 heures du matin, l'abbé de Salamon fut conduit au comité de sa section et ensuite au dépôt de la Mairie où il fut écroué.

« On me fit, dit-il, traverser les basses-cours du côté de l'écurie, et monter au second étage, dans un grenier assez vaste, mais dont le toit était si bas qu'une personne haute de cinq pieds six pouces n'y pouvait rester commodément debout. Je le trouvais rempli de prisonniers, et je sus qu'il y en avait quatre-vingts. Ils étaient entassés sur de la paille. Ils ne firent guère attention à moi tout d'abord, mais ils se plaignaient qu'on ne leur eût pas changé la paille, qui datait de quatre jours. Cette prison n'était éclairée que par des fenêtres fort étroites et garnies de barreaux de fer ; encore étaient-elles en très petit nombre. Il y régnait une effrayante obscurité (1). C'était vraiment le vestibule de la mort...

« Il y avait là le curé de St-Jean-en-Grève, homme aussi vénérable par ses vertus que par son grand âge : il avait quatre-vingts ans. Il était obligé de se tenir courbé, ainsi qu'un autre, l'abbé Godard, grand vicaire de Mgr de Fontanges, archevêque de Toulouse, parce qu'ils avaient six pieds de haut (2).

« Il y avait encore là l'abbé de Bouzet, grand vicaire de Reims, frère d'un chef d'escadre, l'abbé Sicard, un grand vicaire

Une note de l'adresse complète ainsi ce passage : « Ce jour-là, on a fouetté des femmes catholiques qui sortaient de l'église des Irlandais. » — Nous savons que le 13 septembre 1791, le roi a accepté la Constitution par une lettre adressée à l'Assemblée nationale. (*Moniteur*, t. IX, p. 655, séance du mardi 13 septembre 1791.) Le lendemain, Louis XVI vint à l'Assemblée nationale confirmer son acceptation de la Constitution. (*Moniteur*, ibid., p. 661.) Or c'est seulement le 11 octobre 1791 que des femmes catholiques ont été fouettées à la porte de l'église des Irlandais. Jamais des catholiques de Paris n'auraient commis une telle erreur sur des faits qui venaient de se passer sous leurs yeux et qui étaient de notoriété publique. Quand on écrit que cette adresse a été présentée au roi le 6 octobre 1791, c'est encore une erreur, puisque l'adresse parle d'un fait qui a lieu le 11 du même mois. Ce document parfaitement anonyme, car il ne porte aucune signature, est donc sans valeur et quand on dit qu'il a été envoyé par l'internonce au Souverain Pontife Pie VI, ce n'est là qu'une erreur de plus.

1. Un peu plus loin, l'abbé Salamon dit que le curé de St-Jean-en-Grève récitait son bréviaire dès qu'il faisait jour ; les prisonniers n'étaient donc pas plongés dans une obscurité effrayante.

2. Marc-Louis Royer, né à Paris en 1720, avait donc en 1792, 72 ans et non 80 ans, ainsi que le prétend l'abbé de Salamon. L'abbé Godard a été en effet vicaire général de Mgr de Fontanges, mais à Bourges et non pas à Toulouse. L'abbé Godard resta en effet à Bourges avec Mgr de Chastenet, le nouvel archevêque, lorsque Mgr de Fontanges fut transféré de Bourges à Toulouse. Voyez sur l'abbé Étienne Godard, né à Paris en 1748, une intéressante notice parue dans l'*Ami de la Religion*, t. 138. (An. 1848, p. 638 sq.)

de Strasbourg, l'abbé Gervais de l'archevêché, et beaucoup d'autres personnes bien connues [1]...

« Ce vénérable curé de St-Jean était très plaisant, tout en étant un très saint homme : ce qui prouve, en passant, que Dieu préfère une piété qui n'exclut pas la gaîté et l'amabilité, à cet extérieur sévère qui semble toujours censurer les autres. Il nous racontait des histoires plaisantes qui nous faisaient éclater de rire, si bien que moi-même, malgré tous mes sujets de tristesse, je riais à en être incommodé. C'était à croire que nous étions étendus sur une plume moelleuse et sur la pourpre. Cela se prolongeait parfois jusqu'à une heure du matin, et j'étais obligé de lui dire : « Allons! Monsieur le Curé, en voilà assez, dormons! » et aussitôt il interrompait le cours de ses histoires et demeurait en silence. Au reste, le bon Dieu n'y perdait rien : à quatre heures du matin il était debout ou bien à genoux (car il ne pouvait se tenir debout à cause de sa haute taille), priant Dieu ou récitant son bréviaire quand il faisait jour.

« Enfin, le samedi 1er septembre 1792, jour d'horrible mémoire, Manuel, le procureur de la Commune, vint nous annoncer, en se tenant sur le seuil de la porte, comme s'il avait à faire à de vrais pestiférés, et se sentant sans doute suffoqué par la puanteur, que la Commune du 10 août avait pris un arrêté aux termes duquel nous allions être transférés le soir même. Il venait, ajoutait-il, nous le notifier. En effet, il nous laissa cet arrêté. C'était un papier imprimé, de la grandeur de ceux qu'on affiche sur les murs de la ville [2].

« A cette nouvelle, presque tous mes compagnons furent dans la joie, pensant sortir enfin de leur misérable situation. Les uns disaient : « Nous allons partir ce soir, et peut-être « serons-nous déportés ; il faut faire provision d'argent pour « notre voyage; » les autres : « Nous allons être réunis aux prê- « tres qui sont aux Carmes et nous y serons mieux. »

---

1. Il y a bien un abbé Dubouzet, prêtre, dans la liste d'écrou de l'Abbaye donnée par l'abbé GUILLON : *Les martyrs de la Foi*, t. I, p. 190, mais ce nom n'existe pas parmi ceux des vicaires généraux de Reims, du moins pour 1788 ; voyez *La France ecclésiastique*, an. 1788. Nous connaissons par ailleurs l'abbé Sicard et l'abbé Gervais.

2. Comme nous l'avons vu — cf. supra, p. 140, — l'abbé Sicard parle aussi de cette visite de Manuel au dépôt de la Mairie.

Il était alors huit heures du matin (1)...

1. L'abbé de Salamon raconte ensuite une visite que lui fit au dépôt de la Mairie, un prêtre déguisé qui, au nom de l'archevêque d'Arles, des évêques de Beauvais et de Saintes et des ecclésiastiques détenus aux Carmes (l'abbé de Salamon se trompe en disant que l'abbé de Rastignac était aux Carmes, il était à l'Abbaye,) vint lui demander si on pouvait en sûreté de conscience prêter le serment d'égalité et de liberté que le gouvernement venait de prescrire. Sans se prononcer complètement, l'abbé de Salamon répond que lui personnellement est décidé à ne pas le prêter et qu'il lui semble plus sûr de ne pas le faire.

Dès le 10 août, aussitôt après la chute de la royauté, l'assemblée législative, abrogeant la formule du serment usitée jusque-là « je jure fidélité à la nation, à la loi et au roi », l'avait remplacée par le serment de maintenir la liberté et l'égalité. L'article 2 du titre V de la loi du 18 août 1792 sur la suppression des congrégations séculières et des confréries, avait rendu ce serment obligatoire pour tous les ecclésiastiques, tous les religieux qui recevaient une pension du gouvernement. Pouvait on prêter un pareil serment? Aussitôt après le 14 août 1792, et malgré la gravité des événements, cette question préoccupa grandement les prêtres qui n'avaient pas prêté serment à la Constitution civile et qui par là-même avaient perdu leur place ; en les jetant dans la rue, la Constituante avait décrété qu'on leur servirait une modique pension, mais cette pension, s'ils voulaient la toucher, ce morceau de pain, s'ils voulaient l'avoir, il leur fallait maintenant prêter serment de maintenir la liberté et l'égalité ; il en était de même pour les religieux qui, après avoir été chassés de leurs couvents, recevaient de l'État une pension. Conséquence plus grave encore, les ecclésiastiques qui se refusaient à prêter le serment de liberté et d'égalité, étaient, de par la loi, obligés de s'expatrier dans le plus bref délai ; mais s'expatrier, c'était abandonner complètement les fidèles au clergé constitutionnel qui, lui, était disposé à prêter tous les serments: c'était la ruine irrémédiable du catholicisme. Nous savons par une lettre de M. Émery que même les prêtres jetés dans les prisons, notamment ceux de la prison des Carmes, se demandaient quelle conduite ils devaient tenir à l'égard de ce serment. (*Vie de M. Émery*, t. I, p. 312, édition Jouby, 1861.) Il se peut donc très bien que ces futurs martyrs, détenus aux Carmes, aient voulu connaître le sentiment de l'abbé de Salamon sur cette question, et qu'ils lui aient envoyé un prêtre déguisé. L'abbé de Salamon n'était pas le premier venu, il avait fait partie du Parlement ; n'avait-il pas aussi laissé croire autour de lui qu'il avait avec la cour de Rome les relations les plus suivies? N'avait-il pas insinué qu'il était internonce du pape, quoiqu'il ne le fût en aucune façon? C'est bien possible ; à Paris, au mois d'août 1792, comment aurait-on pu savoir qu'il ne l'était pas? Il faut bien le dire, la lecture des *Mémoires* de l'abbé de Salamon autorise de pareilles suppositions, et on a vraiment rendu un bien mauvais service à sa mémoire en les publiant. Du moment qu'il affirme dans ses mémoires avoir été internonce à Paris depuis la fin de 1790, du moment qu'il assure avoir été reconnu comme tel, à cette époque, par Louis XVI, on peut bien supposer qu'il s'est donné comme tel à son entourage pendant ces années de bouleversement où il était à peu près impossible de savoir la vérité.

Au récit de cette visite que lui fait un prêtre déguisé, envoyé par les vénérables prisonniers des Carmes, l'abbé de Salamon ajoute une phrase bien étrange ; il écrit : « C'est qu'en effet, dans l'intervalle, une nouvelle assemblée s'était réunie sous le nom d'Assemblée législative. Elle avait commencé ses travaux par la proclamation de la République et le 27 août elle avait décrété le serment de liberté et d'égalité, » (p. 30 des *Mémoires*.) Il y a dans cette phrase à peu près autant d'erreurs que de mots et des erreurs considérables. L'Assemblée législative siégeait depuis le 1er octobre 1791 ; que veulent donc dire ces paroles à propos d'événements qui se passent à la fin d'août 1792 « dans l'intervalle, une nouvelle assemblée s'était réunie sous le nom d'Assemblée législative? » C'est la Convention et non la Législative qui, le 21 septembre 1792, a proclamé la République, enfin ce n'est pas le 27 août, c'est le 10 et le 14 août 1792 qu'a été prescrit le serment de liberté et d'égalité. Quelle confiance peut-on accorder à des mémoires contenant de telles erreurs?

« Il vint peu après un prêtre appelé Simon, chanoine de Saint-Quentin, âgé de plus de quatre-vingts ans. Il voulait voir son frère déjà incarcéré qui avait soixante-quinze ans. On le fit bien entrer mais quand il fut pour sortir : « Vous « êtes prêtre, lui dit-on, puisque vous êtes entré dans la prison, « restez-y ; vous serez emmené avec les autres tout à l'heure. » Il fut massacré à l'Abbaye, et son frère, emprisonné avant lui, a été sauvé. Quelle bizarrerie dans la destinée humaine !... ou plutôt adorons les volontés immuables de la divine Providence.

« A onze heures du soir, un membre de la Commune du 10 août, ceint de son écharpe tricolore, nous cria d'une voix forte : « On va transférer les soixante-trois plus anciens: qu'ils « s'avancent pour se faire inscrire. »

« Bien que je fusse l'un des derniers arrivés, je m'empressai — je ne sais pourquoi, — de me présenter, et l'on m'inscrivit, sans me poser aucune question. Ce fut assurément par une sorte d'inspiration du ciel ; car, si je suis encore en vie, c'est, on le verra ci-après, par suite de cette démarche.

« On nous fit descendre les uns après les autres dans la grande cour du palais.

« Nous laissâmes dans la prison quinze ou dix-huit de nos compagnons [1]. Le plus connu était l'abbé Sicard, instituteur des Sourds-Muets. Il ne fut transféré avec les autres que le lendemain dimanche, à deux heures, au moment précis où commençaient les massacres, et on les égorgea tous, sans ombre d'interrogatoire, comme ils descendaient de voiture.

« Le seul abbé Sicard fut sauvé par un certain Monot, horloger de la rue des Augustins, fameux patriote, grand révolutionnaire, mais qui était une manière de philanthrope. Il se mit entre les assassins et l'abbé Sicard, et, découvrant sa poitrine bronzée : « Tuez-moi, leur cria-t-il, mais épargnez la vie de cet homme si nécessaire à l'humanité souffrante. » Les assassins, voyant un si grand patriote protéger l'abbé Sicard, abais-

1. L'abbé Sicard dit au contraire, cf. supra, p. 141, qu'il resta seul dans sa prison avec deux laïques, son surveillant Labrouche et Martin de Marevaux, ancien avocat au Parlement.

sèrent leurs sabres et leurs piques, et le laissèrent échapper, après l'avoir, à ce que j'ai ouï dire, légèrement blessé à l'oreille. L'abbé ne s'en alla pas aussitôt, mais il fut enfermé, en attendant au comité, dans une de ces petites prisons que l'on appelle vulgairement « violons ».

« On nous fit donc descendre dans la cour, et l'on nous entassa six par six dans des voitures qu'on avait fait avancer.

« Le lugubre cortège se mit en marche.

« On eût dit une exécution aux flambeaux qu'on allait accomplir. Nous étions cernés de tous côtés, et nous avions l'air de criminels conduits à la potence. Un lugubre silence, joint aux ténèbres d'une nuit que les nuages rendaient plus obscure, ajoutait encore à l'horreur de cette espèce de convoi funèbre.

« On passa le long du quai des Orfèvres, par le Pont-Neuf, la rue Dauphine et le carrefour dit de Bussy. « On ne nous « conduit pas aux Carmes, disaient quelques-uns de notre voi- « ture ; nous laissons la rue à gauche... On va du côté de « l'Abbaye...» Nous arrivâmes en effet devant la tour qui sert de prison militaire, et où se trouvait déjà le président de Champlâtreux, mon ami, qui n'échappa à ce massacre que pour périr sur l'échafaud, et l'on passa outre. « Où allons-nous « donc ? » dis-je à mon tour. A peine avais-je parlé que nous tournâmes dans le passage Sainte-Marguerite, qui conduisait à la cour des moines bénédictins.

« Pendant tout ce trajet, nous étions escortés, outre la foule des gens armés, d'une multitude d'hommes du peuple. Mais ils gardaient le silence et ne semblaient nous suivre que par curiosité.

« On nous plaça dans une grande salle qui servait de poste à la garde nationale. Nous y fûmes accueillis par les injures les plus grossières de la part d'un certain nombre de ces gens, qui portaient l'uniforme de la nation. Puis il n'y avait ni bancs ni chaises pou nous asseoir.

« Cette triste réception et l'idée de passer toute la nuit dans une si affreuse situation abattirent complètement mon courage. Je fus pris de sueurs froides, et la fièvre me revint. Je chancelai

et fus obligé de m'appuyer sur l'épaule d'un de mes compagnons en lui disant : « C'est donc ici que nous allons passer la « nuit !... Je me sens défaillir... — Je ne puis vous offrir aucun « secours, me répondit-il... Que faire au milieu de cette ca- « naille ?... Il vaut mieux souffrir que vous lamenter. Appuyez- « vous sur moi. »

« En ce moment, je vis entrer un homme qui paraissait donner des ordres. Je m'approchai et lui dis :

« — Monsieur, est-ce que nous allons passer la nuit ici ?

« — Ça m'en a tout l'air, répondit-il : vous n'étiez point « attendus ; on ne met ici que des soldats, et il n'y a rien de « prêt pour vous recevoir.

« — Je vous prie en grâce de me conduire dans une autre « prison, où je puisse m'asseoir ; j'ai la fièvre, et si vous ne vous « en apercevez pas, vous n'avez qu'à me tâter le pouls, et vous « en serez convaincu. »

« Il hésita un instant à me répondre, et finit par me dire : « Je vais voir si cela est possible. »

« Il me revint en effet au bout de quelque temps — il était environ une heure après minuit — et me dit : « Suivez-moi. »

« Je le suivis aussitôt, et il me conduisit dans une très grande prison, éclairée seulement par une petite lampe. Le plafond était soutenu par des piliers. Je sus dans la suite que c'était l'ancien réfectoire des moines.

« Il y avait là quatre-vingt-trois prisonniers tous soldats ou gentilshommes, arrêtés dans la journée du 10 août et dans les journées suivantes.

« Il ne s'y trouvait qu'un seul prêtre, nommé Vitali [1], vicaire de Saint-Merri, homme charmant et de belle mine. Je le reconnus le lendemain après quelques explications. Il était de mon pays natal, et nous avions appris ensemble les premiers éléments de la langue latine ; mais je l'avais perdu de vue dès l'âge de neuf ans, pour aller continuer mes études à l'Oratoire de Lyon, et depuis lors je n'ai pour ainsi dire plus habité mon pays. Je ressentis une grande joie de cette heu-

1. Nous avons vu en effet qu'un abbé Vitalis ou Vitali, troisième vicaire à Saint-Merry, avait refusé de prêter serment. Cf. supra, chap. VII, t. I, p. 335.

reuse rencontre, mais elle fut de bien courte durée, comme on le verra bientôt.

« Tous ces prisonniers étaient étendus par terre sur des matelas.

« On comprend aisément que le bruit de la porte de la prison, ouverte sans précaution à 1 heure du matin, éveilla tout le monde. Chacun leva la tête ; quelques-uns s'assirent sur leurs misérables lits, pour voir qui arrivait à une pareille heure. Il y en eut beaucoup qui me reconnurent et dirent : « Ah ! c'est « l'abbé de Salamon, ancien conseiller au Parlement de Paris ! » Et chacun s'empressait de m'offrir une place à ses côtés.

« Pour moi qui ne reconnaissais personne, — des gens couchés, en grand nombre, avec des bonnets de coton, ne sont pas aisés à reconnaître, — je les remerciai de tout cœur et leur dis : « Je vais m'étendre sur le matelas à côté de ce mon- « sieur qui est là près de moi, et qui a la bonté de m'offrir une « place sans me connaître. »

« Je m'aperçus presqu'au même instant que c'était un soldat nègre, qui avait déserté, comme on me le dit ensuite.

« Je me couchai malgré cela, sans toutefois me déshabiller, mais je ne tardai pas à sentir une puanteur insupportable. Je me retournai de l'autre côté et j'essayai de dormir ; j'y parvins au bout de quelque temps, mais à peine le jour commença-t-il à pénétrer dans la salle, que la plupart, s'étant levés sur leurs matelas, se plaignaient qu'ils n'avaient aucun secours, que les commissaires ne s'étaient pas montrés depuis trois jours, et qu'ils n'avaient pas la permission de demander quoi que ce fût en ville. Ce bruit me réveillant je ne pus me rendormir.

« A peine le jour était-il un peu avancé, que le gardien entra et me dit : « Une femme est là qui veut vous parler, mais vous « ne pouvez pas la voir ; approchez-vous de la porte. »

« Vous devinez que c'était la pauvre Blanchet [1] qui venait prendre mes ordres.

« Alors, réfléchissant que notre emprisonnement pourrait être long, peut-être même très dangereux, je commençai pour

1. C'était la domestique de l'abbé Salamon ; il en parle beaucoup dans ses *Mémoires*.

la première fois à penser sérieusement à ma position, et à réfléchir aux moyens à prendre pour recouvrer ma liberté. « Allez voir l'abbé Torné », lui dis-je.

« L'abbé Torné était un ancien Prédicateur du Roi, évêque constitutionnel de Bourges, membre de la Législative, très méchant homme, grand révolutionnaire et surtout prêtre sans moralité. Avant de le connaître, je lui avais rendu des services. Je lui avais fait gagner un procès à Rome au sujet d'un bénéfice ; il n'en était pas plus reconnaissant au pape pour cela (1).

« Dites-lui, ajoutai-je, que je suis en prison, et que je le prie « de me faire mettre en liberté. »

« Je lui ordonnai de prendre une voiture, parce que le gardien m'avait dit : « La personne qui vous demande me « paraît fatiguée et comme épuisée. »

« Blanchet obéit et revint deux heures après, toujours derrière la porte de la prison. Elle me rapporta que Torné, qui savait sans doute ce qui se préparait, parut consterné de me savoir en prison : « Avez-vous votre voiture ? lui dit-il..., « allons chez Pétion... » Et il lui échappa de dire : « Allons le « sauver ! »

« Ils allèrent en effet à la Mairie. Cet évêque constitutionnel était très intime avec Pétion, maire de Paris, homme horrible mais que le peuple de Paris adorait, au point de mettre sur les chapeaux en grosses lettres : « Pétion ou la mort ! »

« Cependant il ne put pas arriver jusqu'à lui, et il n'eut pour toute réponse de Pétion qu'une petite lettre, écrite de son antichambre, et contenant ces simples paroles, sur une feuille de papier que Madame Blanchet m'apporta : « A trois heures, « le prisonnier auquel vous vous intéressez sortira de prison. »

« Quelle froide perfidie ! Nous étions au dimanche 2 septembre 1792, et les massacres devaient commencer à deux heures. Il était en effet vraisemblable que je sortirais de prison,

1. Torné, évêque constitutionnel du Cher, il a souvent déjà été question de lui ; ayant ensuite apostasié et s'étant marié, il n'est guère intéressant ; néanmoins, comme il a contribué à sauver l'abbé Salamon, celui-ci aurait pu se montrer plus réservé à l'égard de son bienfaiteur.

mais pour être assassiné. Ne connaissant point le secret, je regardai ce billet comme un bienfait, et je calmai un peu la pauvre Blanchet, qui croyait avoir gagné la cause : « Allons, « Blanchet, tout va bien, lui dis-je ;... allez vous reposer... Main- « tenant je n'ai besoin de rien. »

« Je m'éloignai de la porte et m'avançai vers le milieu de la salle pour reconnaître mes gens.

« L'abbé Vitali, dont j'ai parlé plus haut, avait, avec son air aimable, la plus charmante figure du monde. Il vint me témoigner sa satisfaction de se trouver avec moi, et m'offrit une tasse de café à la crême, que j'acceptai, en voyant la peine qu'un premier refus lui causait.

« Cette prison renfermait, comme je l'ai déjà dit, des soldats de tous grades.

« En fait d'ecclésiastiques, il n'y avait que celui-là.

« Quelques instants après, l'individu qui m'avait conduit la nuit dans cette prison entra et me dit :

« Suivez-moi.

« — Monsieur, lui dis-je, laissez-moi ici : j'y ai rencontré un « de mes compagnons d'enfance, prêtre comme moi, beaucoup « de personnes de ma connaissance, et je m'y trouve bien. »

« Hélas ! je résistais sans le savoir à la Providence divine, qui depuis vingt ans me conduit comme par la main ; je courais à ma perte ! Car j'appris encore dans la journée que tous ces braves gens, avec lesquels je voulais rester, avaient été égorgés de trois heures à six heures du soir, et avec eux mon pauvre vicaire de Saint Merri, malgré sa jeunesse.

« Après avoir traversé en silence une longue cour, il me fit entrer dans une salle très obscure. Elle avait servi de chapelle à une congrégation d'artisans, comme il y en avait autrefois dans les maisons de religieux et surtout des Jésuites. Je fus agréablement surpris de m'y voir réuni avec mes compagnons d'infortune que j'avais laissés la veille au corps de garde. Ils parurent heureux de me voir, et se précipitèrent tous vers moi en me disant qu'ils avaient été fort en peine de mon absence.

« Après les témoignages réciproques de politesse et d'amitié j'examinai le local où nous nous trouvions.

« C'était une pièce très vaste, que personne certainement n'avait habitée depuis longtemps, et qui recevait le jour par un vitrail aussi grand que ceux des églises et brisé en cent endroits. Il était tout sali par la pluie, la poussière et couvert, ainsi que le reste de la salle, de grandes toiles d'araignée, comme il y en a dans les écuries.

« Du reste, ni lits, ni chaises, ni bancs, à l'exception d'un seul, qui était petit et muni d'un dossier très élevé ; c'était ce qu'on appelle en italien un *archibanco.* On pouvait y tenir douze ou quinze à la fois. Quant au plancher, il était recouvert d'un ou deux doigts de poussière.

« L'examen attentif de cette prison me fit croire que nous n'y resterions probablement pas longtemps, et je le dis à ces Messieurs : « Cet endroit-ci n'est pas le lieu de notre destination « définitive ; il n'y a lit, ni chaise, ni paille. En attendant, un « peu de propreté ne nous ferait point de mal. Demandons « deux balais, un peu d'eau pour laver, et enlevons toute cette « saleté sur laquelle nous marchons. » Tous applaudirent à mon idée. On appela le gardien ; nous lui fîmes acheter deux balais de basse-cour, et de cette façon nous parvînmes à mettre un peu de propreté.

« Nous étions au 2 Septembre, cette date qui doit rester à jamais dans les annales de la France, une date horrible et funèbre. Elle tombait un dimanche. J'avoue que je n'y pensais pas, mais un plus saint prêtre que moi, le bon vieux curé de Saint-Jean-en-Grève, y pensait pour nous. Après que nous eûmes balayé, il nous dit : « Messieurs, c'est aujourd'hui « dimanche ; il est certain qu'on ne nous permettra ni de dire « ni d'entendre la messe ; mettons-nous donc à genoux le « temps qu'elle durerait, et élevons notre cœur vers Dieu. » Tout le monde applaudit et s'agenouilla aussitôt pour prier. Nous avions pourtant des laïques parmi nous, le premier président du conseil supérieur de la Corse, un procureur au Parlement de Paris, un perruquier, un domestique du duc de Penthièvre, et cinq ou six soldats déserteurs. Bref, nous étions en tout soixante-trois.

« Après avoir rendu hommage à Dieu avec beaucoup de

piété, nous nous mîmes à nous promener en long et en large dans la prison, deux par deux ou en petites bandes. Nous parlions de notre situation, du sort qui nous attendait, et surtout des privations de tous genres qu'on nous faisait subir, n'ayant à notre disposition ni chaise pour nous asseoir, ni rien pour appuyer la tête. Mes compagnons avaient même passé toute la nuit qui venait de s'écouler, dans le corps de garde, debout ou étendus sur le pavé. Quant à moi, je n'avais guère mieux dormi aux côtés de mon nègre.

« En ce moment le gardien de la prison entra et nous dit : « La nation doit désormais vous nourrir, mais vous êtes venus « sans être attendus : il n'y a rien de prêt pour aujourd'hui ; il « faut donc que vous songiez vous-mêmes à votre repas ; voici « un traiteur que je vous amène. »

« L'abbé Godard, grand-vicaire de Toulouse, et moi, qui paraissions avoir mieux que les autres gardé notre sang-froid, nous nous approchâmes du traiteur et nous lui dîmes : « Pré« parez-nous un repas à quarante sous par tête, d'ici à deux « heures... Nous répondons pour ceux qui ne pourront pas « payer. »

« Outre les soldats déserteurs il y avait en effet parmi nous deux ou trois prêtres qui paraissaient tout à fait misérables, et, bien que nous fussions incertains de notre sort, c'était le moment de nous montrer charitables.

« Au reste, je dois dire que j'ai toujours vu, dans les différentes prisons où j'ai passé, beaucoup d'union parmi les prisonniers et beaucoup de générosité : ce que les uns avaient, ils l'offraient à ceux qui ne l'avaient pas.

« Le temps qui précéda le repas se passa à se promener un peu en tumulte. Tous parlaient à la fois, si bien que l'on ne s'entendait guère. Pour moi, je m'étais assis sur un coin du petit banc à dossier qu'il y avait là ; j'examinais un peu distraitement ce qui se passait dans la salle. Je me souviens fort bien que j'étais préoccupé et fort triste.

« Cependant le traiteur avait fait dresser une table très longue, mais très étroite, avec de longs bancs pour nous asseoir, et à deux heures de l'après-midi on apporta le repas.

Je vis entre autres de fort belles volailles bouillies, mais je ne vins pas prendre ma place, parce qu'à peu près au même instant la pauvre Blanchet, qui n'oubliait rien, m'apporta un petit repas dans une corbeille bien recouverte. Il se composait d'une soupe à la Borghèse sans pain, de radis, de bœuf bien tendre bouilli, d'un poulet gras, d'artichauts au poivre, un de mes mets préférés, et de belles pêches. Il y avait en outre un couvert d'argent et une bouteille de vin.

« Comme le seul son de ma voix contentait cette fidèle servante, j'allai près de la porte et je lui criai : « Blanchet, je me « trouve fort bien... votre repas est excellent... allez dîner, « vous aussi. »

— « Je mangerai après trois heures, me répondit-elle, si M. « Pétion vous fait sortir... A l'inquiétude que j'ai de vous voir en « prison s'en joint une plus grande: je remarque autour des pri- « sons et dans les rues par où j'ai passé une grande agitation. »

— « Que voulez-vous que j'y fasse ? lui dis-je... Ne vous « affligez pas de cela. »

« J'étais loin de me douter que c'étaient les préparatifs des massacres.

« Je m'éloignai et je dis à mes compagnons : « Je ne man- « gerai pas avec vous... Une servante, pleine de sollicitude « pour moi, vient de m'apporter mon repas sans que je le lui « aie demandé et commandé;... mais je paierai le dîner comme « les autres, afin que le traiteur n'ait pas à se plaindre. »

« Tous se mirent à table très joyeusement.

« Pour moi, je m'assis sur mon petit banc, pour voir ce qu'il y avait dans ma corbeille. J'appelai aussi le pauvre prêtre de l'Hôtel-Dieu, et je lui dis : « J'ai à manger pour deux : man- « gez le potage, je suis heureux de vous l'offrir ; voici la cuiller, « je prendrai la fourchette pour moi. » Je mangeai un peu de bœuf, une aile de poulet, quelques radis, un artichaut et deux pêches : tout le reste, à l'exception des pêches, je le donnai au pauvre prêtre que j'avais adopté. Ce pauvre homme mangea tout, et en outre il but la bouteille de bon vin rouge. Il n'avait sans doute point déjeuné. C'était pour moi une distraction de le voir manger.

« Il y avait parmi nous un ancien domestique du duc de Penthièvre, qui portait encore sur les manches de son habit le petit galon de sa livrée. C'était un excellent homme ; je me suis entretenu souvent avec lui, pendant la durée de notre emprisonnement. Il s'était pris d'affection pour moi, et était toujours prêt à me servir. Son beau-frère venait de lui envoyer un melon, qui se trouva être fort bon. Quand il vit que je n'étais pas à la table, il vint m'en porter la moitié, et j'eus beaucoup de peine à obtenir qu'il ne m'en laissât qu'une tranche.

« J'allai ensuite à l'abbé Godard : « Il me semble, lui dis-je, « que vous avez là un assez bon repas, et qu'il vaut bien qua- « rante sous par tête. » Et j'ajoutai : « Je vous prie de ne rien « demander à ce pauvre abbé que j'ai fait manger avec moi : « certainement il n'a pas un seul « baicco », et son amour- « propre serait peut-être froissé. » L'abbé Godard me répondit : « Soyez tranquille ; on ne lui demandera rien. »

« Ces messieurs continuaient à manger, et faisaient beaucoup de bruit. Tous dînaient avec bon appétit. Pour moi, j'étais allé m'asseoir sur mon petit banc, et en les regardant je me disais à moi-même : « Bon Dieu ! comme ils sont contents ! »

« A peine avais-je fait cette réflexion, que le gardien, tirant les verrous avec un grand fracas, ouvrit la porte : « Dépêchez- « vous, dit-il ; le peuple marche sur les prisons, et il a déjà « commencé à massacrer les prisonniers. »

« Il était en ce moment deux heures et demie.

« On conçoit aisément dans quelle stupeur nous jeta cette épouvantable nouvelle. Chacun quitta précipitamment la table sans finir son dîner, et l'abbé Godard et moi, nous nous mîmes à faire la quête pour payer un repas à moitié mangé : On ne comptait point, chacun mettait dans le chapeau de l'abbé Godard ce qu'il voulait ; il y eut même quinze francs de plus, que nous laissâmes au gardien comme pourboire, afin de nous le rendre favorable.

« Or, cet homme était un monstre ; on le verra bientôt.

« Les tables une fois enlevées, à l'exception d'une petite, qui fut laissée par oubli apparemment, ou peut-être par fourberie, comme la suite permettra de le conjecturer, le gardien

sortit, tira ses horribles verrous, et nous laissa abandonnés à nous-mêmes [1]. »

Le geôlier disait vrai, les massacres avaient commencé et c'était à l'Abbaye même qu'avaient lieu les premières scènes de carnage ; le dimanche 2 septembre, vers deux heures de l'après-midi, l'abbé Sicard et les derniers prisonniers amenés au dépôt de la Mairie, en avaient été extraits et conduits à l'Abbaye et, en descendant de voiture dans la cour de l'Abbaye, ils avaient tous été, à l'exception de l'abbé Sicard, égorgés par une populace en délire. Voici d'après l'abbé Sicard que nous avons laissé au dépôt de la Mairie, où il passa la nuit du 1er au 2 septembre, le récit de ces premières horreurs.

« Déjà on se disposait à l'affreux massacre ; nous touchions au moment fatal. On nous apporte à dîner : il était deux heures ; on entend tirer le canon d'alarme ; chacun des prisonniers s'en étonne. Un trouble subit agite toutes les âmes ; tout y jette l'épouvante et l'horreur. Un de nous inquiet, agité, se porte vers une fenêtre ; il distingue plusieurs soldats dans la cour de la Mairie ; il leur demande la cause de ce canon d'alarme. « C'est, lui dit-on, la prise de Verdun par les Prus-« siens. » C'était une fausseté ; Verdun ne fut pris que quelques jours après. Tout le monde sait aujourd'hui que le canon d'alarme devait, dans ce jour de sang, être le signal du massacre. Tous les assassins avaient ordre de commencer les égorgements au troisième coup.

« A l'instant même des soldats avignonnais et marseillais [2] se précipitent en foule dans notre prison. Ils renversent les tables, nous saisissent et nous jettent dehors, sans nous donner le temps de prendre nos effets. Réunis dans la cour, ils nous annoncent qu'on va nous conduire à l'Abbaye, où nos camarades avaient été transférés la veille. Ils nous proposent

1. *Mémoires de l'abbé* SALAMON, éd. *Bridier*, p. 16-53. Je n'ai pas reproduit plusieurs incidents racontés par l'abbé Salamon, ils pouvaient être intéressants pour lui mais n'ont rien à faire avec l'histoire.

2. Bien des témoignages prouvent que ces bandits venus du Sud-Est de la France, ces fameux Marseillais ont joué un rôle très important dans les massacres de septembre ; après avoir volé et ensanglanté Paris, ces misérables se sont bien gardés d'aller à la frontière combattre l'ennemi, ils sont rentrés dans leur pays.

de nous y rendre en voiture ou à pied. Martin de Marévaux demande d'y aller en voiture. J'étais perdu avant d'y arriver si j'avais préféré tout autre moyen. On fait venir six voitures ; nous étions 24 prisonniers. Ici tous les détails deviennent précieux ; c'est à la réunion des moindres événements que j'ai dû ma vie. J'allais laisser mes camarades prendre les premières places de la première voiture, et il importait à mes jours de choisir la première. Martin de Marévaux me fit monter, il prit la deuxième place, puis un autre la troisième. Nous occupions le fond. Labrouche, surveillant de mon institution, prit la quatrième ; deux autres prisonniers montèrent après lui. Nous voilà six dans la première voiture, les autres prisonniers remplissent les cinq autres. On donne le signal du départ en recommandant à tous les cochers d'aller très lentement, sous peine d'être massacrés sur leurs sièges, et, en nous adressant mille injures, les soldats qui devaient nous accompagner nous annoncent que nous n'arriverons pas jusqu'à l'Abbaye ; que le peuple, à qui ils vont nous livrer, se fera enfin justice de ses ennemis et nous égorgera dans la route. Ces mots terribles étaient accompagnés de tous les accents de la rage, et de coups de sabres, de coups de piques que ces scélérats assénaient sur chacun de nous. Les voitures marchent ; bientôt le peuple se rassemble et nous suit en nous insultant. « Oui, disent les « soldats, ce sont vos ennemis, les complices de ceux qui ont « livré Verdun, ceux qui n'attendaient que votre départ pour « égorger vos enfants et vos femmes. Voilà nos sabres et nos « piques ; donnez la mort à ces monstres. »

« Qu'on imagine combien le canon d'alarme, la nouvelle de la prise de Verdun et ces discours provocateurs durent exciter le caractère naturellement irascible d'une populace égarée à laquelle on nous dénonçait comme ses plus cruels ennemis. Cette multitude effrénée grossissait de la manière la plus effrayante à mesure que nous avancions vers l'Abbaye, par le Pont-neuf, la rue Dauphine et le carrefour de Bussy. Nous voulûmes fermer les portières de la voiture ; on nous força de les laisser ouvertes, pour avoir le plaisir de nous outrager. Un de mes camarades reçut un coup de sabre sur l'épaule ; un

autre fut blessé à la joue, un autre au-dessus du nez ([1]). J'occupais une des places dans le fond ; mes compagnons recevaient les coups qu'on dirigeait contre moi. Qu'on se peigne, s'il se peut, la situation de mon âme pendant ce pénible voyage... Le sang de mes camarades commençant à couler sous mes yeux, sans défense au milieu d'une populace excitée par ceux-mêmes qui semblaient préposés à notre garde, je croyais à chaque instant que nous allions être massacrés. Eh ! quelle raison y avait-il pour que cela ne fût pas? Qui pouvait s'y opposer ?

« Enfin nous arrivons à l'Abbaye ; les égorgeurs nous y attendaient : c'était par nous qu'ils avaient l'ordre de commencer. La cour était pleine d'une foule immense. On entoure nos voitures ; un de nos camarades croit pouvoir s'échapper ; il ouvre la portière et s'élance au milieu de la foule ; il est aussitôt égorgé. Un second fait le même essai ; il fend la presse et allait se sauver ; mais les égorgeurs tombent sur cette nouvelle victime, et le sang coule encore. Un troisième n'est pas épargné. La voiture avançait vers la salle du comité ; un quatrième veut également sortir : il reçoit un coup de sabre qui ne l'empêche pas de se retirer et de chercher un asile dans le

1. Dans une brochure intitulée : *La vérité tout entière sur les vrais auteurs de la journée du 2 septembre 1792*, Felhémési (anagramme de Méhée fils) dit que dans le trajet du dépôt de la Mairie à l'Abbaye, un des prisonniers « sans doute aliéné, échauffé par les cris de la foule » frappa d'un coup de canne à la tête l'un des fédérés, et que cette provocation fut comme le signal du massacre. Comme le dit Mortimer-Ternaux, (t. III, p. 226, note), les écrivains qui ont pris à tâche de fausser la vérité sur les événements de septembre se sont naturellement emparés de cette assertion. Cependant elle n'est appuyée sur le dire d'aucun autre témoin oculaire ; les journaux et les discours de l'époque, même ceux qui font l'apologie des massacres ou cherchent à les justifier, n'y font aucune allusion. Le simple bon sens se refuse à admettre cette version. Est-il supposable qu'un malheureux prisonnier résiste et frappe, lorsqu'il sait que toute résistance est impossible, que toute voie de fait peut être suivie de terribles représailles ? Est-il surtout supposable qu'un homme, quel qu'il soit, un prêtre surtout, se laisse entrainer à un acte de colère absurde alors qu'il se voit entouré de furieux vomissant contre lui des torrents d'injures? On pourrait tout au plus admettre que, pour écarter une pique ou un sabre dirigé de trop près contre son visage; ou pour ramener à lui la portière de la voiture, l'un des prisonniers ait fait un geste inoffensif avec sa canne. Mais il faut avoir l'esprit par trop prévenu en faveur des massacreurs pour voir dans ce geste, si même il a été fait, une excuse, quelque minime qu'elle soit, à ces affreux assassinats. Ajoutons à ces réflexions de Mortimer-Ternaux que Felhémési n'accuse pas un prêtre d'avoir fait ce geste, il dit simplement un prisonnier ; remarquons enfin que cette brochure est bien plutôt un réquisitoire qu'un exposé historique, et que plusieurs des assertions de l'auteur ne sont guère admissibles.

comité (1). Les égorgeurs imaginent qu'il n'y a plus rien à faire dans cette première voiture : ils ont tué trois prisonniers ; ils ont blessé le quatrième ; ils ne croient pas qu'il y en ait un de plus, et ils se portent, avec la même rage, sur la seconde voiture.

« Revenu de cette stupeur dans laquelle le massacre de mes camarades m'avait jeté, je ne vois plus à mes côtés les monstres qui assouvissaient leur fureur et leur rage sur d'autres infortunés. Je saisis le moment ; je m'élance de la voiture, et je me précipite dans les bras des membres du comité. « *Ah !* « *Messieurs*, leur dis-je, *sauvez un malheureux.* » Les commissaires me rejettent. « *Allez-vous-en*, me disent-ils, *voulez-vous* « *nous faire massacrer ?* » J'étais perdu si l'un d'eux ne m'eût reconnu. « *Ah !* s'écrie-t-il, *c'est l'abbé Sicard. Eh ! Comment* « *étiez-vous là ? Entrez ; nous vous sauverons aussi longtemps* « *que nous pourrons.* » J'entre dans la salle du comité, où j'aurais été en sûreté avec le seul de mes camarades qui s'était sauvé ; mais une femme m'avait vu entrer ; elle court me dénoncer aux égorgeurs. Ceux-ci continuaient leurs massacres. Je me crus oublié pendant quelques minutes ; mais voilà que l'on frappe rudement à la porte et que l'on demande les deux prisonniers. Je me crois perdu ; je tire ma montre et je la présente à l'un des commissaires. « *Vous la remettrez*, lui dis-je, *au premier sourd et* « *muet qui viendra vous demander de mes nouvelles.* » J'étais bien sûr que cette montre irait à sa destination. Je connaissais l'attachement de Massieu ; c'était le nommer que de faire cette recommandation.

« Le commissaire refuse la montre. « *Il n'est pas temps de* « *prendre ainsi votre parti : le danger n'est pas encore assez pres-* « *sant*, me dit-il. *Je vous avertirai.* »

1. Comme le dit une note qui accompagne la relation de l'abbé Sicard, le comité dont il est ici question n'était ni l'affreux tribunal qui siégeait sous les Guichets, ni le comité d'exécution dont l'abbé Sicard a parlé plus haut, mais un comité qui, chargé des affaires civiles de la section des Quatre-Nations, tenait dans ce moment ses séances dans cette redoutable enceinte. Ajoutons que le président de ce comité, le citoyen Antoine-Gabriel-Aimé Jourdan, a publié sur ces terribles journées de septembre, un assez pâle mémoire (inséré à la suite de la relation de l'abbé Sicard dans l'édition Didot). Assurément le citoyen Jourdan et ses collègues du comité des Quatre-Nations n'étaient pas des buveurs de sang, mais quels pauvres caractères, quelles pauvres têtes; ils consentent à payer à boire aux égorgeurs, et Jourdan ne trouve rien de mieux que d'accuser l'Angleterre d'avoir fait commettre ces atrocités.

« Cependant les coups bientôt redoublèrent à la porte. On est prêt à l'enfoncer. Je présente une seconde fois ma montre avec la même prière. « *A present,* me dit le commissaire, *à la* « *bonne heure ; je la remettrai à celui que vous dites.* »

« La remise de ma montre était une espèce de testament de mort. Il ne me restait plus rien à laisser à mes amis. Je me mis à genoux, et je fis à Dieu le sacrifice de ma vie. A peine eus-je fini mon offrande, je me lève, j'embrasse mon dernier camarade. « *Serrons-nous, mourons ensemble. La porte va s'ouvrir,* « *les bourreaux sont là,* lui dis-je ; *nous n'avons pas à vivre cinq minutes.* » Enfin la porte s'ouvre. Quels hommes se précipitent sur nous ! Quelle rage ! Leur fureur les égare quelques moments. J'étais au milieu des commissaires, vêtu comme eux, peut-être moins agité et l'âme plus tranquille. Ils s'y trompèrent d'abord ; mais un prisonnier qui s'était échappé, et que les flots de cette horrible horde avaient transporté dans la salle, est reconnu ; je le suis aussi. Deux hommes à piques s'écrient : « Les voici, ces deux b...... que nous cherchons. » Aussitôt l'un prend ce prisonnier aux cheveux, l'autre enfonce à l'instant sa pique contre sa poitrine et le renverse mort, à mes côtés ; son sang ruisselle dans la salle, et le mien allait couler. Déjà la pique était lancée, quand un homme, dont le nom doit m'être si cher, averti par ses enfants qu'on massacrait à l'Abbaye et qu'on parlait de l'Abbé Sicard, accourt, fend la foule, et se précipitant entre la pique et moi, découvre sa poitrine. « Voilà, » dit-il au monstre qui allait m'égorger, « voilà la poitrine par « où il faut passer pour aller à celle-là. C'est l'abbé Sicard, un « des hommes les plus utiles à son pays, le père des sourds et « muets. Il faut passer sur mon corps pour aller jusqu'à lui. »

« Ces mots, prononcés avec l'accent du courage et du patriotisme, firent tomber la pique des mains du meurtrier. Mais ce n'était là qu'un danger évité. La rage était sur tous les visages, et je n'aurais fait que retarder ma perte quand je m'avisai d'un moyen qui pouvait l'accélérer, si la Providence m'avait inspiré moins de sang-froid et de courage.

« Presque tous les égorgeurs étaient dans la cour intérieure sur laquelle donnaient les croisées du comité. C'était ceux-là

qu'il fallait gagner, ils étaient pour moi les seuls arbitres de la mort et de la vie. Je monte sur une croisée, et là, demandant un moment de silence à une troupe effrénée, je la harangue ainsi: « Mes amis, voici un innocent; le ferez-vous mourir sans « l'avoir entendu ? — Vous étiez, s'écrièrent-ils, avec les autres « que nous venons de tuer ; donc vous êtes coupable comme « eux. — Écoutez-moi un instant, répliquai-je, et si, après « m'avoir entendu, vous décidez ma mort, je ne m'en plaindrai « point : ma vie est à vous. Apprenez plutôt qui je suis, ce que « je fais, et puis vous prononcerez sur mon sort. Je suis l'abbé « Sicard. » (Ici plusieurs spectateurs s'écrient : « C'est l'abbé « Sicard, le père des sourds et muets ; il faut l'écouter ! ») Je continue : « J'instruis les sourds et muets de naissance, et, « comme le nombre de ces infortunés est plus grand chez les « pauvres que chez les riches, je suis plus à vous qu'aux riches. » Je suis interrompu par une voix qui s'écrie : « Il faut sauver « l'abbé Sicard ; c'est un homme trop utile pour le faire périr. « Sa vie tout entière est employée à faire de grandes œuvres. « Non, il n'a pas le temps d'être conspirateur. » Tous répètent ces dernières paroles et tous ajoutent à la fois : « Il faut le « sauver ! Il faut le sauver ! »

« Aussitôt, les égorgeurs qui attendaient derrière moi l'effet de mon discours me prennent dans leurs bras et me portent au milieu de cette troupe de meurtriers qui tous m'embrassent et me proposent de me reconduire en triomphe chez moi. Comment se peut-il que je me refusasse à cette proposition qui me rendait aussitôt à la vie et à la liberté ? Un scrupule de justice m'engage à préférer une prison nouvelle. Je dis à mes juges, qui voulaient être mes sauveurs, qu'une autorité constituée m'avait fait prisonnier, que je ne pouvais cesser de l'être que par un jugement légal d'une autorité constituée. On me pressa, je résistai, on me ramena au comité...

« Le comité était alors rassemblé. On massacrait sous ses fenêtres, dans les cours de l'Abbaye, tous les prisonniers qu'on allait chercher dans la grande prison, et les membres du comité délibéraient tranquillement et sans se troubler sur les affaires publiques, et sans faire aucune attention aux cris des victimes

dont le sang ruisselait dans la cour. On apportait sur la table du comité les bijoux, les portefeuilles, les mouchoirs dégouttants de sang, trouvés dans les poches de ces infortunés. J'étais assis autour de cette même table ; on me vit frémir à cette vue ; le président (le citoyen Jourdan) témoigna le même sentiment. Un des commissaires nous adressant la parole : « Le « sang des ennemis, nous dit-il, est, pour les yeux des patriotes, « l'objet qui les flatte le plus. » Le président Jourdan et moi nous ne pûmes retenir un mouvement d'horreur.

« Un de ces bourreaux, les bras retroussés, armé d'un sabre fumant de sang, entra dans l'enceinte où délibérait ce comité. « Je viens vous demander pour nos braves frères d'armes qui « égorgent ces aristocrates, s'écrie-t-il, les souliers que ceux-ci « ont à leurs pieds. Nos braves frères sont nu-pieds, et ils par- « tent demain pour les frontières ». Les délibérants se regardent, et ils répondirent tous à la fois: « Rien n'est plus juste ; « accordé. »

« A cette demande en succède une autre. « Nos braves frè- « res travaillent depuis longtemps dans la cour, » s'écrie un autre égorgeur qui entre tout essoufflé au comité; « ils sont fa- « tigués, leurs lèvres sont sèches ; je viens vous demander du « vin pour eux. » Le comité arrête qu'il leur sera délivré un *bon* pour vingt-quatre pots de vin.

« Quelques minutes après, le même homme vient renouveler la même demande. Il obtient encore un autre bon. Aussitôt entre un marchand de vin qui vient se plaindre de ce que l'on donne la pratique aux marchands étrangers, quand il y a quelque bonne fête ; on l'apaise en lui permettant d'envoyer aussi de son vin aux braves frères qui travaillaient dans la cour.

« On annonce un commissaire de la Commune, qui, par son ordre, parcourait les différentes sections. Il entre et adresse ces mots au comité : « La Commune vous fait dire que, si vous « avez besoin de secours, elle vous en enverra.— Non, lui répon- « dirent les commissaires, tout se passe bien chez nous. — Je « viens, répliqua-t-il, des Carmes et des autres prisons ; tout s'y « passe également bien.»

« Cette réponse expliquera à ceux qui pourraient l'ignorer

encore quelle part prenait aux événements de cette affreuse journée la Commune de Paris.

« La nuit étant déjà fort avancée, je demandai au comité la permission de me retirer. On ne savait trop où m'envoyer. Le concierge de l'Abbaye offrit de me donner asile chez lui. Je préférai d'être mis dans une petite prison qu'on nommait le violon, et qui était à côté de la salle du comité. Ce fut encore ici une marque signalée de la protection divine ; car, si je m'étais retiré chez le concierge, j'aurais péri comme deux autres infortunés qui y allèrent, sur mon refus, et qui y furent massacrés (1). »

Pendant que le sang coulait dans la grande cour de l'Abbaye, d'aussi lugubres événements s'accomplissaient à la section du Luxembourg.

L'Assemblée générale de cette section, écrit M. A. Sorel, s'était réunie dans l'église de St-Sulpice, sous la présidence de Joachim Ceyrat, nouvellement élu juge de paix, pour délibérer sur les mesures à prendre dans l'intérêt général. Un détachement de gardes nationaux, commandé par le citoyen Tanche, stationnait dans la rue Palatine. A l'intérieur de l'église, on avait converti la chapelle du Saint-Sacrement en bureau pour les enrôlements volontaires, et le sieur Lemaître (Joseph-Marie) demeurant alors rue du Vieux Colombier, présidait à ces enrôlements. De plus, un certain nombre de fédérés marseillais, qui avaient quitté leur caserne des Cordeliers, étaient venus assister à la séance, suivant l'invitation qui leur avait été faite. Quand l'Assemblée fut en nombre suffisant pour voter, Louis Prière, marchand de vins, demeurant cour des Fontaines, au Luxembourg, s'élança dans la chaire, qui servait alors de tribune, exposa la gravité de la situation, et, montrant les ennemis à Châlons, annonça qu'il fallait au plus vite marcher contre eux ; mais que, pour lui, il ne bougerait pas tant

1. *Relation de l'abbé* SICARD, p. 76 sqq. A peine échappé aux mains des assassins, l'abbé Sicard rédigea, sur la table même du comité des Quatre-Nations, une lettre à Hérault de Séchelles, président de la Législative, dans laquelle il demandait sa mise en liberté définitive et faisait grand éloge de son sauveur l'horloger Monnot. L'Assemblée répondit à cette lettre par un décret portant que Monnot avait bien mérité de la patrie, sans prescrire cependant que l'abbé Sicard fût immédiatement élargi.

qu'on ne serait point débarrassé des individus renfermés dans les prisons, et surtout des prêtres détenus au couvent des Carmes. Cette déclaration causa dans l'Assemblée une agitation des plus vives. Plusieurs membres, entre autres le sieur Lucron, Yose, Violette, Chavessey, Vitra et Vigneuil, l'accueillirent avec une certaine répugnance, et profitant de cette hésitation, M. Alexandre Carcel, horloger, demeurant rue des Aveugles, vis-à-vis celle Garancière, prit la parole et fit observer qu'il pouvait bien y avoir des coupables dans les prisons, mais qu'il y avait aussi des gens qui ne l'étaient pas et qu'assurément les honnêtes citoyens ne voudraient pas tremper leurs mains dans le sang des innocents. En conséquence, il proposa de nommer une commission composée de six membres qu'on prendrait dans l'Assemblée, et qui vérifieraient ceux qui avaient des faits à leur charge, afin de les traduire devant les tribunaux. Cette motion fut suivie d'un murmure approbateur et peut-être allait-elle être accueillie, quand le président Joachim Ceyrat la combattit en disant : « Tous ceux qui sont détenus aux Carmes sont coupables, et il est temps que le peuple en fasse justice. » Cette observation rendit de l'énergie aux partisans de la motion de Prière, qui fut mise aux voix et adoptée par la majorité. De plus, trois commissaires, MM. Lohier, Lemoine et Richard furent nommés pour se rendre à la Commune et lui communiquer ce vœu afin de pouvoir agir d'une manière uniforme.

Au moment de partir, l'un des commissaires, M. Lohier, demanda à l'Assemblée comment on entendait se débarrasser des prisonniers d'une manière uniforme? *Par la mort!* s'écrièrent à la fois plusieurs citoyens et le président lui-même (1).

1. A. SOREL, *Le couvent des Carmes*, p. 188 sqq. M. Sorel et avant lui Granier de Cassagnac, ont raconté cette séance de la section du Luxembourg d'après MATHON DE LA VARENNE, *Histoire particulière des événements*, mais M. Sorel et M. Mortimer-Ternaux ont ensuite retrouvé le procès-verbal de cette séance. M. Sorel en donne deux fragments dans ses notes, M. Mortimer-Ternaux le reproduit en entier.

« La section du Luxembourg, écrit Mortimer-Ternaux, t. III, p. 479, fut une des plus actives pour passer au massacre. Ses procès-verbaux de cette époque n'existent pas dans la collection de la préfecture de police. Mais, parmi les pièces de la procédure dirigée en l'an III contre les Septembriseurs, nous avons retrouvé la copie des délibérations prises le 2 septembre et jours suivants par cette section. Nous les donnons *in extenso*, elles sont trop importantes pour être analysées :

« Du 2 septembre. — Sur la motion d'un membre de purger les prisons en faisant

A ces mots, tous ceux qui s'étaient montrés les plus chauds partisans de l'idée émise par Prière, et principalement les fédérés marseillais, sortirent avec impétuosité de l'église et s'élancèrent comme des furieux dans la direction du couvent des Carmes. Alors ne redoutant que trop ce qui allait arriver, M. Carcel se rendit immédiatement auprès du commandant Tanche, en le priant de rassembler au plus vite d'honnêtes citoyens pour protéger les prisonniers qu'on voulait attaquer ; mais ses sollicitations demeurèrent sans effet.

Une fois arrivés dans la rue de Vaugirard, ces forcenés se répandirent dans les corridors du couvent, envahirent chacune des pièces ou cellules qui prenaient jour sur le jardin, et là, semblant attendre un signal, ils se contentèrent de passer, à travers les barreaux des fenêtres, leurs sabres et leurs baïon-

couler le sang de tous les détenus avant de partir de Paris, les voix prises, elle a été adoptée ; trois commissaires ont été nommés, MM. Lohier, Lemoine, Richard, pour aller à la ville communiquer ce vœu, afin de pouvoir agir d'une manière uniforme

« L'assemblée, avertie par le commandant que nombre de citoyens se portent à la prison des Carmes, a autorisé le commandant à prendre toutes les voies que sa prudence lui indiquera avec une force suffisante pour prévenir les accidents...

« L'assemblée générale autorise le comité de recevoir et de donner des reconnaissances des effets qui seront apportés des Carmes. M. le commandant du bataillon a fait rapport qu'il s'est transporté au couvent des Carmes, pour prendre toutes les mesures convenables à l'effet de prévenir les accidents qu'on avait lieu de craindre, relativement aux prisonniers détenus dans ce couvent, mais que sa prudence n'a pu empêcher ces mêmes accidents. Il observe que la force serait devenue inutile dans cette occasion, que la multitude innombrable s'est portée à sacrifier à sa juste vengeance les prêtres perturbateurs qui étaient détenus dans cette maison.

« L'assemblée, convaincue du patriotisme qui a toujours animé M. le commandant, applaudissant à la prudence qu'il a employée, a arrêté de faire part sur-le-champ au conseil général de la Commune des événements qui viennent d'arriver et des circonstances qui les ont accompagnés.

« M. Violette, un des commissaires de la section, amène dans le sein de l'assemblée neuf particuliers détenus aux Carmes qu'il est parvenu à soustraire à la vengeance du peuple.

« L'assemblée nomme MM. Lohier, Violette, Geoffroy-Rochet, Legendre et Lemaire, à l'effet d'interroger ces particuliers.

« Est survenue une députation de la section Poissonnière, avec un arrêté de ladite section, par lequel, considérant les dangers éminents de la patrie et les manœuvres infernales des prêtres, elle arrête : 1° Que tous les prêtres et personnes suspectes, enfermés dans les prisons de Paris, d'Orléans et autres, seront mis à mort ; 2° Que les femmes, les enfants des émigrés et les personnes qui n'ont *pas paru ni montré* citoyens seront mis sur une ligne en avant des citoyens qui partent pour les frontières, afin de garantir les braves sans-culottes des coups que pourraient porter les ennemis. »

Ce procès-verbal prouve que la section du Luxembourg n'a pas attendu l'invitation de la section Poissonnière pour décréter le massacre dans les prisons et qu'elle a applaudi le lâche commandant Tanche, qui, disposant de forces suffisantes, quoi qu'en dise le procès-verbal, venait de laisser assassiner cent vingt victimes.

nettes en proférant les cris les plus sanguinaires. « Scélérats, hurlaient-ils, voici enfin l'instant de vous punir [1] » !

« Les 180 prêtres détenus étaient réunis dans le jardin ; on leur avait servi le dîner dans l'église des Carmes, et un officier de garde leur dit à ce moment et leur répéta plusieurs fois ces paroles : « Lorsque vous sortirez, on vous rendra à chacun ce « qui vous appartient.» Les prêtres avaient dîné tranquillement et même avec encore plus de gaité qu'à l'ordinaire. La promenade fut différée, les prêtres croyaient qu'il n'y en aurait pas ce jour-là ; non seulement on la permit vers les quatre heures, mais contre l'usage, on força les vieillards, les infirmes et tous ceux qui continuaient leurs prières dans l'église à passer dans le jardin. Ils trouvèrent la garde doublée. Ce jardin est un carré, divisé par des allées en quatre compartiments. Au midi les murs du couvent ; à l'orient une partie de l'église, d'où on s'y rendait en traversant un corridor. A l'angle du nord et vers le fond était cette espèce de chapelle ouverte, soutenue par des barreaux et dans laquelle toujours quelques prêtres se retiraient pendant la promenade pour ne pas cesser de prier en respirant un nouvel air. Elle se trouvait aussi fermée contre l'usage. L'officier de garde l'ouvrit à la demande de M. l'évêque de Saintes.

« En entendant les imprécations qu'on leur adressait, les prêtres se retirèrent vers le fond du jardin, se mettent à genoux et se donnent mutuellement la dernière bénédiction.

« M. l'archevêque d'Arles était alors auprès de l'oratoire avec l'abbé de la Pannonie qui lui dit : « Pour le coup, Monseigneur, « je crois qu'ils vont venir nous assassiner. — Eh! bien, mon « cher, répondit l'archevêque, si c'est le moment de notre sacri- « fice, soumettons-nous ; et remercions Dieu d'avoir à lui offrir « notre sang pour une si belle cause. »

« Au même instant, de nouveaux cris se firent entendre du côté de la rue Cassette ou de la rue de Vaugirard et vinrent se confondre avec ceux des individus qui avaient pénétré dans le couvent. C'étaient les assassins de l'Abbaye qui arrivaient. Après avoir massacré les compagnons de l'abbé Sicard « il n'y

1. BARRUEL, p. 57 sqq.

« a plus rien à faire ici, s'étaient-ils écriés, allons aux Carmes! » et ces misérables, enivrés tout à la fois de sang et de vin, avaient enfilé la rue du Four Saint-Germain, et, gagnant rapidement la rue des Canettes, débouchèrent dans la rue du Vieux Colombier en criant : « Vive la nation ! Mort aux réfrac-« taires ! » Il était alors un peu moins de quatre heures.

«Dès que ces clameurs sauvages furent parvenues aux oreilles des individus apostés aux fenêtres du couvent, ceux-ci les quittèrent brusquement et se ruèrent, comme à un signal convenu, sur la porte du jardin qu'ils enfoncèrent. Ils n'étaient pas encore plus de vingt, ils ne furent jamais plus de trente pour cette boucherie. Les premiers se divisent, s'avancent en poussant des hurlements affreux, les uns vers le groupe où se trouvait M. l'archevêque d'Arles, les autres par l'allée du milieu. Le premier prêtre que rencontrent ceux-ci est le Père Gérault, directeur des dames de Sainte-Élisabeth. Il était à réciter les prières de son bréviaire auprès du bassin. Il ne s'était point laissé déranger par les cris des brigands. Un coup de sabre le renversa; comme il priait encore, deux brigands se hâtèrent de le percer de leurs piques.

« M. l'abbé Salins, celui-là même à qui Manuel avait tant parlé des précautions à prendre, des pensions à fixer pour les prêtres avant leur déportation, M. Salins fut le second égorgé par les brigands. Il s'avançait pour leur parler ; il tomba mort sous un coup de fusil.

« Ceux des assassins qui avaient pris l'allée du côté de la chapelle, s'avançaient en criant :« Où est l'archevêque d'Arles!» Il les attendait à la même place, sans la moindre émotion. Arrivés près du groupe, en avant duquel il était à côté de M. de la Pannonie, ils demandent à celui-ci : « Est-ce toi qui es «l'archevêque d'Arles? » M.de la Pannonie joint les mains, baisse les yeux, et ne fait point d'autre réponse.—« C'est donc toi, scélérat, qui es l'archevêque d'Arles, » dirent-ils, en se tournant vers M. Dulau ? — « Oui, messieurs, c'est moi qui le suis. — Ah ! « scélérat ! c'est donc toi qui as fait verser le sang de tant de « patriotes dans la ville d'Arles ! — Messieurs, je ne sache pas « avoir jamais fait mal à personne. — Eh bien, je vais t'en

« faire, moi, » répond un de ces brigands; et en disant ces mots, il décharge un coup de sabre sur la tête de M. l'archevêque d'Arles. Le prélat immobile et tourné debout vers l'assassin, reçoit le premier coup sur le front ; en attend un second, sans prononcer une seule parole. Un nouveau brigand décharge encore sur lui son cimeterre, et lui fend presque tout le visage. Le prélat, toujours muet et debout, porte simplement ses deux mains sur sa blessure. Il était encore debout, sans avoir fait un pas ni en avant ni en arrière ; frappé d'un troisième coup sur la tête, il tombe en appuyant un bras sur la terre, comme pour empêcher la violence de sa chute. Alors un des brigands armé d'une pique, l'enfonce dans le sein du prélat, avec tant de violence, que le fer n'en peut être arraché. Le brigand pose le pied sur le cadavre de M. Dulau, prend sa montre, et l'élève en la faisant voir aux autres assassins, comme le prix de son triomphe.

« Au moment où la porte du jardin avait été enfoncée, quinze à vingt des plus jeunes prêtres avaient profité de la facilité de franchir une partie des murs, élevée seulement à hauteur d'appui, pour s'échapper vers les maisons voisines ; arrêtés par la réflexion que leur fuite pouvait rendre les brigands plus furieux encore contre les autres prêtres, plusieurs rentrent dans le jardin et se rejoignent à la troupe des confesseurs. Dans la crainte que d'autres ne s'échappassent par le même endroit, un brigand y fut mis en sentinelle, tenant un pistolet d'une main, un sabre de l'autre, et menaçant tous ceux qui approchaient de ce côté. »

« En voyant tomber l'archevêque d'Arles, les assassins entonnèrent leurs chants de cannibales... Un grand nombre de prêtres s'étaient réfugiés dans la chapelle ; là, attendant la mort, dans un profond silence, leur âme toute à Dieu, ils lui offraient leur dernier sacrifice. Une partie des assassins vint les y assiéger, leurs fusils ou leurs pistolets pointés à travers les barreaux, ils déchargeaient leurs balles sur ce groupe de prêtres à genoux [1].

1. Dans cette chapelle se trouvaient notamment l'abbé Després, vicaire général de Paris, et les deux frères Thorame. « Voici les Marseillais ! s'écria l'un des arrivants. » « Messieurs, répondit l'abbé Després, nous ne pouvons être mieux qu'au pied de la croix pour faire à Dieu le sacrifice de notre vie. » *Souvenir de M. Sausin*, dans SOREL, p. 127.

Dans cet espace étroit, les victimes tombaient les unes sur les autres. En attendant le coup qui devait les frapper, les prêtres encore vivants étaient arrosés du sang de leurs frères mourants; le pavé en ruisselait; ce fut au milieu de cette chapelle qu'une balle atteignit M. l'évêque de Beauvais. Il était à genoux alors ; sa jambe fracassée du coup, il tomba, et les prêtres à côté de lui le crurent mort. Une foule d'autres victimes tombèrent avec lui dans ce saint asile. M. de la Pannonie s'y était retiré après la mort de M. l'archevêque d'Arles. « Je « puis attester, nous dit-il, que je n'entendis pas la moindre « plainte d'aucun de ceux que je vis massacrer... » Le reste de ces forcenés poursuivaient les prêtres épars dans le jardin ; les chassaient devant eux, abattant les uns à coups de sabre, enfonçant leurs piques dans les entrailles des autres, faisant feu de leurs fusils ou de leurs pistolets, sans distinction sur les jeunes, les vieillards et les infirmes...

« La tranquille assurance des prêtres au milieu des outrages, sous les coups de la mort, leur piété surtout ajoutait à la fureur des assassins. Ces bandits ne permettaient pas même à des victimes si près de la mort, de l'attendre à genoux : ils enrageaient de les voir prier Dieu, les faisaient lever, les forçaient à se disperser, leur donnaient la chasse.

« Cependant arrivaient d'autres assassins, et avec eux un commissaire de la section, appelé Violet. On entendit crier : « Arrêtez, arrêtez ; c'est trop tôt, ce n'est pas ainsi qu'il faut « s'y prendre. » Il était en effet pour ces massacres un ordre désigné par les chefs, pour s'assurer du nombre des victimes, et pour que la confusion ne favorisât pas celles qui cherchaient à s'échapper.

« Les mêmes voix, surtout celle du commissaire, appelaient les prêtres dans l'église, en leur promettant qu'ils y seraient en sûreté. Les prêtres essayaient d'obéir ; une partie des brigands cessaient de massacrer, d'autres paraissaient redoubler de rage, crainte de perdre leurs victimes.

« Dans cette horrible confusion, les uns poussaient les prêtres hors du jardin, d'autres les repoussaient en dedans. Quelque parti qu'ils prissent c'étaient des baïonnettes et des piques

tendues contre eux. Ceux qui arrivèrent jusqu'à la porte de l'église la trouvèrent fermée (1). Enfin il fut possible d'entrer ; les premiers entrés se précipitèrent à genoux dans le sanctuaire. Les autres y couraient à travers les brigands qui continuaient à faire feu sur eux à mesure qu'ils en approchaient.

« A l'extrémité du jardin le massacre ne cessait pas encore. Il y eut là cependant un acte d'humanité. L'abbé Dutillet se trouvait, avec quelques autres prêtres, resserré contre un mur et restait immobile. Un des assassins le coucha trois fois en joue, sans que son arme fît feu. Voilà un prêtre invulnérable, je n'essaierai pas, dit-il, un quatrième coup. Et il couvre de son corps l'abbé Dutillet qu'un des assassins veut tuer. A la faveur du patois marseillais, l'abbé Dutillet, regardé par son protecteur comme un compatriote, allait obtenir la même faveur pour ses compagnons, quand deux d'entr'eux refusèrent toute pitié voulant être associés au sort des victimes, ils furent tués aussitôt. L'abbé Dutillet dut modérer le zèle de ses frères ; forcé ensuite d'entrer avec eux dans l'église, et encore reconnu par son marseillais, il échappa à un second massacre.

« Dans cet intervalle, le reste des prêtres se réfugiait dans le sanctuaire ou dans le chœur derrière l'autel ; car on les empêchait de se répandre dans la nef. D'autres brigands continuaient à faire feu sur les vieillards qui avançaient plus lentement. S'imaginant toujours qu'on ne cherchait qu'à leur ôter le reste de leurs victimes, ils vinrent furieux vers l'église. Une première fois le commissaire réussit à les en éloigner et à leur en défendre l'entrée. Alors ils se portèrent vers la grille du chœur, qu'ils essayèrent vingt fois d'arracher.

« Ils n'étaient pas tous de la lie du peuple, ces bourreaux assassins. Leurs accents et leurs discours trahissaient parmi eux des adeptes dont le philosophisme des clubs et des écoles

1. Deux ecclésiastiques, dit une relation manuscrite de l'abbé Bardet (SOREL, p. 129,) l'abbé Martin, aumônier de l'ambassade de Gênes, et l'abbé de Kéravenant, ayant trouvé la porte de l'église fermée, s'enfuirent par les commodités, montèrent sur les sièges, de là sur la charpente et vinrent se réfugier sous le comble de l'allée qui conduit de la maison aux lieux communs. Là, ils passèrent tout le temps que l'on employa à massacrer leurs confrères, entendant tous les coups, sans qu'aucun cri ait été poussé par les victimes. Ils restèrent dans cette cruelle et gênante position depuis cinq heures et demie du soir jusqu'à sept heures et demie du matin, sans oser remuer, dans la crainte d'être découverts. »

du jour, bien plus que la rustre ignorance, avait fanatisé le cœur contre les prêtres...

« Quelque temps,les nouveaux efforts des assassins semblèrent devoir être inutiles. Quoique très faiblement, le commissaire fit parler la loi. Il dit à ces brigands que la vengeance du peuple était juste ; mais qu'il était des innocents ; qu'un assez grand nombre de victimes était tombé. En ce moment il se fit un grand silence. C'était M. l'évêque de Beauvais que ses propres assassins apportaient avec une sorte de compassion et de respect ; ils le déposèrent dans l'église sur des matelas, comme s'ils eussent voulu le guérir de ses blessures. Le frère de ce prélat, M. l'évêque de Saintes (Larochefoucauld), ignorait encore son sort. Averti par M. l'abbé Bandet, il courut à son frère, l'embrassa et voulut lui donner tous les soins. Il ne lui fut pas permis de rester longtemps auprès de lui.

« La rage des brigands reprit toute sa force. Le commissaire veut encore faire entendre sa voix,elle est impuissante ; les bourreaux pénètrent dans l'église. L'aspect de tous ces prêtres à genoux devant l'autel, au lieu de les toucher, les révolte encore ; il faut de nouveau qu'ils se lèvent par ordre des bourreaux. Ils aiguisaient les sabres et les piques sur l'autel, lorsque le commissaire leur représenta qu'au moins ne fallait-il pas que tant de sang fût versé dans le lieu saint. Les chefs du massacre vinrent à bout de faire entendre cette marche plus régulière, combinée à loisir par les municipaux ordonnateurs. Pour toute preuve que chacun de ces prêtres devait être mis à mort, les brigands demandèrent : « Avez-vous fait le serment ? » Les prêtres répondirent : « Non. »

« Afin de procéder plus méthodiquement au massacre des confesseurs, encore au nombre de cent environ, le commissaire, dont il a déjà été parlé, établit son bureau d'inspecteur auprès du corridor qui conduit au jardin. C'est devant lui que vont défiler les victimes. Prendre leurs noms, s'assurer de leur mort sera l'exercice de son autorité. Il en dérobera cependant quelques-uns à la mort (1).

1. D'après l'abbé de la Pannonie, le commissaire n'était autre que Violette. M. Sorel croit au contraire que ce devait être Maillard : « Il y a, dit-il, une analogie saisissante entre cette manière de procéder et celle qui, deux heures plus tard, prévalut à la prison de l'Abbaye. »

« Les gendarmes qui, de garde en ce jour, et supérieurs en nombre aux assassins, leur avaient laissé le champ libre, tiennent les victimes entassées sous la main des brigands, ou encore placés auprès des portes empêchent le peuple de troubler les bourreaux. Ceux-ci ont pris leurs postes au bas et au haut de l'escalier qui conduit au jardin. C'est là désormais le champ de l'holocauste, c'est là que deux à deux les prêtres sont conduits. Quand ils paraissent, c'est à qui portera le premier coup. Ils sont précipités au pied de l'escalier ou immolés sur le perron. Des hurlements donnent le signal de leur dernier soupir, et celui d'amener d'autres victimes.

« En prière dans l'église, ces prêtres appelés à la mort se levaient quand leur tour était arrivé et jetaient sur leurs bourreaux un œil de pitié.

« Parmi ces martyrs citons : M. Louis Hébert, supérieur des prêtres de la maison des Eudistes. Il eût pu tromper les recherches des Jacobins, en revêtant l'habit laïque, il dédaigna ce moyen comme indigne... M. Louis Mémoret, ancien curé de Montélimar, supérieur des prêtres retirés dans la maison de Saint-François de Sales, auteur de l'ouvrage : *La prétendue constitution civile du clergé, convaincue d'erreur et de schisme.* Il avait refusé le serment devant la municipalité et les paroissiens, s'y soumettant cependant avec cette double restriction : qu'il en serait excepté formellement tout ce qui blesse *la justice et la religion.* Rien ne put le faire revenir sur sa résolution, et il marcha à la mort avec un sang-froid qui, quelques jours après, attirait des témoignages d'admiration du commissaire Violet.

« M. l'abbé Gagnères des Granges, auteur d'un mémoire sur la conduite de Brienne et de Necker relativement à la religion ; M. l'abbé Golais, supérieur de la petite communauté de Saint-Sulpice ; ce prêtre était sur un arbre, il n'avait plus qu'un effort à faire pour être sauvé, personne ne le voyait, quand il vit passer l'abbé Bardet et l'évêque de Saintes, il rougit de sa faiblesse, suivit ses compagnons et mourut comme eux. L'abbé Lefèvre, protégé par le commissaire, pouvait échapper: il dédaigna de le faire.

« Moururent aussi : MM. le Franc et Bousquet, l'un supérieur

des Eudistes de Caen. Les trois frères Thorame. Les deux frères Notivelle, l'un vicaire de Lonjumeau et l'autre d'Argenteuil. Le commissaire leur était favorable, il allait les délivrer, on leur demanda le serment, ils allèrent à la mort.

« Huit Directeurs de St-Sulpice succombèrent : Les bénédictins y perdirent Ambroise Cherveux, leur général, Louis Barreau et Dom Massey ; les capucins, le Père Morel, Suisse d'origine ; la Sorbonne M. Hermès, auteur de plusieurs ouvrages, la maison de Navarre, M. Keraweau, son proviseur, et quelques professeurs ; les Doctrinaires, M. Félix, leur supérieur ; les Cordeliers, le Père Burté, leur gardien.

« Les Jésuites qui périrent dans ces massacres, outre M. Gagnères des Granges, sont : MM. Millou, Friteyre, Darvey et Legué, excellents prédicateurs ; M. Bonneau, connu par son *Mémoire à lire au conseil du roi en 1787* ; M. Delfant, archiprêtre de Sarlat, député à la première assemblée nationale ; MM. Rousseau et Villecroix, anciens jésuites, le premier directeur des dames de la Visitation, rue de Bac ; le second, directeur des religieuses de Belle-Chaise.

La plus grande partie des autres victimes étaient des curés, vicaires et prêtres des paroisses de Paris, ou quelques vicaires généraux.

« Parmi ces victimes une des plus touchantes fut un laïque, M. Regis de Valsons, ancien officier au régiment de Champagne. Ayant pour directeur M. Guillemet, prêtre de Saint-Roch, quand il vit traîner celui-ci aux Carmes, il ne voulut plus s'en séparer, et mourut du même martyre.

« Ainsi furent immolés successivement tous ceux qui s'étaient réfugiés dans le sanctuaire : quand celui-ci n'offrit plus de victimes, on en vint à celles qui étaient dans le chœur. C'est à ce moment que mourut l'abbé Galais, qui, économe de ses compagnons, et n'ayant pu payer l'aubergiste, remit au commissaire 325 livres qui lui étaient dues ([1]), et donna ce qui lui appartenait pour le soulagement des pauvres.

1. Le commissaire garda sans doute l'argent pour lui, car un document, reproduit par M. Sorel, p. 133, nous montre ce traiteur, un citoyen Langlais, se plaignant, le 26 novembre 1792, à la Commune de Paris, qu'il a tout perdu à la journée du 2 septembre.

« Quelques prêtres, entr'autres M. Bertholet, avaient remis leurs montres et leurs effets, pour être portés à leurs parents : la commission ne fut jamais remplie.

« L'évêque de Saintes, nous l'avons dit plus haut, frère de l'évêque de Beauvais, fut appelé un des derniers, quelques minutes avant son frère, qui, blessé à la jambe d'un coup de feu, fut, sur sa demande, porté à la mort par ses bourreaux eux-mêmes ; arrivé à la porte, il fut aussitôt massacré ; ce fut une des dernières victimes.

« Ce massacre avait duré trois heures environ. Les bourgeois apeurés n'avaient fait aucun effort pour y mettre obstacle, le commissaire du Luxembourg semblait avoir plutôt été mis là pour y présider que pour s'y opposer. L'Assemblée nationale n'écouta pas les avis qu'on lui ....? la foule qui attendait à la porte l'issue de cette boucherie était peu nombreuse, mais la lie du peuple. Quand on ouvrit les portes, elle s'élança dans le jardin, pour y dépouiller les prêtres, insulter à leurs cadavres.

« Les orgies commencent ; c'est alors que l'on entend du bruit venant d'une armoire. C'était M. de Lostande, blessé; il demande un verre d'eau avant de recevoir la mort ; les bourreaux l'épargnent, mais massacrent sans pitié M. Dubray, prêtre de Saint-Sulpice, qui avait fait un mouvement entre deux matelas sous lesquels il s'était caché.

« Un prêtre jureur, l'abbé Grandmaison, chercha à faire sortir des Carmes, la veille du massacre, un prêtre qu'il voulait sauver. N'ayant pas réussi par l'intermédiaire de sa section, il donna ses instructions à un garde national, qui, mêlé le lendemain à la garde des Carmes, cherche et reconnait le prêtre protégé par l'abbé de Grandmaison. Il l'équipe en sentinelle, le place dans une cour et l'emmène à la fin du massacre.

« M. l'abbé de l'Epine, l'un des vieillards les plus âgés de la maison de St-François de Sales à Issy, fut sauvé par un garde qui, jetant sur lui un vêtement laïque, le plaça près du commissaire. C'était le salut, il eut la même bonne fortune que MM. Bardet, du Tillet, Chariot, Berthelet, Forestier et quelques autres.

« M. l'abbé le Turc qui s'était caché dans une salle, deux autres prêtres réfugiés sous une charpente, mais non sans avoir subi de nombreux outrages (1). »

Le massacre des Carmes n'avait pas duré plus de deux à trois heures ; on apporta à l'église St-Sulpice une partie des valeurs et des bijoux trouvés sur les victimes, et le gros des assassins regagna l'Abbaye pour y continuer leur effroyable besogne. A l'Abbaye ils retrouvèrent ceux de leurs sinistres compagnons qui, ne les ayant pas suivis, étaient occupés à chanter et à boire, car, comme nous l'apprend la relation de l'abbé Sicard, ils avaient obtenu du comité des Quatre-Nations des bons de vin comme récompense et salaire de leur travail. Ils firent comme eux et, la nuit venue, dans la cour de l'Abbaye, au milieu d'une multitude d'hommes et de femmes rassemblés le carnage recommença. « J'entendis, écrit le citoyen Jourdan, des cris répétés de « Vive la nation ! » au milieu desquels s'élevaient des hurlements épouvantables. Ce vacarme était occasionné par des prisonniers que l'on tirait de l'Abbaye, que l'on amenait pour être massacrés dans la grande cour du jardin, et que, chemin faisant, on lardait de coups de sabre (2). »

Oh ! cette nuit du 2 au 3 septembre à St-Germain-des-Prés ! C'est peut-être alors qu'ont eu lieu les scènes les plus hideuses dans cette série d'horreurs des journées de septembre ; « sur le minuit, écrit Jourdan, qui assistait à ces scènes indescriptibles, les sensations douloureuses et horribles que j'éprouvais à chaque instant, jointes à la vapeur du sang humain qui me porta au cerveau, furent cause que je me trouvais mal (3). »

Voici comment un témoin oculaire, l'abbé Sicard, qui, ainsi que nous l'avons déjà vu, avait été enfermé dans une prison dont les fenêtres donnaient sur la scène de carnage, raconte

1. Pour tout ce qui a trait au massacre des Carmes, nous avons reproduit ou résumé les données fournies par l'abbé BARRUEL dans son *Histoire du Clergé pendant la Révolution*, p. 57 sqq. du t. II. On sait que l'abbé Barruel avait été instruit des détails du massacre par l'abbé de la Pannonie réfugié comme lui en Angleterre, après avoir assisté au terrible drame. Nous avons recueilli dans les notes quelques autres renseignements que donne M. Sorel d'après des relations manuscrites.

2. *Déclaration du citoyen Jourdan*, p. 111 dans les *Mémoires sur les journées de septembre 1792*. Paris, Didot, 1881.

3. *Déclaration de Jourdan*, l. c.

cette nuit du 2 au 3 septembre à Saint-Germain-des-Prés.

« Quelle nuit que celle que je passai dans cette prison ! Les massacres se faisaient sous ma fenêtre ; les cris des victimes, les coups de sabre qu'on frappait sur ces têtes innocentes, les hurlements des égorgeurs, les applaudissements des témoins de ces scènes d'horreur, tout retentissait jusque dans mon cœur. Je distinguais la voix même de mes camarades qu'on était venu chercher la veille à la Mairie ; j'entendais leurs questions et leurs réponses. On leur demandait s'ils avaient fait le serment civique. Aucun ne l'avait fait ; tous pouvaient échapper à la mort par un mensonge ; tous disaient en mourant : « Nous « sommes soumis à vos lois ; nous mourons tous fidèles à votre « constitution ; nous n'en exceptons que ce qui regarde la reli- « gion et intéresse nos consciences. »

« Ils étaient aussitôt percés de mille coups, au milieu des vociférations les plus horribles. Les spectateurs criaient, en applaudissant : Vive la nation ! et ces cannibales faisaient des danses abominables autour de chaque cadavre.

« Vers les trois heures du matin, quand il n'y eut plus personne à égorger, les meurtriers se ressouvinrent qu'il y avait quelques prisonniers *au violon ;* ils vinrent frapper à la petite porte qui donnait sur la cour. Chaque coup était pour nous une menace de mort ; nous nous crûmes perdus. Je frappai doucement à la porte qui communiquait à la salle du comité ; et en frappant je tremblais d'être entendu par les massacreurs qui menaçaient d'enfoncer l'autre porte. Les commissaires nous répondirent brutalement qu'ils n'avaient point de clef. Il fallut donc attendre patiemment notre affreuse destinée... Au moment où la porte allait enfin céder aux efforts de nos égorgeurs, on entend dans la cour les cris accoutumés de vive la nation ! et le chant de la *Carmagnole.* C'étaient deux prêtres qu'on était allé arracher de leurs lits et que l'on amenait dans cette cour jonchée de cadavres. Les égorgeurs se ralliaient tous à ce signal de meurtre et de carnage ; ils voulaient tous avoir part au massacre de chaque victime. Ceux-ci oublièrent notre prison. Qu'elle fut longue cette nuit affreuse qui vit couler tant de sang innocent!

« La troupe effrénée des massacreurs interrogeait les deux victimes amenées sur ce théâtre de carnage ; elles répondaient avec la même douceur, le même calme, le même courage déjà remarqués dans les autres. « Vois, disait-on à chacun, cette « montagne de cadavres de ceux qui n'ont pas voulu se sou- « mettre à nos lois ; fais le serment, ou à l'instant tu vas en « augmenter le nombre.—Donnez-nous le temps de nous pré- « parer à la mort; permettez-nous de nous confesser entre nous : « voilà la seule grâce que nous vous demandons. Nous sommes « aussi soumis que vous à toutes vos lois civiles ; nous serions « bien mauvais chrétiens si nous n'étions de bons citoyens. Mais « le serment que vous nous proposez n'est pas seulement un « serment civil ; c'est un renoncement à des articles essentiels « de notre croyance religieuse. Nous préférons la mort au crime « dont nous nous rendrions coupables en le prêtant. »

« Eh ! bien qu'ils se confessent, ces scélérats ! » répondirent tout d'une voix les égorgeurs ; « aussi bien nous n'en avons « aucun autre aujourd'hui pour amuser les voisins : qu'ils se « confessent ! ils donneront le temps aux curieux du quartier « de se lever et de venir nous voir faire justice de ces coquins. « En attendant nous déblayerons la cour. Allez chercher des « charretiers ; envoyons à la voirie tous ces aristocrates : ils « infecteraient cette cour. » Aussitôt l'ordre est donné; des charretiers arrivent ; on charge les voitures de tous les cadavres et on les emporte hors la porte Saint-Jacques, bien avant dans la campagne, au pied de la première croix de fer où l'on creusa une large fosse pour les enterrer tous.

« Mais la cour de l'Abbaye se trouvait ruisseler de sang, tel que le sol encore fumant où l'on vient d'égorger plusieurs bœufs à la fois.

« Il fallut la laver : la peine fut extrême. Pour n'avoir plus à y revenir, quelqu'un proposa de faire apporter de la paille, de faire dans la cour une sorte de lit, au-dessus duquel on mettrait tous les habits de ces infortunés et qu'on les ferait venir là pour les y égorger. L'avis fut trouvé bon ; mais un autre se plaignit que ces aristocrates mouraient trop vite, qu'il n'y avait que les premiers qui eussent le plaisir de les frapper ; et il fut

arrêté qu'on ne les frapperait plus qu'avec le dos des sabres, qu'on les ferait courir entre deux haies d'égorgeurs, comme cela se pratiquait jadis entre les soldats que l'on condamnait aux verges. On arrêta aussi qu'il y aurait autour du lieu des bancs pour les *dames* et des bancs pour les *messieurs* (car il y avait alors des messieurs et des dames). Une sentinelle fut mise à ce poste pour que le tout se passât dans l'ordre.

« Tout ceci je l'ai vu de mes yeux et je l'ai entendu. J'ai vu les *dames* du quartier de l'Abbaye se rassembler autour du lit qu'on préparait pour les victimes, y prendre place comme elles l'auraient fait à un spectacle.

« Enfin vers les dix heures, les deux prêtres disent qu'ils sont prêts à mourir. On les amène. Ici je n'ai plus rien vu. Eh ! comment aurais-je eu le courage de porter mes regards sur une scène aussi déchirante ? Toute cette journée se passa à aller chercher dans la ville les prêtres que les scélérats venaient dénoncer et à les massacrer. Toujours autour de ces victimes, les mêmes hurlements, les mêmes chants, les mêmes danses. »

L'abbé de Salamon a raconté ces mêmes scènes avec des détails d'autant plus circonstanciés, qu'il était sur le théâtre du carnage, dans la cour même, mêlé aux victimes et aux bourreaux. Nous l'avons laissé, on s'en souvient, dans la prison de l'Abbaye, avec ses compagnons transférés comme lui du dépôt de la Mairie à l'Abbaye et le dimanche, vers deux heures et demie de l'après-midi, un geôlier était venu leur donner avis des premiers massacres, ceux des compagnons de l'abbé Sicard.

« Il y eut alors parmi nous une grande agitation. Les uns s'écriaient : « Qu'allons-nous devenir ? » les autres : « Il nous faut mourir ! » « Beaucoup allaient à la porte pour regarder par le trou de la serrure, trou qui n'existait pas, car les serrures des prisons ne s'ouvrent jamais que par le dehors et ne présentent du côté intérieur aucune ouverture.

« D'autres sautaient sur leurs talons comme pour voir par les fenêtres, qui avaient quatorze pieds de haut. D'autres enfin, marchant sans savoir où ils allaient, venaient se heurter durement les jambes au banc ou à la table qu'on avait laissés là... Nous commençâmes à entendre les cris du peuple. Cela res-

semblait beaucoup à un grand murmure lointain...... Je m'approchai de deux jeunes religieux Minimes : l'un était diacre et l'autre sous-diacre. Le plus jeune avait une figure angélique. Ils me saluèrent avec le plus profond respect.

« Comment donc, Messieurs, leur dis-je, étant si jeunes, « avez-vous attiré l'attention de ceux qui vous ont mis en « prison? — Nous étions cachés, me répondit le plus âgé, chez une « marchande de la place Maubert qui pensait bien. — Elle n'était « pas trop aimée de ses voisins ; ils nous découvrirent et la dé- « noncèrent ; on la conduisit à la Force et nous à la Mairie. — « Cela est bien pénible pour vous. — Oh ! mon Dieu, monsieur, « me dit le plus jeune. Je ne regarde pas comme une disgrâce « de mourir pour la religion... Je crains au contraire qu'on ne me « fasse pas mourir, parce que je ne suis que sous-diacre. » Je fus tout attendri en entendant ces paroles, dignes des premiers martyrs de l'Église. J'avoue même qu'elles me firent rougir, et j'eus honte en moi-même de voir de si nobles et de si beaux sentiments dans un tout jeune homme, tandis que j'étais si peu disposé à penser comme lui. La surprise m'empêcha un instant de répondre, mais je me remis bientôt, et lui dis : — « Remer- « ciez Dieu : si vous n'êtes pas prêtre, vous n'êtes pas fait pour « le martyre...; du reste, vous en avez le désir, et cela est aussi « beau devant Dieu... Il vous réserve peut-être pour faire de « plus grandes choses à son service. » A ce moment je fus interrompu par l'arrivée du gardien, qui nous dit que le peuple était en fureur, que l'on faisait dans les premières cours un épouvantable massacre, que ceux qui étaient dans la prison, où avait dormi monsieur l'abbé, — il disait ces mots en me regardant, — étaient égorgés, et que tous y avaient passé. Il était alors cinq heures du soir. — Cette nouvelle inattendue me fit frémir, et, rentrant en moi-même, je remerciai Dieu de m'avoir tiré, malgré mes propres désirs, de cette prison. Nous étions tous dans la consternation. Nous nous tournâmes, par une sorte d'inspiration, vers le curé de Saint-Jean-en-Grève, ce vieillard vénérable de quatre-vingts ans, qui jouissait d'une grande réputation de sainteté, et nous le priâmes de nous donner l'absolution *in articulo mortis.* Ce saint prêtre qui

conservait le calme d'une belle âme, nous répondit que le péril ne lui paraissait pas assez imminent, et qu'il fallait nous préparer à mourir d'une manière plus conforme à l'esprit de l'Église. Il ajouta qu'il y avait parmi nous des prêtres ayant exercé le ministère, et que nous devions nous disposer à la mort par une bonne confession...

« Je vis beaucoup de prêtres s'asseoir sur le banc qu'on avait laissé à côté de la table après le repas, et d'autres se mettre à genoux pour se confesser. Je restai comme immobile pendant l'espace d'une heure. Je sentais même mes paupières se fermer, et je me rappelle qu'il me fallut faire quelque effort pour écarter le sommeil. Puis, je disais de temps en temps le *Pater* et l'*Ave Maria*, mes prières favorites : j'ai tellement l'habitude de les dire, que je les récite même par les chemins tout en marchant. Je continuais aussi de compter les coups quand l'horloge sonnait : « Ah ! disais-je, voilà sept heures ; il sera nuit dans « une heure, et probablement les scélérats s'en iront. »

« A ce moment, la pensée que je ne faisais pas comme les autres me vint à l'esprit : je me levai brusquement et allai me jeter aux pieds du curé de Saint-Jean-en-Grève, qui ne confessait personne en cet instant. Il se tenait debout, et comme il était de très haute taille, il se mit à genoux pour m'écouter. Ma triste confession fut interrompue par l'arrivée de cet épouvantable gardien, qui prenait plaisir à nous donner de fausses nouvelles, et qui nous dit de sa grosse voix : « Le peuple est « toujours plus irrité... ; il y a peut-être plus de deux mille « hommes dans l'Abbaye. »

« Et, de fait, nous entendîmes augmenter la rumeur, et les hurlements du peuple, que nous n'avions pas encore pu distinguer, arrivèrent jusqu'à nous. Le gardien ajouta : « On vient « d'annoncer que tous les prêtres des Carmes ont été massacrés. » A cette poignante nouvelle, mes compagnons se jetèrent spontanément aux genoux du curé de Saint-Jean-en-Grève, près duquel j'étais demeuré comme pétrifié, et tous ensemble, ecclésiastiques et laïques, nous lui demandâmes avec instance et avec une grande componction l'absolution *in articulo mortis*.

« Ce saint homme, qui était resté à genoux à côté de moi, se leva alors avec recueillement. Sa haute taille donnait plus de dignité encore à son attitude, qui annonçait vraiment un homme de Dieu. Après avoir prié un instant en silence, il nous exhorta à réciter le *Confiteor* et à faire un acte de foi, de contrition et d'amour de Dieu, ce dont chacun s'acquitta avec beaucoup de piété. Après quoi, il nous donna très pieusement l'absolution *in articulo mortis*, que nous désirions tous avec tant d'ardeur.

« Dans cet instant de recueillement, tous étaient restés à genoux. Le curé nous dit : « Nous pouvons nous regarder « comme des malades à l'agonie mais conservant la raison et « leur pleine connaissance, nous ne devons rien omettre de ce « qui peut nous mériter la miséricorde de Dieu : je m'en vais « réciter les prières des agonisants, unissez-vous à moi pour que « Dieu ait pitié de nous. »

« Il commença les litanies accoutumées, auxquelles nous répondîmes tous avec ferveur. Le ton dont ce digne prêtre prononça la première oraison, qui commence ainsi : « Partez, « âmes chrétiennes, de ce monde, au nom de Dieu le Père tout-« puissant, etc... » attendrit nos compagnons, et presque tous fondirent en larmes. »

Vers minuit, l'abbé Salamon et ses compagnons d'infortune furent ensuite conduits, après avoir traversé une longue cour et une partie du jardin, par devant une sorte de tribunal, chargé de donner un simulacre de légalité à l'égorgement des victimes [1]. « Nous arrivâmes enfin au bâtiment des moines, dans une salle basse qui avait une porte vitrée à deux battants, regardant sur le jardin. Il y avait au milieu une grande table avec un tapis vert, quelques mains de papier couvert d'écriture et un encrier garni de porte-plumes. Elle était entourée par beaucoup d'hommes qui se disputaient si fort, qu'ils ne firent aucune attention à moi. Celui du milieu était vêtu de noir, et avait même les cheveux poudrés ; il paraissait présider.

1. L'abbé de Salamon rapporte que l'abbé Godard parvint à s'échapper peu avant que les prisonniers comparussent devant ce tribunal de sang ; il dit que des hommes envoyés par Manuel et affectant des airs furibonds favorisèrent sa fuite et le sauvèrent.

L'homme qui m'avait donné le bras m'ayant laissé là, je fus me placer à l'extrémité opposée à la porte : j'y trouvai une fenêtre fermée présentant un rebord sur lequel on pouvait s'asseoir... ... Après quelques incidents « le président, se tournant à droite, s'adressa à celui qui était le plus près de la porte et qui se trouvait en tête de la file. C'était le curé de Saint-Jean-en-Grève. Ce vieillard, qui marchait lentement, n'avait pas pu sans doute pénétrer plus avant dans la salle. L'interrogatoire fut court comme tous ceux du reste qui suivirent : « As-tu prêté le serment ? » lui dit le président. — Le curé répondit avec le calme de la bonne conscience : « Non je « ne l'ai pas prêté.» Au même instant un coup de sabre, dirigé contre sa tête, mais qui fort heureusement dévia, fit sauter sa perruque et laissa voir une tête chauve que les années avaient jusque-là respectée et que le fer des assassins allait abattre. Les coups redoublèrent, et sur la tête et sur le corps ; qui fut bientôt étendu à terre, ils le saisirent par les pieds, le traînèrent dehors et quelques instants après ils revinrent en criant : « Vive la Nation (1) ! »

« Ce fut ensuite le tour de l'abbé de Bouzet, grand-vicaire de Reims, frère d'un chef d'escadre du même nom, que j'ai beaucoup connu depuis. Le président lui demanda : « As-tu prêté le serment ? » Il répondit d'une voix si faible, que je l'entendis à peine : « Je ne l'ai pas prêté. » Alors on cria : « Enlevez-le ! » Aussitôt beaucoup d'assassins le séparèrent de

1. L'abbé Sicard dit dans sa relation que dans la prison où ils se retrouvèrent dans la nuit du 2 au 3 septembre, l'abbé de Salamon lui apprit de la manière suivante la mort du curé de Saint-Jean-en-Grève. « Ce fut lui qui m'apprit la fin héroïque et glorieuse du respectable curé de Saint-Jean-en-Grève, de ce vieillard vénérable qui répondit avec tant de courage aux bourreaux qui l'interrogeaient sur sa foi et qui préféra la mort au serment qu'on lui proposait ; qui demanda pour grâce unique, et en faveur de la faiblesse de son âge, la mort la plus prompte et qui l'obtint. On se disposait à lui couper la tête quand il adressa à ses bourreaux ces paroles touchantes : « De quoi allez-vous me punir, « mes enfants? que vous ai-je fait ? qu'ai-je fait à la patrie dont vous croyez être les « vengeurs? Le serment que je n'ai pu faire n'eût rien coûté à ma conscience et je le ferais « en ce moment même si, comme vous le croyez, il était purement civil. Je suis aussi « soumis que vous aux lois dont vous vous croyez les ministres. Qu'on me laisse excepter « de ce serment, que vous me proposez, tout ce qui regarde la religion et je le ferai de « grand cœur et personne n'y sera plus fidèle. » Le plus féroce de la troupe saisit le vieillard aux cheveux, le renverse sur la borne et le frappe à la tête d'un coup de sabre. Un autre détache du tronc cette tête si respectable. Alors commença le massacre de cette foule de victimes à qui, Manuel, dix jours avant, était venu annoncer la liberté. »

nous, l'entourèrent, et, sans le porter, le poussèrent dehors dans le jardin, qui était le lieu du massacre, et qui était de plain pied avec la salle. Je jetai machinalement les yeux devant moi, et je l'aperçus les deux bras en l'air, comme pour parer les coups de sabre et de pique qu'ils assénaient sur lui. Je détournai promptement les yeux en me disant : « Je ne puis pas échapper à la mort, puisque je n'ai pas prêté le serment. » Nous entendîmes bientôt crier de nouveau : « Vive la Nation ! » L'abbé de Bouzet n'était plus... On massacra ensuite l'abbé Capparnis, mon compatriote, homme d'un caractère très timide. Il était prêtre habitué de la paroisse de Saint-Paul, où tout le monde le vénérait... On avait massacré, l'un après l'autre, l'abbé Gervais, secrétaire de l'archevêché, le grand-vicaire de Strasbourg, ce pauvre ecclésiastique de l'Hôtel-Dieu, et le président du conseil supérieur de Corse.

« Il était sans doute près de trois heures du matin [1]. Ils s'adressèrent ensuite aux deux pauvres religieux Minimes. Le président leur demanda s'ils avaient prêté le serment. Ils n'avaient pas encore répondu, qu'un de ceux qui entouraient la table et qui les connaissait sans doute, prit leur défense en disant : « Ceux-ci ne sont pas prêtres et ne sont pas en situa-« tion de prêter le serment. — Mais ce sont des fanatiques, « des coquins, repartit un autre ; il faut qu'ils meurent ! » Cela occasionna entre eux une dispute. Les plus méchants voulaient les entraîner dans le jardin pour les y massacrer. Les autres les saisissant par les bras, voulaient les retenir dans la salle. Ce combat attira mon attention, et je remarquai bien que le sous-diacre, qui désirait tant mourir, opposait moins de résistance à ceux qui voulaient l'entraîner dehors, qu'à ceux qui voulaient le sauver.

« Enfin, les scélérats eurent le dessus, et ils furent massacrés.

1. Avant de parler des deux religieux Minimes, l'abbé de Salamon écrit : « Parfois, on cessait de massacrer pour entendre les discours des députations des autres sections, qui venaient rendre compte de l'état de leurs prisons et des massacres qui s'y poursuivaient. Celles de l'Homme-Armé et de l'Arsenal en particulier faisaient part des horreurs qui se commettaient à la Force et à St-Firmin. » L'abbé de Salamon se trompe pour ce qui concerne St-Firmin ; c'est seulement au matin du 3 septembre que les massacres y ont commencé.

On massacra ensuite l'abbé Simon, le vieil abbé qui, venant pour voir son frère à la Mairie, fut retenu prisonnier : « Puisque « vous y êtes, lui dit-on, restez-y ; car d'une manière ou d'une autre, vous ne tarderiez guère à nous revenir (1)... » Après avoir égorgé quelques laïques qui se trouvaient avec nous, on en vint au frère de cet abbé Simon, le vieux chanoine de Saint-Quentin, que l'on avait massacré peu auparavant.

« On lui demanda s'il avait prêté le serment. Il répondit affirmativement, et, tirant un papier de sa poche, il le présenta comme attestation : c'était le serment de Liberté et d'Égalité. Il s'était empressé de le prêter sitôt qu'il avait été décrété. Le furieux massacreur qui s'était opposé à la demande des Marseillais, prit la parole et dit : « Ce serment n'est pas bon, nous « demandons le serment exigé des prêtres. » — Un autre riposta : « Vous êtes bien difficile ; ce serment est bon. « C'est vous qui venez de faire massacrer deux innocentes « victimes. » — Il parlait des jeunes religieux Minimes, — et il répéta avec vivacité : « Ce serment est bon. » Beaucoup crièrent à son exemple : « Ce serment est bon, » et le vieillard fut sauvé. C'était le premier de mes compagnons qui échappait à la mort et cette grâce me rendit un peu de calme... Cependant, on massacra encore deux individus, que je ne connaissais pas.

« Il faisait grand jour ; la foule s'était en partie écoulée, et je n'entendais plus les vociférations du peuple. On n'apercevait plus que des gens qui semblaient fatigués et prêts à s'endormir. Il pouvait être déjà sept heures et demie du matin, mais les volets des fenêtres étaient encore fermés, et la salle n'était éclairée que par des chandelles, qu'on ne mouchait point, et par cette porte vitrée de haut en bas jusqu'au niveau même du sol, qui livrait passage aux victimes.

« Je me préparais donc à fuir, en me glissant derrière ceux qui étaient restés, et dont aucun d'eux ne me regardait quand un abominable bossu qui se trouvait là s'écria : « En voilà

1. « Comme on achevait de l'égorger, écrit l'abbé de Salamon, parut une députation du comité des Jacobins qui se réunissait dans l'église des religieux Cordeliers. » C'est encore un erreur. Jamais les Jacobins ne se sont réunis chez les Cordeliers.

« encore un ici! » Je me rappelle que je ne fus nullement troublé et que voulant à tout prix éviter la question accoutumée : « As-tu prêté le serment ? » — qui m'aurait infailliblement conduit à la mort, je m'élançai brusquement vers la table, et m'adressant à l'homme vêtu de noir et poudré : « Citoyen « président, lui dis-je, avant qu'on me sacrifie à la fureur du « peuple, de ce peuple égaré, je demande la parole.— Qui es-tu? « dit-il d'une voix menaçante. — J'étais clerc au Parlement de « Paris, et je suis un homme de loi. » Je ne sais si mon extérieur ou mon courage le frappa, ou bien s'il me reconnut, mais il dit au peuple avec plus de douceur : « Ce prisonnier est « connu dans les tribunaux de Paris. — Cela est parfaitement « vrai, » répliquai-je. Cessant alors de me tutoyer : « Pour quelle « raison, me demanda-t-il, vous trouvez-vous ici ? » Je me mis aussitôt à lui raconter une histoire moitié fausse, moitié vraie. Je lui dis que le 27 août on avait rendu une ordonnance de police qui portait que tous les citoyens, pour faciliter les visites domiciliaires, eussent à rentrer chez eux dès dix heures du soir ; — cela était vrai ; — mais que, l'ignorant, les commissaires de ma section m'avaient arrêté à onze heures, comme je rentrais, dans la rue du Palais-Marchand, où je demeurais — ceci était faux — et qu'ils m'avaient conduit successivement au Comité de la section, de là au Comité de surveillance de la Cité, du Comité de surveillance au Comité secret, de la Mairie aux prisons de l'Abbaye : « et tout cela, ajoutai-je en élevant « la voix, sans m'interroger. » Je dis également que j'avais été conduit au massacre juste au moment où Pétion devait me faire sortir et je déployai le petit billet que la pauvre Blanchet m'avait apporté le dimanche matin, et dans lequel il promettait de me rendre la liberté à trois heures.

Alors, le président, voulant sans doute me venir en aide, ou peut-être écœuré de ce massacre, se prit à dire: « Voyez, mes« sieurs, avec quelle légèreté on met les citoyens en prison « dans les autres sections. Si c'était nous qui avions arrêté ce « prisonnier, nous l'aurions interrogé et renvoyé chez lui. » Ces paroles redoublèrent mon courage, et frappant un coup de poing sur la table, je m'écriai : « Je me réclame de ma sec-

« tion ! Je me réclame des députés de l'Assemblée nationale.» — « Oh ! les députés de l'Assemblée nationale, crièrent les massacreurs ; nous en avons la liste, et nous les égorgerons comme les autres. » Remarquant le mouvement de défaveur, je repris aussitôt. — « Mais je vous parle, moi, du patriote Hérault, du patriote Torné, du patriote Rovère ! » — « Bravo ! Bravo ! » crièrent-ils. Alors le président, saisissant l'instant qu'ils applaudissaient : « Je propose, dit-il, d'envoyer ce pri- « sonnier au violon, afin de prendre des informations sur son « compte [1]. » Je n'attendis pas la délibération et je m'em-

1. Tel est le récit que fait l'abbé Salamon de sa comparution devant le terrible tribunal ; voici ce que l'abbé Sicard écrit à cet égard : « Pendant que tout cela se passait, on ouvre à grand bruit la porte de notre prison et on y jette une nouvelle victime. Quelle victime, grand Dieu ! c'était un de mes camarades de la Mairie, que je croyais mort (M. l'abbé S.). Il avait été transféré le 1er septembre avec soixante autres, et par un prodige inconcevable, traîné avec ces infortunés au milieu de la cour pour y être massacré comme eux, il s'était trouvé, sans savoir comment, au rang des égorgeurs, autour des égorgés, et profitant du désordre qui régnait sur ce théâtre exécrable, il s'était glissé jusque dans le comité, où il avait demandé la vie avec cet accent du désespoir qui pénètre jusque dans les cœurs les plus durs. On ne lui répondit qu'en le renfermant avec nous. Quelle entrevue ! Quel moment pour tous les deux ! J'avais appris par le concierge le massacre de tous les prisonniers avec lesquels je savais qu'il était ; j'avais entendu frapper à mort les soixante : il était de ce nombre. Chacun de nous avait pleuré la mort l'un de l'autre. En le voyant je crus revoir tous mes autres amis. »

L'abbé Sicard, on le voit, n'est pas d'accord avec l'abbé de Salamon sur la manière dont ce dernier a été délivré. D'après l'abbé Sicard, l'abbé de Salamon serait parvenu à quitter, sans être aperçu, l'endroit où les bourreaux massacraient ses compagnons, et serait venu chercher protection auprès du comité des Quatre-Nations présidé par Jourdan. Le comité, ému, l'aurait envoyé pour l'empêcher d'être massacré, rejoindre l'abbé Sicard dans la prison attenante à la salle où siégeait le comité des *Quatre-Nations* et appelé « *Le violon* ». D'après cette version, l'abbé de Salamon n'aurait donc pas comparu devant le tribunal des égorgeurs et, comme il était en habits laïques, — il a soin à plusieurs reprises de nous renseigner sur ce détail, il décrit même son costume — il se serait esquivé auprès du comité. Le dialogue entre Maillard et l'abbé de Salamon ne serait alors qu'une scène de pure imagination rétrospective.

De quel côté est la vérité ? il serait, on le comprend, mal aisé de le dire d'une manière absolue, mais comme les données fournies par l'abbé Sicard paraissent plus plausibles ! On ne s'imagine guère ce féroce bandit de Maillard se laissant attendrir parce qu'il a en face de lui un clerc au parlement de Paris ; n'était-ce pas au contraire une victime tout indiquée ? Le fait que l'abbé de Salamon est envoyé au violon, qui, c'est l'abbé Sicard qui le dit, « *était à côté de la salle du comité* », permet également de conjecturer qu'il y était envoyé par le comité des Quatre-Nations, d'autant que la relation du citoyen Jourdan prouve que ce comité a siégé toute la nuit du lundi au mardi et que le mercredi suivant, en pleine Commune, Jourdan déclara hautement avoir, avec le comité des Quatre-Nations, sauvé la vie à quelques prisonniers. L'abbé de Salamon reconnaît lui-même avoir comparu devant Jourdan et le comité ; il déclare que Jourdan était un très honnête homme et qu'il conserva par la suite des relations avec lui, « mais il place cette entrevue dans la nuit du lundi au mardi et l'explique en disant que sa domestique Blanchet ayant rencontré le lundi, Sergent, membre de la Commune, était

pressai d'entrer dans le violon, qui donnait sur la salle, et dont la porte s'ouvrait au moment même. Je n'aperçus en entrant que huit ou dix personnes. Puis, je distinguai une méchante paillasse, toute trouée, et une chaise. Je me hâtai de m'asseoir sur la paillasse et de placer mes pieds sur les barreaux de la chaise, pour me reposer. Alors, je fus sur le point de m'évanouir. J'étais brisé de fatigue ; j'avais une forte fièvre, et mon pouls battait extrêmement vite ; mes mains étaient brûlantes. Je n'éprouvais aucun sentiment de joie : au contraire, j'étais tellement abattu que je restais les yeux fixés à terre, sans faire aucune attention à ceux qui se trouvaient dans la prison. Une profonde tristesse m'envahissait, et je ressentais une faiblesse extraordinaire. J'étais en effet demeuré depuis le samedi, deux heures, sans prendre aucune nourriture solide, et depuis onze heures du soir j'étais en présence de la mort. Or, nous étions au lundi, huit heures du matin... C'est à Blanchet qu'était réservée la consolation de me faire sortir de prison. Comme elle revenait de l'Assemblée nationale et traversait le jardin des Tuileries, elle rencontra l'abbé Torné. « Venez, lui dit-elle, « venez sauver votre vieil ami... Il n'a pas été massacré, mais « il est toujours en danger de l'être. — Comment ! il n'est pas « mort ? » s'écria l'évêque constitutionnel... « Eh bien ! il faut « le sauver... J'irai le voir après la séance. » Mme Blanchet était une grande et forte femme. Elle saisit M. Torné par le collet en lui disant : « Il ne s'agit pas de dire : j'irai, il faut y « aller tout de suite, et je ne vous lâcherai pas, que vous ne « veniez avez moi. » Torné connaissait de longue date la vivacité et la résolution de cette femme, et par crainte d'une scène désagréable en plein jardin des Tuileries, il prit le parti de la

parvenue à l'intéresser au sort de son maître, que Sergent était alors venu à l'Abbaye et que sur sa recommandation, l'abbé de Salamon, extrait du violon, avait comparu devant Jourdan et le comité où son innocence avait été reconnue. On l'avait néanmoins réintégré provisoirement dans sa prison de peur qu'il ne fût massacré dans la rue par le peuple, si on le mettait trop tôt en liberté. — Entre l'abbé Sicard racontant simplement ce que lui a dit l'abbé Salamon, lorsqu'ils se sont rencontrés dans la prison, et l'abbé Salamon se mettant en scène, jouant son personnage, j'avoue que l'abbé Sicard m'inspire bien plus de confiance. L'abbé de Salamon est si facilement fantaisiste quand il parle de lui-même ! je comprends très bien qu'il ait refusé de publier ses mémoires lorsque vivaient encore des témoins de ce qu'il raconte, c'est au contraire ce qu'a fait l'abbé Sicard et personne n'est venu démentir ses assertions.

suivre. Chemin faisant, ils rencontrèrent un autre député, qui salua l'abbé Torné. Blanchet, à qui rien n'échappait, dit à l'abbé : « Vous connaissez ce monsieur ? — Oui, c'est un de « mes collègues et amis. — Eh! bien, monsieur, dit alors Blanchet à ce député, venez faire une bonne œuvre. » Lui, s'étant informé de quoi il s'agissait : « Soit, dit-il, allons ensemble le « tirer de là. » Je les vis en effet arriver le mercredi, à onze heures. Ils étaient en compagnie d'un des messieurs qui m'avaient interrogé l'avant-veille pendant la nuit. On me ramena au même entresol, et ces deux députés ayant écrit sur le registre qu'ils prenaient la chose sous leur responsabilité, on me mit aussitôt en liberté. L'abbé Torné me dit : « Allez chez « moi. »

« Blanchet fit venir une voiture, et nous nous rendîmes en effet à l'hôtel qu'habitait le député. J'y restai huit jours, pendant lesquels il ne cessa d'avoir pour moi les plus grandes prévenances. Le soir même, on m'apporta un arrêté de la Commune du 10 août. Il était signé de Robert, président [1], de Tallien, secrétaire, et m'avait été octroyé à la prière de M. Herault de Séchelles. Il portait que je serais mis en liberté sur l'heure. Je laissai dans la prison l'abbé Sicard [2] et M. de Solérac.

« Ils n'en sortirent que plusieurs jours seulement après les massacres, qui durèrent jusqu'au vendredi. Le mercredi matin, avant de sortir, j'aperçus, par la fenêtre du violon, un membre de la Commune, ceint de son écharpe tricolore. Il avait près de lui un grand nombre de sacs d'argent, avec lequel il payait les assassins.

« Le salaire donné à ceux qui avaient, comme ils disaient, « bien travaillé » — c'est-à-dire bien massacré, — était de 30 à 35 francs. Un certain nombre obtenaient moins. J'en vis même un qui n'obtint que 6 francs. Son travail ne fut pas trouvé suffisant.

1. Je n'ai pu, malgré mes recherches, retrouver la trace de ce Robert, président de la Commune.

2. Encore une erreur de l'abbé de Salamon. Le *Moniteur* du 4 septembre prouve que l'abbé Sicard a quitté l'Abbaye le mardi 4 septembre à 7 heures du soir, tandis que Salamon n'a été libéré que le lendemain mercredi 5 septembre à 11 heures du matin.

« C'était un horrible spectacle, que de voir ces gens se disputer, pour savoir lequel de tous avait le mieux massacré. Je vis également une femme, qu'on eût dit échappée de l'enfer, insulter à un cadavre. Elle s'était mise à cheval dessus et lui frappait sur le dos, en criant : « Voyez comme ce chien de calotin « était gras ! » Je rentrai chez moi, encore tout frémissant d'indignation. »

L'abbé Sicard ne demeura pas prisonnier à l'Abbaye aussi longtemps que le suppose l'abbé de Salamon, il en sortit avant lui et dès le mardi soir. Il raconte lui-même dans quelles circonstances s'effectua sa sortie :

Le mardi 4 septembre, « à sept heures du soir, je vois rouvrir les portes de ma prison : c'était un autre libérateur qui, en vertu du décret de l'Assemblée législative et de l'arrêté du comité d'instruction publique, venait me rendre à la liberté et allait me présenter à l'Assemblée nationale. Il me prit sous les bras, et, sous sa sauvegarde, je passai au milieu de ceux qui, depuis trois jours, égorgeaient tant de victimes dans cette cour consacrée autrefois à la méditation et au silence. Toutes les massues qui servaient à assommer, les sabres, les piques, tous les instruments de la mort étaient en l'air. Je pouvais éprouver mille morts en traversant ces haies de cannibales féroces ; mais l'écharpe municipale les rendit immobiles. Dans ce moment, Chabot était dans la tribune de l'église de l'Abbaye, tâchant d'intéresser en ma faveur ceux qui avaient demandé ma tête. Je monte en voiture avec l'officier municipal et avec Monnot, ce Monnot dont le nom, consacré par ma reconnaissance, ira sans doute à la postérité avec ceux des martyrs de ces jours d'exécrable mémoire. J'arrive à l'Assemblée nationale ; tous les cœurs m'y attendaient ; des applaudissements universels m'y annoncèrent. Tous les députés se précipitèrent à la barre où j'étais pour m'embrasser. Les larmes coulèrent de tous les yeux, quand inspiré seulement par le sentiment le plus impérieux, je prononçai, pour remercier tous mes libérateurs, le discours que je ne pouvais conserver, puisqu'il fut l'expression soudaine de ma reconnaissance. Il fut

recueilli par le *Moniteur* du temps et dans tous les autres journaux (1). »

Comme le disent dans leurs relations les abbés Sicard et de Salamon, les massacres de prêtres et de laïques se continuèrent plusieurs jours encore à l'Abbaye, mais les documents manquent pour nous renseigner sur les noms des victimes et sur les circonstances de leur mort. Même pour les terribles journées des dimanche, lundi et mardi, nous n'avons parlé, afin de ne pas trop étendre ce récit, que de l'assassinat des prêtres, sans rien dire des centaines de laïques qui ont succombé à l'Abbaye en même temps qu'eux. Parmi eux se trouvaient M. de Montmorin, ancien ministre de Louis XVI, Thierry, valet de chambre du roi, quantité de Suisses de la garde royale, désarmés et emprisonnés à la suite du dix août. On sait qu'au milieu de ces scènes de carnage, Mlle Cazotte parvint par son héroïsme et sa piété filiale, à arracher à la mort son vieux père, sur le point d'être massacré.

Il ne nous reste, avant de quitter ce sombre théâtre de l'Abbaye, qu'à parler de la mort de deux ecclésiastiques de distinction qui ne furent pas égorgés en même temps que leurs compagnons, l'abbé Lanfant et l'abbé de Chapt-Rastignac.

L'abbé Lanfant, ancien jésuite et prédicateur célèbre, fut arrêté le 29 août et le lendemain emprisonné à l'Abbaye ; on le mit avec les nombreux royalistes qui s'y trouvaient déjà. Dans cette même prison, était détenu depuis le 26 août, un autre ecclésiastique, l'abbé Chapt de Rastignac, vicaire-général d'Arles et ancien député à la Constituante. L'abbé de Rastignac avait publié, sur les questions du jour, divers opuscules qui témoignent de son érudition et qui eurent du succès (2).

1. Le *Moniteur*, n° 250, t. XIII, p. 619 de la réimpression, confirme les assertions de cette dernière partie de la relation de l'abbé Sicard. Le vénérable instituteur des sourds et muets est bien un peu emphatique, mais sa relation n'en est pas moins un document très utile et d'une autorité incontestable. L'abbé de Salamon affecte dans ses mémoires de traiter un peu l'abbé Sicard de haut en bas ; cela vient sans doute de ce que, dans son mémoire, l'abbé Sicard n'avait pas assez exalté et mis en lumière le rôle de l'abbé de Salamon à l'Abbaye.

2. On écrit parfois l'abbé *Lenfant* ou l'abbé *l'Enfant*, j'ai suivi l'orthographe acceptée par l'abbé Guillon dans ses « *Martyrs de la foi* »; voyez les notices consacrées dans cet ouvrage à l'abbé Lanfant et à l'abbé de Rastignac. Il ne parait pas, quoiqu'on l'ait

N'étant pas avec les autres ecclésiastiques enfermés à l'Abbaye, l'abbé de Rastignac et l'abbé Lanfant ne furent pas compris dans les premiers massacres, mais, dès le lundi matin, toute illusion sur le sort qui les attendait les uns et les autres étant impossible, ils s'employèrent à préparer à la mort, leurs compagnons d'infortune. C'est alors que se produisit la belle scène racontée par de Jourgniac Saint-Méard :

« Lundi 3 à dix heures du matin : L'abbé l'Enfant, confesseur du roi, et l'abbé de Chapt-Rastignac parurent dans la tribune de la Chapelle qui nous servait de prison, et dans laquelle ils étaient entrés par une porte qui donnait sur l'escalier. Ils nous annoncèrent que notre dernière heure approchait et nous invitèrent à nous recueillir pour recevoir leur bénédiction. Un mouvement électrique, qu'on ne peut définir, nous précipita tous à genoux, et, les mains jointes, nous la reçûmes. Ce moment, quoique consolant, fut un des plus!... que nous ayons éprouvés. A la veille de paraître devant l'Etre suprême, agenouillés devant deux de ses ministres, nous présentions un spectacle indéfinissable. L'âge de ces deux vieillards, leur position au-dessus de nous, la mort planant sur nos têtes et nous environnant de toutes parts, tout répandait sur cette cérémonie une teinte auguste et lugubre; elle nous rapprochait de la Divinité ; elle nous rendait le courage. Tout raisonnement était suspendu, et le plus froid et le plus incrédule en reçut autant d'impression que le plus ardent et le plus sensible. Une demi-heure après, ces deux prêtres furent massacrés et nous entendîmes leurs cris (1)! »

D'après diverses données recueillies par l'abbé Guillon, il semble qu'après la scène touchante dont parle Jourgniac de Saint-Méard, quelques démarches aient été faites pour sauver

---

souvent affirmé, que l'abbé Lanfant ait été confesseur de Louis XVI. Sur l'abbé de Rastignac, voyez le petit opuscule intéressant, intitulé : *Quelques-uns des fruits amers de la Révolution et une faible partie des journées des 2 et 3 septembre 1792*, par Mme Saysac de Fausse-Landry, nièce de l'abbé de Rastignac.

1. DE JOURGNIAC SAINT-MÉARD : *Mon agonie de trente-huit heures*, p. 24, *dans la bibliothèque des mémoires relatifs à l'histoire de France au XVIIIe siècle*. T. XVIII, éd. Didot 1881. L'opuscule de Mme de Fausse-Landry est aussi dans ce petit volume, p. 53-65.

l'abbé Lenfant et qu'il serait même, pendant quelques instants, sorti de l'Abbaye ; mais que des assassins acharnés l'auraient poursuivi dans la rue et auraient fini par l'égorger après l'avoir rattrapé (1). Quoi qu'il en soit, sa mort tragique et celle de l'abbé de Rastignac dans les journées de septembre sont hors de doute.

Le séminaire de Saint-Firmin dans la rue Saint-Victor fut, comme le couvent des Carmes et l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, le théâtre du massacre d'un grand nombre de prêtres ; nous avons déjà parlé de ceux qui y étaient détenus, voici comment l'abbé Barruel raconte leur fin violente. Ce sont partout les mêmes horreurs d'une multitude en délire.

« La journée du 3 en effet ne devait pas être moins atroce que la veille. Ici au moins, la narration commence par quelques actes d'humanité, par des précautions prises pour sauver quelques-unes des victimes.

« Tandis qu'on massacrait déjà leurs frères aux Carmes, les 90 prêtres, enfermés au séminaire de Saint-Firmin, s'attendaient à voir les portes de leur prison s'ouvrir en conséquence du décret d'exportation qui leur avait été communiqué. Le sieur Hauriot, commandant de la section, les avait bien traités de scélérats ; il leur avait bien dit qu'ils périraient tous ; mais la publicité de ces menaces leur avait fait penser qu'on voulait simplement les effrayer. Ils étaient dans toute cette sécurité, quand un garçon boucher s'introduisit à Saint-Firmin, cherchant à découvrir M. Boulangier. Celui-ci, procureur de la maison, avait au moins la liberté nécessaire pour les détails intérieurs. Le boucher l'aperçoit, lui dit secrètement, et d'un ton très pressant : « Sauvez-vous, monsieur ; ce soir vous allez « tous être égorgés. » M. Boulangier ne peut croire à cette atrocité. Soupçonnant quelque piège, il court en avertir M. François, le supérieur de la maison. Ils conviennent d'envoyer un domestique prendre des informations à la section ; ils attendent vainement la réponse.

« Cependant le boucher, impatient que M. Boulangier reparaisse, le retrouve heureusement, le presse de nouveau : tous les prêtres, lui dit-il, sont déjà massacrés aux Carmes ; et un

quart-d'heure encore, il ne sera plus temps de fuir. M. Boulangier se hâte d'avertir ses autres confrères ; le boucher de nouveau le presse de s'échapper lui-même. D'ailleurs pour s'échapper, il fallait traverser un nombreux corps-de-garde. En ce moment arrivent deux autres jeunes gens, que le même dessein conduisait. Sans donner à M. Boulangier le temps qu'il demandait, ils le pressent ; et leurs armes trompant les sentinelles, ils viennent à bout de l'emmener. Le boucher le conduit par le bras comme son camarade ; dans cette attitude, ils traversent une horde de bandits arrivant déjà à Saint-Firmin pour s'assurer des postes.

« Désormais en sûreté, M. Boulangier offre de reconnaître par quelque argent le service de son libérateur. « Non, monsieur, lui répond le jeune homme, « je suis trop bien payé d'avoir pu « vous délivrer. » M. Boulangier lui demande s'il ne pourrait pas essayer d'en délivrer quelques autres, ou du moins les avertir de ce qui s'était passé aux Carmes. « J'y cours dès cet instant ; « puisque vous voilà en sûreté. Oh ! mon Dieu, si je pouvais en « sauver quelques autres ! » Telle fut la réponse de ce garçon boucher changé en protecteur zélé. Il ne put pas remplir son second vœu. Les postes désormais étaient gardés trop soigneusement. Le nouveau carnage devait commencer le lendemain avec l'aurore.

« A cinq heures du matin les bourreaux étaient tous arrivés. La populace était déjà accourue. Elle commença par demander la vie de quelques-uns de ceux qu'elle connaissait plus spécialement. « Conservez notre Saint, » cria-t-elle, en parlant de M. de l'Homond, professeur émérite du collège Cardinal-le-Moine. Ce saint prêtre et trois autres furent mis sous la sauvegarde de la loi. Les administrateurs de la section auraient aussi voulu conserver la vie à M. François, supérieur du séminaire. Assurément ses bienfaits et son zèle pour le peuple, son caractère d'une douceur extrême, et une vie remplie de bonnes œuvres, lui avaient mérité cette distinction de la part des hommes témoins de ses vertus, et si souvent l'objet de ses bienfaits ; mais, outre plusieurs ouvrages remarquables par leur clarté, la précision avec laquelle il y mettait l'histoire et

les vérités saintes à la portée des hommes les moins éclairés, il avait, sous le titre de *Mon serment*, développé toutes les raisons qui doivent éloigner les prêtres du parjure constitutionnel. Il était signalé aux brigands comme une victime que nulle considération ne devait mettre à l'abri de leurs haches. Fidèles à cet ordre, ils se raidirent contre la section même, et le lui arrachèrent pour l'égorger avec les autres.

« Ces assassins d'abord parcoururent le séminaire, et en firent descendre les prêtres dans la rue. Le peuple, frémissant d'un si grand nombre de victimes, ne voulut pas souffrir qu'elles fussent immolées sous ses yeux. Les bourreaux rentrèrent avec elles dans la maison. Là, ils les égorgèrent les uns après les autres, ou les précipitèrent par les fenêtres.

« Au milieu de ce peuple, qui avait eu horreur d'un pareil spectacle, se trouvait une troupe de femmes-tigres, plus altérées de sang que les bourreaux eux-mêmes, et armées de massues qui servent à écraser le plâtre. Lorsqu'un des prêtres était jeté par les fenêtres, elles couraient sur lui, et achevaient de l'assommer. Ainsi périt entre autres M. l'abbé Copeine. Du lit où il était mourant, les bourreaux ne firent que le prendre, et le précipiter du haut de l'étage où ils l'avaient trouvé.

« Ainsi périt surtout M. l'abbé Gros, ce curé si bienfaisant de la paroisse même sur laquelle se passaient ces horreurs. On lui coupa la tête ; les uns la promenèrent en triomphe, tandis que les autres suivaient, en traînant le reste du cadavre dans la boue. Il n'avait pourtant tenu qu'à M. l'abbé Gros, de se dérober à ses assassins. Sur la proposition qu'on lui en faisait la veille, il avait répondu : « Le peuple sait que j'ai été conduit ici. Malgré tout ce que j'ai fait pour lui, je suis le principal objet de sa fureur. S'il ne me trouve pas il bouleversera toute la maison ; ceux qui pourront s'être cachés, seront découverts, je serai la cause qu'on les cherchera avec plus de soin ; qu'on les découvrira, en ne cherchant que moi : il vaut mieux que je sois sacrifié, et que les autres soient épargnés. »

« Au moment où les bourreaux parurent, il vit parmi eux un de ses paroissiens. « Mon ami, lui dit-il, je vous connais... — Et moi aussi, répondit l'assassin, je vous connais ; et je sais

les services que vous m'avez rendus. Mais ce n'est pas ma faute. La nation veut que vous périssiez ; et je suis payé pour vous tuer. » Un signe de ce même scélérat fit approcher les autres bourreaux ; et il s'unit à eux pour précipiter son bienfaiteur.

« On portait encore dans les rues la tête de ce digne pasteur, lorsque son testament fut ouvert. On y lit qu'il léguait tout son bien aux pauvres de sa paroisse.

« On met aussi au nombre des morts, mais avec quelques doutes, M. Le Ber, autre curé de Paris, paroisse de la Madeleine. C'était un de ces hommes qu'il est impossible de haïr ; simple dans ses manières, pacifique, uniquement occupé de sa paroisse, et surtout de ses pauvres, à qui il donnait tout. Ses paroissiens disaient de lui : « C'est un brave et un bon père, mais il n'a pas juré. » On leur donna à sa place un jureur. Celui-ci, hypocrite apostat, prêchait l'hérésie ; il flattait la révolution. Il jouissait des revenus de l'intrusion ; le peuple, pour le suivre, cessa de regretter un homme à l'extérieur modeste, peut-être un peu agreste, mais ayant assez d'âme pour vivre pauvre, pour mourir ferme et inébranlable dans la foi. C'était là le peuple de la révolution.

« Ce même peuple avait applaudi à M. Mouffle, vicaire de St-Merry, au moment où, prêtant le serment de l'apostasie, il donnait une preuve de lâcheté. La religion reprit le dessus dans M. Mouffle. La persécution paraissait à son comble, dans le mois de juillet ; il eut la force de rétracter son serment, et de rendre publique sa rétractation. Il fut abandonné, poursuivi par ce peuple qui lui avait donné tant de louanges. Le vœu le plus ardent de M. Mouffle, était de répandre son sang en réparation de son apostasie. Les brigands l'exaucèrent.

« M. Pottier, ancien Supérieur des Eudistes à Rouen, avait donné un scandale plus marquant encore. Il s'était fait illusion dans les premiers jours où le serment des prêtres fut prescrit. Sa réputation séduisit et le peuple et bien des ecclésiastiques. Dieu, qui l'humiliait, ne permit pas que l'illusion fût longue. Dès le troisième jour de sa chute, M. Pottier se releva. En homme courageux, il mit toute la solennité possible à sa rétrac-

tation. Les ouvrages coulèrent de sa plume, pour fortifier les faibles qu'il avait ébranlés, pour ramener les ignorants qu'il avait égarés. La persécution le chassa vers Paris ; il y fut un apôtre. Les prêtres accouraient à ses discours, surtout à ses retraites spirituelles qu'il donnait, pour les préparer tous, et pour se disposer lui-même au martyre. Il le subit en prêchant la foi à ses bourreaux, jusqu'au dernier moment, et en leur pardonnant.

« A St-Firmin était, ainsi qu'aux Carmes, un de ces hommes qui, au milieu du monde, et même dans la carrière militaire, savent conserver leur âme intacte des opinions et des vices du siècle. Après avoir été pendant 44 ans l'admiration de ses frères d'armes, M. Jean-Antoine-Joseph Villette, capitaine-commandant au régiment de Barrois, s'était retiré dans ce séminaire pour y vivre dans les exercices de la vie la plus religieuse... Il y était depuis 6 ans... Lors de l'invasion du séminaire, on lui dit qu'il pouvait demander sa mise en liberté. Il répondit comme M. de Valfons l'avait fait aux Carmes : « Je m'en garderai bien, je suis trop heureux d'être ici. » Il fut parmi les victimes.

« Au nombre de ces martyrs figurent encore deux chanoines de Ste-Geneviève, MM. d'Aval et Claude Pons. Comme il n'y avait aucun prétexte, pour exiger d'eux le serment des fonctionnaires publics, la section du Panthéon, sur laquelle ils avaient été arrêtés, voulut les renvoyer, en exigeant d'eux le serment, sur leur refus, ils furent massacrés.

« Quelques prêtres furent sauvés, qui étaient restés cachés trois jours dans le séminaire, la faim les fit sortir de leur retraite, mais les bourreaux n'y étaient plus.

« L'abbé Huy, le célèbre académicien, ne fut sauvé que par les sollicitations de l'académie, qui le forçant à venir partager ses travaux, le fit sortir du séminaire où les bourreaux ne le trouvèrent plus à leur arrivée.

« M. de Turmenies, grand maître du collège de Navarre, jeté par les fenêtres, échappa, dit-on, aux coups dont les furies restées en bas accablaient les victimes. Cela paraît peu probable, car ces femmes piétinaient les cadavres et même, quand entassés dans le tombereau qui devait les porter au cimetière,

elles pouvaient être sûres de la mort des victimes, elles leur portaient des coups de hache, leur coupaient les jambes ou la tête et montraient ces horribles restes aux passants qu'elles obligeaient à crier : Vive la nation (1) ! »

Mortimer-Ternaux a recueilli dans les dossiers de la procédure faite en l'an IV contre les septembriseurs, quelques nouveaux renseignements sur le massacre de Saint-Firmin ; nous les insérons ici pour compléter ce que dit l'abbé Barruel :

« Le 3 septembre au matin, après avoir tué 72 malfaiteurs, détenus dans la tour Saint-Bernard près du Pont de la Tournelle, en attendant qu'ils fussent transférés au bagne, une bande d'assassins se rendit à la section des Sans-Culottes (auparavant du Jardin-des-Plantes) qui siégeait dans une des dépendances du séminaire Saint-Firmin, et ils demandèrent leur salaire aux membres du Comité civil. On leur abandonne les vêtements des victimes, cela ne leur suffit pas ; on leur distribue les quelques pièces de monnaie trouvées dans les poches des galériens, cela ne suffit pas encore ; on leur donne enfin des bons sur le ministère de l'intérieur pour toucher le complément de ce qu'ils prétendent leur être dû (2).

« Pendant qu'une partie des égorgeurs discute et touche le prix du sang, d'autres pénètrent dans la partie du séminaire affectée aux prêtres insermentés et envahissent la salle où ces infortunés prenaient leur repas en commun.

« Ah ! ces messieurs dînent, dit en entrant un des assassins

---

1. BARRUEL, *Histoire du clergé pendant la Révolution*, t. II, p. 106, 115. En dehors du récit de l'abbé Barruel, nous n'avons sur le massacre des prêtres à St-Firmin, que les renseignements glanés par Mortimer-Ternaux ; on trouvera plus loin la liste des victimes de ce massacre déjà publiée par l'abbé Guillon dans ses *Martyrs de la foi*, t. I, p. 203. Les quelques données fournies sur ce point par Mathon de la Varenne ne paraissent pas assez fondées ; ainsi il fait mourir dans ce massacre l'économe de St-Firmin, M. Boulangier, tandis que nous savons par l'abbé Barruel et par la liste des victimes qu'il fut soustrait à la mort. Une partie du séminaire de St-Firmin à l'angle de la rue des Écoles et de la rue du Cardinal-Lemoine existe encore ; je l'ai visité le 3 septembre 1892 et je crois bien avoir été le seul à faire ce douloureux pèlerinage. La maison est à l'État et ceux qui en ont la garde, paraissaient bien surpris en m'entendant dire que c'était là un ancien séminaire et que cette terre avait été arrosée par le sang des confesseurs de la foi. St-Germain-des-Prés et le couvent des Carmes sont encore sanctifiés et comme purifiés par la prière, rien ne rappelle à St-Firmin la mémoire des martyrs et le souvenir de St Vincent de Paul.

2. Procès-verbal de la section des Sans-Culottes (Séance du 3 septembre).

nommé Henriot (1) ; eh bien ! je vais leur faire prendre leur café ! » Et aussitôt il saisit, avec l'aide de quelques-uns de ses compagnons, un malheureux prêtre et le jette par une des fenêtres. A ce signal, toute la bande se précipite sur les prisonniers muets et impassibles, en assomme plusieurs à coups de bûche et entraîne les autres dans la cour. Là, comme aux Carmes, comme à l'Abbaye, on ne se donne pas la peine de compter, d'appeler, d'interroger les victimes ; c'étaient des prêtres, ils étaient condamnés d'avance (2).

« Trois ecclésiastiques, un vicaire de St-Étienne, le principal du séminaire Saint-Firmin et un prêtre de la paroisse Saint-Nicolas avaient espéré trouver un refuge dans la salle même du Comité civil. Malgré les supplications des commissaires, les sicaires qui les poursuivaient les saisissent et les précipitent par les fenêtres dans la cour, où des camarades les achèvent (3).

« Quelques-uns des assassins dépouillent les cadavres, les autres rentrent au Comité pour demander de l'argent. Un des membres du Comité se hasarde à faire des observations à l'un des chefs de la bande. Pour toute réponse, ce misérable lui montre la fenêtre d'où l'on a, quelques minutes auparavant, précipité les trois malheureux prêtres. Cependant le trésorier

1. Ce n'était pas le célèbre Henriot, qui, dans ce moment même, siégeait à deux pas de là comme secrétaire-greffier de la section des Sans-Culottes, dans l'église St-Nicolas-du-Chardonnet. L'assassin de St-Firmin est ainsi qualifié dans la procédure de l'an IV, où nous puisons tous ces détails complètement inédits : « Humbert Henriot, âgé de 32 ans, né à Sérancour (Vosges), journalier sur les ports. Cet individu ayant été blessé *dans son travail* à la maison Firmin (c'est ainsi que s'exprime le procès-verbal) reçut 50 livres qui lui furent payées par ordre de l'Assemblée générale de la section et envoyé à la Pitié pour être soigné de sa blessure. (Procédure de l'an IV, déposition Cagnon.)

Dans cette bande, personne ne montra plus d'acharnement qu'une femme désignée sur la liste des assassins sous le nom de femme *intrépide;* on l'appelait aussi la *Tueuse.* Son véritable nom était Marie-Anne Gabrielle, femme de François Vincent. Ce fut elle qui abattit d'un coup de bûche l'ancien curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Cet infortuné tomba à genoux et, joignant les mains, s'inclina la face contre terre, un autre coup l'acheva. » (Déposition Talin.)

2. Quelques heures auparavant, dans le sein de la section des Sans-Culottes, on avait fait la motion de séparer les individus laïques des prêtres qui se trouvaient à St-Firmin, mais cette motion, après discussion, fut rejetée, parce que, dit-on, « ces individus laïques ayant fait cause commune avec les prêtres réfractaires, n'étaient pas dans le cas de fixer l'attention de l'Assemblée et devaient rester détenus avec ces derniers sans être séparés. » (Registre des délibérations de l'Assemblée générale de la section des Sans-Culottes.)

3. Déposition Wanderweden et Mauroy, membres du conseil civil de la section des Sans-Culottes, dans le dossier criminel de l'an IV.

de la section, Roncier, déclare qu'il ne délivrera pas d'argent sans prendre le nom de ceux auxquels il payera, afin de pouvoir rendre compte à qui de droit. « Qu'à cela ne tienne, » répondent les assassins, et ils donnent leurs noms (1).

« Parmi ceux qui se présentent, il en est un qui n'appartient pas à la section des Sans-Culottes ; il était de Villéjuif et perruquier de son état. En vain demande-t-il à être payé, en vain se vante-t-il d'avoir égorgé de sa propre main plusieurs prêtres ; on lui répond qu'il ait à s'adresser à ceux qui l'ont employé ; les autres tueurs qui ne le connaissent pas, n'appuient pas sa réclamation. Il sort fort mécontent d'avoir assassiné gratis.

« Une fois payés, les assommeurs vont chez les marchands de vin des environs se partager les bénéfices de la journée, absolument comme s'il s'agissait de la chose la plus simple et la plus ordinaire. « J'en vis quatre, dit un témoin oculaire, qui avaient à la main un double louis et étaient fort embarrassés de se le partager. Ils me demandèrent de la monnaie que je m'empressai de leur donner (2). »

Nous savons par Maton de la Varenne et par l'abbé Barruel que quelques prêtres, détenus à la prison de la Force, située entre la rue du Roi de Sicile, la rue Neuve Sainte-Catherine, la rue Culture et la rue Pavée, y furent également massacrés dans les journées de septembre. « Celui dont nous tenons ces détails sur la Force, écrit l'abbé Barruel, est M. Jacques Flaust, curé de Maisons près Paris, échappé au massacre et réfugié à Londres. Il était à la Force avec M. l'abbé Bertrand, frère de de l'ex-ministre, avec M. La Gardette, chapelain au Marais,

1. Les assassins furent payés à des taux différents; les uns reçurent 24 livres, les autres 10 et 12 livres, d'autres enfin 5 livres seulement. C'est à cette précaution de Roncier que nous devons les listes retrouvées par nous. En présence de ces listes, il n'est plus possible de révoquer en doute le fait du salaire payé aux assassins, salaire qui a été contesté par quelques historiens trop favorables aux promoteurs des massacres et de leurs complices. Mortimer-Ternaux donne à la fin de son troisième volume le résumé des documents officiels qui constatent ce fait désormais irrévocablement acquis à l'histoire.

2. Procédure de l'an IV (déposition Podevin). Chez un de ces marchands de vin, un pari s'établit pour savoir si tel individu avait reçu ce que, dans leur ignoble langage, ils appelaient son dû. Pour vider le pari, on s'adressa à la femme de celui-ci : « C'est bien malin, répondit-elle tranquillement, pourquoi n'aurait-il pas reçu comme les autres? Il a reçu 10 livres. » (Déposition Talin.)

avec un vicaire de province dont il a oublié le nom, avec M. Étard, curé de Charonne et M. Bottex, curé du diocèse de Lyon... il avait été arrêté pour une lettre de l'abbé Maury, trouvée dans ses papiers. La question du serment fut agitée à la Force par MM. Flaust et Bottex, et ceux-ci furent d'avis qu'il y avait lieu de ne pas le prêter. Lorsque M. Bottex parut devant Hebert et Lhuillier, érigés en juges, il ne lui fut pas difficile de prouver que sa correspondance avec l'abbé Maury ne pouvait constituer un complot, aussi fut-il acquitté ; mais comme à sa sortie, on exigea de lui le serment, sur son refus, il fut massacré. C'est ainsi que moururent M. Étard, curé de Charonne, et l'abbé de La Gardette. C'est à ce moment que se place la mort de la princesse de Lamballe.

« M. Flaust eut pour juges deux individus, nommés Le Clerc et Duchesne qui savaient à peine lire et qui, ayant trouvé sur lui un fragment en vers, invitant le prince de Condé à rétablir la paix en France, le présentèrent comme un conspirateur et un agent des princes ; la qualité de M. Flaust ne fut pas mentionnée, on ignora qu'il était prêtre, cette ignorance fut son salut.

« Six prêtres furent massacrés.

« Sur la place Dauphine, on fit rôtir la comtesse de Pérignan et ses deux filles ; quand la comtesse fut rôtie, on amena six prêtres auxquels on présenta à manger un morceau de cette chair ; ils baissèrent la tête sans répondre. Alors le plus âgé, homme de soixante ans, fut déshabillé et rôti, les cinq autres allèrent au devant du martyre en se jetant dans les flammes (1). »

Pendant sa détention à la Force, l'abbé Flaust, curé de Maisons, avait écrit à l'abbé Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et prisonnier à Saint-Firmin, la lettre suivante ; cette lettre, retrouvée dans les habits de l'abbé Gros après qu'il eut

1. BARRUEL, *Histoire du clergé pendant la Révolution*, t. II, p. 117 sqq. — MATON DE LA VARENNE, qui fut également prisonnier à la Force du 24 août 1792 aux journées de septembre, et qui a écrit sur ces funèbres journées un livre malheureusement assez diffus, confirme plusieurs des données fournies par l'abbé Barruel ; il dit qu'il eut pour compagnons dans sa prison l'abbé Bertrand, ancien conseiller au grand conseil et frère du ministre Bertrand de Molleville, l'abbé Bottex, curé de la Neuville-sur-Ains et ancien constituant, l'abbé Flaust, curé de Maisons, l'abbé de Lagardette ; *Cf. op. cit.*, p. 399.

été assassiné, montre que le curé de Maisons était un bon prêtre et un vrai Français, ne perdant pas sa bonne humeur dans les épreuves.

« Cher bon ami,

« Vous savez sans doute que je suis dans la volière de la Force, où il y a beaucoup de pigeons. Nous voltigeons le jour dans la cour, et la nuit nous sommes encagés dans notre réduit bien verrouillé. Nous sommes ici dix à douze pigeons noirs de votre race et beaucoup de pigeonneaux qui voltigeaient jadis dans la volière des Tuileries. On ne fournit ni chennevis, ni rien, pas même de l'eau pour leur rafraîchir le gosier, à moins qu'ils n'aient en échange, la monnaie courante. Raillerie à part, je suis ici depuis l'Assomption, autant gai, autant content qu'on peut l'être quand on n'a pas la clef des champs. Point de messe, mais en revanche, il me reste un bréviaire qui fait ma consolation.

« Comment se portent M. Fran (çois), M. le chev^er^ (de Villette), M. Dufour et tous vos respectables commensaux, etc., etc.

« Je vous aime toujours. *Valeas, iterum dico valeas.*

FLAUST, curé de Maisons.

« A l'hôtel de la Force, à la Pistole, 25 août (1). »

Telles sont les données qui nous sont fournies par les contemporains sur les massacres des prêtres aux Carmes, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à Saint-Firmin et à la Force; données évidemment bien incomplètes comme sont incomplètes les listes des victimes sacerdotales faites d'après les registres d'écrou et les registres mortuaires de Paris. Voici ces listes qui comprennent 24 noms pour l'Abbaye, 159 pour les Carmes et 92 pour Saint-Firmin, au total 275 noms ; 2 ecclésiastiques ayant été sauvés à l'Abbaye, 44 aux Carmes et 17 à Saint-Firmin au total 63, il y aurait donc eu, d'après ces listes, 212 ecclésiastiques massacrés dans les journées de septembre. Les récits de l'abbé de Salamon, de Maton de la Varenne, de l'abbé Barruel font connaître les noms de sept ou huit autres victimes sacerdotales immolées à l'Abbaye ou à la Force, ce qui porte à

1. MATON DE LA VARENNE, p. 372.

220 environ le nombre des prêtres connus comme ayant été massacrés. Taine estime que 250 prêtres environ ont péri en septembre à Paris, et ce chiffre est justifié si l'on réfléchit que plusieurs prêtres arrêtés chez eux dans les journées de septembre ont été massacrés dans la rue ou en arrivant dans les prisons, avant d'avoir été inscrits sur les registres d'écrou ; l'abbé Siccard et l'abbé de Salamon parlent de 60 ecclésiastiques environ conduits ou emprisonnés à l'Abbaye; nous savons que parmi eux 3 ou 4 seulement parvinrent à se sauver et cependant nous n'avons que les noms de 22 victimes. Qu'importe après tout ! ces martyrs inconnus ont versé leur sang pour Celui qui est maintenant leur récompense ; l'histoire ignore leurs noms, et leurs ossements qu'aucune main pieuse n'a recueillis gisent dans les catacombes parisiennes, peut-être mêlés aux ossements de leurs bourreaux, qu'importe ! le martyre a purifié ce qu'il a pu y avoir de repréhensible dans leur vie, *laverunt stolas suas in sanguine agni*, suivant la belle expression biblique, et ils jouissent de la paix. Les plaindre, serait insensé: ce sont les bourreaux qu'il faut plaindre.

COPIES FIGURÉES

soit des *registres d'écrous*, soit des *registres mortuaires* de Paris, en ce qui concerne les victimes sacerdotales de septembre 1792.

TABLE I.

Registre d'écrou de la prison de l'Abbaye, déposé dans les archives de la préfecture de police de Paris.

1). Du 4 au 5 septembre, le sieur abbé Chapt de Rastignac a été jugé par le peuple, et sur-le-champ mis à mort.	Du 26 août 1792, le sieur abbé Chapt de Rastignac, écroué en vertu d'ordre de MM. les administrateurs de police, membres du comité de surveillance et de salut public.
2). Du 4 septembre, le sieur de Boisgellin a été jugé par le peuple, et sur-le-champ mis à	Du 27, le sieur Thomas-Pierre-Antoine Boisgellin a été écroué en vertu d'ordre de MM. les ad-

mort. (Ensuite, d'une autre main et postérieurement) le mot *incertain*. A quoi une troisième main est venue ajouter:

Nota. Le sieur Boigellin a péri rue de Grenelle à ce qu'a assuré le peuple.

3). Du 5 septembre. Le sieur Alexandre-Charles-Marie Lenfant a été jugé par le peuple, et sur-le-champ mis à mort.

Par jugement du peuple, des 4 et 5 septembre 1792, toutes les personnes ci-inclus dans cet écrou, au nombre de 29 ont été mis à mort sur-le-champ :

4). Puis d'une autre main : à ce
5). qu'une grande partie du peu-
6). ple ont assuré.
7).
8).
9).
10).
11).
12).
13).

14). Du 4 au 5 septembre, le sieur
15). Salomon a été mis en liberté
16). par le peuple ; et le sieur Benoist-Louis Simon, aussi prêtre.

i clerc vivant.

17).

ministrateurs du département de la police de la mairie.

Signé : Daujon, Colly, Rossignol.

Du 30 août, Anne-Alexandre-Charles-Marie Lenfant, écroué par ordre de la municipalité au département de la police.

Du 1 septembre 1792 (fol. 12 et 13). Les suivants ont été écroués, ce jour, en vertu d'ordre des administrateurs de la police et surveillance de la ville. Signé : Lenfant et Panis, PP. Viguier de Curni, écroué le même jour et mis à mort.

X. Royer, ancien curé.
X. Simon, prêtre, ci-devant chacritain.
X. Pei, prêtre.
S. Gervais, ancien chanoine.
. Dubois, ancien curé.
. Coppeau, prêtre.
. Benoist, prêtre.
. Benoist, cadet prêtre.
✠ L'abbé Saint-Clair.
. Trubert, ancien curé.
{ 1 Salomon, prêtre, pr (Salamon).
{ 1 Ls-Bt Simon, prêtre... vivant.
Huré, prêtre.
Seron, avoué.
S. Villers.
Loys.
. Gury, l'aîné.
. Gury, cadet.
. Laurent, abbé.
. Joseph Mathis.

18).	Godard, prêtre.
19).	Despommeray, prêtre.
	Trestoudant. (Prudhomme l'adit prêtre mais sa liste n'est pas sans erreurs.)
20).	Dubouzet, prêtre.
21). Hurtrel, aîné, mort.	Hurtrel, l'aîné, prêtre... mort.
22). Hurtrel, cadet, mort; tous	Hurtrel, cadet, prêtre... mort.
23). deux du 2 au 3 septembre.	Rateau, prêtre.
	Piat.
24).	Gaubert, prêtre.
	Walcker.

Au verso du folio 13 on trouve: Claude Guyet écroué le 4 septembre par les membres du comité de surveillance et de salut public, et exécuté un quart d'heure après par le peuple ([1]).

TABLE II.

Liste des prêtres qui ont été massacrés au couvent des CARMES le 2 septembre 1792.

1. Abraham (Vincent), curé du diocèse de Reims.
2. Angar ou Augeard, prêtre.
3. Aubert (Jean-Baptiste-Claude), curé de N.-Dame de Pontoise.
4. Balmain ou Blamain, prêtre aux Eudistes.
5. Barreau (Louis), Bénédictin, neveu de M. Chevreux, général de l'ordre.
6. Barret, prêtre de St-Roch à Paris.
7. Banque ou Bauqué, chapelain de l'hôpital St-Jacques.
8. Beaulieu (Nicolas), prêtre aux Eudistes.
9. Becavin (Joseph), prêtre de Nantes.
10. Berauld-Duperron, prêtre de la congrégation des Eudistes.
11. Bonnaud ou Bonneau (Jacques-Jules), vicaire général de Lyon.

1. A. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. I, p. 189, 191. L'abbé Guillon fait suivre cette liste de quelques remarques utiles à consulter.

12. Boubert (Louis-Alexis-Mathias), diacre à St-Sulpice.
13. Boucharelle ou Boucharette (Jean-Antoine-Hyacinthe), prêtre.
14. Bousquet ou Dubousquet (Jean-François), prêtre aux Eudistes.
15. Burte (Jean-François), procureur de la maison des cordeliers à Paris.
16. Charton de Millou, aumônier des Dames du St-Sacrement.
17. Chaudet, prêtre à St-Nicolas-des-Champs.
18. Chevreux (Ambroise), général des Bénédictins de Saint-Maur.
19. Clairet ou Cléret, aumônier d'hôpital.
20. Collin, curé du diocèse de Langres.
21. Cussac (Bernard-François), sulpicien supérieur de la communauté des philosophes de St-Sulpice.
22. Dardan (Pierre), prêtre aux Eudistes.
23. Delaunay, ancien professeur au collège de Rennes.
24. Delfaut, archiprêtre de Sarlat.
25. Deruelle, prêtre de Saint-Gervais.
26. Desgranges (Claude-François-Gugnière), ancien professeur de philosophie chez les Jésuites.
27. Desprès (Gabriel), vicaire général de Paris.
28. Dubray (Thomas-Nicolas), prêtre de St-Sulpice.
29. Dubuisson (Thomas-René), curé de Barville diocèse de Sens.
30. Dufour (Bernard), vicaire de Mâcon ou de Maisons.
31. Dulau (Jean-Marie), archevêque d'Arles.
32. Dumas, prêtre de St-François de Sales.
33. Durve (Jacques-Friteyre), prêtre aux Eudistes.
34. Duteille-Varcille, prêtre de St-François de Sales.
35. Ermes, docteur en Sorbonne.
36. Estard ou Estrade (Joseph), curé de Charonne, près Paris.
Fargues voy. Meallet-Fargues.
37. Foucault (Armand de), vicaire général d'Arles.
38. Galais (Jacques-Gabriel), sulpicien, supérieur des Robertins.
39. Gauguin (Pierre), sulpicien, bibliothécaire à Issy.
40. Gauthier (Louis-Laurent), prêtre ex-jésuite.
41. Giraud ou Girault (Sévérin), directeur des religieuses de Ste-Élisabeth.
42. Goiset ou Croizet ou Boizet (Jean), prêtre.
43. Grasset de Saint-Sauveur (André), prêtre aux Eudistes.
44. Guérin (Pierre-Michel), sulpicien, directeur au séminaire de Nantes.

45. Guesdon, curé du diocèse de Meaux.
46. Guillaumeau ou Guillaumot, prêtre de St-François de Sales.
47. Guilleminet (Jean-Antoine), prêtre de St-Roch à Paris.
48. Hébert (François-Louis), coadjuteur du supérieur général des Eudistes de Paris, confesseur du roi.
49. Hourrier, sulpicien, directeur de la communauté de Laon, à Paris.
50. Jannin (Jean-Baptiste), aumônier de la Salpétrière.
51. Lacan (Jean), chapelain de l'hôpital de la Pitié.
52. Landy (Pierre), vicaire du diocèse de Niort.
53. Langlade (Pierre-Alexandre de), vicaire général de Rouen.
54. Laporte, vicaire de Brese.
55. Laugier-Lamanon, prêtre de St-François de Sales, à Issy.
56. Lebif ou Lebis (Robert), prêtre aux Eudistes.
57. Lebreton (Louis-Ange), prêtre, religieux capucin de Rouen.
58. Leclerc, secrétaire général des écoles chrétiennes.
59. Lefebvre (Olivier), directeur de l'hôpital de la Miséricorde.
60. Lefevre (Urbain), prêtre.
61. Lefranc (François), supérieur des Eudistes de Caen, ex-vicaire général de Coutances.
62. Légué (Charles-François), prêtre et prédicateur.
63. Lejardinier des Landes (Jacques-Joseph), curé du diocèse de Coutances.
64. Lemercier (Michel-Joseph), prêtre à Saint-Eustache.
65. Lemeunier, vicaire de Mortagne.
Lézardière, voy. Robert.
66. Londiveau, prêtre.
67. Longuet, chanoine de St-Martin de Tours.
68. Lubersac (de), aumônier de Madame Victoire.
69. Luzeau de la Mulonnière (Henri-Auguste), sulpicien, ancien directeur au séminaire d'Angers.
70. Maignien (Gaspard-Claude), curé du diocèse de Rouen.
71. Marchand (Jean-Philippe), vicaire de Niort.
72. Massey (René), Bénédictin.
73. Massin, vicaire à St-Sulpice.
74. Mauduit, curé du diocèse de Sens.
75. Meallet de Fargues (François), vicaire général de Clermont.
76. Ménuret (Louis), supérieur du séminaire à Issy.
77. Monge (Jean-Alexandre), prêtre de Beaune.

78. Morel des-Près (Jean-Jacques), prêtre, religieux capucin.
79. Nativelle (Jean-Baptiste), vicaire à Argenteuil.
80. Nativelle (René), vicaire à Longjumeau.
81. Nézee, simple tonsuré, professeur d'humanités à Issy.
82. Nogier (Pierre-Augustin), sacristain des Ursulines.
83. Pazery (Pierre-François), vicaire-général d'Arles.
84. Pellier, curé de Montigny.
85. Ploquin (Martin), vicaire du diocèse d'Angers.
86. Ponthus (Jean-Michel), prêtre.
87. Poret (René-Nicolas), curé du diocèse de Sens.
88. Porlier ou Portier (Augustin), prêtre de Sens.
89. Psalmon (Nicolas), supérieur de la communauté de Laon à Paris.
90. Quéneau, curé d'Allonne près Saumur.
91. Rambeau-Dumas (François), secrétaire de l'évêque de Limoges.
92. Ravinel (François de), sous-diacre de Nancy.
93. Robert de Lézardière, diacre au séminaire St-Sulpice.
94. Rochefoucauld (François-Joseph de la), évêque de Beauvais.
95. Rochefoucauld Bayers (Pierre-Louis de la), évêque de Saintes.
96. Rostaing (Antoine-Jean-César), sous-diacre au collège de Laon.
97. Rousseau (Claude), supérieur de la communauté de St-Sulpice à Laon.
98. Rousseau (le), directeur des Dames de la Visitation à Paris.
99. Rozé (Louis-François), curé d'Emalleville.
100. Saint-Remy, chanoine.
101. Saint-Sauveur, prêtre du diocèse de Sens.
102. Salins (François-Urbain), chanoine de St-Lizier à Cousserans.
103. Samson, vicaire de Saint-Gilles.
104. Savine (Jean-François de), supérieur des clercs à St-Sulpice.
105. Seguin, vicaire de Saint-André.
106. Tessier (Jean-Baptiste), prédicateur de St-Sulpice.
107. Texier (Joseph-Martial), vicaire à St-Sulpice.
108. Thierry (Jean-Joseph), séminariste de St-Sulpice.
109. Thomas, directeur des Ursulines.
110. Thorame (Joseph Thomas), aîné sous-doyen de la cathédrale de Blois.
111. Thorame (Jules Honoré Cyprien), jeune grand vicaire de Toulon.
112. Valfons (Charles Régis de), ancien officier de régiment, ami intime de l'abbé Guilleminet.

113. Verriez (Pierre Louis Joseph), prêtre de la communauté de St-François de Sales.
114. Villecroin (Matthieu Nicolas), directeur au monastère de Bellechasse.
115. Volondal, vicaire du diocèce de Limoges.

Liste des prêtres qui ont échappé au massacre, p. 180.

1. Allais de l'Épine (Jean-Baptiste), prêtre de St-François de Sales.
2. Auzuret, curé du diocèse de Saintes.
3. Barbé, prêtre à St-Sulpice.
4. Bardet, curé de Besançon.
5. Bertelet de Barbot (Jean Marie), vicaire général de Mende.
6. Berton (Nicolas), chanoine de Lyon.
7. Breillot, prêtre à Saint-Eustache.
8. Camaussaray ou Camouchard (Pierre), laïque aux Eudistes.
9. Cheriot, vicaire de St-Jacques la Boucherie.
10. Chiron (Baptiste), prêtre de St-Eustache.
11. Corby, prêtre irlandais.
12. Douay (de), prêtre de St-Sulpice, chanoine de Valenciennes.
13. Duplain (Joseph), libraire.
14. Ferrière (Pierre Dominique), laïque.
15. Forestier (Joseph).
16. Fronteau, curé de Saint-Aubin au Pont de Cé.
17. Grayot de Keravenant (Pierre Joseph), prêtre de Saint-Sulpice.
18. Guyard (Charles Antoine), chapelain de la Miséricorde.
19. Istève (Jean Baptiste), frère des Écoles chrétiennes.
20. Lacombe, religieux cordelier.
21. Lambertiny, clerc tonsuré.
22. Lapize de la Pannonie, chanoine de Cahors.
23. Lavieuville (de), officier de marine.
24. Lefaypas, domestique de l'archevêque d'Arles.
25. Leroux (Julien), vicaire de Nantes.
26. Letellier (Honoré Joseph), minoré de St-Sulpice.
27. Leturc (Jean Joseph), chapelain des filles Saint-Thomas.
28. Loger ou Roger, curé du diocèse de Chartres.
29. Lostande (François-Benoît-Joseph), prêtre de Saint-Sulpice.
30. Martin (Pierre), aumônier de la Marine.
31. Mejasse (Pierre), domestique de Monsieur de la Pannonie.

32. Miquel (Claude Jean Joseph), diacre aux missions étrangères.
33. Montfleury (De), prêtre au séminaire St-Sulpice.
34. Pelisson, maître de pension.
35. Pittora de Marigny, maréchal de camp.
36. Pontus, prêtre de Saint-Sulpice.
37. Pradignac (Pierre), prêtre de Saint-Sulpice.
38. Rest (De), laïque.
39. Rochemure (de), vicaire général de Senlis.
40. Saurin, eudiste.
41. Jaussoir (du), laïque.
42. Tillet (Alexandre-Inglard Du), abbé de St-Georges du Maine.
43. Vialar, prêtre.
44. Vigoureux (Ambroise), clerc tonsuré [1].

TABLE III. *Saint-Firmin.*

Sous ce titre bien significatif: *État du nombre des prêtres réfractaires, détenus à Saint-Firmin, et péris le 3 septembre, 1792.* Il est clos par cette attestation, « certifié sincère et véritable au comité de la section des sans-culottes ci-devant du jardin des Plantes, le 12 octobre 1792, l'an 1 de la république française. Signés : Ramier, président ; Thierry, commissaire à l'arrestation des prêtres ; Orbane et Meunier. » — La partie du registre de l'état-civil où se voit ce tableau, n'est qu'une copie du registre d'écrou auquel sont ajoutées quelques remarques.

NOMS.	*âges.* (ans)	DEMEURES.	*arrê-tés le* (août)	*échappés au massacre.*
1. Hédouin Julien François,	32	Rue des Fossés St-Victor,	13	
2. Regnier Pierre-Robert Michel,	37	Ibid.	13	
3. Joret Pierre-Louis,	31	Rue des Fossés St-Victor,	13	
4. James Pierre Jt.,	48	Ibid.	13	
5. Desmoulins Pierre-Denys-François,	33	Rue de St-Victor,		Sorti le 3 X^bre par ordre du département.

1. A Sorel : *Le couvent des Carmes*, p. 139 et p. 179. L'abbé Guillon, *Op. cit.*, t. I, p. 193, a également donné d'après le registre mortuaire de l'état-civil, la liste des prêtres massacrés aux Carmes ou sauvés du massacre et il a accompagné cette liste de notes fort utiles, mais le soin avec lequel M. Sorel a revisé sur les documents originaux la liste qu'il présente, m'a décidé à la publier au lieu de celle de l'abbé Guillon.

NOMS.	*âges.* (ans)	DEMEURES.	*arrê-tés le* (août)	*échappés au massacre.*
6. Leroy Jean Thomas,	54	Rue de Bievre,	31	
7. Millet Henry-Jean,	32	Collège de Navarre,	18	
8. Marmotan Claude-Louis,	44	Rue des Fossés St-Victor,	13	
9. Maynard Claude-Silvain,	42	Ibid.	13	
10. Phelipot Jean-Michel,	49	Collège de Navarre,	23	
11. Beaupoil de S. Aulaire-Antoine-Claude-Auguste,	27	Ibid.	23	
12. Carmus Charles,	44	Séminaire des Trente,	30	Sauvé le 3 septembre.
13. Vivoix René Joseph,	26	Ibid.	30	Sauvé.
14. Fauconnet Marc-Antoine,	37	Ibid.	30	
15. Churmenyes Pierre-Jacques,	48	Collège de Navarre,	23	
16. Briquet Pierre,	50	Collège de Boncourt,	23	
17. De Kervisic Yves-Jean,	31	Ibid.	23	
18. Binard Michel-André-Sylvestre,	50	Collège de Navarre,	23	
19. Guillon Rarenrun Yves-André.	44	Collège de Boncourt.	23	
20. Leber Michel,	61	Faubourg St-Honoré,	30	
21. Ponse Claude,	63	A Ste-Geneviève,	31	
22. Loublier Martin-François-Alexis,	59	Collège de Boncourt,	23	
23. Falçoz Joseph,	66	Hospice de la Pitié,	13	
24. Schmid Jacques-Louis,	40	Collège du cardinal Lemoine,	13	
25. Laurent Claude Ignace,	31	Collège de Navarre,	30	Réclamé par la section du Panthéon, à qui il a été remis.
26. Martin Jacques-Pierre,	29	Rue Neuve St-Etienne,		Sorti le 3 décembre.
27. Letang Pierre-Alexandre,	38	Rue des Bernardins,		Sorti 3 décembre comme malade.
28. Magnelin Charles-François,	58	Rue Neuve St-Étienne,	17	Mis en liberté.
29. Violard Guillaume,	32	Place Cambray,	13	
30. Voulart Jean-François-Marie,	62	Aux Eudistes,	30	
31. Meuniel François-Joseph,	29	Rue du Plâtre-St-Jacques,	30	

	NOMS.	*âges.* (ans)	DEMEURES.	*arrê-tés le* (août)	*échappés au massacre.*
32.	Bouchard Jean-Charles,	72	Séminaire St-Nicolas-Chardonneret,	13	Sorti le 3 sept. par ordre du département.
33.	Bize Nicolas,	53	Ibid.	13	
34.	Andrieux René-Marie,	50	Ibid.	13	
35.	Leclercq Pierre-Florent,	23	Ibid.	13	
36.	Lanier Louis-Jean-Martin,	39	Ibid.	13	
37.	Balzac Pierre-Paul,	42	Ibid.	13	
38.	Roussel Nicolas-Claude,	62	A S. Nicolas-du-Chardonneret,	13	
39.	Oviefve Joseph-Louis,	44	Ibid.	13	
40.	Lafontan Jean-François,	67	Ibid.	13	Conduit le 4 décembre à l'hôpital de la charité pour infirmité, et sauvé.
41.	Veret Charle-Victor,	29	Ibid.	13	
42.	Lemaître Jean,	25	Séminaire St-Louis,	13	
43.	Costa Sauveur,	39	Passage des Bernardins,	27	
44.	De Copenne Bertrand-Antoine,	40	Montagne de Ste-Geneviève,	30	
45.	Gaudrau Nicolas,	48	Rue Charretière n. 14,	30	
46.	Lhosmon Charle-François,	65	Collège du cardinal Lemoine.	13	Sauvé le 3 décembre.
47.	Herque du Roule Eloy,	52	Hospice de la pitié,	13	
48.	Bochot Claude,	72	A la doctrine chrétienne,	26	
49.	Felix Eustache,	56	Ibid.	26	
50.	Fautrel Gilbert-Jean,	62	St-Nicolas du Chardonneret,	13	
51.	Second Jean-Antoine,	58	Hospice de la Pitié,	13	
52.	Faucillon - Ferrières, François Alexandre,	26	Collège de Navarre,		Sauvé le 3 décembre.
53.	Gillet Etienne-Michel,	34	St - Nicolas-du-Chardonneret,	13	
54.	Guillier Jean-Henri,	59	A Saint-Firmin.	13	
55.	Cauvet ou Canuet Ledoux Étienne,	45	Rue de la Clef,	27	Sorti le 3 septembre par ordre du département.
56.	Lanchon Gilles-Louis,	39	Rue Neuve St-Étienne,	26	
57.	Bonnel de Pradales Jean-François,	60	à Ste-Geneviève,	31	

NOMS.	*âges.* (ans)	DEMEURES.	*arrê-tés le* (août)	*échappés au massacre.*
58. Garrigues Pierre-Jean,	67	Rue Copeau,	14	
59. Verron Nicolas,	51	Rue Neuve Ste-Geneviève,	18	
60. Gros Jean-Marie,	50	Vieille Estrapade n° 4,	17	
61. Fougères Philibert,	59	Ibid.	17	
62. Colin Nicolas,	59	Séminaire St-Firmin,	13	
63. Caron Jean-Charle,	59	Ibid.	13	
64. Brisse Pierre,	59	Ibid.	13	
65. Gomer Nicolas,	47	Ibid.	13	S'est sauvé le 3 septembre.
66. Alricy André-Abel,	81	Rue Neuve St-Étienne,		
67. Pottier Pierre,	49	aux Eudistes,	26	
68. De la Veze Jean-Joseph,	49	à Saint-Firmin,	13	
69. De Lezan Jean-Pierre,	38	Ibid.	13	
70. De Lezan Julien,	31	Ibid.	13	
71. Rabé Jacques-Léonore,	42	Ibid.	13	
72. Mouffle Marie-François,	38	Ibid.	13	
73. Guérin du Rocher Pierre,	61	aux Nouveaux-Convertis,	13	
74. De la Lande Jacques,	60	Ibid.	13	
75. Bernard Jean-Charles-Marie,	33	Rue des Mathurins,	13	
76. Guérin du Rocher Robert-François,	56	aux Nouveaux-Convertis,	13	
77. Legrand Jean-Charle,	47	Rue St-Jean de Beauvais,	13	
78. Duval Denys-Claude,	53	Rue Cordel n° 18,	30	
79. Fangouse de Sartrel Jacques,	60	Place Maubert,	30	
80. Adam Philippe Bernard,	40	Séminaire de St-Firmin,	13	Reclamé par le sieur Vallée; il lui a été remis sous sa responsabilité. Il demeure dans la section des droits de l'homme.
81. Henoque Pierre-François,	42	collège du cardinal Lemoine,	13	
82. Dufour Jacques,	47	à St-Firmin,	13	
83. Imberty Joseph,	30	Collège de Navarre,	23	Sauvé le 3 septembre.
84. François Louis Joseph,	42	à Saint-Firmin,	13	
85. De Langre Étienne,	38	Ibid.	13	Sauvé le 3 septembre.

NOMS.	*âges.* (ans)	DEMEURES.	*arrêtés le* (août)	*échappés au massacre.*
86. Mansut-Boulangier Joseph,	34	Ibid.	13	Il fut sauvé le 3 septembre.
87. Duval Jean-Pierre,	52	Hospice de la Pitié,	13	
88. De Brielle Sébastien,	54	Ibid.	13	
89. Rigot Louis-François,	41	Ibid.	13	
90. Bonze Pierre,	73	à Saint-Firmin,	13	
91. Giroust Georges-Jérôme,	27	Ibid.	13	
92. Villette Jean-Antoine-Joseph,	61	Ibid., Chev. de Saint-Louis, pensionnaire depuis 7 années. (1)	13	

Il n'est guère possible, quand il s'agit des journées de septembre 1792 de passer sous silence les deux questions suivantes :

Les crimes de septembre ont-ils été prémédités ?

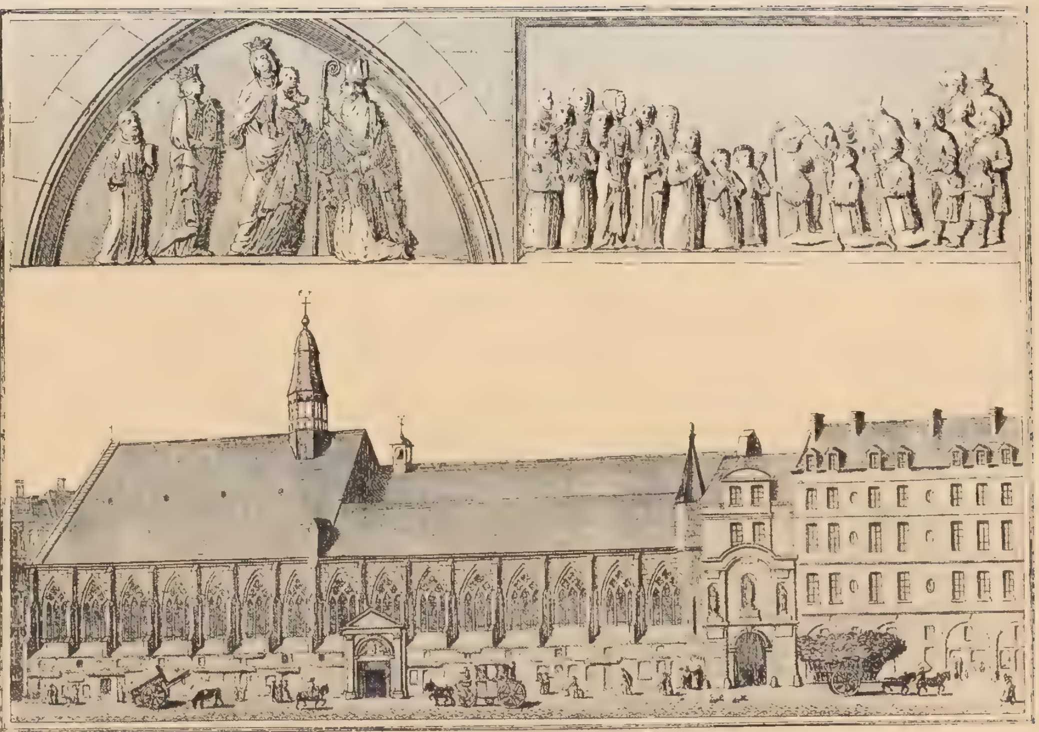
Quels sont ceux qui devant l'histoire restent responsables de ces horreurs ?

Bien des fois déjà depuis cent ans, ces deux questions ont été agitées et discutées ; pour les résoudre, on a interrogé les survivants quand il y avait encore des survivants, on a fouillé les archives révolutionnaires, on a publié, photographié même les documents les plus décisifs et aujourd'hui en dehors de tout plaidoyer et de tout réquisitoire, on peut répondre en toute sûreté :

Oui, les crimes de septembre ont été prémédités et préparés ; ils n'ont pas été commis par une populace inconsciente, en face de pouvoirs publics, surpris, impuissants et terrorisés.

La responsabilité de cette longue série de forfaits retombe sur Marat, Danton, Robespierre, Manuel, Hebert, Billaud-Varenne, Huguenin, Lhuillier, Marie Chénier, Audouin, Léonard Bourbon, Boula, Truchon, Panis, Sergent, Tallien, Rossignol, Chaumette, Fabre d'Eglantine, Pache, Hassenfratz, le cordonnier Simon, l'imprimeur Momoro, sur Santerre le commandant de la garde nationale, sur Henriot, chef de bataillon, et sur

1. GUILLON, *Les martyrs de la Foi*, t. I, p. 203 sqq. Voyez ce que dit l'abbé Guillon au sujet de l'abbé Estard, curé de Charonne, massacré en effet, aux Carmes, le 2 septembre (GULLON, *l. c.*, p. 210).



Église et couvent des Grands Augustins, à Paris.

quelques subalternes, trop obscurs pour que l'histoire ait marqué leurs noms d'une note d'infamie.

Dans la seconde moitié du XIXe siècle, trois écrivains qui ont étudié aux sources mêmes la révolution française, qui ont voulu voir les choses telles qu'elles étaient et sans se payer de mots comme leurs devanciers l'avaient fait trop souvent, Granier de Cassagnac, Mortimer-Ternaux et Taine ont démontré cette préméditation des massacres de septembre et désigné nommément les coupables. Recommencer ici cette démonstration déjà faite plusieurs fois d'une manière décisive, ce serait s'exposer à bien des redites ; Taine lui-même, venu le dernier en date, ne peut en plusieurs endroits que répéter ce que Granier de Cassagnac et Mortimer-Ternaux avaient déjà dit. Qu'il me soit donc permis de renvoyer le lecteur au deuxième volume (p. 31 sqq.) de l'*Histoire des Girondins et des massacres de septembre*, par Granier de Cassagnac, au troisième volume (p. 188 sqq. p. 515 sqq.) de la troisième édition de l'*Histoire de la Terreur*, par Mortimer-Ternaux, et au IXe chapitre de la *Conquête Jacobine* de Taine.

Il faut lire ce IXe chapitre, qui semble une paraphrase de l'Enfer de Dante ; pour se représenter les journées de septembre, ce sombre drame qui a coûté la vie à 1400 personnes, hommes, femmes, enfants, assassinés en même temps, dans la même ville, dans d'effroyables circonstances. Jamais analyse psychologique plus implacable, jamais langage plus incisif n'ont été mis au service de la vérité.

« Ce n'est pas impunément, écrit Taine, qu'un homme, surtout un homme du peuple, pacifié par une civilisation ancienne se fait souverain et du même coup, bourreau. Il a beau s'exciter contre ses patients et s'entraîner en leur criant des injures : il sent vaguement qu'il commet une action énorme, et son âme comme celle de Macbeth, est « pleine de scorpions ». Par une contraction terrible, il se raidit contre l'humanité héréditaire qui tressaille en lui ; il résiste, il s'exaspère, et, pour l'étouffer, il n'a d'autres moyens que de « se gorger d'horreurs » en accumulant les meurtres. »

« Car le meurtre, surtout tel qu'il le pratique, c'est-à-dire à

l'arme blanche et sur des gens désarmés, introduit dans sa machine animale et morale deux émotions extraordinaires et disproportionnées qui la bouleversent, d'une part la sensation de la toute-puissance exercée sans contrôle, obstacle, ou danger sur la vie humaine et sur la chair sensible, d'autre part la sensation de la mort sanglante et diversifiée, avec son accompagnement toujours nouveau de contorsions et de cris ; jadis, dans les cirques romains on ne pouvait s'en détacher ; celui qui avait vu le spectacle une fois y revenait tous les jours. Et justement, aujourd'hui, chaque cour de prison est un cirque avec cette aggravation que les spectateurs y sont acteurs. Ainsi, pour eux, les deux brûlantes liqueurs se mêlent en un seul breuvage. A l'ivresse morale, ajoutez l'ivresse physique, le vin à profusion, les rasades à chaque pause, l'orgie sur les cadavres, et tout de suite, de la créature dénaturée, vous verrez sortir le démon de Dante, à la fois bestial et raffiné, non seulement destructeur, mais encore bourreau inventeur et calculateur de souffrances, tout glorieux et joyeux du mal qu'il fait.

« Ils sont gais, autour de chaque nouveau cadavre, ils dansent, ils chantent la carmagnole ; ils font lever les curieux du quartier pour les « amuser », pour leur donner part « à la bonne fête ». Des bancs sont disposés pour les « messieurs », et d'autres pour les « dames » : celles-ci plus curieuses, veulent en outre contempler à leur aise, les « aristocrates » déjà tués : en conséquence, on requiert des lampions et on en pose un sur chaque cadavre. — Cependant la boucherie continue et se perfectionne. A l'Abbaye, « un tueur se plaint de ce que les aris« tocrates meurent trop vite et de ce que les premiers ont seuls « le plaisir de les frapper » ; désormais on ne les frappera plus qu'avec le dos des sabres, et on les fera courir entre deux haies d'égorgeurs, comme jadis le soldat qui passait par les baguettes. S'il s'agit d'un homme connu, on s'entend encore plus soigneusement pour prolonger son supplice. A la Force, les fédérés qui viennent prendre M. de Rulhières, jurent avec « d'affreux serments de couper la tête à celui d'entre eux qui « lui donnera un coup de pointe » ; au préalable ils le mettent

nu, puis, pendant une demi-heure, à coup de plat de sabre, ils le déchiquettent tout ruisselant de sang et « le dépouillent « jusqu'aux entrailles ». Tous les monstres qui rampaient enchaînés dans les bas-fonds du cœur sortent à la fois de la caverne humaine, non seulement les instincts haineux avec leurs crocs, mais aussi les instincts immondes avec leur bave, et les deux meutes réunies s'acharnent sur les femmes que leur célébrité infâme ou glorieuse a mises en évidence. Ici à la férocité s'adjoint la lubricité pour introduire la profanation dans la torture et pour attenter à la vie par des attentats à la pudeur. Dans madame de Lamballe tuée trop vite, les bouchers libidineux ne peuvent outrager qu'un cadavre ; mais, pour la Desrues, surtout pour la bouquetière, ils retrouvent avec les imaginations de Néron, le cadre de feu des Iroquois. — De l'Iroquois au cannibale, la distance est courte, et quelques-uns la franchissent. A l'Abbaye, un ancien soldat, nommé Damiens, enfonce son sabre dans le flanc de l'adjudant général de Laleu, plonge sa main dans l'ouverture, arrache le cœur « et le porte à sa bouche comme pour le dévorer ». Le sang, dit un témoin oculaire, dégouttait de sa bouche et lui faisait une sorte de moustache. — A la Force, on dépèce madame de Lamballe ; ce qu'a fait le perruquier Charlot qui portait sa tête, je ne puis l'écrire ; je dirai seulement qu'un autre, rue Saint-Antoine, portait son cœur et le mordait.

« Ils tuent et ils boivent ; puis ils tuent encore et boivent encore. La lassitude vient et l'hébètement commence. Un d'eux, garçon charron, en a expédié dix-sept pour sa part ; un autre « a tant travaillé la marchandise que la lame de son sabre y est restée » ; depuis deux heures, dit un fédéré, que j'abats des membres de droite et de gauche, je suis plus fatigué qu'un maçon qui bat du plâtre depuis deux jours ». Leur première colère s'est usée, maintenant ils frappent en automates. Quelques-uns dorment étendus sur des bancs. D'autres en tas cuvent leur vin à l'écart. La vapeur du carnage est si forte, que le président du Comité civil s'évanouit sur sa chaise, et les exhalaisons du cabaret montent avec celles du charnier. Une torpeur pesante et morne envahit par degrés les cerveaux

offusqués, et les dernières lueurs de raison s'y éteignent une à une, comme les lampions fumeux qui brûlent alentour sur les poitrines déjà froides des morts. A travers la physionomie qui s'abêtit, on voit, au-dessous du bourreau et du cannibale, apparaître l'idiot. C'est l'idiot révolutionnaire, en qui toutes les idées ont sombré, sauf deux, rudimentaires, machinales et fixes, l'une qui est l'idée du meurtre, l'autre qui est l'idée du salut public. Solitaires dans sa tête vide, elles se rejoignent par une attraction irrésistible, et l'on devine l'effet qui va jaillir de leur rencontre. « Y a-t-il encore de la besogne? » disait un tueur dans la cour déserte. « S'il n'y en a plus, répondent deux « femmes à la porte, il faudra bien en faire. » Et naturellement on en fait. — Déjà à l'Abbaye, surtout vers la fin, les tueurs volaient : ici, au Châtelet et à la Conciergerie, ils emportent tout ce qui leur paraît propre à emporter, jusqu'aux habits des morts, jusqu'aux draps et couvertures de la prison, jusqu'aux petites épargnes des geôliers ; et, de plus, ils racolent des confrères. « Sur 36 prisonniers mis en liberté, il y avait beaucoup d'assassins et de voleurs ; la bande des tueurs se les associa. Il y avait aussi 75 femmes, en partie détenues pour vol ; elles promirent de bien servir leurs libérateurs » : effectivement, plus tard, aux Jacobins et aux Cordeliers, elles seront les tricoteuses des tribunes. — A la Salpêtrière, « tous les souteneurs de Paris, les anciens espions... les libertins, les sacripants de la France et de l'Europe se sont préparés d'avance à l'opération, » et le viol alterne avec le massacre. Jusqu'ici du moins le meurtre a eu pour assaisonnement le vol et la débauche ; mais à Bicêtre il est tout cru ; il n'y a que l'instinct carnassier qui se gorge. — Entre autres détenus, 43 enfants du bas peuple, âgés de 12 à 17 ans, étaient là, placés en correction par leurs parents ou par leurs patrons ; il n'y a qu'à les regarder pour reconnaître en eux les vrais voyous parisiens, les apprentis de la misère et du vice, les futures recrues de la bande régnante, et la bande tombe sur eux à coups de massue. Rien de plus difficile à tuer ; à cet âge, la vie est tenace, il faut redoubler pour en venir à bout. « Là-bas, dans ce coin, disait un « geôlier, on avait fait de leurs corps une montagne. Le lende-

« main, quand il a fallu les enterrer, c'était un spectacle à fendre « l'âme. Il y en avait qui avait l'air de dormir, comme un « ange du bon Dieu, mais les autres étaient horriblement muti- « lés. » Cette fois, on est descendu au-dessous de l'homme, dans les basses couches du règne animal, au-dessous du loup : les loups n'étranglent pas les louveteaux. — »



CHAPITRE XII.

Loi du 18 aout 1792. Destruction des dernières Communautés religieuses d'hommes et de femmes a Paris.

SOMMAIRE. — Texte de la loi du 18 août 1792. — Portée et intolérance de cette loi. — § I. Communautés d'hommes à Paris détruites par cette loi. — 1° Société de Sorbonne. 2° Société de Navarre 3° Compagnie et séminaire Saint-Sulpice. 4° Congrégation de l'Oratoire. 5° Communauté et séminaire Saint-Nicolas du Chardonnet. 6° Congrégation et séminaire du Saint-Esprit. 7° Congrégation et séminaire des Eudistes. 8° Séminaire des Trente-trois. 9° Séminaire Saint-Pierre, Saint-Louis. 10° Séminaire Saint-Marcel. 11° Séminaire des Missions étrangères. 12° Séminaire des Irlandais. 13° Séminaire des Anglais. 14° Communauté des Nouveaux-Convertis. 15° Congrégation des Missions ou de Saint-Lazare. 16° Pères de la Doctrine chrétienne. 17° Frères de la Doctrine chrétienne ou de Saint-Yon. 18° Frères de Saint-Crépin. 19° Fin de l'Université de Paris. 20° Derniers établissements d'assistance publique provenant de la charité privée ; hôpital de la Charité, hôpital Cochin, etc... — § II. Communautés de femmes à Paris détruites par la loi du 18 août 1792. — Aperçu des épreuves et persécutions endurées par les religieuses de Paris pendant les premières années de la Révolution. — Situation, origine, revenus, charges, personnel de 79 abbayes, prieurés ou simples communautés de femmes à Paris abolis de par la loi de 1792.

POUR ne pas interrompre par une trop large coupure le récit de la période qui va du 10 août 1792, aux massacres de septembre de la même année, il a semblé préférable de ne parler qu'après le récit de ces massacres, de la loi votée le 18 août par la Législative et qui avec la loi du 26 août suivant

est comme le testament, le dernier mot de cette assemblée dans les questions religieuses. Le 26 août, l'Assemblée nationale votait la déportation de tout prêtre n'ayant pas prêté le serment de liberté et d'égalité, huit jours auparavant, elle avait, le 18 août, décrété l'abolition de tout ce qui restait des communautés religieuses d'hommes ou de femmes, sans oublier de proscrire tout costume ecclésiastique ou religieux.

La haine dont elle avait pendant un an poursuivi l'antique religion de la France, avait pu enfin se donner pleine carrière; elle mettait un empressement fiévreux à promulguer et à faire exécuter toute une série de dispositions législatives dont le véto de Louis XVI avait jusque-là préservé la France; comme pour regagner le temps perdu et voyant approcher le moment de la dissolution, elle frappait à coups redoublés.

Avec le clergé séculier et les ordres monastiques, les congrégations et les diverses communautés religieuses d'hommes et de femmes, étaient en France depuis des siècles, chargées en grande partie de deux grands services publics, de l'instruction publique et du soin des malades et des pauvres. L'école, le collège, le séminaire, l'université, l'hôpital, l'hospice leur devaient dans bien des cas, leur existence, vivaient sous leur direction et bénéficiaient de leur dévouement. Au mois d'août 1792, rien n'était préparé pour les remplacer ; s'il est un personnel qui ne s'improvise pas, c'est certainement le personnel de l'enseignement public et celui de l'assistance publique. Le texte même de la loi du 18 août montre dans quel désarroi elle allait mettre le pays, elle détruit ce qui existe et pour l'avenir se borne à indiquer « l'organisation définitive que le comité de secours présentera à l'assemblée » ; de même pour l'instruction publique. Le pays avait tellement besoin de ceux que chassait l'Assemblée nationale, que la loi du 18 août menace de la privation de la moitié de la pension de retraite, les membres des congrégations qui, sans raisons valables et approuvées par les municipalités, ne continueraient pas leurs fonctions, à titre individuel. La Constituante avait prévu ces graves difficultés et n'avait osé passer outre ; la Législative n'eut pas de tels scrupules ; avant tout et par dessus tout elle

voulait la destruction du catholicisme orthodoxe ; aucune considération d'ordre public ne put la déterminer, même à ralentir sa marche pour atteindre ce but. Aussi comment ne pas s'indigner quand on voit ces législateurs reprocher constamment aux prêtres et aux laïques, restés fidèles à leurs principes religieux, d'être des fanatiques ; mais les pires fanatiques c'étaient eux. N'est-il pas de l'essence du fanatisme de ne se laisser arrêter par rien, pas même par les raisons les plus graves, les plus sérieuses, les plus convaincantes, et d'aller droit devant soi, dût-on aller aux abîmes ?

Voici le texte de la loi du 18 août 1792.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie ; et que le moment où le corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Suppression des congrégations séculières et des confréries.

« Art. 1°. — Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de JÉSUS, de la Doctrine chrétienne, de la mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des missions du clergé, des Mulotins du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre ; les congrégations laïques, telles que celles des Frères de l'École chrétienne, des ermites du Mont Valérien, des ermites de Sénard, des ermites de Saint-Jean Baptiste, de tous les autres frères ermites isolés ou réunis en congrégation, des frères tailleurs, des frères cordonniers ; les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Écoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, des filles de la Croix, les sœurs de Saint-Charles, les Millepoises, les filles du Bon Pasteur, les filles de la Propagation de la Foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames Noires, celles de Fourquevaux, et généralement toutes les congrégations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule

maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

« 2° Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale. Celles qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts, et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

« 3° Les Directoires de Département feront sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans les établissements dont il s'agit à l'article précédent.

« 4° Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'art. 2, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières.

« 5° D'après l'avis des Directoires de Département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

« 6° Tous les membres des congrégations employés actuellement dans l'enseignement public, en continueront l'exercice à titre individuel, jusqu'à son organisation définitive. Ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts, et l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

« 7° Les directoires de département feront, sans délai, et d'après l'avis des districts, et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans toutes les maisons où se fait actuellement l'enseignement public.

« 8. Les places vacantes dont il s'agit à l'article précédent, seront données de préférence, toutes choses d'ailleurs égales, aux personnes qui auront été arbitrairement destituées, ou qui, après avoir quitté l'enseignement voudront en reprendre les fonctions.

« 9. Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières, sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe ; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions dans l'arrondissement où ils les exercent.

« 10. Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de

police correctionnelle, la première fois de l'amende : en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale.

TITRE II.

De l'aliénation et de l'administration des biens des Congrégations séculières, des collèges, des confréries et autres associations supprimées.

Art. Ier. Les biens formant la dotation des corporations connues en France sous le nom de *Congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques d'hommes ou de femmes*, sous quelque dénomination qu'elles existent, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, même des ermites qui vivent seuls ; ceux des séminaires-collèges et des collèges, des bourses et des fondations desservies par les congrégations, ou dont elles jouissaient à quelque titre que ce fût, ensemble les biens dépendant des familiarités, confréries, pénitents de toutes couleurs, des pèlerins et de toutes autres associations de pitié ou de charité, dénommées ou non dénommées dans l'art. Ier du titre Ier du présent décret, seront dès à présent administrés et les immeubles réels vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, sauf les exceptions et les modifications ci-après énoncées.

« 2. Demeurent réservés de l'aliénation jusqu'à ce que le corps Législatif ait prononcé sur l'organisation de l'instruction publique, les bâtiments et jardins à l'usage des collèges encore ouverts en 1789, quoique faisant partie des biens propres des congrégations supprimées.

« 3. Toutes ventes d'immeubles réels des congrégations et associations supprimées, ou appartenant aux séminaires desservis par elles, des séminaires-collèges, faites jusqu'à présent dans la forme prescrite pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à l'exception néanmoins de celles des objets réservés par l'art. 2.

« 4. Dans les départements où les séminaires institués par le décret du 12 juillet 1790, ne sont pas encore logés, il sera attribué pour cet usage, et suivant les formes prescrites par le décret du 29 août 1791, les maisons des anciens séminaires ou des congrégations supprimées qui seront jugées plus convenables, d'après les avis des directoires des départements, qui se concerteront à cet effet avec les Évêques.

« 5. Les bourses ou places gratuites qui étaient dans plusieurs séminaires réservées par l'art. 6 du décret du 22 décembre 1790, seront transportées provisoirement au séminaire diocésain de l'arrondissement établi par le décret du 12 juillet 1790, et les titulaires de ces fondations pourront continuer leurs études dans ces nouveaux séminaires jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

« 6. Les bourses ou places gratuites fondées, soit dans les collèges, soit dans les maisons de congrégations de filles, seront conservées provisoirement aux individus de l'un et l'autre sexe qui en jouissent ; mais il sera

sursis à la nomination de celles de ces places qui se trouveraient vacantes à l'époque du présent décret.

TITRE III.

Traitement des membres des congrégations séculières supprimées.

Chapitre Ier. *Congrégations ecclésiastiques.*

§ I. Congrégations vouées au culte et à la grande instruction.

« Art. Ier. Les individus des congrégations séculières ecclésiastiques, voués en même temps au service du culte et à l'instruction publique, exerçant ces fonctions dans les séminaires et collèges, qui auront été admis dans la congrégation selon les règles et les épreuves requises pour cette admission, recevront pour traitement de retraite ; savoir :

« 1° Cent livres une fois payées, par année de congrégation, ceux qui auront vécu cinq années et au-dessous dans la même congrégation ;

« 2° Vingt livres de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront plus de cinq jusqu'à dix inclusivement ;

« 3° Trente livres également de pension par année de congrégation, ceux qui en auront plus de dix ;

« Néanmoins le *maximum* desd. pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder douze cents livres.

« 2. Les pensionnaires ci-dessus, dont le traitement de retraite n'excédera pas six cents livres, n'éprouveront aucune réduction, s'ils obtiennent des places salariées dans l'instruction publique qui sera incessamment organisée, et si ces pensions étaient au-dessus de six cents livres, elles seront réduites à cette somme pendant la durée du nouveau traitement.

« 3. Les années de congrégation pour la fixation des pensions, compteront seulement jusqu'au 1er octobre prochain.

« 4. Il sera payé une somme de six cents livres à l'assistant italien de la congrégation de Saint-Lazare à titre de viatique.

« 5. Il sera encore payé, au même titre, cent livres à chacun des pauvres jeunes séminaristes reçus dans le séminaire du Saint-Esprit de Paris, avant la publication du décret du 12 juillet 1790, et qui, n'ayant pas quitté la maison, s'y trouveront encore à la publication du présent décret, suivant l'état certifié des Supérieurs et Directeurs.

« 6. Le traitement de retraite des membres des maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre, qui habitaient réellement ces maisons et jouissaient des revenus qui y étaient affectés, sera fixé d'après les mêmes règles que celui des autres corps enseignants ; néanmoins, les pensions seront toujours de trente livres pour chaque année de service, dans quelque classe que les sujets se trouveront placés par la date de leur admission.

« 7. Ceux des membres desd. maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre qui se trouveront avoir des traitements ecclésiastiques sur béné-

fices, n'auront aucun droit aux pensions ci-dessus établies à raison de la suppression de ces maisons et Sociétés; néanmoins ils pourront opter pour la pension de congrégationnaires si elle est supérieure au traitement comme bénéficier.

« 8. Le Chapelain de la maison de Sorbonne sera traité comme bénéficier ecclésiastique conformément au décret du 24 juillet — 24 août 1790.

§ II. Des congrégations vouées au culte et à l'instruction hors des Collèges et Séminaires.

« Art. Ier. Les membres des congrégations, corporations et associations ecclésiastiques vouées au culte et au service des fondations, soit dans le royaume ou dans l'étranger, mais dont le chef-lieu d'établissement est en France, et qui ne professent pas l'instruction dans les séminaires et collèges proprement dits, auront pour traitement de retraite la totalité du net de leurs revenus propres partagée ainsi qu'il suit :

« 2. Ce revenu sera divisé en autant de parties que tous les membres de l'association réunis auront d'années de congrégation, et chacun d'eux recevra une pension égale à la somme de ces parties de revenu qui correspondra à celle de ses années de service.

Néanmoins, le *maximum* de ces pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder 1200 livres.

« 3. Dans les associations où le revenu propre, ainsi divisé, ne donnerait pas un *minimum* de 350 livres de pension à ceux qui ont 20 années de service et au-dessous ; mais au-dessus de cinq, cette somme leur sera parfaite par le trésor public ; elle sera augmentée de vingt livres par chaque année excédant les vingt de service.

« 4. Les membres n'ayant que vingt années de corporation et au-dessous, n'auront droit à aucune pension ; il leur sera accordé, à titre de gratification une fois payée, leur cote part à raison du nombre d'années de leurs services déterminée suivant le mode prescrit par l'art. 2 du précédent par.

« 5. Pour fixer le revenu net, on suivra les règles établies pour le traitement du clergé supprimé. Le produit des fondations desservies par les susdites associations ecclésiastiques ne sera point compris dans le revenu à partager entre les individus. L'assemblée réserve de statuer sur l'acquit de ces fondations, dont le revenu sera perçu au profit de la nation.

« 6. Les individus de ces congrégations ou associations ecclésiastiques, qui n'étaient pas prêtres à l'époque du 12 juillet 1790, n'auront droit à aucun traitement.

« 7. Les membres des congrégations ou associations où les individus payaient une pension, n'auront aucun traitement de retraite : mais il leur sera accordé une pension de cent livres à titre de dédommagements d'habitation.



L'église et une partie de l'abbaye St-Victor.

« 8. Les membres des Congrégations ou associations séculières ecclésiastiques, envoyés hors de l'Europe par leurs Supérieurs avant le 12 juillet 1790, auront droit aux traitements désignés par le précédent paragraphe et dans le présent, suivant la congrégation à laquelle ils appartiennent, à la charge par eux de rentrer en France dans le délai de 2 années à dater du présent décret, pour ceux employés aux Missions d'Alger, des Echelles du Levant et des Colonies françaises occidentales ; et dans celui de quatre ans, pour les missionnaires employés au delà du Cap de Bonne-Espérance.

« 9. Les missionnaires employés dans les contrées étrangères, jouiront comme par le passé, des revenus affectés aux établissements qu'ils desservent, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé à cet égard, et en se conformant aux dispositions de l'article précédent. Les comités diplomatique et d'instruction présenteront incessamment leurs vues à ce sujet.

« 10. Le traitement des individus ci-dessus employés dans les contrées étrangères, sera réglé suivant les principes qui viennent d'être établis pour chacune des classes auxquelles ils appartiennent : mais ce traitement ne commencera à courir que du jour de leur présentation au Directoire du district où ils entendent fixer leur résidence ; en conséquence, ils ne seront pas soumis, pour leur premier paiement, aux dispositions du décret du 13 décembre 1791 sur le payement des pensions.

« 11. Il ne sera statué sur les biens situés dans les colonies françaises, orientales et occidentales, affectés aux membres des congrégations séculières ecclésiastiques et missionnaires de France ou de St-Lazare, employés dans ces parties de l'Empire, que lors de l'organisation du Gouvernement Colonial.

Chapitre II. *Congrégations laïques.*

§ 1. Laïques voués à l'éducation.

« Art. Ier. Les membres de la congrégation séculière des frères des écoles chrétiennes auront pour traitement la moitié du traitement fixé pour la première classe, dans le § 1er du chap. I du présent titre, savoir :

« 1° Cinquante livres par année une fois payées, ceux qui auront vécu dans la congrégation cinq années consécutives et au-dessous ;

« 2° Dix livres de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront jusqu'à dix inclusivement ;

« 3° Enfin quinze livres par chaque année de congrégation, au-dessus de dix ans.

« Le *maximum* de ces pensions sera de 900 livres.

§ 2. Congrégations laïques vivant du travail de leurs bras.

« Art Ier. Les membres des congrégations séculières laïques vivant du produit de leur travail, et les ermites vivant en communauté, auront une pension de soixante livres de dédommagement d'habitation.

« 2. Les individus desd. associations qui auront 50 ans d'âge et 20 ans de congrégation, recevront indépendamment des 60 livres ci-dessus, 200 livres de pension ; 300 livres au delà de 70 ans, avec le même temps de congrégation.

« 3° L'entier mobilier, à la réserve des ornements de chapelle et vases sacrés, les instruments de manufacture et les matières premières ou fabriquées qui se trouveront exister à l'époque de la publication du présent décret, appartiendront en propre et par égales portions aux individus de chaque maison.

« 4. Les membres desd. congrégations et associations délaisseront leurs maisons d'habitation au 1 novembre prochain.

« 5. Toute vente d'immeubles réels appartenant à la communauté, faite à un des membres de lad. communauté ou association, est déclarée nulle et comme non avenue, ainsi que toute autre aliénation postérieure au premier janvier dernier.

« 6. Les Ermites non vivant en congrégation et sous une règle commune, ainsi que les associations qui, au 1er janvier dernier, ne possédaient point d'immeubles réels, n'ont droit à aucun traitement de retraite, et sont exceptés du présent décret.

Chapitre III. *Des frères.*

« Art. 1er. Les frères lais, donnés, coadjuteurs ou convers, admis par actes authentiques et suivant les formes légales dans les congrégations séculières enseignantes, ecclésiastiques ou laïques, recevront le même traitement que les pères, suivant les différentes classes où les place la durée de leur service.

« 2. Les domestiques engagés à vie par acte authentique, auront la moitié de ce traitement.

« 3 Les sœurs données, attachées à la congrégation des Joséphistes, auront le traitement accordé aux Sœurs données des maisons religieuses par le décret du 7 de ce mois.

« Chapitre IV. *Congrégations des filles.*

« Art. 1er. Les individus des congrégations de filles auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement affecté aux religieuses par le décret du 7 du présent mois :

« 2. Celles qui, par leur institut, étaient astreintes à payer une dot, et qui justifieront l'avoir acquittée,auront l'entier traitement des religieuses ; mais elles ne pourront répéter le remboursement de ladite dot.

TITRE IV.

Traitement des professeurs provisoires.

« Art. Ier. Les professeurs provisoires pour l'instruction publique, nommés suivant les formes prescrites par le présent décret, auront pour

traitement le revenu net du collège auquel ils seront attachés, l'entretien des bâtiments prélevé, ou le produit à 4 % de la vente des biens desd. collèges qui seront aliénés, lequel revenu sera réparti par les directoires de département, suivant le mode que ces administrations jugeront convenable d'après l'avis des districts.

« 2. Ceux desd. professeurs qui se trouveront membres des congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques supprimées, et auront exercé dans les collèges ou séminaires pendant l'année 1791, conserveront outre le traitement des professeurs, celui de retraite, sans éprouver aucune réduction jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

« 3. Si, à raison de la suppression sans indemnité, par les décrets antérieurs, des droits qui pouvaient faire parti des revenus des collèges, ou pour toute autre cause, le revenu actuel ne suffisait pas à l'entretien de l'instruction, il y sera incessamment pourvu par le Corps Législatif, sur la demande des directoires du département, qui prendront l'avis des districts, lesquels consulteront les municipalités. Il sera pourvu de la même manière au traitement des nouveaux professeurs, dans les collèges dont les biens faisaient partie des revenus propres des congrégations supprimées.

« Les directoires de département seront tenus d'adresser au comité des domaines leurs demandes à ce sujet, dans le mois de la publication du présent décret.

TITRE V.

Dispositions générales.

« Art. 1er. Ceux des membres des congrégations séculières qui étaient obligés au serment civique ou à celui des fonctionnaires ecclésiastiques, par les décrets des 27 novembre = 26 décembre 1790, 21 = 23 mars et 4 = 6 avril 1791, et qui ne justifieront pas avoir rempli cette formalité, n'auront droit à aucun traitement.

« 2. Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur de district l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment *d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.* Le dit certificat demeurera annexé à la quittance, sous la responsabilité du receveur de district, et il sera délivré par les officiers municipaux, sur papier libre et sans frais.

« 3. Les traitements fixés par le présent décret ne seront susceptibles d'aucun accroissement avec l'âge des titulaires ; ils seront censés avoir commencé au premier janvier dernier, ils seront payés, savoir :

« Les gratifications par moitié, la première au 1 octobre, la dernière au 1 janvier suivant ; les pensions, d'avance, par trimestre.

Le premier paiement sera fait au 1er octobre prochain, et il sera tenu compte des mois écoulés.

« 4. D'ici à cette époque, pour tout délai, les supérieurs et administrateurs de chaque maison donneront le compte de ce qu'ils peuvent avoir reçu sur les revenus de 1792; le reliquat, la dépense légitime déduite, sera versé dans la caisse du district, ou, s'il avait été employé en avances, il sera retenu sur chaque pensionnaire au sou la livre de son traitement.

« 5. Les traitements des membres des congrégations séculières qui, antérieurement au présent décret, auraient été fixés par les directoires comme ceux du clergé séculier, conformément au décret du 24 juillet = 24 août 1790, demeurent annulés, et ils seront réformés suivant les règles du présent décret.

« Il sera imputé à ces congrégationnaires, sur le premier terme de leur pension, ce qu'ils pourraient avoir reçu de trop ; leur sera parfait ce qui, dans le cas contraire, leur reviendrait de plus.

« 6. Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, feront rendre les comptes des prieurs, syndics, trésoriers ou tous autres officiers desd. confréries et associations, dans la même forme que pour les comptes des jurandes et des communautés d'arts et métiers.

« 7. Chaque supérieur local fournira au directoire du district de sa situation, avant le 1er septembre prochain, un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général ou visiteur, contenant le nom et l'âge de chaque individu composant la maison qu'il régit, et la date de leur admission dans la congrégation ; et il justifiera cet état par la remise au directoire du district des registres et actes de lad. congrégation, lesquels seront dûment paraphés.

« 8. Chaque individu fournira, dans le même délai, au directoire du district de la maison dans laquelle il réside actuellement, un extrait en forme de ses actes de baptême et d'admission.

« 9. Les directoires de district dresseront un tableau de toutes ces déclarations, lequel sera envoyé au directoire de département avant le 15 septembre.

« 10. Le directoire de chaque département formera le tableau général de tous les membres des congrégations de son arrondissement de la manière prescrite par l'art. 3 ci-dessus, et il enverra led. tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de septembre.

« 11. Les paiements qui devront être faits au mois d'octobre prochain, seront effectués par le trésorier du district de la maison où les membres ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leurs fondés de pouvoir spécial, ou seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de joindre à lad. quittance, un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité. Ils seront encore tenus de se conformer aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur les pensions.

« 12. Les receveurs de district, en faisant le premier paiement de ces pensions, retiendront l'imposition mobilière des six premiers mois de

1792, de chacun desd. pensionnaires, conformément aux formes établies par les décrets sur cette contribution.

« 13. Les membres des congrégations séculières supprimées, qui se trouveraient infirmes, pourront obtenir un secours annuel proportionné à leurs besoins, d'après l'avis des directoires de département de leur résidence, lesquels prendront, à cet effet, l'avis des directoires de district.

« 14. Continueront d'être acquittées les pensions établies en avant le 2 novembre 1789, par délibérations authentiques, et suivant les formes usitées par les congrégations séculières, en faveur de ceux de leurs membres qui ont quitté l'association pour cause d'infirmités ou de maladies incurables.

« 15. Les membres des congrégations supprimées pourront disposer du mobilier de leurs chambres seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesd. effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

« 16. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché aux meubles, argenterie et livres communs, vases et ornements d'église, desquels objets il sera dressé inventaire par la municipalité, sur la délégation des directoires de district, et procédé au récolement avec les déclarations qui ont dû être faites en exécution du décret du 13 novembre 1789. L'inventaire des livres et tableaux sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

« 17. Aussitôt après la publication du présent décret, les municipalités, sur la délégation des directoires de district, dresseront un inventaire de tout le mobilier des confréries et associations supprimées,et elles veilleront à sa conservation, jusqu'à ce qu'il en soit disposé, sous l'autorité des départements, comme du mobilier des maisons ci-devant ecclésiastiques.

« 18. Seront tous les membres des congrégations, pensionnés par les articles ci-dessus, tenus d'indiquer, dans la quittance du paiement qui leur sera fait au mois de juillet prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront.

« 19. Les individus des congrégations séculières supprimées, seront tenus d'évacuer, avant le 1er octobre prochain, les maisons nationales qu'ils occupent, sauf l'exception portée dans l'art. 4 du § II du chap. II, du titre III.

« 20. Les membres des congrégations séculières, tant ecclésiastiques que laïques, qui n'auront pas rempli leurs fonctions, pendant l'année 1791, dans les maisons auxquelles ils étaient attachés, n'auront aucun droit aux traitements ci-dessus décrétés, sauf l'exception portée dans les art. 22 et 23 du présent décret.

« 21. Les individus desd. congrégations nés hors du royaume n'auront droit au traitement de retraite qu'autant qu'ils justifieront de leur qualité acquise de français.

« 22. Tout membre de congrégation ou d'association séculière qui, ayant exercé, pendant l'année 1790, les fonctions auxquelles il était attaché dans lesd. congrégations, aurait été porté, par choix ou par élection, depuis lad. année jusqu'à ce jour, à quelques fonctions publiques ou ecclésiastiques, ne sera point censé avoir quitté la congrégation, et aura droit au traitement de retraite, qui, dans ce cas, sera réduit à moitié pendant toute la durée desd. emplois.

« 23. Il en sera de même des membres des congrégations supprimées qui à l'avenir accepteraient de pareils emplois : ils ne conserveront pendant la durée desd. emplois que la moitié des pensions qui sont attribuées par le présent décret, sauf l'exception portée titre III, chap. 1er, art. 2.

« 24. Il sera, chaque année, dressé une liste des pensionnés décédés, d'après les avis des municipalités aux districts ; de ceux-ci aux départements ; de ces derniers au Corps-Législatif.

« 25. Tous les membres des congrégations ci-dessus, tant ecclésiastiques, que laïques, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes ou partagé quelques effets appartenant à leur maison ou à leur congrégation, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions. Ne pourront les receveurs des districts payer aucune pension que sur la vue de lad. déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque membre de la congrégation et seront ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leurs pensions.

« 26. Les créanciers des maisons des congrégations séculières et des confréries et corporations supprimées par le présent décret, seront tenus de présenter leurs titres de créance au commissaire liquidateur avant le 2 novembre prochain pour tout délai. Ce terme expiré, ils ne seront plus admis au remboursement.

« 27. Les susdites créances qui n'excéderont pas 300 livres, jouiront, pour leur remboursement des avantages accordés par le décret du 5 avril 1792 aux créanciers de pareilles sommes.

« 28. Quant à ce qui concerne le mobilier dont il n'a pas été disposé par le présent décret, titres, papier, procès et créances des congrégations séculières ou des associations ecclésiastiques ou laïques, supprimées par le présent décret, on suivra les dispositions des titres III et IV du décret des 23 et 28 octobre 1790, sur la désignation des biens nationaux et les autres décrets postérieurs sur l'administration de ces biens [1]. »

Quel mépris de la liberté individuelle trahit cette loi du 18 août 1792 ! avec quel sans-gêne elle procède à l'égard du bien d'autrui ! elle vise aussi bien l'ermite perdu dans la forêt que le missionnaire portant au loin la parole divine ; elle déclare

1. DUVERGIER, *Lois et décrets*, t. IV, p. 382 sqq.

ouvertement dès le début qu'un état vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui ont bien mérité de la patrie, pas plus les corporations séculières que les corporations religieuses, car elle frappe les unes et les autres. Les frères cordonniers, les frères tailleurs ne sont pas plus épargnés que les Sulpiciens et les Lazaristes. C'est la réalisation et le triomphe de cette doctrine néfaste, de ce programme de malheur dont, après cent ans, la France contemporaine n'a pu encore se débarrasser. Au sommet l'État, une force formidable, non seulement chargé de faire respecter la frontière et les droits du pays, d'assurer la sécurité des citoyens et de veiller à l'hygiène publique, mais l'État empiétant continuellement sur les droits les plus sacrés de l'individu, de la famille et des communes, l'État s'insinuant et s'imposant partout, et au-dessous, de la poussière humaine, suivant l'expression de Taine, des millions de Français ayant à obéir à des milliers de lois qui bien des fois, ne sont que l'expression de minorités parvenues au pouvoir. Tocqueville a démontré que déjà avant la Révolution française, cette conception de l'État commençait à devenir une réalité, mais quels incalculables progrès lui a fait faire la révolution française, et tout cela, ô dérision amère ! au nom de la liberté. Voici l'énumération des communautés d'hommes et de femmes frappées dans Paris par la loi du 18 août 1792.

§ I. — COMMUNAUTÉS D'HOMMES A PARIS.

I. — Maison et Société de Sorbonne. Comme il a déjà été dit, le Directoire de Paris, irrité contre les professeurs de théologie de la Sorbonne, qui, à l'unanimité, avaient refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé, avait pris, le 17 octobre 1791, un arrêté fermant les cours de théologie de ces professeurs et stipulant que la théologie ne serait désormais enseignée publiquement à Paris qu'au séminaire constitutionnel de Paris, à Saint-Magloire (1). La loi du 18 août 1792

1. Cf. supra, chap. X, *initio*.

donna le dernier coup à la société et maison de Sorbonne. Pendant la Révolution, les bâtiments de la Sorbonne où de nombreux ecclésiastiques, professeurs, docteurs en Sorbonne etc., avaient eu leurs logements, restèrent sans emploi ; les livres et les manuscrits de la bibliothèque furent dispersés et répartis entre diverses bibliothèques publiques, et cet état de chose se prolongea jusqu'en 1821, lorsque la Sorbonne fut choisie pour être le chef-lieu de l'académie de Paris.

Voici la déclaration de biens de la maison et société de Sorbonne, faite le 4 octobre 1792, par Dudemaine son procureur ; ce document a été retrouvé et publié par Cocheris dans son édition de Lebeuf, T. II, p. 120.

COMMUNE DE PARIS. *Commission de l'administration des biens nationaux.*

« Aujourd'huy quatre octobre 1792, est comparu par devant nous, commissaire à l'administration des biens nationaux, le citoyen Dudemaine, procureur de la ci-devant maison et Société de Sorbonne, lequel au nom de la dite maison, a déclaré, pour satisfaire à la loi du 18 mars 1792, qu'elle possède : 1° En bien-fonds sur Paris, produisants en locations soixante-six mille deux cent soixante-cinq livres. — 2° En bien-fonds à la campagne, produisants quinze cent soixante-huit livres. — 3° En rentes sur l'État, produisants en revenus nets : neuf mille cent cinquante-six livres, quinze sols, deux deniers. — 4° En rentes sur le collège du Plessis : sept cent quarante-neuf livres, dix-sept sols, neuf deniers. — 5° Cens, provenant du fief des Rosiers : trente-deux livres treize sols, deux deniers oboles parisis. — 6° Enfin, en rentes foncières sur maisons à Paris, dont deux seulement à Issy : six livres, quatorze sols, deux deniers parisis. Le total des susdits objets monte à la somme de soixante-dix-sept mille sept cent quatre-vingt livres, un denier obole. Quant aux charges : 1° En fondations de messes, deux mille sept cent cinquante-trois livres, trois sols. — 2° En bourses et administration, onze cents livres. — 3° Prédications dans les prisons, quatre-vingt-dix livres. — 4° Obiit particulier, célébré par la Faculté, cent livres. — 5° Honoraires des deux confesseurs des suppliciés six cents livres. — 6° Deux pensions viagères de cent vingt livres l'une, de deux cent livres l'autre. Total des susdites charges, huit mille sept cent soixante-dix-sept livres, trois sols. De laquelle déclaration, il nous a requis expédition que nous lui avons octroyée et qu'il a signée et a signé avec nous la minute de la présente déclaration, restée au dépôt des titres de lad. commission. »

DUDEMAINE, FRIVY, FAILLANT [1].

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 72 et p. 120. — BOURNON, p. 107. — JAILLOT.

II. — Collège et Société de Navarre. Les professeurs de Théologie du collège et société de Navarre ayant eu la même fermeté que ceux de la Sorbonne à l'égard de la Constitution civile du clergé, furent comme eux atteints par l'arrêté du Directoire de Paris, du 17 octobre 1791, et l'abolition de leur institution fut également stipulée par la loi du 18 août 1792. Cette mesure les frappait lorsqu'ils étaient occupés à construire et à achever les bâtiments du collège, nous voyons en effet que, le 9 décembre 1789, le parlement avait enregistré des lettres patentes autorisant les docteurs de la maison de Navarre à contracter un emprunt de 150,000 livres pour l'achèvement et la construction des bâtiments destinés à loger les docteurs et bacheliers de la maison (1).

La maison de Navarre n'avait pas les grands revenus de celle de Sorbonne, ainsi en 1758, les dépenses de la maison s'élevaient à 6,897 livres, 15 sous, 4 deniers ; les recettes étaient de 6,498 livres, 9 sous.

Pour les recettes et dépenses en 1789-90, voyez arch. nation. 4,2886.

Ce fut le 16 juillet 1804 (27 messidor an XII) que l'école polytechnique prit possession des bâtiments de l'ancien collège de Navarre (2).

III. Société et grand Séminaire de St-Sulpice. — En 1791, la Compagnie de Saint-Sulpice était chargée des établissements suivants :

1° En France : à Paris, le grand séminaire de Saint-Sulpice avec ses trois annexes, le petit séminaire, la maison des Robertins et celle des Philosophes ; et de plus la communauté de Laon, la communauté des prêtres de la paroisse et la Solitude à Issy ; à Toulouse, le séminaire de Saint-Charles, le séminaire diocésain et la maison de philosophie. A Nantes le grand-séminaire, la philosophie et la communauté de Saint-Clément. A Lyon, Avignon, Orléans, Angers, Clermont, Bourges, Autun et Viviers, le grand-séminaire et la philosophie. Enfin le grand-séminaire seulement au Puy, à Limoges, à Tulle et à Reims.

1. *Archives nationales*, Xb. 9084.
2. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 598 et p. 671. — Bournon, p. 199. — Jaillot.

2° En Amérique : la communauté des prêtres de la paroisse de Montréal, le collège de la même ville et la mission des sauvages. Aux États-Unis, le grand-séminaire de Baltimore.

Le nombre des prêtres qui dirigeaient toutes ces maisons s'élevait à environ cent cinquante (1).

Arch. Nation. — S. 7006, N° 1196.

5 mars 1790. Déclaration des biens, rentes et charges du séminaire de Saint-Sulpice, établi rue du Vieux-Colombier, faite par le sieur Jean-Louis Maury, avocat en Parlement, fondé de procuration des supérieurs et directeurs du séminaire. Le revenu total s'élève à 99,466 livres 6 sous 2 deniers, savoir : 1° Location de 13 maisons 45,712 livres. — 2° Un enclos loué 300 livres. — 3° Un marais loué 300 livres. — 4° 7 arpents de prés produisant 400 livres. — 5° Une ferme louée 3,100 livres. — 6° Rentes sur l'hôtel-de-ville, le domaine, le clergé, etc., produisant 50,554 livres 6 sous 2 deniers. Le séminaire possède, à Vaugirard, 3 maisons de campagne qui ne lui rapportent aucun revenu, et, dans le village d'Issy, un enclos, d'environ 20 arpents, servant de maison de campagne aux séminaristes. Les charges consistent : 1° en 662 l. 15 s. 6 d. de rentes dues au domaine et à plusieurs églises et seigneuries. — 2° En 26,420 livres pour l'acquit des fondations et entretien d'ecclésiastiques. — 3° 10,023 l. 19 s. 9 d. pour la nourriture de pauvres écoliers. — 4° 21,500 l. pour réparations, entretien des sacristies et appointements de l'agent des affaires du séminaire (2).

IV. CONGRÉGATION DE L'ORATOIRE. — « Fondée en 1611 par le cardinal de Bérulle, écrit le Père Ingold dans une intéressante brochure, intitulée l'*Oratoire et la Révolution* (102 pp. Paris, Poussielgue, 1885), la congrégation de l'Oratoire était, lorsque survint la Révolution française, non seulement en décroissance mais encore en décadence. Après avoir eu à la fin du XVIIe siècle, jusqu'à 90 maisons, réparties dans les divers pays de France et habitées par 600 prêtres et 2 ou 300 frères, la Congrégation, lors de la dernière assemblée générale de l'Oratoire, le 14 septembre 1788, ne comptait plus que 73 maisons et à peu près 800 membres, pères, confrères et fidèles. D'après une déclaration officielle, faite en novembre 1791, le total des revenus des maisons de l'Oratoire s'élevait à 384,057

1. Voyez l'*appendice* à la vie de M. Émery par M. GOSSELIN, t. II, p. 451.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 26 et p. 193. — BOURNON, p. 289. JAILLOT.

livres. « Quelques oratoriens ayant donné leur adhésion à l'église constitutionnelle et l'Oratoire de la rue Saint-Honoré, maison-mère de la Congrégation, ayant servi, comme nous l'avons vu, au sacre des premiers évêques constitutionnels, la grande majorité de la Congrégation, restée fidèle à l'église et à l'orthodoxie, résolut, avant d'être frappée par l'intolérance de la Révolution, de faire parvenir au pape et à l'archevêque de Paris, les lettres suivantes, comme un gage de fidélité et une énergique protestation contre la défection de quelques-uns d'entre eux. »

« Très-Saint-Père,

« Au milieu de la tempête de persécution et de violence qui enveloppe en ce moment tous les ordres de l'église de France, à la veille même de la dispersion de l'Oratoire, les supérieurs légitimes de notre Congrégation, les membres des maisons de Paris, prêtres et confrères, agissant au nom de la partie la plus saine et la plus nombreuse de la Congrégation, veulent avant la déportation et la dispersion dans les différentes parties du monde, dont on les menace, s'aller jeter ensemble aux pieds de Votre Sainteté, et levant les yeux vers le centre de l'unité catholique, comme vers le port assuré du salut, ils désirent renvoyer leur dernier souffle de vie au principe de qui l'Oratoire l'avait reçu.

« De ce fait que le premier sacre des évêques intrus a été accompli dans notre église, on pourrait peut-être croire que ces rites sacrilèges ont été approuvés par nous. Mais nous nous sommes opposés, autant que nous l'avons pu, à un si grand mal ; nous n'avons rien négligé, rien omis pour faire comprendre clairement combien nous avons souffert de la violence qui nous a été faite à ce sujet. Mais malgré tous nos efforts notre édifice a été usurpé, l'autorité canonique de l'évêque de Paris a été violée, le schisme est sorti du sanctuaire de notre église pour de là se répandre librement dans les provinces du royaume. Dès que le bruit de la préparation de cet attentat parvint à nos oreilles, nous délibérâmes sur les moyens à prendre pour nous y opposer ouvertement, et nous n'avons

renoncé à ce dessein que quand il nous eut été clairement démontré que ce que nous ferions serait inutile, qu'on ne nous demanderait nullement notre assentiment, et que si contrairement à ce que la prudence conseillait, nous essayions de lutter, il en résulterait de plus grands maux que ceux que nous voulions éviter.

« Du moins avons-nous aussitôt envoyé plusieurs des nôtres aux vicaires-généraux de l'archevêque de Paris pour leur témoigner de notre obéissance et de notre vénération à l'égard de notre pieux prélat, pour leur exposer la triste situation où se trouvait la communauté, la douleur qu'elle éprouvait et les prier de donner avis au prélat de la conduite que nous avions tenue à cette occasion. De plus, nous nous sommes abstenus avec soin de paraître à cette cérémonie impie et scélérate, de peur que notre présence n'eût fait croire que nous prenions part à ce schisme et que nous approuvions le coup porté à la religion. Et comme il est du devoir de tous les chrétiens et surtout des prêtres, non seulement de *croire de cœur* mais encore de *confesser de bouche sa foi*, nous avons eu soin de faire connaître ce que nous pensions de ce qui avait été fait, de le consigner dans des écrits publics, afin que la nouvelle de nos protestations pût arriver jusqu'aux points les plus reculés de l'Europe chrétienne.

« Nous avons, en toutes circonstances, tenu une conduite analogue. Ainsi pour ce qui regarde les pasteurs des âmes, nous n'avons jamais reconnu d'autres ministres, d'autres évêques que ceux que l'Église reconnaît. Aucun des nôtres n'est allé aux intrus. Aucune autre mention n'a été faite dans les diptyques sacrés que celles des pasteurs légitimes. Bien plus, le curé de Saint-Germain, sur la paroisse duquel est située notre maison, privé de son église, s'est réfugié dans la nôtre et y remplit encore maintenant, autant qu'il est possible, les devoirs de sa charge à l'égard de son troupeau.

Ce 10 mai 1792 (1).

Nous devons citer encore ici la lettre que le Père Procureur

1. *L'oratoire et la Révolution*, par le P. INGOLD ; Bibl. nat. L. 54 d. 47, p. 87.

général adressa à Mgr l'archevêque de Paris, alors à Chambéry, en lui envoyant la copie de celle qui avait été écrite à S. S., et la réponse qu'y fit ce digne prélat.

Monseigneur,

Frappés par le décret désastreux qui a supprimé toutes les congrégations séculières, nous avons cru devoir, avant notre séparation, consigner entre les mains du Chef de l'Église le témoignage de nos sentiments. Les circonstances avaient pu les rendre suspects, et c'était une raison de plus qui nous obligeait à les exposer dans leur vérité au Père commun des fidèles ; mais, d'un autre côté, nous n'avons point oublié la qualité que vous conservez toujours de légitime Pasteur de l'Église de Paris, et quand vos vertus personnelles ne nous commanderaient pas aussi invinciblement le respect ; l'attachement, l'obéissance et la manifestation du parti dans lequel l'autorité, ainsi que la conscience nous ont fixés, la dignité seule dont vous êtes revêtu nous en ferait une loi, que les conjonctures malheureuses où nous sommes ne seraient pas capables de nous faire violer. C'est donc avec autant de confiance que de plaisir que nous cherchons à y satisfaire, en vous remettant, Monseigneur, une copie authentique de la lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire au Souverain Pontife. Comme elle renferme tout ce qu'il serait possible de vous exprimer sur la façon de penser que nous avons adoptée, et dans laquelle nous demeurons fermes, il est inutile d'abuser de vos moments pour répéter ici les détails qu'elle contient, et qu'il est consolant pour nous de déposer dans votre sein, etc.

Voici ce que répondit Mgr de Juigné :

Chambéry, le 5 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 22 mai, au nom du Régime de l'Oratoire, et de trois maisons de Paris, avec la copie conforme de celle que les mêmes ont écrite au Pape, en date du 10 mai. Je les ai lues l'une et l'autre avec le plus grand plaisir; et j'ai éprouvé la plus sensible et la plus vive satisfaction en appre-

nant que la partie la plus saine et la plus nombreuse de cette illustre Congrégation s'est maintenue dans l'union et l'attachement à l'Église catholique, à la chaire de Pierre, le centre de l'unité, et aux pasteurs légitimes, malgré les malheurs qu'elle a éprouvés par la défection de plusieurs de ses membres. Je ne doute pas que le Souverain Pontife n'ait aussi ressenti la plus grande consolation à la lecture de la lettre qui lui est adressée. Je vous prie, Monsieur, et Messieurs les prêtres de l'Oratoire, au nom de qui vous m'écrivez, de recevoir mes sincères remerciements des sentiments que vous m'exprimez personnellement d'une manière si flatteuse, et l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur, etc.

La Congrégation de l'Oratoire avait à Paris, au moment de la Révolution française, trois maisons religieuses dont la plus ancienne était l'Oratoire de la rue Saint-Honoré, près du Louvre, elle datait du commencement même de la Congrégation et du cardinal de Bérulle. Une décision impériale du 3 février 1811 établit dans l'ancienne église des Oratoriens le culte protestant où il est exercé aujourd'hui encore.

Arch. Nation. S. 6.749 N° 566.

23 février 1790. Déclaration des revenus et charges de la maison des prêtres de l'Oratoire, rue Saint-Honoré, présentée par Jean Poiret, assistant et supérieur de la maison. Les biens appartenant à la congrégation de l'Oratoire sont divisés en 3 parties, savoir : ceux particuliers à la maison, ceux appartenant au régime et enfin ceux particuliers à la sacristie. 1° Les revenus particuliers à la maison se montent à 103.257^l 17^s, provenant de la location des maisons, des biens de campagne affermés et de rentes sur le roi et sur particuliers. Cette maison est chargée de 65.422^l 16^s 1^d pour fondations, rentes foncières, viagères, pour l'abbaye de Juilly, des Châtelliers, le prieuré de Maulte et le diocèse de Paris. 2° Les revenus du régime sont de 48.654^l 2^s 7^d, provenant de rentes constituées ; et les charges montent à 26.637^l 10^s 8^d. 3° Les revenus attachés à la sacristie sont de 4.156 livres 13^s 4^d (1).

La seconde maison de l'Oratoire à Paris était située rue d'Enfer, n° 74, et portait le nom de l'Institution de l'Oratoire.

1. LEBEUF-COCHERIS, t. I, p. 97 et p. 182. — BOURNON, p. 18. — Voyez aussi dans les *Antiquités nationales* de MILLIN, t. I, p. 1-28, l'intéressante notice qu'il consacre à cette maison.

Un certain Nicolas Pinette, « trésorier de feu Monsieur le duc d'Orléans », en avait été le principal fondateur vers 1650. Après la Révolution française, son emplacement a été occupé par l'hospice des Enfants-trouvés, qui reçut au début le nom de Maison de l'allaitement.

Arch. Nation. S. 6.815 N° 676.

24 février 1790. Déclaration des biens appartenant à la maison de l'institution de l'Oratoire, sise rue et barrière d'Enfer, biens donnés par M. Pinette et par plusieurs Pères de l'Oratoire, ladite déclaration faite par Athanase René Merault, supérieur. Les revenus de cette maison se montent à 64.811^{l} 10^{s}, savoir : 1° Maison à Paris louée 30.005^{l}. 2° Fermages dans Paris 1.490^{l}. 3° Rente foncière 30^{l}. 4° Rentes sur différents particuliers 2.712^{l}. 10^{s}. 5° Fermages hors Paris 4.300^{l}. 6° Bois 1.000^{l}. 7° Prieuré de Saint-Paul-aux-Bois 25.274^{l}. Les charges sont de deux espèces : les unes propres à la maison et les autres au prieuré. Celles qui regardent la maison sont : 1° Rentes foncières 9.164^{l}. 2^{s}. 2^{d}. — 2° Rentes viagères 2.116^{l}. — 3° Fondations 60^{l}. — 4° Acquit de bourses fondées 17.000^{l}. — 5° Décimes 1.660^{l}. 16^{s}. — 6° Logement des gens de guerre 400^{l}. — 5° Réparations 4.000^{l}. Les charges du prieuré sont : 1° Pour l'entretien du prieuré et de 4 Pères 7.000^{l}. — 2° Décimes 2.500^{l}. — 3° Rentes foncières dues à des fabriques 165^{l}. — 4° Dons annuels 300^{l}. — 5° Réparations 5.000^{l}. [1].

Ce fut en 1618 que les Oratoriens établirent et commencèrent à diriger un grand séminaire qui prit le nom de Saint-Magloire, parce qu'il succédait à une abbaye de Saint-Magloire, située près de l'église Saint-Jacques du Haut-Pas. En 1791, on voulut établir au grand séminaire de Saint-Magloire un grand séminaire pour le service de l'église constitutionnelle qui venait de naître; Gobel rédigea dans ce sens un mémoire qui est conservé aux archives nationales et dont nous donnons ci-après les curieuses conclusions. Ce projet resta à l'état de projet et, dès 1792, l'institution des sourds et muets, fondée par l'abbé de l'Epée, fut transférée à Saint-Magloire où elle se trouve encore actuellement.

SÉMINAIRE DE SAINT-MAGLOIRE.

Arch. Nation. S. 6.854 N° 108.

10 février 1790. Déclaration des biens, revenus et charges du séminaire de Saint-Magloire, rue du Faubourg Saint-Jacques, faite par Jean-Pierre

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 78 et p. 180. — BOURNON, p. 126.

Graffin, fondé de procuration de Gilbert Tournaire, prêtre de l'Oratoire, supérieur du séminaire. Les charges s'élèvent à 32.132 livres 12^{s}. 11^{d}., savoir : 1° 17.900^{l}., location de plusieurs maisons. 2° 9.712^{l}., domaines et biens faisant partie de la mense conventuelle réunie audit séminaire. 3° 4.520^{l}. 12^{s} 1^{d}., rentes foncières, rentes sur le roi, sur le clergé et sur particuliers. Les revenus s'élèvent à 22.450^{l}. 5^{s}., savoir : 1° 1.941^{l}. 15^{s}., rentes perpétuelles. 2° 8.026^{l}., rentes foncières. 3° 1.710^{l}., rentes viagères. 4° 10.772^{l}. 10^{s}., décimes, fondations, honoraires, réparations, etc. Gilbert Tournaire, supérieur. — Calixte Auvet, directeur. — Jean Filmon, professeur. — Jean-Josse Lelorrain [1].

Arch. Nation. M. 199.

1791. *Mémoire au conseil général du département de Paris par M. Gobel, évêque dudit département, concernant l'établissement d'un séminaire diocésain dans la maison de Saint-Magloire, pour remplacer tous les autres séminaires.*

Ayant depuis quelque temps l'honneur d'être admis parmi vous, j'ai déjà eu quelques conférences particulières avec Mgr l'archevêque d'Autun, dont le rapport sur l'instruction publique a été honoré du suffrage de l'Assemblée Nationale Constituante. J'ai été enchanté de me trouver au niveau de leurs principes, et de nous accorder parfaitement sur toutes les parties essentielles du plan que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'Assemblée Nationale Constituante a décrété qu'il serait conservé ou établi, dans chaque diocèse, un seul séminaire pour la préparation aux ordres, qu'il serait placé le plus près de la cathédrale, et qu'il y aurait pour la conduite et l'instruction des élèves un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs nommés par l'évêque, que ces vicaires auraient, outre la nourriture et le logement, le 1er 1.000 livres et les trois autres 800. Qu'ils choisiraient parmi eux un économe dont les comptes, vérifiés d'abord par eux chaque année, seraient arrêtés par le directoire du Département ; que ce même directoire fixerait le prix de la pension des élèves, et qu'il serait accordé une somme annuelle à chaque séminaire pour les dépenses communes ; et qu'enfin l'Assemblée Nationale se réservait de statuer sur les bourses ou places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires. Tel est l'exposé de toutes les lois de l'Assemblée Nationale, relativement à la formation des séminaires diocésains, que j'ai eu continuellement sous les yeux en m'occupant d'en établir un à Paris.

Or, d'après cet exposé on peut réduire à 4 articles tout ce que j'ai à dire sur cet objet. 1° Choix d'un local convenable avec ses dépendances pour un nouveau séminaire à établir. 2° Suppression de tous les autres séminaires dans Paris. 3° Régime intérieur du séminaire diocésain avec les cours d'études qu'on doit y suivre. 4° Moyens de subsistance, telles que

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 77 et p. 161. — BOURNON, p. 117.

les sommes à fournir au séminaire, la pension des élèves et les bourses qu'on pourra y réunir.

Résumé des différents articles du mémoire sur lesquels le Département doit prononcer.

1° Établir provisoirement le séminaire diocésain de Paris dans la maison et dépendances de Saint-Magloire, appartenant à la congrégation de l'Oratoire.

2° Supprimer et fermer tous les autres séminaires de la capitale, et y défendre tout enseignement public relatif aux ecclésiastiques.

3° Concentrer dans le séminaire diocésain l'enseignement public pour toutes les études ecclésiastiques, et pour cet effet ordonner provisoirement en premier lieu que des treize chaires suspendues, cinq seront rétablies et remplies par des professeurs tenus de donner leurs leçons dans le séminaire. En second lieu, pour les honoraires de ces professeurs, il sera prélevé une somme annuelle de 6.000l. sur les fondations des chaires suspendues.

4° Établissement provisoire d'une salle de rassemblement, d'un réfectoire et d'une cuisine, au premier étage de la maison commune du chapitre de Notre-Dame, c'est-à-dire dans l'enceinte des bâtiments de la première cour de l'Évêché.

5° Assigner provisoirement au séminaire de Saint-Magloire une des trois maisons de campagne qui sont à Gentilly et qui dépendent des séminaires supprimés.

6° Que le Département exprime son vœu pour une somme annuelle de 30.000l. devant servir, d'après les décrets, aux dépenses communes du Séminaire Diocésain.

7° Que le Département exprime également son vœu pour réunir au même séminaire les bourses de théologie fondées pour le diocèse de Paris.

8° Fixer pour cette première année, aux termes de la loi, le prix de la pension que devront payer les élèves qui seront admis au séminaire.

V. COMMUNAUTÉ ET SÉMINAIRE SAINT-NICOLAS DU CHARDONNET. C'est vers 1612, dit Jaillot, qu'Adrien Bourdoise commença à réunir les prêtres qui devaient former plus tard la communauté des prêtres de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

Le 5 novembre 1790, M. Andrieux, supérieur de la communauté et séminaire Saint-Nicolas-du-Chardonnet, répondant à une lettre d'avis des administrateurs de la municipalité de Paris, datée du 29 octobre 1790, faisait sur l'état de la communauté et sur le séminaire les déclarations suivantes : « Cet

établissement tient deux séminaires en face l'un de l'autre, rue St-Victor, ou l'où suit les cours de l'Université, et l'on s'instruit des différentes fonctions du ministère en desservant la paroisse. Par la nature de leur établissement, les prêtres de cette communauté se sont chargés de remplir dans l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet toutes les fonctions paroissiales, excepté celles de curé, qu'ils n'ont jamais voulu accepter ; de faire en outre les petites écoles aux enfants pauvres de la paroisse et de fournir à leurs dépens le nombre nécessaire de prêtres pour toutes ces fonctions, sans recevoir aucun honoraire ni appointement, ni gratification de la fabrique de la dite paroisse. La communauté actuelle est composée de seize membres (suivent les noms, âges, résidence et emplois dans la communauté des seize membres). Outre les associés ci-dessus nommés, la communauté, suivant l'usage des séminaires de Paris, emploie des bacheliers en licence, étrangers à son corps pour faire les classes de théologie scolastique. Il faut remarquer que ceux de ses membres qui sont spécialement chargés de la conduite des ecclésiastiques dans les séminaires, sont, par là même, chargés des offices de la paroisse, et que presque tous y exercent le ministère pour la prédication et la confession. Paris, ce 5 novembre 1790, Andrieux, supérieur. »

Arch. Nation. S. 6.981, N° 1.440.

18 Mars 1790. Déclaration des biens appartenant à la communauté des prêtres et séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, établi rue Saint-Victor, et des charges dont ils sont grevés, présentée à la municipalité par René-Marie Andrieux, supérieur du séminaire. Les revenus s'élèvent à 64.226^{l}, 5^{s}, 6^{d}, savoir : — Location de 6 maisons à Paris, 14.456^{l}. — 2° Biens-fonds, rentes sur particuliers 14.810^{l}, 7^{s}, 6^{d}. — 3° Rentes sur l'hôtel-de-ville, les tailles, sur le trésor royal, etc., 33.859^{l}, 18 sols. Les charges consistent 1° En 32.781^{l}, 14^{s} pour l'acquit de bourses, aumônes, fondations. — 2° En 2.453^{l}, 5^{d} pour rentes constituées. — 3° En 10.704^{l}, 11^{d} pour les réparations, décimes, honoraires. La maison doit à différents ouvriers et fournisseurs la somme de 100.550^{l}, 17 sous ; mais il lui est dû en arrérages de rentes et pensions non acquittées la somme de 30.756^{l}, 8 sous ([1]).

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 587 et p. 631. — BOURNON, p. 398. — JAILLOT. *Quartier de la place Maubert*, p. 150-152. — *Vie de M Bourdoise, premier prêtre de la Communauté de Saint-Nicolas du Chardonnet*, par BOUCHARD, Paris, 1784, in-12.

VI. CONGRÉGATION ET SÉMINAIRE DU SAINT-ESPRIT. Le séminaire du Saint-Esprit fut fondé en 1703 par Claude-François Poullart-des-Place, et grâce aux libéralités de Charles le Bègue, prêtre de Saint-Médard, s'établit en 1731 dans la rue des Postes, maintenant rue Lhomond, sur l'emplacement qu'il occupe aujourd'hui encore. La maison actuelle et la chapelle datent de 1769. La Congrégation et le séminaire du Saint-Esprit formaient avant la Révolution comme de nos jours, des missionnaires pour les colonies françaises et d'autres pays lointains.

Arch. Nation. S. 6847, N° 774.

25 Février 1790. Déclaration des biens, revenus et charges du séminaire du Saint-Esprit, rue des Postes, faite par Jean-Marie Duflos, supérieur. Les revenus consistent : 1° En un terrain rapportant environ 350^{l}. — 2° 3 arpents 6 perches de terre estimés 60^{l}. — 3° Fiefs produisant 2.933^{l}, 6^{s}, 8^{d}. — 4° Rentes sur les aides et gabelles, le Canada, les colonies, le domaine de la ville, etc., montant à 8.641^{l}, 17 sous. — 5° Pension sur la marine de 9.833^{l}, 8^{s}. — Pension de 600^{l} sur les grandes aumônes. — 7° 2 pensions sur la cassette du roi valant ensemble 1.264^{l}. — 8° Pension de 1500^{l} sur le clergé. — 9° Gratification de 3.000^{l} accordée tous les 5 ans. — 10° Indemnité des entrées sur les vins 5.200^{l}. — Les charges s'élèvent 1° à 1525^{l}, 15^{s}, 1^{d} pour l'acquit des rentes et fondations. — 2° à 1.160^{l} pour rentes viagères. — 3° à 3.607^{l} pour honoraires, entretien de la sacristie, etc. — 4° à 3011 livres pour la maison de Gentilly. Les recouvrements à faire par la maison se montent à 15.908^{l}, et il est dû aux fournisseurs 20.225^{l}, 1^{s} [1].

VII. CONGRÉGATION ET SÉMINAIRE DES EUDISTES. Cette congrégation fut fondée en 1642 par Jean Eudes — d'où son nom — frère d'Eudes de Mézerai l'historien ; leur premier établissement, situé à Caen, consistait en « une compagnie de prêtres vivant en société et communauté pour vaquer à toutes les fonctions de l'ordre ou état de prêtrise ». Au moment de la Révolution, ils étaient établis à Caen, Coutances, Lisieux, Rouen, Evreux, Rennes, Avranches, Dol, Senlis et Paris. La maison de Paris, assez pauvre, comme on va le voir,

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 189. — BOURNON, p. 223. — *Vie du vénérable serviteur de Dieu, François-Marie-Paul Libermann, Supérieur de la congrégation du Saint-Esprit*, par le cardinal PITRA, 1882, in-8°.

avait pour supérieur un homme d'un grand mérite, François-Louis Hébert, qui fut confesseur du roi, après que l'abbé Poupard, curé de St-Eustache, eut prêté serment à la Constitution civile du clergé ; le P. Hébert fut massacré aux Carmes dans les journées de Septembre.

Arch. Nation. S. 6.849, N° 1.143.

23 Février 1790. Déclaration des revenus et charges de la maison des Eudistes, à Paris, faite par François-Louis Hébert, supérieur. Le revenu total s'élève à 135 livres : il provient d'un contrat sur l'hôtel-de-ville. Les charges montent à 80.500 livres ; elles consistent en plusieurs rentes perpétuelles et viagères dues à des paroisses, à des séminaires et à différents particuliers. Il est dû à plusieurs fournisseurs la somme de 22.898 livres (1).

VIII. SÉMINAIRE DES TRENTE-TROIS. Il avait été fondé en 1633 par Claude Bernard, dit le pauvre prêtre, d'abord pour cinq écoliers, en commémoration des cinq plaies du Sauveur; puis pour douze écoliers en souvenir des douze apôtres et enfin pour trente-trois écoliers, nombre des années de JÉSUS-CHRIST. Ils occupaient depuis 1654 l'hôtel d'Albiac, grâce aux libéralités d'Anne d'Autriche. Ses bâtiments étaient situés sur l'emplacement actuel du N° 34 de la rue de la Montagne Ste-Geneviève.

SÉMINAIRE DES TRENTE-TROIS.

Arch. Nation. S. 7.042, N° 975.

26 Février 1790. Déclaration des biens, revenus et charges du séminaire de la Sainte-Famille, dit des Trente-Trois, sis Montagne-Sainte-Geneviève, faite par Jean-Nicolas Voyaux, prêtre du diocèse de Die, fondé de procuration du sieur Marc-Antoine-Philippe Fauconnet, supérieur du séminaire. Les revenus s'élèvent à la somme de 5.814 livres, 13^{s}, 6^{d}, savoir : — 1° 974^{l}, 16^{s}, 4^{d}, location d'une maison. — 2° 4.839^{l}, 17^{s}, 2^{d}, montant de plusieurs parties de rentes perpétuelles. Les charges s'élèvent à 8.492 livres, 1^{s}, 3^{d}, savoir : — 1° 419^{l}, 8^{s} de rentes perpétuelles. — 2° 8.072^{l}, 13^{s}, 3^{d}, pour redevances, décimes, indemnité au domaine, pensions et honoraires (2).

IX. SÉMINAIRE SAINT-PIERRE, SAINT-LOUIS. Ce séminaire, situé rue d'Enfer, et dont les bâtiments ont disparu par suite

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 731. — BOURNON, p. 224.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 604 et 727. — BOURNON, p. 222.

du percement de la rue Gay-Lussac et du boulevard Saint-Michel, avait été fondé à la fin du XVIIe siècle, grâce à la charité de deux curés de St-Jacques-la-Boucherie, M. de Laussy et son successeur l'abbé de Marillac. Il était destiné à faire élever de pauvres écoliers n'ayant pas les ressources suffisantes pour entrer dans les grands séminaires où l'on ne pouvait les recevoir gratuitement.

SÉMINAIRE DE SAINT-LOUIS.

Arch. Nation. S. 6.853, N° 1.418.

26 Février 1790. Déclaration des biens meubles et immeubles, droits, revenus annuels et charges, ainsi que des dettes actives et passives du séminaire de Saint-Louis, situé rue d'Enfer, place Saint-Michel, faite par Pierre Poursat, directeur et procureur du séminaire. Les revenus s'élèvent à 10.105 livres, 6 sols, 6 deniers, savoir : — 1° 50^{l}, 10^{s}, fermages des terres situées sur le territoire de Chevreuse. — 2° 50^{l} de rentes sur une maison. — 3° 10.004^{l}, 16^{s}, 6^{d}, rentes assignées sur les aides et gabelles et sur les tailles. — Les charges se montent à 17.520^{l}, 2^{s}, 1^{d}, savoir : — 1° 3.326^{l}, 10^{s}, 10^{d}, pour cens, rentes foncières et fondations. — 2° 14.193^{l}, 11^{s}, 3^{d}, pour aumônes, réparations, décimes, etc. Les dettes actives s'élèvent à 37.151^{l}, 6^{s}, 11^{d}, et les dettes passives à 10.655^{l}, 17^{s}, 10^{d} [1].

X. SÉMINAIRE SAINT-MARCEL. « A côté de l'église collégiale de Saint-Marcel, écrit Jaillot, est la communauté des prêtres qu'on appelle le séminaire où demeurent les vicaires desservants. Dans le siècle dernier, ils n'étaient qu'au nombre de six ; mais en 1670, M. de Ville, l'un des chanoines de cette collégiale, attira quelques ecclésiastiques au cloître Saint-Marcel et en 1685, M. de Sanciergues diacre y établit, avec la permission de M. de Harlay, un petit séminaire. Cet établissement dont aucun historien n'a parlé, fut confirmé par M. le cardinal de Noailles. »

SÉMINAIRE DE SAINT-MARCEL.

Arch. Nation. S. 6.980, N° 1077.

27 Février 1790. Déclaration des revenus et charges du séminaire de Saint-Marcel-du-Cloître, faite au bureau de la municipalité par Charles-Auguste Buée, supérieur du séminaire. Le revenu dudit séminaire consiste en un revenu annuel, payé par le chapitre de Saint-Marcel à M. le Supé-

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 27 et p. 264. — BOURNON, p. 277.

rieur sous le titre d'honoraires, montant à 1550 livres. Les charges consistent : — 1° En 600[l], honoraires de six séminaristes. — 2° En 200[l], frais du luminaire de l'église. — 3° En 240[l] dépenses de vin pour les messes et huile. — 4° En 100[l], frais de sonnerie. — 5° En 410[l], honoraires du supérieur. M. Buée était supérieur et M. Prévost directeur (1).

XI. SÉMINAIRE DES MISSIONS ÉTRANGÈRES. Un Carme du nom de Jean Duval, évêque de Babylone, plus connu sous le nom de Bernard de Sainte-Thérèse, a fondé ce séminaire sur l'emplacement qu'il occupe aujourd'hui encore, à l'angle des rues du Bac et de Babylone; de là le nom de l'évêché du fondateur donné à l'une des deux rues. Lors de la bénédiction de la chapelle du séminaire, le 27 octobre 1663, Bossuet prêcha sur ce texte : *Paratum cor meum Deus, paratum cor meum.* Les biens et revenus du séminaire des Missions étrangères (charges déduites) étaient employés à l'entretien des supérieurs et directeurs du séminaire, des jeunes élèves qui y sont gratuitement nourris et entretenus, à la subsistance des missionnaires français qui sont répandus dans les royaumes de la Chine, du Tonquin, de la Cochinchine, Cyampos, Cambodge, Laos, Siam. Parmi les missionnaires se trouvaient 6 évêques avec 6 collèges à qui on envoyait tous les ans leurs pensions alimentaires. De plus on payait sur les mêmes revenus les voyages des missionnaires qui partaient de Paris pour leurs missions. Ces voyages étaient fort dispendieux. Supprimé en 1792, le séminaire fut vendu aux enchères le 25 vendémiaire an V et rétabli par Napoléon l'an XIII. La chapelle du séminaire a pendant de longues années dans notre siècle, servi d'église paroissiale à la paroisse St-François-Xavier.

SÉMINAIRE DES MISSIONS ÉTRANGÈRES.
Arch. Nation. S. 6.866, N° 1.421.

5 mars 1790. État des biens et revenus de MM. des Missions étrangères, dont le séminaire est établi rue du Bac, paroisse Saint-Sulpice, faubourg Saint-Germain, d'après les déclarations de Martin Hody, supérieur du séminaire. Les revenus se montent à 117.787 livres 11[s] 11[d], savoir : — 1° 33.510[l], loyers des maisons dans Paris. — 2° 48.057[l], 6[s], 6[d],

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 21. — BOURNON, p. 87. — JAILLOT, t. IV, *Quartier de la place Maubert*, p. 40-9.

rentes sur le roi et sur particuliers. — 3° 19.417^{l}, 4^{s}, 3^{d}, fermage des biens dépendant du prieuré de Celle. — 4° 6.817^{l}, fermage des biens situés en Brie. — 5° 9.986^{l}, 1^{s}, 2^{d}, revenus de la prévôté de St-Benoît du Sault. Les charges s'élèvent à 53.718^{l}, 6^{s}, 4^{d}, savoir : — 1° 32.397^{l}, 16^{s}, charges des biens de Paris et de l'intérieur du séminaire. — 2° 14.732^{l}, 3^{s}, 4^{d}, pour les biens de la Celle et de Brie. — 3° 6.568^{l} 7^{s}, charges annuelles de la prévôté de St-Benoît. — Le séminaire des Missions étrangères est composé de dix prêtres directeurs demeurant au-dit séminaire, de 40 prêtres environ, missionnaires dans les pays étrangers.

Martin Hody, supérieur.	
André Bramancy,	directeur.
Jean de Beyries,	»
Georges Alary,	»
Denis Boiret,	»
Denis de Chaumont,	»
Pierre-Antoine Blandin,	»
Thomas Bilhere,	»
Jean-Joseph Descourières,	» (1).

XII. Séminaire des Irlandais. Cette communauté, dit Cocheris, fondée en 1578, sous le titre de séminaire des clercs irlandais, par J. Lee, habita successivement le collège Montaigu, le collège de Navarre et une maison du faubourg Saint-Germain. Réunie en 1677 au séminaire des prêtres irlandais, établi dans l'ancien collège des Lombards, cette institution acquit définitivement en 1776, une maison de la rue du Cheval Vert, appelée depuis rue des Irlandais, qu'elle occupe encore aujourd'hui. Supprimée par la Révolution, cette communauté fut rétablie par Napoléon en 1804 et elle s'adjoignit les fondations du collège des Écossais et du séminaire des Anglais. Nous avons rapporté les scènes de violence qui eurent lieu le 11 octobre 1791, devant le séminaire irlandais (2).

XIII. Séminaire des Anglais. Jean Belham, précepteur du roi d'Angleterre, peut être regardé comme le fondateur de ce séminaire pour l'établissement duquel il acheta, le 25 novembre 1685, une maison de la rue des Postes. La chapelle fut bénite le 30 novembre 1692 par le curé de Saint-Étienne

1. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 26 et p. 224 — Bournon, 267.
2. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 733.

du Mont. Le séminaire était fondé pour « y entretenir nombre d'ecclésiastiques anglais pour y faire leurs études dans toutes sortes de sciences et particulièrement dans la théologie, et se rendre capables des degrez de bacheliers et de docteurs, s'appliquer à toutes sortes d'exercices de piété et se mettre en état de servir l'église de leur pays et travailler, selon les occasions, à maintenir les catholiques dans la pureté de la foy et à la conversion des hérétiques. » Ce séminaire n'a pas été rétabli après la Révolution ; ses biens ont été réunis, comme il a déjà été dit, au séminaire des Irlandais. Le séminaire du Saint-Esprit, rue Lhomond, occupe actuellement une partie des terrains de l'ancien séminaire des Anglais (1).

XIV. Communauté des nouveaux Convertis. Cette communauté, fondée sous le nom de Propagation de la foi en 1632, par un capucin appelé le P. Hyacinthe, ne vint s'établir rue de Seine Saint-Victor, actuellement rue Cuvier, qu'en 1656. Une partie de son ancien emplacement est actuellement absorbée par le Jardin des Plantes.

XV. Congrégation des Missions ou de St-Lazare. L'antique léproserie de Saint-Lazare fut donnée le 7 janvier 1632 à saint Vincent-de-Paul, qui en fit la maison mère de la congrégation de la Mission. Elle fut en outre destinée aux retraites spirituelles des ecclésiastiques et des séculiers. Au moment de cette cession, la congrégation de la Mission existait depuis sept ans déjà, car c'était le 17 avril 1625 que Philippe-Emmanuel de Gondy et sa femme Françoise-Marguerite de Silly avaient fait à Vincent-de-Paul l'importante donation qui lui avait permis de commencer l'œuvre de la congrégation de la Mission. Il suffit de lire le compte-rendu de la seizième assemblée générale des prêtres de la Mission qui se tint à Paris en 1788 et qui nomma M. Cayla de la Garde supérieur général, pour voir quels grands développements avait pris la congrégation de la Mission non pas seulement en France mais en Espagne, en Italie et dans les pays d'Orient. A Paris, la Mission occupait au moment de la Révolution, la maison mère

1. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 604 et p. 729.

de Saint-Lazare qui fut, comme nous l'avons vu, odieusement pillée par la populace le 13 juillet 1789, la cure des Invalides et le séminaire de Saint-Firmin ou des *Bons-enfants.* Il a déjà été question de la cure des Invalides lorsque nous avons parlé de la prestation du serment à la Constitution civile du clergé: voici la déclaration des charges et revenus de la maison mère de Saint-Lazare. Après avoir servi pendant quelques années après la Révolution d'église paroissiale, l'église de la maison de Saint-Lazare a été démolie en 1823 ; on sait que le couvent est depuis 1793 une prison, actuellement une prison pour femmes.

Arch. Nation. S. 6,590. N° 1,430.

18 mars 1790. Déclaration des biens et revenus de la maison de la congrégation de Saint-Lazare, rue du Faubourg-Saint-Denis, faite par Chistophe Simon Rouyer, prêtre de la congrégation de la Mission, procureur de la maison de Saint-Lazare, fondé de pouvoirs de Jean-Félix Cayla de la Garde, supérieur-général. Les revenus s'élèvent à 182.330^{l}, 3^{s}, 2^{d}, savoir. — 1° Terres exploitées 7.015 livres. — 2° Produit des marais 14.165^{l}, — 3° Loyer des maisons 44.732^{l}. — 4° Censives et dîmes 20.017^{l}, 7 sous. — 5° Rentes foncières 27.158^{l}, 13^{s}. — 6° Rentes sur l'Hôtel de Ville, le clergé, les tailles, etc., 12.675^{l}, 10^{s}, 8^{d}. — 7° Location des chaises 288^{l}.— 8° Biens à la campagne 56.142^{l}, 5^{s}, 6^{d}. — Les charges s'élèvent à 67.115 livres, savoir : 1° Charges foncières 13.687^{l}, 4^{s}. — Rentes constituées 14.954^{l}, 16^{s}. — 3° Rentes viagères 8.633^{l}. — 4° Frais du culte, réparations, etc., 29.840 livres ([2]).

Lorsque le 6 mars 1624, saint Vincent-de-Paul devint principal du collège des Bons-enfants, cette maison existait depuis de longues années déjà ; elle remontait à 1247. Saint-Vincent-de-Paul ayant ensuite fondé la congrégation de la Mission, obtint l'union des biens du collège à la congrégation ; enfin lorsque Saint-Lazare devint le chef-lieu de la congrégation de la Mission, le collège des Bons-enfants fut changé en un séminaire sous le vocable de Saint-Firmin, évêque d'Amiens, patron de la chapelle de l'établissement. En 1773, lorsqu'on réunit au collège Louis-le-Grand la maison de Saint-Firmin, des lettres patentes datées de Versailles, du 22 avril 1773, prescrivirent

1. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 587 et 634. — Bournon, p. 400. — Jaillot, t. IV, *quartier de la Place-Maubert*, p. 128-130.
2. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 331 et p. 357. — Bournon, p. 615.

« que la principalité et la chapellenie du collège des Bons-Enfants soient et demeurent unies à perpétuité à la congrégation de la Mission. » Les Lazaristes occupaient donc encore Saint-Firmin au moment de la Révolution. Le 23 mars 1792, les prêtres de Saint-Firmin louèreut au prix de 400 fr. par an, une aile et deux galeries de leur maison pour y placer le corps de garde et les comités de la section du jardin des Plantes. Nous avons raconté les affreux massacres dont Saint-Firmin a été le théâtre le 3 septembre 1792, après avoir servi à la suite du 10 août de la même année de maison de détention pour les prêtres arrêtés de toutes parts. Ce qui reste debout de l'ancien séminaire de Saint-Firmin à l'angle de la rue des Écoles et de la rue du cardinal Lemoine, est un magasin de vente de biens domaniaux.

Arch. Nation. S. 6.849-50.

27 février 1790. Déclaration des biens et charges du Séminaire des Bons-Enfants ou de Saint-Firmin, faite par M. François, supérieur. Les revenus s'élèvent à 7.393^{l}, 10^{s}, savoir : 1° 6.860^{l}, de biens fonds dans Paris ; 2° 260^{l}, de biens fonds à la campagne ; 3° 272^{l}, de rentes sur le roi ; 4° 1^{l}, 10^{s}, de rentes foncières. Les charges s'élèvent à 3.616^{l}, 13^{s}, 2^{d}, savoir : 1° 1.460^{l}, rentes perpétuelles ; 2° 7.59^{l}, 13^{s}, 2^{d}, cens et rentes foncières ; 3° 1.397^{l}, de charges éventuelles ([1]).

XVI. COLLÈGE DE SAINTE-BARBE. Le collège de Sainte-Barbe fut fondé le 1er octobre 1460 par Geoffroi Lenormant, professeur de grammaire au collège de Navarre, et installé dans l'hôtel de Chalon près de la rue de Reims. L'ouvrage que Jules Quicherat a consacré à l'histoire de ce collège est un vrai modèle pour ce genre de monographie et rend inutile toute autre étude sur le même sujet. En 1764, le collège de Navarre fut réuni à Louis-le-Grand. Réorganisé après la Révolution, ce collège jouit aujourd'hui encore d'une réputation et d'un succès mérités.

SÉMINAIRE DE SAINTE-BARBE.

Arch. Nation. H. 3.256.

1789-1790. Compte des recettes et dépenses du séminaire de Sainte-Barbe, rendu à l'archevêque de Paris par Étienne-Jean-François Bor-

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 386 et 626. — BOURNON, p. 394.

deries, procureur de la communauté, avec état des dettes passives et actives.

Recettes.

1° Il restait en caisse, à l'arrêté du compte de l'année précédente, 5.678^{l}, 13^{s}, 6^{d}. — 2° Pensions, recouvrements, arrérages des pensions 60.235^{l}, 5^{s}, 7^{d}. — 3° Bourses, gratifications et recettes extraordinaires 21.409^{l}, 14^{s}, 4^{d}. La recette totale s'élève à 87.323^{s}, 13^{s}, 5^{d}.

Dépenses.

1° Honoraires de MM. les supérieur, directeur, procureur, etc., 7.625^{l}, 16^{s}, 8^{d}. — 2° Nourriture, 49.827^{l}, 10^{s}, 6^{d}. — 3° Blanchissage, achat du bois, 9.701^{l}, 9^{s}. — 4° Meubles et linges, 943^{l}, 3^{s}, 6^{d}. — 5° A différents ouvriers, 2.947^{l}, 8^{s}, 3^{d}. — 6° Entretien de la chapelle, 711^{l}, 18^{s}, 6^{d}. — 7° Charges, impositions, gages des domestiques, 2.952^{l}, 6^{s}, 9^{d}. — 8° Remboursements, dépenses, frais extraordinaires 7.101^{l}, 6^{s}, 2^{d}. La dépense totale est de 81.810^{l}, 19^{s}, 4^{d}. Dettes actives et passives au 1er octobre 1790. — La communauté doit 101.933^{l}, 6^{s}, 5^{d}. — Il lui est dû 110.339^{l}, 13^{s}, 3^{d} ([1]).

XVII. PÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE. La congrégation des Pères de la Doctrine chrétienne était, on le sait, vouée à l'instruction religieuse du peuple ; au XVIIe et au XVIIIe siècle, elle compta en France et dans d'autres pays, de nombreuses maisons et rendit de grands services.

A Paris, la principale maison de cette congrégation était la maison de Saint-Charles, qui fut acquise par les doctrinaires le 16 décembre 1627 et qui s'appelait auparavant l'hôtel de Verberie, rue des Fossés Saint-Victor.

De 1718 à la Révolution, la bibliothèque de ces pères, qui comptait 20,146 volumes, fut ouverte au public deux jours par semaine.

PÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Arch. Nation. S. 6.838 N° 961.

26 février 1790. Déclaration des biens, revenus et charges des prêtres de la Doctrine chrétienne de la maison de Saint-Charles, sise rue des Fossés-Saint-Victor, faite par Paul-Nicolas Collard, visiteur provincial. Les revenus s'élèvent à la somme de 35.914^{l}, 9^{s}, 2^{d}, savoir : 1° 26.131^{l}, loyers de plusieurs maisons. — 2° 9.783^{l}, 9^{s}, 2^{d}, rentes sur le roi, l'ancien clergé et sur particuliers. Les charges tant fixes que casuelles montent à 18.329^{l}, 12^{s}, 9^{d} ; elles consistent en décimes, cens, redevances, rentes foncières, viagères, entretien des bâtiments, etc. ([2]).

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 601 et p. 711. — BOURNON, p. 213. — J. QUICHERAT : *Histoire de Sainte-Barbe, collège, communauté, institution*, 1864, 3 in-8°.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 603 et p. 724. — BOURNON, p. 221. — JAILLOT, t. IV, *Quartier de la place Maubert*, p. 172.

Le document suivant extrait des archives nationales et qui est du début de la Révolution, prouve qu'à cette époque les Pères de la Doctrine chrétienne avaient encore quelques droits et possessions sur la maison contiguë à l'hôpital Saint-Julien des Enfants-rouges ou des Ménétriers. Pendant quelques années, c'est-à-dire de 1643 au 3 juillet 1658, les Pères de la Doctrine chrétienne avaient été chapelains de cet hôpital ; mais de nombreux procès et contestations s'élevèrent ensuite entre les Pères de la Doctrine chrétienne et la corporation des Ménétriers, qui finit par céder sa chapelle à la nation le 17 décembre 1789.

Arch. Nation. S. 6.838.

7 septembre 1789. État de la maison de Saint-Julien-des-Enfants-Rouges pour être présenté au vénérable chapitre de la congrégation de la Doctrine chrétienne de la province de Paris. Les revenus de cette maison s'élèvent à 14.022^{l}, 15^{s} ; ils consistent en rentes sur la ville, sur plusieurs collèges et en location de plusieurs maisons. Les charges s'élèvent à 10.215^{l}, 14^{s}, 3^{d}, savoir : 1° 3.614^{l}, messes, honoraires et réparations. — 2° 2.349^{l}, 10^{s}, 3^{d}, décimes indemnités et pension. — 3° 2.042^{l}, 4^{s}, rentes foncières. — 4° 2.210^{l}, rentes viagères (1).

Bournon a donné d'intéressants renseignements sur une autre fondation des Pères de la Doctrine chrétienne, sur l'église succursale de Bercy qui dépendait de la maison-mère des Fossés Saint-Victor. Les lettres patentes de cette église, « sise à la vallée de Fécan-les-Paris, au lieu appelé la Grange-aux-Merciers », sont du mois de mars 1678.

D'après la déclaration faite le 26 février 1790, par le P. Collard, visiteur provincial de la Doctrine chrétienne pour Paris, les revenus de la maison de Bercy étaient de 2,747 livres 6 sols 8 deniers et les charges de 1,188 livres 2 sols 7 deniers.

On avait décidé de vendre l'église de Bercy comme bien national, mais une énergique protestation de la nouvelle commune de Bercy finit par l'emporter, l'église de Bercy fut conservée et la loi de 1791 l'érigea en église paroissiale. Le P. Collard, l'ancien visiteur de la Doctrine chrétienne de Paris, en devint le curé et l'était encore en l'an X (2).

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 209 et 253. — BOURNON, p. 140.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 408 et p. 568. — BOURNON, p. 375.

XVIII. Frères des écoles chrétiennes ou de Saint-Yon. Le 4 janvier 1792, le frère Philippe de Jésus, procureur général de l'institut des Frères des Écoles chrétiennes, fit les déclarations suivantes au comité des domaines :

« La Congrégation des Frères des Écoles chrétiennes est composée d'environ cinq cents religieux profès, de deux cent vingt qui n'ont émis que des vœux de trois ans et dont les moins anciens ont quatre ans de communauté et de quatre-vingts qui ont fini leur probation et servi moins de quatre ans dans les écoles.

« De cent seize maisons (l'Institut avait d'autres maisons en Italie, en Suisse) qui forment autant d'établissements, vingt leur appartiennent en propriété : savoir, celles de Melun, de Rouen, de Saint-Sulpice à Paris, de Montauban, de Dieppe, d'Avignon, de Nîmes, d'Alais, de Toulon, de Montélimart, de la Roquette à Marseille, d'Abbeville, de Troyes, de Saint-Brieux, et leurs pensionnats de Saint-Yon, d'Angers, de Charlemagne, à Carcassonne, de Montpellier, de Marseille et de Saint-Omer.

« Les revenus de la Congrégation montent à soixante-quatorze mille sept cent quarante-sept francs, mais sans compter dans cette somme le produit d'environ cent arpents de terres labourables que l'Institut possède en divers endroits, ni les rentes que plusieurs maisons se sont faites sur la ci-devant province du Languedoc (1). »

Voici la déclaration des revenus et charges de la maison des Frères des Écoles chrétiennes de la paroisse St-Sulpice. Ils étaient sur cette paroisse, rue Notre-Dame des Champs, depuis 1722.

Frères des Écoles chrétiennes de Saint-Sulpice.
Arch. Nation. S. 7.046, N° 1161.

27 février 1790. Déclaration des rentes et effets mobiliers appartenant aux Frères des Écoles chrétiennes, faite par Charles-André-Joseph l'Épine, dit Frère Bertier, sous-directeur de la communauté, fondé de procuration de Charles Bleuet, dit Frère Étienne, supérieur. Les revenus s'élèvent à

1. *Annales de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes*, t. II, p. 607, 608. Paris, 1883, 2 vol. in-8°.

2.524^{l} 13^{s} 4^{d}, savoir : 1° 1440^{l}, loyers des maisons appartenant à ladite communauté. 2° 1.084^{l} 13^{s} 4^{d}, arrérages des rentes. Les charges se montent à 2.500^{l}, savoir : 1° 1.050^{l} pour l'acquit d'une rente perpétuelle due à la maison de Melun. 2° 1.450^{l} pour réparations, desserte de la chapelle, etc. ([1]).

Les deux documents suivants extraits des archives nationales et concernant les Frères de la paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Évêque sont intéressants ; ils montrent avec quelle dureté les Frères fidèles à l'Église ont été expulsés de leur maison religieuse.

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.
Arch. Nation. S. 7.046.

29 juin — 2 septembre 1791. Lettres des Frères des Écoles chrétiennes de la paroisse de la Ville-Lévêque, tendant à obtenir la permission d'emporter le mobilier garnissant leurs chambres, avec délibération des commissaires des biens nationaux et arrêté du directoire du département, concluant au rejet de cette demande, sauf en ce qui concerne le linge de corps et les vêtements.

Messieurs,

Des cinq Frères qui desservaient les écoles de votre paroisse, 2 se trouvant actuellement absents, les trois soussignés ont l'honneur de vous observer que des raisons de conscience seules les ont forcés d'abandonner lesdites écoles ; que la précipitation de leur départ a été causée par la crainte bien fondée de mauvais traitements dont ils étaient menacés ; que réduits par leur retraite à se loger et entretenir eux-mêmes, ils se sont pourvus du peu de linge et d'effets dont l'état certifié par le supérieur de la maison doit vous être produit ; qu'ils n'ont cru faire aucun tort en emportant ces effets, parce qu'ils se regardaient et se regardent encore comme propriétaires de la plus forte partie de leur mobilier ; que leur opinion à cet égard est fondée : 1° sur ce que dans tous leurs établissements l'entière propriété de tout le mobilier qui leur a été donné leur est accordée après 30 ans d'existence ; 2° sur ce que, depuis seulement le mois de septembre 1779 jusqu'au 6 avril dernier, ils trouvent par leurs livres de dépenses avoir pris plus de 1300 livres, sur leurs pensions alimentaires, pour entretien et achat de linge et meubles, nonobstant ce qui leur a été fourni par MMrs le Ber et le curé de Saint-Roch ; qu'en conséquence ils se croiraient en droit de réclamer, comme fruit de leurs épargnes, tout ce qu'ils ont laissé dans leur maison ; que cependant, pour éviter toute discussion, et en même temps pour se prêter, autant qu'il est

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 27 et p. 269. BOURNON, p. 278 et p. 273. JAILLOT, t. V, *Quartier du Luxembourg*, p. 72.

en eux, à ce que la maison ne soit pas totalement démeublée, ils veulent bien se restreindre à demander ce qui suit : 1° Les chemises, serviettes et les comestibles qu'ils ont laissés dans la maison. 2° Chacun un lit consistant en une couchette, paillasse et matelas, 2 couvertures, un traversin, ou l'équivalent en argent. 3° Une petite table et une ou deux chaises. 4° Les objets à leur usage personnel, dont ils conviendront avec MMrs les Curé et Marguilliers.

Ils osent se flatter, Messieurs, que vous trouverez leurs prétentions trop modérées et trop justes pour ne pas obtenir de votre part le plus facile acquiescement.

Signé F. Persévérance, supérieur, Fr. Abraham et F. Principe.

Arrêté du Directoire du Département.

2 septembre 1791. Vu le mémoire présenté par les Frères des Écoles chrétiennes de la paroisse Sainte-Madeleine de la Ville-Lévêque, dans lequel ils demandent non-seulement à conserver les effets qu'ils ont emportés de leur maison, lors de leur expulsion, pour refus de prêter le serment requis par la loi du 27 novembre dernier, mais encore ceux qui garnissaient leurs cellules.

Vu l'avis des commissaires à l'agence générale des biens nationaux portant qu'il n'y a pas lieu de leur accorder leur demande.

Le directoire considérant que l'Assemblée nationale en laissant, par l'art. 8 de la loi du 14 octobre, aux religieux la faculté d'emporter le mobilier de leurs cellules, ne s'est pas expliqué à l'égard des congrégations séculières qui cesseraient la vie commune. Que d'ailleurs, l'établissement des écoles chrétiennes ayant pour objet l'éducation de la jeunesse, le bien public exige que les personnes qui sont sorties de cette maison soient remplacées pour remplir le vœu de l'institut, et que le service perpétuel nécessite toujours l'existence d'un mobilier.

Le procureur général syndic arrête donc qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux Frères des Écoles chrétiennes la disposition des meubles et effets qu'ils réclament, sauf le linge de corps et les vêtements qui n'étant qu'à leur usage personnel doivent leur être remis.

XIX. Frères de Saint-Crespin. L'article I de la loi du 18 août 1792 n'oublia pas de mentionner les frères cordonniers parmi ceux qui devaient être supprimés, après avoir eu leurs biens confisqués au profit de l'État. Le mémoire suivant au comité ecclésiastique et dirigé contre une maison religieuse de Paris, celle des frères de Saint-Crépin ou frères cordonniers, montre qu'elle attira l'attention de l'Assemblée nationale. Il est bien probable qu'elle eut le même sort que les autres communautés.

Arch. Nat. DXIX 96, N° 853.

Sans date (1791). Mémoire au comité ecclésiastique sur le régime des maisons des frères cordonniers ou de Saint-Crespin, sises rues de la Grande-Truanderie et Pavée Saint-André des Arcs, notamment sur celle de la rue Pavée, occupée par cinq frères qui s'est soustraite aux décrets.

Les frères cordonniers sont liés entre eux par des vœux qui laissent à chacun la liberté de se retirer. On ignore leur fondation et de qui ils tiennent les biens dont ils ont la possession. La maison rue Pavée Saint-André des Arcs est habitée par 5 frères et une quantité d'ouvriers qui partagent leurs occupations et une partie de leurs exercices religieux. Ces 5 frères sont les entrepreneurs, les ouvriers ne sont que des journaliers à gages qui exécutent les travaux. Cette petite corporation de 5 hommes absorbe en elle-même, sous un régime particulier et dont on ne connaît pas les règles de détail, un bénéfice qui est considérable.

FIN DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

La loi du 18 août 1792 ne décrétait pas la disparition de l'antique Université de Paris ; les coups répétés qui furent portés à son organisation, la destruction de sa faculté de théologie et de ses institutions plusieurs fois séculaires finirent cependant par atteindre ce résultat et expliquent sa disparition sur ces entrefaites.

« Après l'abolition de la royauté et l'établissement de la république, écrit M. Ch. Jourdain, la lente agonie de l'Université de Paris se précipite vers son dénouement. Les travaux de l'assemblée constituante (mémoire de Talleyrand) et de l'assemblée législative (mémoire de Condorcet) avaient préparé la voie : la Convention y marcha d'un pas résolu. Dès le mois de mars 1793, elle met à néant les titres sur lesquels reposait la fortune universitaire, en décrétant « que tous les biens formant la dotation des collèges et des autres établissements d'instruction publique, à l'exception de ceux qui sont jugés nécessaires pour les cours et pour l'habitation des professeurs et des élèves, seront vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de l'État. » L'administration en est confiée jusqu'à la vente, aux préposés de la régie des biens nationaux, sous la surveillance des corps administratifs. Les collèges cessent de recevoir les rentes et arrérages qui pouvaient leur être dus par le trésor public. Enfin la nation prend

à sa charge le traitement des professeurs, sans que toutefois il puisse excéder 1500 livres dans les villes au-dessous de trente mille âmes et 2000 livres, dans les villes au-dessus de cette population... C'en était fait du vieux patrimoine de l'Université de Paris, patrimoine qu'elle tenait de la munificence des princes, des évêques, de quelques grandes familles, en partie même de ses propres membres, et qu'elle avait lentement accru à force de vigilance et d'économie (1). »

Lorsqu'éclata la Révolution française, le nombre des anciens collèges de l'Université avait déjà grandement diminué ; en 1763, en exécution des ordres du roi, écrit encore M. Jourdain, vingt-sept collèges,situés à Paris, dont quelques-uns ne possédaient plus de bâtiments et conservaient seulement de faibles revenus affectés à des bourses, furent définitivement supprimés, savoir : ceux d'Arras, de Bayeux, de Boissy, de Bourgogne, de Cambray, de Cornouailles, de Dainville, de Fortet, d'Huban, de Justice, de Laon, de Lisieux, du Mans, de Me Jervais, de Narbonne, de Presles, de Reims, de Sainte-Barbe, de Saint-Michel, de Séez, de Tours, de Tréguier, des Bons-Enfants, des Dix-Huit et des Cholets. (Il faut y ajouter le collège de Mignon, qui fut réuni au collège Louis-le-Grand en 1765.) Ce qui subsistait des anciennes fondations faites en faveur de ces collèges, fut affecté au collège Louis-le-Grand pour l'entretien des boursiers qui allaient s'y trouver réunis (2). A cette même époque, ce collège Louis-le-Grand dont les Pères de la Compagnie de JÉSUS venaient d'être définitivement expulsés, devint le chef-lieu de l'Université de Paris.

Au moment de la Révolution, les derniers collèges de l'Université encore en plein exercice, étaient donc les collèges de Clermont ou Louis-le-Grand, d'Harcourt, du cardinal Lemoine, de Navarre, Montaigu, de Plessis-Sorbonne, de Lisieux transféré dans les bâtiments du collège de Beauvais, de la Marche, des Grassins et le collège Mazarin ou des Quatre-Nations.

Quelle fut la destinée de ces établissements d'instruction publique durant la tourmente révolutionnaire ?

1. CHARLES-JOURDAIN, *Histoire de l'Université de Paris*, in-folio. Hachette, p. 494.
2. CH. JOURDAIN, *lib. cit.*, p. 413.

Le collège Mazarin ou *Collège des Quatre-Nations* reçut pendant quelque temps, lors de la Révolution, le nom de collège de l'Unité, c'était le nouveau nom de la section de Paris dans laquelle il était situé, mais il ne tarda pas à être transformé en maison d'arrêt, et le Comité central du salut public y tint ses séances, M. H. Cocheris nous a conservé à ce sujet un curieux souvenir, il écrit : « J'ai vu dans un manuscrit intéressant, intitulé « *Heures sauvées* », que j'ai consulté à Fontenay-sous-Bois, chez mon excellent ami M. Adolphe Dufay, à qui j'en dois la communication, cette singulière affirmation : « On n'a pas cessé, pendant la Révolution, dit l'auteur, de célébrer la messe dans une chambre située au-dessus de la salle des séances du Comité révolutionnaire dont le nom seul faisait peur. Peu de personnes avaient connaissance de cette église. » J'ai cru devoir rapporter ce fait singulier que je considérerais comme complètement faux, si le manuscrit où je l'ai puisé (T. III, p. 12) ne me paraissait pas écrit avec beaucoup d'honnêteté et de bonhomie. On sait que l'ancien collège Mazarin est aujourd'hui le palais de l'Institut de France [1]. »

Bournon et Cocheris se bornent à dire que le *Collège des Grassins* subsista jusqu'à la Révolution ; Bournon ajoute que son local et la rue même des Amandiers Sainte-Geneviève où il était situé, ont depuis longtemps disparu [2].

Ce fut également lors de la Révolution française (en 1790 d'après Cocheris) que le *Collège de la Marche* ferma ses cours. Il fut plus tard transformé en *Institution nationale des Colonies* et quelque temps après en caserne. Le percement de la rue des Écoles en a fait disparaître les derniers vestiges [3].

Transféré en 1764 dans le local du collège de Beauvais, pour se sauver d'une destruction complète, le *Collège de Lisieux*, dont la place du Panthéon a absorbé l'emplacement primitif, y vécut jusqu'à la Révolution en 1790. Des magasins militaires occupèrent ensuite son local [4].

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 26 et p. 221. — BOURNON, p. 264.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 602 et p. 716. — BOURNON, p. 218.
3. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 601 et p. 706. — BOURNON, p. 212.
4. Sur le collège de Lisieux et l'ancien collège de Beauvais, voyez LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 72 et p. 133 ; dans le même volume, p. 600 et 697. — BOURNON, p. 113 et p. 209.

Le collège de *Plessis-Sorbonne*, qui était situé sur l'emplacement du lycée actuel de Louis-le-Grand, fut métamorphosé en prison dès 1790, bien des victimes de la Révolution vinrent y remplacer la studieuse jeunesse que le collège avait abritée pendant si longtemps (1).

Le collège *de Montaigu* devint également une prison en 1792, et on la surnomma la prison des *haricots*, sobriquet qu'avait déjà reçu l'établissement universitaire. La bibliothèque Sainte-Geneviève s'élève sur son ancien emplacement (2).

Pendant la Révolution, le *Collège de Navarre* resta inoccupé, et on ne songea à donner une destination à ses bâtiments qu'en 1804 ; on y installa alors une institution militaire, l'école polytechnique, qui y est encore (3).

Boutiques propres à établir une loterie, telle était l'affiche qu'on voyait en l'an VI de la Révolution sur les *bâtiments* inoccupés du *Collège du cardinal Lemoine ;* ils ne furent vendus qu'en l'an IX et occupaient l'emplacement actuel de la rue du cardinal Lemoine (4).

Dans l'*Histoire de la société française pendant le Directoire*, les Goncourt écrivent que le *Collège d'Harcourt*, démoli à moitié, est un atelier bruyant de tanneurs, de serruriers et de selliers. On sait que le collège d'Harcourt, devenu plus tard le lycée Saint-Louis, s'est relevé de ses ruines et de cette triste situation (5).

L'ancien *Collège de Clermont*, qui reçut le nom de *Collège Louis-le-Grand*, faillit aussi devenir une prison pendant la Révolution, nous savons en effet par Cocheris que le 22 pluviose an II (10 février 1794), la Convention destitua Giraud, architecte du département de Paris, et nomma Hubert pour le remplacer dans la surveillance des travaux qui s'exécutaient dans une partie du collège Louis-le-Grand devenu le collège

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 599 et p. 682. — BOURNON, p. 204.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 599 et p. 680. — BOURNON, p. 202.
3. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 598 et p. 671. — BOURNON, p. 199.
4. DE GONCOURT, *Histoire de la société française pendant le Directoire.* Paris, Charpentier, 1892, p. 15. — LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 586 et p. 627. — BOURNON, p. 396.
5. DE GONCOURT, *lib. cit.*, p. 15. — LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 14 et p. 34. — BOURNON, p. 91.

Égalité et destiné à servir de maison d'arrêt. La fin de la Terreur entrava la réalisation de ce projet, et quelques années après l'ancien collège des Jésuites devenait le *Prytanée français*, pour redevenir plus tard le lycée Louis-le-Grand, nom qu'il porte encore (1).

Il fut donc assez triste le sort des derniers collèges de l'Université de Paris pendant la Révolution française, professeurs et élèves dispersés, biens et revenus confisqués au profit de la nation, prisons, caserne, administration de loterie, ateliers de tanneurs, de selliers, de serruriers, installés dans les antiques sanctuaires de la science et de l'enseignement ; les plus favorisés de ces collèges furent ceux qu'on oublia dans la solitude et le délaissement et qui purent ainsi attendre et voir luire des jours meilleurs.

L'assistance publique à Paris et la loi de 1792.

La Révolution ne pouvait songer à traiter les institutions et les établissements de l'assistance publique à Paris comme elle a traité les institutions et les établissements de l'enseignement public dans la capitale; par la force même des choses, on ne pouvait métamorphoser les hôpitaux et les hospices en prisons d'État pour y entasser les victimes de la Terreur et laisser à l'abandon ou vendre à l'encan le dernier asile de la vieillesse, de la maladie ou de la pauvreté. Même dans la tourmente la plus effroyable, l'humanité conserve des droits que rien, absolument rien ne peut lui ravir, quand il s'agit d'une population de plusieurs centaines de mille hommes.

Que fit la Révolution? Elle adjugea au gouvernement et aux municipalités des communes tous les biens meubles et immeubles de l'assistance publique et décréta qu'à l'avenir les pouvoirs publics seraient chargés exclusivement du soin des malades pauvres, des vieillards, des enfants, etc... et en général de ceux qui ne peuvent suffire à leurs besoins. Il y a quelque temps, Millerand rappelait ces lourdes responsabilités endossées par l'État; il écrivait le 12 7bre 1890 dans le journal *Le XIXe siècle :* « Jadis c'était au clergé des paroisses (ordonnance de

1. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 72 et p. 134. — Bournon, p. 114.

1536) qu'incombait le soin de soulager les pauvres malades, c'est aujourd'hui l'État qui revendique cet honneur, il faut qu'il paie. »

Est-ce le souci des pauvres, le souci des malades qui inspire le législateur de 1792 et lui fait faire de si radicales modifications dans l'organisation de l'assistance publique ? Ce serait une illusion et une naïveté que de le croire. Le législateur de 1792 veut avant tout la réalisation de son programme antilibéral, s'il en fut ; proscription de toute initiative individuelle, de toute initiative provenant d'un groupe quelconque en dehors du gouvernement, le but de cette initiative fût-il des plus louables et des plus respectables ; disparition à tout jamais de tout ce qui dans les divers services de l'assistance publique pouvait rappeler le christianisme.

La loi de 1792 abolit donc tous les ordres religieux, toutes les confréries soit d'hommes soit de femmes qui se consacraient au soin des malades pauvres et des indigents et elle confisqua tous leurs biens pour les mettre ensuite à la disposition des pouvoirs publics.

Voici en résumé quelle était, au début de la Révolution française, la situation de l'assistance publique à Paris. Les lignes qui suivent sont extraites de la belle Introduction placée en tête des *Inventaires des Archives de l'administration générale de l'assistance publique à Paris* et rédigée par Tournier, ancien archiviste de cette administration. (Paris, in-4°, 1882, 3 vol. in-4°; c'est un second tirage de cet ouvrage, le premier ayant été presque entièrement détruit par les incendies de la Commune en 1871, ainsi qu'une grande partie des archives de l'assistance publique.)

« En 1789, la direction des établissements de bienfaisance les plus importants de la capitale appartenait à deux administrations principales : le bureau de l'Hôtel-Dieu et le bureau de l'Hôpital-général.

« En dehors de ces deux grandes administrations, il existait un nombre assez considérable d'hôpitaux, d'hospices et d'autres institutions de charité, dirigés par des administrations particulières, obéissant à des règlements spéciaux, et, pour la plu-

part, appartenant à des corporations ou à des congrégations religieuses.

« L'administration ou bureau de l'Hôtel-Dieu avait dans son ressort : l'Hôtel-Dieu proprement dit, y compris la maison de convalescence dépendant de cet hôpital; l'hôpital Saint-Louis; l'hospice des Incurables; l'hôpital de la Santé ou de Sainte-Anne (1); et, en outre, diverses dépendances urbaines ou rurales, telles que magasins généraux, bergeries, maison de campagne des religieuses, etc.

« Bien que soumise à une même administration, la manse de l'hospice des Incurables était distincte de celle de l'Hôtel-Dieu.

« L'Hôpital général comprenait : les hospices de Notre-Dame-de-Pitié, de la Salpétrière, de Bicêtre; l'hôpital des Enfants-Trouvés uni à l'Hôpital-général en 1670, et se composant de la maison de la Couche, située rue Neuve Notre-Dame, et de la maison du faubourg Saint-Antoine; l'hôpital du Saint-Esprit uni, en 1680, à l'hospice de Vaugirard, et la maison de Scipion.

« La manse des Enfants-Trouvés ne s'était pas confondue avec celle de l'Hôpital-général, et s'était grossie, en 1772, de la fortune de l'hôpital des Enfants-Rouges. L'union des biens de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins à ceux de l'hospice des Enfants-Trouvés fut aussi prononcée par lettres patentes de mai 1781; mais des procès survinrent, et la Révolution éclata avant que cette union eût pu s'accomplir.

« A la tête des administrations de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-général étaient placés, depuis le règne de Louis XIV, l'archevêque de Paris, les premiers Présidents et les Procureurs-généraux des cours souveraines, et les premiers magistrats de la cité. Les autres membres des deux bureaux, choisis dans les rangs élevés de la bourgeoisie, présentaient, au plus haut degré, toutes les garanties d'intégrité, de moralité et de capacité administrative.

1. Au XVIe siècle et dans le siècle suivant, on donna le nom de maisons de la Santé aux hôpitaux destinés spécialement au traitement des pestiférés. Cette appellation vient du nom : *la Sanità*, donné, en Italie, aux établissements semblables.

« Après ces deux groupes principaux d'établissements de charité, nous devons citer le grand Bureau des Pauvres, qui eut, au moment de sa fondation, une importance considérable ; mais que la création de l'Hôpital-général amoindrit beaucoup ; l'hôpital des Petites-Maisons dépendait du grand Bureau des Pauvres.

« Parmi les hôpitaux régis par des règlements particuliers se trouvaient : l'hôpital de la Charité administré et dirigé par les Frères de Saint-Jean-de-Dieu ; les hôpitaux Necker et Cochin, tous deux de création récente ; l'hôpital Sainte-Catherine, la plus ancienne maison hospitalière de Paris, après l'Hôtel-Dieu ; les hôpitaux Saint-Gervais et de la Trinité ; l'hospice des Cent-filles ou de la Providence ; les maisons des Hospitalières de la place Royale, de la rue Mouffetard, de la Roquette et de Saint-Mandé ; les Orphelines de Saint-Sulpice ; l'Hôpital de l'Enfant-JÉSUS, et nombre d'autres maisons moins importantes.

« Enfin, à côté de ces hôpitaux destinés à soigner les malades, et de ces hospices ouverts aux vieillards, aux infirmes et aux enfants trouvés, fonctionnaient dans presque toutes les paroisses, sous la direction des curés, des bureaux de charité, indépendants les uns des autres, qui suppléaient à l'action trop restreinte du Grand Bureau des Pauvres et consacraient leurs revenus au soulagement de misères de toute nature.

« Telles étaient les institutions de bienfaisance de la ville de Paris au moment de la Révolution ; leurs ressources étaient considérables, mais, par défaut d'unité de direction, ne procuraient pas tout le bien qu'elles eussent pu produire. Du reste, il faut reconnaître que, si on peut reprocher aux administrations et aux corporations placées à la tête de ces institutions de s'être montrées, quelquefois, attachées trop étroitement à la tradition des habitudes hospitalières du passé, du moins elles donnèrent toujours l'exemple du plus parfait désintéressement et du plus complet dévouement aux intérêts des malheureux.

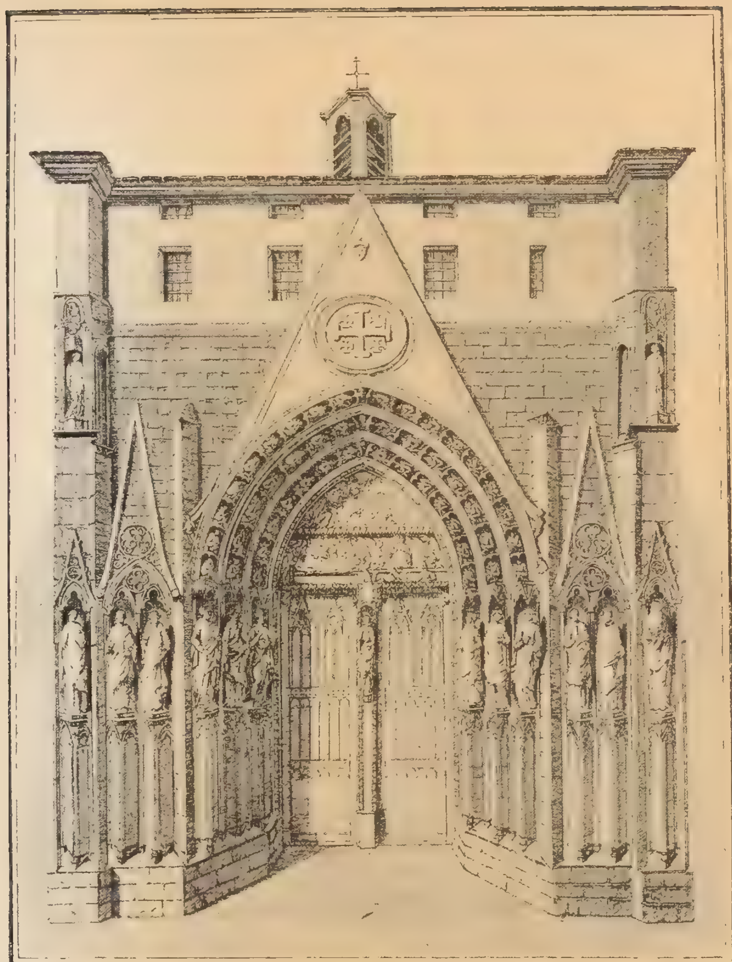
« Chacune de ces administrations ou de ces maisons isolées avait ses archives, où se conservaient précieusement ses statuts, ses règlements, ses chartes de privilèges et ses actes de propriété. La conservation et la bonne tenue de ces dépôts de titres éveillèrent, en tout temps, la sollicitude des chefs des

établissements de charité. L'état dans lequel la plupart des fonds des hôpitaux de Paris sont arrivés jusqu'à nous, en traversant tant de siècles, nous est une preuve des soins que leur donnaient ceux qui en avaient la garde. Nous devons remarquer, en passant, que presque toutes les lacunes et les mutilations que nous trouvons dans les séries de ces monuments de la charité de nos pères datent des temps révolutionnaires, ou même d'époques encore plus récentes, ainsi que nous le montrerons dans le cours de cette Introduction. »

Après s'être emparé des biens ayant appartenu à l'assistance publique, la Convention, avec son sans-gêne habituel, pensa qu'elle avait le droit de les vendre et de réaliser cette fortune comme s'il s'agissait d'une abbaye supprimée ou des biens d'un émigré, et le patrimoine des pauvres faillit sombrer et disparaître dans cette occurrence ; on put heureusement revenir à temps sur cette mesure qui aurait abouti à un irréparable désastre.

« C'est sous ce régime, dit encore la même Introduction aux inventaires des archives hospitalières (p. VIII, IX), que fut rendue la loi désastreuse du 23 messidor an II. La constitution de l'an II proclamait que l'entretien des malheureux étant une dette publique, la nation s'engageait à les nourrir ; s'appuyant sur ce système, la Convention déclara que les propriétés immobilières des hôpitaux devenaient inutiles et devaient rentrer dans le domaine public ; en conséquence, la loi du 23 messidor an II assimila ces propriétés aux biens nationaux et les soumit à l'aliénation.

« En exécution de cette loi, le Bureau des Domaines nationaux prit possession des actes de propriété des biens hospitaliers, de manière à pouvoir en poursuivre la vente. Pour un certain nombre d'établissements, l'Hôtel-Dieu, par exemple, cette prise de possession se fit sans déplacement, et les pièces restèrent dans leur dépôt. Mais il n'en fut pas de même de la plupart des titres des institutions de bienfaisance, et surtout de ceux des hôpitaux qui furent supprimés vers cette époque tels que les maisons des Hospitalières de la rue Mouffetard, de la Roquette, de la place Royale et de Saint-Mandé, et de



Façade de l'église du Saint-Sépulcre, à Paris.

l'hôpital de Saint-Gervais (lois des 28 ventôse et 18 nivôse an III). Transférés dans différents locaux mal appropriés à leur destination temporaire, les titres déplacés, parmi lesquels il faut citer ceux de l'Hôpital général, se trouvèrent dans de déplorables conditions de conservation et de classement.

« Cependant, les commissions étaient constituées ; la loi du 14 fructidor an II avait attribué à la commission des secours publics la surveillance des hôpitaux ; le 2 vendémiaire an III (23 septembre 1794) eut lieu l'installation des commissaires nommés par cette commission pour l'administration des hôpitaux. A peine en fonctions, la commission des secours voulut connaître exactement l'état des biens appartenant aux hôpitaux ; elle réclama du Directoire du département un inventaire sommaire de tous les titres relatifs aux institutions de charité de la ville de Paris ; d'après un avis du département transmis à la commission des secours, le 23 vendémiaire an III, l'inventaire réclamé fut commencé ; mais nous ne savons pas si ce travail intéressant fut mené à bonne fin : nous n'en avons trouvé aucune trace dans nos archives. Ce qui est certain, c'est que délivrance fut faite, à la commission des secours des titres concernant l'Administration générale des Hôpitaux de Paris, puisque plus tard le ministre de l'Intérieur reconnut cette remise (1).

« Les inconvénients de la loi de messidor se faisaient déjà

1. « Paris, le 9 nivôse an V de la République.

« L'administration centrale du département de la Seine au citoyen ministre de l'Intérieur.

« Citoyen ministre, la loi du 14 fructidor de l'an II ayant attribué à la commission des « secours publics la surveillance des hôpitaux, nous lui avons fait passer, dans le temps, « les pièces et titres concernant ces établissements. Aujourd'hui que la loi du 16 vendé« miaire dernier nous rend cette surveillance, il est indispensable que ces mêmes titres « nous soient renvoyés ; nous vous prions de donner des ordres en conséquence à la 2me « division de vos bureaux. »

Voici en quels termes le ministre de l'Intérieur transmit cette lettre à l'ancienne commission des hôpitaux :

« Paris, le 1er pluviôse an V de la République française, une et indivisible.

« Le ministre de l'Intérieur à la commission des hôpitaux de Paris.

« Je vous transmets, citoyens, la lettre ci-jointe du département de la Seine : tous « les papiers et cartons relatifs aux hôpitaux vous ont été remis, au moyen de quoi « vous seuls pouvez satisfaire à la demande du département : le triage ne me paraît « pas facile à faire aujourd'hui. Je vous invite, néanmoins, à vous concerter avec le « département sur cet objet. Salut et fraternité. »

sentir ; les résultats désastreux qu'entraînait son exécution, et plus encore, les craintes qu'elle inspirait pour l'avenir, décidèrent la Convention à suspendre la vente des biens hospitaliers par la loi du 9 fructidor an III (26 août 1795).

« L'apaisement général des esprits qui commençait à se produire se traduisait, dans la sphère administrative, par des mesures réparatrices. Lors de l'établissement du régime constitutionnel (loi du 10 vendémiaire an IV-2 octobre 1795) la Direction des Hôpitaux fut replacée dans les attributions du ministre de l'Intérieur. En même temps, la loi du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795), arrêtait complètement la vente des biens hospitaliers, et bientôt après, la loi du 16 vendémiaire an V prescrivit la restitution des propriétés des hospices non vendues, et rendit la direction et la surveillance de ces établissements à l'administration centrale du département. »

Au nombre des religieux qui, au début de la Révolution française, s'employaient à Pais au service des malades pauvres, il faut citer, en première ligne, les Frères de la Charité ou Frères de St-Jean-de-Dieu qui dirigeaient et en partie soutenaient de leurs deniers, l'important hôpital de la Charité de la rue Jacob.

Voici comment le docteur A. Laboulbène parle des Frères de la Charité et de l'hôpital de la Charité dans une intéressante conférence qu'il a faite à ses élèves sur l'historique de cette maison. Le docteur s'est surtout servi, pour faire son étude, des renseignements que lui fournissait Tenon, auteur d'un important *Mémoire sur les hôpitaux de Paris*, publié à la veille de la Révolution.

« L'établissement hospitalier des Frères de la Charité était parvenu à sa splendeur, lorsque Tenon rassembla ses Mémoires sur les hôpitaux de Paris [1] ; je vous ai dit qu'il comprenait six grandes salles renfermant 208 lits. On pouvait fonder un lit moyennant 10,000 livres. Le nombre des servants était de 102, environ un serviteur pour deux malades, chiffre fort élevé,

1. Voyez les *Mémoires sur les Hôpitaux de Paris*, par TENON, professeur royal de pathologie, au Collège de Chirurgie, etc. Grand in-4°, p. 31, avec figures en taille douce, 1788.

évidemment exagéré. Cela tient à ce que la maison hospitalière de la rue des Saints-Pères était le chef-lieu et le seul noviciat des trente-deux maisons que les Frères de la Charité possédaient en France (1) et des cinq autres maisons des îles françaises de l'Amérique. Tout l'ordre était composé, en France, de 250 sujets; de plus, les Frères de la Charité administraient, non seulement leur hôpital, mais préparaient les médicaments pour la plupart des autres maisons (2).

« Le plan de l'hôpital que vous trouverez à la page 27 des Mémoires de Tenon, vous offrira de grands rapports avec celui que je vous ai présenté; je ferai une seule remarque, c'est que le nombre des lits, indiqué symétriquement et uniformément pour toutes les salles, n'est pas en rapport avec les chiffres soigneusement donnés et discutés par Tenon. Ce plan a été dressé par Antoine, membre de l'Institut, architecte célèbre, auquel on doit l'hôtel des Monnaies du quai Conti. Si vous visitez cet hôtel, vous verrez dans l'escalier d'honneur le buste d'Antoine.

« Les salles des malades étaient toutes au premier étage ou placées sur voûtes du côté de la rue Taranne. Au rez-de-chaussée se trouvaient la cuisine, le réfectoire, la lingerie, le vestiaire,

1. Les Frères de la Charité avaient fondé quatre établissements à Paris ou aux environs : L'Hôpital de Saint-Jean-Baptiste de la Charité, rue des Sts Pères ; l'Hôpital de l'Assomption de Notre-Dame des Convalescents de la Charité, rue du Bac ; l'Hôpital Notre-Dame de la Paix de la Charité, à Charenton. On a rarement cité ce dernier en parlant d'eux, c'est la maison actuelle de Charenton Saint-Maurice. Enfin, une maison royale de santé de la Charité, à Montrouge, en faveur des militaires et des ecclésiastiques, devenu Hospice national à la Révolution, est aujourd'hui la maison de retraite de La Rochefoucauld.

Voici par ordre d'ancienneté les noms des maisons que les Frères de la Charité avaient en France, en 1788 ; Maison mère de la rue des Saints-Pères, Cadillac, Moulins, Poitiers, Niort, La Rochelle, Vézins, Roye, Charenton, Convalescents de Paris, Pontorson, Château-Thierry, Essial en Auvergne, Condom, Saintes, Grenoble, Selles en Berry, Avon près Fontainebleau, Senlis, Romans en Dauphiné, Ile de Ré, Vitry le Français, Metz, Gayette en Auvergne, Clermont-Ferrand, Vizilles en Dauphiné, Granville en Normandie, Gondreville en Lorraine, Allan en Comminge, Nancy, Ebreuil, en Auvergne, Maison royale de santé à Paris.

Les maisons dans les Iles étaient établies : au Fort Saint-Pierre, à la Guadeloupe, à Léogane, au Cap Français, au Fort royal de la Martinique.

On trouve de grands détails sur les établissements de la France et des Colonies dans l'étude historique d'Emile Leguay, de l'ordre de la Charité de St-Jean-de-Dieu et de ses établissements en France, pages 42-130, in-8°, Paris, 1854 ; mais cet estimable ouvrage renferme des erreurs, entre les autres, la pose de la première pierre de l'église de la Charité, attribuée à la reine Marguerite, au lieu de Marie de Médicis, etc.

2. TENON, *loc. cit.*, pages 35-36, note.

l'apothicairerie, les endroits réservés aux études anatomiques, etc. Le second étage, occupé par les Frères de la Charité, les novices, les domestiques, contenait les salles d'assemblée, les infirmeries des religieux. On n'y logeait aucun malade (1).

« Nous voici arrivés, messieurs, à la période de transformation, à la période moderne de la Charité. La Révolution française change les institutions antérieures; les Frères Saint-Jean-de-Dieu quittent leur établissement, qui prend, pendant plusieurs années, le nom d'Hôpital de l'Unité. Le rapport à l'Assemblée nationale, en 1790, fait connaître que l'Hôpital de la Charité renfermait 216 lits où chaque malade couchait seul, dont 51 lits alimentés par les propres revenus de l'hôpital et 165 soutenus par des fondations particulières (2). Dès cette époque, l'établissement passe entre les mains de l'administration des hôpitaux ou de l'Assistance publique. »

Voici pour compléter ce que dit le docteur Laboulbène, une intéressante notice sur le service de l'hôpital de la Charité rédigée en 1790 par le Père Stanislas Cordier, procureur de la Charité (3).

Les malades sont reçus dans l'hôpital les lundi, mercredi et vendredi, jours où on renvoie les malades guéris. Lorsque les circonstances l'exigent on peut les recevoir tous les jours. Ils sont dirigés par deux médecins de la Faculté de Paris. L'un d'eux vient tous les jours à 6 heures du matin. Deux religieux écrivent ce qu'il ordonne et c'est par cette ordonnance qu'on les conduit. Les blessés que le médecin voit aussi ont deux religieux chirurgiens à leur service ; il y a plusieurs élèves, religieux et séculiers qui pansent sous les ordres des chefs.

A huit heures les religieux commencent la garde de nuit, il y en a un dans chaque salle. Outre les secours que les malades exigent, ils donnent à ceux qui sont marqués sur une liste de l'infirmerie, entre 10 et 11 heures, du bouillon. A minuit et à quatre heures ils sont relevés par d'autres religieux. Il n'y a

1. TENON, *loc. cit.*, pag. 30.
2. *Compte du département des hôpitaux de la municipalité de Paris.* (*Gazette nationale* ou le *Moniteur Universel*, page 1007, 24 septembre 1790.)
3. *Arch. nat.*, F. 15, 1861, N° 1365.

que les religieux qui s'occupent des malades ; aucun domestique ne paraît dans les salles.

On ne reçoit dans cet hôpital aucune maladie contagieuse ni incurable. C'est la condition de la fondation des lits, et lorsqu'un malade est reconnu attaqué de ces maladies, on l'envoie à l'Hôtel-Dieu.

L'Hôpital des Convalescens.

L'Hôpital des Convalescens, est en quelque sorte une annexe de celui de la Charité ; mais la mense en est différente. On le doit à Dame Angélique Faure, veuve de M. Claude de Bullion, surintendant des Finances, et Président à mortier au Parlement de Paris. Les lettres patentes sont de 1628 ; elles furent enregistrées en 1631. Cette maison fut donnée aux Religieux de la Charité en 1650.

« Après avoir pris une certaine force à l'Hôpital de la Charité, quelques-uns de ses convalescens se rendent à son annexe, où ils achèvent de se rétablir. On les reçoit sur un billet de l'Infirmier-Major de l'Hôpital de la Charité. Trois sortes de personnes en sont exceptées : les Prêtres, les Soldats, les Domestiques en maison : les premiers parce qu'ils ont les honoraires de leurs messes ; les seconds, parce qu'ils ont leur paie ; les troisièmes, parce qu'ils peuvent se retirer chez leurs maîtres.

« Ceux principalement qui ont droit à l'Hôpital des Convalescens, sont les compagnons et les ouvriers sans asyle ; ils y restent huit jours ; ils ont la liberté de sortir pour chercher de l'ouvrage, afin qu'ils ne soient pas dénués de secours après leur rétablissement, et que, quand les forces leur seront revenues, ils trouvent en elles des moyens légitimes de subsister ; autrement il serait à craindre que, nuisibles à la société, ils ne se compromissent : excellente institution, trop peu étendue pour les hommes, et qui manque absolument pour les femmes.

« La vie y est abondante ; on y donne une livre de viande, deux livres de pain, une bouteille de vin par jour.

« Il n'y a point de chaises de garderobe dans les ruelles des lits, tout convalescent pouvant aller aux commodités ; ce qui rend les salles plus saines. »

Dimensions de la grande-salle.

Nombre des malades	Longueur de la salle	Largeur	Hauteur	Quantité d'air à respirer par malade
18	toises, pieds, pouces, 9, 5, 6,	toises, pieds, 3, 4.	toises, pieds, pouces, 2, 2, 6,	toises cubes, 5.

Cet Hôpital est la retraite des Frères de la Charité parvenus à un âge avancé : il y en a cinq. Chaque lit coûte 10,000 livres à fonder.

Hospice de la Paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas.

« Cet Hospice a été construit en 1780, par les soins de feu M. Cochin, curé de cette paroisse. Il a coûté, en frais de construction et d'ameublement, 180,000.

« Il consiste en deux infirmeries séparées par la chapelle, avec un certain nombre de chambres pour des malades ou des infirmes payant pension. Les pensions sont de 450 et de 500 livres. Les personnes qui paient 450 livres sont mises dans les infirmeries avec les malades qui ne paient point ; celles dont la pension est de 500 livres sont en chambre.

Dimensions de l'infirmerie des femmes.

Nombre des malades	Longueur de la salle	Largeur	Hauteur	Quantité d'air à respirer par malade
18	toises, pieds, 10, 5	toises, pieds, pouces, 3, 2, 9,	toises, pieds, pouces, 2, 5, 6,	toises cubes, 5 $\frac{7}{9}$



§ II. — COMMUNAUTÉS DE FEMMES.

Comme les religieuses des couvents de France, notamment celles des couvents de Paris ont dû souffrir pendant la Révolution française !

Au début, que pouvaient-elles comprendre aux problèmes politiques, aux questions sociales qui avaient si rapidement absorbé l'opinion publique et devenaient de jour en jour plus menaçantes ? et cependant le couvent n'était pas tellement clos, tellement isolé que le retentissement des délibérations des clubs, l'écho des discours de la tribune nationale n'arrivassent jusqu'à elles, pour jeter dans leur âme les premières inquiétudes et les premières angoisses.

Bientôt après commencèrent les visites domiciliaires des délégués des municipalités ; des commissaires, Dieu sait de quel ton et avec quels procédés, franchirent la clôture, interrogèrent les religieuses sur leurs projets d'avenir, s'assurèrent de l'exactitude des déclarations des biens et du personnel qui avaient dû, pour se conformer à la loi, être présentées à l'Assemblée nationale, et dressèrent l'inventaire du mobilier du couvent comme s'il s'agissait d'une liquidation après décès.

Coup sur coup et sans autre préparation, les religieuses apprirent que leur couvent, qui parfois était depuis de longs siècles la propriété de l'Ordre, où elles avaient choisi librement de vivre et de mourir dans la paix et le recueillement, était devenu avec ses dépendances et son mobilier, la propriété de la nation.

Le nouveau maître daignait ne pas les expulser immédiatement, il leur laissait quelque répit, mais ce répit ne devait être qu'une lente agonie. Tout d'abord et pour bien affirmer son droit, l'État fit faire de nouveaux inventaires minutieux de tout ce que contenait la maison, sans exempter la chapelle et la sacristie, et fit envoyer dans les dépôts de la ville et à la Monnaie, les vases de l'autel, les beaux reliquaires, les objets ayant quelque valeur. L'ostensoir étincelant, le calice d'or, les chasubles brodées par les mains des religieuses et qui étaient la gloire de leur sanctuaire, furent brutalement enlevés, et on

menaça de traiter comme des voleuses, les religieuses qui se permettraient de soustraire le moindre objet de leur ancien patrimoine. Quand on sait de quelle vénération, de quel amour, ces humbles filles entourent le sanctuaire, on comprend combien leur cœur a débordé d'amertume en voyant l'Époux divin ainsi dépouillé, le tabernacle, l'autel et l'église profanés et dénudés par des mains sacrilèges.

Quant à chercher quelque secours, quelque protection dans les pouvoirs publics ou autour d'elles, les religieuses n'y pouvaient songer. Les pouvoirs publics étaient ou hostiles ou impuissants, terrorisés par l'audace des révolutionnaires, par la rapidité avec laquelle se succédaient les événements. Et puis que de personnes dans les classes élevées, dans la bourgeoisie, qui, vers la fin du XVIIIe siècle, croyaient à toutes les légendes qui ont inspiré le fameux roman de Diderot, *la religieuse ;* il est vrai que *la Religieuse* de Diderot n'a paru qu'après sa mort, et seulement en 1796, mais le roman avait été composé vers 1760 et l'on voit, par la lecture même de ce dangereux pamphlet aux peintures si licencieuses, combien on aimait déjà à cette époque à s'apitoyer sur les prétendues *victimes cloîtrées*, c'est-à-dire sur les jeunes filles sans vocation que l'avarice ou les calculs sordides de la famille avaient jetées dans le cloître où elles étaient maintenues de force, où elles s'étiolaient et finissaient par mourir d'épuisement dans de fantastiques oubliettes.

La constitution civile du clergé aggrava singulièrement la situation des religieuses ; dès le début, elles furent hostiles à l'église schismatique ; ayant déjà vu à l'œuvre la Révolution qui leur avait apporté la ruine comme don de joyeux avènement, comment auraient-elles pu avoir quelque sympathie et même quelque considération pour les prêtres jureurs qui s'emparaient des cures et des évêchés, d'où les pasteurs légitimes étaient brutalement expulsés ? Elles les reçurent quand elles ne purent faire autrement, mais leur attitude laissait entrevoir les sentiments enracinés dans leurs cœurs. Autant que les circonstances le permirent, elles gardèrent avec le clergé orthodoxe des rapports de respectueux dévouement et

de filiale obéissance et permirent aux prêtres fidèles, chassés de leurs églises, de célébrer la messe dans celles de leurs chapelles qui n'étaient pas encore fermées. De là dans le clergé constitutionnel de sourdes colères et une irritation qui ne furent pas étrangères aux abominables traitements, infligés aux religieuses, à Paris, dans les premiers mois de 1792. Ces traitements resteront dans l'histoire de la Révolution comme une tache ineffaçable. Ce ne furent pas seulement quelques religieuses mais des centaines qui, à Paris, furent arrachées à leurs chapelles, à leurs cellules, traînées dans la rue et fouettées publiquement par des poissardes, par les futures tricoteuses de Robespierre et cela au milieu des rires, des plaisanteries obscènes de la multitude qui applaudissait à ces indignités sans nom. Comment de pareilles horreurs sont-elles restées impunies ? Comment ne s'est-il pas trouvé quelques hommes de cœur pour défendre ces saintes filles et les soustraire à ces suprêmes humiliations ?

Un jour vint enfin dans la seconde moitié de 1792 et suivant les caprices des municipalités, où l'on signifia aux religieuses d'avoir à déguerpir, où on les mit dans la rue avec une pension viagère dérisoire, qu'on devait leur payer en assignats, c'est-à-dire en une monnaie rapidement dépréciée au delà de toute expression. Que devinrent ces malheureuses ? On raconte l'histoire d'une pauvre religieuse irlandaise qui, expulsée de son couvent, ne connaissant personne en France et sachant à peine quelques mots de français, vint s'asseoir en pleurant sur le seuil du monastère d'où on la chassait, résignée à mourir là sans se plaindre, si telle était la volonté de Dieu.

Bien des dignitaires de l'Église et même bien de simples prêtres purent gagner la frontière et chercher sur la terre étrangère un asile contre la persécution de plus en plus violente ; la charité des nations catholiques, et il faut ajouter de bien des nations protestantes, leur vint grandement en aide dans des circonstances si douloureuses, mais, à part quelques rares exceptions, la religieuse chassée de son couvent ne pouvait songer à un tel exode. L'argent lui manquait, et comment auraitelle pu affronter les dangers de toute sorte qu'elle n'aurait pas

manqué de rencontrer sur son chemin ? Force lui fut donc de rester dans un milieu révolutionnaire, très hostile, où tout ce qu'elle avait aimé et vénéré était méprisé et conspué, et où, à certains moments, entendre la messe d'un prêtre en union avec l'Église, recevoir de lui les sacrements, c'était non pas seulement exposer sa propre vie mais exposer la vie de ce confesseur de la foi.

Les moins infortunées parmi ces expulsées furent celles qui purent rentrer dans leurs familles, mais combien qui n'eurent pas cette consolation ! Les parents, ceux qui auraient reçu à bras ouverts l'enfant partie au printemps de ses jeunes années, et revenue au foyer domestique dans des jours de détresse, étaient descendus dans la tombe ; qui restait à la maison paternelle ? Peut-être des collatéraux à peu près indifférents qui n'auraient vu qu'une charge inopinée dans l'arrivée de l'ancienne recluse, des étrangers qu'on ne pouvait importuner. Quelques-unes restèrent à titre individuel, comme dit la loi du 18 août 1792, dans l'hôpital ou dans l'école de leur ancienne communauté, pour continuer à soigner les malades ou à instruire les enfants ; d'autres, comme ces carmélites de Saint-Denis dont il sera bientôt question en parlant du tribunal révolutionnaire, furent réduites à chercher un asile dans l'auberge voisine du couvent, où Dieu permit que se trouvât un aubergiste compatissant. Plusieurs tâchèrent de se réunir à trois ou quatre dans des maisons amies où l'on voulait bien les recevoir, et où elles s'efforçaient, autant que le malheur des temps le permettait, d'observer encore la règle du monastère ; elles enseignaient, pour gagner leur vie, à lire aux petits enfants et rendaient divers services dans la maison. Les premières générations du XIXe siècle ont connu ce type de l'ancienne religieuse d'avant la Révolution que les événements avaient fait sortir de son couvent, gardant ce pli ineffaçable qu'imprime la règle monastique observée pendant plusieurs années, silencieuse, quelque peu grave et triste comme il convient à des personnes dont la vie a été brisée et qui ne demandent, après avoir beaucoup souffert, qu'à s'endormir dans la paix du Seigneur.

Maintenant que leur pèlerinage a pris fin et qu'elles ont trouvé, pour ne plus le quitter, l'époux de leur âme, rendons-leur ce témoignage, qu'elles ont bien mérité de l'Église et qu'elles ont vaillamment combattu le bon combat. Il y a eu parmi elles quelques défections, rien de surprenant, étant donné leur nombre; il y a eu quelques têtes faibles que les promesses et les flatteries de la Révolution ont fait tourner; l'isolement imprévu où elles se sont trouvées a pu être fatal à quelques-unes, mais comme elles sont peu nombreuses, comme l'immense majorité est restée ferme et n'a jamais faibli ! Diderot paraissait persuadé qu'il y aurait des cris d'allégresse dans les couvents de femmes lorsque les portes en seraient grandes ouvertes; on a fait mieux que d'ouvrir les portes des couvents de femmes, on a mis les religieuses à la porte et elles ont été dans le monde comme des exilées qui ne se consolent pas de l'absence de leur patrie. Sur ce point comme sur bien d'autres du reste, l'événement a donné un démenti formel aux prédictions des encyclopédistes.

Ce n'est pas *La Religieuse* de Diderot qu'il faut lire quand on veut connaître la religieuse française au XVIII[e] siècle, il n'y a dans ce livre que la description à peu près obscène d'un cas pathologique ; il faut lire deux documents de premier ordre qui n'ont rien à faire avec les fantaisies du romancier, qui sont pris sur le vif et dans la réalité des choses ; ces documents sont le récit de la captivité des religieuses de la rue Cassette à Paris par la sœur Vitasse et le procès et la mort sur l'échafaud à Paris, des Carmélites de Compiègne. On verra alors ce qu'il y avait d'héroïsme, d'obéissance, de ferme bon sens, d'esprit chrétien et surnaturel dans le cœur de ces humbles femmes.

Bafouées, insultées, fouettées en pleine rue à la fin du XVIII[e] siècle, les religieuses ont pris dans notre siècle une magnifique revanche. Aujourd'hui elles sont en France plus nombreuses que jamais ; on ne peut plus dire cependant que c'est l'appas des grandes richesses, qui les attire dans les couvents ; elles n'y viennent plus pour jouer le rôle d'abbesse et porter la crosse et, en face des sœurs de charité, des petites sœurs des pauvres, des sœurs de l'Assomption, même le franc-

maçon est obligé de nos jours de renoncer au vieux cliché de « victimes cloîtrées » si cher à ses aînés du XVIIIe siècle.

Voici l'énumération certainement incomplète des communautés de femmes qui existaient à Paris lors de la Révolution française et qui ont été abolies par la loi du 18 août ; nous donnerons sur ces établissements des indications analogues à ceux déjà donnés dans cet ouvrage sur les communautés d'hommes.

I. ABBAYE DE SAINT-ANTOINE. — C'est en 1204 qu'Eudes de Sully, évêque de Paris, autorisa la nouvelle abbaye de Saint-Antoine à s'agréger à l'ordre de Cîteaux et à jouir des immunités et privilèges de cet ordre. Déjà en 1191, il y avait une communauté de femmes là où a été ensuite l'abbaye. Fermée peu après 1790, l'église de l'abbaye fut vendue le 3 vendémiaire an V (24 septembre 1796) et démolie. Son emplacement forma la petite place située devant l'entrée de l'hôpital Saint-Antoine, qui, par un décret du 17 janvier 1795, fut institué dans les bâtiments de l'abbaye.

Arch. Nation. S. 4.357, N° 1.541. — 28 février 1790.

Monsieur André Guibout, négociant, demeurant à Paris, déclare que les revenus de l'abbaye de Saint-Antoine montent à 75.285l. 15s. 2d. savoir : 1° 12.954l. 5s. 2d. pour les rentes du faubourg Saint-Antoine ; 2° 16.466l. loyer des maisons dans Paris ; 3° 3.680l. loyer des étaux de boucherie ; 4° 800l. pour différentes redevances en grains ; 5° 24.200l. pour les lots et ventes tant dans Paris qu'à Montreuil ; 6° 1400l. pour les rentes viagères.

Charges. Les charges s'élèvent à 32.119l. 11s. 10d. savoir : 1° 179l. 12s. 1d. pour les rentes foncières ; 2° 224l. pour les rentes perpétuelles ; 3° 4.860l. pour les rentes viagères ; 4° 26.845l. 19s. 9d. pour les décimes, honoraires du médecin et chirurgien.

Noms des Religieuses. Gabrielle-Charlotte de Beauvau-Craon, abbesse. Catherine Robinet, prieure. Geneviève Villot, dépositaire. Louise de Saint-Varand, deuxième dépositaire. Louise Bauquet-Demouville, maîtresse des novices. En tout, il y a 24 religieuses de chœur, 11 religieuses converses, et 2 sœurs tourières [1].

II. ABBAYE-AUX-BOIS. — C'était encore une abbaye de l'ordre de Cîteaux ; en 1654, des Bernardines ou Cisterciennes

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 407 et 547. — BOURNON, p. 363. — JAILLOT, t. III, *Quartier Saint-Antoine*, p. 38-42.

de l'Abbaye-aux-Bois au diocèse de Noyon en Picardie, quittèrent leur pays dévasté par la guerre et se réfugièrent à Paris où elles achetèrent, rue de Sèvres, un couvent que leur cédèrent les Annonciades-des-dix-vertus venues de Bourges en 1636. Les Annonciades de la rue de Sèvres allèrent rejoindre dans le Quartier Popincourt d'autres religieuses du même ordre. En 1667, l'Abbaye-aux-Bois au diocèse de Noyon, ayant été consumée par un incendie, les Cisterciennes de la rue de Sèvres obtinrent, en 1667, que le titre et les biens de l'Abbaye-aux-Bois fussent reconnus à leur couvent de Paris.

Pendant la Révolution, l'Abbaye-aux-Bois fut pendant quelque temps une maison d'arrêt, puis fut vendue en 1797. En 1802, la chapelle de l'Abbaye-aux-Bois fut rendue au culte et devint une succursale de Saint-Thomas d'Aquin jusqu'au 22 janvier 1856.

Arch. Nation. S. 4.407, N° 1275 — 27 février 1790.

M. Jean-Nicolas Adam, religieux et directeur de l'abbaye, a déclaré que les revenus s'élevaient à 51.951^{l}. 14^{s}. savoir : 1° 9.350^{l}. location des appartements ; 2° 1.833^{l}. 7^{s}. 8^{d}. loyer des maisons hors la clôture ; 3° 4.251^{l}. 13^{s}. rentes assignées sur l'Hôtel-de-Ville ; 4° 14.866^{l}. 13^{s}. 4^{d}. fermages des biens ; 5° 5.450^{l}. fermage des biens de Picardie. Que l'abbaye est grevée de 21.475^{l}. de charges, savoir : 1° 9.209^{l}. 13^{s}. 9^{d}. pour les charges de la maison ; 2° 4.671^{l}. 14^{s}. rentes constituées ; 3° 3.269^{l}. rentes viagères ; 4° 875^{l}. rentes au profit des religieuses ; 5° 2.759^{l}. 19^{s}. 4^{d}. charges des biens de Picardie ; 6° 690^{l}. charges des biens de Bierze. Le monastère se compose de 22 religieuses de chœur et de 7 sœurs converses. Marie-Madeleine-Emilie-Victoire de Moreton Chabrillan, abbesse. Anne-Rosalie d'Abspurg, prieure. Catherine de Dieune, sous-prieure. Louise Duval, présidente. Rose-Marguerite Gourdin, dépositaire (1).

III. ABBAYE DE LONGCHAMPS. — C'est la bienheureuse Isabelle, sœur de saint Louis, qui est la fondatrice de l'abbaye de Longchamp. L'abbaye de Longchamp, dit Lebeuf, « était située sur le rivage droit de la Seine, dans le premier coude que cette rivière forme au sortir de Paris ; le village de Surenne est à l'autre bord. » Il semble bien qu'il faut placer en 1260 la fondation de ce monastère qui reçut de bonne heure

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 26 et 205. — BOURNON, p. 262. — JAILLOT, t. V, *Quartier du Luxembourg*, p. 83.

et garda bien longtemps le nom de *Monasterium humilitatis Beate Marie*. Ses religieuses se rattachaient à l'ordre des filles de Sainte-Claire et de Saint-François d'Assise.

Arch. Nation. S. 4.418, N° 1570. — 4 mars 1790.

M. François-Christophe Etcre, commis à la région des réguliers déclare : « Que les biens et revenus du monastère de Longchamps consistent : 1° En 7.856^{l}. biens de campagne ; 2° En 900^{l}. prix d'une ferme ; 3° En 400^{l}. produit d'un moulin et d'une maison ; 4° En rentes sur particuliers produisant 1053^{l}. 9^{s}. 3^{d}. ; 5° En baux emphytéotiques 311^{l}. 8^{s}. ; 6° En loyers de maisons 5.130^{l}. ; 7° En 108^{l}. de rentes sur particuliers ; 8° En 28 parties de rentes sur les aides et gabelles produisant 5.497^{l}. 10^{s}. 2^{d}. ; 9° En 5 parties de rentes sur les tailles produisant 888^{l}. 4^{s}. 3^{d}. ; 10° En 5.059^{l}. 18^{s}. 3^{d}. de rentes sur les domaines de Paris, de Versailles et Artois. Les revenus montent à 27.204^{l}. 9^{s}. 11^{d}.

Charges. — Les charges montent annuellement à 6.025^{l}. 14^{s}. 7^{d}., savoir : 1° 994^{l}. 8^{s}. pour les décimes ; 2° 75^{l}. 9^{s}. 7^{d}. pour les rentes foncières ; 3° 2.505^{l}. 7^{s}. en rentes et pensions viagères ; 4° 2.450^{l}. 10^{s}. pour honoraires et gages. Les dettes montent à 174.713^{l}. 12^{s}. 6^{d}. MM. Jouy, abbesse. M. F. Jouy, dépositaire. M. Hocbeke, dépositaire ([1]).

IV. ABBAYE DE MONTMARTRE. — En 1133, pendant le règne de Louis le Gros, les bénédictins de Saint-Martin-des-Champs, établis depuis peu à Montmartre, cédèrent au roi, à la reine Adélaïde, sa femme, et à leur fils Louis le Jeune, déjà nommé roi, l'église de Montmartre et les biens qu'ils avaient en ce lieu, et l'année suivante, le roi Louis le Gros fonda à Montmartre, au sommet de la colline, une abbaye de bénédictines dont Adélaïde, venue du couvent de Saint-Pierre de Reims, fut la première abbesse. Jusqu'à la Révolution française, l'abbesse garda le droit de présenter à l'autorité diocésaine le titulaire de la cure de Montmartre ; c'était, en 1790, l'abbé Simon-Nicolas Castélan qui prêta serment à la Constitution civile du clergé ainsi que son vicaire Jean-Jacques Duval (Arch. Nat. D. XIX, 81, n° 626). On sait que le 6 thermidor (24 juillet 1794) la dernière abbesse de Montmartre, Marie-Louise de Laval Montmorency, fut guillotinée à l'âge de 72 ans.

1. LEBEUF-COCHERIS, t. IV, p. 82 et 252.

Arch. Nation. S. 4.419, N° 782.

2 mars 1790. La déclaration des biens, revenus et charges, est fournie par Mmes de Montmorency-Laval, abbesse, Marie-Françoise Jacquin, prieure, Françoise-Anne Darton, sous-prieure, Marie-Catherine Le Maire, dépositaire, Perrine-Louise Gouyon, secrétaire.

Biens. Les biens consistent : 1° en jardins et plusieurs corps de bâtiments, en rentes montant par année à 250^{l}., en lots et ventes montant à 10.084^{l}. 18^{s}. 9^{d}., en bâtiments loués 2.296^{l}., en maisons louées 1.220^{l}., autres maisons louées 385^{l}., en un moulin et arpents de terre 1.075^{l}., autres terres et fermes 94^{l}., en exploitations 4.500^{l}., en rentes foncières 290^{l}., 10^{s}. 2° Rentes, seigneuries, maisons à Paris 10.952^{l}. 13^{s}. 3° Terres et seigneurie de Barberie 6.422^{l}. 10^{s}. 4° Terres de Boissy et Herbauvilliers 2.510^{l}. 5° Terre et seigneurie de Boulogne, biens à Auteuil, 15.474^{l}. 1^{s}. 4^{d}. 6° Rentes sur les domaines du roi et sur plusieurs villes 1.417^{l}. 7° Rentes sur les aides et gabelles, sur les tailles, etc. 2.850^{l}. 17^{s}. 8° Legs de Melle de Guise 6.650^{l}. 9° Plusieurs fondations 183^{l}. Le total des biens est de 66.713^{l}. 10^{s}. 1^{d}.

Charges. 1° Fondations de messes, fêtes du monastère 3.000^{l}. 2° Décimes et honoraires 4.756^{l}. 6^{s}. 9^{d}. 3° Domestiques et autres frais 11.002^{l}. 4° Réparations 10.000^{l}. Le total des charges est de 28.758^{l}. 6^{s}. 9^{d}. Le monastère se compose de 31 religieuses de chœur et de 21 converses ([1]).

V. ABBAYE DE PANTHÉMONT.— Les Bernardines ou Cisterciennes de l'abbaye Panthémont près de Beauvais, fondée en 1217, ayant eu leur abbaye à peu près détruite par les inondations, se réfugièrent à Paris en 1671 et s'établirent rue de Grenelle dans un immeuble occupé auparavant par les religieuses du Verbe incarné et du Très-Saint-Sacrement, qui avaient été transférées à la place du Puits-l'Ermite. La rue Bellechasse fut percée sur l'emplacement de l'abbaye de Panthémont, qui fut vendue comme bien national en 1803; la chapelle qui avait été reconstruite en 1755, a été, par un décret du 5 avril 1844, affectée au culte protestant. On la voit encore en bordure rue de Grenelle.

Arch. Nation. S. 4.499, N° 199.

15 février 1790. M. Jacques-François Frenelet, directeur de l'abbaye, déclare « que les revenus de cette abbaye s'élèvent à 57.821^{l}. 1^{s}., savoir : 1° 7.919^{l}. biens-fonds de terre. 2° 500^{l}. de rentes seigneuriales. 3° 12.370^{l}. 1^{s}. rentes sur l'Hôtel-de-Ville et l'état du Languedoc. 4° 1.840^{l}. rentes sur

1. LEBEUF éd. Fechoz, 1883, t. I, p. 444.

particuliers. 5° 6.200l. loyer des appartements en dehors la clôture. 6° 1.170l. loyer des tribunes et chaises. 7° 15.82l. loyer des appartements à l'intérieur de la clôture. 8° 12.000l. pension accordée par Louis XV.

Charges. Les charges se montent à 29.457l. 6s. 8d., savoir: 1° Indemnité sur le domaine du roi 43l. 18s. 3d. 2° Acquit de rentes foncières 21.839l. 4s. 1d. 3. Pensions viagères 1.120l. 4° Rentes viagères pour 2 religieuses absentes 1.500l. 5° Décimes 673l. 19s. 6° Redevances 116l. 13s. 4d. L'abbaye est composée de 17 religieuses de chœur et de 10 sœurs converses. Marie-Catherine de Bethirry, abbesse. Léopolde Deseuds, prieure. Marie de Fay, sous-prieure. Marie de Vis, dépositaire (1).

VI. ABBAYE DE SAINTE-PÉRINE DE CHAILLOT. — Les religieuses de Sainte-Perrine ou Sainte-Pétronille, abbaye fondée à Compiègne au XIIIe siècle, vinrent à Paris s'établir sur le territoire de la paroisse de la Villette, le 9 décembre 1646. En 1742, elles obtinrent que leur abbaye de la Villette fût transférée dans un couvent situé à Chaillot et possédé par des Génovéfaines aux biens desquelles furent unis ceux de Sainte-Perrine. La communauté comptait alors douze religieuses de chœur et quatre converses. Cette union, dit Cocheris, n'amena point de bons résultats, les réparations faites au couvent et une grande incapacité administrative amenèrent la ruine de cette maison religieuse. En 1786, on commença à vendre les biens situés aux environs de Compiègne, pour payer les dettes de l'abbaye et on nomma J. Grisart économe séquestre. Dans un procès-verbal du 26 mai 1788, signé par cet économe séquestre, on voit que le déficit était de 20,120 liv. 11 s. 9 deniers sans compter 12,000 livres dues au boucher, boulanger, etc., etc. De là vient qu'il n'y eut pas de déclaration de biens faite en 1790 à l'Assemblée nationale.

Arch. Nation. F19 863.

31 mars 1791. L'abbaye de Sainte-Périne de Chaillot comptait 17 religieuses de chœur et 5 converses. Angélique-Marie Baudon, abbesse. Anne-Françoise Gauthier, prieure. Marie Detreut, sous-prieure. Marie-Françoise Dubois, dépositaire (2).

VII. ABBAYE DE PORT-ROYAL. — L'abbaye des religieuses Cisterciennes de Port-Royal-des-Champs était située sur la

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 26 et p. 356. — BOURNON, p. 271. — JAILLOT.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. IV, p. 107 et p. 327. — BOURNON, p. 320.

paroisse de Magny-l'Essart ou Magny-les-Hameaux; non loin de Chateaufort. Au mois de décembre 1625, ces religieuses se décidant à quitter leur couvent « scitué au milieu des bois, en lieu fort marescageux et mal sain » vinrent s'établir à Paris à l'extrémité du faubourg Saint-Jacques, dans l'hôtel de Clagny, appartenant à la veuve d'Antoine Arnaud, mère de l'abbesse Angélique Arnaud. Cette nouvelle fondation qui prit le nom de Port-Royal de Paris fut, comme on le sait, grandement agitée par la question du Jansénisme. Un arrêt du Conseil d'État, daté du 22 janvier 1710, prescrivit la démolition de Port-Royal des Champs où les principaux représentants des Jansénistes avaient remplacé les religieuses Cisterciennes. Pendant la Révolution, de 1793 à 1798, Port-Royal de Paris devint, sous le nom de Port-Libre, une prison tristement célèbre : c'est aujourd'hui une maternité.

Arch. Nation. S. 4.517.

27 janvier 1790. F[19] 863. 19 avril 1791. M. Thomas Groult, bourgeois de Paris, a déclaré que les revenus de l'abbaye consistent : 1° En 12.426^l. pour les loyers, tant au dehors que dans la clôture. 2° En 36.563^l. 13^s. 5^d. pour le fermage des terres. 3° En 1926^l. 1^s. 8^d. rentes perpétuelles sur le roi et sur particuliers. 4° En 4.500^l. de rentes viagères. 5° En 243^l. 17^s. 3^d. de lots et ventes. Ce qui fait un total de 55.415^l. 15^s. 1^d.

Charges. Les charges réelles se montent à 10.244^l. 12^s. 3^d., savoir : 1° 5.848^l. 15^s. 3^d. pour l'acquit de plusieurs messes fondées. 2° 4.393^l. 17^s. pour le payement de plusieurs rentes viagères.

Noms des Religieuses. Henriette-Marie de Momperroux-Cambis, abbesse. Anne-Françoise Callon, prieure. Marie-Reine Fontaine, sous-prieure. Le monastère se compose de 36 religieuses de chœur et de 14 religieuses converses [1].

VIII. ABBAYE DU VAL DE GRACE. — Il y a, comme le fait très bien observer M. Bournon, une certaine analogie dans l'histoire de l'abbaye du Val-de-Grâce et l'histoire de Port-Royal de Paris. Avant de venir s'établir à Paris, les religieuses bénédictines du Val-de-Grâce occupaient à Bièvres l'abbaye du Val-Profond qui datait du XIe siècle. Cette abbaye était située « en un lieu désert et non habité d'autres voysins, exposé aux dangers des incursions et mauvais desseins, sans

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 78 et p. 177. — BOURNON, p. 124.

aucune défense. » En 1621, grâce à la protection et même sur la demande de la reine Anne d'Autriche, les bénédictines quittèrent leur solitude et vinrent s'établir rue Saint-Jacques, à l'hôtel du Petit-Bourbon. On sait quelle magnifique église avec son dôme peint par Mignard la reine Anne d'Autriche fit élever pour cette abbaye par les architectes François Mansard et Jacques Lemercier.

Napoléon Ier a fait de l'ancienne abbaye du Val-de-Grâce, l'hôpital militaire principal des troupes de Paris.

Arch. Nation. S. 4550, N° 1415.

27 février 1790. F19 863. — 16 avril 1791. M. Alexandre-Auguste Acheney, avocat au Parlement, déclare que les revenus de cette abbaye se montent à 79.058l, 10s, 6d, savoir : 1° 720l pour le fermage des biens de Val-Profond ; 2° 23.140l pour le loyer des appartements et des maisons qui appartiennent à l'abbaye ; 3° 1500l pour redevances sur le domaine de Gonesse ; 4° 17l, 4s, 6d sur les rentes seigneuriales ; 5° 6.000l pour une pension qui a été accordée par le trésor royal ; 6° 4.416l, 16s pour 12 parties de rentes sur les aides et gabelles ; 7° 43.264l, 10s pour les revenus de la masse abbatiale de Saint-Bormeil de Compiègne. — *Charges.* Les charges se montent à 35.222l, 1s, 6d, savoir : 1° 741l, 16s, 3d pour rentes perpétuelles et foncières ; 2° 1261l pour les décimes ; 3° 288l, 17s, 9d pour redevance à la maison royale de Saint-Cyr ; 4° 4.400l pour les honoraires des prêtres et acquits de fondations ; 5° 2.000l pour la dépense de la sacristie ; 6° 13.000l pour les réparations des maisons de Paris ; 7° 4810l, 7s, 6d pour les charges envers les religieux de Saint-Bormeil ; 8° 8.720l pour les gages des gardes des bois, portions congrues, aumônes et frais d'administration. L'abbaye se compose de 15 religieuses professes, une postulante de chœur, 4 tourières et une novice converse. Marie-Louise de Jarry, abbesse. Marie-Catherine de May, sous-prieure. Prudence Dumesnil, discrète. Thérèse-Eléonore Couturat Lamy, dépositaire [1].

IX. PRIEURÉ DE NOTRE-DAME DE BON-SECOURS, RUE DE CHARONNE. — Ce prieuré de l'ordre de Saint-Benoît était situé sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la cité Bon-Secours, rue de Charonne, n° 99. Il datait de 1648 ; à cette date, le 20 avril, Claude de Bouchavannes, veuve de Jacques Vignier, donna à sa sœur, religieuse professe du royal monastère de Notre-Dame de Soissons, deux maisons sises sur la rue de Paris à Charonne pour y établir un prieuré conventuel de

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 68 et 170. — BOURNON, p. 121.

l'ordre mitigé de Saint-Benoît. Emmanuelle-Madeleine de Bouchavannes en devait être sa vie durant, la prieure non élective. Après la Révolution, le couvent fut vendu par lots.

Arch. Nation. S. 4.588, N° 1.431.

27 février 1790. F^{19} 863. — M. Charles Pointard, avocat au Parlement, a déclaré que les revenus du monastère consistent : 1° En 600^{l} loyer d'une maison louée à M. Delmotte ; 2° En 800^{l} loyer d'une maison rue de Fourey; 3° En 4.612^{l}, 14^{s} rentes perpétuelles sur l'Hôtel-de-Ville ; 4° En 19^{l}, 10^{s} rente sur l'ancien clergé ; 4° En 6.437^{l}, 11^{s} rentes sur le clergé ; 6° En 400^{l} rentes perpétuelles sur le Prieur de Soubise; 7° En 300^{l} rentes perpétuelles sur le domaine de la Ville ; 8° En 224^{l} de rentes sur le même domaine; 9° En 100^{l} sur la veuve Salavin ; 10° En 30^{l} de rentes perpétuelles ; 11° En 6.000^{l} loyer des appartements ; 12° En 15.467^{l}, 11^{s} arrérage de rentes. — *Charges.* « Que les charges s'élèvent à la somme de 7.222^{l}, 5^{s}. Il est dû aux fournisseurs 40.217^{l}, 14 sols. » En 1791, le monastère comptait 15 religieuses de chœur, une novice et 9 sœurs converses. Jeanne-Françoise de Chambon d'Arbouville, prieure. Marie-Adélaïde Montboissier, sous-prieure ([1]).

X. Prieuré des Bénédictines de Notre-Dame de Consolation, rue du Cherche-Midi. — Le 16 juillet 1634, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés autorisa quelques religieuses augustines de la congrégation de Notre-Dame de Laon à bâtir, fonder et établir un couvent de leur ordre au faubourg Saint-Germain. Ce couvent prit le nom de prieuré de Notre-Dame de Consolation. En 1669, il devint la propriété de l'abbaye de Malnoue dont l'abbesse eut le droit de confirmer les élections des prieures. Sur l'emplacement du prieuré vendu à la Révolution fut ouverte la rue d'Assas.

Arch. Nation. S. 4.591, N° 1579.

22 juin 1790. F^{19} 863. — Juillet 1791. M. Nicolas-Alban Surget, bourgeois de Paris, a déclaré que les biens et les revenus de ladite communauté consistent : 1° En 10 contrats de rentes perpétuelles sur l'Hôtel-de-Ville, produisant 799^{l}, 2^{s} par an ; 2° En plusieurs maisons rapportant 19.400^{l} par an ; 3° En 5.700^{l} de revenus éventuels ; en sorte que leur revenu annuel est de 25.899^{l}, 2^{s}. — *Charges.* Que les charges montent à 36.721^{l} pour la nourriture des religieuses, frais du culte, de vin, réparations et rentes viagères. Le couvent se compose de 13 religieuses de chœur, et 8 converses. — *Noms des religieuses :* Louise Bourgeois, prieure. Louise

1. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 408 et 565. — Bournon, p. 373.

Lecomte, sous-prieure. Marie Pinpernelle, doyenne. Françoise Vincent, discrète. Denise de Levisy, dépositaire (1).

XI. PRIEURÉ DE LA MADELEINE DE TRAINEL, RUE DE CHARONNE.— Ce prieuré datait de 1654; à cette époque Claude de Veny d'Arbouze, prieure de la Madeleine de Trainel (de Triangulo), au diocèse de Sens, vint avec ses religieuses s'établir à Paris, à cause des guerres qui désolaient son pays. Le roi et l'archevêque de Paris permirent l'érection à Paris, rue de Charonne, du prieuré dont elle était titulaire. Le nº 88 actuel de la rue de Charonne occupe l'emplacement où s'élevait le prieuré avant la Révolution.

Arch. Nation. S. 4.592, Nº 1532, F19 863.

27 Février 1790. M. Antoine Royel Dieu, avocat au Parlement, a déclaré que les revenus du monastère s'élèvent à 27.739l, 16s, 2d, savoir : 1º 7.859l, loyer des maisons : 2º 7.967l, pour la ferme de Tresuel ; 3º 12.079l, 2s, 6d, biens de Dannemarie ; 4º 600l, pour le fief de Laval ; 5º 8.934l, 19s, 2d, rentes sur les aides et gabelles ; 6º 1.003l, 5s, rentes sur l'ancien et le nouveau clergé ; 7º 20l, 19s, rentes perpétuelles sur les tailles ; 8º 75l, 10s, 6d, rentes sur différents particuliers. — *Charges.* Les charges dont est grevé le couvent montent à 9.833l, 13s, pour le payement des rentes perpétuelles et viagères, acquit des fondations, frais de la sacristie, réparations, honoraires, etc. En 1791, le monastère comptait 16 religieuses de chœur, 1 novice de chœur et 7 sœurs converses. Philippe-Angélique de Ségur, prieure perpétuelle, Marie-Anne Canclaux, sous-prieure (2).

XII. FILLES DE SAINTE-AGNÈS, RUE DE LA PLATRIÈRE — Cette communauté établie rue de la Platrière, maintenant rue Jean-Jacques Rousseau, avait été fondée le 2 août 1678 et autorisée par lettres patentes, au mois de mars 1682. Ces religieuses se consacraient à l'instruction des jeunes filles, on voit par la déclaration du 27 février 1790,qu'elles avaient au moment de la Révolution une école très florissante.

Arch. Nation. S. 4.615, Nº 1359. 27 Février 1790.

M. Nicolas Claret, bourgeois de Paris, déclare : que les revenus de ladite communauté consistent : 1º En plusieurs parties de rente sur l'Hôtel de Ville montant à 2.497l, 7s. 3d ; 2º En 3 maisons rapportant ensemble de

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 26 et p. 250. — BOURNON, p. 2'9. — JAILLOT, t. V, *Quartier du Luxembourg*, p. 23.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 408 et p. 563. — BOURNON, p. 371. — JAILLOT.

loyer 8.400[l] ; En revenus d'industrie 1.000[l] ; 4° Montant des pensions des enfants 8.000[l] ; 5° Pensions des dames qui occupent 99 appartements 4.000[l] ; 6° 1600[l], payées par le roi à titre d'aumône ; 5° 1200[l], payées par les fermiers généraux à titre d'aumône. — *Charges.* Les charges dont est grevée la communauté consistent : 1° En redevance à l'archevêché de Paris 187[l] ; 2° Messes acquittées 300[l] ; 3° Pour les pauvres 200[l] ; 4° 200[l], données par la testatrice ; 5° 3.900[l], payées annuellement à un abbé ; 6° Pour le pain et potage distribués aux enfants pauvres 3.00[l] : 7° Gages des domestiques 600[l] ; 8° Honoraires médecins et chirurgiens 600[l] ; 9° Pour l'entretien des sœurs 700[l] ; 10° Réparations 2.500[l] ; 11° Nourriture 26.000[l] ; Dette contractée 40.907[l], 4[s]. La maison est composée de 40 personnes y compris les sœurs converses, portières, filles de service et 24 pensionnaires. De plus, il y a 24 dames pensionnaires et on y reçoit comme externes 400 enfans (1).

XIII. NOTRE-DAME DE SION OU CHANOINESSES DE L'ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN DE LA RUE DES FOSSÉS SAINT-VICTOR. — M. l'abbé Cédoz a publié chez Lecoffre, en 1891, une très intéressante monographie sur cette communauté qui existe encore après avoir été, en 1862, transférée à Neuilly. C'était une filiation de l'abbaye de Notre-Dame de Beaulieu à Douai. Au mois de mars 1633, le roi permit à ces chanoinesses anglaises de l'ordre de St-Augustin de s'établir dans la rue des Fossés Saint-Victor près de la rue des Boulangers et leur accorda des lettres patentes.

Arch. Nation. S. 4.616, N° 1.183.

2 Mars 1790. M. Henry Guyon, bourgeois de Paris, a déclaré que les revenus des dites religieuses consistent : 1° En 3 petits corps de bâtiments valant 700[l] ; 2° 2 maisons louées 2.400[l] ; 3° En marais loués 2.400[l]; 4° En 4 autres maisons louées 3.500[l] ; 5° En 2 terrains loués 370[l] ; 6° En rentes sur le roi et l'ancien clergé 4.285[l], 9[s]. — *Charges.* Les charges sont : 1° 2.250[l], pour fondations et rentes ; 2° 8.533[l] de charges annuelles pour les réparations, honoraires, gages. Sœur Françoise-Louise Lancastre, supérieure (2).

XIV. AUGUSTINES ANGLAISES RUE DE CHARENTON. — C'est en 1660 que les Augustines anglaises s'établirent rue de Cha-

1. LEBEUF-COCHERIS, t. I, p. 130 et p. 264. – BOURNON, p. 35. – JAILLOT, t. II, *Quartier Saint-Eustache*, p. 42 et 3.

2. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 603 et 722. – BOURNON, p. 220. – JAILLOT, t. IV, *quartier de la place Maubert*, p. 177-8. – Voyez : *Un couvent des religieuses anglaises à Paris de 1634 à 1884.* Paris, Lecoffre, 1891, par l'abbé CÉDOZ, aumônier de la Communauté.

renton, après avoir passé deux années, en établissement provisoire, dans une maison du faubourg Saint-Jacques. Le couvent fut vendu par lots les 7 et 17 vendémiaire an VIII (29 septembre et 9 octobre 1799). Les maisons portant les numéros 40 et 60 de la rue de Charenton occupent son emplacement.

Arch. Nation. S. 4.617, N° 1343.

2 Mars 1790. M. Thomas Shelley, prêtre, a déclaré : que les revenus du monastère s'élevaient à 21.587l, savoir : 1° 9.194l, biens affermés ; 2° 355l, rentes foncières ; 3° 4.584l, rentes perpétuelles et intérêt d'action ; 4° 7.458l, pensions viagères et aumônes. — *Charges.* Les charges se montent à 11.188l, 7s : Le monastère se compose de 16 religieuses professes, 3 sœurs converses et une novice. Sœur Winefride Stock, abbesse, sœur Bernard Green, discrète (1).

XV. Annonciades Célestes, rue Culture Sainte-Catherine. — Ce monastère fut fondé, en 1621, par Henriette-Catherine de Balsac, marquise de Verneuil, comtesse de Beaugency, et autorisé par lettres patentes, au mois de septembre 1622. Devenu propriété nationale à la Révolution, le couvent des Annonciades fut vendu, le 29 fructidor an IV (15 septembre 1796), puis démoli ; les maisons portant les numéros 25 et 27 de la rue de Sévigné (ancienne rue Culture Sainte-Catherine) ont été construites sur son emplacement.

Arch. Nation. S. 4.620, N° 250, F19 863.

17 Février 1790. M. Jean-François Didier, chanoine de Sainte-Opportune, a déclaré que les revenus du couvent consistent : 1° En plusieurs maisons, la moitié d'une échoppe avec un appartement loués 4.365l ; 2° Un demi-arpent, quelques perches de terre et une rente foncière rapportant 140l ; 3° 39 parties de rente sur les aides et gabelles montant à 8.049l, 14s, 7d ; 4° 510l, entrée du vin. — *Charges.* Les charges consistent : 1° En 60l, pour le logement des suisses et le domaine du roi ; 2° En 3,000l, environ pour l'acquit des fondations, honoraires, etc. En 1791, le monastère comptait 21 religieuses de chœur et 7 sœurs converses. Marthe-Sophie Dupré, prieure. Marie-Charlotte Barentin, sous-prieure (2).

XVI. Bénédictines anglaises, rue du Champ de l'Alouette.—Les Bénédictines anglaises, qui s'étaient d'abord établies à Cambrai, en 1623, ne s'installèrent rue du Champ

1. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 408 et p. 557. — Bournon, p. 368.
2. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 405 et 531 — Bournon, p. 357.

de l'Alouette qu'en 1644. Leur établissement, autorisé en 1656 et confirmé par lettres patentes de 1674 et 1676, fut supprimé à la Révolution.

Arch. Nation. S. 4.619, N° 1309.

8 mars 1790. M. Ambroise-Robert Lesieur, bourgeois de Paris, déclare « que le monastère des Augustines est composé de 16 sœurs professes, « 6 sœurs converses. — *Biens.* « Que les revenus se montent à 7.895[l], 2[s], 7[d] de rentes assignées sur le roi et payables à l'hôtel-de-ville. — *Charges.* « Que les charges consistent en 2.718[l], 16[s], savoir: 1° 1.000[l] pour l'acquit « des fondations ; 2° 182[l] pour une rente due à Saint-Jean de Latran ; « 3° 168[l] 15 pour une autre rente. Le surplus pour autre dépense de la « maison. » — *Noms des Religieuses :* Thérèse-Joseph Johnson, prieure. Thérèse Nagan, sous-prieure. Bénédicte Jones, dépositaire. Marie Placide, discrète (1).

XVII. Religieuses de l'Assomption, rue Saint-Honoré. — Le 4 septembre 1622, les religieuses de l'Assomption prirent possession de la maison de la rue Saint-Honoré. Antérieurement, elles occupaient, sous le nom d'Haudriettes, le couvent de la rue de la Mortellerie, fondé depuis trois cents ans par Étienne Haudry. Quand la Révolution supprima cette communauté, son église fut utilisée comme magasin de décors ; sous l'Empire, elle devint paroissiale sous le vocable de la Madeleine ; elle a repris son ancien nom d'église de l'Assomption, depuis que le vaste édifice construit par Vignon a été livré au culte catholique ; elle en est devenue une annexe servant de chapelle des catéchismes.

Arch. Nation. S. 4.623, N° 1.443.

27 février 1790. F[19] 863. M. Jean Maugis, procureur au Châtelet, a déclaré que les biens de la communauté sont : 1° Loyers extérieurs du monastère 11.600[l] ; 2° Loyers de plusieurs maisons 25.874[l], 6[s] ; 3° Produit du fief Étienne Haudry 1.051[l], 6[s], 3[d] ; 4° Produit des biens de campagne 826[l] ; 5° Arrérages de rentes 2.839[l], 2[s], 6[d] ; 6° Rentes sur l'ancien clergé 289[l], 9[s], 4[d] ; 7° Rentes sur les états du Languedoc 2.500[l] ; 8° Rentes sur les états de Bretagne 2.500[l] ; 9° Arrérages de rentes sur les tailles et l'emprunt d'Alsace 250[l], 19[s] ; 10° Rente sur le domaine de la ville 10[l] ; 11° Rente sur la généralité de Paris 83[l], 15[s] ; 12° Rente sur les domaines de Moret 15[l] ; 13° Produit des rentes foncières sur les maisons de Paris 178[l], 7[s], 8[d] ; 14° Sur les biens de campagne 49[l], 1[s] ; 15° Produit des baux 14[l]; 16° Rente

1. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 12 et 31. — Bournon, p. 90.

due par Mme de Lenfatando 890l; 17° Autre rente 178l; 18° Rente due 300l; 19° Loyer des chaises. — *Charges.* « Que les charges s'élèvent à 52.993l, 9s, 6d, savoir : 1° Rentes perpétuelles et viagères 1.429l, 1s, 10d; 2° Dépenses de la maison et entretien des bâtiments 51.564l ». En 1791, le monastère comptait 26 religieuses de chœur et 9 sœurs converses. Anne-Marguerite Le Coq était supérieure. Françoise Deschenets, conseillère. Marie-Madeleine de Laistre, conseillère. Henriette-Nicole de Beyne de Neuville, vicaire. Marie-Madeleine Graverie, secrétaire (1).

XVIII. AUGUSTINES DE LA CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME, RUE NEUVE-SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT. — Ces religieuses se fixèrent rue Neuve-Saint-Étienne-du-Mont en 1673; leur couvent fut supprimé par la Révolution et vendu le 12 messidor, an IV (30 juin 1796); il fut racheté par l'ordre des Augustines et les religieuses qui s'y installèrent s'appelèrent filles de JÉSUS-CHRIST. Le percement de la rue Monge nécessita la démolition de leurs bâtiments et mit à jour les substructions des arènes, sur lesquelles le couvent avait été construit.

Arch. Nation. S. 4.639, N° 1.318.

9 mars 1790. M. Jean-François Faugeroux, architecte, déclare que les revenus dudit couvent se montent à 12.360 liv., 4 sols, savoir : 1° Loyer des maisons 4.650l; 2° Rentes sur l'Hôtel-de-Ville 639l; 3° Rentes sur particuliers 271l, 4 sols ; 4° Location des appartements dans l'intérieur du monastère 2.800l. — *Charges.* Le monastère est grevé de 6.066l, 10s, savoir: 1° Rentes constituées 1.977l, 10s, 8d; 2° Fondations et charges de la sacristie 1.232l, 14s; 3° Décimes, rentes viagères, droit pascal 1.931l, 11s, 4d; 4° Rentes viagères sur la tête de 10 religieuses 924l, 14s. Le couvent se compose de 23 religieuses de chœur et de 7 sœurs converses. — *Noms des religieuses :* Mme Bobusse de Saint-Augustin, supérieure. Louise Bérin, assistante (2).

XIX. FILLES DE SAINTE-AURE, RUE NEUVE-SAINTE-GENEVIÈVE. — Cette communauté avait été fondée en 1687 par M. Gardeau, curé de Saint-Étienne-du-Mont; elle portait alors le nom de Sainte-Théodore et était située rue des Poules (actuellement rue Laromiguière). Réformée par l'abbé Lefevre, à la fin du XVIIe siècle, elle s'établit rue Neuve-Sainte-Geneviève (actuellement rue Tournefort), sous l'invocation de Sainte-Aure. La communauté a été dissoute par la Révolu-

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 145 et 310. — BOURNON, p. 53 et 68.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 603 et 723. — BOURNON, p. 220.

tion ; ses bâtiments, situés aux numéros 16 et 18 de la rue Tournefort, sont occupés aujourd'hui par un couvent de Bénédictines du Saint-Sacrement.

Arch. Nation. S. 4.641, N° 1.187.

2 mars 1790. Mme Marie Courant, en religion sœur Marie de Saint-Régis, déclare « que les revenus de ladite communauté consistent : 1° En « contrats sur le roi, sur le domaine de la ville, clergé, compagnie des « Indes, États du Languedoc, produisant ensemble 17.544^{l}, 16^{s}, 2^{d} ; « 2° Pour le loyer de 5 appartements 750^{l}. — *Charges.* « Que les charges dont est grevée la communauté consistent : 1° En fondations, rentes viagères, indemnité au domaine et à MM. de Sainte-Geneviève, 5.592^{l}, 16^{s}, 2^{d} ; 2° Frais de culte, honoraires, gages, taxe des pauvres, capitation, le tout montant à 6.832^{l}, 7^{s}. » Le monastère comptait 48 religieuses professes, 2 sœurs tourières et 2 agrégées séculières. — *Noms des Religieuses :* Anne-Françoise Foret, supérieure. Marguerite-Fautine, assistante. Jeanne Mounarqué, dépositaire. Sophie Desfontaines, secrétaire. Ursule Montieu, maîtresse des classes. Charlotte Dubuisson, maîtresse des novices [1].

XX. Religieuses de l'Ave Maria, rue des Barres. — Ces religieuses furent établies en 1471, à la place des anciennes Béguines. A la Révolution, le couvent fut transformé en caserne d'infanterie ; ce n'est qu'en 1878 que, sur cet emplacement, ont été construits un marché, une école communale et des bâtiments annexes du lycée Charlemagne.

Arch. Nation. S. 4.642, N° 43.

22 janvier 1790. F^{19} 863. M. Joseph-Théophile Mabile, prêtre, déclare que les revenus de ladite communauté consistent : 1° En rentes sur l'Hôtel-Dieu de Paris 163^{l}, 5^{s} ; 2° En rentes sur particuliers, sur le clergé, le roi, l'hôtel-de-ville, 7.370^{l}, 15^{s} ; 3° 81^{l}, 5^{s}, 8^{d} au principal de 1.625^{l}, 13^{s}, 4^{d} ; 4° 1.200^{l} léguées pour 12 messes, dont 81^{l}, 5^{s}, 8^{d} sont assignées sur les revenus du roi ; 5° Il est à observer que les religieuses ont encore la propriété de 422^{l}, 4^{s} de rentes, dont elles n'auront la jouissance qu'après la mort des fondateurs. « Que les religieuses sont en procès avec le sieur Duverger à cause de 2 parties de rente au principal, l'une de 400^{l}, l'autre de 1.200^{l} sans aucune charge. Elles avaient chargé le sieur Duverger d'en faire l'acquisition, pour raison de quoi elles sont en contestation avec lui, ainsi que pour la réclamation des titres et de plusieurs parties de rentes cy-dessus énoncées. Qu'il y a instance entre les religieuses et les héritiers d'une personne qui leur avait légué une somme de 10.000^{l} pour l'acquit de messes basses. Qu'il est dû pour différentes confréries 1.089^{l}, 18^{s}, et

1. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 604 et 732. — Bournon, p. 224.

pour les arrérages de rentes cy-dessus énoncées. — *Charges.* « Que le monastère doit à différents ouvriers, fournisseurs, la somme de 32.915^{l}, 10^{s}, et pour des réparations ordonnées par les inspecteurs des bâtiments du roi, la somme de 3.450^{l}, 1^{s}, 11^{d}. En 1791, le monastère comptait 46 religieuses professes, une novice et 3 sœurs tourières. Louise-Elisabeth Voyet était supérieure [1].

XXI. CHANOINESSES DU SAINT-SÉPULCRE OU AUGUSTINES DE BELLECHASSE. — Ces religieuses, venues de Charleville, fondèrent en 1635 ce couvent dans l'enclos Bellechasse ; l'église, dans laquelle avait été opéré un miracle le 21 septembre 1666, fut vendue à la Révolution, ainsi que le couvent. C'est sur leur emplacement qu'a été construite l'église Sainte-Clotilde et qu'ont été ouvertes les rues de Bellechasse, de Las-Casas, Martignac et Casimir-Périer.

Arch. Nation. S. 4.406, N° 1.351.

11 mars 1790. F^{19} 863. M. Jean Bertrand, avocat au Parlement, a déclaré : « que les revenus attachés à cette communauté se montent à 30.393^{l}, savoir : 20.733^{l}, 4^{s} pour le loyer des maisons qui appartiennent au couvent ; et 9.660^{l}, 2^{s} pour les rentes sur les aides et gabelles. — *Charges.* « Que les charges se montent à 13.976^{l}, 7^{s} pour les décimes, logements des soldats, indemnité à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, gages des domestiques, etc. » En 1791, le monastère comptait 24 religieuses professes et 6 sœurs converses. Marguerite Artaud était prieure. Marie-Madeleine Lesueur, sous-prieure [2].

XXII. BÉNÉDICTINES DE NOTRE-DAME DE LIESSE, RUE DE SÈVRES. — Venues de Rethel à Paris, en 1636, ces religieuses, dont la mission était de se vouer à l'instruction des jeunes filles, s'installèrent d'abord dans une maison de la rue du Vieux-Colombier. En 1644, elles quittèrent cette maison pour aller occuper, sur le chemin de Sèvres, au lieu dit le jardin d'Olivet, un petit monastère abandonné. Le couvent de Liesse ne réussit pas à prospérer. Il n'existait plus, pour ainsi dire, que de nom, lorsqu'en 1777 le curé de Saint-Sulpice songeait à le transformer en hospice pour les malades de sa paroisse. La création de l'hospice fut en effet réalisée pendant le cours de l'année 1778 ; Mme Necker, femme du contrôleur

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 405 et 476. — BOURNON, p. 345.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 25 et 186. — BOURNON, p. 256.

général des finances, en fut la principale fondatrice. Cet établissement existe encore aujourd'hui sous le nom d'hôpital Necker; il est situé rue de Sèvres, 151, sous la paroisse Saint-François-de-Xavier.

Arch. Nation. S. 4.643, N° 1.353. — 26 février 1790.

M. Jacques Montgolfier, économe séquestre des biens du ci-devant monastère des dames religieuses, nommé par Mgr l'archevêque de Paris, a déclaré : « que les biens consistent » : 1° Dans une maison louée annuellement 3.600^{l} ; 2° En 10 parties de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, montant à 2.363^{l} 16^{s}.

Charges. — « Que les charges consistent : 1° En une somme de 69^{l} 1^{s}, pour les décimes ; 2° En 75^{l} pour l'acquit des fondations ; 3° En 1900^{l} payées à un particulier ; 4° En 400^{l} à 2 anciennes domestiques ; 5° En 250^{l} pour réparations annuelles. D'où il résulte que les revenus s'élèvent à la somme de 5.963^{l} 16^{s} : et les charges à celle de 2.994^{l} [1].

XXIII. Bénédictines de la Ville-l'Évêque ou de Notre-Dame-de-Grace. — Ce couvent fut fondé en 1613 par les princesses Catherine d'Orléans-Longueville et Marguerite d'Orléans-Estouteville. Les Bénédictines qui y habitaient devaient au voisinage de l'église paroissiale leur nom de Bénédictines de la Ville-l'Évêque, mais on trouve aussi fréquemment, pour les désigner, l'expression de religieuses du Petit-Montmartre ; elles dépendirent en effet, jusqu'en 1647, de la grande abbaye de Montmartre. Le prieuré, supprimé par la Révolution, fut vendu comme propriété nationale, le 18 floréal an VI, et abattu depuis pour former la place de la Madeleine.

Arch. Nation. S. 4644, N° 953. — 26 février 1790. F^{19} 863.

M. Henry Guinot, négociant à Paris, a déclaré : que les biens de ladite communauté consistent : 1° En une maison à Paris et plusieurs maisons à la Brèche louées 8.670^{l} : 2° En différentes parties de rentes sur la ville montant à 8.269^{l} 10^{s} 6^{d} ; 3° En d'autres rentes sur particuliers, 13.216^{l} 5^{s} 11^{d}. Le tout faisant un revenu de 30.155^{l} 16^{s} 5^{d}.

Charges. — Que le monastère est grevé de 3.500^{l} de charges pour honoraires de 2 chapelains, jardiniers et domestiques. Que le monastère doit 18.152^{l} 8^{s} 6^{d}. — En 1791, le monastère comptait 19 mères et 11 sœurs : Louise-Adelaïde de Laval-Montmorency était prieure. Marie-Félicité Jacquemare, sous-prieure. Marie-Angélique Habert d'Orgemont, secrétaire. Marie-Victoire Defluy, discrète [2].

1. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 26 et 233. – Bournon, p. 266.
2. Lebeuf-Cocheris, t. I, p. 142 et 288. – Bournon, p. 47.

XXIV. Filles du Bon Pasteur, rue du Cherche-Midi. — Cette communauté de filles repenties avait eu pour fondatrice Marie-Madeleine de Ciz, veuve d'Adrien de Combé. En 1688, le roi contribua à son installation, rue du Cherche-Midi, par le don d'une maison confisquée sur un protestant. Devenus propriété nationale, les bâtiments furent longtemps occupés par l'entrepôt des subsistances de l'armée. Ils furent démolis en 1851, et, sur leur emplacement, s'élève la prison militaire, 38, rue du Cherche-Midi.

Arch. Nation. S. 4.646, N° 1436. — 27 février 1790.

M. Claude-Charles Pointard, avocat au Parlement, a déclaré : Que les revenus de la dite communauté consistent : 1° En bâtiments, maison, 2 corps de logis, loués 3.800^{l} ; 2° En rentes perpétuelles 8.109^{l} 13^{s} 10^{d} ; 3° En rentes sur l'ancien clergé 60^{l}, sur le clergé de Bayeux 120^{l} ; 4° Rentes sur le domaine de la ville 1.000^{l} ; 5° Autres rentes 390^{l} ; 6° Aumônes qui leur sont faites 10.203^{l} 14^{s} ; 7° Dots non réclamées 2.891^{l} 16^{s} ; 8° Aumône de la reine 800^{l} ; 9° Sur la cassette du roi 150^{l} ; 10° Pour le carême 480^{l} ; 11° Pour la brebis retrouvée 240^{l} ; 12° Autre aumône 42^{l}.

Charges. — Les charges s'élèvent à 10.105^{l} 10^{s} pour les honoraires du chapelain et du sacristain, pour les décimes, logement des gardes françaises, médecin, chirurgien, fondations, réparations, etc. ([1]).

XXV. Filles du Calvaire, rue St-Louis au Marais. — Cette communauté avait été fondée en 1633 par le Père Joseph, de la maison de la rue de Vaugirard. Supprimée par la Révolution, elle fut vendue en 1796 ; elle était située dans la rue des Filles-du-Calvaire, à laquelle elle avait donné son nom peu de temps après sa fondation.

Arch. Nation. S. 4.649, N° 1.536. — 24 février 1790. F^{19} 863. — 8 juillet 1791.

M. François-Isidore Lambert, procureur au Châtelet, a déclaré « que les revenus du monastère consistent : 1° En la location d'un terrain loué 2.700^{l} ; 2° En rentes sur les aides et gabelles 3.412^{l} 14^{s} ; 3° En rentes perpétuelles sur l'État du Languedoc 1.600^{l} ; 4° En rentes sur la ville de Lyon 2.700^{l} ; 5° En rentes sur les états de Bretagne 216^{l} 11^{s} ; 6° En rentes sur l'ancien clergé 45^{l} 15^{s} 10^{d} ; 7° En rentes sur les gages du Parlement 172^{l} ; 8° En rentes sur les tailles 45^{l} 7^{s} 6^{d} ; 9° Sur le remboursement des charges 45^{l} ; 10° Rentes viagères 164^{l} 3^{4} ; 11° En redevances dues par les fermes générales et la ville de Paris, évaluées annuellement à 1.000^{l} ;

1. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 27 et 261. — Bournon, p. 274.

12° Le produit des chaises 800^{l} ; 13° Location des appartements 15.901^{l} 11^{s} 4^{d}.

Charges. — Que les charges consistent en décimes, honoraires, gages, etc., le tout montant annuellement à 3.876^{l} 6^{s} 6^{d}. Le monastère comptait, en 1791, 14 religieuses de chœur et 6 sœurs converses. Julie-Scholastique Magnian, prieure. Agathe-Françoise de Joullau, supérieure-générale. Jeanne-Renée Levinais, économe (1).

XXVI. Filles du Calvaire, rue de Vaugirard. — Ce couvent avait été fondé en 1621. Ses bâtiments occupaient toute la partie du jardin du Luxembourg située à l'ouest de l'hôtel du président du Sénat, appelé ordinairement le Petit-Luxembourg. Désaffectés en 1790, ils furent transformés, par la suite, en caserne, puis en prison pour les détenus de la Cour des Pairs. Une loi du 2 juillet 1844 ayant prescrit l'élargissement de la rue de Vaugirard, la chapelle, qui avait été construite en 1625, fut démolie en 1845 et réédifiée pierre à pierre par les soins de M. de Gisors, un peu en arrière du nouvel alignement. De la rue, on peut apercevoir son portail, d'une construction élégante, orné d'un buste de Marie de Médicis, au-dessous duquel se lit la date de la construction de l'édifice : MDCXXV.

Arch. Nation. S. 4.649, N° 1.432 — 25 février 1790. F19 863.

M. Claude-Charles Pointard, avocat, a déclaré que les biens du monastère s'élevaient à 23.057^{l} 5^{s}, savoir : 1° 9.943^{l} 7^{s} rentes sur le roi, le clergé et particuliers ; 2° 5.963^{l} 18^{s} pour le loyer des maisons ; 3° 1000^{l} rentes foncières ; 4° 6.000^{l} produit casuel des pensions ; 5° 150^{l} loyer des chaises. Les charges montent à 7.191^{l} 19^{s} pour la pension de différentes religieuses hors du couvent, pour les réparations, honoraires des chapelains, médecins, chirurgiens, etc. En 1791, le couvent comptait 25 religieuses de chœur et 9 sœurs converses. Marie-Madeleine Poirier, prieure. Charlotte Penfentenyr, sous-prieure. Marie-Anne Suzanne, doyenne. Françoise-Marguerite Guillaumot, économe (2).

XXVII. Capucines, place Vendôme. — Le couvent où ces religieuses s'étaient d'abord installées au commencement du XVIIe siècle fut acheté par Louis XIV en 1687, pour l'agrandissement de la place Louis-le-Grand (place Vendôme). Les capucines furent transférées, en 1698, dans les bâtiments

1. Lebeuf-Cocheris, t. I, p. 328 et 354. – Bournon, p. 61.
2. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 25 et 175. – Bournon, p. 254.

que le roi leur avait fait élever un peu plus loin, vers le faubourg, et qu'elles occupèrent jusqu'à la Révolution. La rue actuelle des Capucines rappelle l'emplacement de ce couvent qui fut démoli en 1806.

On a peu de renseignements sur l'église des Capucines : d'après M. de Montaiglon, le portail avait été construit par Antoine Vassé, architecte du roi. Elle renfermait les sépultures de Henriette-Catherine de Montpensier, fille de Henri de Joyeuse, de Louvois et du duc Charles de Créqui. Cette dernière est actuellement à Saint-Roch.

Arch. Nation. S. 4.650, N° 1.420 — 26 février 1790.

M. Nicolas-Thomas Bataille, supérieur des dames Capucines, a déclaré que les revenus du monastère se montent à 11.952^{l}, savoir : 1° 4.400^{l} pour les aumônes du roi sur le trésor royal ; 2° 700^{l} sur la cassette du roi ; 3° 1.200^{l} pour les aumônes sur la cassette de la reine ; 4° 400^{l} sur les bâtiments du roi ; 5° 288^{l} pour les aumônes de la défunte reine ; 6° 60^{l} sur le jardin du roi ; 7° 112^{l} aumônes du roi dans la semaine sainte ; 8° 300^{l} de rentes sur le roi ; 9° 300^{l} pour les services accordés aux communautés ; 10° 306^{l} pour une pension accordée à Mme Defrance, et 500^{l} de pension accordée par Mme de Pompadour ; 11° 460^{l} pour une fondation de services ; 2.600^{l} pour l'entrée du vin, 300^{l} pour un legs fait par Mme de Guise ; 12° 800^{l} prix des chaises, et 96^{l} pour 4 voies de bois. Le couvent se composait de 42 religieuses de chœur. Marie-Catherine Rive, abbesse [1].

XXVIII. CARMÉLITES, RUE CHAPON. — Ces religieuses s'établirent rue Chapon en 1619. Leur couvent s'étendait du n° 13 de la rue Chapon, en suivant la rue Beaubourg (ancienne rue Transnonain) jusqu'au n° 10 de la rue de Montmorency. Il fut supprimé en 1790 et vendu le 23 prairial an IV (11 juin 1796).

Arch. Nation. S. 4.651, N° 4.651.

24 février 1790. F^{19} 863. M. Ambroise-Jean Leullier, avocat au Parlement, a déclaré : « que les revenus dudit couvent se montent à 18.652^{l}, 14^{s}, 8^{d}, savoir : 1° 2.750^{l} pour le loyer des maisons ; 2° 14.095^{l}, 2^{s}, 3^{d} de rentes sur le roi ; 3° 303^{l}, 3^{s}, 9^{d} rentes sur l'ancien clergé ; 4° 480^{l} autre rente sur le clergé ; 5° 824^{l}, 8^{s}, 8^{d} de rentes viagères ; 6° 200^{l} pension sur le trésor royal. « Que les charges se montent à 7.974^{l}, 3^{s}, 9^{d} pour la capitation, les décimes, rentes dues par le couvent, entretien et frais de sacristie, gages

1. LEBEUF-COCHERIS, t. I, p. 145 et 306. — BOURNON, p. 52.

du jardinier. » En 1791, ce monastère comptait 32 religieuses de chœur et 10 sœurs converses. Marguerite-Thérèse le Long du Burguet était prieure. Marie-Thérèse-Dorothée Respenges Duponty, sous-prieure (1).

XXIX. Carmélites, rue de Grenelle Saint-Germain. — Ce couvent avait été établi rue du Bouloi, en 1656, comme simple maison de refuge, puis transformé en communauté régulière par la reine Anne d'Autriche, au mois de décembre 1663. Son peu d'étendue força les religieuses à choisir un autre local. Elles achetèrent une maison rue de Grenelle et s'y installèrent en 1689. Devenu propriété nationale, le couvent servit de caserne à la garde des Consuls et de dépôt de fourrages. Sur ses terrains vendus les 3, 4 et 9 juin 1828, on a ouvert la rue de Martignac.

Arch. Nation. S. 4.652, N° 428.

22 février 1790. F^{19} 863. M. Jean-Louis Maury, avocat au Parlement, a déclaré que les biens du monastère consistent : 1° En plusieurs maisons louées 47.082^{l} ; 2° En 3 quartiers de terre loués 240^{l} ; 3° En rentes sur les aides et gabelles montant à 1.832^{l}, 9^{s}, 10^{d} ; 4° En plusieurs autres rentes produisant 1.348^{l}, 6^{s}, 8^{d} ; 5° En plusieurs parties de terre produisant 802^{l}, 18^{s} ; 6° En 6 parties de rentes sur les états de Bretagne produisant 4.917^{l}, 9^{s} ; 7° Le couvent reçoit annuellement 6.000^{l} pour servir de dotation à la maison, 100^{l} pour médicaments, 512^{l} pour l'affranchissement des droits de vin. — *Charges.* Les charges consistent : 1° En 1.547^{l}, 10^{s}, 3^{d} de rentes perpétuelles ; 2° En 1.470^{l} de rentes et pensions viagères ; 3° En 2.049^{l}, 5^{s} pour les fondations ; 4° En 800^{l} pour l'entretien de la sacristie ; 5° En 1.550^{l}, 8^{s}, 9^{d} de décimes et capitation ; 6° Honoraires et gages 5.347^{l} ; 7° Entretien des maisons 6.000^{l}. En 1791, le monastère comptait 26 religieuses de chœur et 9 religieuses converses. Madeleine-Sophie d'Annebault était supérieure (2).

XXX. Carmélites, rue Saint-Jacques. — Ces religieuses vinrent s'installer rue Saint-Jacques le 17 octobre 1604. L'édit par lequel Henri IV autorisa cet établissement date de juillet 1602. Le couvent des Carmélites fut, dès l'origine, un des plus brillants de Paris. Les plus grands noms du XVIIe et beaucoup de ceux du XVIIIe siècle pouvaient se lire sur les listes de fondations aussi bien que sur les inscriptions funéraires de sa chapelle. Le cœur de Turenne y fut déposé en 1675 ; quel-

1. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 321 et 489. — Bournon, p. 164.
2. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 27 et 261. — Bournon, p. 275.

ques années auparavant, en 1657, le sculpteur Jacques Sarrazin y avait élevé la statue du cardinal de Bérulle. Supprimé en 1790, ce couvent fut racheté en 1800 par des religieuses du même ordre qui l'occupent encore aujourd'hui. L'entrée du monastère se trouve maintenant située rue Denfert-Rochereau, n° 25.

Arch. Nat. S. 4.655, N° 1.159.

F^{19} 863. M. Jean-Pierre Graffin, avocat au Parlement, déclare : « que les biens du monastère s'élèvent à 52.742^{l}, 4^{s}, 10^{d}, savoir : 1° En maisons 23.142^{l} ; 2° Terres et fermes 20.050^{l} ; 3° Rentes perpétuelles 7.437^{l}, 16^{s}, 10^{d} ; 4° Rentes viagères 1.711^{l}, 8^{s}. « Que les charges se montent à 23.113^{l}, 1^{s}, 2^{d}, savoir : 1° Fondations de messes 1.620^{l} ; 2° Rentes 5.287^{l}, 11^{s}, 2^{d} ; 3° Entretien, réparations des maisons et fermes 16.206^{l}, 10 sols. « Que les dettes actives s'élèvent à 8.932^{l} et les dettes passives à 10.078^{l}, 8^{s}, 6^{d} ; d'où il résulte que le passif excède l'actif de 1.146^{l}, 8^{s}, 6^{d}. » En 1791, ce monastère comptait 31 religieuses de chœur et 6 sœurs converses. Marie-Louise de Gonzague était prieure. Marguerite-Adrienne Brette, sous-prieure. Adélaïde-Scholastique Lefèvre, dépositaire. Marie-Anne Chatelain, dépositaire [1].

XXXI. NOUVELLES-CATHOLIQUES, RUE SAINTE-ANNE.— Ce couvent avait été fondé en 1634. Les Nouvelles-Catholiques habitèrent successivement rue des Fossoyeurs, rue Pavée au Marais, rue Sainte-Avoye et rue Neuve-Sainte-Eustache ; elles ne s'établirent rue Sainte-Anne qu'en 1672. Le monastère, vendu comme propriété nationale le 28 floréal an V, a été transformé depuis en demeures particulières.

Arch. Nation. S. 4.668, N° 56.

1er février 1790. Mme Marie-Marthe Pitois, supérieure de la communauté, a déclaré que les revenus du couvent s'élevaient à 30.703^{l}, 2^{s}, savoir : 1° 600^{l} loyer d'une maison à Puteaux ; 2° 1.400^{l} loyer d'une maison rue des Jeûneurs ; 3° 13.185^{l}, 12^{s} rentes sur la ville ; 4° 2.200^{l} contrats sur le clergé ; 5° 140^{l} rentes sur les états de Bretagne ; 6° 100^{l} rente de M. le prince de Robecq ; 7° 8.400^{l} payées par le trésor royal ; 8° 190^{l} sur la cassette du roi ; 9° 700^{l} payées annuellement par le clergé ; 10° 1.000^{l} payées par les fermiers ; 11° 1.200^{l} produit des chaises ; 12° 450^{l} loyer de 3 tribunes. — *Charges.* Les charges s'élevaient à 12.588^{l}, 12^{s}, savoir : 1° 2.590^{l}, 12^{s} de charges réelles ; 2° 9.958^{l} de charges accidentelles. Le couvent se compose de 27 personnes, tant sœurs qu'élèves de la maison et de 7 domestiques [2].

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 78 et 161. — BOURNON, p. 119.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. I, p. 145 et 313. — BOURNON, p. 54.

XXXII. FILLES DE L'UNION CHRÉTIENNE OU DE SAINT-CHAUMOND, RUE SAINT-DENIS. — Cette communauté, chargée de l'instruction des nouvelles converties et des jeunes filles sans biens, fut fondée par Anne de Croze, en 1661, à Charonne. Elle ne se fixa à Paris qu'en 1683. Le nom de Saint-Chaumond vient de l'hôtel que les sœurs achetèrent, le 30 août 1683, et qui avait appartenu à Melchior Mitte, marquis de Saint-Chaumond. Le couvent, devenu propriété nationale, fut vendu le 8 messidor an III (26 juin 1795). L'église existe encore au coin de la rue de Tracy.

Arch. Nation. S. 4.670, N° 1.439.

26 février 1790. M. Louis de Surmont, avocat, a déclaré « que les revenus dudit monastère consistent : 1° En 24.510^{l} loyer des appartements dans l'intérieur du couvent ; 2° 10.556^{l}, 8^{d} rentes sur les aides et gabelles ; 3° 2.328^{l}, 10^{s}, 8^{d} rentes sur les tailles, le domaine de la ville, emprunts, etc. ; 4° 4.000^{l} pension alimentaire sur le trésor royal. — *Charges.* « Que les charges se montent à 14.941^{l}, 10^{s}, 8^{d}, savoir : 1° 1.336^{l}, 10^{s}, 8^{d} acquit d'un legs ; 2° 9.750^{l} pour l'acquit des fondations, entretien de l'église ; 3° 3.850^{l} pour l'entretien du bâtiment et réparations. Le couvent se compose de 13 religieuses de chœur et de 7 sœurs converses. Marie-Marguerite Félix, supérieure. Marie Moulavé, maîtresse des novices. Marie Destourelles, maîtresse des classes. Charlotte Bailloux, dépositaire [1].

XXXIII. RELIGIEUSES DE LA CONCEPTION, RUE SAINT-HONORÉ. — Ces religieuses, qui appartenaient au tiers-ordre de Saint-François, vinrent de Toulouse en 1635. La maison où elles s'établirent était continguë à celle des Capucines ; elle appartenait au président de Nesmond, qui la leur légua en échange d'une dot de 24.000 livres, destinée à sa fille. Le couvent des religieuses de la Conception fut vendu comme propriété nationale en 1796.

Arch. Nation. S. 4.672, N° 1,317.

9 mars 1790. F^{19} 863. M. Louis-Pierre Cordier, clerc tonsuré, a déclaré : « que les revenus dudit monastère s'élevaient à 32.537^{l}, 1^{s}, savoir : 1° 18.650^{l} loyer des maisons ; 2° 4.500^{l} location des appartements à l'intérieur du couvent ; 3° 770^{l} fermage de plusieurs pièces de terre ; 4° 8.287^{l} rentes sur le roi et la chancellerie ; 5° 150^{l} loyer des tribunes ; 6° 180^{l}

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 330 et 356. — BOURNON, p. 314.

location des chaises de l'église. « Que le monastère est grevé de 6.516[l], 1[s] de charges, savoir : 1° 4.635[l], 17[s] pour l'entretien et réparation des bâtiments, pour les décimes, le logement des suisses, etc. ; 2° 18.180[l], 4[s] pour l'acquit des fondations, honoraires, entretien de l'église. En 1791, ce monastère comptait 22 religieuses de chœur et 7 sœurs converses.

Geneviève Wattebled, supérieure (1).

XXXIV. CORDELIÈRES, RUE DE LOURCINE. — Le couvent des Cordelières fut établi à Paris en 1284. La reine Marguerite de Provence donna à ces religieuses, en 1294, une maison qu'elle avait fait construire à côté de leur couvent. Des lettres patentes du mois de juillet 1749 unirent à cette maison le couvent de la Nativité de JÉSUS, occupé rue de Grenelle-Saint-Germain par des religieuses de Sainte-Claire, dites les petites Cordelières.

Sur l'emplacement de ce monastère, vendu comme bien national, le 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796), ont été ouvertes plusieurs voies, dont la rue Pascal et celle des Cordelières ; une partie des bâtiments sert de façade à l'hôpital de Lourcine.

Arch. Nation. S. 4.675, N° 38.

16 Janvier 1790. M. Donchet Charles, prêtre, a déclaré que les revenus de cette communauté consistent : 1° En maisons, situées à Paris, louées 10.588[l]; 2° En plusieurs pièces de terre louées 2.140[l]; 3° En quartiers de terre, marais, loués 2.216[l] ; 4° Fermage des terres 3.176[l] ; 5° En rentes perpétuelles 4.711[l], 10[s], 7[d] ; 6° En 619[l], 12[s], 10[d], de rentes foncières. Le revenu total est de 23.451[l], 3[s], 5[d]. — *Charges.* Le monastère est grevé des charges suivantes : 1° 376[l], 6[s], pour les rentes et acquit des messes ; 2° 3.320[l], pour le service des rentes viagères. Les religieuses ont, en plus de ces charges, 1° pour la somme de 25.667[l], 8[d], de recouvrements à faire ; 2° A acquitter 21.690[l], 8[s] de dettes. En conséquence il leur revient 3.976[l], 12[s], 8°. *Noms des Religieuses.* Le couvent compte 10 religieuses de chœur et 8 converses. Élisabeth-Thérèse de Warenghien, abbesse. De Chamborant, discrète (2).

XXXV. FILLES DE LA CROIX, RUE DES BARRES.— Ces religieuses vinrent de Brie-Comte-Robert à Paris en 1664. La différence qui existait entre elles et les religieuses de l'impasse Guéménée, c'est que les vœux étaient perpétuels chez ces dernières, tandis qu'ils n'étaient que simples chez les premières.

1. LEBEUF-COCHERIS, t. I, p. 145 et 312. — BOURNON, p. 54.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 609 et 741. — BOURNON, p. 228.

Le couvent des Filles de la Croix fut vendu comme propriété nationale le 16 vendémiaire an IV (8 octobre 1795). Les bâtiments qui existent encore aujourd'hui, portent le nº 12 de la rue des Barres.

Arch. Nation. S. 4.686, Nº 1429.

27 Février 1790. Madame Marie-Marguerite Henry, supérieure, a déclaré que les revenus du couvent s'élevaient à 7.380^l, 13^s, savoir : 1° 3.324^l, 5^s de rentes sur les aides et gabelles ; 2° 3.966^l. 8^s, arrérages de différentes parties de rentes. Que les charges s'élevaient à 2.983^l, savoir : 1° 2.000^l, pour le loyer des écoles ; 2° Le reste, pour les réparations et les gages des domestiques. Le couvent se composait de 12 religieuses et 1 agrégée. Sœur Redouter, assistante. Huet, dépositaire [1].

XXXVI. Dominicaines de la Croix, rue de Charonne.— Ces religieuses s'établirent rue de Charonne au mois d'avril 1641. Elles avaient habité successivement, en 1636, rue Plateière et rue Matignon. Supprimée par la Révolution, la communauté des Dames de la Croix rentra, le 17 mars 1817, en possession de sa maison ; elle s'y trouve encore aujourd'hui installée, rue de Charonne, nº 92.

Arch. Nation. S. 4.687, Nº 1542, F^{19} 863.

30 Mars 1790. M. François Corentin Le Bosset a déclaré que les revenus de ladite communauté s'élevaient à 12.191^l, 9^s, 8^d, savoir : 1° 5.986^l, 8^s, 6^d, en 18 contrats sur le roi ; 2° 360^l, sur les fermes ; 3° 225^l, sur les cuirs ; 4° 200^l, sur les vins ; 5° 102^l 3^s, 6^d, sur l'ancien clergé ; 6° 2.964^l, 10^s, 8^d, sur les états de Bretagne ; 7° 200^l, rente perpétuelle ; 8° 2.150^l, loyer des maisons. Les charges s'élèvent à la somme de 16.956^l, 10^s, 10^d. En 1791, ce monastère comptait 25 religieuses de chœur, 14 sœurs converses et 2 sœurs tourières. Elisabeth Charton, prieure. Marie-Claude de Laitre, sous-prieure. Françoise Grandery, dépositaire [2].

XXXVII. Filles de la Société de la Croix, cul-de-sac Guéménée.— L'érection de cette société en congrégation est du 13 février 1640. Elle commença à Roie, puis s'établit, en 1636, à Brie-Comte-Robert. De Brie-Comte-Robert, la fondatrice, Marie Luillier, dame de Villeneuve-le-Roi, se retira à Vaugirard, puis vint à Paris, où elle acheta, au mois d'août 1643, l'hôtel des Tournelles, qui appartenait au sieur de Ville-

1. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 562.
2. Lebeuf-Cocheris, t. III, p, 408 et p. 560. — Bournon, p. 370.

bousin, et qui était situé impasse Guéménée. Devenu propriété nationale à la Révolution, le couvent a été vendu le 2 février 1797.

Arch. Nation. S. 4.688, N° 1.346.

27 Février 1790. Madame Jeanne Claude Hénault, supérieure de la communauté, a déclaré que les revenus du monastère s'élevaient à 17.620^{l}, 11^{d}, savoir : 1° 10.060^{l}, produit des loyers des appartements ; 2° 7.500^{l}, arrérages des rentes sur le roi et sur particuliers. Que les charges du couvent étaient de 9.441^{l}, 7^{s}, 10^{d}, pour rentes perpétuelles, taxes des pauvres, réparations et autres dépenses. La supérieure déclare qu'il y a des appartements qu'elle loue 2.334^{s}, mais elle dépense tous les ans 1.930^{l}, pour les personnes qui y sont attachées. En 1791, le couvent comptait 37 religieuses de chœur et 10 sœurs converses. Marie-Madeleine Lardin, était économe (1).

XXXVIII. Filles de Sainte-Élisabeth, rue du Temple. — Ce couvent fut fondé en 1613. Plusieurs lettres patentes de Marie de Médicis, en date du 31 janvier 1614, attestent que la reine voulut se déclarer fondatrice du couvent de Sainte-Élisabeth. Elle en posa la première pierre le 14 avril 1628. Fermée en 1790, la chapelle fut rendue au culte le 9 floréal an XI pour servir de succursale à Saint-Nicolas-des-Champs, sous son ancien vocable de Sainte-Élisabeth.

Arch. Nation. S. 4.690, N° 230.

16 Février 1760. M. Hubert Vincent a déclaré que les revenus du monastère consistent : 1° En 23.656^{l}, produit de plusieurs maisons ; 2° En 8.040^{l}, 6^{s}, 2^{d}, rente sur la Ville ; 3° En terres louées 90^{l} par an. — *Charges.* Que les charges sont : 1° 8.585^{l}, 10^{s}, dues par contrat ; 2° 9.741^{l}, pour les honoraires, réparations, etc. Il est dû aux fournisseurs la somme de 36.168^{l}, 10^{s}. Il est dû au monastère différents recouvrements qui se montent à 20.710^{l}, 9^{s}, 3^{d}. Le 3 avril 1791, le couvent comptait 32 religieuses de chœur et 12 sœurs converses. Jeanne-Charlotte Cornu, supérieure. Jeanne-Catherine Chaperon, proviseur (2).

XXXIX. Feuillantines. — Ce couvent avait été fondé en 1622. La rue des Feuillantines rappelle aujourd'hui l'emplacement du couvent qui fut, comme tous les autres, supprimé en 1790.

1. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 562.
2. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 321 et 494. — Bournon, p. 167.

Arch. Nation. S. 4.692, N° 74. F^{19} 863.

8 Février 1790. M. Nicolas Assolé de Saint-Augustin déclare que les revenus du monastère consistent : 1° En maisons louées 6.750^{l} ; 2° En rentes sur l'Hôtel-de-Ville, 3.569^{l}, 4^{s}, 4^{d} ; 3° En rentes sur des communautés 660^{l} ; 4° Sur le trésor royal 4.400^{l}, au principal de 220^{l}, de rentes par an. — *Charges.* Le monastère est grevé de 567^{l}, 12^{s}, 6^{d}, de charges réelles et de 5.520^{l}, 5^{s}, de charges éventuelles. Le 16 avril 1791 le monastère comptait 19 religieuses de chœur et 10 sœurs converses. Marie-Barbe Lormier était prieure [1].

XL. Filles-Dieu, rue Saint-Denis. — C'est en 1360 que ces religieuses s'installèrent, rue Saint-Denis, dans l'hôpital fondé par Imbert de Lions. Ce couvent fut supprimé par la Révolution et vendu comme propriété nationale ; la rue du Caire a été percée sur son emplacement.

Arch. Nation. S. 4.696, N° 647, F^{19} 863.

23 Février 1790 — 2 Mai. M. Claude-Anne Réboul, avocat, déclare que les revenus consistent : 1° En plusieurs maisons, à Paris, louées 37.883^{l}, 10^{s} ; 2° En différents marais affermés 1.477^{l} ; 3e En dimes, terres et fiefs, affermés 4.760^{l} ; 4° En plusieurs fermes et autres biens de campagne, loués en totalité 5.897^{l} ; 5° En 5.963^{l}, 5^{s}, 3^{d}, montant de différentes parties de rentes sur l'Hôtel-de-Ville ; 6° En redevances dues sur les terrains donnés à bail emphytéotiques 3.193^{l}, 8^{s} ; 7° En rentes privilégiées, 9.249^{l} ; 8° En rentes seigneuriales, lots et ventes, 4.792^{l}, 12^{s}, 6^{d} ; Ce qui fait un revenu total de 73.215^{l}, 16^{s}, 1^{d}. — *Charges.* La maison conventuelle est grevée de 27.685^{l}, 7^{s}, 9^{d}, de charges annuelles, savoir : 1° 1.195^{l}, pour rentes constituées ; 2° 2.774^{l}, 7^{s}, 9^{d}, pour les décimes et imposition ; 3° 2.400^{l}, pour frais de sacristie et jardin ; 4° 4.526^{l}, pour honoraires et appointements des personnes attachées à la maison ; 5° 6.000^{l}, pour les annonces et les aumônes ; 10.800^{l}, pour les réparations. — *Noms des Religieuses.* Marie-Marguerite Rémond, prieure. Marie-Françoise Geneviève de Flavigny, sous-prieure. Elisabeth-Geneviève Foyé, dépositaire, Marguerite-Didiore Lardenay, discrète, Marie-Marguerite Pasquier, Etiennette Godart, discrète. En tout, 20 religieuses de chœur et 11 converses [2].

XLI. Filles de Saint-Joseph ou de la Providence, rue Saint-Dominique. — Ces religieuses avaient eu leur premier établissement à Bordeaux en 1639, grâce à l'initiative d'une demoiselle Marie Delpech de l'Estang. Elles obtinrent, en mai 1641, des lettres patentes les autorisant à s'installer à

1. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 78 et 174. — Bournon, p. 123.
2. Lebeuf-Cocheris, t. I, p. 139 et 275. — Bournon, p. 43.

Paris, et, en effet, le 19 juin de la même année, leur installation dans le faubourg Saint-Germain fut faite par frère Benoît Brachet, prieur de Saint-Germain-des-Prés. Cette congrégation avait pour objet l'instruction des pauvres filles orphelines.

Le couvent de la Providence était situé à l'extrémité de la rue Saint-Dominique, vers l'Esplanade. Vendu comme bien national, il fut, pendant quelque temps, habité par Letizia Ramolino, mère de Napoléon Ier ; les bâtiments et leurs dépendances sont occupés aujourd'hui par le ministère de la Guerre.

Arch. Nation. S. 4,734, N° 1,254.

25 février 1790. M. Michel Prévallon, homme d'affaires, a déclaré que les revenus dudit couvent s'élevaient à 42.178^{l}, 1^{s} provenant de la location de plusieurs maisons et appartements, de rentes sur l'Hôtel-de-Ville et sur particuliers, d'une pension accordée au monastère par le trésor royal, d'indemnités, etc. Les charges étaient de 20.758^{l}, 17^{s}, savoir : 1° 8.285^{l} intérêt de l'argent prêté au monastère pour la reconstruction du bâtiment; 2° 12.473^{l}, 17^{s} pour les frais du culte, acquit des fondations, décimes, etc. Ce couvent comptait 20 religieuses de chœur, 2 novices et une postulante. Justine Hévaray était supérieure [1].

XLII. FILLES DE LA MADELEINE OU MADELONNETTES, RUE DES FONTAINES. — Cette communauté avait été fondée en 1618 pour recevoir et instruire les personnes qui, ouvrant les yeux sur leurs faiblesses, veulent rentrer dans la voie du salut, et pour garder celles qui étaient envoyées par ordre du roi. La maison des Madelonnettes était plutôt un refuge qu'un couvent. La Révolution changea peu le caractère de cet établissement, car elle en fit une prison de femmes. Ses bâtiments, situés rue des Fontaines, furent démolis en 1867, pour le percement de la rue Turbigo ; la prison fut alors transférée dans une construction nouvelle, rue de la Santé, et qui porta d'abord le nom de prison des Nouvelles-Madelonnettes, puis celui de la rue même.

Arch. Nation. S. 4.738^{a}, N° 1.422.

17 mars 1790. M. André-Nicolas Durand, avocat au Parlement, déclare que les revenus du monastère consistent : 1° En 6.718^{l}, 8^{s}, 8^{d} sur les aides et gabelles, tailles de Paris, ancien et nouveau clergé ; 2° 928^{l}, 12^{s}, 2^{d} sur

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 25 et 191. — BOURNON, p. 258.

les voitures publiques ; 3° 3.620^{l} sur les tailles et fermes générales ; 4° 2.009^{l}, 6^{s} rentes sur particuliers ; 5° 71^{l}, 14^{s} payés par les Barnabites ; 6° 8.389^{l}, 5^{s} location de maisons, terrains et chaises. Un appartement est sur le point de se louer 600^{l}. 7° 2.380^{l} pensions payées par les sœurs congrégées ; 8° 555^{l}, 14^{s} produit de la vente des œufs. Le revenu total est de 24.672^{l}, 2^{s}. *Charges.* 1° 9^{l}, 16^{s} de rentes dues aux religieux de Saint-Martin des Champs ; 2° 80^{l} faisant partie de 95^{l}, 5^{s} données, par Mme Augran, pour l'entretien d'une religieuse ; 3° 33.302^{l}, 3^{s}, 3^{d} pour les décimes, honoraires du chapelain, etc. Il est dû aux fournisseurs la somme de 16.666^{l}, 2^{s}. *Noms des Religieuses :* Marie-Marguerite Mouchard, prieure. Marie-Antoinette Moléon, sous-prieure. Marie-Joséphine Maruy, maîtresse de la Congrégation. Marie-Louise Ticquart, dépositaire. En tout, le monastère se compose de 38 religieuses, savoir : 1° 4 religieuses, de l'ordre de Saint-Michel, préposées de l'administration de ce monastère ; 2° 12 religieuses professes ; 3° 15 autres religieuses ; 4° 7 postulantes ou pensionnaires [1].

XLIII. Chanoinesses de Saint-Magloire ou Maglorines, rue Saint-Denis. — Cette communauté de Filles pénitentes ou repenties avait été fondée en 1496 ; Louis XII les installa en 1499 à l'hôtel de Bohême. Elles y restèrent jusqu'au moment où Catherine de Médicis voulut se faire construire une demeure dans ce quartier. Le couvent la gênait ; elle obtint, en l'année 1572, l'établissement de ces religieuses au couvent de Saint-Magloire dont les religieux furent transférés à Saint-Jacques du Haut-Pas. Supprimé en 1790 et vendu le 6 vendémiaire, an V, ce couvent fut démoli et sur son emplacement on ouvrit l'impasse Saint-Magloire ; on voit encore des restes de l'église dans la maison n° 166 de la rue Saint-Denis.

Arch. Nation. S. 4.742, N° 1.178.

F^{19} 863. 1er mars 1790. Adrien-François Oudin, procureur au Châtelet, déclare que le revenu du monastère des religieuses de Saint-Magloire consiste : 1° En 4.500^{l} produit des locations des appartements occupés par les dames pensionnaires ; 2° 1.113^{l} loyer d'une maison rue Saint-Denis ; 3° 1.200^{l} loyer d'une autre maison . 4° 3.633^{l} loyer de 4 maisons ; 5° 5.200^{l}, 4^{s} rente sur l'Hôtel-de-Ville ; 6° Rentes de différentes natures, payables sur la recette générale, sur l'ancien clergé, sur les tailles, valant ensemble 2.491^{l}, 19^{s} ; 7° 390^{l} indemnité de l'entrée du vin ; 8° 6^{l}, 15^{s} pour fondations. *Charges.* 1° 665^{l}, 15^{s} pour les fondations et la sacristie ; 2° 31^{l}

1. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 321 et 490. — Bournon, p. 165.

dues au grand Prieur de France ; 3° 7.496[l], 5[s] pour les décimes, frais du culte, gages des domestiques, aumônes, médecins, chirurgiens etc. ; 4° 7.002[l], somme due à divers fournisseurs, ouvriers et créanciers. Il est dû au monastère 13.527 livres, 3 sols pour les arrérages échus de leurs rentes, y compris la reconnaissance du Directeur de la Monnaie, pour l'argenterie que les religieuses ont porté à la Monnaie. *Noms des Religieuses :* Charles-Marguerite Leuliot, supérieure. Marie Guillemain, sous-prieure. Marie-Élisabeth Guibourg, dépositaire. En tout, 10 religieuses de chœur, 1 converse et 4 tourières [1].

XLIV. FILLES DE SAINTE-GENEVIÈVE OU MIRAMIONES, QUAI DE LA TOURNELLE.— Ces religieuses doivent leur origine à deux fondations distinctes : la première, en 1636, est l'œuvre d'une demoiselle Blosset, et eut son siège à l'angle de la rue des Boulangers et de celle des Fossés Saint-Victor ; la seconde, en 1661, est due à M[me] de Beauharnais de Miramion. Ces deux communautés, dont la réunion fut confirmée par lettres patentes du mois de mai 1674, s'établirent sous le titre de Miramiones, au quai de la Tournelle. Toutes deux avaient pour objet l'instruction des filles pauvres et le soin gratuit des blessés. Cette institution fut supprimée à la Révolution ; ses bâtiments sont occupés aujourd'hui par la pharmacie centrale des hôpitaux.

Arch. Nation. S. 4.747, N. 1.185.

2 mars 1790. M[me] Marie-Françoise Bailly, économe des dames religieuses, a déclaré que les revenus du monastère consistent : 1° En 5.500[l] logements des demoiselles pensionnaires ; 2° En 660[l] location d'une maison à Ivry et 4.700[l] location de 3 autres petites maisons ; 3° 59[l] de rentes sur l'Hôtel-de-Ville ; 4° 3.183[l], 3[s] rentes sur le domaine de la Ville, sur les tailles, sur l'ancien clergé et les états de Bretagne ; 5° 500[l] sur la cassette du roi et 200[l] sur le trésor royal ; 6° 419[l], 15[s] sur le séminaire de Saint-Nicolas ; 7° 4.229[l] rentes constituées par M. Desportes. Les charges consistent : 1° en fondations et rentes 11.981[l], 1[s] ; 2° en charges casuelles 9.124[l], 2[s]. Louise du Buisson était supérieure et Marie-Jeanne-Mélanie Belin, conseillère [2].

XLV. RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME DE LA MISÉRICORDE, RUE DU VIEUX-COLOMBIER. — Ces religieuses avaient eu leur premier établissement à Aix dès l'année 1638. Anne d'Autriche

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 283. — BOURNON, p. 38.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 587 et 633. — BOURNON, p. 399.

les fit venir à Paris, au mois de janvier 1649, et leur obtint des lettres patentes les autorisant à une installation provisoire dans une maison de la rue de Mézières. Elles ne s'installèrent rue du Vieux-Colombier qu'au mois de juin 1651. Ce couvent fut supprimé par la Révolution et vendu en l'an IV ; ses bâtiments ne tardèrent pas à être démolis pour faire place à des maisons particulières qui ont disparu elles-mêmes, lors du percement de la rue de Rennes.

Arch. Nation. S. 4.747, N° 1,168.

27 février 1790. F[19] 863. M. Jean-Louis-Germain Dauptain, expert-juré, a déclaré « que les revenus du couvent consistent : 1° En 80c[l] loyer d'un appartement et 310[l] loyer de 2 boutiques ; 2° 3.655[l] pour la location de 3 maisons ; 3° 5.055[l], 19[s] de rentes sur le roi et le clergé ; 4° 251[l], 16[s] rentes sur les secrétaires du roi ; 5° 724[l], 10[s] rentes sur différents particuliers. « Que les charges s'élèvent à 6.910[l], 15[s] pour les décimes, indemnités à l'abbaye de Saint-Germain, acquit de rentes, acquit de messes et réparations de la maison. » En 1791, ce couvent comptait 20 religieuses de chœur et 10 sœurs converses. Jeanne Quiblier était supérieure. Marie-Madeleine de Buigny, conseillère. Élisabeth-Renée de Govers, assistante et maîtresse des novices. Jeanne-Angélique Lamauve, économe. Marie-Madeleine Lormier, secrétaire du Chapitre [1].

XLVI. Chanoinesses de Saint-Augustin, dites de Notre-Dame des Victoires a Picpus. — Cette communauté avait été fondée en 1640 par le surintendant des finances Tubœuf ; mais des lettres patentes ne l'autorisèrent qu'en décembre 1647. Devenu propriété nationale, le couvent fut vendu le 8 messidor an IV. C'est dans un des terrains dépendants de la communauté que furent inhumées les treize cents personnes guillotinées place du Trône, du 14 juin au 27 juillet 1794. En 1801, les familles de ces victimes organisèrent entre elles une souscription pour racheter le terrain et élever une chapelle commémorative. Peu après, en 1805, la congrégation de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement vint occuper les bâtiments restés debout de l'ancien couvent, et par la suite les reconstruisit entièrement. Le cimetière des victimes de la Terreur a continué de faire partie de leur enclos. L'entrée du couvent se trouve au numéro 35 de la rue de Picpus.

1. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 26 et 203. — Bournon, p. 261.

Arch. Nation. S. 4.749, N° 1.444.

27 février 1790. M. Anne-Clément-Félix Champion de Villeneuve, avocat aux Conseils, a déclaré que les revenus du monastère s'élevaient à 14.939^{l}, 16^{s}, 1^{d} provenant des rentes assignées sur le roi, de la location de plusieurs maisons et appartements, des biens de terre et de pensions viagères. Les charges étaient de 8.456^{l}, 13^{s}, 6^{d}, savoir : 1° 2.250^{l} pour l'acquit d'une rente viagère et pour l'entretien du bâtiment ; 2° 4.722^{l}, 13^{s}, 6^{d} pour les dépenses fixes et annuelles ; 3° 1.484^{l} pour les dépenses casuelles. Ce monastère comptait 16 religieuses de chœur et 7 sœurs converses. Marie-Justine Bergeret était prieure. Jeanne-Élisabeth Maussion, sous-prieure. Marie-Félicité Boyer, dépositaire. Marie-Louise Pinot, conseillère (1).

XLVII. BERNARDINES DU PRÉCIEUX-SANG, RUE DE VAUGIRARD. — L'autorisation d'établissement dans le faubourg Saint-Germain, fut accordée à ces religieuses, le 20 décembre 1655. Toutefois, le couvent ne paraît avoir été réellement fondé que vingt-quatre ans plus tard, après l'acquisition faite, par quelques personnes de piété, d'une maison rue de Vaugirard. Devenu propriété nationale, le couvent fut vendu le 4 fructidor an V (21 août 1797) ; il occupait l'espace circonscrit aujourd'hui par les rues Bonaparte, de Vaugirard, Honoré-Chevalier et de Madame.

Arch. Nation. S. 4.750, N° 1566.

4 mai 1790. F^{19} 863. Mr Valéry-Ambroise-François Lefebvre a déclaré que les revenus du monastère s'élevaient à 18.335^{l} 12^{s} 9^{d}, savoir : 1° 11.450^{l}, produit de la location des maisons ; 2° 5.167^{l} 5^{s} 7^{d} de rente perpétuelle sur la ville ; 3° 240^{l} de rentes sur les États de Bretagne ; 4° 692^{l} 7^{s} 2^{d}, de rentes viagères ; 5° 786^{l} du loyer des chaises, des tribunes et pour indemnité. Les charges étaient de 9.862^{l} 19^{s} 2^{d}, savoir : 1° 1535^{l} 18^{s} 2^{d}, de rente perpétuelle ; 2° 1033^{l} 6^{s} de rente viagère ; 3° 6993^{l} 15^{s} de charges éventuelles. Il est dû à différents fournisseurs la somme de 46.432 livres 3^{s} 4^{d}. En 1791, ce monastère comptait 19 religieuses de chœur et 9 sœurs converses. Marie-Antoinette Lefebvre était prieure, Marie-Jeanne Vermont, sous-prieure et Antoinette Marquette, discrète (2).

XLVIII. RELIGIEUSES DE LA PRÉSENTATION, RUE DES POSTES. — Ces religieuses s'étaient d'abord établies, le 27 octobre 1649, dans une maison de la rue d'Orléans au faubourg Saint-Marcel ; ce n'est que le 7 novembre 1761 qu'elles s'installèrent

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 408 et 564. — BOURNON, p. 372.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 25 et 188. — BOURNON, p. 257.

rue des Postes. Supprimé à la Révolution, ce couvent fut vendu le 29 juin 1797. Le collège municipal Rollin occupait, depuis 1818, son emplacement ; lorsqu'il a été transféré au boulevard Rochechouart, la ville de Paris a installé dans ses bâtiments une école spéciale de sciences physiques et chimiques.

Arch. Nation. S. 4.752, N° 1530.

27 Février 1790. F^{19} 863. Mr Charles Dupuy a déclaré que les revenus dudit couvent s'élevaient à $9.443^l\ 16^s\ 8^d$, savoir : 1° rentes sur l'Hôtel-de-Ville, $7.810^l\ 8^d$; 2° rentes sur les états de Bretagne et sur l'ancien clergé, $37^l\ 4^s$; 3° rentes viagères à 2 religieuses, $696^l\ 12^s$; 4° rente particulière, 800^l. Il appartient au couvent 2 maisons, nouvellement bâties, qui pourront être louées, annuellement, l'une 1.400^l et l'autre 1.200^l. Les charges étaient : 1° 123^l pour les décimes ; 2° 1.600^l pour les gages des domestiques ; 3° 900^l pour les honoraires des chapelains, médecin et chirurgien ; 4° 3.000^l pour les réparations annuelles. En 1791, cette maison comptait 16 religieuses de chœur et 11 sœurs converses. Anne-Marie Touron était prieure et Anne-Berthe Lemaux, sous-prieure (1).

XLIX. RÉCOLLETTES, RUE DU BAC. — Venues de Tulle, ces religieuses s'établirent rue du Bac en 1637. Elles obtinrent, en 1663, de la protection de la reine Marie-Thérèse, une bulle d'Alexandre VII, leur permettant « de prendre l'habit, l'institut, la règle et la dénomination de religieuses de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge-Marie. » C'est en effet sous ce vocable qu'on les trouve désignées le plus souvent. Le couvent des Récollettes était situé rue du Bac, à l'angle nord que forme cette rue avec celle de la Planche, qui, depuis 1858, porte le nom de rue de Varenne ; des maisons particulières en couvrent aujourd'hui l'emplacement. L'église a été convertie en salle de bal et de réunions publiques.

Arch. Nation. S. 4.753, N° 1.350.

12 Mars 1790. F^{19} 863. Mr Amable Toussaint de la Rue, conseiller du roi, a déclaré que les revenus dudit couvent s'élèvent à $25.730^l\ 19^s\ 9^d$, savoir : 1° Appartements à l'intérieur du couvent produisant 6.500 livres ; 2° 7 maisons produisant annuellement, 12.400^l ; 3° rentes sur l'Hôtel-de-Ville, $6.120^l\ 19^s$; 4° rentes sur l'ancien clergé, 56^l et sur le nouveau clergé 54^l ; 5° Gratification annuelle de 600^l qui se paye au trésor royal. *Charges.* Que les charges consistent : 1° en rentes viagères, 900^l ; 2° en charges

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 610 et 748. — BOURNON, p. 233.

casuelles, en décimes, frais du culte, capitation, médecin, chirurgien, jardinier, réparations, etc., 9.560^{l} 4^{s} ; que le couvent doit aux fournisseurs la somme de 40.116^{l} 9^{s}, et leurs recouvrements consistent dans les arrérages qui leur sont dus, sur le roi, pour l'année 1789 et les loyers courants. En 1791, le couvent comptait 20 religieuses de chœur et 6 sœurs converses. Marie-Louise Cagé était supérieure, Ambroise de Messac, dépositaire (1).

L. BÉNÉDICTINES DU SAINT-SACREMENT, RUE CASSETTE. — Ces religieuses s'établirent à Paris en 1654. Elles habitèrent d'abord une maison rue Férou et ne vinrent occuper les bâtiments de la rue Cassette qu'en 1669. Leur couvent, vendu comme bien national le 27 prairial an IV, est représenté aujourd'hui par des habitations particulières portant les n°s 18-24 de la rue Cassette.

Arch. Nation. S. 4.755. N° 1.435.

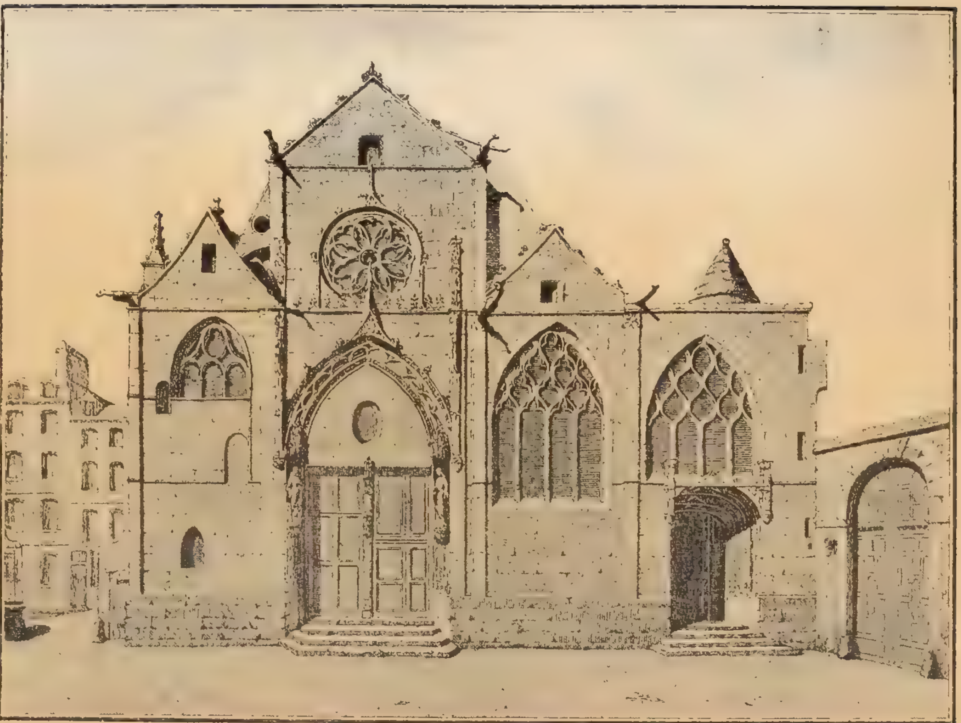
27 février 1790. F^{19} 863. Mr Claude-Charles Pointard, avocat au Parlement, a déclaré que les revenus du monastère s'élevaient à 33.970^{l} 2^{s} 10^{d}, provenant de biens-fonds, de rentes sur le roi, sur l'ancien clergé et sur les tailles et de la location de plusieurs appartements. Les charges étaient de 13.071^{l} pour les honoraires, les décimes, le logement des soldats, la pension d'une religieuse, l'entretien de l'église et du bâtiment, etc. Les dettes du couvent étaient de 105.828^{l}, savoir : 1° 33.428^{l} aux fournisseurs ; 2° 72.400^{l} aux entrepreneurs. En 1791, cette maison comptait 23 dames de chœur et 9 sœurs converses. Marie-Madeleine Dolbelle était prieure et Jeanne-Marguerite Behier, dépositaire (2).

LI. BÉNÉDICTINES DU SAINT-SACREMENT, RUE SAINT-LOUIS AU MARAIS. — Ce couvent avait été fondé en 1674 par la duchesse d'Aiguillon. La Révolution, en supprimant les ordres monastiques, maintint la chapelle du couvent qui, reconstruite de 1822 à 1835, est devenue l'église paroissiale de Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, située rue de Turenne.

Arch. Nation. S. 4.757, N° 55.

1er Février 1790. F^{19} 863. M. Pierre-François-Sébastien Chevalier, ancien commissaire de la ville de Paris, a déclaré que les revenus du monastère consistent : 1° En loyers à l'intérieur du couvent, 2.588^{l} ; 2° arrérages des rentes perpétuelles, 5.142^{l} 14^{s} 9^{d} ; 3° Intérêts de 17 reconnaissances, 850^{l} ; 4° arrérages de rentes viagères, 2.148^{l}. Les charges s'élèvent à 3.770^{l} 10^{s}. En 1791, le couvent comptait 20 religieuses de chœur et 10 sœurs converses. Adelaïde-Rosalie de Saint-Estève était prieure.

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 25 et 189. — BOURNON, p. 258.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 26 et 219. — BOURNON, p. 263.



Façade de l'église St-Benoît, à Paris.

Antoinette-Catherine Toupette, sous-prieure. Élisabeth-Angélique d'Ambrun, discrète. Edmée Chevallier, dépositaire (1).

LII. SŒURS SÉCULIÈRES DE L'ADORATION DU SAINT-SACREMENT, RUE DE CHARONNE. C'était une communauté de filles ou femmes séculières sous le nom de la Sainte-Famille de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, pour y recevoir et instruire les jeunes filles de Charonne et des environs et pour le soulagement des malades, sous la conduite du curé. On obtint, à ce sujet, des lettres patentes qui furent enregistrées au Parlement le 14 juillet 1689. Ce fut une Dame le Maire, veuve d'un procureur au Parlement à qui Dieu inspira cette bonne œuvre et qui acheta la maison des filles de l'Union chrétienne.

Arch. Nation. S. 4.758, N° 1434.

27 février 1790. Mr Charles-Claude Pointard, avocat au Parlement, a déclaré que les revenus dudit monastère s'élevaient à 6.271^{l} 13^{s} 10^{d}, savoir : 1° 206^{l} sur le fermage ; 2° 139^{l} loyer d'une maison ; 3° 4.176^{l} 13^{s} 6^{d} de rentes sur le roi ; 4° 550^{l} de rentes sur particuliers ; 5° 1.200^{l} de location. Les charges étaient de 4.259^{l} 15^{s} pour fondations, entretien de l'église, gages, entretien des bâtiments, etc. Ce monastère comptait 14 religieuses de chœur, 5 sœurs converses et 2 affiliées. Marie-Ange Boccalandre était supérieure. Charlotte-Marie Forgeron, assistante. Marie-Élisabeth Gérard, dépositaire, et Marie Lefèvre, maîtresse de pension (2).

LIII. FILLES DU SAUVEUR, RUE DE VENDOME. Ce couvent avait été établi vers 1701 ; il offrait un asile aux filles repentantes, soit qu'elles y vinssent de leur propre mouvement, soit qu'on les contraignît à s'y réfugier. Les bâtiments, situés rue de Vendôme (actuellement rue Béranger), ont disparu, en 1825, pour être remplacés par les maisons qui bordent aujourd'hui le passage Vendôme.

Arch. Nation. S. 4.759, N° 1.186.

2 mars 1790. Mme Madeleine-Julie Despinas, supérieure, a déclaré que les revenus de la communauté consistent : 1° en loyer de maisons, 2.703^{l} ; 2° une maison louée, 2.400^{l} ; 3° une autre maison louée, 1.600^{l} ; 4° Le travail des pénitentes est évalué à 1.000^{l}. *Charges.* — Les charges sont : 1° 133^{l} de rente foncière ; 2° 50^{l} de rente viagère ; 3° 2.850^{l} de charges casuelles. Les dettes du couvent s'élèvent à 28.039^{l} 2^{s}, et les recouvrements à 2.703^{l} (3).

1. LEBEUF-COCHERIS, t. I, p. 323 et 354. — BOURNON, p. 61.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. IV, p. 187.
3. LEBEUF-COCHERIS, t. II. p. 321, p. 496. — BOURNON, p. 167.

LIV. FILLES SAINT-THOMAS, RUE NEUVE SAINT-AUGUSTIN. — Ces religieuses s'établirent en 1642, rue Neuve Saint-Augustin. Elles avaient été autorisées en 1626 et s'étaient d'abord installées rue Neuve Sainte-Geneviève, puis, en 1632, rue Vieille-du-Temple. C'est sur l'emplacement occupé par ce couvent, supprimé en 1790, qu'on éleva, en 1808, le tribunal de commerce et la Bourse.

Arch. Nation. S. 4,760, N° 1,424.

26 février 1790. F^{19} 863. M. Augustin Rameau, notaire au Châtelet, a déclaré que les revenus du monastère s'élèvent à 20.389^l, 6^d, savoir : 1° Loyer des maisons 13.930^l ; 2° Rentes sur l'Hôtel-de-Ville 4.809^l, 9^s, 6^d ; 3° Rentes sur l'ancien clergé 199^l, 11^s ; 4° Rentes sur la compagnie des Indes 270^l ; 5° Rente foncière, sur l'Hôtel-Dieu, de 800^l, pour recevoir gratuitement et à perpétuité une religieuse de chœur ; 6° Loyer des chaises 330^l ; 7° Une autre rente sur l'ancien clergé 30^l. *Charges.* — Que les charges consistent : 1° En rentes perpétuelles, fondations 1.273^l ; 2° Pour les sermons de toute l'année 198^l ; 3° Pour les ecclésiastiques 120^l ; 4° Pour les réparations du monastère et des maisons 2.000^l ; 5° Pension faite 200^l ; 6° Décimes 381^l, rente au denier 30^l, à l'abbaye de Mouchy 125^l ; 7° Pour le logement des suisses 130^l ; 8° Honoraires 330^l ; 9° Gages et capitation 848^l, 18^s. Ce monastère se composait de 19 religieuses de chœur et de 8 sœurs converses. Gabrielle-Louise Magnier était prieure. Marie Chevalier, maîtresse des novices ([1]).

LV. URSULINES, RUE SAINTE-AVOYE. — Le 16 décembre 1621, le curé de Saint-Merry et les Ursulines du faubourg Saint-Jacques signèrent une convention en vertu de laquelle les religieuses de Sainte-Avoye s'agrégèrent à l'ordre de Sainte-Ursule et adoptèrent sa règle. Cette communauté de Sainte-Avoye remontait à 1288. Les Ursulines de Sainte-Avoye, tout comme leurs sœurs de la rue Saint-Jacques, se vouèrent « à l'instruction des jeunes personnes de l'autre sexe ». Vendus le 22 juillet 1797, les bâtiments du couvent furent convertis en maisons particulières et démolis lors du percement de la rue de Rambuteau, en 1838.

Arch. Nation. S. 4,764, N° 418.

22 février 1790. F^{19} 863. M. Julien Duniat, prêtre, a déclaré que les revenus du couvent s'élevaient à 8.536^l, 5^s, savoir : 1° 3.795^l loyers de plusieurs maisons ; 2° 1.118^l, 15^s rentes sur les aides et gabelles ; 3° 130^l,

1. LEBEUF-COCHERIS, t. I, p. 130 et 263. — BOURNON, p. 35.

3s rentes sur le clergé et le domaine de la ville ; 4° 132 rentes sur particuliers ; 5° 3.300l rentes viagères. Les charges s'élevaient à 7.722l, 1d pour redevances et autres dépenses. En 1791, le couvent comptait 19 religieuses de chœur et 10 sœurs converses. Marie-Catherine Rollet était supérieure, et Louise-Agnès Desbois, économe [1].

LVI. URSULINES, RUE SAINT-JACQUES.— Ce couvent a été le premier fondé par les religieuses de Sainte-Ursule de la congrégation de Paris ; il datait de 1612. Elles se consacraient « à l'éducation d'un grand nombre de demoiselles dans leurs classes et aux écoles de charité pour les pauvres. » La Révolution vendit le couvent, qui fut démoli en l'an VI ; les rues d'Ulm et des Feuillantines ont été ouvertes sur son emplacement.

Arch. Nation. S. 4,769, N° 33.

20 janvier 1790. M. Aignan-Louis Petit de la Fosse, avocat aux Conseils, a déclaré que les revenus du monastère, provenant de loyers, de rentes perpétuelles sur le roi et le clergé et de rentes viagères, s'élevaient à 31.448l, 9s. *Charges.* — Que les charges étaient de 11.939l, 8s, 6d pour rentes viagères et acquit de messes. En 1790, la maison comptait 36 religieuses professes de chœur et 13 sœurs converses. Marguerite de Laugier-Beaucouse était supérieure et Anne-Marguerite de Lange, dépositaire [2].

LVII. FILLES PÉNITENTES DE SAINTE-VALÈRE, RUE DE GRENELLE.— Cette communauté avait été fondée pour « recevoir par charité de pauvres filles pénitentes qui suivent à peu près les règlements de la communauté du bon Pasteur. » Elle datait du commencement du XVIIIe siècle, mais ses lettres patentes ne sont que du 3 septembre 1717 ; c'était un dominicain, le Père Daure, qui avait pris l'initiative de cette fondation. Lors de sa suppression, la maison comptait « environ 50 ou 54 personnes à l'habitude ». Après la Révolution, la chapelle de cette maison, qui était située à l'extrémité de la rue de Grenelle Saint-Germain, du côté droit, à l'angle de l'esplanade des Invalides, devint l'église paroissiale Sainte-Valère. En 1837, on la démolit et, jusqu'à l'ouverture de l'église Sainte-Clotilde, la paroisse Sainte-Valère avait pour église paroissiale le rez-de-chaussée d'un immeuble de la rue de Bourgogne.

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 208 et 250. — BOURNON, p. 139.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 78 et 166. — BOURNON, p. 120.

Arch. Nation. S. 4,775, N° 960.

26 février 1790. M. Joseph Brochier, maître en chirurgie, a déclaré que les revenus de la maison s'élevaient à 12.792^{l}, 18^{s} provenant de rentes sur la ville, le clergé, les tailles et de locations. Que les charges étaient de 1.964^{l} pour les réparations, les décimes et le logement des soldats. La maison comptait environ 50 ou 54 personnes. Thérèse de Beaulieu était supérieure et sœur Petit était assistante ([1]).

LVIII. Religieuses de la Visitation Sainte-Marie, rue Saint-Antoine. — C'est le plus ancien des couvents de Visitandines à Paris ; il date de 1621 et eut sainte Jeanne de Chantal pour première supérieure. En 1790, les Visitandines de la rue Saint-Antoine étaient au nombre de 51. Consultées par les commissaires du gouvernement, elles déclarèrent toutes vouloir rester au monastère, y vivre et y mourir. L'une d'elles s'exprima en termes énergiques : « Madame Catherine Daron a déclaré qu'elle s'est engagée volontairement dans son saint état, et qu'elle aimerait mieux perdre la peau que son saint habit. » Peu après, les bâtiments furent vendus et démolis ; l'église du couvent, construite par Mansart, est maintenant affectée au culte protestant sous le nom d'église Sainte-Marie.

Arch. Nation. S. 4,776, N° 1,264.

27 février 1790. F^{19} 863. M. Charlefraire Allié a déclaré que les revenus du couvent s'élevaient à 37.057^{l}, 6^{s}, 10^{d} provenant de locations de maisons et de boutiques, de rentes sur particuliers, de rentes viagères sur la tête de plusieurs religieuses et du loyer des chaises. Que les charges se montent à 9.999^{l}, 1^{s}, 11^{d} pour l'acquit de différentes fondations, pour les décimes, honoraires des personnes attachées au couvent. En 1791, le couvent comptait 40 religieuses de chœur et 11 sœurs converses. Anne-Marguerite Chalmette était supérieure. Reine-Élisabeth, conseillère et Marie de Chantal, économe ([2]).

LIX. Religieuses de la Visitation Sainte-Marie, rue du Bac. — C'est en 1663 que les Visitandines, quittant la rue Montorgueil, vinrent s'établir rue du Bac où elles fondèrent un pensionnat de jeunes filles. Dans un mémoire qu'elles adressèrent à la commission de secours en 1757, elles parlent de « l'excellente éducation que l'on y donne aux jeunes demoiselles de la première qualité. » Les bâtiments de ce couvent

1. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 27 et 265. — Bournon, p. 278.
2. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 405 et 528. — Bournon, p. 356.

furent vendus en l'an IV, les rues Paul-Louis Courier et Saint-Simon ont été ouvertes sur leur emplacement. L'école communale de la rue Paul-Louis Courier occupe une partie de la chapelle.

Arch. Nation. S. 4,785. N° 190.

13 février 1790. F^{19} 863. M. Jacques-François Demachy, maître en pharmacie, a déclaré que les revenus du couvent consistaient : 1° En location de maisons 12.510^{l} ; 2° En rentes foncières 4.306^{l} ; 3° Produit du jardin et de la basse-cour 2.000^{l}. Les charges étaient de 1.600^{l} pour l'acquit des fondations. En 1791, la maison comptait 35 religieuses de chœur, 13 sœurs converses et 4 sœurs tourières. Thérèse-Joséphine de Nollent était supérieure, Françoise-Augustine Morin, assistante, Marie-Anne d'Avor, Marie-Joséphine de Vermandovillé et Louise-Julie de Baudouin étaient conseillères ([1]).

LX. Religieuses de la Visitation Sainte-Marie, rue Saint-Jacques. — Ce monastère n'était qu'une succursale de celui de la rue Saint-Antoine. Il datait du 13 août 1626. Les dames de Saint-Michel occupent aujourd'hui, rue Saint-Jacques, 193, l'ancien couvent des Visitandines ; la chapelle qui n'a pas changé est en façade sur la rue Saint-Jacques.

Arch. Nation. S. 4,788, N° 1,253.

5 mars 1790. M. Jean Barat déclare que les revenus de ladite communauté consistent : 1° En rentes sur les aides et gabelles produisant 16.542^{l}, 4^{s}, 6^{d} ; 2° 2 contrats sur les tailles produisant 8.151^{l}, 7^{s} ; 3° Rente perpétuelle sur le domaine de la ville 1.105^{l} ; 4° Rente sur les états de Bretagne 1.463^{l}, 7^{s}, 10^{d} ; 5° Rente sur les états du Languedoc 2.667^{l}, 19^{s}, 10^{d} ; 6° Rente sur les états de Bourgogne 500^{l} ; 7° 178^{l} sur les marguilliers de Sainte-Marie-Madeleine ; 8° 36^{l} de rente sur les 2 sols pour livre ; 9° 500^{l} de rente dues par M. de Malesherbes ; 10° 11.363^{l}, 10^{s} produit du loyer de 7 maisons ; 11° 550^{l} loyer de 2 appartements ; 12° 3^{l}, 5^{s} de droits seigneuriaux ; 13° 400^{l} de pension ; 14° 390^{l} payées annuellement par les fermiers généraux. *Charges.* — 1° Rentes foncières 1.417^{l}, 2^{s}, 4^{d} ; 2° Rentes viagères 2.263^{l}, 10^{s} ; 3° Messes à acquitter 2.107^{l}, 4^{s} ; 4° Charges casuelles, comme décimes, réparations 12.140^{l}, 7^{s}. En 1790, ce monastère comptait 34 religieuses de chœur, 7 sœurs converses et 4 sœurs tourières. Marie-Xavier de Tillet, supérieure. Gabrielle Quatremère, assistante. Agathe de Carbonnières, conseillère. Claire de Saint-Michel, économe ([2]).

1. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 26 et 258. — Bournon, p. 272.
2. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 78 et 175. — Bournon, p. 124.

LXI. RELIGIEUSES DE LA VISITATION SAINTE-MARIE DE CHAILLOT. — Ce couvent, fondé en 1651, fut considérablement agrandi en 1686. On sait que le 16 novembre 1669, Bossuet prononça « en l'église des religieuses de Sainte-Marie de Chaillot, où repose le cœur de Sa Majesté », l'oraison funèbre de Henriette-Marie de France, reine de la Grande Bretagne.

Arch. Nation. S. 4.791, N° 45.

26 Janvier 1790. Mr François Doré, ancien directeur des domaines du roi, a déclaré que les revenus du couvent s'élevaient à 27.823^{l} 16^{s} 8^{d}, savoir : 1° 13^{l} 3^{s} 6^{d} sur le domaine du roi ; 2° 107^{l} 10^{s} fermage des terres ; 3° 13,209^{l} 16^{s} sur les fermes de Chaillot et fiefs de Longchamp ; 4° 6.246^{l} 16^{s} loyers des maisons ; 5° 6.082^{l} 11^{s} 8^{d} rentes sur le roi ; 6° 885^{l} 5^{s} rentes viagères ; 7° Remboursement des droits d'entrée, 1.184^{l} 8^{s}. Les charges s'élevaient à 2.910^{l} pour les fondations de messes et rentes à acquitter. La maison comptait 12 religieuses de chœur, 9 sœurs converses, 2 sœurs tourières, une agrégée et une fille de service. Gabrielle Roslin, était supérieure Jeanne-Françoise Pichon, économe et conseillère (1).

LXII. FILLES DE LA TRINITÉ OU MATHURINES.— Ces religieuses établies depuis 1713 sur la paroisse Sainte-Marguerite dans la petite rue de Reuilly, maintenant rue Erard, visitaient les malades, instruisaient les jeunes filles pauvres et recevaient des pensionnaires. Elles ne furent supprimées qu'au mois de mars 1793. Sur l'emplacement de cette communauté s'élèvent des maisons particulières.

Arch. Nation. S. 4.763.

30 Mars 1793. Extrait de la déclaration de la communauté des Trinitaires. Les revenus fixes de la communauté s'élevaient à 1.772^{l} 16^{s} 8^{d} provenant de 5 parties de rentes sur l'État, 2 sur particuliers et de la location de 2 marais. Il est dû à la communauté, par l'État et par différents particuliers, la somme de 3.386^{l} 10^{s}. La communauté doit la somme de 8.287^{l} 19^{s} 5^{d}. La maison se composait de 10 religieuses et de 4 pensionnaires à vie (2).

LXIII. HOSPITALIÈRES DE LA CHARITÉ DE SAINT-MICHEL, RUE DES POSTES.— Venues de Guingamp, ces religieuses s'établirent rue des Postes en 1724. D'après une lettre de la supérieure du 29 décembre 1780, on voit que cette maison servait

1. LEBEUF-COCHERIS, t. IV, p. 108 et p. 331.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 408 et p. 555. — BOURNON, p. 368.

« d'asile aux personnes que les familles ne veulent point confondre dans des maisons de pénitence ». Depuis la Révolution, le couvent des filles Saint-Michel s'est reconstitué sous le nom de Notre-Dame de Charité, il est situé rue Saint-Jacques, 193.

Arch. Nation. S. 6.151, N° 450.

22 Février 1790. État résumé des produits et charges contenus dans la déclaration faite par Jacques-Eugène-Pélagie Hébert, avocat et greffier, contrôleur des arrêts du parlement. Le monastère est composé de vingt-deux religieuses et de deux sœurs tourières. Les biens se composent : 1° de 17 parties de rentes perpétuelles produisant ensemble 2.530^{l} 7^{s} ; 2° de plusieurs parties de rentes viagères montant à 958 livres ; 3° 768^{l} 10 sols pour l'indemnité de l'entrée du vin. Ce qui fait un revenu total de 4.256^{l} 17^{s}. Les charges se montent à la somme de 1.573 livres, dont 600^{l} pour l'acquit des fondations, et le surplus pour les dépenses de la maison (1).

LXIV. Hopital des Cent Filles Orphelines de Notre-Dame de la Miséricorde, rue Censier. — Cet hôpital fut fondé, en 1623, par Antoine Séguier, président du Parlement. L'objet de la fondation était d'élever, depuis six ans jusqu'à vingt-cinq, de pauvres orphelines, natives de Paris, de leur apprendre un état et de pourvoir à leur établissement. Supprimé en 1790, l'hôpital fut converti en maisons particulières qui ont disparu lors du percement de la rue Monge.

Arch. Nation. S. 7.051.

19 Janvier 1791. État des revenus et charges de l'hôpital des Cent-Filles Orphelines. Les revenus consistaient : 1° En 3 parties de rentes sur l'ancien clergé ; 2° en plusieurs parties de rentes sur les aides et gabelles ; 3° en rentes sur le clergé ; 4° en rentes sur le clergé de Limoges ; 5° en rentes sur les États du Languedoc ; 6° en rentes sur les États de Bretagne ; 7° en rentes sur le domaine du roi ; 8° en rentes sur la ville de Paris ; 9° en droits sur les boucheries ; 10° en rentes sur la ville de Lyon ; 11° en revenus de plusieurs maisons ; 12° en revenus des Loges de Saint-Germain ; 13° en rentes sur particuliers. Le total de ces revenus s'élève à 40.203^{l} 6^{s} 10^{d}. Les charges consistent en rentes viagères et en appointements et honoraires ; elles s'élèvent à 11.854^{l} 4 sols (2).

LXV. Filles de la Charité, rue du Faubourg Saint-Denis. — Cet établissement fut fondé en 1642 par Louise de Marillac. Vers 1780, ces religieuses hospitalières adressèrent

1. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 611 et 750. — Bournon, p. 234.
2. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 610 et 744. — Bournon, p. 230.

une demande de secours à la commission des loteries ; il y est dit que la communauté est, « pour l'ordinaire, composée de près de 200 personnes dont la plus grande partie est de filles infirmes qui se sont usées et consumées au service des pauvres, tant dans les hôpitaux que dans les paroisses de la campagne. » La chemise du dossier porte cette seule mention : « Refusée. » Malgré tous les services rendus par cette communauté, la Révolution la supprima en 1790 et fit vendre ses bâtiments comme biens nationaux ; la rue de la Fidélité a été ouverte sur leur emplacement.

Arch. Nation. S. 6.157.

11 Février 1790. État résumé des revenus et charges énoncés en la déclaration faite par les religieuses de la Charité. Les revenus annuels s'élèvent à 26.250 livres. La communauté distribue environ 1200 livres de pain chaque semaine à de pauvres familles qui sont dans la plus grande indigence. Les religieuses ont aussi à leur charge un établissement gouverné par trois sœurs qui instruisent les petites filles malheureuses de la paroisse Saint-Laurent (1).

LXVI. COMMUNAUTÉ DE L'ENFANT-JÉSUS, RUE DE SÈVRES. — La maison royale de l'Enfant-JÉSUS avait été fondée par Languet de Gergy, curé de Saint-Sulpice, en 1724, et confirmée par lettres patentes de décembre 1751. Un mémoire adressé, vers 1775, à la commission des Loteries nous fournit quelques renseignements précis sur l'institution : on y élève trente jeunes filles pauvres « d'extraction noble d'au moins deux cents ans », et dans le jour, on y reçoit de pauvres femmes ou filles auxquelles on donne « l'instruction, le travail, le pain, et une rétribution en argent en attendant qu'elles puissent trouver à se placer avantageusement. » Les jeunes filles « y rentrent à sept ans, y demeurent jusqu'à dix-neuf accomplis, y sont élevées dans les exercices de piété et y sont employées, suivant leurs âges, à des ouvrages convenables à leur sexe, à leur naissance et à leur peu de fortune. » Cette maison fut supprimée par la Révolution, et est devenue, à dater de 1802, l'hospice des enfants malades, situé rue de Sèvres, 149.

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 330 et 354. — BOURNON, p. 312-313.

Arch. Nation. S. 7.051, N° 1.349.

27 Février 1790. Déclaration des biens, revenus et charges de la communauté de l'Enfant-JÉSUS, rue de Sèvres, faite par Marguerite des Molières, supérieure. Les revenus s'élèvent à 24.130 livres, 14 sols, savoir: 1° 24.400^{l} 14^{s} de rentes assignées sur le roi, les États et sur particuliers ; 2° 1.200^{l} pour une pension sur le trésor royal ; 3° 864^{l} pour une pension sur la cassette du roi ; 4° 420^{l} pour la location de 2 arpents de terre ; 5° 460^{l} pour le fermage de quelques pièces de terre ; 6° 71^{l} pour le loyer d'une chambre à Issy ; 7° 714^{l} pour le loyer de 2 appartements dans la communauté. Les charges s'élèvent à 8.758^{l} 3^{s} 4^{d}, savoir : 2° 4.243^{l} 3^{s} 4^{d} pour redevances au domaine, décimes, pensions, rentes perpétuelles et viagères ; 2° 4.515^{l} pour les gages et honoraires des personnes attachées à la communauté ([1]).

LXVII. DAMES DE SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE. — Ces religieuses, vouées au soin des malades dans les hôpitaux, s'installèrent au faubourg Saint-Germain en vertu de lettres patentes de l'année 1700. Leur fondatrice, au moins pour la maison de Paris, était Jeanne de Sauvageot, dame de Villeneuve. Elles ne furent pas inquiétées pendant la période révolutionnaire, en raison du but éminemment philanthropique de leur œuvre, et elles occupent aujourd'hui encore la maison où elles se sont installées il y a près de deux siècles, rue de Sèvres, n° 27.

Arch. Nation. S. 4.760, N° 1.170.

27 Février 1790. Déclaration des biens, revenus et charges de la communauté de Saint-Thomas de Villeneuve, faite par Marguerite-Scholastique, Françoise Olive Walsh de Valois, supérieure-générale. Le revenu total s'élève à 20.589^{l} 5^{s}, savoir : 1° 1.713^{l} 5^{s}, rentes perpétuelles sur le roi, le clergé, les États de Languedoc et sur la ville ; 2° 300^{l}, rentes sur un particulier ; 3° 18.576^{l}, loyers des appartements occupés par les dames pensionnaires dans l'intérieur du couvent. Les charges s'élèvent à 17.145^{l} 10^{s}, savoir : 1° 4.983^{l} pour rentes perpétuelles, cens et rentes foncières ; 2° 60^{l} au domaine du roi ; 3° 12.102^{l} 10^{s} pour les décimes, réparations annuelles, etc. ([2]).

LXVIII. FILLES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE. — Cette communauté, fondée en 1657 par Marie de Gournay, s'établit d'abord rue du Gindre et fut transférée en 1738 rue du Pot-de-Fer (actuellement rue Bonaparte). Les filles de l'Instruction

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 27 et 270. — BOURNON, p. 279.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 145. — BOURNON, p. 282.

chrétienne enseignaient gratuitement à lire, écrire et travailler aux pauvres orphelines de la paroisse Saint-Sulpice. L'établissement fut supprimé au mois de janvier 1793 ; le jardin du séminaire Saint-Sulpice couvre aujourd'hui le terrain de ses bâtiments.

Arch. Nation. S. 7.047, N° 1.433.

27 Février 1790. Déclaration des revenus et charges de la communauté des filles de l'Instruction chrétienne, rue du Pot-de-Fer, faite par Claude-Charles Pointard, avocat en Parlement. Les revenus s'élèvent à 18.295^{l} 1^{s}, savoir : 1° 2.695^{l} 1^{s},rentes assignées sur les revenus du roi ; 2° 9.600^{l},loyers des appartements dans l'intérieur du couvent ; 3° 6.000, rentes. Les charges s'élèvent à 9.539^{l} 12^{s} 8^{d}, savoir : 1° 5.570^{l} 7^{s} 8^{d}, arrérages de plusieurs parties de rentes constituées ; 2° 2.020^{l}, rentes viagères ; 3° 700^{l}, acquit des fondations ; le surplus est employé pour les autres dépenses de la maison. En 1790, cette communauté comptait 19 sœurs de communauté et 7 sœurs converses. Marie-Élisabeth Coullain était supérieure, Marie-Charlotte, Tréouchet, 1re assistante. Anne-Geneviève Berthier, 2e assistante. Marie-Madeleine-Angélique Perron, économe ([1]).

LXIX. Hospitalières de la Charité Notre-Dame, place Royale. — L'hôpital des religieuses hospitalières de la place Royale avait été fondé sous Louis XIII, par les soins de la Reine Mère. L'objet de cette fondation était de procurer aux pauvres malades les secours nécessaires. Aux termes de la déclaration de 1790, les religieuses étaient au nombre de 21 ; l'hôpital, contenant 23 lits, ne recevait que des malades de maladie curable, de façon à donner asile, en moyenne, à 250 malades chaque année. Cet hôpital a conservé, depuis la Révolution, sa destination primitive, car il constitue, sous le nom d'hôpital Andral, l'un des établissements de l'Assistance Publique ; il est situé à l'angle des rues des Tournelles et des Minimes.

Arch. Nation. S. 6,148, N° 662.

24 février 1790. Déclaration des biens, revenus et charges de la communauté des religieuses hospitalières de la Charité Notre-Dame, place Royale, faite par Antoine Toussaint Lefebvre, bourgeois de Paris, fondé de procuration de Marie-Anne Boujatte, prieure du couvent. Les revenus s'élèvent à 33.923^{l}, 14^{s}, 9^{d}, savoir : 1° 5.550^{l} loyers de deux maisons à Paris ; 2° 700^{l} rapport de plusieurs pièces de terre en Normandie ; 3° 32^{l},

1. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 26 et 232. — Bournon, p. 266.

9^{s}, 9^{d}, droits de contrôle des greffes ; 4° 2.283^{l}, 11^{s}, 8^{d} rentes viagères ; 5° 3.095^{l} loyers des appartements dans l'intérieur du couvent ; 6° 747^{l} indemnité pour l'entrée des vins, aumônes du roi et gratifications. Les charges s'élèvent à 549^{l}, savoir : 1° 250^{l} de rentes à un particulier ; 2° 208^{l} au domaine du roi ; le surplus est employé pour différentes dépenses de la maison.

Arch. Nation. S. 6,148.

10 août. — 1er septembre 1791. Lettre de sœur Sainte-Euphrasie, supérieure des Hospitalières de la place Royale, sollicitant la mainlevée des oppositions mises sur les loyers de deux maisons appartenant au couvent, avec lettres des administrateurs des domaines nationaux, décision du Comité ecclésiastique et lettre d'envoi du procureur de la Commune. Lettre de Marie-Anne Boujatte, en religion sœur Sainte-Euphrasie.

Permettez-moi de vous remettre sous les yeux la promesse que vous avez faite à M. Faure de vous occuper sérieusement de notre affaire : elle avait pour objet de nous faire procurer la mainlevée d'oppositions formées à votre requête, poursuite et diligence de M. le Procureur de la Commune, entre les mains des locataires de deux maisons appartenant à notre couvent, louées ensemble 4.750 livres. Par le mémoire que nous avons eu l'honneur de vous adresser par M. Faure, nous vous exposions, monsieur, que si ces oppositions pouvaient subsister, nous serions dans la dure nécessité de restreindre l'exercice de notre administration, en proportion de la perte que nous éprouvons par l'effet des oppositions. Or, nous nous trouvons aujourd'hui les mains liées pour toucher le terme échu au 1er juillet dernier, et nous sommes à la veille d'être grevées du terme courant et des subséquents. Dans cette position nous devons vous observer, monsieur, que si vous ne daignez interposer votre ministère pour nous procurer la mainlevée que nous sollicitons, nous sommes forcées à faire un retranchement dans notre administration. C'est avec la plus grande amertume que nous nous déterminons à vous faire cet aveu ; mais il est absolument fondé sur l'état de nos revenus, et le plan adopté par notre maison de ne pas l'endetter.

Arch. Nation. S. 6,148. N° 337.

Mai, 8 juin 1791. Lettre du Comité de mendicité au directoire du département de Paris, priant de faire lever les oppositions mises mal à propos sur le revenu des maisons appartenant aux Hospitalières de la place Royale, revenu affecté au soulagement des pauvres reçus dans leur hôpital, avec lettre du procureur général syndic aux commissaires de l'agence des biens nationaux.

Les religieuses hospitalières de la Charité-de-Notre-Dame possèdent plusieurs maisons dont le revenu est affecté au soulagement des pauvres malades reçus dans cet hôpital. Plusieurs oppositions viennent d'être mises entre les mains des locataires de ces maisons, à la requête du

procureur général, syndic du Département, sur les poursuites du Procureur syndic de la Commune, parce que ces biens ont été mal à propos considérés comme appartenant à des maisons religieuses, tandis qu'ils sont destinés à l'entretien de l'hôpital. Le Comité de mendicité s'empresse d'en faire l'observation au directoire du département de Paris, afin qu'il fasse lever les oppositions et que la perception des revenus de cet hôpital n'éprouve aucune difficulté.

Lettre de M. le Procureur Général.

Les religieuses hospitalières de la Charité-de-Notre-Dame réclament contre des oppositions mises entre les mains des locataires de leurs maisons et dont le revenu est affecté au soulagement des pauvres malades reçus dans leur hôpital. Les oppositions sont de droit, mais comme ces religieuses sont comprises, à cause de leurs fonctions, dans l'exception prononcée par l'article 6 de la loi de 1790, vous voudrez bien veiller à ce que le recouvrement du prix des loyers soit fait exactement et remis à ces religieuses qui paraissent en avoir un besoin pressant.

Lettre des administrateurs des Domaines nationaux.

Nous nous empressons de répondre à la lettre du 26 de ce mois, contenant celle de M. le procureur général, qui réclame la mainlevée des oppositions formées entre les mains des locataires des Hospitalières. L'administration, en faisant former des oppositions sur tous les biens des religieuses Hospitalières, s'est conformée à l'article 13 de la loi du 5 novembre invoqué dans la lettre de M. le procureur de la Commune. Cette loi ne peut avoir d'application qu'aux hôpitaux séculiers, c'est-à-dire aux maisons régies par des personnes qui ne font point de vœux. Cela est si vrai que l'art. 6 du même décret ordonne que ces biens seront administrés par les directoires à partir du 1er janvier 1790, à la charge de tenir compte de la totalité du revenu aux religieux et religieuses. C'est la rente seule qui en est ajournée par l'art. 7. Ainsi, les oppositions dont se plaint M. le procureur général sont fondées.

Décision du comité Ecclésiastique.

L'article 6 de la loi du 5 novembre est conforme à la lettre du comité Ecclésiastique. Les religieux sont différents des religieuses ; tout ce que veut la loi pour celles-ci, c'est qu'il leur faut tenir compte de la totalité de leurs revenus, mais leurs biens doivent être administrés par les administrateurs des domaines à compter du 1er janvier 1791 [1].

LXX. HOSPITALIÈRES DE LA CHARITÉ DE SAINT-JOSEPH, RUE DE LA ROQUETTE. — Cette maison, consacrée aux soins des filles et femmes malades, était originairement la maison de campagne des religieuses Hospitalières de la Place Royale.

1. BOURNON, p. 359.

S'étant accrue par le nombre des religieuses et celui des fondations, Mgr l'archevêque en fit, en 1690, deux maisons distinctes et complètement séparées. Ce couvent fut supprimé à la Révolution. La rue de la Roquette a été prolongée sur son emplacement.

Arch. Nation. S. 6,149. N° 1,537.

26 février 1790. État résumé des produits et charges contenus dans la déclaration faite le 26 février 1790, par les dames Hospitalières de la Roquette. Les revenus du monastère consistent : 1° En une somme de 9.270^l, montant du loyer des maisons ; 2° En celle de 5.812^l pour le loyer de 37 arpents de terre ; 3° En 48 parties de rentes montant à 19.650^l ; 4° En une rente de 112^l sur les tailles ; 5° En celle de 133^l, 6^s, 8^d sur gages du parlement ; 6° En celle de 283^l, 15^s provenant d'effets au porteur au principal de 11.350^l ; 7° En une rente de 25^l provenant d'un effet du Canada ; 8° En une rente perpétuelle de 240^l sur le clergé ; 9° En celle de 430^l, 8^d montant de neuf parties de rente perpétuelle ; 10° En neuf parties de rentes viagères montant à 947^l, 12^s ; 11° En une somme de 7.400^l montant des pensions des dames malades demeurant au couvent ; 12° En une somme de 665^l, 4^s pour l'indemnité de l'entrée du vin ; 13° En celle de 500^l pour loyers des chaises et offrandes. Les charges du monastère consistent en décimes, honoraires aux chapelains, fondations de messes, fournitures de cire, encens, etc., le tout montant annuellement à 45.186^l, 6^s [1].

LXXI. Hôpital Sainte-Catherine. Un acte de 1188, publié par Du Breul, et où Maurice de Sully, évêque de Paris, confirme la donation d'un chevalier à l'hôpital des pauvres de Sainte-Opportune, est ce que l'on connaît de plus ancien sur l'hôpital Sainte-Catherine. Comme on le voit, sa patronne primitive était sainte Opportune. Dès 1212, on le rencontre sous le nom d'hôpital de Sainte-Catherine. Il était alors administré par un proviseur, appelé magister, et comportait des religieux des deux sexes, appelés frères et sœurs. Cet hôpital avait une mission particulièrement lugubre : celle de recevoir et d'enterrer les cadavres abandonnés sur la voie publique et les corps des individus morts dans les prisons du Grand-Châtelet. On ne sait pas exactement en quelle année du XVIe siècle l'administration de cet hôpital appartint exclusivement à des

1. Lebeuf-Cocheris, t. III, p. 559. — Bournon, p. 369.

femmes ; les historiens ont proposé les dates de 1521 et de 1557. Les religieuses de Sainte-Catherine adoptèrent la règle de Saint-Augustin, et jusqu'à la Révolution elles eurent à faire enterrer les morts que leur envoyait le Grand-Châtelet. Leur maison fut fermée en 1790 et affectée à l'institut des Jeunes Aveugles ; cet établissement fut, plus tard, transféré au boulevard des Invalides, et les bâtiments de l'hôpital de Sainte-Catherine disparurent complètement lors du percement du boulevard Sébastopol. Ils occupaient l'angle des rues Saint-Denis et des Lombards.

HÔPITAL DE SAINTE-CATHERINE.
Arch. Nation. S. 6,108. N° 1,326.

27 février 1790. Déclaration des biens, revenus et charges de l'hôpital de Sainte-Catherine, sis rue Saint-Denis, avec inventaire du mobilier, faite par l'abbé Rossignol, chanoine du Saint-Sépulcre, administrateur dudit hôpital. Les biens qui dépendent de l'hôpital de Sainte-Catherine consistent : 1° En plusieurs maisons, situées à Paris, louées 80.507 livres, 2 sols ; 2° En plusieurs pièces de terre, situées dans différents territoires, affermées 2.672 livres ; 3° En rentes sur le roi, montant à 2.589 livres ; 4° En lots et ventes, année commune, 500 livres environ ; 5° En quelques rentes, assignées sur des terres et des maisons 700 livres ; 6° Produit du pressoir, indemnité du pied fourché, pots de vin, baux des maisons, 930 livres ; 7° Pour les écus et rentes des fiefs 86 livres environ ; 8° Chaises de l'église 700 livres. Les charges dont est grevé l'hôpital se montent à 83.369 livres pour dépenses, acquit de rentes perpétuelles, pensions viagères et logements des soldats [1].

LXXII. HOPITAL DE SAINT-ANASTASE OU DE SAINT-GERVAIS, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE. — La translation de l'hôpital Saint-Anastase, rue Vieille-du-Temple, eut lieu le 10 avril 1657. Les religieuses hospitalières qui le dirigeaient, se livraient à l'éducation des jeunes personnes et exerçaient en outre l'hospitalité envers les pauvres passagers, auxquels elles donnaient à souper et le gîte pour trois nuits seulement. Le nombre de ces hôtes, qui variait chaque année de quinze à seize mille, atteignit en 1789 le chiffre énorme de 32,238 personnes. Supprimé le 18 ventôse an III, cet hôpital fut abattu

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 311 et 424. — BOURNON, p. 156.

en partie; sur son emplacement on ouvrit la rue des Hospitalières-Saint-Gervais et on éleva le marché des Blancs-Manteaux.

Arch. Nation. S. 6.118, N° 1.538.

27 février 1790. État résumé des produits et charges contenus en la déclaration faite, le 27 février 1790, par le couvent des dames Hospitalières de Saint-Gervais. Les revenus des religieuses hospitalières consistent : 1° En maisons, boutiques et terrains dont les loyers montent à 25.473 livres ; 2° En 2.000 livres que produit, année commune, le fief des cultures St-Gervais ; 3° En rentes perpétuelles sur les aides et gabelles, domaine de la Ville, ancien clergé, états de Bretagne, chapitre Notre-Dame, communautés, fermiers généraux et sur particuliers, produisant ensemble 694 livres 10 sols ; 4° En 906 livres de rentes viagères appartenant à plusieurs religieuses ; 5° En 2.400 livres que produisent actuellement les pensions des jeunes demoiselles ; 6° En 400^{l}. 3^{s}, indemnité de l'entrée du vin ; 7° En 36 livres d'aumônes que reçoivent les religieuses. Le revenu total est de 39.715 livres 13 sols. *Charges* : Les charges montent à la somme de 39.378^{l}, 4^{s}, 6^{d}. savoir : 1° 2.030 livres pour l'entretien de la sacristie et honoraires des chapelains ; 2° 2.740^{l}. pour l'entretien des religieuses ; 3° 3.000^{l}, pour l'entretien du bâtiment ; 4° 800^{l}, pour les gages des domestiques ; 5° 713^{l}, pour les décimes ; 6° 160^{l}, à payer annuellement au grand prieur de France ; 7° 500^{l}, de pension à payer à une religieuse ; 8° 6.380^{l}, 2^{s} 8^{d}, de rentes viagères ; 9° 23.150 livres employées annuellement à nourrir, chauffer et éclairer les personnes saines et malades qui sont à la charge de la maison, au nombre d'environ 15000 à 16000.

RUE VIEILLE DU TEMPLE.

Arch. Nation. S. 6.118.

26 avril, 26 mai 1791. *Mémoires des religieuses Hospitalières de Saint-Gervais, à l'effet de conserver l'administration de leurs biens et d'obtenir mainlevée de l'opposition faite entre les mains de leur receveur, vu l'utilité de leur maison, qui reçoit chaque soir les voyageurs indigents sans domicile, avec lettre d'envoi de l'agence des biens nationaux et arrêté du directoire du Département, rejetant leur demande.*

Lettre de Mme Marguerite Dufloquet de Réals, prieure du couvent des Hospitalières de St-Gervais à M^{rs} les Officiers Municipaux.

Les religieuses Hospitalières de Saint-Gervais viennent d'être instruites que vous aviez fait former opposition entre les mains de leurs locataires à ce qu'ils ne payent leurs loyers qu'à la Municipalité. Les circonstances critiques où se trouve actuellement Paris nous font un devoir impérieux de vous prévenir des malheurs qui peuvent résulter de la suspension de nos revenus. Vous allez en juger, voici nos fonctions : Tous les jours à notre hôpital nous donnons à souper et à coucher à tous les hommes, sans domicile, qui viennent s'y présenter. Leur nombre varie suivant les saisons.

Dans l'année dernière il s'est élevé jusqu'à près de 40.000, dont certainement une grande partie aurait pu nuire à la société sans cette ressource. Si nos revenus sont arrêtés, les fournisseurs nous refuseront les comestibles et nous ne pourrons plus suffire aux besoins de ces malheureux. Si par malheur, faute de moyens, nous étions obligées de fermer un seul jour notre hôpital, il y aurait infailliblement une explosion épouvantable. Notre devoir était de vous en prévenir en vous assurant que nous ferons tous nos efforts pour l'arrêter. Mais il nous faut de quoi nourrir ces infortunés. Nous vous supplions donc de faire donner mainlevée de ces oppositions, nous l'attendons avec impatience et avec d'autant plus de confiance que, par les décrets de l'Assemblée Nationale, les maisons de charité et les hôpitaux sont maintenus provisoirement dans leur ancien état. D'après cet exposé nous n'hésitons pas à ajouter que la politique exigerait ce que nous sollicitons, quand bien même l'Assemblée Nationale ne l'aurait pas prononcé.

Extrait des délibérations du Directoire, 26 mai 1791.

Sur les conclusions du Procureur Général syndic du département, il a été arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande des religieuses hospitalières de Saint-Gervais, et qu'en conséquence les oppositions formées et à former tiendront entre les mains de qui il appartient. Les administrateurs des biens nationaux de Paris sont chargés de se faire rendre compte par les religieuses de la gestion de leurs revenus, depuis le 1er janvier 1791, jusqu'à l'époque ou l'administration leur en a été retirée, de leur payer à dater de la même époque la totalité de leurs revenus, et de veiller en outre à ce qu'elles remplissent en tous points les vœux de leur institut ([1]).

LXXIII. FILLES DE LA PROVIDENCE, RUE DE L'ARBALÈTE. — Ces religieuses vinrent à Paris en 1647 et s'établirent provisoirement dans une maison de la rue d'Enfer, dépendante des Feuillants. Elles s'installèrent définitivement rue de l'Arbalète en 1651. Supprimé en 1790, ce couvent fut transformé en propriété particulière; le percement de la rue des Feuillantines (actuellement rue Claude Bernard) en a fait disparaître les derniers vestiges.

HOSPITALIÈRES DE LA PROVIDENCE, RUE DE L'ARBALÈTE.

Arch. Nation. S. 6.142, N° 1.325.

27 février 1790. État résumé des produits et charges contenus dans la déclaration de la sœur Charlotte Joly, supérieure. Les revenus attachés à la communauté se montent à 11.023l 10s 3d ; savoir : 1° 8.830 livres pour rentes assignées sur le roi ; 2° 540 livres pour rentes sur le domaine de la Ville ; 3° 250 livres pour rentes sur le domaine de la ville de Lyon ; 4° 103

1. LEBEUF-COCHERIS, t. I, p. 323 et p. 351. — BOURNON, p. 59.

livres pour une rente qui a été accordée à l'hôpital de la communauté; 5° 100 livres pour une rente sur le clergé; 6° 1200^{l}., que le roi accorde tous les ans à la communauté. Les charges se montent à 6.519^{l} pour la fondation de cinq places de pensionnaires, acquit des fondations, entretien des bâtiments, gages et nourriture du jardinier [1].

LXXIV. Hospitalières de la Miséricorde de Jésus, rue Mouffetard.

— L'hôpital de la Miséricorde de Jésus avait été fondé en 1652 par Jacques le Prévost, seigneur d'Herblay. Fermé à la Révolution, cet hôpital ne tarda pas à être abattu; sur son emplacement on a élevé, de 1824 à 1830, une caserne de la garde de Paris.

Hospitalières de la Miséricorde de Jésus, rue Mouffetard.

Arch. Nation. S. 6.145.

1791. Requête adressée au Département par les religieuses Hospitalières de la rue Mouffetard et les huit demoiselles pensionnaires dans leur maison, se plaignant de la privation de leurs revenus.

Les religieuses hospitalières, ainsi que les huit demoiselles agrégées à leur maison, réclament la justice de Messieurs du Département. Les religieuses, en ce qu'étant privées de leurs revenus, ne peuvent, sans indemnité, continuer les engagements pris avec les demoiselles, qui ainsi que les religieuses ont compté sur un établissement fixe, dans une maison fondée pour les pauvres malades et protégée par l'État.

Les religieuses exposent encore que 1° Malgré tous les efforts qu'elles ont faits pour établir une juste balance entre la dépense et la recette de leur maison, elles n'ont pu y parvenir. 2° Le déficit qui existe aujourd'hui et qui existait au 1er janvier 1790, a pour cause l'insuffisance des revenus affectés à diverses fondations de lits. 3° Leurs représentations aux fondateurs des lits n'ayant jamais été écoutées, ces fondateurs ayant prétendu que la diminution des revenus de ces fondations étant des affaires du souverain, elles devaient rester à leur charge. 4° Les charges annuelles de leur maison étant infiniment au-dessous des moyens, et que, privées maintenant de la perception de leurs rentes et revenus, elles se trouvent exposées à suspendre les secours qu'elles désirent continuer aux malades de leur maison, et à manquer elles-mêmes du nécessaire.

État de la maison au 11 novembre 1791. Dettes passives montant à 32.381 livres, 5 sols, 10 deniers. Somme due aux hospitalières sur l'année 1791, 25.189^{l}. Déduisant la somme de 700^{l}., pour loyer, reçue par la municipalité, le déficit est de 6.192^{l}., 5^{s} 10^{d}.

D'après l'exposé de la situation de la maison, les religieuses espèrent de M^{rs} les Administrateurs des secours indispensables pour les soutenir et entretenir les malades.

1. Lebeuf-Cocheris, t. II, p. 610 et p. 746. — Bournon, p. 231.

Arch. Nation. S. 6.145, 1.147. N° 1.085.

27 février 1790. État résumé des produits et charges contenus dans la déclaration faite, le 27 février 1790, par la maison et monastère des religieuses Hospitalières de la rue Mouffetard : 1° Revenus affectés aux malades provenant de diverses fondations de lits 11,112 livres, 4 sols, 11 deniers; 2° Revenus appartenants aux religieuses 21.655^{l}, 10^{s}, 5^{d}. Le total des revenus est de 32.767^{l} 15^{s} 4^{d}. Les charges montent annuellement à 7.130^{l} 11^{s} 10^{d}. (1)

LXXV. MAISON DE SAINTE-PÉLAGIE, PLACE DU PUITS-DE-L'ERMITE. — Cette maison avait été fondée, en 1665, par Mme de Miramion, pour donner un abri imposé ou volontaire aux filles de mauvaise vie. Par décret du 9 avril 1811, Sainte-Pélagie devint une prison du département de la Seine. Elle reçut les prisonniers politiques et les débiteurs insolvables ; depuis 1828, elle est presque exclusivement destinée à la répression des délits de presse (2).

LXXVI. FILLES DE SAINTE-MARTHE, RUE DE LA MUETTE. — Cette communauté avait été instituée en 1713, par Élisabeth Jourdain, pour procurer l'instruction aux jeunes filles pauvres. Elle avait été d'abord installée, en 1713, dans la rue du Faubourg Saint-Antoine, et elle ne se fixa rue de la Muette qu'en 1719. Supprimé à la Révolution, le couvent a été converti en propriété particulière ; il répond au n° 16 de la rue de la Muette (actuellement rue des Boulets) (3).

LXXVII. COMMUNAUTÉ DES ORPHELINES DE L'ENFANT-JÉSUS, RUE DES VIGNES. — Cette communauté, établie à Paris, vers 1700, fut autorisée par lettres patentes du mois de juillet 1717. On y recevait des orphelines de la banlieue, âgées de sept ans au moins, jusqu'à vingt ans. La communauté fut supprimée en 1790 ; le cul-de-sac des Vignes, où elle était située, a été absorbé dans une rue appelée, depuis 1877, rue Rataud, et qui relie la rue Lhomond à la rue Claude-Bernard. Il ne reste rien, depuis longtemps, des bâtiments des Orphelines (4).

1. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 448 — BOURNON, p. 232.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 610 et 748. — BOURNON, p. 232, 233.
3. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 409 et p. 569. — BOURNON, p. 379.
4. LEBEUF-COCHERIS, t. II, p. 610 et p. 750. — BOURNON, p. 234.

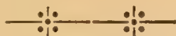
LXXVIII. ANNONCIADES DU SAINT-ESPRIT. — Venues de Melun à Saint-Mandé en 1632, les Annonciades s'installèrent dans le faubourg Saint-Antoine le 12 août 1636. Elles firent construire, en 1659, une église sous le vocable de Notre-Dame de Protection. Cette communauté fut supprimée en 1782. L'église avait été conservée ; la Révolution en fit une paroisse, succursale de Sainte-Marguerite, sous le titre de Saint-Ambroise ; elle resta debout jusqu'au moment où le percement du boulevard du Prince Eugène (aujourd'hui boulevard Voltaire) fit qu'on la démolit pour la remplacer par l'église actuelle de Saint-Ambroise (1).

LXXIX. COMMUNAUTÉ DE NOTRE-DAME-DES-VERTUS, RUE SAINT-BERNARD. — Venues d'Aubervilliers, ces religieuses s'établirent rue Saint-Bernard en 1685. Elles se consacraient à l'instruction des jeunes filles pauvres. Le couvent, supprimé à la Révolution, fut vendu comme propriété nationale le 12 octobre 1796 (2).

Comme il a déjà été dit, quelque longue que soit déjà cette énumération des communautés religieuses de femmes existant à Paris au début de la Révolution française, elle n'est cependant pas complète ; ainsi il n'a pas été question de ces maisons de secours, composées surtout des religieuses de Saint-Vincent de Paul et qui, établies sur plusieurs paroisses de Paris, se dévouaient à l'entretien des pauvres, au soin des malades, distribuaient les aumônes du clergé dans les classes nécessiteuses et facilitaient le ministère du prêtre auprès des malheureux.

Mercier, nous l'avons vu, ne parle de ces maisons de secours qu'avec respect et admiration.

1. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 408 et 566. – BOURNON, p. 374.
2. LEBEUF-COCHERIS, t. III, p. 409 et 569. — BOURNON, p. 378.



CHAPITRE XIII.

Le Serment de Liberté et d'Égalité.

SOMMAIRE. — La Législative décrète que les prêtres pensionnaires de l'État, comme anciens bénéficiers, prêteront le serment de liberté et d'égalité. — Conduite du clergé orthodoxe de Paris à cet égard. — M. Emery et le Serment de liberté et d'égalité. — Comme membre du conseil épiscopal de Paris, il est consulté de divers côtés sur la valeur de ce serment. — Il permet de le prêter. — Écrit anonyme (probablement du sulpicien M. Bechet) établissant qu'on pouvait prêter ce serment. — Un autre sulpicien, M. Roux, alors à Rome, réfute cet écrit anonyme. — Maury, consulté pár le sulpicien Bégougne, alors à Sion dans le Valais, sur la valeur de l'écrit de M. Bechet, déclare le 5 décembre 1792, qu'on ne peut prêter le serment de liberté et d'égalité. — Première lettre de M. Emery à Maury, archevêque de Nicée. — Le 30 janvier 1793, Maury répond à la lettre de M. Emery. — Le 13 mars 1793, l'archevêque Maury répond à une seconde lettre de M. Emery. — Valeur des assertions de Maury dans cette lettre. — Lettre du cardinal Zelada au mois de mai 1793. — Réponse du Saint-Siège le 26 juillet 1794, à une question sur le serment de liberté et d'égalité. — Lettre de M. Emery, le 21 avril 1793 au sulpicien M. Giraud alors à Rome. — Gensonné député de la Gironde, rapporteur de la loi sur le serment de liberté et d'égalité. — M. Emery est emprisonné au mois de mai 1793.

DÈS le 10 août 1792, l'Assemblée législative comprenant que l'ancien serment « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi » n'avait plus de raison d'être, avait porté le décret suivant : « L'Assemblée nationale décrète que ses membres prêteront le serment suivant : « Au nom de la nation, je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité,

ou de mourir à mon poste (1). » Le 14 août, elle compléta ce premier décret par le suivant : « L'Assemblée nationale décrète que tout Français recevant traitement ou pension de l'État, sera censé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifie que, dans la huitaine de la publication du présent décret, il a prêté devant la municipalité du lieu de son domicile le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant (2). » L'article 2 du titre V de la loi du 18 août 1792 sur la suppression des congrégations séculières et des confréries, loi que nous avons reproduite dans le chapitre précédent, portait également : « Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district, l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. Le dit certificat demeurera annexé à la quittance, sous la responsabilité du receveur du district, et il sera délivré par les officiers municipaux, sur papier libre et sans frais (3). » Disons enfin que le 15 août 1792, la Législative avait décrété que ce même serment de liberté et de l'égalité serait prêté par tous les fonctionnaires publics, dans la huitaine du jour de la publication du présent décret (4).

Comme le dit Picot, ce serment de liberté et d'égalité devait donc remplacer celui de la Constitution de 1790 ; et il semble que par là-même auraient dû tomber les peines portées contre les prêtres qui n'avaient pas prêté les serments demandés en 1790 et 1791. Toutefois, il n'en fut pas ainsi et l'on continua de sévir contre eux pour ce seul motif (5).

Un ecclésiastique, resté jusque-là fidèle à sa conscience et aux lois de l'Église, pouvait-il prêter ce serment de liberté et

1. DUVERGIER, *Lois*, *Décrets*, t. IV, p. 345.
2. DUVERGIER, *Lois*, *Décrets*, t. IV, p. 359.
3. DUVERGIER, *Lois*, *Décrets*, t. IV, p. 387.
4. DUVERGIER, *Lois*, *Décrets*, t. IV, p. 364.
5. PICOT, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique au XVIIIe siècle*, t. VI, p. 202, édition de 1856.

d'égalité? La question était d'autant plus grave que de sa solution dépendait le dernier morceau de pain de milliers de prêtres qui ne pouvaient, sans le prêter, toucher la pension que le gouvernement leur avait allouée, en les dépossédant de leurs bénéfices. D'après les termes de la loi, il fallait dans la huitaine prendre un parti et prêter ce serment; si cette clause n'était pas remplie, on était censé avoir renoncé à tout traitement ou pension. Pour les prêtres constitutionnels, un nouveau serment à prêter n'était pas pour les embarrasser; mais pour le clergé resté dans la ligne du devoir, la question était délicate et compliquée; aussi l'impossibilité où on se trouvait de consulter le Saint-Siège, puisqu'il fallait prendre un parti dans la huitaine, fit que dans le clergé orthodoxe les avis furent partagés et partant la conduite différente.

« A Paris, dit le Père Lambert, tous les prêtres catholiques, tous les chanoines, tous les directeurs de Séminaire, tous les docteurs de Sorbonne, tous les supérieurs, tous les membres des congrégations séculières et régulières, tous les ecclésiastiques sans fonctions résidant à Paris, ont cru, après les plus mûres délibérations, que ce serment ne blessait en rien la religion, et ils l'ont prêté sans hésiter; s'il y a eu, par-ci, par-là, dans le clergé, quelques individus qui ont eu là-dessus une autre opinion et une conduite différente, ils sont en si petit nombre que ce n'est pas la peine d'en parler; leur dissentiment n'empêche point l'unanimité morale de l'église de Paris sur cet acte civil (1). » De même on lit dans le Tome I des *Annales catholiques :* « Nous pourrions citer en faveur du serment de grands exemples, plusieurs congrégations célèbres presque en entier, celle de la Doctrine chrétienne, de Saint-Lazare, de l'Oratoire, de St-Sulpice, les maisons de la Sorbonne et de Navarre, les évêques restés en France, les curés fidèles de Paris, les vicaires généraux et presque tous les autres ecclésiastiques de la Capitale (2). »

Mais, comme le dit encore Picot, l'opinion adoptée à Paris

1. *Dissertation où l'on justifie la soumission aux lois de la République et le serment de la liberté et d'égalité,* 1796.
2. *Annales Catholiques,* t. I, p. 466.

sur le nouveau serment ne prévalut pas également dans tous les diocèses. L'époque seule où le décret fut rendu, la malveillance trop notoire de l'assemblée pour tout ce qui regardait la religion et le clergé, toutes les mesures sinistres et violentes qui se succédèrent rapidement après le 10 août, inspiraient une défiance qui paraissait fort légitime. On éprouvait une vive répugnance pour tout ce qui venait d'un gouvernement détesté, et l'on redoutait de prendre des engagements qui pouvaient cacher quelque piège. De plus, les termes mêmes du serment semblaient offrir quelques difficultés. L'abus que l'on faisait des mots de *liberté et d'égalité* n'était propre qu'à inspirer de l'éloignement pour une formule où l'on promettait de maintenir sans distinction des droits si mal définis [1].

Cette question du serment de *liberté* et *d'égalité* mit en lumière un prêtre plein de foi, de sens, de courage et de fermeté apostolique, M. l'abbé Emery, supérieur de la Congrégation de St-Sulpice. Dans les circonstances les plus redoutables, les plus périlleuses cet ecclésiastique a été vraiment l'ange de l'église de Paris et, dans une certaine mesure, l'ange de l'église de France. Il n'a fléchi ni devant l'atroce tyrannie de la Convention! —nous le verrons bientôt,—ni devant l'impérieuse volonté de Napoléon I ; il est resté ferme sur ses principes théologiques, ferme dans sa modération et l'Église de France ne saurait trop vénérer cet humble prêtre qui, à travers d'inextricables difficultés, s'est toujours montré le fils le plus soumis et le serviteur le plus dévoué de l'Église.

Après la promulgation de la loi du 18 août 1792 sur la suppression des congrégations séculières et des confréries, les bâtiments du grand séminaire de Saint-Sulpice se trouvant destinés à un service public, ne furent pas aliénés. M. Emery put y demeurer avec deux ou trois directeurs [2]. Il recevait même de temps en temps quelques séminaristes qui obtenaient des chefs du Comité la permission de passer quelques jours au Séminaire, en attendant qu'ils pussent retourner dans leurs provinces. Seulement tous avaient quitté l'habit ecclésiastique.

1. Picot, *Op. cit.*, p. 203.
2. *Vie de M. Emery*, par M. Gosselin, t. I, p. 304, éd. de 1861.

M. Emery lui-même avait pris une perruque qui le rendait méconnaissable. « Je trouverais bien un asile assuré dans ma famille, écrivait-il quelques mois après à un de ses confrères (1) ; mais je me fais un devoir de ne point déserter mon poste, tandis que la Providence m'y laisse, de ne point abandonner volontairement les cendres de nos pères et de ne point accélérer par ma faute la dévastation de notre chapelle, la seule peut-être du royaume qui n'ait pas été spoliée et profanée. Si j'ai à périr, qu'il serait consolant pour moi de périr dans le Séminaire, et de mêler mon sang aux cendres de nos pères. » La présence de M. Emery était du reste très utile à beaucoup de personnes, surtout d'ecclésiastiques qui avaient recours à ses conseils. Le nombre en était d'autant plus grand que M. de Juigné, archevêque de Paris, en partant pour l'émigration, l'avait associé à ses vicaires généraux pour l'administration du diocèse pendant son absence. Ce n'était pas sans une vive répugnance qu'il avait consenti à faire partie du conseil archiépiscopal ; toute son ambition était de pouvoir continuer dans l'obscurité d'une vie privée, sa correspondance avec les membres dispersés de sa compagnie, pour les entretenir dans l'esprit de leur vocation et pour aider de ses conseils ceux qui se trouveraient dans une position plus difficile. Il prévoyait, au contraire, les embarras, les difficultés et les contradictions sans nombre qu'il rencontrerait dans un emploi qui le mettait en évidence et l'obligeait à entrer dans les discussions délicates auxquelles devait nécessairement donner lieu la déplorable situation de l'Église de France. Mais l'esprit de foi dont il était animé, joint aux conseils des personnes dans lesquelles il avait le plus de confiance, le déterminèrent à sacrifier sa propre tranquillité au bien de la religion.

Aussitôt après le 10 août et avant même les massacres de septembre, quantité d'ecclésiastiques restés fidèles à l'Église, s'adressèrent au conseil archiépiscopal de Paris et notamment à M. Emery, pour savoir ce qu'ils devaient faire à l'égard du serment de liberté et d'égalité. Au moment où cette question

1. *Lettre de M. Emery à M. Giraud*, du 21 avril 1793 ; *Vie de M. Emery*, t. I, p. 304.

fut soulevée, M. Emery eût bien voulu pouvoir se dispenser de s'expliquer sur le nouveau serment et attendre, pour le prêter, que les évêques et surtout le souverain pontife se fussent clairement prononcés à ce sujet [1]. Mais les circonstances ne lui permettaient pas de différer à prendre un parti. Il était consulté là-dessus par une multitude de prêtres dont il était naturellement le conseil, à raison de son double caractère de supérieur de Saint-Sulpice et de vicaire général du diocèse de Paris. La plupart de ces prêtres étaient réduits à la terrible alternative, ou de prêter immédiatement le serment, ou de sortir de France pour éviter les lois de déportation alors en vigueur, et qui s'exécutaient rigoureusement contre tous les prêtres insermentés. Condamner le serment, dans ces circonstances, c'était ruiner la religion en France, en obligeant tous les bons prêtres à s'expatrier et à laisser les fidèles entièrement privés des secours spirituels qu'ils n'auraient pu se procurer qu'en participant au schisme constitutionnel. Frappé de ces considérations, M. Emery examina mûrement la question avec ses collègues dans l'administration du diocèse, et avec plusieurs membres de la Compagnie qui se trouvaient alors à Paris. Le résultat de cet examen fut que le serment considéré en lui-même, ne présentait rien de mauvais ; et que, dans l'intention de l'assemblée qui le prescrivait, il était purement politique.

« Pour établir de plus en plus cette interprétation, il interrogea ou fit interroger les auteurs mêmes du décret et les principaux administrateurs chargés de son exécution. Tous assurèrent que le serment n'avait aucun trait aux opinions religieuses, qu'il regardait uniquement l'ordre civil et politique, et qu'ils entendaient les mots *liberté* et *égalité* dans le sens légitime que leur donnait une partie du clergé [2]. Après toutes ces précautions, M. Emery n'hésita plus à croire le serment licite, et le prêta lui-même, aussi bien que les autres vicaires généraux du diocèse et tous les membres de la Compagnie qui se trouvaient alors à Paris, à l'exception de M. Douville,

1. *Lettre de M. Emery à M. Giraud*, t. I, p. 307.
2. *Lettre de M. Emery à M. Babal* du 15 mars 1793.

supérieur du Petit Séminaire de St-Sulpice ; et leur exemple fut bientôt imité par la plus grande partie du clergé de Paris.

« En prenant ce parti, M. Emery prévoyait bien les contradictions et les reproches auxquels il s'exposait soit au dedans, soit au dehors de la Compagnie, et surtout de la part des ecclésiastiques émigrés, trop éloignés du principal théâtre de la discussion pour bien connaître tout ce qui pouvait l'éclairer ; mais il était bien loin de croire que les oppositions pussent être si violentes et si prolongées. Une des premières se manifesta à l'occasion d'un mémoire anonyme en faveur du nouveau serment, rédigé par M. Béchet, ancien supérieur du Séminaire d'Avignon, et membre aussi du Conseil archiépiscopal.

M. Emery, qui vraisemblablement n'était pas étranger à la rédaction de ce mémoire, s'empressa d'envoyer des exemplaires en pays étranger et particulièrement aux évêques français retirés à Constance, aux cardinaux et à plusieurs ecclésiastiques français réfugiés à Rome, en sorte que cet écrit acquit en peu de temps une grande publicité. M. Roux, successeur de M. Béchet au séminaire d'Avignon, qui se trouvait alors à Rome, n'eut pas plus tôt connu le mémoire de son confrère, qu'il se crut obligé de le combattre, soit pour empêcher les progrès d'une opinion qu'il jugeait fausse, soit pour détromper les personnes qui auraient été tentées de la regarder comme celle de toute la compagnie de Saint-Sulpice.

Cette réfutation fut d'autant mieux accueillie à Rome, que le sentiment contraire à la légitimité du nouveau serment y comptait un grand nombre de partisans parmi lesquels on remarquait l'abbé Maury, devenu archevêque de Nicée, dont le caractère et la réputation donnaient beaucoup de crédit à ce sentiment.

Avec sa brusquerie ordinaire et sans étudier de plus près une situation qu'il connaissait d'autant moins qu'il avait quitté la France depuis près d'un an et que bien des événements s'étaient produits depuis son départ, l'archevêque de Nicée avait voulu, dès le début, faire condamner par le pape le serment de *liberté* et d'*égalité*, et, dans ce but, il fit passer sous

les yeux de Sa Sainteté, la note suivante ; la cour romaine fort heureusement ne se départit pas de ses habitudes de longanimité et de temporisation.

« Le pape ne peut pas garder le silence sur cette question, et sa sagesse doit craindre de diviser le bon parti et de trop humilier les prêtres faibles mais vertueux, si Sa Sainteté proscrit cette formule avec toutes les qualifications qu'elle mérite. Sa Sainteté écarterait toutes les divisions et préviendrait même toutes les disputes, si elle voulait suivre l'exemple de Paul V, lorsqu'il proscrivit le serment insidieux que l'on exigeait des catholiques anglais. Un décret de six lignes porterait simplement que le pape a été instruit qu'on obligeait en France les prêtres catholiques à prêter un serment dont la formule est conçue en ces termes, etc... ; que ces expressions sont manifestement équivoques, et qu'elles sont proposées par des personnes dont les intentions sont plus que suspectes ; qu'en conséquence, attendu qu'il n'est pas permis de jurer dans le doute, Sa Sainteté défend de prêter le dit serment, et ordonne à tous les prêtres français qui auraient pu s'y soumettre par erreur, de le rétracter. En évitant ainsi les notes et les qualifications, la doctrine de l'Église sera suffisamment mise à couvert et les rétractations n'éprouveront aucune difficulté [1]. »

Une circonstance particulière fournit bientôt à Maury l'occasion d'expliquer cette question avec beaucoup d'éclat. Un prêtre de la Compagnie, M. Bégougne, ancien directeur au séminaire de Bourges, alors retiré à Sion en Valais, ayant eu connaissance du mémoire de M. Béchet, écrivit à l'archevêque de Nicée, vers la fin du mois de novembre 1792, pour savoir ce qu'on pensait à Rome de cet écrit et de la question qui en était l'objet. Le prélat répondit par une lettre du 5 décembre, dans laquelle il se prononçait très fortement contre le nouveau serment. Il opposait à l'écrit de M. Béchet le sentiment universel des théologiens à Rome. « Il faut avouer, disait-il, qu'on ne trouve pas ici deux opinions à cet égard, et que tout le monde est d'accord pour proscrire le nouveau serment. »

1. Voyez : *Correspondance diplomatique et mémoires inédits du cardinal Maury* publiés par l'abbé RICARD, t. I, p. 123, librairie Desclée, Lille, 1891.

Il donnait ensuite les plus odieuses qualificatious à ce serment, jusqu'à prétendre qu'il était plus impie, plus exécrable et plus perfide que le premier. « Celui-ci, disait-il, n'était qu'hérétique, au lieu que celui-là consacre la rébellion, délie les serments les plus sacrés, anéantit toute hiérarchie spirituelle et sociale, autorise les principes et les actions les plus coupables. Quant à sa perfidie, elle n'est que trop bien prouvée, puisque cette formule a séduit tant de gens de bien et tant de bons esprits. » L'archevêque de Nicée croyait établir ces odieuses qualifications par des raisonnements plus ou moins spécieux qu'il tirait principalement du vice radical de l'autorité qui prescrivait le nouveau serment, et de l'intention de ceux qui l'exigeaient. « Dans les principes de la religion catholique, disait-il, il est évident que la France, c'est-à-dire le parti des factieux qui se vantent de la représenter, est en état de rébellion... L'usurpation de l'autorité est ici manifeste ; l'autorité qui exige le serment est évidemment nulle ; et il ne nous est pas permis de mettre à l'écart le serment que nous avons fait au Roi... Les mots Liberté, Égalité, que l'on peut sans doute interpréter dans un sens raisonnable, en ont évidemment un très mauvais dans l'intention de ceux qui en ont fait la devise de leur révolution. Les décrets concomitants en doivent être le commentaire. D'ailleurs la bonne foi ne permet pas de s'en tenir à ces deux termes ; la promesse de maintenir la loi, c'est-à-dire, manifestement, les lois de l'Assemblée en insurrection, cette promesse criminelle dont vous ne parlez pas explique tout et présente un sens dont il est impossible que vous vous accommodiez jamais. »

En condamnant avec tant de dureté le nouveau serment, l'archevêque de Nicée avouait que le Saint-Siège n'avait encore donné là-dessus aucune décision et qu'en attendant son jugement, les deux partis « seraient inexcusables de se traiter mutuellement d'hérétiques, ou de se fuir comme des excommuniés » ; mais il soutenait qu'on avait eu tort de prêter ce serment avant d'avoir consulté le souverain Pontife.

M. Bégougne n'eut pas plus tôt reçu cette lettre, qu'il se hâta de la répandre, d'abord en manuscrit et bientôt par la

voie de la presse, sans considérer les fâcheuses impressions qu'elle ne pouvait manquer de produire dans un grand nombre d'esprits, contre M. Emery et les prêtres de la Compagnie qui avaient cru devoir imiter son exemple. Aussitôt que M. Emery eut connaissance de cette publication, il s'empressa d'écrire à l'archevêque de Nicée, tant pour sa propre justification et celle de ses confrères, qu'afin de faire connaître à Rome l'état présent des choses en France, les motifs qui avaient déterminé les évêques résidant à Paris et une infinité de prêtres aussi vertueux qu'éclairés, à croire le serment licite, enfin les inconvénients que pourrait avoir, dans les circonstances présentes, la condamnation du serment [1].

« On vient de m'envoyer, dit-il au prélat, copie d'une lettre que vous avez pris la peine d'écrire à un de nos Messieurs résidant dans le Valais... Cette lettre me met dans le cas de vous faire quelques observations.

« Vous y qualifiez bien durement le serment du 3 septembre. Votre avis est qu'il est plus impie, plus perfide, plus exécrable que le premier. Nous n'en avons pas jugé ainsi à Paris. La très grande majorité des plus savants et plus vertueux ecclésiastiques qui sont encore dans la capitale, et qui ont cru devoir préférer le service des fidèles à la sûreté personnelle que donne la déportation, a cru qu'il ne renfermait rien d'illicite, et qu'on pouvait le prêter dans les circonstances. Ainsi ont pensé le général de Saint-Lazare et tous les Lazaristes, le supérieur de l'Institution et tous les Oratoriens qui étaient demeurés fidèles, les supérieurs des Séminaires du St-Esprit et de St-Marcel ; les Messieurs de St-Nicolas qui ont échappé au massacre de St-Firmin ; le syndic de la Faculté et la très grande partie des docteurs de la maison de Sorbonne ; quelques évêques restés à Paris, comme Mgr l'évêque de Die, le doyen de nos évêques ; et nous aussi, après y avoir bien réfléchi, avons pensé de même.

1. Cette lettre a été publiée dans la *Vie de M. Emery*, par M. Gosslin, t. I, p. 312 sqq. Elle est précédée de l'annotation suivante : « Cette lettre dont nous n'avons qu'une copie sans date, paraît être du mois de janvier 1793. » L'abbé Ricard, comme nous le verrons bientôt, a publié en 1891 la réponse de Maury à M. Emery, et comme cette réponse est du 30 janvier 1793, il faut que la lettre de M. Emery soit quelque peu antérieure à l'époque indiquée par son biographe.

La multitude des prêtres détenus aux Carmes et ensuite massacrés raisonnaient quelquefois sur le serment. Le premier mouvement fut de le repousser ; et ce premier mouvement a aussi été presque universel parmi ceux qui ont cru ensuite que la conscience ne le défendait pas. Dans les derniers jours, les sentiments se partagèrent à mesure qu'on discutait, et une notable partie, au jour de leur martyre, étaient dans l'opinion qu'on pouvait le prêter. Les ecclésiastiques renfermés à St-Firmin, au nombre de 92, parmi lesquels se trouvaient presque tous les docteurs de la maison de Navarre, pensaient de la même manière. Je tiens ces faits de deux ecclésiastiques échappés, l'un du massacre de Saint-Firmin, et l'autre de celui des Carmes.

« Il est cependant vrai que dans beaucoup de diocèses on répugne à ce serment, et que les prêtres qui l'ont prêté sont vus de mauvais œil par une grande partie des fidèles. On assure que la plupart des évêques déportés le blâment ; il en est cependant quelques-uns qui, avant de partir, l'avaient prêté eux-mêmes.

« Ce serment, considéré en lui-même, n'a aucun trait à la Religion et ne présente rien de mauvais. Il semble même qu'on pourrait le traiter dans un état purement monarchique. Nous avons raisonné ainsi : ce serment doit être entendu dans le sens de la liberté et de l'égalité politiques et les termes qui le composent doivent être pris suivant la signification et l'acception communes. Or la liberté politique n'est autre chose que cet état où l'on ne dépend que de la loi, et où l'on n'est point gouverné par des volontés purement arbitraires. Telle est la notion qu'en donnent les politiques et les jurisconsultes, et c'est par ce caractère que la liberté est opposée au despotisme. Très certainement par la liberté on ne doit pas entendre la licence, l'anarchie, l'affranchissement de toute loi ; et la formule elle-même le démontre puisqu'on y parle du maintien des propriétés et de l'exécution de la loi. Très certainement encore, l'égalité politique ne peut être, même dans les vues de l'Assemblée, ni l'égalité dans la fortune, ni l'égalité dans l'autorité, comme si on ne reconnaissait ni supérieur ni inférieur ; mais

on ne peut entendre autre chose par égalité que la répartition des impôts entre les citoyens sans aucun privilège, et l'admissibilité à tous les emplois et à toutes les dignités, sans que personne en soit exclu précisément à raison de sa naissance ou de sa pauvreté. On ne peut pas se former d'autre idée juste raisonnable de la liberté et de l'égalité politiques. Or la liberté et l'égalité entendues dans ce sens peuvent être permises.

« On dit : Vous devez entendre les mots dans le sens de l'Assemblée et jurer conformément à ses intentions. Mais 1° il est très incertain que l'Assemblée, en décrétant le serment, eut autre chose en vue et n'entendit pas la liberté et l'égalité dans le sens exposé plus haut. Nous avons pris la précaution d'interroger sur cela les principaux administrateurs, qui tous ont assuré qu'on n'entendait et qu'on n'exigeait rien de plus. 2° Le mot qui souffrirait le plus de difficulté est celui d'égalité ; mais le sens de ce mot, dans l'intention de l'Assemblée, se trouve assez déterminé par l'ère de l'égalité, dont on se servait avant l'établissement de la république ; car c'est immédiatement après qu'on eut décrété que, pour voter dans les assemblées et être éligible à toutes les places, il ne faudrait plus faire preuve de quelque fortune, qu'on commença à dater de l'an premier de l'égalité, comme on datait auparavant de l'an quatrième de la liberté (preuve manifeste, pour le dire en passant, que la liberté qu'on promet de maintenir n'exclut point l'état monarchique, puisque la constitution qui régnait depuis quatre ans, et qui avait assuré ou créé la liberté dont on se vantait, reconnaissait un monarque et une monarchie héréditaire). 4° Quand il s'agit de l'intelligence et de l'interprétation d'une loi, d'un décret, c'est aux termes qu'on doit s'attacher, et non point aux intentions ; ou du moins il faut que ces intentions soient notifiées et renfermées dans les termes, autrement l'auteur du décret, s'il a réellement eu des intentions qui ne soient pas présentées par les termes, a manqué son but ; et si on promet et jure l'observation du décret sans avoir égard à ses intentions, on ne se trompe point, mais c'est lui-même qui s'est trompé.

« Mais je m'aperçois que j'entre dans une discussion qui

passerait les bornes d'une lettre; j'ai des observations plus intéressantes à vous proposer.

« Vous parlez des ravages que fait ce nouveau serment; je crains bien qu'il n'en fasse, mais c'est moins la faute de ceux qui l'ont prêté que la faute de quelques prêtres d'un zèle exagéré qui ne l'ont point prêté. Ils vont jusqu'à défendre aux fidèles d'entendre la messe des premiers, à plus forte raison de s'adresser à eux pour la confession, c'est-à-dire qu'ils préviennent le jugement de leurs supérieurs et du Saint-Siège, et qu'à force de vouloir s'éloigner du schisme, ils deviennent schismatiques eux-mêmes; car il est vrai que ceux qui ont prêté le serment sont, autant que les autres, éloignés d'acquiescer à la Constitution civile du clergé; ils ont autant d'attachement à leurs supérieurs légitimes, autant d'horreur pour les intrus, autant de docilité pour le Saint-Siège. Ces prêtres et ces fidèles enthousiastes devraient raisonner ainsi : il y a une division entre nous et les autres, qui porte uniquement sur l'interprétation des mots de liberté et d'égalité; d'ailleurs nous sommes parfaitement d'accord sur les sentiments; nous croyons devoir interpréter ces mots dans un mauvais sens; les autres dans un bon sens, qu'ils ont uniquement en vue en prêtant le serment; il y a jusqu'à présent des autorités de part et d'autre; aucun jugement n'est intervenu; il faut donc attendre ce jugement, et jusque-là se tolérer les uns et les autres, et exiger seulement que ceux qui ont prêté le serment soient dans la disposition de le rétracter, si le Saint-Siège, ou même une autorité ecclésiastique, quoique inférieure, le condamne. Il doit en être ici comme dans tous les cas où il y a division entre les théologiens sur un point de morale, l'un jugeant qu'une chose est permise, et l'autre jugeant le contraire. Par exemple, tous les théologiens s'accordent à condamner l'usure : mais l'un voit l'usure dans un tel contrat, l'autre ne l'y voit pas ; et l'un permet ce que l'autre condamne. Ces théologiens s'excommunient-ils pour cela ? Sans sortir de la matière présente, il est des évêques qui trouvent bon que les prêtres catholiques célèbrent dans les églises des jureurs et des intrus ; il en est d'autres qui jugent que c'est indirecte-

ment adhérer au schisme; cette différence d'opinion entre eux, qui peut subsister jusqu'à ce que le Saint-Siège décide, doit-elle les empêcher de se supporter les uns les autres? Rien n'est donc plus téméraire que la conduite de ces prêtres, et rien n'est plus propre à achever de désoler cette malheureuse Église. Je suis persuadé en mon particulier que, si tous les catholiques s'étaient accordés à prêter le dernier serment dans le bon sens dont il est susceptible et qui paraît le seul naturel et légitime, l'Église de France aurait été sauvée, ou du moins aurait respiré; les intrus auraient été déjoués et désespérés; car je sais qu'ils ont vu prêter ce serment avec beaucoup de peine; et les motifs de ma persuasion sont qu'on n'aurait plus eu de prétexte de calomnier les prêtres catholiques, et de les présenter au peuple comme des ennemis de la patrie, comme des fauteurs du despotisme, comme des hommes qui ne voulaient aucune espèce de liberté et d'égalité; et que cependant la conduite ainsi que les principes à l'égard des intrus et des jureurs seraient parfaitement demeurés les mêmes. Inutilement aurait-on prétendu que par le serment de liberté et d'égalité ils avaient changé ou affaibli leurs principes, et qu'ils devaient fraterniser avec les jureurs et les intrus; car il est impossible de prouver à un homme qui a fait le serment de maintenir la liberté et l'égalité, qu'il s'est engagé à aucune conclusion contraire à la foi et aux bons principes. Toutes les conclusions qu'on voudrait tirer de là dans ce sens seraient des conclusions forcées et nullement renfermées dans les prémisses. Je ne doute pas, il est vrai, qu'on ne puisse abuser de ce serment, et s'en prévaloir pour justifier des forfaits, mais l'abus d'une chose n'en fait pas la condamnation.

« Mais je crois devoir vous faire observer quelles seraient les suites d'une condamnation : 1° Les religieux et le plupart des ecclésiastiques orthodoxes qui sont encore dans le royaume n'ont pour subsister d'autre ressource que le modique traitement conservé; or ce traitement n'est payé qu'à ceux qui font preuve de la prestation du serment. Il est même bien des lieux où l'on exige des religieuses, avant de délivrer leur traitement, qu'elles remplissent la même formalité. Les certificats

de résidence ne sont non plus accordés à personne que sous la même condition. Voilà donc bien des personnes réduites à la mendicité, et exposées à une tentation très dangereuse. 2° Une autre suite de cette condamnation, c'est d'exposer la religion catholique à être proscrite par la Convention nationale, exceptée de la tolérance universelle que cette Assemblée médite, et traitée comme inconciliable avec la liberté et l'égalité. 3° La condamnation du serment entraînerait l'obligation de le rétracter par tous ceux qui l'ont prêté. Cette rétractation amènerait presqu'infailliblement pour eux la nécessité de se déporter, et le peu d'ecclésiastiques fidèles qui sont encore dans le royaume pourraient, sans aucune distinction de ceux qui ont prêté le serment et de ceux qui ne l'ont pas prêté, être forcés de disparaître. Tout paraît à craindre, et tout est croyable à ceux qui voient de leurs yeux l'état actuel et la disposition des esprits.

« Pesez ces suites, Monseigneur, dans votre sagesse ; elles peuvent ne point arrêter une condamnation qu'on jugerait d'ailleurs nécessaire ; mais elles peuvent y faire procéder avec plus de maturité et de circonspection.

« J'habite encore ma maison, comme par miracle ; mais mes yeux se portent sans cesse sur les États-Unis et les bords du Mississipi, où j'ai envoyé pour y former un établissement, dix de mes confrères. J'attends avec impatience le moment où la conscience me permettra de rompre l'engagement qui m'attache à la conduite de ma compagnie, pour me réunir à eux et quitter cette terre dont on ne peut supporter le spectacle. »

Rien n'est plus modéré, on le voit, que cette lettre de M. Émery ; il y serre la question de près, puise ses arguments dans la réalité des faits et ne perd pas de vue les principes théologiques. Le 30 janvier 1793, l'archevêque de Nicée répondit à M. Émery par la lettre suivante que Mgr Ricard a publiée en 1891 ; Maury procède tout autrement que M. Émery ; il se croit toujours à la tribune de la Constituante, et c'est avec des périodes oratoires qu'il prétend résoudre le problème. M. Émery n'envisage que le côté religieux, l'intérêt des fidèles, Maury au contraire ne fait pas abstraction du côté politique,

c'est ainsi qu'il pose ce principe au moins étrange : « des sujets ne peuvent jamais rien conquérir légitimement contre leur souverain » et qu'il écrit cette phrase singulièrement lugubre au lendemain de la mort de Louis XVI : « Tout est perdu pour nous, si le roi n'est pas rétabli sur son trône. »

« Dans les principes de la religion catholique, il est évident que la France, c'est-à-dire, le parti des factieux qui se vantent de la représenter est en plein état de rébellion. Les principes des conquêtes sont inapplicables à la question dont il s'agit, parce que des sujets ne peuvent jamais rien conquérir légitimement contre leur souverain... D'ailleurs, où nous mènerait-on, si nous pouvions reconnaître des décrets que le roi n'a pas même sanctionnés ? Cette condescendance légitimerait tout. » Maury établissait, au point de vue théologique, le caractère spécial du serment qu'il déclarait illicite, puis il continuait : Tel est le langage de la religion. Voulez-vous entendre celui de l'honneur français ? Rappelez-vous la loyauté de nos militaires, qui, après le sacrilège régicide de Varennes, refusèrent, dans notre assemblée et dans tous nos régiments, de prêter un serment de fidélité à la nation, dans lequel le nom du roi était simplement omis. Voilà les casuistes de l'honneur. Voilà les courageux martyrs d'une opinion qui leur a coûté leur état. » M. Emery voyait surtout le côté civique du serment et démontrait qu'on pouvait interpréter dans un sens raisonnable les mots *liberté* et *égalité*. Mais, objectait Maury « et la promesse de *maintenir les lois*, c'est-à-dire manifestement les lois de l'Assemblée en insurrection, cette promesse criminelle dont vous ne parlez pas, présente un sens dont il est impossible que vous vous accommodiez jamais.

« L'espérance de conserver la religion catholique en France, en prêtant le nouveau serment, ne peut pas être alléguée sérieusement. La religion catholique ! mais est-ce bien elle que vous conservez si vous foulez aux pieds les promesses et les principes de fidélité qu'elle a vouées aux rois ! Mais depuis quand est-il donc permis de faire le mal pour procurer un bien ? mais pouvez-vous croire que le culte catholique existe encore véritablement en France ? La doctrine catholique est-elle com-

patible avec le divorce, le mariage des prêtres, l'anéantissement des vœux légalement émis? Qu'est-ce donc que ce fantôme de catholicisme que vous conservez ? Non, non, la religion que vous m'avez enseignée ne connaît point ces honteuses capitulations et on ne transige point avec la foi. Mais la crainte de la déportation ? Oh ! la crainte du martyre ne doit arrêter personne. La crainte de la déportation ! mais j'entends dire que tous les bons prêtres n'ont pas été déportés. Les premiers chrétiens n'auraient opposé à cette crainte de la déportation que la seule crainte des disciples de JÉSUS-CHRIST, la crainte de la damnation éternelle. Vous parlez aussi de la crainte de perdre les restes de votre traitement ! Hélas ! mon cher maître, combien de temps le conserverez-vous ? Ne voyez-vous pas que tout est perdu pour nous, si le roi n'est pas rétabli sur son trône ? Eh! où en serait l'honneur de l'Église de France, si elle eût consulté de pareils motifs, en refusant le premier serment ?

« On a donc eu tort, je le crois, de prêter le serment en le considérant dans ses suites plutôt que dans ses principes. On a eu tort surtout de le prêter avant de consulter le Saint-Siège. Quand on veut consulter, il faut attendre. J'ignore ce que Sa Sainteté décidera : mais il est possible qu'elle proscrive la formule, sans anathématiser les assermentés, sans supposer même qu'il en existe aucun. Jusqu'au jugement de ce grand pape, vos chers collègues seraient inexcusables de se traiter mutuellement d'hérétiques, ou de se fuir comme des excommuniés. Ces notes arbitraires sont opposées à la charité, à la soumission et à toutes les règles. Nous ignorons, il est vrai, ce que Pie VI prononcera dans sa haute sagesse ; mais nous savons que dans le doute il n'est jamais permis de jurer et que ce n'est pas précisément sur l'erreur mais sur l'obstination que tombent les censures de l'Église. Paix donc, paix, union et charité parmi nous. La question est embarrassante par elle-même ; elle le devient plus encore par les circonstances et par les égards que méritent d'excellentes intentions trompées [1]. »

1. Voyez cette lettre de Maury dans la publication de l'abbé Ricard, t. I, p. 125 sqq. Malheureusement l'abbé Ricard ne donne que des fragments de ces lettres au lieu de les publier intégralement.

Nous n'avons pas la seconde lettre écrite à l'archevêque de Nicée par M. Emery, mais voici la réponse que, le 13 mars 1793, l'archevêque fit à cette lettre. Comme le dit le biographe de M. Emery : « il est fort douteux, pour ne rien dire de plus, que ces assertions de l'archevêque de Nicée fussent conformes à la vérité et les preuves multipliées que l'on a d'ailleurs de la légèreté de son langage n'autorisent que trop à se défier de ses affirmations les plus positives [1]. »

« Je ne vous entretiendrais plus du serment, Monsieur et très cher abbé, si la tendre et profonde estime que je vous dois, ne m'obligeait de répondre à votre réplique. Je vous dirai d'abord que ce fut le pape lui-même qui m'apprit, à mon retour d'Allemagne, que vous aviez prêté ce nouveau serment, et qu'il daigna m'en parler tristement, avec beaucoup d'intérêt pour vous, ainsi que pour votre congrégation. Je mis ensuite votre épître sous ses yeux : il la réfutait, en la lisant avec moi ; il m'ordonna de vous répondre, il voulut voir ma lettre et il me dit, en me la rendant : « Faites-la partir. M. Emery comprendra aisément que, dans la position où vous êtes, vous ne vous seriez pas permis de l'envoyer, sans nous l'avoir communiquée ; et il est bon qu'il sache ce que nous pensons de ce serment. »

« Il ne serait pas impossible que le pape, n'étant pas encore requis par le corps des évêques de France et devant être d'ailleurs frappé des dangers d'une scission, par la condamnation qui me paraît bien arrêtée dans son esprit, différât charitablement encore de prononcer dans ces circonstances. Je sens combien il en coûterait à son cœur de se voir forcé à porter un jugement sévère mais inévitable contre de bons prêtres dont il estime les intentions et dont il désapprouve la pusillanimité. Du reste j'ignore ce qu'il fera ; mais soyez sûr que toutes ses déterminations seront dictées par la sagesse la plus éclairée et que la charité de ce grand homme, sans affaiblir son zèle, égale son courage admiré de tout l'univers.

« Je crois, s'il m'est permis de dire tout ce que je pense sur

1. *Vie de M. Émery par* M. GOSSELIN, t. I, p. 322.

la défection des nouveaux assermentés, je crois qu'en se rassurant sur la pureté de ses intentions, on cherche des prétextes de relâchement, sans s'avouer à soi-même les véritables motifs de sa faiblesse. On se flatte, peut-être avec raison, de faire du bien en France. On est secrètement attaché à sa fortune, à ses amis, à l'espoir de conserver son état, au séjour de Paris et de son pays. On est las de combattre, on désespère d'un plus heureux avenir. On est accablé de chagrin et de découragement. On n'examine pas si on ne se sacrifie pas soi-même, par tous ces sophismes qui semblent tendre à la plus grande gloire de Dieu. On est épouvanté de la perspective de la misère et des persécutions. On voudrait être mort pour être enfin tranquille. Certes, je compatis de tout mon cœur à une si affreuse situation. Je sais bien qu'il est commode et facile de commander de loin des sacrifices et de juger froidement du sort des pauvres martyrs qui se nourrissent de leurs larmes, sans pouvoir mourir: comme autrefois on ouvrait simplement un livre pour décider en Sorbonne un cas de conscience. Oui, je sens profondément la différence des temps et des positions ; mais enfin les principes doivent marcher avant tout, et c'est entr'eux et nous qu'il faut opter dans ce moment de crise. Dieu ne nous abandonnera pas, si nous sommes fidèles, si nous ne cherchons que sa gloire, si nous ne dénaturons pas la religion par de chimériques projets de la conserver, enfin si nous savons mourir avec notre honneur tout entier. Ce n'est que par cette effusion de franchise et de tendresse que je dois et veux répondre à certaines expressions amères que j'ai cru remarquer dans votre lettre. Pardonnez à un fils de répéter à son père, ce que sa bonté paternelle lui a appris dans son enfance.........

« Si vous pouvez venir chercher un asile en Italie, je serai au comble de la joie de vous y voir et de vous procurer toutes les consolations qui dépendront de moi. Il me serait bien doux de vous offrir une cellule dans mon ermitage. Adieu, mon très cher abbé, ne désespérez de rien et relevez votre tête abattue sous le poids des tribulations, pour entrevoir dans l'avenir, de plus heureux temps. En vérité, ce n'est pas la foi, ce n'est pas l'espérance qui sont difficiles à conserver à la vue de l'Europe

réunie pour nous venger : c'est la charité qui coûte aux gens de bien, à la vue de la France. Je vous renouvelle du fond de mon cœur l'hommage du respectueux et inviolable attachement que je vous ai voué pour toujours (1)...... »

Dans une autre lettre que l'archevêque de Nicée écrivait en même temps aux évêques français, réfugiés à Fribourg, il assure : « que les seconds jureurs sont regardés à Rome comme des pécheurs publics, que bientôt paraîtra le bref du souverain-pontife et que l'évêque de Vence et lui sont préposés pour préparer les matériaux propres à la confection de ce bref, que sous peu, ils présenteront à Pie VI (2). »

Qu'y avait-il derrière les menaces que prodigue Maury au moment même où il recommande la paix, l'union et la concorde et dont il aurait dû s'abstenir à l'égard de prêtres si respectables qui luttaient héroïquement sur cette terre de France, devenue si redoutable pour le clergé orthodoxe ?

Ce qu'il y avait, nous le savons par une réponse du cardinal Zelada, ministre du pape, consulté lui-même sur la lettre de l'archevêque de Nicée à M. Emery ; il répondit vers le milieu du mois de mai 1793, « que le pape n'avait rien prononcé sur le serment en question, et que, *s'il était purement civique, on pouvait le prêter*. En réponse, ajoute-t-il, à ce qui regarde le compatriote (l'archevêque de Nicée qui était provençal, aussi bien que le correspondant du cardinal Zelada), les personnes sensées ne doivent pas s'en rapporter à ce que dit un particulier qui écrit selon sa propre manière de penser, mais s'en tenir à ce qui a été dit jusqu'à présent et à ce que pourra dire celui qui seul peut décider en telle matière. Anticiper ce jugement est chose parfaitement inutile (3).

1. *Correspondance diplomatique du cardinal Maury*, t. I, p. 129 sqq.
2. *Vie de M. Emery par* M. GOSSELIN, t. I, p. 322. Mgr Ricard ne dit pas un mot de cette lettre dans sa publication de la *Correspondance diplomatique* de Maury, publication vraiment bien incomplète et éditée d'une façon par trop hâtive.
3. M. Gosselin qui cite dans sa *Vie de M. Emery*, t. I, p. 322, ce fragment de la lettre du cardinal Zélada le fait suivre de la note suivante : « Cette lettre du cardinal Zelada était adressée à une personne de confiance qui depuis le départ du nonce, entretenait la correspondance avec Rome. On conserve au séminaire plusieurs copies authentiques du passage de cette lettre que nous venons de citer. M. Emery lui-même le publia en 1795 dans ses *observations sur une lettre d'un vicaire général de Toulouse, relative au serment de liberté et d'égalité.* » Ce qui a déjà été dit de l'abbé Salamon, permet d'affirmer que c'est à lui que la lettre du cardinal Zelada a été adressée. Salamon était en effet provençal et entretenait la correspondance avec Rome après le départ du Nonce.

Dans le fait, il est très avéré que le pape n'a jamais porté de jugement sur le serment dont il s'agit. Tout ce qu'on a de Rome à ce sujet est une réponse du 24 juillet 1794 à une consultation sur l'obligation de rétracter ce serment. Cette réponse porte que ceux qui l'auraient prêté devaient aviser à leur conscience, parce que dans le doute on ne doit pas jurer, mais que le Saint-Siège n'ayant point prononcé sur le serment lui-même, aucune loi ne les obligeait de se rétracter [1]. »

Le Saint-Siège, on le voit, avait sagement résisté à la pression que bien des évêques et des ecclésiastiques français émigrés avaient voulu exercer sur lui, pour faire condamner le serment de *liberté* et d'*égalité*, et l'intervention ainsi que les rodomontades de l'archevêque de Nicée n'avaient abouti à rien. Cette période n'en fut pas moins très douloureuse pour M. Emery, attaqué de bien des côtés, ayant à se défendre non pas seulement contre les ennemis du dehors mais contre ceux qui critiquaient sa ligne de conduite et sa manière de voir. La lettre qu'il écrivit le 21 avril 1793 à un prêtre de Saint-Sulpice alors à Rome, M. l'abbé Giraud, montre bien l'état de son âme et fait le plus grand honneur à son courage sacerdotal.

« J'ai reçu, Monsieur, lui écrivait M. Emery, les deux lettres dont vous me parlez ; je savais déjà qu'elles avaient été envoyées ailleurs ; on m'en avait écrit de Dusseldorf, je comprends par votre lettre qu'elles auront été envoyées partout. Je ne saurais vous exprimer combien je suis touché du procédé de M... (l'archevêque de Nicée) ; je crus qu'il était intéressant de faire connaître à Rome l'état actuel des choses, les inconvénients qu'aurait la censure, les motifs qui avaient déterminé les évêques résidant à Paris, les docteurs de Sorbonne, une infinité de prêtres aussi vertueux qu'éclairés, à croire le serment licite.

1. *Consult. Quid agendum cum secundi aequalitatis ac libertatis juramentum labe pollutis, si poenitentiam petant, nec tuto praestitum juramentum publice retractandi spes ulla affulgeat ?*

Resp. Ad dubium, rescribendum mandavit, satis esse quod ii qui praestiterunt juramentum libertatis et aequalitatis, consulant conscientiae suae, cum in dubio jurare non liceat; neque ulla lege usque modo obstringi, nondum prolato Sanctitatis Suae, judicio, ad emittendum ejusmodi juramenti retractationem. Vie de M. Emery, t. I, p. 323 ; *Collection générale des Brefs de Pie VI*, t. II, p. 452.

Plusieurs prêtres déportés avaient déféré la cause de ce serment à Rome. — On s'y plaignait de n'y être pas assez instruit ; et il était vrai qu'on n'y pouvait pas deviner beaucoup de choses dont la connaissance était nécessaire à l'instruction de la cause. — Je m'adressai à M... (l'archevêque de Nicée), avec qui j'étais lié, je lui écrivis confidemment. A peine est-il une personne à Paris à qui je donne connaissance de mes lettres ; je n'en garde pas même de copie ; et voilà qu'il rend mes lettres publiques et qu'il envoie les réponses qu'il me fait par toute la terre. Je vous avoue que ce procédé m'étonne au-delà de tout ce que je peux vous dire.

« Il semblait se plaindre dans la dernière lettre, que je n'avais pas répondu à toutes ses observations : j'ai voulu le satisfaire, et je lui ai écrit une longue lettre, où rien de ce qu'il m'écrivait, ne demeure sans réponse. Jusqu'alors je n'avais pas eu la pensée de traiter avec lui la question à fond. Je l'ai fait dans cette réponse, dont je ne puis envoyer qu'une partie, parce que le paquet aurait été trop gros. Je me disposais à envoyer l'autre partie, lorsque j'ai reçu votre lettre qui m'apprend jusqu'à quel point ses réponses à mes lettres ont été répandues, et même que la première a déjà été imprimée. J'ai cru devoir cesser l'envoi de cette partie, et terminer là toute correspondance, pour ne plus entendre parler du serment. Je prévenais cependant M.... (l'archevêque de Nicée) que je croyais devoir envoyer à Dusseldorf une partie au moins de sa réponse, pour détruire des imputations de sentiments et de raisonnements qui sont vraiment déshonorants pour moi ; et je l'ai fait en recommandant de ne point laisser prendre de copie.

« Vous pouvez être tranquille sur l'article qui tient l'anecdote du Saint-Père. J'ai fait dire à Sa Sainteté que la distinction du pape qui parle ex cathedra, et du pape qui parle comme personne particulière, n'était par rapport à moi, d'aucun usage ; que je ne soutiendrais jamais une opinion que je saurais n'être pas la sienne, et que dans le cas présent, je pourrais dire : « *causa finita est* ».

« Effectivement je ne prendrai plus la défense du serment ; et j'ai toujours décidé que dans les lieux où il causait du scan-

dale, c'est-à-dire où le public croirait qu'il entraîne quelque chose de contraire aux bons principes, il ne devait pas être émis, même par ceux qui, en particulier, le croiraient licite. Je n'ai jamais conseillé de le faire, je n'en ai jamais parlé qu'aux personnes qui m'ont consulté. J'ai été très persuadé que le serment était (était) licite, j'ai cru même que, dans les circonstances, il était bon de le faire. Des personnes très intelligentes et très instruites sont même persuadées que le clergé de Paris par la prestation qu'il en a faite, a prévenu de grands maux.

« Puisque la plupart des évêques et N. Saint-Père répugnent au serment, si aujourd'hui il fallait le faire, je ne le ferais point ; l'esprit de notre Compagnie a toujours été de marcher à la suite des évêques et de respecter leur autorité. Mais le serment est fait. J'ai différé d'asseoir mon opinion, jusqu'à ce que je visse si on ne pouvait pas la fixer par l'autorité. Les évêques qui étaient à Paris furent partagés d'opinion ; et, avant de pouvoir conférer ensemble, ils furent obligés de sortir du royaume. Il fallut prendre son parti et nous ne le prîmes au séminaire qu'après la plus mûre et la plus sage délibération. Ceux qui disent qu'il fallait attendre le jugement du Pape raisonnent comme des hommes qui viendraient du Monomotapa; il aurait fallu au moins deux mois pour avoir une réponse de Rome, et le glaive était levé à Paris sur la tête des ecclésiastiques ; il menaçait de se promener sur toutes les têtes dans le royaume. Si le serment pouvait être fait en conscience il fallait donc ne pas tarder de le dire. Persuadé qu'on pouvait le faire, je ne le fis cependant que pour ne pas me séparer des directeurs qui avaient des raisons de ne pas tarder davantage, et pour ne point me mettre dans la nécessité d'abandonner le séminaire, où la Providence m'avait conservé jusqu'à présent, et où j'espérais pouvoir encore être utile aux membre dispersés de la Compagnie.

« Vous me proposez d'imiter l'exemple de M. de Fénelon, c'est-à-dire de me rétracter. Mais 1° vous connaissez bien peu la situation actuelle des choses. Ce serait appeler le couteau non pas sur ma tête (grâce à Dieu je ne crains pas la mort) mais sur la tête de tous les prêtres qui voudraient imiter mon

exemple. Persuadé que le serment n'est que purement civil, le public regarderait la rétractation comme un signal de contre-révolution. — Ce serait mettre le trouble dans les consciences de ceux qui sauraient ce que j'ai fait, qui ne m'imiteraient pas tous, et qui très certainement ne me reprochent rien, et n'ont point commis dans l'émission du serment, la faute la plus légère, parce qu'ils se sont déterminés sur des raisons et des autorités respectables. On peut se tromper sans être coupable. Vous ne savez donc pas qu'on fait périr chaque jour des hommes uniquement pour avoir témoigné qu'un roi nous conviendrait mieux qu'un gouvernement républicain ; que les prisons regorgent de prêtres incarcérés pour avoir dit la messe dans des maisons particulières, ou pour des faits encore moins graves. Vous ne faites donc pas attention que dans un point d'une si grande conséquence pour l'ordre ecclésiastique et la Religion, je ne dois rien faire précipitamment, et sans avoir pris les conseils des personnes sages qui sont sur les lieux. Tout cela est si évident que si vous étiez ici vous ne penseriez pas autrement.

2° « La prudence et mon respect pour les évêques qui sont à Paris et qui sont dans le même cas que moi, demanderaient que je les consultasse et que je conférasse avec eux sur la priorité et la lumière : et il y a toute apparence qu'ils rejetteraient avec indignation ma proposition, parce qu'ils se croient mieux instruits que leurs collègues qui sont hors du royaume, du sens du serment décrété, parce qu'ils savent d'ailleurs très bien qu'il n'est intervenu aucun jugement ni du Saint-Siège ni des évêques auquel ils soient obligés de souscrire.

3° « La déclaration authentique que j'ai faite du sens dans lequel j'ai entendu et prêté le serment suffit pleinement pour moi et pour mes confrères, le sens dans lequel j'ai dit que j'avais prêté le serment ne fût-il pas le sens propre et véritable. Cette déclaration est consignée dans le greffe de l'officier public qui l'a reçue. Je n'en fais point mystère, cependant je ne l'affiche ni ne la publie à son de trompe, parce qu'une étincelle, au milieu des matières inflammables qui nous environnent pourrait exciter un grand incendie, attirer d'autres serments et

d'autres formules plus astreignantes. Dans l'état d'oppression où sont les prêtres, le parti le plus sage pour eux est de ne pas parler ni remuer dans leurs places.

4° « Si le Saint-Siège ou les évêques prescrivaient un mode d'agir pour ceux qui ont prêté le serment, il n'y a pas de doute qu'alors je devrais être le premier à le suivre et que je donnerais l'exemple.

5° « Faites attention que tout le royaume a prêté le serment; j'entends ici par le royaume la multitude des fidèles qui ont conservé la communion avec le Saint-Siège et la fidélité à leurs pasteurs. Croyez-vous qu'il n'y eût que les prêtres qui fussent obligés à une rétractation ?

« Et croyez-vous qu'il fût prudent aux fidèles de la faire? Avez-vous bien remarqué ce dont je vous ai déjà averti et qui est constant : c'est que le public est en général persuadé que le serment n'a aucun rapport aux opinions religieuses, qu'ainsi la rétractation serait regardée comme une protestation contre tout l'ordre présent des choses, et un signal de contre-révolution, et par conséquent dévouerait à la mort tous ceux qui en seraient auteurs ?

« J'aurais encore bien des observations à vous faire : mais en voilà assez sur ce point. Croyez que, par la miséricorde de Dieu, la vie ne me tient à rien, et abreuvé comme je le suis, de chagrins, de soucis, de sollicitude en tout genre, accablé de travail, environné d'alarmes continuelles ; après avoir tout fait et tout sacrifié pour la cause de l'Église, après avoir eu le bonheur, dans une défection si générale, de conserver tous les sujets de la Compagnie fidèles aux pasteurs légitimes, ne m'occupant encore aujourd'hui que de leurs intérêts, passer cependant pour un homme qui trahit leur cause, demeurer en butte à leur censure, voir ce genre de persécution s'ajouter à tous les autres ; comment ne serais-je pas dégoûté de la vie ?...

« Je suis très touché du désagrément que vous a occasionné ma façon de penser sur le serment : je le conçois parfaitement, et je vous assure que j'y suis beaucoup plus sensible qu'à ce qui peut me concerner moi-même. La Providence vous a ménagé ces désagréments pour que vous ne fussiez pas tenté de

prendre quelque vaine complaisance dans l'intégrité des membres de la Compagnie. Supportez cette humiliation ; Dieu vous prépare peut-être une consolation plus grande que vous ne l'espérez et ne la désirez. J'ai bien des raisons de penser que, dans moins de quinze jours, on saisira et on enfermera tous les prêtres non constitutionnels ; et la prison, dans ces temps-ci, annonce le massacre. Votre supérieur et vos confrères auraient alors le bonheur de verser leur sang pour la cause de l'Église de JÉSUS-CHRIST, et d'accroître le nombre des martyrs de la Compagnie. S'ils avaient commis quelque faute, elle serait lavée dans leur sang, et la Compagnie reprendrait sa première pureté (1). »

La déclaration authentique dont M. Emery parle dans cette lettre, avait été présentée par lui au greffe de l'officier public le 15 mars 1793, dans le but d'obtenir une interprétation légale du serment, qui eût encore plus d'autorité que les réponses verbales qu'il avait reçues à ce sujet, avant de prêter lui-même le serment. Instruit que Gensonné, député de la Gironde, avait été le rapporteur du décret, et que par conséquent personne ne pouvait mieux que lui en donner une parfaite intelligence, il lui présenta par écrit un commentaire du serment, en le priant de vouloir bien dire si la pensée du législateur y était fidèlement représentée. Voici le texte de cette pièce :

1° « J'ai envisagé et j'envisage ce serment comme renfermé purement dans l'ordre civil et politique.

2° J'entends par liberté en général tout ce qui exclut le despotisme d'un côté et la servitude de l'autre ; et plus particulièrement, j'entends par liberté cet état où l'on est gouverné par des lois et non par des volontés arbitraires.

3° J'entends par égalité, premièrement la répartition des impôts entre les citoyens, en raison de leurs facultés, sans aucun privilège ; secondement l'application des mêmes peines aux mêmes délits, sans aucune distinction de personnes ; troisièmement, le droit pour chaque citoyen d'aspirer et de parvenir aux dignités et aux emplois par le mérite et les services,

1. *Vie de M. Emery*, t. I, p. 324 sqq.

sans qu'aucun puisse en être exclu sous le prétexte seulement de l'obscurité de sa naissance ou de la modicité de sa fortune.

4° J'entends par les lois dont il s'agit dans ce serment, les lois qui ont pour objet de maintenir la liberté et l'égalité ainsi entendues. »

Gensonné déclara que le sens du serment avait été pleinement et parfaitement rendu; et à la lecture du premier article: j'ai envisagé et j'envisage le serment comme renfermé purement dans l'ordre civil et politique, il s'était écrié avec étonnement : « Y a-t-il donc des personnes qui élèvent sur ce point quelque doute ? »

Non content d'avoir obtenu cette explication de Gensonné, M. Emery remit, au nom de ses confrères, à l'officier public chargé de recevoir le serment, une déclaration qui renfermait textuellement la même explication, et pria l'officier de lui en donner acte. Celui-ci, après en avoir conféré avec le commissaire civil de la section du Luxembourg, accorda sans difficulté à M. Emery l'acte qu'il demandait (1).

Au milieu de toutes les contradictions et de toutes les amertumes que sa conduite lui suscitait, même au sein de sa compagnie, M. Emery se consolait par le témoignage de sa conscience et la persuasion du service qu'il avait rendu à l'Église. Il s'en explique d'une manière touchante dans une lettre qu'il écrivait vers cette époque à l'abbé de Tournely, un de ses anciens élèves, retiré en Allemagne. « Je n'ignorais pas, lui dit-il, que l'opinion que j'ai embrassée déplairait à bien du monde, et m'exposerait au reproche de faiblesse et de relâchement. Cette crainte m'a fait hésiter longtemps à examiner la question, et ensuite à faire connaître mon opinion après l'avoir formée. Mais j'ai cru à la fin que la gloire de Dieu et le bien de l'Église exigeaient de moi que je ne la dissimulasse pas à ceux qui venaient en foule demander mon sentiment. J'ai donc eu le courage de la dire, avec la pleine persuasion qu'elle serait improuvée de beaucoup de personnes dont je révère la doctrine et la vertu, et qu'elle m'attirerait des reproches et des

1. Cet acte, dit M. Gosselin, se conserve au séminaire St-Sulpice avec d'autres pièces qui s'y rapportent.

outrages. Mais Dieu m'a fait la grâce d'acquiescer à ce que ce genre de persécution fût ajouté à tous les autres, et qu'après avoir tant souffert et tant travaillé pour la cause de l'Église, je passasse encore pour en être un déserteur. En ne recevant point sa récompense dans ce monde, c'est le moyen d'en recevoir une plus abondante dans l'autre. Ainsi, mon cher enfant, tranquillisez-vous sur mon compte; laissez parler les hommes ; je n'ai, surtout dans l'état présent des choses, aucun besoin de réputation. Si la manifestation de mon opinion avait eu de mauvaises suites pour la Religion, quelque grande que je supposasse ma bonne foi, je ne m'en consolerais pas ; mais je n'ai vu au contraire que des suites avantageuses pour la Religion. Je ne sache pas qu'aucun des catholiques qui ont prêté le serment, se soit approché des jureurs et des intrus d'une seule ligne ; et une multitude de prêtres ont eu par là, en plusieurs départements, une facilité de continuer leurs secours aux fidèles, dont ils auraient été privés sans cela. Il est vrai que, de la diverse manière d'opiner sur le serment, il est résulté dans plusieurs diocèses quelque division entre les catholiques ; que quelques-uns de ces derniers, confondant le nouveau serment avec le premier, refusaient de communiquer avec ceux qui l'avaient prêté ; mais ce qui s'est fait au détriment de la charité,n'a point nui aux principes. Quelque part que ce soit,ceux qui ont prêté le serment n'ont molli ni vacillé dans les principes ou dans la conduite. C'a été le même éloignement des intrus, le même attachement aux pasteurs légitimes, la même soumission à toutes les décisions du Saint-Siège, et la raison fondamentale de cela, c'est qu'ils ont été persuadés que le serment n'avait aucun trait à la religion, et qu'ils ont entendu les mots de liberté et d'égalité dans un sens très légitime, qu'ils ont cru être le sens propre et naturel des termes (1). »

Ce fut au plus fort de ces discussions si pénibles et bien avant que le Saint-Siège ne fût intervenu dans le débat, que M. Emery fut emprisonné pour la première fois; le 24 mai 1793, il subissait un interrogatoire devant le comité de sûreté géné-

1. *Vie de M. Emery*, par M. Gosselin, t. I, p. 332 sqq.

rale et, le même jour, l'ordre était donné au concierge de Sainte-Pélagie de recevoir M. Emery.

L'occasion se présentera bientôt de parler encore de ce vénérable confesseur de la foi,et de même nous verrons qu'après la Terreur, et même après la réponse de Rome, la discussion sur la valeur du serment de liberté et d'égalité reprit avec une nouvelle ardeur parmi les prêtres orthodoxes qui avaient survécu à la persécution. Terminons donc ici ce chapitre,non sans remarquer combien diffèrent dans leur allure et on peut même dire dans leurs principes, les deux adversaires sur la question du serment de liberté et d'égalité ; M. Emery n'ayant en vue que les intérêts religieux de la France catholique et le futur cardinal Maury demandant à la politique et à une politique d'émigré, la moins impartiale et la moins libre de toutes, la solution des problèmes religieux.



CHAPITRE XIV.

Derniers moments et mort de Louis XVI.

21 janvier 1793.

Voici, d'après l'*Almanach royal* de 1789, quelle était, à cette date, la composition de la chapelle du roi et de celle de la reine ; c'est tout un personnel avec sa hiérarchie soigneusement indiquée, grand aumônier, premier aumônier, aumônier ordinaire, maîtres de l'oratoire, aumôniers par quartier, chapelain ordinaire, chapelains par quartier, en tout trente-cinq ecclésiastiques. A de rares exceptions près, ce sont des évêques grands seigneurs ou des abbés, cadets de famille, prédestinés, semblait-il, à l'épiscopat, si la Révolution n'était intervenue.

Maison du roi, 1789.

Grand aumônier : Louis-Joseph de Montmorency Laval, évêque de Metz.

Premier aumônier : Jean-Armand de Roquelaure, évêque de Senlis.

Aumônier ordinaire : M. l'abbé le Cornu de Balivière.

Maître de l'oratoire : M. l'abbé de Césarge ; M. l'abbé Poupart, curé de St-Eustache, confesseur.

Aumôniers par quartier : MM. les abbés de Beaumont, de Vesins, de Mauléon, de Malvin, de Montazet, de Pontèves et Cléments Dumets, de Fénélon, d'Osmont. M. l'abbé Busnel de Baumais, *Chapelain ordinaire*, M. l'abbé Dupujet, en survivance.

Chapelains par quartier : MM. les abbés Pouret, de Blanchemain, Clédat des Mazeaux, Grellet, Courtalon, de Baudiment, Le Brasseur, Dupujet.

Maison de la Reine.

Grand aumônier : Louis-Hector-Honoré-Maxime de Sabran, évêque de Laon.

Premier aumônier : Camille-Louis-Apollinaire de Polignac, évêque de Meaux.

Aumônier ordinaire : M...... M. l'abbé Duchatel, *honoraire.*

Aumôniers par quartier : MM. les abbés de Coucy, de Cambise, de Vichy, de Grimaldi, Poupart, curé de St-Eustache, *confesseur.* Astoin, *chapelain ordinaire*, le Moine, *en survivance*, de Maranzac, *clerc ordinaire de la chapelle* (1).

Trois ans se passent ; après la funèbre journée du 10 août 1792, le roi et la famille royale sont prisonniers au Temple ; le roi, jugé par la Convention et condamné à mort, se demande avec anxiété où il pourra trouver un prêtre n'ayant pas prêté le serment schismatique et pouvant lui donner la suprême absolution.

Où est sa chapelle royale ? où sont ses aumôniers et ses chapelains ? Dispersés à tous les vents du ciel, sur les chemins de l'exil et de l'émigration, et pas un parmi eux, n'a le noble courage de Malesherbes, ne repasse la frontière et ne vient à Paris offrir au prince malheureux les consolations de son ministère.

Ce fut un jeune et modeste prêtre breton qui, dans ces douloureuses circonstances, sauva l'honneur du clergé de France ; né à Landernau le 16 août 1765, René-Michel Legris-Duval fut ordonné prêtre le 2 mars 1790 et professa pendant quelque temps au Collège Louis-le-Grand et au séminaire St-Sulpice. Il habitait Versailles, boulevard du Roi chez le sieur Cerisier, lorsqu'il apprit que la Convention avait condamné Louis XVI à subir la peine de mort. Il partit aussitôt pour Paris et le 20 janvier 1793, se présenta aux commissaires de la Commune de service au Temple, demandant à être admis auprès du roi en qualité de confesseur. Il déclara en même temps n'avoir pas prêté serment parce que sa conscience ne le lui permettait pas. Au lieu d'acquiescer à cette demande, le Conseil général renvoya le courageux prêtre au Comité de police « pour être visité et interrogé et être prononcé ensuite tel jugement qu'il appartiendra ». L'abbé Legris-Duval

1. *Almanach royal pour 1789*, mis en ordre par Debure, p. 124 et p. 127.

ne fut remis en liberté qu'après l'exécution du roi, le soir du 21 janvier, et le citoyen maire rendant compte au Conseil général de la Commune « de l'interrogatoire subi par le prêtre qui s'était proposé pour confesser Louis Capet », se borna à la déclaration suivante : « On a reconnu dans cet individu, non pas un mauvais citoyen, mais un homme dont l'esprit est absolument aliéné par le fanatisme. » Grâce à l'intervention spontanée de deux amis qui se portèrent garants pour lui, l'abbé Legris-Duval put rentrer chez lui ; pendant la Terreur, il ne quitta pas les environs de Paris et se tint à la disposition des personnes qui réclamaient son ministère (1).

Louis XVI ne connut pas la noble démarche faite par l'abbé Legris-Duval ; quand elle eut lieu, il avait déjà depuis plusieurs jours songé, pour l'assister à ses derniers moments, à un prêtre irlandais, l'abbé Henri Essex Edgeworth de Firmont, que sa sœur Madame Élisabeth lui avait recommandé et dont elle lui avait donné l'adresse. Né en 1745 en Irlande, le futur confesseur de Louis XVI passa en France avec sa famille qui venait d'embrasser le catholicisme, et fut élevé au collège des Jésuites à Toulouse : il entra dans les ordres, s'établit à Paris, au séminaire des missions étrangères, rue du Bac, et se livra avec zèle à la conduite des âmes. Madame Élisabeth avait pu apprécier le mérite de l'abbé Edgeworth et, sur son invitation, il vint plusieurs fois aux Tuileries, peu avant le 10 août, pour donner à la famille royale les consolations de son ministère (2).

On sait avec quel empressement l'abbé Edgeworth répon-

1. Voyez dans la publication de M. DE BEAUCOURT : *Captivité et derniers moments de Louis XVI*, t. II, *Documents officiels*, les CCCIII et CCXXXVI, p. 279 et p. 315. Ce sont des fragments des procès-verbaux de la Commune de Paris rendant compte de la démarche de l'abbé Legris-Duval. Il a paru sur l'abbé Legris-Duval qui est mort à Paris le 18 janvier 1819, un vol. in-12 contenant quelques-uns de ses sermons et une notice hist. de 219 pages (Paris, 1820, A. Le Clère). On y voit p. 45 de la notice, que les deux citoyens qui s'entremirent pour faire élargir l'abbé Legris-Duval étaient Charles Mathieu, député de l'Oise à la Convention, et Pierre Mignan, étudiant en médecine, domiciliés l'un et l'autre, 461, rue de la Harpe.

2. On a souvent affirmé que l'abbé Edgeworth de Firmont était déjà vicaire général de Mgr de Juigné (Voyez par exemple le premier vol. de la publication de M. de Beaucoup, p. LIII) lorsqu'il se rendit au Temple à l'appel du roi. Il n'existe pas de trace de cette nomination, et il est bien probable que Mgr de Juigné ne l'a nommé qu'après le 21 janvier 1793.

dit à la confiance du roi et avec quel tact il a rempli sa périlleuse mission ; il l'a racontée ensuite avec une discrétion toute sacerdotale et une modestie parfaite. Voici le récit de l'abbé Edgeworth ; on ne peut le lire sans admirer le prince qui s'est montré vraiment grand dans l'épreuve suprême et le prêtre qui l'a si pieusement préparé à paraître devant le Dieu de toute justice et de toute miséricorde.

« Le sort du Roi n'était pas encore décidé lorsque M. de Malesherbes, dont je n'avais pas l'honneur d'être personnellement connu, ne pouvant ni me recevoir chez lui, ni se transporter chez moi, me fit demander un rendez-vous en maison tierce. Il eut lieu chez Made de Senosan.

« Là, M. de Malesherbes me rendit un message du Roi, par lequel cet infortuné monarque me proposait de l'assister à la mort, si l'atrocité des hommes le conduisait jusque-là. Ce message était conçu en des termes que je me ferais un devoir de supprimer ici, s'ils ne peignaient au naturel l'âme du Prince dont je vais décrire les derniers moments. Il poussait la délicatesse du procédé jusqu'à nommer *grâce* le service qu'il attendait de moi : il le réclamait *comme un dernier gage de mon attachement pour lui ; il espérait que je ne le lui refuserais pas... et ce n'était que dans le cas où je ne m'en sentirais pas le courage, qu'il me permettait de substituer à ma place un autre ecclésiastique dont il voulait bien encore m'abandonner le choix.*

« Un pareil message eut sans doute été une invitation bien pressante pour tout autre ; il fut un ordre absolu pour moi, et je chargeai M. de Malesherbes de faire parvenir au Prince, s'il en avait encore les moyens, tout ce que me dictèrent, en ce moment, une âme sensible, et un cœur flétri par la douleur (1).

1. Ce passage de l'abbé Edgeworth de Firmont est pleinement confirmé par le récit de Malesherbes : « Le roi, dit-il, était si frappé du pressentiment de sa mort, que, dès le premier jour où je fus admis à le voir, il me prit à l'écart et me dit : « Ma sœur m'a donné ce nom et la demeure d'un prêtre insermenté qui pourrait m'assister dans mes derniers moments. Allez le voir de ma part ; disposez-le à m'accorder ses secours. C'est une étrange commission pour un philosophe ; mais si vous étiez à ma place, combien je vous souhaiterais de penser comme moi ! Je vous le répète, mon ami, la religion console tout autrement que la philosophie. — Sire, repris-je, cette commission n'a rien de si pressant. — Rien ne l'est davantage pour moi, » répondit-il.

« Quelques jours se passèrent, et n'entendant parler de rien, je me livrais déjà à l'espoir d'une déportation, ou tout au moins d'un sursis, lorsque (le 20 janvier sur les quatre heures du soir), un inconnu se présenta chez moi, et me rendit un billet du conseil exécutif provisoire, conçu en ces termes : « Le conseil exécutif ayant une affaire de la plus haute impor- « tance à communiquer au citoyen Edgeworth de Firmont, l'in- « vite à passer, sans perdre un instant, au lieu de ses séances.» L'inconnu ajouta qu'il avait ordre de m'accompagner, et qu'une voiture m'attendait dans la rue ; je descendis, et partis avec lui.

« Arrivé aux Tuileries, où le conseil tenait ses séances, j'y trouvai tous les ministres réunis. La consternation était sur leur visage. Dès que je parus, ils se levèrent, et vinrent m'entourer avec une sorte d'empressement. Le ministre de la justice (1) prenant la parole : « Êtes-vous, me dit-il, le citoyen Edgeworth de Firmont ? » Je lui répondis qu'oui. « Louis Capet, reprit le ministre, nous ayant témoigné le « désir de vous avoir auprès de lui dans ses derniers moments, « nous vous avons mandé pour savoir si vous consentez à lui « rendre le service qu'il attend de vous ? » Je lui répondis que puisque le Roi témoignait ce désir, et me désignait par mon nom, me rendre auprès de lui était un devoir. « En ce cas, « ajouta le ministre, vous allez venir avec moi au Temple, car « je m'y rends de ce pas (2). » Il prend aussitôt une liasse de papiers sur le bureau, confère un instant, à voix basse, avec les autres ministres, et sortant brusquement, me donne ordre de le suivre. Une escorte de gardes à cheval nous attendait à la porte, avec la voiture du ministre. J'y monte, et il y prend place après moi.

« J'étais en habit laïque, comme l'était, à cette époque, tout le clergé catholique de Paris. Mais songeant en ce moment à ce que je devais d'une part au Roi, qui n'était pas familiarisé avec un pareil costume ; et de l'autre, à la religion elle-même, qui recevrait pour la première fois une sorte d'hommage du

1. Garat (Dominique-Joseph) 1749 – 1833, membre de l'Assemblée constituante, ministre de la justice le 9 octobre 1792 ; plus tard comte et sénateur de l'empire.
2. Il avait à notifier à Louis XVI le décret de la Convention et à lui annoncer que le lendemain à 10 heures, serait le moment de l'exécution.

nouveau gouvernement, je crus avoir le droit de reprendre, en cette occasion, les marques extérieures de mon état; du moins en faire une tentative me parut être un devoir. J'en parlai donc au ministre avant de quitter les Tuileries ; mais il rejeta ma proposition en termes qui ne me permirent pas d'insister, sans cependant y rien mêler d'offensant.

« Ce trajet des Tuileries au Temple se passa dans le plus morne silence. Deux ou trois fois cependant le ministre essaya de le rompre. « Grand Dieu! s'écria-t-il, après avoir levé les glaces de la voiture, de quelle affreuse commission je me vois chargé ! *Quel homme!* ajouta-t-il en parlant du Roi. *quelle rési-* « *gnation ! Quel courage ! Non, la nature toute seule ne saurait* « *donner tant de force. Il a quelque chose de surhumain.* » De pareils aveux me présentaient une occasion bien naturelle d'entrer en conversation avec lui, et de lui dire *d'affreuses* vérités. J'hésitai un moment sur le parti que je devais prendre ; mais songeant, d'un côté, que mon premier devoir était de procurer au Roi les secours de la religion qu'il me demandait avec tant d'instance ; et de l'autre, qu'une conversation fortement nuancée, comme elle aurait dû l'être, pouvait m'empêcher de le remplir, je pris le parti du silence le plus absolu. Le ministre parut comprendre tout ce que ce silence lui disait, et il n'ouvrit plus la bouche durant le reste du chemin.

« Nous arrivâmes ainsi au Temple, sans presque nous être parlé, et la première porte nous fut aussitôt ouverte. Mais, parvenus au bâtiment qui sépare la cour du jardin, nous fûmes arrêtés. C'était, je crois, une consigne générale ; et pour passer outre, il fallait que les commissaires de la tour vinssent faire reconnaissance des personnes, et savoir quelle affaire les amenait en ce lieu. Le ministre lui-même me parut être, comme moi, assujetti à cette formalité. Nous attendîmes les commissaires près d'un quart d'heure, et sans nous parler.

« Enfin ils se présentèrent ; l'un d'eux était un jeune homme de 17 à 18 ans ; ils saluèrent le ministre d'un air de connaissance ; celui-ci leur dit en peu de mots qui j'étais, et quelle était ma mission ; ils me firent signe de les suivre, et nous traversâmes tous ensemble le jardin qui mène à la tour.

« Ici la scène devint affreuse au delà de tout ce qu'il m'est possible d'exprimer. La porte de la tour, quoique très petite et très basse, s'ouvrit avec un fracas horrible, tant elle était chargée de verroux et de barres de fer. Nous passâmes à travers une salle remplie de gardes, dans une salle plus vaste encore, et qui, à sa forme, me parut avoir été autrefois une chapelle. Là, les commissaires de la Commune, chargés de la garde du Roi, se trouvaient assemblés. Je ne remarquai pas à beaucoup près sur leur physionomie cette consternation et cet embarras qui m'avaient frappé chez les ministres ; ils étaient à peu près douze, et la plupart en costume jacobin; leur air, leurs manières, leur sang-froid, tout annonçait des âmes atroces, que la vue du plus grand des crimes n'épouvantait pas. Je dois cependant à la vérité de dire que ce portrait ne convenait pas à tous, et que, dans le nombre, je crus en entrevoir quelques-uns que la faiblesse seule avait conduits dans ce lieu d'horreur.

« Quoi qu'il en soit, le ministre les emmena tous indistinctement dans un coin de la salle, et leur lut, à voix basse, les papiers qu'il avait apportés des Tuileries. Cette lecture faite, il se retourna brusquement, et me dit de le suivre; mais le conseil s'y opposa avec une espèce d'émotion. Ils se réunirent encore une seconde fois, délibérèrent quelques instants, en se parlant à l'oreille ; et le résultat fut qu'une moitié du conseil accompagnerait le ministre qui montait chez le Roi, tandis que l'autre moitié resterait pour me garder.

« Quand la séparation fut faite, et les portes de la salle bien fermées, le plus ancien des commissaires s'approcha de moi d'un air honnête, mais embarrassé ; il me parla de la responsabilité terrible qui pesait sur sa tête, me demanda mille excuses de la liberté qu'il était forcé de prendre, etc. Je compris que ce préambule allait aboutir à me fouiller, et je le prévins, en lui disant que la réputation de M. Malesherbes ne l'ayant pas exempté de cette formalité, je ne m'étais pas flatté, en venant au Temple, qu'on ferait une exception pour moi ; que du reste, je n'avais dans mes poches rien de suspect, et qu'il ne tenait qu'à lui de s'en assurer. Malgré cette déclaration, la fouille se fit avec assez de rigueur : ma tabatière fut ouverte et le

tabac fut éprouvé ; un petit çrayon d'acier, qui se trouvait par hasard dans ma poche, fut examiné scrupuleusement, de peur qu'il ne renfermât un poignard. Quant aux papiers que j'avais sur moi, ils n'y firent aucune attention ; et tout se trouvant d'ailleurs en règle, on me renouvela les excuses par lesquelles on avait débuté, et l'on m'invita à m'asseoir. Mais à peine eus-je pris un fauteuil, que deux des commissaires qui étaient montés chez le Roi, descendaient pour me dire qu'il m'était permis de le voir. Ils me conduisirent par un escalier tournant, et si étroit, que deux personnes avaient peine à se croiser ; de distance en distance, cet escalier était coupé par des barrières ; à chaque barrière on voyait une sentinelle en faction. Ces sentinelles étaient de vrais *sans-culottes*, presque tous ivres ; et les cris affreux qu'ils poussaient, répétés par les voûtes du Temple, avaient quelque chose de vraiment effrayant.

« Parvenu à l'appartement du Roi, dont toutes les portes étaient ouvertes, j'aperçus le Prince au milieu d'un groupe de huit à dix personnes. C'était le ministre de la justice, accompagné de quelques membres de la Commune, qui venaient de lui lire *le décret fatal qui fixait irrévocablement sa mort au lendemain*. Il était, au milieu d'eux, calme, tranquille, gracieux même ; et pas un seul de ceux qui l'environnaient n'avait l'air aussi assuré que lui.

« Dès que je parus il leur fit signe avec la main de se retirer ; ils obéirent sans mot dire ; lui-même ferma la porte après eux, et je restai seul dans la chambre avec lui.

« Jusqu'ici j'avais assez bien réussi à concentrer les différents mouvements qui agitaient mon âme ; mais à la vue de ce Prince, autrefois si grand, et alors si malheureux, je ne fus plus maître de moi-même ; mes larmes s'échappèrent malgré moi, et je tombai à ses pieds, sans pouvoir lui faire entendre d'autre langage que celui de ma douleur ; cette vue l'attendrit mille fois plus que le décret qu'on venait de lui lire. Il ne répondit d'abord à mes larmes que par les siennes ; mais bientôt reprenant son courage : « Pardonnez, me dit-il, Monsieur, pardonnez à ce moment de faiblesse, si toutefois on peut le nommer ainsi. Depuis longtemps je vis au milieu de mes ennemis,

et l'habitude m'a en quelque sorte familiarisé avec eux ; mais la vue d'un sujet fidèle parle tout autrement à mon cœur : c'est un spectacle auquel mes yeux ne sont plus accoutumés, et il m'attendrit malgré moi. »

« En disant ces paroles, il me releva avec bonté, et me fit passer dans son cabinet, afin de m'entretenir plus à son aise ; car, de sa chambre tout était entendu. Ce cabinet avait été pratiqué dans une des tourelles du Temple ; il n'avait ni tapisserie ni ornements ; un mauvais poêle de faïence lui tenait lieu de cheminée, et l'on n'y voyait pour tout meuble qu'une table et trois chaises de cuir.

« Là, me faisant asseoir auprès de lui : « C'est donc à présent, me dit-il, Monsieur, la grande affaire qui doit m'occuper tout entier ! Hélas ! la seule affaire importante ! Car, que sont toutes les autres affaires auprès de celle-là ? Cependant je vous demande quelques moments de répit ; car voilà que ma famille va descendre. Mais en attendant, ajouta-t-il, voici un écrit que je suis bien aise de vous communiquer. »

« En disant ces paroles, il tira de sa poche un papier cacheté, et en brisa le sceau. C'était son testament, qu'il avait fait dès le mois de décembre [1] ; c'est-à-dire, à une époque où il doutait encore si on lui permettrait d'avoir un prêtre catholique pour l'assister dans son dernier combat. Tous ceux qui ont lu cette pièce si intéressante et si digne d'un roi chrétien, jugeront aisément de l'impression profonde qu'elle dut faire sur moi. Mais ce qui les étonnera sans doute, c'est que ce Prince eut la force de la lire lui-même, et de la lire jusqu'à deux fois. Sa voix était ferme, et il ne paraissait d'altération sur son visage que lorsqu'il rencontrait des noms qui lui étaient chers. Alors toute sa tendresse se réveillait ; il était obligé de s'arrêter un moment, et ses larmes coulaient malgré lui. Mais lorsqu'il n'était question que de lui-même, et de ses malheurs, il n'en paraissait pas plus ému que ne le sont communément les autres hommes, lorsqu'ils entendent le récit des maux d'autrui.

1. Le 25 décembre 1792.

« Cette lecture étant finie, et la famille royale ne descendant pas, le Roi se hâta de me demander des nouvelles de son clergé, et de la situation actuelle de l'Église de France. Malgré la rigueur de sa prison, il en avait appris quelque chose. Il savait en général que les ecclésiastiques français, obligés de s'expatrier, avaient été accueillis à Londres. Mais il ignorait absolument les détails.

« Le peu que je me fis un devoir de lui en dire, parut faire sur lui la plus profonde impression ; et en gémissant sur les maux du clergé de France, il ne se lassait pas de rendre hommage à la générosité du peuple anglais, qui travaillait à les adoucir.

« Mais il ne s'en tint pas à ces questions générales, et venant bientôt à des détails qui m'étonnèrent moi-même, il voulut savoir ce qu'étaient devenus plusieurs ecclésiastiques auxquels il semblait prendre un intérêt plus particulier. M. le cardinal de La Rochefoucauld et M. l'évêque de Clermont, parurent surtout le fixer (1). Mais son intérêt redoubla au seul nom de M. l'archevêque de Paris. Il me demandait où il était, ce qu'il faisait, et si j'avais des moyens de correspondre avec lui. « Marquez-lui, me dit-il, que je meurs dans sa communion, et « que je n'ai jamais reconnu d'autre pasteur que lui. Hélas ! « je crains qu'il ne m'en veuille un peu de ce que je n'ai pas « fait réponse à sa dernière lettre. J'étais encore aux Tuileries, « mais en vérité les événements se pressaient tellement autour « de moi à cette époque, que je n'en trouvais pas le temps. Au « surplus, il me le pardonnera, j'en suis bien sûr, car il est « bon !... M. l'abbé de Floirac eut aussi son mot (2). » Le Roi ne l'avait jamais vu, mais il connaissait tous les services que ce respectable ecclésiastique avait rendus au diocèse de Paris, durant les temps les plus difficiles. Il me demanda ce qu'il était devenu ; et sur ce que je lui dis, qu'il avait eu le bonheur

1. Dominique de La Rochefoucauld, cardinal, archevêque de Rouen ; il a été plus d'une fois question de lui dans ce travail ; François de Bonal, évêque de Clermont depuis 1776. On a vu que Louis XVI s'adressa à ce dernier à l'occasion de sa communion pascale en 1791.

2. De la Grange Gourdon de Floirac, chanoine du chapitre de Paris, et vicaire général de Mgr de Juigné. Il était venu du diocèse de Châlons-sur-Marne avec l'archevêque.

d'échapper, il m'en parla en termes qui marquaient tout le prix qu'il attachait à sa conservation, et l'estime qu'il faisait de ses vertus. Je ne sais par quel hasard la conversation tomba sur M. le duc d'Orléans. Le Roi me parut être très instruit de ses menées et du rôle affreux qu'il jouait à la Convention. Mais il en parlait sans ombre d'amertume, et avec plus de pitié que de courroux. « Qu'ai-je donc fait à mon cousin, me dit-il, pour « qu'il me poursuive ainsi ?... Mais, pourquoi lui en vouloir ?... « Ah ! il est plus à plaindre que moi... Ma position est triste, « sans doute ; mais le fût-elle encore davantage, non, très cer- « tainement, je ne voudrais pas changer avec lui. »

« Cette conversation, si intéressante, fut ici interrompue par un des commissaires, qui vint annoncer au Roi que sa famille était descendue, et qu'il lui était permis enfin de la voir. A ces mots il parut tout ému, et il partit comme un trait. L'entrevue eut lieu (autant que j'en puis juger, car je n'y assistai pas), dans une petite pièce, qui n'était séparée que par un vitrage de celle qu'occupaient les commissaires : en sorte que ceux-ci pouvaient tout voir et tout entendre. Moi-même, quoique enfermé dans le cabinet où le Roi m'avait laissé, je distinguais facilement les voix ; et, malgré moi, j'étais témoin de la scène la plus touchante qui eût jamais frappé mes oreilles. Non, jamais ma plume ne saurait rendre tout ce qu'elle eut de déchirant. Pendant près d'un quart d'heure on n'articula pas une seule parole. Ce n'étaient ni des larmes ni des sanglots ; c'étaient des cris perçants, qui devaient être entendus hors de l'enceinte de la tour. Le Roi, la Reine, Monseigneur le Dauphin, Madame Élisabeth, Madame Royale, tous se lamentaient à la fois, et les voix semblaient se confondre. Enfin les larmes cessent, parce qu'on n'eut plus la force d'en répandre. On se parle à voix basse, et assez tranquillement. La conversation dura à peu près une heure, et le Roi congédia sa famille, en lui donnant l'espérance de la revoir le lendemain.

« Il revint aussitôt à moi, mais dans un état de trouble et d'agitation qui montraient une âme profondément blessée. « Ah ! Monsieur, me dit-il en se jetant sur une chaise, quelle « rencontre que celle que je viens d'avoir ! Faut-il donc que

« j'aime si tendrement, et que je sois si tendrement aimé !...
« Mais c'en est fait ; oublions tout le reste pour ne penser qu'à « l'unique affaire. Elle seule doit concentrer dans ce moment « toutes mes affections et toutes mes pensées. »

« Il continuait à me parler ainsi, en termes qui marquaient à la fois sa sensibilité et son courage, lorsque *Cléry* vint lui proposer de souper. Le Roi hésita un moment, mais, par réflexion, il accepta l'offre ; le souper ne dura pas plus de cinq minutes. Étant rentré dans le cabinet, il me proposa d'en faire autant, je n'en avais guère le courage, mais pour ne pas le désobliger, je crus devoir obéir.

« Une pensée occupait fortement mon esprit, depuis que je voyais de plus près le Roi, c'était de lui procurer, à quelque prix que ce fût, la *Sainte Communion*, dont il avait été si longtemps privé. J'aurais pu la lui apporter en secret, comme on était obligé de le faire à tous les fidèles qui étaient retenus chez eux, mais la fouille exacte qu'il fallait subir en entrant au Temple, et la profanation qui en eût été infailliblement la suite, furent des raisons plus que suffisantes pour m'arrêter.

« Il ne me restait donc d'autre ressource que de dire *la messe* dans la chambre même du Roi, si j'en pouvais trouver les moyens. Je lui en fis la proposition, mais il en parut d'abord effrayé ; cependant, comme il sentit tout le prix de cette grâce, qu'il la désirait même ardemment, et que toute son opposition ne venait que de la crainte de me voir compromis, je le suppliai de me donner son agrément, en lui promettant que j'y mettrais prudence et discrétion. Il me le permit enfin : « Allez, « me dit-il, Monsieur ; mais je crains bien que vous ne réus- « sissiez pas, car je connais les hommes auxquels vous allez « avoir affaire ; ils n'accordent que ce qu'ils ne peuvent « refuser. »

« Muni de cette permission, je demandai à être conduit à la salle du conseil, et j'y formai ma demande au nom du Roi. Cette proposition, à laquelle les commissaires de la tour n'étaient pas préparés, les déconcerta extrêmement, et ils cherchaient différents prétextes pour l'éluder. « Où trouver un « prêtre à l'heure qu'il est, me dirent-ils. Et, quand nous en

« trouverions un, comment faire pour lui procurer les orne-
« ments? — Le prêtre est tout trouvé, leur répliquai-je, puisque « me voici : et quant aux ornements, l'église la plus voisine « en fournira : il ne s'agit que de les envoyer chercher : du reste, « ma demande est juste, et ce serait aller contre vos propres « principes que de la refuser. » Un des commissaires prit aussitôt la parole, et (quoiqu'en termes assez ménagés) donna clairement à entendre que ma demande pouvait n'être qu'un piège, et que, sous prétexte de donner la *communion* au Roi, je pouvais l'empoisonner : « L'histoire, ajouta-t-il, nous fournit à « cet égard assez d'exemples pour nous engager à être circon- « spects. » Je me contentai de regarder fixement cet homme et de lui dire : « La fouille exacte à laquelle je me suis soumis « en entrant ici, a dû vous prouver que je ne porte pas de « poison sur moi : si donc il s'en trouvait demain, c'est de vous « que je l'aurais reçu, puisque tout ce que je demande pour « dire la messe doit passer par vos mains. » Il voulut répliquer, mais ses confrères lui imposèrent silence ; et, pour dernier subterfuge, ils me dirent que le conseil n'étant pas complet, ils ne pouvaient rien prendre sur eux ; mais qu'ils allaient appeler les membres absents, et qu'ils me feraient part du résultat de la délibération.

« Un quart d'heure se passa tant à convoquer les membres absents qu'à délibérer. — Au bout de ce temps je fus introduit de nouveau, et le président, prenant la parole, me dit : « Citoyen « Ministre du culte, le conseil a pris en considération la « demande que vous avez faite au nom de Louis Capet, et il a « été résolu que sa demande étant conforme aux lois qui « déclarent que tous les cultes sont libres, elle lui serait « accordée. Nous y mettons cependant deux conditions : la « première, que vous dresserez à l'instant une requête con- « statant votre demande, et signée de vous ; la seconde, que « l'exercice de votre culte sera achevé demain à sept heures « au plus tard, parce qu'à huit heures précises Louis Capet « doit partir pour le lieu de son exécution. »

« Ces derniers mots me furent dits, comme tout le reste, avec un sang-froid qui caractérisait une âme atroce, qui envisageait

le plus grand des crimes sans remords. Quoi qu'il en soit, je mis ma demande par écrit, et je la laissai sur le bureau. On me reconduisit aussitôt chez le Roi, qui attendait avec une sorte d'inquiétude le dénouement de cette affaire; le compte sommaire que je lui rendis, en supprimant toutes les circonstances, parut lui faire le plus sensible plaisir.

« Il était plus de dix heures, et je restai enfermé avec le Roi jusque bien avant dans la nuit; mais, le voyant fatigué, je lui proposai de prendre un peu de repos; il y consentit avec sa bonté ordinaire, et il m'engagea à en faire autant. Je passai, par ses ordres, dans la petite pièce qu'occupait *Cléry*. Cette pièce n'était séparée de la chambre du Roi que par une cloison, et tandis que j'étais livré aux pensées les plus accablantes, j'entendis le Prince donner tranquillement ses ordres pour le lendemain, et se coucher ensuite.

« Dès cinq heures il se leva, et fit sa toilette à l'ordinaire; peu après, il m'envoya chercher, et m'entretint près d'une heure dans le cabinet où il m'avait reçu la veille. Au sortir du cabinet, je trouvai un autel tout dressé dans la chambre du Roi: les commissaires avaient exécuté à la lettre tout ce que j'avais exigé d'eux. Ils avaient même été au delà de mes désirs, car je n'avais demandé que le simple nécessaire (1).

1. Voici deux documents intéressants au sujet de cette messe célébrée au Temple par l'abbé Edgeworth; d'abord la liste des objets du culte demandés à l'église voisine:

« COMMUNE DE PARIS. Un Crucifix. — Un missel. — *Carton.* — (Les mots en italique avaient été ajoutés par le curé constitutionnel de la paroisse Saint-François-d'Assise. — Maintenant Saint-Jean, Saint-François, — Sébastien Henri Sibire). Un calice. — Un corporal et une pale. — Une patène. — Une pierre sacrée. — Un purificatoire. — Un amict. — Une aube. — Un cordon. — *Un lavabo.* — Un manipule. — Une étole. — Une chasuble. — Deux nappes d'autel. — Une grande et une petite hostie. — Je soussigné, ministre du culte catholique, agréé par le conseil de la Commune, séant au Temple, pour dire la messe demain dans l'appartement de Louis Capet, conformément à son vœu, désire qu'on me fournisse les objets détaillés dans la liste ci-dessus. Ce vingt janvier mil sept cent quatre-vingt-treize. Edgeworth. » Original autographe signé. En tête imprimé de la commune de Paris; cachet à la cire rouge du conseil du Temple.

« CONSEIL DU TEMPLE. Nous soussignés, commissaires de la Commune de garde à la tour du Temple, délibérant sur la demande ci-dessus énoncée, prions le citoyen curé de la paroisse de Saint-François d'Assise de vouloir bien prêter les objets détaillés dans la demande ci-contre et sur le désir de Louis Capet, pour lui faire entendre une messe qui doit être célébrée dans sa chambre à la tour du Temple, demain matin à six heures précises, et d'envoyer ces objets au conseil du Temple par une personne qu'il choisira à cet effet, lesquels objets lui seront rendus dans la matinée du même jour. Nous prions

« *Le Roi entendit la messe à genoux, par terre*, sans prie-Dieu et sans coussin ; il y communia. Je lui laissai ensuite quelque temps pour achever ses prières. Bientôt il m'envoya chercher de nouveau, et je le trouvai assis près de son poêle, et ayant peine à se réchauffer. « Mon Dieu, dit-il, que je suis heureux « d'avoir mes principes! Sans eux, où en serais-je maintenant? « Mais avec eux, que la mort doit me paraître douce! Oui, il « existe en haut un juge incorruptible, qui saura bien me « rendre la justice que les hommes me refusent ici-bas. »

« Le ministère que j'ai rempli auprès de ce Prince ne me permet pas de citer quelques traits épars des différentes conversations qu'il eut avec moi durant ses seize dernières heures; mais par le peu que j'en dis, on peut juger de ce que je pourrais ajouter, s'il m'était permis de tout dire.

« Le jour commençait à paraître, et déjà on battait la générale dans toutes les sections de Paris. Ce mouvement extraordinaire se faisait entendre très distinctement dans la tour, et j'avoue qu'il me glaçait le sang dans les veines; mais le Roi, plus calme que moi, après y avoir prêté un moment l'oreille, me dit, sans s'émouvoir : « C'est probablement la garde « nationale qu'on commence à rassembler. » Peu après des détachements de cavalerie entrèrent dans la cour du Temple, et on entendit parfaitement la voix des officiers, et les pieds des

---

de plus le citoyen curé de vouloir bien nous envoyer ces objets ce soir, s'il est possible, ou de nous faire assurer par le présent porteur qu'il voudra bien nous les envoyer demain à cinq heures du matin. »

« Fait au Conseil du Temple, ce dimanche au soir, vingt janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française. DOUCE, BAUDRAIS, PASTÉ (Paffe dans l'*Amateur d'autographes* du 15 mai 1865), TEURLOT, DESTOURNELLES, BODSON, (Boiron, id.) JON, GILLET-MARIE, MERCEREAU. »

Original, à la suite du précédent document, faisant partie du cabinet de feu M. Gabriel Charavay. Ed. *Les Bourbons martyrs ou les augustes victimes* (Paris, 1821, in-8°). Appendice: *Pièces relatives à la notice de Louis XVI*, p. 50-52. (Sans les signatures) : (BEAUCHESNE, *Louis XVI*, t. I, p. 449-450.)

On lit dans l'*Amateur d'autographes* du 15 mai 1865 : « Cette curieuse relique est sous un double verre, dans un cadre noir doré, à coins fleurdelisés. Elle était restée en la possession de M. Sibire, curé de Saint-François-d'Assise (paroisse dont faisait partie le Temple). Elle avait passé dans les mains de M. l'abbé Godard, chanoine honoraire de Notre-Dame de Paris. M. Laverdet, qui l'avait acquise des héritiers de M. Godard, l'a portée dans ses catalogues à 3,000 francs. Ce document d'une haute curiosité historique fait aujourd'hui partie du cabinet de M. Gabriel Charavay. — Cf. Marquis de BEAUCOURT : *Captivité et derniers moments de Louis XVI*, t. II, *Documents officiels*, CCXV, CCXVI, p. 293, 294.

chevaux ; le Roi écouta encore, et me dit, avec le même sang-froid : « Il y a apparence qu'ils approchent. »

« Il avait promis à la Reine, en la congédiant la veille, qu'il la reverrait encore le lendemain ; et, n'écoutant que son cœur, il voulait lui tenir parole.

« Mais je le suppliai instamment de ne pas la mettre à une épreuve qu'elle n'aurait pas la force de soutenir. Il s'arrêta un moment, et avec l'expression de la douleur la plus profonde : « Vous avez raison, me dit-il, Monsieur; ce serait lui donner le « coup de la mort, il vaut mieux me priver de cette triste consola-« tion,et la laisser vivre d'espérance quelques moments de plus.»

« Depuis sept heures jusqu'à huit, on vint, sous différents prétextes, frapper à la porte du cabinet où j'étais renfermé avec le Roi, et à chaque fois je tremblais que ce ne fût la dernière; mais le Roi, plus ferme que moi, se levait sans émotion, allait à la porte, et répondait tranquillement aux personnes qui venaient ainsi l'interrompre.

« J'ignore quelles étaient ces personnes; mais parmi elles se trouvait certainement un des plus grands monstres que la Révolution eut enfantés; car je l'entendis distinctement dire à ce Prince, d'un ton moqueur (je ne sais à quel propos): « Oh! « oh! tout cela était bon lorsque vous étiez Roi, mais vous ne « l'êtes plus. » Le Roi ne répliqua pas un mot; mais revenant à moi, il se contenta de me dire : « Voyez comme ces gens-là « me traitent; mais il faut savoir tout souffrir. »

« Une autre fois, après avoir répondu à un des commissaires qui était venu l'interrompre, il rentra dans le cabinet, et me dit en souriant : « Ces gens-là voient partout des poignards et du « poison. Ils craignent que je ne me tue : hélas! ils me con-« naissent bien mal! — Me tuer serait une faiblesse; — non, « puisqu'il le faut, je saurai bien mourir. »

« Enfin on frappa à la porte pour la dernière fois. C'était Santerre et sa troupe. Le Roi ouvrit la porte à son ordinaire, et on lui annonça (je ne pus entendre en quels termes) qu'il fallait aller à la mort. « Je suis en affaire, leur dit-il avec auto-« rité, attendez-moi là, dans quelques minutes je serai à vous. »

« En disant ces paroles, il ferma la porte, et vint se jeter à

mes genoux : « Tout est consommé, me dit-il. Monsieur, don-« nez-moi votre dernière bénédiction, et priez Dieu qu'il me « soutienne jusqu'au bout. » Il se releva bientôt, et sortant du cabinet, il s'avança vers la troupe qui était au milieu de la chambre à coucher. Leurs visages n'annonçaient rien moins que l'assurance. Ils avaient cependant tous le chapeau sur la tête, et le Roi s'en apercevant, demanda aussitôt le sien ; tandis que Cléry, baigné de larmes, court pour le chercher. « Y a-« t-il parmi vous quelque membre de la Commune ? leur dit le « Roi. Je le charge d'y déposer cet écrit. » C'était son *testament ;* et un des assistants le prit de la main du Roi. « Je re-« commande aussi à la Commune, Cléry, mon valet de cham-« bre, des services duquel je n'ai qu'à me louer. On aura soin « de lui donner ma montre et tous mes effets ; tant ceux que « j'ai ici, que ceux qui ont été déposés à la Commune. Je désire « également, qu'en récompense de l'attachement qu'il m'a « témoigné, on le fasse passer au service de la Reine, de MA « FEMME » (car le Roi dit les deux). Personne ne répondant, « Marchons ! » leur dit le Roi *d'un ton ferme.* A ces mots toute la troupe défile. Le Roi traversa la première cour (autrefois le jardin) à pied. Il se retourna une ou deux fois vers la tour, comme pour dire adieu à tout ce qu'il avait de plus cher en ce bas monde ; et au mouvement qu'il fit, on voyait qu'il rappelait sa force et son courage. A l'entrée de la seconde cour, se trouvait une voiture de place. Deux gendarmes tenaient la portière. A l'approche du Roi, l'un d'eux y entra le premier, et se plaça sur le devant. Le Roi y monta ensuite et me plaça à côté de lui dans le fond. L'autre gendarme y sauta le dernier, et ferma la portière. On assure qu'un de ces deux hommes était un prêtre déguisé. Je souhaite, pour l'honneur du sacerdoce, que ce soit une fable. On assure également qu'ils avaient l'ordre d'assassiner le Roi au moindre mouvement qu'ils remarqueraient dans le peuple. J'ignore si c'était là leur consigne ; mais il me semble qu'à moins d'avoir sur eux d'autres armes que celles qui paraissaient, il leur eût été bien difficile d'exécuter leur dessein ; car on ne voyait que leurs fusils, dont il leur était impossible de faire usage.

« Au reste ce mouvement qu'on appréhendait n'était rien moins qu'une chimère. Un grand nombre de personnes dévouées au Roi avaient résolu de l'arracher de vive force des mains de ses bourreaux, ou du moins de tout oser pour cela. Deux des principaux acteurs, jeunes gens d'un nom très connu, étaient venus m'en prévenir la veille, et j'avoue que, sans me livrer absolument à l'espérance, j'en conservai cependant une lueur jusqu'au pied de l'échafaud. J'ai appris depuis que les ordres de cette fameuse matinée avaient été conçus avec tant d'art, et exécutés avec tant de précision, que de 400 ou 500 personnes qui s'étaient ainsi dévouées pour leur prince, 25 seulement avaient réussi à gagner le lieu du rendez-vous. Tous les autres, par l'effet des mesures prises dès la pointe du jour, dans toutes les rues de Paris, ne purent pas même sortir de leurs maisons [1].

« Quoi qu'il en soit, le Roi se trouvant resserré dans une voiture, où il ne pouvait ni me parler ni m'entendre sans témoins, prit le parti du silence. Je lui présentai aussitôt mon bréviaire, le seul livre que j'eusse sur moi, et il parut l'accepter avec plaisir. Il témoigna même désirer que je lui indiquasse les psaumes qui convenaient le mieux à sa situation, et il les récitait alternativement avec moi. Ces gendarmes, sans ouvrir la bouche, paraissaient extasiés et confondus tout ensemble, de la piété tranquille d'un monarque qu'ils n'avaient jamais, sans doute, jamais vu d'aussi près. La marche dura près de deux heures. Toutes les rues étaient bordées de plusieurs rangs de citoyens armés tantôt de piques, et tantôt de fusils. En outre, la voiture elle-même était entourée d'un corps de troupes imposant, et formé sans doute de ce qu'il y avait de plus corrompu dans Paris. Pour comble de précautions, on avait placé, en avant des chevaux, une multitude de tambours, afin d'étouffer, par ce bruit, les bruits qui auraient pu se faire entendre en faveur du Roi. Mais comment en aurait-on entendu ? Personne ne paraissait ni aux portes ni aux fenêtres, et on ne voyait,

1. Sur cette tentative faite par le baron de Batz, pour délivrer Louis XVI, voyez l'article Batz dans la *Biographie Universelle*, dû à Eckard et les lettres du vicomte de Batz d'Aurice dans NETTEMENT, *Études critiques sur les Girondins*, p. 85-89.



Église des Mathurins, à Paris.

dans les rues, que des citoyens armés, c'est-à-dire, des citoyens qui, tout au moins par faiblesse, concouraient à un crime qu'ils détestaient peut-être dans le cœur.

« La voiture parvint ainsi dans le plus grand silence à la place Louis XV, et s'arrêta au milieu d'un grand espace vide qu'on avait laissé autour de l'échafaud. Cet espace était bordé de canons ; et au delà, tant que la vue pouvait s'étendre, on voyait une multitude en armes. Dès que le Roi sentit que la voiture n'allait plus,il se retourna vers moi, et me dit à l'oreille : « *Nous voilà arrivés, si je ne me trompe.* » Mon silence lui répondit qu'oui. Un des bourreaux vint aussitôt ouvrir la portière, et les gendarmes voulurent descendre ; mais le Roi les arrêta, et appuyant sa main sur mon genou : « Messieurs, leur dit-il, « d'un ton de maître, je vous recommande Monsieur que voilà ; « ayez soin qu'après ma mort il ne lui soit fait aucune insulte. « Je vous charge d'y veiller. » Ces deux hommes ne répondant rien, le Roi voulut reprendre d'un ton plus haut ; mais l'un d'eux lui coupa la parole : « Oui, oui, lui répondit-il, nous en « aurons soin ; laissez-nous faire. » Et je dois ajouter que ces mots furent dits d'un ton de voix qui aurait dû me glacer, si dans un moment tel que celui-là il m'eût été possible de me replier sur moi-même.

« Dès que le Roi fut descendu de voiture, trois bourreaux l'entourèrent, et voulurent lui ôter ses habits. *Mais il les repoussa avec fierté et se déshabilla lui-même.* Il défit également son col, ouvrit sa chemise, et l'arrangea de ses propres mains ! Les bourreaux, que la contenance fière du Roi avait déconcertés un moment, semblèrent alors reprendre de l'audace. Ils l'entourèrent de nouveau,et voulurent lui prendre les mains. « Que prétendez-vous ? » leur dit le Prince, en retirant ses mains avec vivacité. « Vous lier, » répondit un des bourreaux. « Me lier ! » répartit le Roi avec indignation : « je n'y consentirai jamais ; « faites ce qui vous est commandé, mais vous ne me lierez pas, « renoncez à ce projet. » Les bourreaux insistèrent ; ils élevèrent la voix, et semblaient déjà vouloir appeler du secours pour le faire de vive force.

« C'est ici peut-être le moment le plus affreux de cette

désolante matinée : une minute de plus, et le meilleur des Rois recevait, sous les yeux de ses sujets rebelles, un outrage mille fois plus insupportable que la mort, par la violence qu'on semblait vouloir y mettre. Il parut le craindre lui-même ; et se retournant vers moi, il me regarda fixement comme pour me demander conseil. Hélas ! il m'était impossible de lui en donner un, et je ne lui répondis d'abord que par mon silence. Mais comme il continuait de me regarder : « Sire, lui dis-je avec « larmes, dans ce nouvel outrage, je ne vois qu'un dernier trait « de ressemblance entre Votre Majesté et le Dieu qui va être « sa récompense. » A ces mots il leva les yeux au ciel avec une expression de douleur que je ne saurais jamais rendre. « As-« surément, me dit-il, il ne me faudra rien moins que son exem-« ple, pour que je me soumette à un pareil affront ; et se re-« tournant vers les bourreaux. Faites ce que vous voudrez, leur « dit-il, je boirai le calice jusqu'à la lie. »

« Les marches qui conduisaient à l'échafaud, étaient extrêmement raides à monter. Le Roi fut obligé de s'appuyer sur mon bras, et à la peine qu'il semblait prendre, je craignis un moment que son courage ne commençât à fléchir. Mais quel fut mon étonnement, lorsque, parvenu à la dernière marche, je le vis s'échapper pour ainsi dire de mes mains, traverser d'un pied ferme toute la largeur de l'échafaud, imposer silence par son seul regard à 15 ou 20 tambours qui étaient placés vis-à-vis de lui, et d'une voix si forte, qu'elle dut être entendue du Pont-Tournant, prononcer distinctement ces paroles à jamais mémorables : « Je meurs innocent de tous les crimes qu'on m'impute. Je pardonne aux auteurs de ma mort, et je prie Dieu que le sang que vous allez répandre ne retombe jamais sur la France. »

« Il allait continuer, mais un homme à cheval et en uniforme national, fondant tout à coup l'épée à la main, et avec des cris féroces sur les tambours, les obligea de rouler.

« Plusieurs voix se firent entendre en même temps pour encourager les bourreaux. Ils parurent s'animer eux-mêmes, et saisissant avec effort le plus vertueux des Rois, ils le traînèrent sous la hache, qui d'un seul coup fit tomber sa tête.

« Tout cela fut l'ouvrage de peu d'instants. Le plus jeune des bourreaux (il ne semblait pas avoir plus de 18 ans), saisit aussitôt la tête, et la montra au peuple en faisant le tour de l'échafaud. Il accompagnait cette cérémonie monstrueuse des cris les plus atroces, et des gestes les plus indécents. Le plus morne silence régna d'abord. Bientôt quelques cris de : Vive la République ! se font entendre. Peu à peu les voix se multiplièrent, et dans moins de dix minutes ce cri, mille fois répété, devint le cri de la multitude, et tous les chapeaux furent en l'air (1). »

« 21 Janvier 1793, 10 heures, 10' du matin. »

La Convention nationale avait décrété que le corps de Louis Capet serait inhumé « dans le lieu ordinaire destiné aux inhumations de la section dans l'étendue de laquelle il sera supplicié », sa dépouille mortelle fut portée au cimetière de la paroisse Sainte-Madeleine, situé rue d'Anjou-St-Honoré, et le curé constitutionnel de la Madeleine, l'abbé Picavez, ancien premier vicaire de St-Philippe du Roule, fut chargé de tout ce qui concernait cette inhumation. Voici les trois documents qui furent rédigés à cette occasion.

1. *Relation des derniers moments de Louis XVI écrite par M. l'abbé Edgeworth.* In-8° de 281 p. publié à Paris en 1817, chez Gide fils, 3e édition, p. 49-94. — Après la mort du roi, l'abbé Edgeworth s'éloigna de l'échafaud ; à son grand étonnement, les rangs de la garde nationale s'ouvrirent devant lui, et il pénétra dans foule où, grâce à son habit laïque, il ne fut pas reconnu. Après avoir séjourné quelque temps encore en France, en se cachant sous le nom de Essex, il parvint à passer en Angleterre en 1796, et devint aumônier et confesseur de Louis XVIII. Il mourut à Mittau, le 22 mai 1807, laissant une mémoire des plus vénérables. A-t-il dit à Louis XVI montant à l'échafaud, le mot célèbre « Fils de Louis, montez au ciel ! » Ses mémoires, on l'a vu, n'en disent rien et la question est bien probablement insoluble. Il y a dans ce volume des *Mémoires* de l'abbé Edgeworth, p. 98-140, une longue lettre de l'abbé Edgeworth à son frère Usscher Edgeworth, lettre traduite de l'anglais et datée de Londres le 1 septembre 1796. La valeur historique de cette lettre me paraît assez discutable, car voici ce qu'on fait écrire à l'abbé de Firmont racontant sa vie au lendemain des massacres du 2 septembre 1792 : « Je me retirai à Choisy, petit village à 3 lieues de Paris. Je pris alors le nom d'Edgeworth, afin de vivre là tout à fait inconnu. On me regardait comme un Anglais ruiné, paisible et d'un bon caractère qui avait fui Paris par amour pour la tranquillité. Mais à peine avais-je passé quelque temps dans cette espèce de solitude, que M. l'archevêque de Paris fut obligé de quitter son diocèse, et il m'investit de ses pouvoirs en me chargeant de gouverner son troupeau... il était de mon devoir de lui obéir, et dès lors je ne songeai qu'aux moyens de rentrer dans Paris. » Jamais l'abbé Edgeworth n'a écrit un pareil passage ; il savait très bien, étant prêtre et habitant le diocèse de Paris, que Mgr de Juigné était parti, non pas après les massacres de septembre, mais dès le mois d'octobre 1789, et il connaissait les noms des vicaires généraux qui, en l'absence du prélat, gouvernaient le diocèse ; son nom n'y figure en aucune façon.

Lettre du curé Picavez.

« Paris, 21 janvier 1793, l'an deux de la République française.

« Citoyens ministres,

« Au moment de l'inhumation, je n'ai vu que deux administrateurs du Département, qui ont passé chez moi, et qui ont assisté à ladite inhumation. Il (sic) ne m'ont pas parlé de procès-verbal. Je n'ai point vu d'officiers municipaux, ni entendu parler de procès-verbal de leur part. Ce qui m'a étonné, car je crois bien qu'il en doit être dressé un, et qu'il doit être signé de moi ou de mon premier vicaire, qui a fait l'inhumation.

« Picavez, curé de la Madeleine (1). »

Lettre de l'administrateur Leblanc.

« Paris, le 21 janvier 1793, l'an 2 de la République.

« Concitoiens.

« Le curé de la Madeleine vient de me faire passer la demande que lui fait le Conseil exécutif provisoire du procès-verbal d'inhumation de Louis Capet. J'ay été, avec un administrateur, chargé par le Conseil général du département d'assister à cette inhumation et de lui rendre compte, ce que nous avons fait.

« Je n'ai point vu de membres de la municipalité à cette opération. Elle a eu lieu d'après les ordres du Conseil exécutif et de la manière qui avait été verbalement indiquée, en présence du clergé de la Madeleine et d'un assez grand nombre de citoiens armés. Nous n'avons pas dressé de procès-verbal, parce que cette mesure n'était pas au nombre de celles arrêtées par le Conseil exécutif provisoire dans sa proclamation. Il y a en ce moment une garde au cimetière de la Madeleine, et le département a arrêté qu'elle aurait lieu pendant quelques jours.

« Voilà les renseignements qu'il est en mon pouvoir de vous donner —

« Leblanc, administrateur du département de Paris (2). »

1. N° 233 des *Documents officiels sur la Captivité et les derniers moments de Louis XVI publiés par M. de* Beaucourt, t. II, p. 312. Paris, chez Picard, 1892.
2. N° 234 de la même Collection, t. II, p. 312.

Procès-Verbal de l'inhumation de Louis Capet.

« Le 21 Janvier mil sept cent quatre vingt-treize, l'an deux de la République française, nous soussignés, administrateurs du Département de Paris, chargés de pouvoirs par le Conseil général du Département, en vertu des arrêtés du Conseil exécutif provisoire de la République française, nous sommes transportés à 9 heures du matin en la demeure du citoyen Picavez, curé de Sainte-Madeleine, lequel ayant trouvé chez lui, nous lui avons demandé s'il avait pourvu à l'exécution des mesures qui lui avaient été recommandées la veille par le Conseil exécutif et par le Département pour l'inhumation de Louis Capet: il nous a répondu qu'il avait exécuté de point en point ce qui lui avait été ordonné par le Conseil exécutif et par le Département et que tout était à l'instant préparé. De là, accompagnés des citoyens Renard et Damoreau, tous deux vicaires de la paroisse de Sainte-Madeleine, chargés par le citoyen curé de procéder à l'inhumation de Louis Capet, nous nous sommes rendus au lieu du cimetière de laditte paroisse situé rue d'Anjou-Saint-Honoré, où étant nous avons reconnu l'exécution des ordres par nous signifiés la veille au citoyen curé, en vertu de la commission que nous en avions reçue du Conseil général du Département.

« Peu après a été déposé dans ledit cimetière, par un détachement de gendarmerie à pied, le cadavre de Louis Capet, que nous avons reconnu entier dans tous ses membres, la tête étant séparée du tronc. Nous avons remarqué que les cheveux du derrière de la tête étaient coupés et que le cadavre était sans cravattes, sans habit et sans souliers. Du reste il était vêtu d'une chemise, d'une veste piquée en forme de gilet, d'une culotte de drap gris et d'une paire de bas de soie grie. Ainsi vêtu il a été déposé dans une bière, laquelle a été descendue dans la fosse qui a été recouverte à l'instant. Et le tout a été disposé et exécuté d'une manière conforme aux ordres donnés par le Conseil exécutif provisoire de la République Française. — Et avons signé avec les citoyens Picavez, Renard, et Damoreau curé et vicaires de Sainte-Madeleine: Leblanc, administrateur du département; Du Bois, administrateur du

département; Picavez, Damoreau, Renard [1]. » — Et maintenant, laissons là ces détails tristes et funéraires pour relire une des plus belles pages de l'histoire de France, le Testament de Louis XVI. Jamais roi n'a tenu un plus noble langage, jamais chrétien n'a écrit une confession plus humble, plus digne du respect et de l'admiration de la postérité.

TESTAMENT DE LOUIS XVI.

Au nom de la très sainte Trinité, du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Aujourd'hui vingt-cinquième jour de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, moi Louis XVI du nom, roi de France, étant depuis quatre mois renfermé avec ma famille dans la tour du Temple à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même depuis le onze du courant, avec ma famille ; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyens dans aucune loi existante ; n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser, je déclare ici, en sa présence, mes dernières volontés et mes sentiments.

« Je laisse mon âme à Dieu, mon créateur; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST, qui s'est offert en sacrifice à Dieu son Père pour nous autres hommes, quelque indignes que nous en fussions, et moi le premier.

« Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Église catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs, par une succession non interrompue, de saint Pierre, auquel JÉSUS-CHRIST les avait confiés.

« Je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandements de Dieu et de l'Église, les sacrements et les mystères, tels que l'Église catholique les enseigne et les a toujours enseignés. Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les

1. N° 235 de la même Collection, t. II, p. 313 sq.

dogmes qui déchirent l'Église de JÉSUS-CHRIST : mais je m'en suis rapporté et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte Église catholique, donnent et donneront, conformément à la discipline de l'Église, suivie depuis JÉSUS-CHRIST.

« Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur ; mais je ne prétends pas les juger, et ne les aime pas moins tous en JÉSUS-CHRIST, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés ; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester, et à m'humilier en sa présence. Ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et surtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'Église catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique, pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le sacrement de pénitence.

« Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne), ou ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait ; je prie tous ceux qui ont de la charité d'unir leurs prières aux miennes, pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

« Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet ; et je prie Dieu de leur pardonner, de même qu'à ceux qui par un faux zèle, ou par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

« Je recommande à Dieu ma femme et mes enfants, ma sœur, mes tantes, mes frères, et tous ceux qui me sont attachés par le lien du sang ou par quelque autre manière que ce puisse être ; je prie Dieu, particulièrement, de jeter des yeux de

miséricorde sur ma femme, mes enfants et ma sœur, qui souffrent depuis longtemps avec moi ; de les soutenir par sa grâce ; s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

« Je recommande mes enfants à ma femme ; je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux : je lui recommande surtout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci (s'ils sont condamnés à les éprouver) que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité. Je prie ma sœur de vouloir continuer sa tendresse à mes enfants, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

« Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi et les chagrins que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union ; comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

« Je recommande bien vivement à mes enfants, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissants à leur mère, et reconnaissants de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux, et en mémoire de moi. Je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

« Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens ; qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve ; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois : mais en même temps qu'un roi ne peut les faire respecter, et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire ; et qu'autrement, étant lié dans ses opérations et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

« Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés : de songer que

c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfants ou les parents de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi.

« Je sais qu'il y a plusieurs personnes, de celles qui m'étaient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude ; mais je leur pardonne (souvent, dans les moments de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître de soi), et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

« Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un attachement véritable et désintéressé : d'un côté, si j'ai été sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés, à eux ou à leurs parents ou amis ; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montré : je les prie d'en recevoir tous mes remerciements. Dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre, si je parlais plus explicitement ; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

« Je croirais calomnier cependant les sentiments de la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils MM. de Chamilly et Huë, que leur véritable attachement pour moi avait portés à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi : comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie messieurs de la Commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse, et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la Commune.

« Je pardonne encore très volontiers, à ceux qui me gardaient, les mauvais traitements et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi. J'ai trouvé quelques âmes sensibles et compatissantes : que celles-là jouissent, dans leur cœur, de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser !

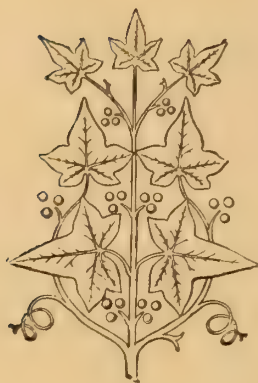
« Je prie MM. de Malesherbes, Tronchet et Desèze, de rece-

voir ici tous mes remerciements, et l'expression de ma sensibilité, pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

« Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

« Fait double, à la tour du Temple, le 25 décembre 1792.

« LOUIS. »



CHAPITRE XV.

FIN DE L'ÉGLISE CONSTITUTIONNELLE COMME ÉGLISE OFFICIELLE. — APOSTASIES ET DÉCHRISTIANISATIONS. — LE CULTE DE LA RAISON ; LE CULTE DE L'ÊTRE-SUPRÊME.

SOMMAIRE. — Décadence rapide de l'église constitutionnelle au commencement de 1793. — L'abbé Aubert curé marié de St-Augustin. — Protestation de quatre curés de Paris contre la conduite de Gobel, évêque intrus de Paris, à l'égard d'Aubert ; suites de cette protestation. — La loi du 12 août 1793. — La Pentecôte et la Fête-Dieu à Paris en 1793. — Profanation des tombes royales à St-Denis. — Fête du 10 août 1793, place de la Bastille, sa signification païenne. — André Dumont à Amiens et à Abbeville ; Fouché dans la Nièvre, son décret sur les sépultures et les cimetières. — Campagne de déchristianisation. — Premières mascarades antireligieuses à la Convention. — Démarche d'Anacharsis Cloots et de Pereyra auprès de Gobel. — Séance de la Convention du 17 brumaire an II (7 novembre 1793) ; abjuration de Gobel, de ses vicaires épiscopaux et de plusieurs évêques et prêtres faisant partie de la Convention ; fermeté de l'abbé Grégoire, abjuration de l'abbé Sieyes. — La fête de la Raison à Notre-Dame le 20 brumaire an II (10 novembre 1793) ; la Convention y assiste. — La fête de la Raison dans diverses églises de Paris.— Suite des mascarades antireligieuses à la Convention et au conseil de la Commune de Paris. — Lois du 23 brumaire et du 4 frimaire an II. — Les sections de Paris. — Procès-verbal de l'enlèvement et de la destruction des reliques de Sainte-Geneviève. — Discours de Robespierre au club des Jacobins le 1 frimaire an II.— Sortie de Robespierre contre Cloots et Gobel le 22 frimaire. — Danton et les déchristianisateurs. — Décret de la Commune du 4 frimaire, fermeture de toutes les églises. — Reculade et palinodie de Chaumette.— Dernières mascarades antireligieuses à la Convention et au conseil de la Commune de Paris. — Célébration du culte catholique à Paris dans l'hiver de 1793-1794. — Discours de Robespierre du 18 floréal an II. — Inauguration du culte de l'Être-Suprême le 20 prairial an II.

DANS les premiers mois de 1793, l'église constitutionnelle penchait déjà vers sa ruine ; elle avait en elle-même, et cela depuis son origine, des germes de dissolution qui ne per-

mettaient guère à un observateur attentif d'augurer pour elle un long et paisible avenir, et ces germes s'étaient rapidement développés. N'ayant pas pour se défendre contre ses adversaires l'autorité du Saint-Siège et l'unité de direction, ayant été au contraire solennellement et à plusieurs reprises condamnée par le pape, cette église acéphale ne pouvait guère compter sur son épiscopat pour établir et maintenir son prestige sur les âmes ; ses évêques, recrutés à la hâte, trop souvent, pour ne pas dire à peu près toujours, parmi les ecclésiastiques tarés, ambitieux, engagés dans le mouvement révolutionnaire, en subissant les entraînements, allaient donner le spectacle des plus scandaleuses défections. Dans le clergé de second ordre, parmi les humbles curés de campagne, il y avait eu évidemment un certain nombre de prêtres qui avaient souscrit à la Constitution civile du clergé sans trop se rendre compte de ce qu'ils faisaient ; ils avaient espéré que le gouvernement finirait par s'arranger avec le pape ; l'exemple du roi acceptant la Constitution civile, avait pu agir sur eux et, pour ne pas quitter leur paroisse et peut-être leur unique gagne-pain, ils s'étaient bercés de l'idée qu'ils feraient encore quelque bien. Les fantaisies de plus en plus multipliées et de plus en plus intolérantes des municipalités locales ne leur permirent guère, après quelques mois, de conserver des illusions.

Quant aux laïques, il a pu se faire qu'au début, des catholiques, trompés par les apparences, voyant qu'extérieurement rien n'était modifié dans la célébration du culte traditionnel, aient cru pouvoir assister à la messe du prêtre jureur, sans commettre de prévarication, mais, dès le début également, la majorité des laïques adhérant à l'église constitutionnelle se composait des partisans des idées nouvelles, voyant surtout dans la nouvelle église le meilleur moyen d'en finir avec l'ancienne Église de France et un acheminement indispensable vers le triomphe absolu de la philosophie.

Il n'y avait guère d'union entre ces éléments disparates, juxtaposés artificiellement, n'ayant guère pour *Credo* accepté de tous que la haine de l'ancien régime et le souvenir de ses abus ; il y avait encore moins la foi qui fait les martyrs et opère

de sérieuses conversions. Aussi rien de surprenant si, après deux ans de tiraillements et de luttes, un sentiment de lassitude et de désaffection se manifeste dans les rangs du clergé et des laïques de l'église constitutionnelle ; ses évêques et ses prêtres sentaient peser sur eux le dédain et le mépris de ceux qui étaient restés fidèles à l'Église orthodoxe, et beaucoup de laïques commençaient à déclarer que l'église de transition avait assez duré et que les progrès si rapides de la révolution autorisaient l'abolition de tous les cultes. Il suffit de lire les débats parlementaires de la Constituante, de la Législative et des premiers mois de la Convention sur les questions religieuses, pour voir s'évanouir assez rapidement la confiance qu'on avait pu avoir au début dans les destinées de l'église constitutionnelle.

L'évêque intrus de Paris, le besogneux Gobel, contribua largement à en accélérer la décadence ; le jeudi 9 mai 1793, fête de l'Ascension, en pleine église Notre-Dame, pendant l'office divin, il ne rougit pas de donner l'institution canonique et l'accolade à un prêtre marié, l'abbé Aubert, que le caprice des électeurs venait de nommer curé de St-Augustin à Paris.

Voici cette scène telle qu'elle est racontée par les *Nouvelles ecclésiastiques*, un recueil janséniste qui avait applaudi à la création de l'église schismatique.

« M. Morel, curé de la paroisse de St-Augustin (1), étant mort, il y a quelques mois, plus de trois cents paroissiens communiquèrent au comité permanent de la section du Mail (comprise ainsi que celle de 1792 dans l'arrondissement de cette paroisse) le dessein qu'ils avaient, de prier le corps électoral de leur donner pour curé M. Jean-Éléonor Leclerc, leur premier vicaire. Le comité arrêta le 16 avril qu'avant de prendre une détermination sur cet objet, il en serait référé à l'Assemblée générale de la section, pour savoir si elle voulait appuyer de son suffrage la pétition des trois cents paroissiens. La section l'adopta le même jour à l'unanimité, et la renvoya au Comité, pour la faire parvenir au corps électoral.

....

1. L'ancienne église des petits Pères, maintenant l'église paroissiale de Notre-Dame des Victoires.

« Le 24 avril, l'Assemblée générale de la section de 1792, qui occupe la majeure partie de la paroisse, prit des arrêtés semblables à ceux de la section du Mail, et y joignit même une pétition en son nom, où elle disait que M. Leclerc réunissait à la fois, et les vœux des autorités constituées, et ceux de la généralité des paroissiens de tout âge et de tout sexe.

. . . .

« On avait lieu de s'attendre que, d'après ces témoignages formels du désir de la paroisse, si judicieusement motivés, le corps électoral ne balancerait pas de nommer M. Leclerc à la cure vacante. L'esprit du gouvernement, depuis la Révolution, est que le peuple soit consulté pour toutes les élections. Cela s'observe dans le civil et dans le militaire : on choisit toujours pour les supériorités, celui qui réunit l'estime et la confiance des inférieurs. Cette règle est encore plus stricte dans le ministère ecclésiastique, qui plus que tout autre est fondé sur la confiance. Cependant le corps électoral, sans avoir égard au vœu de la paroisse, nomma pour curé le fameux Aubert, vicaire de Ste-Marguerite, qui a été un des premiers à donner dans Paris le scandale du mariage des prêtres.

« Il restait à savoir si M. l'évêque, métropolitain de Paris, agréerait une élection si évidemment contraire à tous les principes. Ce prélat avait déjà précédemment donné de si grandes marques de faiblesse, qu'on craignit qu'il ne mollît encore dans cette occasion. C'est ce qui détermina deux respectables curés à lui écrire (1).

. . . .

« Mais tout a été inutile : le prélat a succombé, et même avec des circonstances qui aggravent sa déplorable chute. Le jour de la fête de l'Ascension fut choisi pour la proclamation du nouveau curé. Le corps électoral, assemblé le matin dans la nef de l'église métropolitaine, députa vers M. l'évêque, pour l'inviter à y venir ; il s'y rendit processionnellement avec son

1. Les *Nouvelles ecclésiastiques* donnent la copie de ces deux lettres à l'évêque Gobel, l'une est de Brugière, ce curé constitutionnel de St-Paul dont il a plusieurs fois déjà été question. Nous avons raconté plus haut, chap. XI, page 66 sq., la triste histoire du mariage de l'abbé Aubert lorsqu'il était premier vicaire de Sainte-Marguerite et son obstination à continuer ses fonctions à la paroisse après comme avant son mariage.

clergé, et il fut placé à la droite du président. On lut le procès-verbal de l'élection ; après quoi le prêtre Aubert monta en chaire, et fit un discours, où il ne manqua pas de glisser l'apologie de son mariage, fondée sur le faux prétexte que les apôtres et les premiers prêtres vivaient dans l'état du mariage, et qu'il n'y avait que l'hypocrisie qui pût blâmer les prêtres de nos jours de les imiter. En descendant de chaire, il se présenta devant M. l'évêque, qui lui donna l'accolade en signe d'adoption. On le conduisit au chœur, et on le plaça dans une stalle d'honneur à côté du siège épiscopal. M. Denoux, ci-devant curé de la Madeleine-en-la-Cité, et premier vicaire épiscopal, alla prendre la femme Aubert, et la conduisit par la main à une autre stalle d'honneur, vis-à-vis de celle de son mari. Enfin M. l'évêque célébra pontificalement la messe de la fête (1). »

Cette profanation de l'église Notre-Dame, le jour de l'Ascension 1793, était le digne prélude de cette autre profanation qui devait avoir lieu le 10 novembre suivant, 20 brumaire an II. Ce jour-là une actrice vint trôner, comme une déesse du paganisme, sur le tabernacle du maître-autel de Notre-Dame. Certes le scandale fut des plus odieux, et cependant il semble qu'à certains égards, la scène du jour de l'Ascension fut plus honteuse que celle du 20 brumaire. En brumaire, ce n'étaient après tout que des comédiens jouant la comédie dans un endroit consacré, il est vrai, depuis des siècles par la prière et l'oblation du sacrifice de la messe, mais le jour de l'Ascension, c'était un évêque, un véritable évêque, manquant à tous ses serments, à tous ses devoirs de pasteur et donnant, par peur des Jacobins, l'institution canonique et l'accolade à un prêtre concubinaire public et déclaré.

La coupable faiblesse de Gobel alarma, comme le disent les *Annales ecclésiastiques*, quelques curés de l'église constitutionnelle de Paris, et les décida à publier et à signer une protestation contre la conduite de leur évêque. Cette protestation intitulée : *Réclamation des curés de Paris, adressée à tous les évêques de France*, débutait ainsi :

« Depuis longtemps, nous nous contentions de gémir en secret

1. *Nouvelles ecclésiastiques* du 5 juin 1793. Bibl. Nat. L³ c/9.

du scandale que donnait à l'église de Paris le sieur Aubert, prêtre marié depuis plus d'un an, et remplissant les fonctions de vicaire dans la paroisse de Sainte-Marguerite. Nous nous étions crus obligés de faire auprès de M. l'évêque de Paris, les démarches nécessaires pour l'engager à lever ce scandale en citant l'auteur à son tribunal, et en prononçant contre lui la peine qu'il a encourue. Quoique son silence fût pour nous un sujet d'affliction, il nous était encore permis de l'attribuer à cet esprit de modération qui avertit et attend le pécheur à la résipiscence longtemps avant de le punir, ou à des raisons de prudence que les circonstances obligent quelquefois d'embrasser, pour ne pas irriter ou agrandir la plaie que l'on veut guérir. Mais l'institution qu'il vient d'accorder au même Aubert pour la cure de Saint-Augustin, et la manière vraiment affligeante, pour tous les cœurs chrétiens, avec laquelle il l'a introduit dans son église, en présence de tout le peuple, au milieu de son clergé, précédé du signe auguste de notre rédemption, ne nous permet plus de garder le silence. Nous croirions devenir complices de l'infraction faite à une des plus respectables lois de l'Église et trahir le plus important de nos devoirs, si nous nous taisions à la vue d'un scandale aussi public et si nous ne l'improuvions pas avec toute la liberté ferme que doivent montrer les pasteurs quand la foi, la morale, ou la discipline de l'Église sont attaquées. En vain nous avons cherché, soit dans les lois de l'État, soit dans les lois de l'Église, quelque motif qui pût servir d'excuse à la conduite tenue dans cette circonstance par M. l'évêque de Paris et par le conseil métropolitain. D'un côté la liberté des cultes, l'une des bases fondamentales du gouvernement actuel, loin de la justifier, la proscrit comme un acte d'oppression et d'intolérance ; et, de l'autre, les archives de l'Église ne nous ont offert, depuis son établissement, qu'une suite non interrompue de témoignages qui la condamnent. »

Les auteurs entrent ensuite dans de longs détails pour prouver que toute société religieuse a le droit de rejeter de son sein ceux qui enfreignent ses lois, et qu'on ne peut sans un acte de tyrannie, lui imposer un ministre réfractaire ; autre-

ment la Synagogue pourrait être forcée à recevoir pour ministre un disciple de Mahomet, et le consistoire protestant être contraint par l'autorité civile à confier l'intendance de l'église à un catholique romain. — Cet argument était dirigé contre la section de Montreuil, qui avait imposé à la paroisse MM. Aubert et Bernard, infracteurs d'une loi importante de l'Église. — Ils prouvèrent que cette loi a été en vigueur depuis le temps des apôtres jusqu'au temps actuel; qu'elle reposait sur l'institution du ministère sacré, sur la divinité du sacerdoce et la dignité de celui qui l'exerçait; que ses violateurs avaient toujours été punis de la déposition; que les évêques qui les souffraient sciemment dans le ministère, avaient été suspendus de leurs fonctions et condamnés à la pénitence. Après quoi ils démontrèrent que cette loi n'a été abolie ni par la Constitution civile du clergé, qu'ils appelaient, en passant, un monument de la sagesse et des lumières de ses auteurs, ni par la Constitution de l'État. Celle-ci, il est vrai, ne reconnaît pas de vœux religieux, ni par conséquent de vœu de chasteté. Mais les auteurs répondent, non sans raison, qu'il faut entendre par là qu'elle ne leur donne plus aucun effet civil : qu'elle n'emploiera pas la force pour contraindre à l'accomplissement de ces vœux; que ne les reconnaissant point, elle admet à contracter mariage un religieux, un prêtre, comme tout autre citoyen, et leur assure la jouissance des mêmes droits civils. Mais cette loi prohibe-t-elle, demandent les auteurs, annule-t-elle les vœux par lesquels un individu quelconque peut s'engager à certains actes non commandés de vertu, à la pratique des conseils évangéliques ? Non ; et si elle le faisait, elle serait antichrétienne et impie.

Les quatre curés de Paris comprenaient parfaitement combien l'infraction de cette règle compromettrait l'Église constitutionnelle. Ils le firent voir par leur conclusion, que nous rapportons en entier. Le lecteur se rappellera que ce sont des schismatiques qui parlent, et qui s'attribuent des droits que l'Église catholique, d'après sa divine institution, réserve aux seuls évêques.

« A ces causes, nous prêtres et curés de Paris témoins du

scandale que Paris offre à la France entière pour la promotion d'un prêtre marié à l'une des principales cures de ce diocèse ;

« Pénétrés des raisons qui ont déterminé l'Église à prescrire la continence à ses ministres, toutes puisées dans l'esprit du christianisme et dans l'institution même du saint ministère;

« Frappés de cette masse imposante de témoignages que chaque siècle offre en faveur de cette discipline, aussi ancienne que les apôtres et renouvelée d'âge en âge par l'Église universelle ;

« Convaincus qu'elle ne saurait être renversée et détruite en France, sans y entraîner en même temps la perte de la religion catholique ;

« Établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu, conjointement avec les premiers pasteurs, dont nous sommes les coopérateurs et les collègues dans l'exercice du même sacerdoce ;

« Instruits de l'obligation que nous impose le sacerdoce et le ministère pastoral, de veiller au maintien de la foi et de la discipline ecclésiastique, et de conserver intact le dépôt qui nous a été confié ;

« Persuadés que nous ne pouvons, sans crime, demeurer spectateurs tranquilles du danger que court ce précieux dépôt par les atteintes qui lui sont portées de toute part, et que nous devons déployer toutes les ressources de notre zèle et de notre ministère pour faire prévaloir la voix de l'Église contre cette fausse sagesse qui méconnaît de si grands intérêts; protestons par ces présentes contre tous les actes émanés du siège métropolitain de Paris, tendant à approuver l'exercice du saint ministère par des prêtres mariés depuis leur ordination, et spécialement contre l'institution canonique récemment accordée au sieur Aubert, comme contraire aux règlements apostoliques et à la discipline générale de l'Église ; déclarant en conséquence que nous ne regarderons jamais le sieur Aubert, ni aucun autre prêtre qui, au préjudice de cette discipline, pourraient dans la suite être envoyés ou maintenus en l'exercice du saint ministère, comme nous étant associés dans le

gouvernement pastoral; et que nous nous abstiendrons de communiquer avec eux en tout ce qui tient au spirituel jusqu'à ce qu'ils aient dignement réparé le scandale dont ils se sont rendus ou se rendraient coupables.

« Si le synode était ou devait être prochainement assemblé, ce serait dans son sein que nous remettrions notre protestation, afin qu'elle y fût appuyée par l'adhésion de tout le presbytère et que M. l'évêque lui-même, aidé, fortifié par le zèle et les lumières de ses coopérateurs dans le ministère pastoral, et agissant de concert avec eux dans un esprit de conciliation, de charité, de paix, pût plus efficacement corriger ce qui a été malheureusement fait contre les règles, et dont le scandale est un sujet de désolation, non seulement pour le diocèse de Paris, mais aussi pour toute l'église de France. Mais puisqu'il ne plaît pas encore à la divine Providence de nous accorder cette consolation et cette ressource, souffrez, Monsieur l'Évêque, que nous déposions en vos mains notre présente protestation, pour être un témoignage authentique de notre attachement aux règles de l'Église, servir au maintien de ces mêmes règles, et, en temps et lieu, à la juste condamnation de ceux qui les ont si indignement méprisées. »

On pouvait leur dire qu'ils avaient eux-mêmes méprisé les premières lois de l'Église, et qu'ils n'avaient point de reproches à faire à ceux qui portaient le mépris plus loin. Enfin le schisme est dans l'église constitutionnelle sur un point capital, sur une question de vie et de mort. — Qui va décider? les curés de Paris s'adressent à tous les évêques de France. Mais quel droit ont-ils ces évêques, de censurer la conduite de l'évêque de Paris? Tenant tous leurs pouvoirs de l'autorité civile, pouvaient-ils condamner un évêque qui avait l'autorité pour lui? D'ailleurs ils ne sont pas d'accord entre eux. Fauchet interdit le mariage par un mandement; Torné y invite et y encourage; d'autres se marieront eux-mêmes. Tel est l'état de l'église constitutionnelle. Elle compte à peine deux ans d'existence, et déjà elle est déchirée jusque dans ses entrailles. Nous y voyons des fidèles contre leurs pasteurs, les évêques et les prêtres divisés entre eux, des curés dénonçant leur évêque comme

infracteur des règles ecclésiastiques; enfin déchirements, scandales dans les diocèses, dans les paroisses. Quel en est le remède? Il n'y en a point, depuis qu'on s'est séparé du centre de l'unité (1).

Cette protestation était un acte de courage, car ses signataires ne pouvaient ignorer que les préférences de la Commune de Paris et de la Convention étaient pour le mariage des prêtres; aussi, comme nous l'apprend un mémoire apologétique de l'abbé Brugière, qui bien probablement a aussi composé les réclamations des curés de Paris aux évêques de France, elle faillit leur coûter cher. Voici le passage du mémoire du curé de Saint-Paul.

« Déjà la Terreur commençait à exercer son influence meurtrière. Le scandale affligeait; mais la crainte comprimait tous les cœurs. Parmi les trente-trois curés de Paris, quatre seulement osèrent élever la voix, et répandre dans le public une protestation solennelle contre l'infraction faite à une des plus respectables lois de l'Église. Je me félicite chaque jour d'avoir eu le courage de m'associer à ces estimables collègues. Cette généreuse liberté excita des murmures, électrisa le corps électoral. On jura notre perte. Nous fûmes incarcérés. Je fus traduit aux Madelonnettes; M. Leblanc de Beaulieu, à l'Abbaye; MM. Lemaire et Mahieu, à Sainte-Pélagie.

« On poursuivait cette affaire avec un acharnement qui tenait de la fureur: des électeurs d'alors étaient chaque jour députés vers le fameux Fouquier-Tinville, pour solliciter et accélérer notre condamnation. Et quel en était le motif? Avions-nous écrit contre la loi de 1792? Non: pleins de respect pour la loi, nous avions consigné dans notre réclamation ces propres expressions: *Nous tenons pour légal, et par conséquent pour légitime, le mariage des prêtres, d'après les nouvelles lois de l'État; et même celui des évêques, quelque odieux qu'il soit aux yeux de l'Église.* Il est vrai que nous nous élevions contre la

1. *Réclamation des curés de Paris, adressée à tous les évêques de France.* Il n'a pas été possible, malgré des recherches réitérées, de retrouver ce document à la Bibliothèque nationale; aussi ai-je dû me contenter des extraits et de l'analyse qu'en donne l'abbé JAGER dans le troisième et dernier volume, p. 180 sqq. de son *Histoire de l'Église de France pendant la Révolution française.*

démarche plus qu'inconsidérée de M. Gobel et de son conseil métropolitain, et nous invoquions à cet égard l'antique et respectable discipline de l'Église, qui décerne la déposition contre ceux qui se marient après leur ordination, et les réduit à la communion laïque ; qui suspend de ses fonctions, et condamne à la pénitence tout évêque qui les souffre sciemment dans l'exercice du saint ministère.

« Cependant l'affaire traînait en longueur ; et, malgré les peines et les soins de nos conseils, MM. Agier et Ameil, le succès paraissait fort incertain ; ou, pour mieux dire, le thermomètre de l'opinion était au moins à la déportation. Nous fûmes cités au tribunal révolutionnaire : ce tribunal de sang, où il suffisait de comparaître pour être sûr de perdre la vie. Le magistrat qui nous fit subir l'interrogatoire se trouvait être mon compatriote. En cette qualité, il me protesta que notre affaire serait bientôt terminée ; c'est-à-dire, comme il s'en expliqua à un de mes conseils, que, sous peu de jours, nous serions conduits à l'échafaud. Mais la Providence veillait sur nous ; et nous ne tardâmes pas à éprouver l'heureux effet de sa bonté paternelle. Le citoyen Audrain, depuis évêque de Quimper, si horriblement massacré pour son attachement à la république, obtint, après des peines infinies, un décret, au rapport de M. Jullien, de Toulouse, en date du 12 août 1793, par lequel toutes plaintes, dénonciations, poursuites et procédures antérieures à cette même loi, qui n'auraient pour objet que des obstacles au mariage des prêtres, sont déclarées comme non avenues. Ce fut en vertu de ce décret, et sur la requête présentée par nous, et signée Agier, défenseur officieux, qu'intervint le jugement du tribunal révolutionnaire, par lequel il fut ordonné que les dits Leblanc de Beaulieu, Brugière, Mahieu, Lemaire, seront, dans le jour, et à la diligence de l'accusateur public, mis en liberté hors des maisons d'arrêt où ils sont détenus : ce qui fut exécuté un mardi 13 août 1793 (1). »

---

1. *Mémoire apologétique* de BRUGIÈRE, curé de Saint-Paul, p. 21 sqq. Bibl. nat. L $^{d}_{4201}$. Voici le texte de la loi dont parle l'abbé Brugière ; elle est en effet portée dans DUVERGIER, *Lois, Décrets*, t. VI, p. 97, à la date du 12 août 1793.

« Art. 1er. Toute destitution de ministre du culte catholique qui aurait pour cause

Malgré l'insigne lâcheté de Gobel, malgré la peur des curés de Paris qui n'osaient pas s'unir à leurs quatre collègues pour protester contre les prévarications de leur évêque, les sentiments de la foi catholique persistaient dans le petit peuple de Paris ; trop peu instruit pour se rendre compte que l'église constitutionnelle était une église schismatique et condamnée, il se rappelait aux anniversaires des grandes solennités du catholicisme, les joies de sa jeunesse, les pompes et les splendeurs de l'antique religion et, malgré les vociférations des clubs contre les prêtres, malgré la campagne de déchristianisation commencée déjà depuis longtemps, il retrouvait le chemin de son église. Voici par exemple un aperçu de la célébration des grandes fêtes de la Pentecôte et de la Fête-Dieu, à Paris en 1793 ; ce fut certainement et, comme le dit M. Aulard [1], cette fidélité du peuple à tenir compte des fêtes du catholicisme, qui

---

le mariage des individus qui y sont attachés, demeure annulée, et le prêtre qui en est l'objet pourra reprendre ou continuer ses fonctions.

« Art. 2. Toutes plaintes, dénonciations, poursuites et procédures antérieures au décret du 19 juillet dernier, qui n'auraient pour objet que des obstacles apportés au mariage des prêtres, à l'état civil des citoyens ou à la loi du divorce sont déclarées comme non avenues ; néanmoins les individus qui, par leurs écrits ou par leur opposition, ont occasionné des frais ou des dommages, en demeurent personnellement responsables, et ils pourront être poursuivis devant les tribunaux ordinaires pour la quotité et pour le paiement.

« Art. 3. Le décret du 19 juillet dernier demeure commun à tout prêtre qui porterait la moindre opposition au décret concernant l'état civil des citoyens ou à celui du divorce.

« Art. 4. A l'avenir, toutes contestations relatives aux décrets rappelés dans les articles précédents, seront portées de droit devant les tribunaux civils. »

Par ce décret du 19 juillet 1793 (DUVERGIER, *Lois, décrets*, t. VI, p. 37), la Convention avait conservé le traitement alloué à l'abbé Blanc-Poupirac, curé de du Coudray, district de Corbeil, et que les habitants de du Coudray voulaient lui faire enlever parce qu'il venait de se marier.

Voyez aussi sur cette arrestation et sur l'arrêt de non-lieu des quatre curés constitutionnels de Paris, les archives du tribunal révolutionnaire de Paris W 219 dossier 113.

1. « La mesure la plus antichrétienne que prit alors la Convention, fut l'établissement du calendrier républicain. Il suffit de lire le rapport de Fabre d'Eglantine (6 octobre 1793) et celui de Rouen (24 novembre suivant), si remplis d'outrages philosophiques au dogme (Voir BUCHEZ, XXXI, 423, 439, 445), pour être convaincu que cette réforme fut inspirée par une pensée politique et antireligieuse. Substituer aux dates et aux fêtes catholiques d'autres dates et d'autres fêtes, abolir les dimanches, imposer le laïque décadi, remplacer les noms des Saints par ceux « des objets qui composent la véritable richesse nationale », c'était arracher au catholicisme sa parure et son prestige, c'était l'expulser violemment de l'habitude nationale. » AULARD, *Le culte de la Raison et le culte de l'Être Suprême* (1793, 1794). Paris, p. 33 sq.

détermina quelque temps après la Convention à inaugurer et à imposer son calendrier républicain avec sa substitution du décadi au dimanche et son ostracisme de tout souvenir chrétien.

« Des prêtres réfractaires sans souci des dangers auxquels ils s'exposent, continuent à célébrer les offices aux ci-devant Missions-Étrangères, rue du Bac. Ces assemblées ont lieu deux ou trois fois par semaine : on n'y entre que par billets (1). Voici un fait dont j'ai été moi-même témoin tout récemment dans le quartier des Halles. Comme je traversais la rue de la Poterie, j'ai rencontré un prêtre qui portait le Viatique à un mourant. Six hommes armés, tout à fait de la dernière classe, de ceux qu'on appelle les sans-culottes, ont escorté le dais jusqu'à la porte, ont fait sentinelle devant la maison et ont attendu le prêtre pour l'accompagner de nouveau jusqu'à l'église. Hommes, femmes, jeunes et vieux sur le pas des portes, au milieu de la rue, tout le monde s'est prosterné dans l'attitude de l'adoration (2). Je me suis agenouillé comme les autres. Il n'y a pas de jours où l'on ne puisse voir de pareil spectacle, surtout dans les quartiers populaires. Les curés et leurs vicaires continuent à se montrer dans les rues en soutane et même en surplis, toutes les fois que leurs fonctions l'exigent. Les enterrements se font toujours avec quelque solennité (3). »

« Passant, il y a quelques jours, rue Saint-Avoye, je me suis croisé avec deux prêtres qui revenaient de conduire un mort. Le sacristain avec sa croix d'argent heurta un crocheteur ivre qui se répandit en injures : « Chut, dit son camarade, c'est le bon Dieu ! — Bah ! le bon Dieu... ! Il n'y a plus de bon Dieu. » Tel n'a point été l'avis des autres passants ; tous se sont découverts ; presque tous ont fait le signe de la croix et ont récité des prières (4). »

1. *Extraits des rapports de police du 24 au 25 mai 1793.* — DAUBAN, *La démagogie en 1793 à Paris*, p. 199. EDMOND BIRÉ, *Paris en 1793*, p. 297.
2. SCHMIDT, *Tableaux de la Révolution française*, t. II, p. 63. *Rapport de Dutard à Garat.*
3. Interrogatoire de Pierre Brugières, curé constitutionnel de St-Paul. *Nouvelles ecclésiastiques du 25 décembre 1793.* BIRÉ, *Paris en 1793*, p. 298.
4. SCHMIDT, t. II, p. 41. *Rapport de Ferrières à Garat.*

« Dimanche dernier était le dimanche de la Pentecôte (1). La Pentecôte était autrefois une grande et douce fête. Elle durait trois jours, pendant lesquels les boutiques étaient fermées ; les amis voyaient leurs amis, les ennemis se réconciliaient avec leurs ennemis, les familles se réunissaient dans de simples et joyeux banquets : c'était une fête vraiment chrétienne et vraiment française. — Grâce à Dieu, malgré les deuils de l'heure présente et les menaces de demain, malgré la lutte ardente des partis, en dépit des clubs et des émeutes, des cris de haine et de mort qui de toutes parts retentissent, Paris n'a pas laissé passer la Pentecôte sans lui demander un peu de rafraîchissement et de paix, sans revivre, du moins pour un instant, de cette vie d'autrefois, remplie sans doute de douleurs et de misères, pleine aussi de consolation, de franche et de naïve gaieté, de pure et vraie joie.

« Durant ces trois jours, le dimanche, le lundi, le mardi (2), toutes les boutiques sont restées fermées. Je n'ai pas entendu un seul coup de marteau (3). »

« Au carreau de la Halle, les revendeurs d'habits, qui sont presque tous ou cordeliers ou jacobins, ont chômé pendant les trois jours de fête (4). »

« Au cimetière des Innocents, les gargotiers qui débitent, sous des parasols, de la viande et des haricots, ont chômé également, et ce sont cependant les plus enragés suppôts de la faction cordelière et jacobine (5). »

« Hier, mardi, désirant parler à mon relieur qui habite rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, je frappe à sa porte. Personne ne répond. Une voisine met la tête à la fenêtre et me dit : « Ils sont à faire des visites. » Je n'ai rencontré, en effet, dans toutes les rues, que gens endimanchés, hommes et femmes du peuple revêtus de leurs plus beaux habits, allant, suivis de leurs enfants, visiter leurs parents et amis (6). »

1. 19 mai 1793.
2. 19, 20, 21 mai 1793.
3. SCHMIDT, *Tableaux de la Révolution française*, t. I, p. 265. *Rapport de Dutard à Garat.*
4. SCHMIDT, *loc. cit.*
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*, BIRÉ, *Paris en 1793.*

« J'ai pris un congé d'environ deux heures ; mes premiers regards se sont portés vers les processions et les cérémonies du jour. Dans plusieurs églises, j'ai vu beaucoup de petit peuple et surtout les épouses des sans-culottes. On avait fait la procession intra-muros, etc. J'arrive dans la rue Saint-Martin, près de Saint-Mery; j'entends un tambour et j'aperçois une bannière. Déjà, dans toute cette rue, on savait que Saint-Leu allait sortir en procession. J'accours au-devant ; tout y était modeste. Une douzaine de prêtres, à la tête desquels était un vieillard respectable, le doyen, qui portait le rayon sous le dais. Un suisse de bonne mine précédait le cortège ; une force armée de douze volontaires à peu près, sur deux rangs, devant et derrière; une population assez nombreuse suivait dévotement. Tout le long de la rue, tout le monde s'est prosterné ; je n'ai pas vu un seul qui n'ait ôté son chapeau. En passant devant le corps de garde de la section Bon-Conseil, toute la force armée s'est mise sous les armes.

« J'étais chez un marchand, au milieu des halles, quelques moments après. Le tambour qui précédait et ceux qui suivaient ont annoncé la procession. Ah ! quel a été l'embarras de toutes nos citoyennes de la halle ! elles se sont concertées à l'instant pour examiner s'il n'y aurait pas moyen de tapisser avant que la procession passât. — « Quand on ne mettrait qu'un drap ! » chacune aurait volontiers mis son tablier ; une partie se sont prosternées d'avance, à genoux, et enfin, lorsque le Dieu a passé, toutes à peu près se sont prosternées à genoux ; les hommes en ont fait de même. Des marchands se sont mis à rôder devant chez eux ; d'autres ont tiré des coups de fusil : plus de cent coups ont été tirés. Tout le monde approuvait la cérémonie, et aucun, que j'aie entendu, ne l'a désapprouvée.

« C'est un tableau bien frappant que celui-là. La présence d'un Dieu de paix, de notre Maître, qui n'a cessé de l'être, a porté la consolation dans tous les esprits. C'est là que l'observateur a pu dessiner les physionomies, images parlantes des impressions qui se sont fait si vivement sentir au fond de l'âme des assistants. J'y ai vu le repentir ; j'y ai vu le parallèle que chacun a fait forcément de l'état actuel des choses avec celui

d'autrefois; j'y ai vu la privation qu'éprouvait le peuple par l'abolition d'une cérémonie qui fut jadis la plus belle de l'Église; j'y ai vu les regrets sur la perte des profits que cette fête, et autres, valait à des milliers d'ouvriers. Le peuple de tous les rangs, de tous les âges est resté honteux, silencieux, abattu.... Quelques personnes avaient les larmes aux yeux; les prêtres et le cortège m'ont paru fort contents de l'accueil qu'on leur a fait partout (1). »

Lorsque Charles-Quint vint à Wittemberg, il tint à visiter la tombe de Luther et s'arrêta pensif devant les cendres de l'hérésiarque; comme on le pressait de faire jeter ces cendres au vent. « Je ne fais point la guerre aux morts, répondit Charles-Quint, qu'il repose en paix, il est déjà devant son juge. »

La Révolution française n'a pas eu pour les morts le respect et la tolérance dont faisait preuve le redoutable empereur; dans sa haine insensée pour un passé disparu, dans son oubli des plus brillants souvenirs de la royauté française, de cette royauté qui avait fait la France, elle s'est acharnée avec un vandalisme sauvage contre les tombes royales de l'abbaye de Saint-Denis et contre la dépouille mortelle des rois de France et des membres des familles royales.

Ce fut un poète, Écouchard Le Brun, ancien commensal du prince de Conti, ancien pensionnaire de Marie-Antoinette qui, devenu un révolutionnaire farouche, demanda le premier la profanation et la destruction des tombes de Saint-Denis. Il publia, dans les derniers mois de 1792, une ode patriotique dans laquelle on lit les deux strophes suivantes; le poète s'adresse à la liberté :

« Mais que dis-tu quand tu contemples
Les honneurs vains et criminels
Des usurpateurs solennels
Dont la cendre envahit nos temples !
C'est trop respecter le néant
D'un roi cruel ou fainéant !

1. SCHMIDT, *Tableaux de la Révolution française*, t. I, p. 350. *Rapport de Dutard à Garat.* — FOURNEL, *Les rues du Vieux-Paris*. Paris, Didot, 1879, p. 146.

C'est trop révérer sa poussière !
Moins crédules que nos ayeux,
Abjurons cette erreur grossière
Qui les changeait en demi-dieux.

Purgeons le sol des patriotes,
Par des rois encore infecté.
La terre de la Liberté
Rejette les os des despotes.
De ces monstres divinisés
Que tous les cercueils soient brisés !
Que leur mémoire soit flétrie !
Et qu'avec leurs mânes errants,
Sortent du sein de la patrie
Les cadavres de ces Tyrans (1).

L'appel de ce fade courtisan, de ce laquais de l'ancienne cour transformé en insulteur public, fut entendu et, quelques mois après, le 1er août 1793, Barrière, celui qu'on a appelé l'*Anacréon de la guillotine*, écrivait dans un long rapport fait au nom du Comité de salut public, à la Convention nationale, après avoir insulté et incriminé la reine Marie-Antoinette de la façon la plus atroce :

... « Enfin le Comité a pensé que pour célébrer la journée du 10 août qui a abattu le trône, il fallait dans le jour anniversaire, détruire les mausolées fastueux qui sont à Saint-Denis. Dans la monarchie, les tombeaux mêmes avaient appris à flatter les rois. L'orgueil et le faste royal ne pouvaient s'adoucir sur ce théâtre de la mort ; et les *porte-sceptres* qui ont fait tant de maux à la France et à l'humanité, semblent encore dans la tombe s'enorgueillir d'une grandeur évanouie. La main puissante de la république doit effacer impitoyablement ces épitaphes superbes et démolir ces mausolées qui rappelleraient des rois l'effrayant souvenir (2). »

1. *Moniteur* du 6 février 1793 ; t. XV, p. 359 de la réimpression. L'odre d'E. Lebrun fut réimprimé dans l'opuscule suivant qui se trouve à la Bibliothèque nationale : *Odes républicaines au peuple Français par le citoyen Le Brun*, Paris, impr. nation. an III de la République ; p. 17. Bibl. nat. F. 5492 R. III. On chercherait vainement dans les œuvres de Le Brun imprimées plus tard ce triste spécimen de lyrisme révolutionnaire.

2. *Moniteur* du 9 août 1793 ; t. XVII, p. 340.

La Convention ne pouvait manquer de rendre avec unanimité et acclamation un décret conforme aux conclusions du rapport, et en considérant que la patrie était en danger et manquait de canons pour se défendre « elle décida que les tombeaux et mausolées des ci-devant rois, élevés dans l'église de St-Denis, dans les temples et autres lieux dans toute l'étendue de la république, seraient détruits le 10 août suivant ; » elle nomma des commissaires « qui devront se transporter à St-Denis à l'effet d'y procéder à l'exhumation des ci-devant rois et reines, princes et princesses que renferment les caveaux de l'abbaye, et ordonne que leurs cercueils soient brisés, et le plomb fondu et envoyé aux fonderies nationales. »

Un ancien bénédictin de l'abbaye de Royaumont, dom Poirier, fut nommé par l'institut « commissaire chargé de surveiller l'exhumation ». Ce savant religieux a écrit, dans un précieux rapport où il a consigné jour par jour le procès-verbal de la démolition des tombeaux et de l'exhumation des cercueils, les notes les plus curieuses sur ce qu'ils contenaient [1].

Tous les monuments furent détruits pendant les journées et les nuits des 6, 7 et 8 août 1793, de sorte que l'on put annoncer au peuple de Paris et dans toute la France, pour l'anniversaire du 10 août 1792, « cette grande, juste et réparatrice destruction indispensable pour permettre d'ouvrir les cercueils et de jeter les restes des tyrans dans une fosse remplie de chaux où ils seraient à jamais consumés, opération qui ne saurait tarder d'avoir lieu [2]. »

Quelques jours après les profanations et la dévastation des tombes de St-Denis, une députation de la Commune de la Franciade, c'était le nouveau nom de St-Denis, se présentait devant la Convention nationale ; elle venait offrir à la nation les dépouilles de la royale abbaye, et parmi ces dépouilles qui remplissaient six chariots, on remarquait une grande croix de vermeil,la tête de saint Denis et plusieurs bustes de saints égale-

1. G. D'HEILLY, *Extraction des cercueils royaux à St-Denis en 1793*. Paris, Hachette, 1868. in-12. Bibl. nat. $Lb^{41}\,{}^{3424}_{A}$, p. 87.
2. D'HEILLY, *Op. cit.*, p. 88.

ment de vermeil et garnis de pierres précieuses. Les pétitionnaires furent accueillis avec leur offrande par les plus vifs applaudissements, et l'orateur de la députation prononça devant l'Assemblée nationale toute une série d'odieux blasphèmes et de plaisanteries de carrefour. C'était un prêtre renégat, marié, devenu maire de la Franciade, qui conduisait la députation ; un tel langage n'avait donc rien de surprenant.

« Un miracle, disait l'orateur, fit apporter la tête du saint que nous vous apportons de Montmartre à St-Denis. Un autre miracle plus grand, plus authentique, le miracle de la Révolution, le miracle de la régénération des opinions, vous ramène cette tête à Paris. Une seule différence dans cette translation. Le saint, dit la légende, baisait respectueusement sa tête à chaque pose et nous n'avons pas été tentés de baiser cette relique puante. Son voyage ne sera pas noté dans les martyrologes, mais dans les annales de la raison, et sera doublement utile à l'espèce humaine ; ce crâne et les guenilles sacrées qui l'accompagnent vont enfin cesser d'être le ridicule objet de la vénération du peuple, et l'aliment de la superstition, du mensonge et du fanatisme. L'or et l'argent qui les enveloppent vont contribuer à affermir l'empire de la raison et de la liberté. Les trésors amassés depuis plusieurs siècles par l'orgueil des rois, la stupide crédulité des dévots trompés, et le charlatanisme des prêtres trompeurs, semblent avoir été réservés par la Providence pour cette glorieuse époque. On dira bientôt des rois, des prêtres et des saints : ils ont été. Voici enfin la raison à l'ordre du jour, ou, pour parler le langage mystique, voilà le jugement dernier qui va séparer les bons des méchants.

« Vous, jadis les instruments du fanatisme, saints, saintes, bienheureux de toute espèce, montrez-vous enfin patriotes ; levez-vous en masse, marchez au secours de la patrie, partez pour la Monnaie ; et puissions-nous, par votre secours, obtenir dans cette vie le bonheur que vous nous promettiez pour une autre !

« Nous vous apportons, citoyens législateurs, toutes les pourritures dorées qui existaient à Franciade ; mais, comme il se trouve des objets désignés par la commission des monuments

comme précieux pour les arts, nous en avons rempli six chariots ; vous indiquerez un dépôt provisoire, où la commission des monuments puisse en faire le triage. Il ne reste à Franciade qu'un autel d'or, que nous n'avons pu transporter à cause du précieux travail ; nous vous prions de donner ordre à la commission des monuments de nous en débarrasser sans délai, pour que le faste catholique n'offense plus nos yeux républicains.

« On ne pouvait mieux faire escorter les bienheureux que par le maire de notre commune, qui, le premier de tous les prêtres du district, a sacrifié à la philosophie les erreurs sacerdotales, en se déprêtrisant et en se mariant, et par les deux cavaliers jacobins armés et équipés par notre Société républicaine, que nous vous avions annoncés dans notre adresse du 30 vendémiaire, et que nous vous présentons en ce moment. Cette offrande, citoyens législateurs, vous paraîtra sans doute patriotique ; l'objet dont il nous reste à vous entretenir ne l'est pas moins : c'est une fête que la Société républicaine de Franciade a arrêtée dans une de ses dernières séances, pour le décadi 30 de brumaire, en l'honneur des représentants du peuple qui sont tombés sous les coups des amis des rois, et en l'honneur des autres républicains de tous les temps et de tous les pays ; ce sont vos frères, ce sont vos amis sur la tombe desquels nous allons jeter des fleurs ; nous vous inviterions à y envoyer une députation, si nous n'étions persuadés qu'il n'est besoin que de vous instruire de cette fête républicaine pour vous déterminer à le faire.

« Je jure au nom de tous les citoyens de la ville de Franciade, de ne reconnaître d'autre culte que la liberté et l'égalité.

« La Convention nationale renvoie à la commission des monuments pour l'enlèvement de l'autel d'or, et ordonne l'insertion de l'adresse au Bulletin (1). »

Pour oublier un instant ces profanations funèbres et ces odieux blasphèmes contre les souvenirs les plus vénérés de la religion chrétienne et de la patrie française, relisons une belle

1. *Moniteur* du 14 novembre 1793, Quartidi, 3e décadi de Brumaire, t. XVIII, p. 415, sq.

page du *Génie du Christianisme*, celle où Chateaubriand rappelle le souvenir des tombes royales profanées de l'abbaye de St-Denis.

« On voyait autrefois près de Paris des sépultures fameuses entre les sépultures des hommes. Les étrangers venaient en foule visiter les merveilles de St-Denis. Ils y puisaient une profonde vénération pour la France, et s'en retournaient en disant au dedans d'eux-mêmes [1] : « Ce royaume est véritablement le plus grand parmi les nations » ; mais il s'est élevé un vent de la colère autour de l'édifice de la mort ; les flots des peuples ont été poussés sur lui, et les hommes étonnés se demandent encore : « Comment le peuple d'Ammon a disparu sous les sables des déserts ? »

« L'abbaye gothique où se rassemblaient ces grands vassaux de la mort ne manquait point de gloire ; les richesses de la France étaient à ses portes ; la Seine passait à l'extrémité de sa plaine ; cent endroits remplissaient, à quelque distance, tous les sites de beaux noms, tous les champs de beaux souvenirs ; la ville de Henri IV et de Louis le Grand était assise dans le voisinage ; et la sépulture royale de St-Denis se trouvait au centre de notre puissance et de notre luxe, comme un trésor où l'on déposait les débris du temps, et la surabondance des grandeurs de l'empire français.

« C'est que là venaient, tour à tour, s'engloutir les rois de la France. Un d'entr'eux, et toujours le dernier descendu dans ces abîmes, restait sur les degrés du souterrain, comme pour inviter sa postérité à descendre. Cependant Louis XIV a vainement attendu ses deux derniers fils : l'un s'est précipité au fond de la voûte, en laissant son ancêtre sur le seuil ; l'autre, ainsi qu'Œdipe, a disparu dans une tempête. Chose digne de méditation ! Le premier monarque que les envoyés de la justice divine rencontrèrent fut ce Louis si fameux par l'obéissance que les nations lui portaient. Il était encore tout entier dans son cercueil. En vain, pour défendre son trône, il parut se lever avec la majesté de son siècle, et une arrière-garde de huit siècles de rois ; en vain son geste menaçant épouvanta les

1. Comme St Grégoire.

ennemis des morts, lorsque, précipité dans une fosse commune, il tomba sur le sein de Marie de Médicis : tout fut détruit : Dieu, dans l'effusion de sa colère, avait juré par lui-même de châtier la France : ne cherchons point sur la terre les causes de pareils événements ; elles sont plus haut.

« Dès le temps de Bossuet, dans le souterrain de ces princes anéantis, on pouvait à peine déposer Madame Henriette, « tant les rangs y sont pressés ! » s'écrie le plus éloquent des orateurs ; « tant la mort est prompte à remplir ces places ! » En présence des âges, dont les flots écoulés semblent gronder encore dans ces profondeurs, les esprits sont abattus par le poids des pensées qui les oppressent. L'âme entière frémit en contemplant tant de néant et tant de grandeur.

« Lorsqu'on cherche une expression assez magnifique pour peindre ce qu'il y a de plus élevé, l'autre moitié de l'objet sollicite le terme le plus bas pour exprimer ce qu'il y a de plus vil. Ici, les ombres des vieilles voûtes s'abaissent pour se confondre avec les ombres des vieux tombeaux ; là des grilles de fer entourent inutilement ces bières, et ne peuvent défendre la mort des empressements des hommes. Écoutez le sourd travail du sépulcre, qui semble filer dans ces cercueils les indescriptibles réseaux de la mort ! Tout annonce qu'on est descendu à l'empire des ruines ; et, à je ne sais quelle odeur de vétusté répandue sous ces arches funèbres, on croirait, pour ainsi dire, respirer la poussière des temps passés.

« Lecteurs chrétiens, pardonnez aux larmes qui coulent de nos yeux en errant au milieu de cette famille de St Louis et de Clovis. Si tout à coup, jetant à l'écart le drap mortuaire qui les couvre, ces monarques allaient se dresser dans leurs sépulcres, et fixer sur nous leurs regards, à la lueur de cette lampe !... Oui, nous les voyons tous se lever à demi, ces spectres des rois ; nous les reconnaissons, nous osons interroger ces majestés du tombeau. Eh bien, peuple royal de fantômes, dites-le-nous ; voudriez-vous revivre maintenant au prix d'une couronne ? Le trône vous tenterait-il encore ?... Mais d'où vient ce profond silence ? D'où vient que vous êtes tous muets sous ces voûtes ? Vous secouez vos têtes royales, d'où tombe

un nuage de poussière ; vos yeux se referment, et vous vous recouchez lentement dans vos cercueils !

« Ah ! si nous avions interrogé ces morts champêtres dont naguère nous visitions les cendres, ils auraient percé le gazon de leurs tombeaux ; et, sortant du sein de la terre comme des vapeurs brillantes, ils nous auraient répondu : « Si Dieu l'ordonne ainsi, pourquoi refuserions-nous de revivre ? Pourquoi ne passerions-nous pas encore des jours résignés dans nos chaumières ? Notre hoyau n'était pas si pesant que vous le pensez ; nos sueurs même avaient leur charme, lorsqu'elles étaient essuyées par une tendre épouse ou bénies par la religion.

« Mais, où nous entraîne la description des tombeaux déjà effacés de la terre ? Elles ne sont plus, ces sépultures ! Les petits-enfants se sont joués avec les os des puissants monarques : St-Denis est désert ; l'oiseau l'a pris pour passage ; l'herbe croît sur ses autels brisés ; et au lieu du cantique de la mort, qui retentissait sous ses dômes, on n'entend plus que les gouttes de pluie qui tombent par son toit découvert, la chute de quelque pierre qui se détache de ses murs en ruine, ou le son de son horloge, qui va roulant dans les tombeaux vides et les souterrains dévastés [1]. »

Ainsi préparée par d'odieuses profanations et des actes de vandalisme, la fête du 10 août fut ce qu'on pouvait attendre après de tels préliminaires ; il s'agissait de célébrer l'anniversaire de la chute de la royauté et de la promulgation de la Constitution de 1793, et le peintre David, qui fut l'ordonnateur de cette solennité, en fit l'apothéose du paganisme.

Sur les débris de la Bastille s'élevait une grande statue de la Nature avec cette inscription : « *Nous sommes tous ses enfants.* » « De ses mamelles qu'elle pressait de ses mains s'épanchaient dans un vaste bassin deux sources d'une eau pure et abondante, image d'une inépuisable fécondité. »

Voici comment Hérault de Sechelles, membre du comité de Salut public et président de la Convention, s'exprima au nom du peuple français, devant la nouvelle idole.

1. CHATEAUBRIAND : *Le génie du Christianisme.*

« Souveraine du sauvage et des nations éclairées ! ô Nature ! ce peuple immense, assemblé aux premiers rayons du jour devant ton image, est digne de toi. Il est libre. C'est dans ton sein, c'est dans tes sources sacrées qu'il a recouvré ses droits, qu'il s'est régénéré. Après avoir traversé tant de siècles d'erreurs et de servitude, il fallait rentrer dans la simplicité de tes voies pour retrouver la liberté et l'égalité. O Nature ! reçois l'expression de l'attachement éternel des Français pour tes lois et que ces eaux fécondes qui jaillissent de tes mamelles, que cette boisson pure qui abreuva les premiers humains consacre dans cette coupe de la fraternité et de l'égalité, les serments que te fait la France en ce jour, le plus beau qu'ait éclairé le soleil depuis qu'il a été suspendu dans l'immensité de l'espace...

« A la suite de cette espèce d'hymne, seule prière, depuis les premiers siècles du genre humain, adressée à la Nature par ses législateurs, le président a rempli une coupe de forme antique de l'eau qui tombait du sein de la Nature ; il en a fait des libations autour de la statue, il a bu dans la coupe et l'a présentée à ceux des envoyés du peuple français qui, par leur âge, avaient obtenu de porter la bannière sur laquelle était écrit le nom de leurs départements respectifs (1). »

Nous sommes, on le voit, en plein paganisme, et les représentants des départements venus à Paris à la fête du 10 août, purent raconter ensuite dans leur pays que la Révolution française, se désintéressant de cette église constitutionnelle qui, au début, avait eu toutes ses préférences et la mettant à peu près sur le même pied que l'Église orthodoxe, inaugurait l'avènement du pur naturalisme. Les conventionnels envoyés en mission dans les départements, ces *Missi dominici* d'un nouveau genre dont Taine a résumé, il y a quelques années, dans des pages inoubliables, les effroyables atrocités (2), commençaient, du reste, à se conduire dans leurs proconsulats, comme s'il n'y avait plus en France aucune espèce d'église.

1. Sur cette fête du 10 août 1793 à Paris, voyez en dehors du *Moniteur* et des collections ordinaires DAUBAN : *La démagogie en 1793*, Bibl. nat. L[4]b. 2159 ; p. 319.
2. TAINE, *La Révolution*, t. III, p. 251 sqq.

Voici, par exemple, ce qu'écrivait peu après le 10 août 1793, à l'Assemblée nationale, le conventionnel André Dumont, futur petit sous-préfet d'Abbeville sous Napoléon I[er], voici comment il traitait l'évêque constitutionnel d'Amiens, ce Desbois de Rochefort que nous avons vu curé de St-André des Arts à Paris et qui, au début de la Révolution, faisait sonner si haut ses bontés et ses charités pour les pauvres de la capitale.

« Amiens, le 10 septembre 1793,

« Desbois, évêque de ce département, qui avait publié au nom de son conseil, une lettre pastorale qui nous a été dénoncée, et que tous les vicaires épiscopaux ont attaquée en faux, en déclarant devant notaire n'en avoir jamais eu connaissance, s'amusait à maltraiter tous les patriotes et à ne voir que des aristocrates ; divers traits d'incivisme m'ont été dénoncés ; j'ai voulu en acquérir la preuve, et, pour la faire, j'ai fait amener à la Société populaire cet évêque contre-révolutionnaire. Vous connaîtrez sa profonde perfidie par la copie ci-jointe de son interrogatoire. D'autres faits très graves, joints à ceux-là, m'ont porté à le suspendre publiquement et à le faire envoyer à la maison d'arrêt. L'exécution s'en fit aux acclamations réitérées de tous les sans-culottes. Ce qui rend la chose plaisante, c'est que ce prêtre constitutionnel et incivique est aujourd'hui réuni aux prêtres réfractaires en la maison d'arrêt [1]. »

« Abbeville, le 1[er] octobre 1793, l'an 2[e], onze heures du soir.

« J'ai, à l'égard de mes opérations dans cette ville, un compte à vous rendre, et je le crois de nature à être connu partout. Environné des décombres des administrations que j'avais suspendues aux acclamations du peuple, je reçus en masse le nom des remplaçants : dans le nombre se trouvaient deux prêtres ; je crus l'occasion favorable pour exiger, au milieu de plus de dix-huit cents personnes, la profession de foi de ces deux ci-devant prêtres. J'étais en chaire, et peut-être pour la première fois ces deux citoyens y ont dit des vérités. Après avoir fait sentir au peuple combien il était dupe de ses prêtres, que

1. *Moniteur universel*, t. XVII, p. 656.

c'était des arlequins ou des pierrots vêtus de noir, qui montraient des marionnettes, que tout ce qu'ils faisaient étaient des singeries pour escroquer de l'argent ; que j'espérais que bientôt les confessionnaux serviraient, comme les titres de noblesse, à faire des auto-da-fé, et qu'enfin, ne pouvant croire au républicanisme d'hommes se disant prêtres pour tromper le peuple, je ne consentirais à nommer les deux indiqués qu'à la condition qu'ils me suivraient à la tribune pour y faire leur profession de foi, ma proposition, couverte d'applaudissements, donna lieu à la scène la plus plaisante. Mes deux prêtres constitutionnels montent en chaire, que pour cette fois j'appelle de vérité, annoncent au peuple que j'ai dit les plus grandes vérités, et qu'il n'existe réellement de religion que d'esprit et de cœur. Les applaudissements recommencent ; les cris de Vive la Convention ! Vive la Montagne! retentissent partout ; le peuple me demande pour eux le baiser fraternel, et je le leur donne au milieu de nouveaux applaudissements. En sortant, j'avais pour cortège toute la ville ; on n'entendait que le cri de « Vive la Convention ! Nous sommes sauvés [1] ! »

Il y aurait bien d'autres passages du même genre à recueillir dans la correspondance des conventionnels en mission durant les derniers mois de 1793 ; bornons-nous à insérer le décret suivant pris par le sinistre Fouché, alors commissaire de la République dans la Nièvre. Cet ancien prêtre de l'Oratoire, qui allait bientôt devenir le bourreau de Lyon et plus tard, sous l'empire, Son Excellence Monseigneur le duc d'Otrante, imagina, le 10 octobre 1793, de biffer d'un trait de plume tout ce qui dans la sépulture et dans la tombe des chrétiens pouvait rappeler une pensée religieuse et les espérances de l'autre vie ; et voulut imposer de sa propre autorité le décret suivant (il n'y a que des renégats pour avoir un tel sans-gêne) que Chaumette s'empressa de faire adopter également par le conseil général de Paris.

« Conseil général du 25 du premier mois.

« Le procureur de la commune donne lecture de l'arrêté suivant, pris par le citoyen Fouché, représentant du peuple.

1. *Moniteur universel*, t. XVIII, p. 48.

« Au nom du peuple français.

« Le représentant du peuple près des départements du centre et de l'ouest.

« Considérant que le peuple français ne peut reconnaître d'autres signes privilégiés que ceux de la loi, de la justice et de la liberté: d'autre culte que celui de la morale universelle; d'autre dogme que celui de sa souveraineté et de sa toute-puissance;

« Considérant que si, au moment où la République vient de proclamer solennellement qu'elle accorde une protection égale à l'exercice des cultes de toutes les religions, il était permis à tous les sectaires d'établir sur les places publiques, sur les routes et dans les rues, les enseignes de leurs sectes particulières, d'y célébrer leurs cérémonies religieuses, il s'en suivrait de la confusion et du désordre dans la société, arrête ce qui suit :

« Art. Ier. Tous les cultes des diverses religions ne pourront être exercés que dans leurs temples respectifs.

« II. La République ne reconnaissant point de culte dominant ou privilégié, toutes les enseignes religieuses qui se trouvent sur les routes, sur les places et généralement dans tous les lieux publics, seront anéanties.

« III. Il est défendu, sous peine de réclusion, à tous les ministres, à tous les prêtres, de paraître ailleurs que dans leurs temples avec leurs costumes religieux.

« IV. Dans chaque municipalité, tous les citoyens morts, de quelque secte qu'ils soient, seront conduits, vingt-quatre heures après le décès, et quarante-huit heures en cas de mort subite, au lieu destiné pour la sépulture commune, couverts d'un voile funèbre sur lequel sera peint le sommeil, accompagnés d'un officier public, entourés de leurs amis revêtus de deuil, et d'un détachement de leurs frères d'armes.

« V. Le lieu commun où leurs cendres reposeront sera isolé de toute habitation, planté d'arbres, sous l'ombre desquels sera une statue représentant le Sommeil. Tous les autres signes seront détruits.

« VI. On lira sur la porte de ce champ, consacré par un

respect religieux aux mânes des morts, cette inscription : *La mort est un sommeil éternel.*

« VII. Tous ceux qui, après leur mort, seront jugés par les citoyens de ladite commune avoir bien mérité de la patrie, auront, sur leurs tombes, une pierre figurée en couronne de chêne.

« VIII. Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue du département, adressé à tous les districts, qui le feront parvenir à tous les conseils généraux des communes et aux curés, qui seront responsables du défaut d'exécution.

« Nevers, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an second de la République,

Signé : FOUCHÉ.

« P. S. Cet arrêté est entièrement exécuté, à la grande satisfaction des citoyens. »

« Le conseil, après avoir applaudi aux principes du citoyen Fouché, arrête le renvoi de cet arrêté à sa commission chargée de faire un rapport sur les naissances et sépultures, et arrête que ledit rapport se fera le 29 du présent mois (1). »

Fouché ne s'en tint pas là. Le 22 octobre, il organisa à Nevers une fête toute païenne pour « honorer la valeur et les mœurs ». Dans une grande plaine près de la ville, il fait élever un autel, y allume « le feu sacré de Vesta », édifie « un temple de l'amour » pour les cérémonies nuptiales dont un grand nombre sont célébrées séance tenante (2).

Les extraits suivants des procès-verbaux de la Convention nationale font voir quels furent les premiers résultats de cette campagne insensée de déchristianisation ; même avant l'abdication de l'évêque Gobel et la fameuse séance du 17 brumaire, an II, d'odieuses mascarades commencèrent à l'Assemblée nationale et se continuèrent pendant quelque temps, tellement cyniques, grotesques, débraillées que le cœur des révolution-

1. *Moniteur universel*, t. XVIII, p. 137.
2. COMTE MARTEL, *Étude sur Fouché*, t. I, p. 202. — *Bord et d'Héricault, documents inédits*, t. I, p. 247. — AULARD, *Le culte de la Raison et le culte de l'Être suprême*, p. 30.

naires les plus endurcis finit par se soulever, Danton et Robespierre détournèrent la tête avec dégoût.

Séance du 10 brumaire, an II.

« Les administrateurs du district de Corbeil informent la Convention nationale du mariage de plusieurs prêtres de leur arrondissement, qui sont tout honteux d'avoir cru à la sainteté du célibat, comme si l'on pouvait appeler *vertu* chez un peuple sensé, *une chose qui ne produit rien.* Ils déclarent que la majorité de leurs concitoyens ne connaît plus de jours de repos que les décadis, de fêtes que celles du cœur, de culte que celui de la liberté ; qu'ils sont bien décidés à faire transporter dans les fonderies nationales tous les instruments de la superstition, et font passer à l'avance 60 marcs, 2 onces d'argenterie servant à l'une de leurs églises, auxquels ils joignent 15 autres onces et 4 marcs d'argenterie appartenant à un émigré, qu'on est parvenu à découvrir au lieu du dépôt.

« La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre, et son insertion au bulletin [1]. »

....

« Les citoyens habitants de la commune de Ris se présentent en très grand nombre à la barre ; les uns portent des bannières, les autres des croix, des encensoirs, des calices et divers objets servant au culte des catholiques romains : ils déclarent, au nom de tous leurs compatriotes, dont ils apportent les signatures au bas de leur pétition, qu'ils ont beaucoup réfléchi à l'inutilité d'une cure dans l'arrondissement de leur commune, que cette institution leur paraît même fort nuisible aux progrès de la raison, et demandent :

« 1° Que le bourg de Ris, dans le district de Corbeil, au département de Seine-et-Oise, porte désormais le nom de Brutus ;

« 2° Qu'il n'y ait plus de curé dans la commune de Brutus, à dater de ce jour ;

« 3° Qu'attendu le renvoi fait par la Convention nationale à son comité de sûreté générale, d'un fait d'accaparement dans

1. *Procès-verbal de la Convention nationale,* vol. 23-24, p. 222 et 223.

leur commune, ils soient autorisés à correspondre par commissaires, soit avec le comité, soit avec le rapporteur qu'il aura désigné, pour tous les renseignements à donner sur ce fait, jusqu'au moment du rapport.

« Ces propositions sont décrétées, et les pétitionnaires admis aux honneurs de la séance, au milieu des applaudissements réitérés de l'assemblée et des tribunes [1]. »

Séance du 16 brumaire an II.

« Le président : « plusieurs députations de communes demandent leur admission à la barre. J'attends les ordres de la Convention. »

« L'admission est ordonnée.

« Des citoyens revêtus de chapes et portant des bannières sont introduits.

« L'orateur de la députation : « Les membres de la société populaire de Mennecy, département de Seine-et-Oise, viennent abjurer dans votre sein les préjugés de la superstition. Déjà ils ont arrêté de mettre les bustes de Lepelletier et de Marat à la place des statues de saint Pierre et saint Paul, et la statue de la Liberté sur le grand autel de leur ci-devant paroisse. Ils vous offrent la remise de 1500 livres d'appointements que vous donniez à leur curé, dont ils ne veulent plus. Mais ils viennent en même temps solliciter votre justice et votre humanité, en réclamant contre l'arrestation arbitraire de douze de nos concitoyens les plus patriotes, parmi lesquels se trouvent le maire, le procureur de la commune et le président de la société populaire. Nous demandons qu'ils soient rendus sous la responsabilité de la commune entière. »

« Barère : « Je convertis en motion la pétition de la commune en ce qui concerne la cure... (Les pétitionnaires traversent la salle au milieu des applaudissements.) On m'observe qu'il est inutile de faire un décret là-dessus, et qu'il vaut mieux reconnaître le droit qu'ont les communes de renoncer à l'établissement d'une paroisse chez elles. Je demande en ce cas l'ordre

1. *L. c.*, p. 225 et 226.

du jour motivé sur ce droit, et le renvoi de la réclamation au comité de sûreté générale. »

« Ces propositions sont décrétées en ces termes :

« Sur la proposition des habitants de la commune de Mennecy, département de Seine-et-Oise, dans leur pétition à la barre de la Convention nationale, d'abolir l'établissement d'une paroisse dans l'arrondissement de leur commune, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'ont tous les citoyens d'adopter le culte qui leur convient, et de repousser les institutions religieuses qui leur déplaisent ; décrète l'insertion de la proposition des habitants de la commune de Mennecy et des motifs de sa détermination au bulletin.

« Sur la proposition de Thuriot, la Convention nationale décrète que les administrations de département demeurent autorisées à prononcer sans recours à la Convention nationale, d'après l'avis des administrations de district, sur les suppressions, réunions et circonscriptions de paroisses, et déroge à cet égard à toute loi contraire [1].

« A cette députation en succède une du département de Seine-et-Oise.

« L'orateur : « Le prêtre de l'église romaine, évêque du département de Seine-et-Oise, est mort. Législateurs, lui laisserez-vous nommer un successeur ? Laisserez-vous subsister encore le dais pontifical ? Si la constitution républicaine assure la liberté des cultes, c'est pour les protéger tous sans privilège pour aucun. Le citoyen et le législateur ne reconnaissent de culte que celui de la liberté, d'autel que celui de la patrie, de pontife que les magistrats du peuple. Montagne sainte, qu'un rocher détaché de ton sommet roule et écrase ce colosse

1. Sur l'arrestation de douze membres de la députation de Mennecy à la Convention, arrestation faite par ordre du comité de sûreté générale, voyez une curieuse brochure : *Pétition faite à la Convention nationale par les habitants de Mennecy, le nonidi 19 brumaire, l'an II de la République française*, impr. Dupont, s. d. in-4° de 6 pages. — Bibl. de Grégoire, t. IX, cité par M. Aulard, *lib. cit.*, p. 38. L'attitude prise quelque temps après par Robespierre vis-à-vis de la campagne de déchristianisation, permet de supposer qu'il a été l'auteur de cette mesure prise par le comité de sûreté générale. Il a voulu dès le début arrêter ces exhibitions théâtrales et odieusement grotesques ; la Convention préféra passer outre, mais Robespierre devait prendre une terrible revanche.

enfanté par l'orgueil, l'ignorance, l'erreur et la cupidité ! » *(On applaudit.)*

« Sur la proposition de Lecointre, la mention honorable et l'insertion au bulletin sont décrétées (1). »

Encouragés par de tels débuts et voulant frapper un grand coup pour décider le succès et activer la ruine du christianisme, les partisans les plus déterminés de l'abolition de tous les cultes et du triomphe de l'athéisme, résolurent de décider Gobel à se démettre de son évêché de Paris ; son abdication dans les circonstances critiques que l'on traversait, allait, espéraient-ils, achever la désorganisation de l'église constitutionnelle à Paris et même sur tout le territoire de la République. Anacharsis Clootz et Pereyra (un athée prussien et un juif portugais !) se rendirent auprès de l'évêque. « Il était onze heures du soir, a plus tard raconté Gobel lui-même quand il a comparu par devant le tribunal révolutionnaire, j'étais couché et même déjà livré au sommeil. On m'annonce des fonctionnaires publics qui ont des choses importantes à me communiquer. Je me lève, je les reçois, ils me disent que c'est le moment de se sacrifier pour la chose publique, qu'ils viennent me demander ma démission du poste d'évêque. Invité d'abjurer mon ministère, je réponds que je ne connais pas d'erreur dans ma religion, que je n'en ai point à abjurer que je m'y tiendrai collé. Mais, me réplique-t-on, il ne s'agit pas de discuter si vos principes religieux sont ou non fondés, il est seulement question de cesser vos fonctions ; en ce cas, j'adhère volontiers à votre demande ; le peuple m'a demandé, le peuple me renvoie, c'est le sort du domestique aux ordres de son maître. Je demande cependant à ceux qui viennent solliciter ma démission, le temps de consulter le conseil épiscopal, et je promets de faire ce qu'il décidera à la majorité. Conformément à la réponse de ce conseil, composé de 17 votants dont 14 pour l'affirmative contre trois opinants d'une manière négative, je me présente au département, j'y trouve les commissaires Momoro et Chaumette et des envoyés de la Nièvre, et après un discours de Momoro, qui présidait la députation et portait la

1. *Moniteur universel*, t. XVIII, p. 362.

parole, discours auquel je répondis par un autre explicatif de mes opinions et des motifs qui me faisaient agir, je donnai ma démission et remis mes lettres de prêtrise (1). »

Telle fut, d'après Gobel lui-même, la démarche qui précéda et prépara la fameuse séance de la Convention le 17 brumaire an II (7 novembre 1793). On a dit, à la décharge de Gobel, que, dans cette séance, il avait, non pas apostasié le christianisme, mais simplement abdiqué son évêché de Paris. Le discours de Momoro introduisant le clergé de Paris, la déclaration de Gobel lui-même reconnaissant « qu'il ne doit plus y avoir d'autre culte public et national que celui de la liberté et de la sainte égalité » n'autorisent guère cette distinction ; tous regardèrent cette déclaration de Gobel comme une véritable apostasie, et lorsque M. Gazier, à propos de cette séance, traite Gobel de « Nouveau Judas », il faut bien reconnaître qu'il est dans le vrai et n'exagère pas (2).

Voici le compte rendu de la séance :

« Séance de la Convention du 17 brumaire an 2 (7 novembre 1793).

« Laloi, président.

« Le président donne lecture de la lettre ci-après qui lui est adressée :

« Citoyen président, les autorités constituées de Paris précèdent dans votre sein le ci-devant évêque de Paris et son ci-devant clergé, qui viennent de leur propre mouvement rendre à la raison et à la justice éternelle un hommage éclatant et sincère.

« Signé : Chaumette, procureur de la commune ; Momoro, président par intérim ; L'huillier, procureur-général du département de Paris ; Pache, maire. »

« Les autorités et le clergé de Paris sont admis à la barre. (Applaudissements réitérés dans les tribunes).

« Momoro : « Citoyens législateurs, l'évêque de Paris et plusieurs autres prêtres, conduits par la raison, viennent dans

1. Voyez au chapitre suivant la comparution de Gobel devant le tribunal révolutionnaire, et son exécution le 24 germinal an II.

2. A. GAZIER, *Étude sur l'histoire religieuse de la Révolution française*, p. 211.

votre sein se dépouiller du caractère que leur avait imprimé la superstition. Ce grand exemple, nous n'en doutons pas, sera imité par leurs collègues. C'est ainsi que les fauteurs du despotisme en deviendront les destructeurs : c'est ainsi que dans peu la République française n'aura plus d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de la vérité, culte puisé dans le sein de la nature, et qui, grâces à vos travaux, sera bientôt le culte universel.

« Signé : Momoro, président de la députation. »

« Gobel, évêque de Paris: « Je prie les représentants du peuple, d'entendre ma déclaration :

« Né plébéien, j'eus de bonne heure dans l'âme les principes de la liberté et de l'égalité. Appelé à l'assemblée constituante par le vœu de mes concitoyens, je n'entendis pas la déclaration des droits de l'homme pour reconnaître la souveraineté du peuple : j'eus plus d'une occasion de faire publiquement ma profession de foi politique à cet égard, et depuis ce moment toutes mes opinions ont été rangées sous ce grand régulateur. Depuis ce moment la volonté du peuple souverain est devenue ma loi suprême ; mon premier devoir, la soumission à ses ordres : c'est cette volonté qui m'avait élevé au siège de l'évêché de Paris, et qui m'avait appelé en même temps à trois autres. J'ai obéi en acceptant celui de cette grande cité, et ma conscience me dit qu'en me rendant au vœu du peuple du département de Paris je ne l'ai pas trompé ; que je n'ai employé l'ascendant que pouvait me donner mon titre et ma place qu'à augmenter en lui son attachement aux principes éternels de la liberté, de l'égalité et de la morale, bases nécessaires de toute constitution vraiment républicaine.

« Aujourd'hui, que la révolution marche à grands pas vers une fin heureuse, puisqu'elle amène toutes les opinions à un seul centre politique ; aujourd'hui, qu'il ne doit plus y avoir d'autre culte public et national que celui de la liberté et de la sainte égalité, parce que le souverain le veut ainsi ; conséquent à mes principes, je me soumets à sa volonté, et je viens vous déclarer ici hautement que dès aujourd'hui je renonce à exercer mes fonctions de ministre du culte catholique. Les citoyens

mes vicaires, ici présents, se réunissent à moi. En conséquence nous vous remettons nos titres.

« Puisse cet exemple servir à consolider le règne de la liberté et de l'égalité! Vive la République !

« Signé : Gobel, Denoux, Laborey, Delacroix, Lambert, Priqueler, Voisard, Boulliot, Genais, Deslandes, Dherbès, Martin, dit Saint-Martin... »

Gobel, coiffé du bonnet rouge, remet sa croix et son anneau. Denoux, son premier vicaire, dépose trois médailles aux effigies des ci-devant rois. Beaucoup d'offrandes analogues couvrent bientôt l'autel de la patrie.

« Je déclare que mes lettres de prêtrise n'étant pas en mon pouvoir, je les remettrai dès que je les aurai reçues. Signé, Telanon. »

« Je fais la même déclaration. Signé, Nourmaire.

« Le curé de Vaugirard : « Revenu des préjugés que le fanatisme avait mis dans mon cœur et dans mon esprit, je dépose mes lettres de prêtrise. »

« Chaumette, procureur de la commune de Paris : « Le jour où la raison reprend son empire mérite une place dans les brillantes époques de la Révolution française. Je fais en ce moment la pétition que la convention charge son comité d'instruction publique de donner dans le nouveau calendrier une place au *jour de la Raison.*

« Le président de la Convention aux pétitionnaires : «Citoyens, parmi les droits naturels à l'homme on distingue la liberté de l'exercice des cultes. Il était essentiel qu'elle fût consacrée dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen que le peuple français vient de proclamer: ses représentants l'ont fait. C'est un hommage rendu à la raison pour ses efforts constants.

« La constitution vous a garanti ce libre exercice des cultes, et sous cette garantie solennelle, éclairés par la raison, et bravant des préjugés anciens, vous venez de vous élever à cette hauteur de la révolution où la philosophie vous attendait. Citoyens, vous avez fait un grand pas vers le bonheur commun.

« Il était sans doute réservé aux habitants de Paris de don-

ner encore ce grand exemple à la République entière ; là commencera le triomphe de la raison.

« Vous venez aussi déposer sur l'autel de la Patrie ces boîtes gothiques, que la crédulité de nos ancêtres avait consacrées à la superstition ; vous abjurez des abus trop longtemps propagés au sein du meilleur des peuples.

« La récompense de ce sacrifice se retrouvera dans le bonheur pur dont vous allez jouir sous la plus belle constitution du monde, au sein d'un état libre et dégagé de préjugés.

« Ne nous le dissimulons pas, citoyens, ces hochets insultaient à l'Être-Suprême, au nom duquel on les entretenait ; ils ne pouvaient servir à son culte, puisqu'il n'exige que la pratique des vertus sociales et morales : telle est sa religion ; il ne veut de culte que celui de la raison ; il n'en prescrit pas d'autre, et ce sera désormais la religion nationale.

« La Convention accepte vos offrandes ; elle applaudit aux sentiments que vous venez d'exprimer, et vous invite à assister à sa séance. »

« Un grand nombre de voix... « L'accolade à l'évêque de Paris... »

« Le président... : « D'après l'abjuration qui vient d'être faite, l'évêque de Paris est un être de raison ; mais je vais embrasser Gobel... »

« Le président donne l'accolade à Gobel. Les prêtres quittent la barre ; conduits par Chaumette, ils entrent dans la salle, le bonnet de la liberté sur la tête. *(Nombreux et vifs applaudissements.)* Des prêtres membres de la Convention sont à la tribune ; ils obtiennent successivement la parole.

« Coupé (de l'Oise) : « Je n'ai point emporté dans l'assemblée des représentants du peuple d'autre caractère ni d'autre esprit que celui d'homme libre et de citoyen ; cependant, à la vue du renoncement solennel que l'évêque de Paris et ses vicaires épiscopaux viennent de faire ici, je dois me rappeler que j'ai aussi été curé à la campagne.

« Je me suis comporté avec probité dans une portion congrue, et dans un temps où d'ailleurs toutes les lois en faisaient un état louable et bienfaisant.

« Je dois déclarer à la Convention nationale que depuis quelque temps j'en ai quitté le titre et les fonctions, et que je ne suis plus qu'un simple citoyen.

« Il me reste ici une chose à faire, c'est de lui déclarer encore que je renonce à la pension que la nation nous laissait espérer.

« Quoique âgé et sans fortune, je ne veux pas être à charge à mes concitoyens : j'ai toujours vécu de mon travail ; je veux continuer à plus forte raison sous la République, et donner encore cet exemple à nos successeurs lorsque je sortirai du sénat national.

« Signé, J. M. Coupé (de l'Oise), ci-devant curé de Sermaires près de Noyon. »

« Thomas Lindet : « Je n'ai point à rougir aux yeux de la nation du charlatanisme ou du fanatisme ; je n'ai employé les moyens de la religion que pour contribuer au bonheur de mes concitoyens. La morale que jai prêchée sera celle de tous les temps. Je n'ai accepté l'évêché de l'Eure dans des moments difficiles que parce que je pouvais servir la révolution. Dès 1789, j'avais professé l'incompatibilité des fonctions du culte avec les fonctions civiles. Fidèle à mes principes, j'ai donné ma démission de cet évêché dans l'assemblée électorale qui m'a nommé à la Convention nationale ; on ne l'accepta pas alors. Tous les habitants de l'Eure sont témoins de ce que j'ai fait pour combattre le fanatisme, le fédéralisme, le royalisme. La seule ville d'Évreux a été ébranlée par les déclamations de quelques scélérats échappés du sein de cette assemblée. J'ai été en butte à la fureur de leurs complices ; mais j'ai contribué à garantir le reste du département de la séduction. J'ai la satisfaction de pouvoir annoncer à la Convention nationale que les ministres employés au culte dans la ville d'Évreux et dans tout le département ont été fidèles à maintenir les principes de la République, qu'ils ont propagé les lumières de la raison, et qu'ils ont mérité la proscription des fédéralistes. La religion de la loi sera celle de tout le département de l'Eure. Depuis longtemps j'y ai dit avec succès que la cause de Dieu ne devait pas être une occasion de guerre entre les hommes, que

chaque citoyen devait se regarder comme le prêtre de sa famille en la formant à toutes les vertus sociales. Toute la République sait que j'ai été le premier des évêques qui ait osé, par un exemple, détruire les préjugés superstitieux.

« Lorsque l'abdication des prêtres avait quelque danger, les prêtres devaient s'empresser de se faire citoyens. La volonté du peuple annonce que le moment de cette abdication est arrivé. Un bon citoyen ne doit plus être ministre d'un culte public. J'abdique l'évêché du département de l'Eure, et je renonce à l'exercice de toutes les fonctions du culte.

« Lorsque la raison remporte une victoire aussi éclatante sur la superstition, le législateur ne doit rien négliger pour en assurer le succès et la stabilité. Les fêtes et les solennités religieuses étaient devenues des institutions publiques : mesurez le vide immense qu'opérera la désertion de ces fêtes. Remplacez ce que vous détruisez ; prévenez les murmures qu'occasionneraient dans les campagnes l'ennui de la solitude, l'uniformité du travail et la cessation de ces assemblées périodiques : que des fêtes nationales promptement instituées préparent le passage du règne de la superstition à celui de la raison. Tous les départements ne sont pas également mûrs pour cette grande révolution ; les habitants des campagnes n'ont pas les mêmes moyens d'instruction qui se trouvent dans les grandes cités. Le moyen d'accélérer le développement de l'opinion publique, c'est le prompt établissement de ces assemblées civiles où tous les citoyens se réuniront pour apprendre leurs droits, pour célébrer la liberté, et se former à la vertu.

« Je demande que le Comité d'instruction publique soit chargé de présenter incessamment un rapport sur les fêtes nationales.

« Signé : R. T. Lindet, ci-devant évêque du département de l'Eure. »

« Julien (de Toulouse), ministre protestant : « Je n'eus jamais d'autre ambition que celle de voir établir sur la terre le règne de la raison et de la philosophie. Ministre d'un culte longtemps proscrit par la barbarie de nos lois gothiques, j'ai prêché hautement les maximes de la tolérance universelle ; je me suis

attaché à resserrer entre tous les hommes les liens de la fraternité, et dès longtemps on m'a entendu jeter les bases d'une famille universelle.

« Né dans le département du Gard, transplanté successivement dans celui de l'Hérault et de la Haute-Garonne, les ministres alors appelés catholiques m'ont entendu rendre hommage à la justice de l'Être suprême, en prêchant que la même destinée attendait l'homme vertueux qui adorait le Dieu de Genève, celui de Rome, de Mahomet ou de Confucius.

« Je préparais alors les approches du flambeau de la raison qui devait un jour éclairer ma patrie, et je me félicite d'avoir vu arriver ce jour où la bienfaisante philosophie, mère des vertus sociales, n'a fait de tous les Français qu'un peuple de frères, et qui les donne pour modèles au reste de l'univers, encore courbé sous les chaînes des tyrans orgueilleux et des prêtres fanatiques.

« Gobel a manifesté des sentiments qui étaient gravés dans mon âme ; j'imite son exemple.

« On sait que les ministres du culte protestant n'étaient guère que des officiers de morale; cependant il faut en convenir, quoique débarrassés de l'appareil fastueux du charlatanisme, tous les cultes, tous les prêtres n'étaient pas sans reproche à cet égard dans l'exercice des pratiques austères à l'aide desquelles ils prétendaient conduire les hommes à l'éternelle félicité. Il est satisfaisant de faire cette déclaration sous les auspices de la raison, de la philosophie et d'une constitution tellement populaire qu'elle annonce la chute de tous les tyrans, et qu'elle ensevelit sous les décombres des abus de toute espèce les erreurs superstitieuses du fanatisme et les brillants privilèges de la royauté anéantie.

« J'ai rempli pendant vingt ans les fonctions de ministre protestant ; je déclare que dès ce jour j'en suspends l'exercice ; désormais je n'aurai d'autre temple que le sanctuaire des lois, d'autre idole que la liberté, d'autre culte que celui de la patrie, d'autre évangile que la constitution républicaine que vous avez donnée à la France libre, et d'autre morale que l'égalité et la douce bienveillance.

« Telle est ma profession de foi politique et religieuse ; tel est l'exemple que je crois devoir donner aux sectateurs des anciens préjugés ; mais en cessant d'exercer des fonctions que j'ai tâché d'honorer par une conduite exempte de reproche, je ne cesserai pas mes devoirs d'homme et de citoyen ; je ne me croirai pas moins obligé de prêcher les principes de cette morale sublime que l'auteur de toutes choses a gravée dans nos âmes, d'être en bon exemple à mes concitoyens, d'instruire les hommes dans les sociétés populaires, sur les places publiques, dans tous les lieux où ils seront réunis sous les enseignes de la paix, de l'union, de la tendre fraternité ; de leur inspirer l'amour de la liberté, de l'égalité, la soumission aux lois et aux autorités constituées, qui en sont les organes.

« Je ne puis remettre sur le bureau les titres qui me donnaient le pouvoir d'annoncer aux hommes les vérités morales puisées dans l'évangile, qui imprimèrent sur mon front un caractère dont je n'ai jamais abusé : je les déposerai, et je me flatte que la Convention voudra bien en faire un auto-da-fé, qui sera d'autant plus brillant que sa lumière terminera la lutte ridicule qui existe entre le fanatisme et la saine raison. »

« Signé, Julien (de Toulouse).

« Gay-Vernon : « Citoyens, J'ai toujours soupiré après le moment où nous sommes. En 1790, étant alors curé de Compreignac, je remis mes lettres de curé à mes bons paroissiens, et leur dis : « Choisissez un autre pasteur si quelque autre peut vous rendre plus heureux ; je ne consentirai à demeurer au milieu de vous qu'autant que vous m'élirez vous-mêmes : toutes les places doivent être nommées par le peuple. » Ils m'élurent ; je cédai à leurs instances fraternelles, et je prêtai le serment. En 1791, j'acceptai l'épiscopat pour contribuer aux progrès des lumières et hâter l'empire de la raison et le règne de la liberté. Lorsque Torné, évêque du Cher, proposa l'abolition des costumes, je fus le premier à déposer ma croix sur le bureau de l'assemblée législative. Aujourd'hui, libre de suivre l'impulsion de ma conscience sans aucun danger pour ma patrie, et d'exprimer les sentiments de mon âme, j'obéis à la voix de la raison, de la philosophie et de la liberté, et je déclare à la nation,

avec la joie d'un cœur pur et républicain, que je ne veux être que citoyen, et que je renonce aux fonctions ecclésiastiques. »

« Signé. Gay-Vernon, ci-devant évêque.

« Villiers : « Citoyens, Curé pendant douze ans dans une campagne, je me suis occupé à rendre mes paroissiens heureux : je ne leur ai enseigné que la vérité ; je leur ai fait aimer la révolution par mes actions et par mes discours. Je déclare que j'aime ma patrie, et que je l'aimerai toujours. Je renonce à la place où l'on pourrait me soupçonner d'enseigner l'erreur : je renonce à ma qualité de prêtre. Je ne puis déposer sur le bureau mes lettres de prêtrise ; les brigands de la Vendée les ont brûlées avec mes propriétés.

« Signé, Villers, ci-devant curé.

« Lalande: « Citoyens, Sans l'opinion et la confiance publiques, les ministres des cultes ne sont plus que des êtres inutiles ou dangereux, et comme il paraît qu'ils ne sont plus honorés ni investis de cette confiance, il est de leur devoir de quitter leurs places.

« Voilà pourquoi je m'empresse d'annoncer à la convention que dans ce moment je renonce pour toujours aux fonctions de l'épiscopat.

« La démarche que je fais aujourd'hui, je l'ai déjà faite il y a plus d'un an, en donnant ma démission de l'évêché du département de la Meurthe ; mais les autorités constituées me pressèrent et me firent les plus vives instances pour m'engager à continuer mes fonctions, parce qu'on s'imaginait que ma présence était encore utile pour combattre l'aristocratie et les prétentions extravagantes de la cour de Rome.

« Ce motif ne subsiste plus aujourd'hui : l'aristocratie est anéantie, détruite ; l'autorité du pape est réduite à sa juste valeur, et le peuple, éclairé par le génie de la liberté, n'est plus esclave de la superstition et des préjugés. Je déclare donc encore une fois à la Convention que j'abdique pour toujours mes fonctions du ministère ecclésiastique, et que désormais je ne veux plus avoir d'autre titre que celui de citoyen et de républicain français : je n'en connais point qui puisse être aussi beau et aussi précieux !

« Je déclare donc que désormais je ne veux plus avoir d'autre objet que de répandre et propager partout les vrais principes de la liberté, les dogmes éternels qui sont tracés dans le grand livre de la nature et de la raison ; ce livre où toutes les nations peuvent lire et apprendre leurs devoirs ; ce livre qui, bien loin d'avoir besoin d'être augmenté, corrigé et commenté, doit servir à abréger, corriger et augmenter tous les autres. Si, à l'exemple de plusieurs de mes confrères, je ne remets point aujourd'hui sur le bureau mes lettres d'ordination, c'est que je les ai laissées à Nancy ; mais au lieu de ces parchemins gothiques qui ne sont plus bons à rien, je vais déposer sur l'autel de la patrie mon anneau et ma croix d'or : pourrais-je en faire un meilleur usage que de les consacrer au bien de l'état et à l'utilité publique ? »

« Signé : Lalande, ci-devant évêque du Département de la Meurthe.

« Plusieurs autres députés, qui sont en même temps évêques ou curés, font des déclarations semblables, et toutes ces professions de foi sont couvertes des plus vifs applaudissements.

« Cette scène allait se terminer sans avoir été troublée par la moindre opposition : Grégoire arrive ; on le presse d'imiter l'exemple de Gobel ; il monte à la tribune, et dit :

« Grégoire, évêque de Blois. J'entre ici n'ayant que des notions très vagues sur ce qui s'est passé avant mon arrivée. On me parle de sacrifices à la patrie...... J'y suis habitué.

« S'agit-il d'attachement à la cause de la liberté? mes preuves sont faites depuis longtemps.

« S'agit-il du revenu attaché aux fonctions d'évêque ? je vous l'abandonne sans regret.

« S'agit-il de religion ? cet article est hors de votre domaine, et vous n'avez pas droit de l'attaquer.

« J'entends parler de fanatisme, de superstition...... je les ai toujours combattus. Mais qu'on définisse ces mots, et l'on verra que la superstition et le fanatisme sont diamétralement opposés à la religion.

« Quant à moi, catholique par conviction et par sentiment, prêtre par choix, j'ai été désigné par le peuple pour être évêque;

mais ce n'est ni de lui ni de vous que je tiens ma mission. J'ai consenti à porter le fardeau de l'épiscopat dans un temps où il était entouré d'épines; on m'a tourmenté pour l'accepter: on me tourmente aujourd'hui pour me forcer à une abdication qu'on ne m'arrachera pas! Agissant d'après les principes sacrés qui me sont chers, et que je vous défie de me ravir, j'ai tâché de faire du bien dans mon diocèse: je reste évêque pour en faire encore, j'invoque la liberté des cultes. »

« Plusieurs voix: «On ne veut forcer personne. »

« Thuriot: « Que Grégoire consulte sa conscience, pour savoir si la superstition est utile aux progrès de la liberté et de l'égalité. C'est la superstition qui a donné naissance au despotisme.»

« La noble fermeté de Grégoire, le courage avec lequel il fit une profession de foi catholique, et protesta qu'il voulait conserver son caractère d'évêque au sein d'une abjuration devenue générale chez les prêtres dits constitutionnels, lui attira des injures et des persécutions de la part des hébertistes. Chargé par la Convention de recueillir les annales du civisme, il écrivit à la Société des Jacobins le 13 novembre (23 brumaire) pour l'inviter à rassembler toutes les preuves éclatantes de dévouement à la patrie données par ses membres. Bourdon (de l'Oise) prit la parole pour s'étonner que cette demande fût faite par un homme qui avait voulu *christianiser* la révolution. La lettre fut néanmoins renvoyée au Comité de correspondance.

« Au sortir de la Convention le cortège des prêtres défroqués se répandit dans Paris, célébrant le triomphe définitif de la Raison sur le fanatisme et la superstition. Pendant tout le courant de brumaire, il ne se passa pas de jour où la tribune de la Convention ne retentît de quelque abjuration nouvelle. Le 10 novembre (20 brumaire) ce fut le tour de l'abbé Sieyès. Son discours est le dernier de ce genre, que nous avons cru devoir conserver; le voici :

« Sieyès : « Citoyens, Mes vœux appelaient depuis longtemps le triomphe de la raison sur la superstition et le fanatisme. Ce jour est arrivé; je m'en réjouis comme d'un des plus grands bienfaits de la république française. Quoique j'aie déposé depuis un grand nombre d'années tout caractère ecclésiastique,

et qu'à cet égard ma profession de foi soit ancienne et bien connue, qu'il me soit permis de profiter de la nouvelle occasion qui se présente pour déclarer encore, et cent fois s'il le faut, que je ne connais d'autre culte que celui de la *liberté*, de l'*égalité;* d'autre religion que l'amour de l'*humanité* et de la *patrie*. J'ai vécu victime de la superstition; jamais je n'en ai été l'apôtre ou l'instrument; j'ai souffert de l'erreur des autres, personne n'a souffert de la mienne; nul homme sur la terre ne peut dire avoir été trompé par moi; plusieurs m'ont dû d'avoir ouvert les yeux à la vérité. Au moment où ma raison se dégagea saine des tristes préjugés dont on l'avait torturée l'énergie de l'insurrection entra dans mon cœur; depuis cet instant si j'ai été retenu dans les chaînes sacerdotales, c'est par la même force qui comprimait les âmes libres dans les chaînes royales, et les malheureux objets des haines ministérielles à la Bastille: le jour de la révolution a dû les faire tomber toutes.

« Je n'ai paru, on ne m'a connu que par mes efforts pour la liberté et l'égalité. C'est comme plébéien député du peuple, et non comme prêtre (je ne l'étais plus), que j'ai été appelé à l'Assemblée nationale; et il ne me souvient plus d'avoir eu un autre caractère que celui de député du peuple. Je ne puis pas, comme plusieurs de nos collègues, vous livrer les papiers ou titres de mon ancien état, depuis longtemps ils n'existent plus. Je n'ai point de démission à vous donner, parce que je n'ai aucun emploi ecclésiastique; mais il me reste une offrande à faire à la patrie, celle de dix mille livres de rentes viagères que la loi m'avait conservées pour indemnité d'anciens bénéfices. Souffrez que je dépose sur votre bureau ma renonciation formelle à cette pension, et que j'en demande acte, ainsi que de ma déclaration. » *(On applaudit)* (1).

La séance du 17 brumaire avait comblé de joie Chaumette et ses amis; aussi pour célébrer leur victoire, le Département et la Commune de Paris arrêtèrent que le décadi suivant, 20 brumaire an II, 10 novembre 1793, une grande fête aurait lieu à Notre-Dame devant la statue de la Liberté « élevée aux lieux et place de la ci-devant sainte Vierge ». « La Commune,

1. *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. XXX, p. 183 sqq.

comme dit M. Aulard, n'avait donc que trois jours devant elle pour préparer l'inauguration du culte nouveau. Trois jours pour révolutionner les âmes ! Il n'y avait pas de temps à perdre, et il n'en fut pas perdu. Une propagande effrénée eut lieu dans Paris sous la direction de Cloots, de Momoro, d'Hébert, de Chaumette, au moyen des sociétés populaires établies dans chaque section. Cloots alla même prêcher dans les campagnes de la banlieue » (1). Voici d'après le récit du journal de Prudhomme, récit attribué à Momoro, et d'après le procès-verbal même de la Convention nationale, ce que fut la fête du 20 brumaire, l'exhibition d'une actrice, « image fidèle de la beauté, dont l'attitude imposante et gracieuse commandait le respect et l'amour ». O France de Jeanne d'Arc, comment as-tu pu descendre à un tel degré d'ignominie !

« Pour célébrer ce triomphe de la Raison, trop longtemps attendu, le Département et la Commune de Paris statuèrent qu'il y aurait trois jours après, c'est-à-dire le décadi suivant, une fête patriotique.

« Dans la ci-devant église métropolitaine de Paris, un peuple immense s'y rendit. On y avait élevé un temple d'une architecture simple, majestueuse, sur la façade duquel on lisait ces mots : *à la philosophie ;* on avait orné l'entrée de ce temple des bustes des philosophes qui ont le plus contribué à l'avènement de la révolution actuelle, par leurs lumières. Le temple sacré était élevé sur la cime d'une montagne. Vers le milieu, sur un rocher, on voyait briller le flambeau de la vérité, toutes les autorités constituées s'étaient rendues dans ce sanctuaire. La seule force armée n'y était point, et le commandant général, dans son ordre du jour, prévint ceux qui l'avaient remarqué, que les armes ne conviennent que dans les combats, et non là où des frères se rassemblent pour se laver enfin de tous les gothiques préjugés, et goûter, dans la joie d'une âme satisfaite, les douceurs de l'égalité.

« Cette cérémonie n'avait rien qui ressemblât à ces momeries grecques et latines ; aussi allait-elle directement à l'âme. Les instruments ne rugissaient point comme les serpents des

1. Aulard, *lib. cit.*, p. 49 sq.

églises. Une musique républicaine, placée au pied de la montagne, exécutait, en langue vulgaire, l'hymne que le peuple entendait d'autant mieux, qu'il exprimait des vérités naturelles et non des louanges mystiques et chimériques. Pendant cette musique majestueuse, on voyait deux rangées de jeunes filles, vêtues de blanc et couronnées de chêne, descendre et traverser la montagne, un flambeau à la main, puis remonter dans la même direction sur la montagne. La Liberté, représentée par une belle femme, sortait alors du temple de la philosophie, et venait sur un siège de verdure, recevoir les hommages des républicains et des républicaines, qui chantaient un hymne en son honneur, en lui tendant les bras. La Liberté descendait ensuite pour rentrer dans le temple, s'arrêtant avant d'y rentrer, et se tournant pour jeter encore un regard de bienfaisance sur ses amis. Aussitôt qu'elle fut rentrée, l'enthousiasme éclata par des chants d'allégresse, et par des serments de ne jamais cesser de lui être fidèles.

« La Convention nationale n'ayant pu assister à cette cérémonie le matin, elle fut recommencée le soir en sa présence.

« On ne s'aperçut point, comme l'on voit, du peu de temps qu'il y eut entre la belle séance de la Convention où le fanatisme fut atteré, et le jour où l'on célébra cette grande et éternelle victoire: tout fut ordonné à propos, et l'on doit remarquer surtout cette attention que l'on eut à employer pour représenter la Liberté, une femme vivante et non point une statue. On voulut dès le premier instant déshabituer les esprits de toute espèce d'idolâtrie ; on se garda bien de mettre à la place d'un Saint-Sacrement un simulacre inanimé de la Liberté, parce que des esprits grossiers auraient pu s'y méprendre, et à la place du dieu-pain, substituer un dieu-pierre ; il ne faut plus de superstition aux hommes : si nous renversons des cultes trompeurs, ce n'est pas pour les tromper par d'autres, pour leur présenter des objets qui puissent égarer leur imagination et leur cœur ; et cette femme vivante, malgré tous les charmes qui l'embellissaient, ne pouvait pas être déifiée par les ignorants, comme l'eût été une statue de pierre [1]. »

1. PRUDHOMME, *Révolutions de Paris*, t. XVII, p. 214. Bibl. nat. $L^2 \frac{c}{171}$.

Voici maintenant, d'après le procès-verbal même de la Convention, la part qu'elle prit à cette saturnale.

« Les autorités constituées de Paris se présentent à la barre ; le procureur de la Commune de Paris porte la parole, et dit :

« Le peuple vient de faire un sacrifice à la Raison dans la ci-devant église métropolitaine ; il vient en offrir un autre dans le sanctuaire de la loi. Je prie la Convention de l'admettre.

« Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète l'admission.

« La marche s'ouvre par un groupe de jeunes musiciens, ils sont suivis de jeunes républicains, des défenseurs de la Patrie ; ils chantent un hymne patriotique, répété en chœur, au milieu des plus vifs applaudissements.

« Un groupe de nombreux républicains, couverts du bonnet de la liberté, s'avance en répétant les cris de vive la République ! vive la Montagne ! Le peuple et les membres de la Convention mêlent leurs voix à celles de ces républicains.

« Un nombre prodigieux de musiciens font retentir les voûtes des airs chéris de la révolution : un cortège de jeunes républicaines, vêtues de blanc, étant ceintes d'un ruban tricolore, et la tête ornée de guirlandes de fleurs, précèdent et entourent la Raison. C'est une femme, image fidèle de la beauté : elle a sur la tête le bonnet de la liberté ; sur ses épaules flotte un manteau bleu, et elle tient dans sa main droite une pique sur laquelle elle s'appuie. Assise sur un fauteuil de simple structure, décoré de guirlandes de chêne, elle est portée par quatre citoyens, son attitude imposante et gracieuse commande le respect et l'amour.

« Ces deux sentiments se manifestent avec le plus grand enthousiasme ; les cris de : Vive la République redoublent ; les bonnets et les chapeaux volent en l'air ; le peuple se livre aux cris de la joie la plus pure.

« La déesse de la Raison est placée au devant de la barre, en face du président. Le procureur de la commune de Paris s'exprime en ces termes :

« Vous l'avez vu, citoyens législateurs, le fanatisme a lâché prise ; il a abandonné la place qu'il occupait, à la raison, à la

justice et à la vérité ; ses yeux louches n'ont pu soutenir l'éclat de la lumière, il s'est enfui. Nous nous sommes emparés des temples qu'il nous abandonnait ; nous les avons régénérés.

« Aujourd'hui le peuple de Paris s'est transporté sous les voûtes gothiques frappées si longtemps de la voix de l'erreur, et qui, pour la première fois, ont retenti du cri de la liberté. Là nous avons sacrifié à la liberté, à l'égalité, à la nature : là nous avons crié vive la Montagne,et la Montagne nous a entendus ; car elle venait nous joindre dans le temple de la Raison. Nous n'avons point offert nos sacrifices à de vaines images, à des idoles inanimées ; non ; c'est un chef-d'œuvre de la nature que nous avons choisi pour la représenter, et cette image sacrée a enflammé tous les cœurs. Un seul vœu, un seul cri s'est fait entendre de toutes parts. Le peuple a dit : Plus de prêtres, plus d'autres dieux que ceux que la nature nous offre.

« Nous ses magistrats, nous avons recueilli ce vœu, nous vous l'apportons du temple de la Raison ; nous venons dans celui de la Loi, pour fêter encore la liberté. Nous vous demandons que la ci-devant métropole de Paris soit consacrée à la Raison et à la Liberté. Le fanatisme l'a abandonnée ; les êtres raisonnables s'en sont emparés ; consacrez leurs propriétés. »

« Ce discours a été couvert d'applaudissements.

« Le président a répondu :

« L'Assemblée voit avec la plus vive satisfaction le triomphe que la raison remporte aujourd'hui sur la superstition et le fanatisme ; elle allait se rendre en masse au milieu du peuple, dans le temple que vous venez de consacrer à cette déesse, pour consacrer avec lui cette auguste et mémorable fête ; ce sont ses travaux et le cri d'une victoire qui l'ont arrêtée. »

« Un membre convertit en motion la demande des citoyens de Paris, que l'église métropolitaine soit désormais le temple de la Raison.

« Un membre demande que la déesse de la Raison se place à côté du président.

« Le procureur de la Commune la conduit au bureau.Le président et les secrétaires lui offrent le baiser fraternel au milieu des applaudissements.

« Elle s'assied à côté du président.

« Un membre demande que la Convention nationale marche en corps au milieu du peuple, au temple de la Raison, pour y chanter l'hymne de la liberté.

« Cette proposition est décrétée.

« La Convention marche avec le peuple au temple de la Raison, au milieu des transports et des acclamations d'une joie universelle.

« Rendue dans le temple de la Raison, on chante l'hymne qui suit, dont les paroles sont de Chénier, représentant du peuple, et la musique de Gessec.

> Descends, ô Liberté, fille de la Nature ;
> Le peuple a reconquis son pouvoir immortel :
> Sur les pompeux débris de l'antique imposture
> Ses mains relèvent ton autel, etc.
>
> ....
>
> Venez, vainqueurs des rois, l'Europe vous contemple ;
> Venez, sur les faux dieux, étendez vos succès ;
> Toi, sainte Liberté, viens habiter ce temple,
> Sois la déesse des Français [1] !

Après l'abdication de Gobel et le sacrilège de l'église Notre-Dame, l'apostasie et la déchristianisation furent plus que jamais à l'ordre du jour ; une sorte de délire satanique, inspiré surtout par la peur et par les passions les moins avouables, déséquilibra quantité d'esprits, il passa littéralement un vent de folie sur Paris et sur la France, sur Paris surtout.

Il faut la plume et l'audace de Taine pour décrire le spectacle présenté par la Convention dans ces journées de brumaire : « Pendant six semaines, écrit-il, les profanateurs des églises viennent étaler dans la salle (aux Tuileries, la grande salle du théâtre convertie en salle de séances) leurs bouffonneries de bastringue, et la Convention est tenue non seulement de les subir, mais encore d'y jouer un rôle. Jamais dans la Rome impériale, même sous Néron et Héliogabale, un sénat

1. *Procès-verbal de la Convention nationale*, an. II, t. XXV, p. 128, Bibl. nat., L. 37. e.

n'est descendu si bas. Regardez une de leurs parades, celle du 20, du 22 ou du 30 brumaire ; la mascarade se répète et plusieurs fois par semaine, uniformément, presque sans variante. Une procession de mégères et d'escogriffes arrive aux portes de la salle ; ils sont encore « ivres de l'eau-de-vie qu'ils ont bue dans les calices, après avoir mangé des maquereaux grillés sur des patènes » ; d'ailleurs ils se sont abreuvés en route. « Montés à califourchon sur des ânes qu'ils ont affublés d'une chasuble et qu'ils guident avec une étole », ils se sont arrêtés aux tabagies, tendant un ciboire ; le cabaretier, pinte en main, a versé dedans, et, à chaque station, ils ont lampé, coup sur coup, leurs trois rasades, en parodie de la messe qu'ils disent ainsi dans la rue, à leur façon. — Cela fait, ils ont endossé les chapes, les chasubles, les dalmatiques, et sur deux longues lignes, le long des gradins de la Convention, ils défilent. Plusieurs portent sur des brancards ou dans des corbeilles, les candélabres, les calices, les plats d'or et d'argent, les ostensoirs, les reliquaires ; d'autres tiennent les bannières, les croix et les autres dépouilles ecclésiastiques. Cependant la musique sonne l'air de la *Carmagnole*, celui de *Malborough s'en va-t-en guerre*... à l'instant où le dais entre, elle joue l'air *Ah ! le bel oiseau ;* subitement, tous les masques jettent bas leur déguisement, mitres, étoles, chasubles sautent en l'air et « laissent apparaître les défenseurs de la patrie couverts de l'uniforme national ». Risées, clameurs, enthousiasme, tapage plus fort des instruments ; la bande qui est en train, demande à danser la carmagnole, et la Convention y consent ; il se trouve même des députés pour descendre de leurs bancs et venir battre des entrechats avec les filles en goguette. — Pour achever, la Convention décrète qu'elle assistera le soir à la fête de la Raison, et, de fait, elle s'y rend en corps. Derrière l'actrice en jupon court et en bonnet rouge qui figure la Liberté ou la Raison, les députés marchent, eux aussi, en bonnet rouge, criant et chantant, jusqu'au nouveau temple ; c'est un temple de planches et de carton qu'on a bâti dans le chœur de Notre-Dame. Ils s'asseyent au premier rang, et la déesse, une ancienne habituée des petits soupers du duc de Soubise, avec « toutes les jolies

damnées de l'Opéra », déploie devant eux ses grâces d'Opéra. On entonne « l'hymne de la Liberté », et, puisque par décret, le matin même, la Convention s'est obligée à le chanter, je puis bien supposer qu'elle le chante. Ensuite on danse ; par malheur les textes manquent pour décider si la Convention a dansé. A tout le moins, elle assiste à la danse et consacre par sa présence une orgie d'espèce unique, non pas la kermesse de Rubens étalée en plein air, plantureuse et saine, mais une descente nocturne de la Courtille, un mardi-gras de voyous maigres et détraqués. Dans la grande nef, « les danseurs, presque déculottés, le col et la poitrine nus, les bas ravalés », se déhanchent et trépignent « en hurlant la Carmagnole ». Dans les chapelles collatérales, « qui sont masquées de hautes tapisseries, les filles avec des cris aigus », font des lupanars. — S'encanailler ainsi à vif et à cru, fraterniser avec des ivrognes de barrière et des drôlesses de mauvais lieu, subir leurs embrassades entremêlées de hoquets, cela est dur, même pour des députés dociles. Plus de la moitié en ont le haut de cœur d'avance, et sont restés chez eux ; désormais ils ne veulent plus venir à la Convention. Mais la Montagne les envoie chercher, et l'huissier les ramène ; il faut qu'ils coopèrent, par leur présence et par leurs félicitations, aux profanations et aux apostasies qui suivent (1). »

Notre-Dame ne fut pas la seule église de Paris souillée par de telles orgies, les renseignements fournis par Mercier et par l'évêque Grégoire prouvent que bien d'autres subirent les mêmes outrages.

« La Raison, rapporte Mercier, était ordinairement une divinité, une fille choisie dans la race des sans-culottes ; le tabernacle du maître-autel servait de marche-pied à son trône......

« La fête dans l'église de Saint-Eustache offrit le spectacle d'un grand cabaret. L'intérieur du chœur représentait un paysage décoré de chaumières et de bouquets d'arbres. On distinguait dans le lointain des bosquets mystérieux ; il y avait effectivement de petits sentiers pratiqués dans les

1. TAINE, *La Révolution*, t. III, p. 227 sqq. 9e édition.

escarpements figurés de grandes masses de rochers. Les précipices de sapin n'étaient point inaccessibles ; des troupeaux de filles, qui suivaient effrontément à la file, couraient après les hommes, et l'on entendait le continuel craquement des planches sous leurs pas précipités.

« Autour du chœur, l'on avait dressé des tables surchargées de bouteilles, de saucissons, d'andouilles, de pâtés et d'autres viandes. Sur les autels des chapelles latérales, on sacrifiait tout à la fois à la luxure, à la gourmandise ; et l'on vit sur les pierres consacrées, les traces hideuses de l'intempérance.

« Les convives affluaient par toutes les portes ; quiconque se présentait prenait part au festin ; des enfants de sept à huit ans, tant filles que garçons, mettaient la main au plat en signe de liberté, ils buvaient à même les bouteilles ; et leur prompte ivresse excitait le rire des êtres vils qui la partageaient...

« A Saint-Gervais, la cérémonie se fit sans banquet ; les femmes du marché Saint-Jean y entraient avec leurs éventaires ; toute l'église sentait le hareng. Des marchandes de tisanne tintaient leurs gobelets, pour apaiser la soif du mets salé. Il y avait bal dans la chapelle de la Vierge ; quelques lumignons, qui répandaient plus de fumée que de lumière, servaient de lustres. En effet, pour ne point laisser un seul instant à la pudeur, on ajouta la nuit à la dépravation (1). »

« L'orgie, dit l'évêque Grégoire, qui avait profané la cathédrale de Paris fut d'abord répétée dans les autres églises de la capitale...

« A Saint-Sulpice, un déclamateur furibond monte en chaire et défie la divinité. Elle ne le frappe pas : donc, conclut-il, elle n'existe pas. Saint Augustin eût répondu que Dieu a l'éternité pour punir.

« Il en fut de même, dit-on, à l'église Saint-Roch, de la part du comédien Monvel. On a même imprimé que, revêtu d'une dalmatique tricolore, il avait proféré ces mots blasphématoires : « S'il existe un Dieu, je le défie en ce moment de me foudroyer pour montrer sa puissance. »

1. MERCIER, *Nouveau Paris*, t. IV, p. 139. *Fête de la Raison*, Bibl. nat., L^{b}_{41}, 74.

« Des scènes analogues à celles dont on vient de parler, furent répétées dans les autres églises de Paris. A Saint-Eustache un banquet, à Saint-Gervais un bal dans la chapelle de la Sainte-Vierge, furent accompagnés et suivis de propos, de chansons et d'actions où l'impiété le disputait à la lubricité (1). »

Voici maintenant d'après les deux journaux officiels de l'époque le *Procès-verbal de la Convention* et les *Affiches de la commune de Paris*, la lugubre série des apostats et des apostasies pouvant intéresser le diocèse de Paris et ayant eu lieu dans les derniers jours de brumaire et les premiers jours de frimaire de l'an II (novembre, décembre 1793).

19 brumaire.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

....

« Joseph-Daniel Monfayon, ci-devant chanoine de Saint-Louis du Louvre, remet sa pension de 1000 livres, afin de ne plus être à charge à la nation.

« Mention honorable, insertion au Bulletin.

....

« Des députés de la commune de Gometz, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, admis à la barre, offrent leur félicitation et l'argenterie de leur église, consistant en un calice, une patène, un encensoir, sa navette, un ciboire, une boîte aux huiles, une coquille. Un des députés, ci-devant prêtre, annonce qu'il a brûlé il y a trois semaines ses lettres de différents ordres de prêtrise, sa nomination et prise de possession de sa cure, et généralement tous les titres qui se ressentent de l'ancien régime.

« Mention honorable et insertion au Bulletin.

....

1. GRÉGOIRE, *Histoire des sectes*, t. I, p. 34, 35, 37, Bibl. nat., 4, 3090. Remarquons que le discours de Monvel prononcé à Saint-Roch, a. b. i. a été imprimé : Discours fait et prononcé par le citoyen Monvel, dans la section de la Montagne, le jour de la fête de la Raison célébrée dans la ci-devant église de Saint-Roch, le 10 frimaire, an II de la république une et indivisible. Lefer, an II, in-8° de 31 pages. Bibl. Carnavalet, n° 12,272. AULARD, *lib. cit.*, p. 103. Le mot cité par Grégoire ne s'y trouve pas, mais il se peut très bien que le discours n'ait pas été prononcé exactement comme il a été imprimé.

« Une députation des officiers municipaux de la commune de Percy, département de Seine-et-Oise, district de Corbeil, admis à la barre, présentent des chandeliers, une croix, un calice, une patène, un .... et d'autres argentés, ainsi qu'un calice et une patène d'argent, remis par le citoyen Varenne, propriétaire de leur commune. Les municipaux annoncent en même temps la destitution de leur curé ; et ils demandent 600 livres sur les 1,200 qui étaient payées à leur curé.

« Mention honorable, insertion au Bulletin, et renvoi de la dernière partie de la pétition au comité des finances.

....

« Chabot monte à la tribune, et y prononce son abjuration de prêtre comme il suit :

« Citoyens,

« Je n'étais pas dans la Convention lorsque mes collègues ont renoncé à leurs titres sacerdotaux ; mais il y a longtemps que j'avais prêché cette renonciation : en 1788, lorsque j'étais encore sous le froc de Saint-François, j'ai imprimé les principes philosophiques qui ont dissipé les erreurs de la superstition : J'ai osé dire alors que la nation devait s'emparer des biens soi-disant ecclésiastiques et défroquer les moines et les prêtres. Cet ouvrage me valut une honorable lettre de cachet. En quittant les capucins, comme la loi m'en donnait la liberté, je renonçai à toutes les fonctions ecclésiastiques : cependant, à l'époque du départ de Louis le dernier, j'acceptai une place de vicaire épiscopal à Blois, parce que la plupart des ecclésiastiques, craignant la contre-révolution, refusaient d'accepter les fonctions qu'on appelait alors constitutionnelles, et où tout bon citoyen pouvait servir sa patrie.

« Appelé à la législative, je manifestai, aux Jacobins et dans l'assemblée des représentants, le désir que j'avais de voir disparaître le clergé soi-disant constitutionnel, comme le clergé réfractaire. Je brûlai dès lors mes lettres de prêtrise et de vicaire épiscopal : j'aurais donné ma démission de cette dernière place, si je n'avais craint de me voir un successeur qui aurait coûté 2000 livres de pension à la République. Dès les premières séances de la Convention, je lus un discours sur les

finances, que la Convention honora d'un décret d'impression : j'y manifestai hautement mon opinion de substituer le culte de la loi à celui de toutes les superstitions existantes. J'ai donc renoncé de fait et d'intention à tout autre culte que celui de la Liberté : il ne me reste qu'à renoncer pour le reste de mes jours à toute pension de ci-devant capucin ou de vicaire épiscopal. L'épouse qui m'a donné sa main, a une fortune capable d'entretenir deux républicains et leurs enfants ; et si cette fortune est nécessaire à la patrie, nous saurions pourvoir par le travail à notre subsistance et à celle des républicains que nous donnerons à la patrie, car mon épouse n'est pas moins dévouée que moi au bonheur de la République ; sans cette condition, je ne lui aurais jamais offert ma main. »

« L'assemblée en décrète l'insertion au Bulletin.

....

« Le citoyen Crévon-Méricourt renonce à exercer aucune fonction sacerdotale, et abjure toutes les professions que la révolution a prescrites ; il ne veut être que citoyen, et il remet les 1,000 livres de traitement, comme réformé, que la nation lui faisait. Il joint à ses titres superstitieux qu'il dépose sur le bureau, dix lettres de cachet que son zèle pour les intérêts du peuple lui a fait obtenir de la ci-devant cour. »

Mention honorable, insertion au Bulletin ([1]).

Commune de Paris ; séance du 19 brumaire an II.

« Quatre prêtres de la Madeleine de la Ville-l'Évêque, marchant sur les traces de l'évêque de Paris, viennent avouer aussi, ainsi que lui, les erreurs dans lesquelles ils ont trop longtemps entretenu le peuple ; ils demandent ensuite que le conseil, jusqu'à ce que les preuves de leur républicanisme soient bien épurées, leur laisse le moyen d'exister. Le Conseil leur donne acte de leur déclaration ; quant à la seconde proposition, il les renvoie à la Convention ([2]). »

« Le procureur de la Commune dit que Dorat-Cubières sait très bien la langue italienne ; il requiert qu'il traduise en cette

1. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXV, p. 92, 95, 100, 101, 104 et 106.
2. *Affiches de la Commune de Paris ;* Bibl. nat. Lb40 2, in-folio, 19 brumaire an II, n° 137.

langue tous les arrêtés révolutionnaires et anti-ecclésiastiques, et que tous ces arrêtés soient envoyés au pape pour le guérir de ses erreurs. Le Conseil en adoptant le réquisitoire, arrête que Dorat-Cubières, conjointement avec Charles Villette, l'interprète, feront la traduction de ces arrêtés [1]. »

Procès-verbal de la Convention nationale.
Séance du 20 brumaire.

« La commune de Morsang-sur-Seine fait hommage à la patrie de tous les vases, tant en argent que cuivre, et ornements sacerdotaux de son église.

« Mention honorable, insertion au Bulletin.

« Ravault, ci-devant vicaire à St-Roch, écrit qu'il renonce au métier de prêtre, et qu'il ne veut plus être que l'apôtre de la Liberté.

« Mention honorable, insertion au Bulletin.

« Les officiers municipaux de Senlisse, district de Versailles, ont apporté un calice et sa patène, une croix composée de huit pièces, deux chandeliers, un encensoir et sa navette, deux paix, deux burettes, une coquille, deux petites couronnes, un reliquaire garni en argent, deux crachats du Saint-Esprit, une bourse à jetons, la garniture de la verge du bedeau, plus un écu de 6. l.

« La commune d'Écouen a déposé un bâton de croix, composé de cinq morceaux d'argent, une plaque d'argent, un petit morceau d'argent, une frange et deux glands en or.

« Le citoyen Blanc,curé de Coudray-sur-Seine,a envoyé deux burettes avec le plat de cuivre argenté, plus une petite bague d'argent, et une paire de petites boucles d'argent pour souliers.

« Les citoyens Pierre-Joseph Voisard, Louis-Pierre de St-Martin, François-Joseph-Pierre Priqueler, Daniel-Pierre Denoux, Antoine-Daniel Delacroix, Ferdinand-Amable Lambert, Jean-Baptiste-Joseph Bouilliot, Guillaume-Jean-Baptiste Des-

1. *Affiches de la Commune de Paris;* 19 brumaire an II, n° 138. Il s'agit de ce prêtre poète Michel de Cubières, ancien écuyer de la comtesse d'Artois, dont Madame Roland a parlé en termes sanglants et qu'elle représente toujours prosterné devant l'idole du jour. Il méritait bien d'être choisi par Chaumette pour une aussi ridicule besogne.

landes, André-Simon-Henri Genais, Jean-Joseph d'Hébès, ont remis leurs lettres de vicaires épiscopaux de Paris.

« Le citoyen Jean Laberey a remis ses lettres de vicaire de Paris.

« Le citoyen Gobel, évêque de Paris, a donné son anneau épiscopal et sa croix ; de plus, il a déposé ses lettres d'évêque de Lidda.

« L'un des vicaires épiscopaux a déposé trois médailles ; la première, en cuivre, représentant l'arrivée de Capet à Paris le 6 octobre 1789 ; la seconde, en argent, l'assemblée des électeurs de Paris le 17 juillet 1789; et la troisième, aussi d'argent, représente la ci-devant reine, au sujet des mariages de février 1779 [1]. »

Procès-verbal de la Convention nationale.
Séance du 21 brumaire.

« La société populaire de Creil, près Senlis, fait passer à la Convention nationale l'acte d'abjuration du sacerdoce du citoyen Robin, membre de la société, qui, n'ayant qu'un revenu de 900 l., en a abandonné le tiers pour le soulagement de trois généreux défenseurs de la patrie qui combattent aux frontières.

« Le citoyen Ruavaux, chanoine de la ci-devant congrégation de France, marié dès 1792, offre aujourd'hui son abjuration de la prêtrise, comme nouvel hommage qu'il rend à la nation.

« La convention décrète l'insertion de sa lettre au Bulletin, et la mention honorable de sa conduite.

« Budin, feu vicaire épiscopal de Paris, abjure la prêtrise, et envoie les titres à la Convention : elle décrète l'insertion de sa lettre au Bulletin (p. 147).

« Frédéric, curé du chef-lieu du canton d'Issy, renonce à sa cure et aux fonctions de prêtre.

« L'assemblée décrète l'insertion de sa lettre au Bulletin, et la mention honorable.

1. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXV, p. 116, 119, 133, 134, 137, 139. D'après ce procès-verbal, Gobel et ses vicaires épiscopaux auraient donc reparu à la Convention, à la séance du 20 brumaire pour confirmer leur abjuration.

« Latil, curé de St-Thomas d'Aquin de Paris, renonce à sa cure et aux fonctions de prêtre.

« L'assemblée décrète l'insertion de sa lettre au Bulletin : il est prisonnier à Bicètre ; sa lettre est renvoyée au comité de sûreté générale (p. 148).

« Des citoyens de la commune de Velizy se présentent à la barre : Enguehard, leur ancien pasteur, assure, en leur nom, la Convention nationale qu'ils sauront défendre l'édifice impérissable de la constitution ; pour lui, il est le second qui ait effrayé le fanatisme en épousant une compagne honnête... Il demande du travail, et présente un ouvrage qu'il a composé sur les finances,et les députés remettent l'argenterie de leur paroisse

« La Convention nationale approuve leur zèle, reçoit leur offrande, et ordonne l'insertion de leur adresse au Bulletin avec mention honorable : elle renvoie la demande particulière d'Enguehard au conseil exécutif provisoire, et renvoie son travail au comité des finances.

« Bachelu, vicaire de Genevilliers, département de Paris, demande à la Convention nationale qu'il lui soit permis d'aller retirer ses effets de cette commune, où il a été destitué par l'évêque de Paris, sur la demande des habitants. Sa pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

« Le conseil général de la commune de Rambouillet fait offrande à la République de l'argenterie de l'église.

« La Convention accepte et décrète l'insertion de son adresse au Bulletin avec mention honorable.

« Les administrateurs de l'hospice rue de Marat, apportent l'argenterie de la chapelle de cette maison.

« Mention honorable est décrétée.

« Un grand nombre de prêtres abjurent ce métier [1]. »

Commune de Paris. Séance du 21 brumaire.

« La section du Muséum fait part d'un arrêté par lequel elle annonce la fermeture de l'église de St-Germain l'Auxerrois, et le transport des vases et ornements ecclésiastiques à la Convention; elle prévient que des dévotes sont déjà converties

1. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXV, p. 146, 147, 148, 151, 153, 156.

à la raison ; qu'elles ont déposé leurs livres de patenôtres ; qu'elle en fera une collection, qu'elle traînera dans une voiture, pour être brûlée sur la place du temple de la Raison. Le conseil arrête la mention civique pour ces actes de républicanisme.

« La société populaire de la section des Droits de l'Homme vient déclarer au conseil qu'elle renonce au fanatisme ; qu'elle ne veut reconnaître d'autre culte que celui de la raison et de la vérité ; elle a prononcé un discours que nous donnerons incessamment.

« *Lettre du citoyen Van Destéen à la Commune de Paris.*

« Citoyens, le mot apostasie doit désormais ou être rayé de vos dictionnaires, ou avoir pour signification principale, l'abnégation d'une religion absurde ; c'est-à-dire, le retour à la raison, à la philosophie, à la société. Je demande en conséquence qu'il me soit permis d'échanger mon prénom d'*Érasme* contre celui d'*Apostat*, dont le fanatisme, en croyant m'avilir, m'honore et dans la Belgique et en France.

« Il me reste, citoyens, à vous observer que ma vie révolutionnaire, depuis cinq ans, m'ayant fait perdre de vue les titres odieux qui constatent mon défaut de jugement dans un âge moins mûr, je ne puis vous les offrir dans ce moment ; mais je jure, si je les retrouve un jour, de vous les transmettre avec la prière d'en faire un autodafé à la raison outragée.

« Ap. VAN DESTEEN. »

« Plusieurs citoyens prêtres, et entre autres le citoyen Aubert, curé de Saint-Augustin, accompagné de tous ses vicaires, déposent leurs titres de prêtrise, et déclarent au conseil que dès cet instant ils renoncent aux fonctions sacerdotales, que le caprice de leurs parents et des circonstances particulières les avaient forcés d'embrasser ; ils rendent hommage aux principes philosophiques du siècle, et se félicitent d'être délivrés d'un joug qui contrariait si cruellement la nature. Le conseil en renvoie une grande quantité au secrétariat, pour y faire inscrire leurs déclarations dans le registre à ce destiné (1). »

1. *Affiches de la Commune de Paris ;* 21 brumaire an II, p. 139 et 140. Telle a été la fin du prêtre marié Aubert, dont nous avons plusieurs fois parlé ; il figure en dernier lieu à côté de Van Destéen, le prêtre renégat, qui veut absolument changer son nom d'Erasme en celui d'Apostat. Quelles folies !

Séance du 22 brumaire.

Le citoyen Beauval, le citoyen Marie, le citoyen Fosserier, vicaire de St-Sauveur de Paris, abdiquent les fonctions sacerdotales.

« La commune de Charenton St-Maurice, département de Paris, a apporté l'argenterie de son église pesant 105 marcs 6 onces ; le cuivre qu'elle a déposé pèse 427 livres. Bientôt, a-t-elle dit, nos cloches converties en canons n'importuneront désormais que l'ennemi ; et nos fers transformés en piques achèveront de lui faire mordre la poussière.

« Le citoyen Vassel, curé de cette commune, a abdiqué ses fonctions.

« Mention honorable, insertion au Bulletin, et renvoi aux inspecteurs de la salle pour le dépôt de l'argenterie et des autres métaux.

« La commune de l'île St-Denis a apporté en offrande patriotique toute l'argenterie de son église, et a demandé à s'appeler désormais l'Isle-Franciade.

Mention honorable, insertion au Bulletin, et renvoi au comité d'instruction publique.

« La commune de Coudray-sur-Seine, département de Seine-et-Oise, est venue apporter tous les ustensiles de vermeil, argent et cuivre propres au service de son église ; elle ne veut plus de prêtres, et abandonne à la république les 1200 livres montant du traitement de son curé.

« Mention honorable, insertion au Bulletin.

« La commune de Maisons, district du bourg de l'Égalité, est aussi venue apporter l'argenterie de son église et déclare que les cuivres et les fers, servant au culte que la raison vient de proscrire, suivront de près.

« Mention honorable, insertion au Bulletin (1). »

Du 23 brumaire.

« Le citoyen Robert Guillet, curé des communes d'Athis-Mons et Ablon-sur-Seine, dépose sur le bureau ses lettres de

1. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXV, p. 173, 175, 176.

prêtrise et les provisions de sa cure, ne voulant plus se souiller par un ministère de jongleries et d'impostures (p. 191).

« Le citoyen Rotrow envoie le procès-verbal qui constate le dépôt de ses lettres de prêtrise au département de Seine-et-Oise. Il a secoué avec transport les haillons dépendant du sacerdoce (p. 192).

« Le citoyen Courbu, ci-devant minime, et depuis vicaire de St-Leu à Paris, vient, avec une députation de la section des Lombards, déposer la renonciation solennelle qu'il a faite au métier de prêtre, pour n'être plus qu'un citoyen utile à la patrie. Il dépose tous les grimoires qui lui conféraient le titre d'imposteur sacré.

« Mention honorable, insertion au Bulletin (p. 194).

« Des députations de la commune du vieux Corbeil, de la commune et de la société populaire de Thiais, de la commune de Gennevilliers, district de Franciade ; de celle de Chantilly, district du Bourg l'Égalité; de la commune de Fagny, de celle de la Ferté Alais, district d'Étampes ; de la commune d'Hier, canton de Brunoy, de la commune de Fontenay-sous-Bois, viennent successivement offrir à la Convention le spectacle intéressant d'hommes régénérés qui, ne croyant plus aux jongleries sacerdotales, ont brûlé les idoles vermoulues de la superstition : ils amènent avec eux leurs anciens pasteurs, qui abjurent les momeries sacrées dont ils étaient les instruments. Les signes et décorations de la liturgie romaine servent d'affublement pittoresque ; les individus de tout sexe et de tout âge formant les diverses députations, s'étaient fait un divertissement de se revêtir de ces guenilles mystiques, pour les jeter ensuite avec mépris au pied du bureau ; ils y joignent les métaux précieux qui meublaient leurs églises pour en imposer les simples, et qui seront mieux employés en servant à terrasser les tyrans.

« La Convention reçoit avec enthousiasme les trophées de la philosophie et de la raison ; elle en décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin (p. 197) (1). »

Ce fut à cette séance du 23 brumaire an II (13 novembre

1. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXV, p. 191, 192, 194, 197.

1793), que la Convention, favorisant par tous les moyens en son pouvoir l'apostasie des membres du clergé, rendit le décret suivant :

I. « Toutes les autorités constituées sont autorisées à recevoir des ecclésiastiques et ministres de tout culte, la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité.

II. « Les listes certifiées de ces déclarations seront, tous les quinze jours, envoyées au comité d'instruction publique. »

Pour que la crainte de perdre leur gagne-pain ne pût empêcher les prêtres de l'église constitutionnelle de résigner leurs fonctions et de rentrer dans la vie laïque,la Convention décréta, quelques jours après, le 4 frimaire an II, 22 novembre 1793, que des secours annuels seraient accordés aux évêques, curés et vicaires ayant abdiqué « leurs états ou fonctions de prêtrise ». Voici le texte de la loi établissant cette honteuse prime à l'apostasie.

« Art. I. Les évêques, curés et vicaires qui ont abdiqué ou abdiqueront leurs états ou fonctions de prêtrise, recevront de la République, par forme de secours annuel, savoir : ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de cinquante ans, la somme de huit cents livres ; ceux de cinquante ans accomplis jusqu'à soixante-dix ans accomplis, celle de mille livres ; et ceux de ce dernier âge, la somme de douze cents livres.

« II. Les secours divers mentionnés en l'article ci-dessus ne seront pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre; ils seront payables à l'échéance de chaque semestre par le receveur du district du domicile de chaque individu, qui sera tenu de justifier de ses certificats de résidence, de non-émigration, de paiement de contributions et de civisme.

« III. Le quartier commencé le 1er octobre et qui finira au 1er janvier prochain, sera payé sur l'ancien pied [1]. »

Séance de la Commune de Paris du 23 brumaire an II.

« Une députation de la société religieuse des protestants de Paris se présente au conseil-général ; elle fait offrande patrio-

1. DUVERGIER, *Lois et décrets*, t. VI, p. 362.

tique des quatre coupes, ou calices d'argent, employés dans leur culte ; elle a prononcé un discours que nous donnerons incessamment.

« Le discours est vivement applaudi, et le conseil arrête que les députés seront invités de transporter ce don à la monnaie, et d'en tirer une reconnaissance (1). »

Séance de la Convention du 24 brumaire.

« Le conseil général, le comité révolutionnaire et la société populaire de St-Cloud, la commune de Gomets-la-Ville, département de Seine-et-Oise, la commune d'Ougny, département de Paris, la commune de Belleville, la commune de Boulogne, la section Bonne-Nouvelle de Paris, la commune de la Chapelle-les-Paris,la commune d'Ivry-sur-Seine,ont apporté les ornements et ustensiles d'or, d'argent et de cuivre qui servaient dans leurs ci-devant églises au culte catholique qu'elles ont abjuré pour ne plus suivre que celui de la raison et de la liberté.

« Mention honorable, insertion au Bulletin (2). »

Convention nationale. Séance du 25 brumaire.

« Hollier, ci-devant vicaire épiscopal, détenu à l'Abbaye, renonce à sa qualité de prêtre et à son traitement.

« Insertion au Bulletin.

« Marolle, ci-devant évêque du département de l'Aisne, envoie ses lettres de prêtrise et se démet de sa place.

« Insertion au Bulletin (p. 235).

« Les députés de la commune de Montmartre déposent sur l'autel de la patrie l'argenterie et les ornements de leurs églises. Ils demandent à la Convention d'approuver le changement du nom de Montmartre, qui signifie Mont des martyrs, en celui de Mont-Marat, par la raison que cet homme immortel, persécuté dès le commencement de la révolution, s'était réfugié sur ce mont.

« La Convention nationale décrète la mention honorable,

1. *Affiche de la Commune de Paris*, n° 141.
2. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXV, p. 217.

l'insertion au Bulletin et confirme le changement du nom de Montmartre en celui de Mont-Marat (p. 234) (1). »

« La section de Guillaume-Tell annonce qu'en abjurant les erreurs et les mensonges du culte catholique, elle ne veut reconnaître que celui de la vérité et de la raison ; elle a déclaré qu'elle fermerait les portes de toutes les églises de son arrondissement,et renverrait ses prêtres. Mention civique au procès-verbal.

....

« Le procureur-syndic du département ayant été inculpé, s'explique fraternellement, et dit que l'argenterie des Incurables,sur laquelle il veillait,a été enlevée à son insu.Un membre dit que Lullier n'avait pas besoin de se disculper, parce que le conseil ne l'a jamais cru coupable.

« La section de Mutius-Scévola se présente en masse pour dire qu'elle renonce au culte catholique ; qu'elle vient rendre un hommage public à la vérité et à la raison, et tous ses membres, d'une voix unanime, crient : Vive la République ! L'orateur annonce que décadi prochain elle célébrera la fête de l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier, deux saints qui valent bien ceux de l'ancien calendrier (2). »

Convention nationale.

Séance du 27 brumaire, an II.

« Piquenot annonce qu'il donne sa démission de la cure de Gomets-le-Chatel, dans le district de Versailles, où il est depuis onze ans. Son désir est d'être utile à la république, dans un autre genre.

« Mention honorable, insertion au Bulletin (3). »

« La section des Lombards annonce les mesures qu'elle a prises relativement à l'or, l'argent et les diamants qu'elle a ramassés dans son arrondissement ; elle déclare qu'elle a fait démonter les pierreries, et les a fait apprécier avant de porter le tout au lieu de leur destination (la monnaie).

« Le substitut du procureur de la Commune applaudit à

1. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXV, p. 225, 234.
2. *Affiches de la Commune de Paris du 25 brumaire*, n° 143.
3. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXV, p. 257.

cette mesure, et prend de là occasion de se plaindre des employés de la monnaie, qui, pour la plupart, sont gens suspects; il propose de les dénoncer à la Convention nationale.

« Un administrateur de police annonce qu'une grande partie de ces employés a été mise en arrestation.

« Le substitut du procureur de la Commune poursuivant son réquisitoire, demande que le conseil présente une pétition à la Convention pour lui représenter l'utilité de fixer l'administration des monnaies au centre de la république, et pour dédommager les bons citoyens de Versailles des sacrifices immenses qu'ils ont faits,il demande que les immenses bâtiments de cette commune soient employés à cette administration.

« Le conseil arrête que toutes les sections de Paris seront invitées à prendre les mesures sages qu'a prises la section des Lombards, qui consistent à séparer les diamants et rubis de l'or et de l'argent dans lesquels ils sont enchâssés : d'en faire un état et description, de faire transporter ces précieux métaux à la monnaie, et les pierreries à la trésorerie nationale, arrête en outre que les commissaires des comités révolutionnaires signeront les procès-verbaux ; qu'un double de ces états sera envoyé à la Commune pour, dans la suite, les faire imprimer, afficher et envoyer aux sections.

. . . .

« La section de La Fontaine de Grenelle fait part au conseil de l'arrêté par lequel elle décide que la ci-devant église paroissiale de Saint-Thomas-d'Aquin sera appelée le temple de la Fraternité,à cause de cette fête,qui y sera célébrée en présence de toutes les autorités constituées (1). »

Convention nationale.

Séance du 30 brumaire.

« Le citoyen Desforges donne sa démission de la cure de St-Sauveur à Paris, et renonce à ses fonctions ; il prie la Con-

1. *Affiches de la Commune de Paris du 27 brumaire*, an II, n° 145. Que de réflexions suggèrent ces aveux du substitut de la Commune sur les employés de la monnaie! Nous avons déjà vu que l'argenterie des Incurables avait disparu « à l'insu » du citoyen Lullier,chargé de veiller sur ce dépôt.Quelle bande de voleurs on entrevoit dans ces iniques spoliateurs d'église !

vention de lui accorder sa retraite, il joint ses lettres d'ordre.

« Insertion au bulletin.

« La commune de Passy-les-Paris fait hommage de ses vases et ornements d'église.

« Mention honorable, insertion au bulletin.

« La commune de Colombes fait don des vases et ornements de son église : « Nous vous apporterions, dit l'orateur, de plus riches dépouilles, si notre commune, depuis de longues années, n'était épuisée par les fléaux du ciel et ceux de la féodalité ; tout son sang, sa seule richesse, est pour la Patrie et la sainte Montagne de la Convention.

« Mention honorable et insertion au bulletin [1]. »

Commune de Paris du 1 frimaire an II.

« L'on se plaint qu'au mépris de l'arrêté du conseil, les funérailles des citoyens se font d'une manière indécente ; qu'il est ridicule de voir beaucoup de monde au convoi d'un officier et presque personne à celui d'un pauvre défenseur de la république ; que même aucun officier civil ne l'accompagne.

« Sur ces plaintes, le procureur de la Commune requiert qu'il soit envoyé dans chaque section un jallon, avec cette inscription : *L'homme juste ne meurt jamais, il vit dans la mémoire de ses concitoyens.*

« Le conseil adopte cette proposition, ainsi que la proposition faite par un membre d'envoyer aussi dans chaque section un drap mortuaire aux couleurs tricolores. Le conseil arrête en outre que les officiers civils précéderont la marche du convoi en bonnet rouge, etc. ; que la commission fera, dans le plus court délai, un rapport sur les enterrements.

....

« La section des Amis de la patrie déclare qu'elle ne reconnaîtra désormais d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité et d'autre divinité que la Raison. Le conseil applaudit à ces sentiments philosophiques, et en arrête la mention civique, et à l'égard de la demande qu'elle a faite d'un local pour

1. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXV, p. 339, 344.

tenir ses séances d'assemblée générale, le conseil arrête le renvoi à l'administration des travaux publics.

« La section des Champs Élysées fait la même déclaration ; pareille mention civique.

« La section des Quinze-Vingts demande que le conseil-général l'autorise à convertir l'église de la ci-devant abbaye Saint-Antoine en un temple de la liberté, et que la statue y soit déposée.

« Sur la proposition d'un membre, le conseil arrête qu'il n'y ait aucun simulacre dans les temples qui puisse à l'avenir ramener au fanatisme.

« Les sections de Bondy, du faubourg du Nord et Poissonnière déclarent qu'elles abjurent les erreurs et l'imposture du culte catholique, pour désormais ne reconnaître d'autre divinité que la Raison, et d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité.

....

« Les commissaires préposés à l'inventaire de la châsse de Sainte-Geneviève se présentent au conseil ; ils font lecture du procès-verbal qu'ils ont rédigé. Ils déposent devant le président une espèce de tombeau, décrit dans le procès-verbal, dont le conseil a arrêté l'insertion aux affiches. Nous le donnerons incessamment.

« Après la lecture de ce procès-verbal, il a été arrêté que cette châsse et tout ce qu'elle contient, sera brûlée en face de la maison. L'exécution a suivi immédiatement l'arrêté [1].

Du 3 du 3e mois de l'an 2.

« COPIE DU PROCÈS-VERBAL DRESSÉ A L'ENLÈVEMENT DE LA CHASSE STE GENEVIÈVE.

« Ce jourd'hui premier frimaire, de la deuxième année de la république française une et indivisible, 21 novembre 1793, en présence des ci-après dénommés, à dix heures du matin, Jean-Baptiste Fosseyeux, Jean-Claude Lefébure, Pierre-Jacques Lamine, tous trois membres du Comité révolutionnaire de la section du Panthéon-Français.

1. *Affiches de la Commune de Paris du 1er frimaire an II*, n° 148.

« Antoine Monget, Henry Augustin, Claude Morel,......... Berthollet, tous quatre membres de la commission des vaisselles, établie par la loi du vingt-huit septembre 1793, vieux style, et séante dans la maison des monnaies.

« D'Étienne Nitot, Claude-Hugues Lelièvre, Alexandre-Charles Besson, tous les trois membres de la commission des arts du comité d'instruction public, et commissaires du pouvoir exécutif.

« De Jean-François Perret, joaillier, directeur de la monnaie de commune Affranchie, et commissaire du comité des monnaies.

« De Jean-Jacques Beauvaux et d'Alexandre Minier, tous les deux membres de la Commune et commissaires nommés par le corps municipal, à l'effet d'assister aux opérations de la monnaie, par son arrêté du 3e jour de la 3me décade du mois Brumaire dernier.

« Après nous être transportés dans un bâtiment situé dans la partie droite de la maison de la monnaie, au fond d'une troisième cour, et dans un entresol, au-dessous de la commission des vaisselles, les commissaires du comité révolutionnaire de la section du Panthéon-Français, après avoir préalablement reconnu que les scellés qu'ils avaient apposés sur la porte de la chambre où était renfermée la châsse de Ste Geneviève, étaient sains et entiers; et, ouverture faite de la dite chambre, avons fait transporter lad. châsse dans une chambre plus éclairée, située au rez-de-chaussée donnant sur le quai, et dans la partie droite de la maison de la monnaie, où examen fait de ladite châsse, les susnommés ayant reconnu que l'opinion publique avait été grandement trompée sur le prix exagéré auquel, depuis longtemps, l'on a porté la valeur de cette châsse, dont la majeure partie des pierres sont fausses, et devant donner à leurs concitoyens et à la Commune de Paris leurs idées sur le mérite de toutes les pierreries qui garnissent la châsse, ensemble leur valeur estimative et approximative, ont décidé à l'unanimité qu'avant de démonter aucune des pierreries garnissant cette châsse, l'estimation préalable de sa valeur approximative, tant en perles qu'en diamants, pierres fines, onix, sardoines, pierres

gravées, or et argent, serait faite par ceux des commissaires susnommés, qui ont des connaissances requises dans la joaillerie et orfévrerie; en conséquence, les diamants, les pierres fines, les perles, les pierres fausses, ont été estimés par les citoyens Étienne Nitot, joaillier naturaliste; Claude-Hugues Lelièvre et Alexandre-Charles Besson, Antoine Moget, aussi naturaliste, et tous trois membres du comité des arts; par Jean-François Perret, ci-devant orfèvre-joaillier, et directeur des monnaies de Ville-Affranchie, commissaire du comité des monnaies; et par Alexandre Minier, orfèvre-joaillier, commissaire-municipal pour assister aux opérations de la monnaie.

« Les parties d'or et d'argent, ou d'argent doré, ont été estimées par les citoyens Pierre-Jacques Lemine, Jean-Claude Lefébure, tous deux orfèvres et membres du comité révolutionnaire de la section du Panthéon-Français; par Henri-Auguste, orfèvre, membre de la commission des vaisselles; par Jean-François Perret, orfèvre-joaillier de Ville-Affranchie, et par Alexandre Minier, orfèvre-joaillier de Paris, et commissaire municipal, lesquels après examen très détaillé des perles, diamants, pierres fines et fausses, onix, sardoines et pierres gravées, les ont estimés ensemble la somme de douze mille huit cent trente livres; et les parties d'or et d'argent, et d'argent doré, à la somme de onze mille livres; ce qui forme un total de 23,830 livres. Cette opération finie, nous avons procédé de suite à l'ouverture de ladite châsse : ouverture faite, nous y avons trouvé une caisse en forme de tombeau, couverte et collée en peau de mouton blanc, et garnie de bandes de fer dans toutes ses parties, de deux pieds neuf pouces de long, neuf pouces de large et quinze pouces de hauteur, à laquelle était attachée une courroie en peau blanche, qui servait à la soulever; ladite caisse contenue avec du coton, sur lequel nous avons trouvé une petite bourse en soie cramoisie, ayant d'un côté un aigle à double tête, et de l'autre un aigle avec une fleur de lis au milieu, brodés en or; dans la bourse un petit morceau de voile de soie verte, dans lequel est enveloppé une espèce de terre.

« Et de suite avons procédé à l'ouverture d'un cercueil, dans

lequel s'est trouvé deux petites lanières en peau jaune; dans une des extrémités, un paquet de toile blanche, attaché avec un lacet de fil; ouverture faite de ce paquet, nous y avons trouvé vingt-quatre petits paquets, les uns de toile, d'autres de peau, et plusieurs bourses de peau de différentes couleurs; une fiole lacrymatoire, bouchée avec du chiffon, et contenant un peu de liqueur brunâtre desséchée; une bande de parchemin, sur laquelle est écrit : « Una pars casule sci sacret petri principis apostolorum », et plusieurs autres inscriptions sur parchemin, que n'avons pu déchiffrer, et que nous avons laissé dans les mêmes paquets : ces vingt-quatre paquets en contiennent beaucoup d'autres plus petits, renfermant de petites parties de terre, qu'il n'est pas possible de décrire; un de ces paquets, en forme de bourse, contient une tête en émail noir, de la grosseur d'une petite noix, et d'une figure hideuse, dans laquelle est un papier contenant une petite partie d'ossements.

« Un autre paquet de toile blanche gommée, contenant les ossements d'un cadavre et une tête, sur laquelle il y avait plusieurs dépôts de sélénite, ou plâtre cristallisé; nous n'y avons point trouvé les os du bassin. Avons aussi trouvé une bande de parchemin, portant ces mots : « Hic jacet humatum Sanctae corpus Genovefae »; plus, un stylet de cuivre, en forme de pelle d'un côté et pointu de l'autre; cet instrument servait aux anciens à tracer sur les tables de cire.

« Cette châsse a été faite en 706, par le ci-devant soi-disant saint Éloi, orfèvre et évêque de Paris; elle a été réparée en 1614, par Nicolas, orfèvre de Paris. Il paraît que c'est à cette époque que l'on a substitué des pierres fausses en place des fines qui y étaient. Le corps de la châsse est de bois de chêne très épais. Entre autre chose fort ridicule et fort extraordinaire, nous avons remarqué sur cette châsse une agathe gravée en creux, représentant « Mutius Scœvola », brûlant sa main pour la peine d'avoir manqué le tyran « Porsenna »; au-dessous est gravé « Constantia ».

« Sur une autre pierre, un vil Ganimède enlevé par l'aigle de Jupiter, pour servir de Giron au maître des dieux, et sur d'autres pierres, des Vénus, des amours, etc., etc., et autres at-

tributs de la fable. Tous les ornements qui couvrent la châsse sont des placages d'argent doré très minces. Le présent procès-verbal terminé, et lecture faite, les commissaires de la section du Panthéon Français ont apposé les scellés sur la porte de la chambre contenant la dite châsse, et avons signé.

« Il est neuf heures passées.

« Suivent les signatures énoncées au commencement du procès-verbal.

« Signé : les commissaires-rédacteurs : BLIN, PARIS et GUYOT (1).

Le jour même où des bandits jetaient ainsi au vent les cendres de l'antique patronne de Paris, les restes de celle qui avait été aux heures sinistres des invasions des barbares sa providence et son salut, le 1er frimaire an II (21 novembre 1793)une scène bien étrange, bien digne d'attention, se passait au club des Jacobins. L'athée Anacharsis Cloots présidait et Hébert, le rédacteur du *Père Duchêne*, vint demander à l'assemblée qu'on versât enfin le sang des derniers Bourbons. Momoro se leva ensuite et dénonçant une fois de plus le fanatisme, déclara « qu'il faudrait toujours trembler s'il restait un seul prêtre ». Robespierre parut alors à la tribune, et voici les principaux passages du discours qu'il prononça.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Séance du 1er frimaire an II.

....

« Est-il vrai encore que la principale cause de nos maux, soit le fanatisme? Le fanatisme! il expire : je pourrais même dire qu'il est mort. En dirigeant depuis quelques jours toute notre attention contre lui, ne la détourne-t-on pas de nos véritables dangers ?

« Vous craignez, dites-vous, les prêtres ! Les prêtres craignent bien davantage les progrès de la lumière. Vous avez peur des prêtres ! et ils s'empressent d'abdiquer leurs titres pour les échanger contre ceux de municipaux, d'administra-

1. *Affiches de la Commune de Paris*, n° 149.

teurs et même de présidents de sociétés populaires. Croyez seulement à leur amour pour la patrie, sur la foi de leur abjuration subite, et ils seront très contents de vous...... Vous ne le serez peut-être pas également d'eux. Avez-vous peur de ces évêques qui naguère étaient très attachés à leur bénéfice constitutionnel, qui leur rapportait 70.000 livres de rentes, et qui en ont fait le sacrifice dès qu'il était réduit à 6.000 livres ; de ces évêques qui aujourd'hui en sollicitent et en ont peut-être obtenu l'indemnité ? Oui, craignez, non pas leur fanatisme, mais leur ambition, non pas l'habit qu'ils portaient, mais la peau nouvelle dont ils se sont revêtus. Au reste, ceci ne s'applique point à tous les prêtres ; je respecte les exceptions, mais je m'obstine à croire qu'elles sont rares.

« Non, ce n'est point le fanatisme qui doit être aujourd'hui le principal objet de nos inquiétudes. Cinq ans d'une révolution qui a frappé sur les prêtres déposent de son impuissance ; la Vendée même, son dernier asile, ne prouve point du tout son pouvoir. C'est la politique, c'est l'ambition, ce sont les trahisons de ceux qui gouvernaient jadis qui ont créé la Vendée ; c'était des hommes sans honneur, comme sans religion, qui traînaient des brigands étrangers ou français au pillage, et non aux pieds des autels. Encore la force de la République et le zèle du gouvernement actuel les ont-ils frappés à mort, malgré tant d'obstacles et de crimes, car ils ont perdu leurs places d'armes, leurs magasins, la plus grande partie de leur force ; il ne leur reste plus qu'une horde fugitive, dont l'existence ne pourrait être prolongée que par la malveillance et par l'ineptie. Je ne vois plus qu'un seul moyen de réveiller parmi nous le fanatisme, c'est d'affecter de croire à sa puissance. Le fanatisme est un animal féroce et capricieux, il fuyait devant la raison ; poursuivez-le avec de grands cris, il retournera sur ses pas.

« Et quels autres effets peut produire cette chaleur extraordinaire et subite, ce zèle exagéré et fastueux, avec lequel on semble lui faire la guerre depuis quelque temps ? Je l'ai déjà dit à la Convention, et je le répète ici : il est une infinité de choses que le bon esprit du peuple a tournées au profit de la

liberté, et que nos ennemis n'avaient imaginée que pour la perdre.

« Que de citoyens, animés par un zèle pur, viennent déposer sur l'autel de la patrie les monuments inutiles et pompeux de la superstition, pour les faire servir à son triomphe ; la patrie et la raison sourient à ces offrandes. Que d'autres renoncent à telles ou telles cérémonies, et adoptent sur toutes ces choses l'opinion qui leur paraît la plus conforme à la vérité ; la raison et la philosophie peuvent applaudir à leur conduite. Mais de quel droit l'aristocratie et l'hypocrisie viendraient-elles ici mêler leur influence à celles du civisme et de la vertu ? De quel droit des hommes inconnus jusqu'ici dans la carrière de la révolution viendraient-ils chercher, au milieu de tous ces événements, les moyens d'usurper par une fausse popularité, d'entraîner les patriotes mêmes à de fausses mesures, et de jeter parmi nous le trouble et la discorde ? De quel droit viendraient-ils troubler la liberté des cultes, au nom de la liberté, et attaquer le fanatisme par un fanatisme nouveau ? De quel droit feraient-ils dégénérer les hommages solennels rendus à la vérité pure en des farces éternelles et ridicules ? Pourquoi leur permettrait-on de se jouer ainsi de la dignité du peuple, et d'attacher les grelots de la folie au sceptre même de la philosophie ?

« On a supposé qu'en accueillant des offrandes civiques la Convention avait proscrit le culte catholique.

« Non, la Convention n'a point fait cette démarche téméraire. La Convention ne la fera jamais. Son intention est de maintenir la liberté des cultes qu'elle a proclamée, et de réprimer en même temps tous ceux qui en abuseraient pour troubler l'ordre public ; elle ne permettra pas qu'on persécute les ministres paisibles du culte ; et elle punira avec sévérité, toutes les fois qu'ils oseront se prévaloir de leurs fonctions pour tromper les citoyens et pour armer les préjugés ou le royalisme contre la République. On a dénoncé des prêtres pour avoir dit la messe : ils la diront plus longtemps, si on les empêche de la dire. Celui qui veut les empêcher est plus fanatique que celui qui dit la messe.

« Il est des hommes qui veulent aller plus loin ; qui, sous le

prétexte de détruire la superstition, veulent faire une sorte de religion de l'athéisme lui-même. Tout philosophe, tout individu, peut adopter là-dessus l'opinion qu'il lui plaira. Quiconque voudrait lui en faire un crime est un insensé ; mais l'homme public, le législateur, serait cent fois plus insensé, qui adopterait un pareil système. La Convention nationale l'abhorre. La Convention n'est point un faiseur de livres, un auteur de systèmes métaphysiques ; c'est un corps politique et populaire, chargé de faire respecter non seulement les droits, mais le caractère du peuple français. Ce n'est point en vain qu'elle a proclamé la déclaration des droits de l'homme en présence de l'Être suprême.

« On dira peut-être que je suis un esprit étroit, un homme à préjugés ; que sais-je ? un fanatique.

« J'ai déjà dit que je ne parlais, ni comme un individu, ni comme un philosophe systématique, mais comme un représentant du peuple. L'athéisme est aristocratique ; l'idée d'un grand Être, qui veille sur l'innocence opprimée, et qui punit le crime triomphant, est toute populaire. *(Vifs applaudissements.)* Le peuple, les malheureux m'applaudissent ; si je trouvais des censeurs, ce serait parmi les riches et parmi les coupables. J'ai été, dès le collège, un assez mauvais catholique ; je n'ai jamais été ni un ami froid, ni un défenseur infidèle de l'humanité. Je n'en suis que plus attaché aux idées morales et politiques que je viens de vous exposer. Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer.

« Je parle dans une tribune où l'imprudent Guadet osa me faire un crime d'avoir prononcé le mot de *providence*. Et dans quel temps ? lorsque le cœur ulcéré de tous les crimes dont nous étions les témoins et les victimes ; lorsque, versant des larmes amères et impuissantes sur la misère du peuple éternellement trahi, éternellement opprimé, je cherchais à m'élever au-dessus de la tourbe impure des conspirateurs dont j'étais environné, en invoquant contre eux la vengeance céleste, au défaut de la foudre populaire ! Ce sentiment est gravé dans tous les cœurs sensibles et purs ; il anima dans tous les temps les plus magnanimes défenseurs de la liberté. Aussi longtemps



Duthoom del · Le Carpentier sculp

Façade de la Chapelle Saint-Yves à Paris.

qu'il existera des tyrans, il sera une consolation douce au cœur des opprimés ; et si jamais la tyrannie pouvait renaître parmi nous, quelle est l'âme énergique et vertueuse qui n'appellerait point en secret de son triomphe sacrilège à cette éternelle justice qui semble avoir écrit dans tous les cœurs l'arrêt de mort de tous les tyrans ? Il me semble du moins que le dernier martyr de la liberté exhalerait son âme avec un sentiment plus doux en se reposant sur cette idée consolatrice. Ce sentiment est celui de l'Europe et de l'univers ; c'est celui du peuple français. Ce peuple n'est attaché ni aux prêtres, ni à la superstition, ni aux cérémonies religieuses ; il ne l'est qu'au culte de lui-même, c'est-à-dire l'idée d'une puissance incompréhensible, l'effroi du crime et le soutien de la vertu, à qui il se plaît à rendre des hommages qui sont autant d'anathèmes contre l'injustice et contre le crime triomphant.

« Si le philosophe peut attacher sa moralité à d'autres bases, gardons-nous néanmoins de blesser cet instinct sacré et ce sentiment universel des peuples. Quel est le génie qui puisse en un instant remplacer par ses inventions cette grande idée protectrice de l'ordre social, et de toutes les vertus privées ?

« Ne voyez-vous pas le piège que nous tendent les ennemis de la république et les lâches émissaires des tyrans étrangers ? En présentant comme l'opinion générale les travers de quelques individus et leur propre extravagance, ils voudraient nous rendre odieux à tous les peuples, pour affermir les trônes chancelants des scélérats qui les oppriment. Quel est le temps qu'ils ont choisi pour ces machinations ? Celui où leurs armées combinées ont été vaincues ou repoussées par le génie républicain, celui où ils veulent étouffer les murmures des peuples fatigués ou indignés de leur tyrannie ; celui où ils pressent les nations neutres et alliées de la France de se déclarer contre nous. Les lâches ne veulent que réaliser toutes les calomnies grossières dont l'Europe entière reconnaissait l'impudence, et repousser de vous, par les préjugés ou par les opinions religieuses, ceux que la morale et l'intérêt commun attiraient vers la cause sublime et sainte que nous défendons.

« Je le répète : nous n'avons plus d'autre fanatisme à craindre

que celui des hommes immoraux, soudoyés par les cours étrangères pour réveiller le fanatisme et pour donner à notre révolution le vernis de l'immoralité, qui est le caractère de nos lâches et féroces ennemis (1). »

Le mois de frimaire n'était pas terminé que Robespierre, continuant sa campagne de justicier et de justicier implacable, mais pour des motifs qui n'avaient rien à voir avec la justice, prenait directement à partie Anacharsis Cloots ainsi que le malheureux Gobel et prononçait contre eux cette terrible sortie :

Séance du 22 frimaire an II.

« Pouvons-nous regarder comme patriote un baron allemand ? Pouvons-nous regarder comme sans-culotte un homme qui a plus de 100.000 livres de rente ? Pouvons-nous croire républicain un homme qui ne vit qu'avec les banquiers et les contre-révolutionnaires ennemis de la France ? Non, citoyens, mettons-nous en garde contre les étrangers qui veulent paraître plus patriotes que les Français eux-mêmes. Cloots, tu passes ta vie avec nos ennemis, avec les agents et les espions des puissances étrangères, comme eux, tu es un traître qu'il faut surveiller.

....

« Il est une troisième crise dont M. Cloots pourra se vanter, mais ce ne sera que devant des imbéciles ou des fripons... Je veux parler du mouvement contre le culte, mouvement qui, mûri par le temps et la raison, eût pu devenir excellent, mais dont la violence pouvait entraîner les plus grands malheurs, et qu'on doit attribuer aux calculs de l'aristocratie...

« Gobel, dont vous connaissez tous la conduite politique, était du nombre de ces prêtres qui se plaignaient de la réduction de leurs traitements, et dont l'ambition voulait ressusciter l'hydre du ci-devant clergé... Et cependant nous avons vu cet évêque changer subitement de ton, de langage et d'habit, se présenter à la barre de la Convention nationale, et nous offrir ses lettres de prêtrise. Eh! Cloots, nous connaissons tes visites

1. *Moniteur Universel*, t. XVIII, p. 507. — *Société des amis de la liberté et de l'égalité séant aux Jacobins de Paris.* Séance du 1er frimaire.

et tes complots nocturnes. Nous savons que, couvert des ombres de la nuit, tu as préparé avec l'évêque Gobel cette mascarade philosophique. Tu prévoyais les suites funestes que peuvent avoir de semblables démarches ; par cela même elles n'en plaisaient que davantage à nos ennemis.

« Cloots croyait sans doute que les vrais amis du peuple avaient pris le change et étaient dupes de ces mascarades. Il vint se targuer au comité de ce bel exploit... « Mais, lui dis-je, vous nous avez dit dernièrement qu'il fallait entrer dans les Pays-Bas, leur rendre l'indépendance, et traiter les habitants comme des frères... Pourquoi donc cherchez-vous à nous aliéner les Belges en heurtant des préjugés auxquels vous les savez fortement attachés ?... — Oh ! Oh ! répondit-il, le mal est déjà fait... On nous a mille fois traités d'impies. — Oui, mais il n'y avait pas de faits. » Cloots pâlit, n'osa pas répondre et sortit (1). »

....

Ce discours et cette sortie de Robespierre jeta l'effarement dans le camp des déchristianisateurs ; où voulait en venir le redoutable tribun, qu'allait-il faire ? Chaumette, Hébert et leurs complices durent se poser cette question non sans anxiété et plus d'un parmi eux put apercevoir se profilant à l'horizon l'échafaud qui les attendait à brève échéance.

C'était un peu la répétition du grand drame babylonien ; un nouveau *Mane*, *Thecel*, *Pharès* qu'une main mystérieuse écrivait sur la muraille à l'adresse de ceux qui, dans une immense orgie, profanaient les vases du temple de Jérusalem :

« Le roi Baltasar fit un grand festin à mille des plus grands de sa cour, et chacun buvait selon son âge.

« Le roi étant donc déjà plein de vin, commanda qu'on apportât les vases d'or et d'argent que son père Nabuchodonosor avait emportés du temple de Jérusalem, afin que le roi bût dedans avec ses femmes, ses concubines et les grands de sa cour.

« On apporta donc aussitôt les vases d'or et d'argent qui

1. *Moniteur Universel*, t. XVIII, p. 666. — *Société des amis de la liberté et de l'égalité séant aux Jacobins de Paris.* Séance du 22 Frimaire.

avaient été transportés du temple de Jérusalem, et le roi but dedans avec ses femmes, ses concubines et les grands de sa cour.

« Ils buvaient du vin et ils louaient leurs dieux d'or et d'argent, d'airain et de fer, de bois et de pierre.

« Au même moment, on vit paraître des doigts et comme la main d'un homme qui écrivait près du chandelier, sur la muraille de la salle du roi et le roi voyait le mouvement des doigts de la main qui écrivait.

« Alors le visage du roi se changea, son esprit fut saisi d'un grand trouble, ses reins se relâchèrent et dans son tremblement ses genoux se choquaient l'un l'autre.

« Le roi fit donc un grand cri et ordonna qu'on fît venir les mages, les Chaldéens et les augures, et le roi dit aux sages de Babylone : Quiconque lira cette écriture et me l'interprétera sera revêtu de pourpre, aura un collier d'or au cou et sera la troisième personne de mon royaume (1). »

L'attitude que Robespierre venait de prendre vis-à-vis des ennemis du christianisme était d'autant plus menaçante que Danton était d'accord avec lui pour en finir avec ces palinodies anti-religieuses ; déjà le 2 frimaire an II, il avait fait à la tribune de la Convention la déclaration suivante : « Montrons à l'Europe, aux Belges que nous ne voulons pas persécuter le fanatisme. Qu'on donne à tous les prêtres les moyens d'exister. Si un prêtre n'a pas de quoi exister que voulez-vous qu'il devienne ? Il faut qu'il meure, qu'il aille en Vendée ou qu'il se déclare au dedans votre irréconciliable ennemi. Je demande que l'on épargne le sang des hommes, je demande que vous ne perdiez pas les moyens de rentrer chez un de vos ennemis et de vous les concilier. Soyez justes envers tous les prêtres qui ne sont pas vos ennemis (2). » Quatre jours après, le 6 frimaire, à propos d'un malheureux prêtre, l'abbé Delaunay, ex-curé de Mennecy, venu à la Convention présenter sa femme

1. *Livre de Daniel*, chap. V.

2. *Moniteur Universel*, t. XVIII, p. 493 ; comparez le texte du discours de Danton, donné par le *Moniteur* avec celui donné par le *Journal des Débats*.

La Convention discutait dans cette séance le texte de la loi du 4 frimaire que nous avons reproduite ; Cf. *Supra*, p. 446.

« une bonne républicaine », et ses trois enfants, Le Peletier, Marat et Robespierre, Danton reparaît à la tribune et prononce les paroles suivantes : « Il y a un décret qui porte que les prêtres qui abdiqueront iront porter leur renonciation au Comité. Je demande l'exécution de ce décret, car je ne doute pas qu'ils ne viennent successivement abjurer l'imposture. Il ne faut pas s'extasier sur la démarche d'hommes qui ne font que suivre le torrent. Nous ne voulons nous engouer pour personne. Si nous n'avons pas honoré le prêtre de l'erreur et du fanatisme, nous ne voulons pas plus honorer le prêtre de l'incrédulité : nous voulons servir le peuple. Je demande qu'il n'y ait plus de mascarades anti-religieuses dans le sein de la Convention. Que les individus qui voudront déposer sur l'autel de la patrie les dépouilles des églises, ne s'en fassent plus un jeu ni un trophée. Notre mission n'est pas de recevoir sans cesse des députations qui répètent toujours les mêmes mots. Il est un terme à tout, même aux félicitations. Je demande qu'on pose la barrière [1]. »

Chaumette et ses adeptes avaient vu ce qu'il en avait coûté aux Girondins pour avoir voulu tenir tête à Robespierre et à la Montagne ; aussi, après avoir essayé un moment de faire bonne contenance, s'empressèrent-ils de modifier leur attitude. Le 4 frimaire an II, les affiches de la Commune portaient le décret suivant, dernier mot du fanatisme révolutionnaire contre toute espèce de culte ; le lendemain ces mêmes affiches contenaient une déclaration de Chaumette qui était une vraie reculade ; mais le procureur de la Commune avait beau faire, il était visé par Robespierre, ses jours étaient comptés, il allait avoir le sort des Girondins.

« Attendu que le peuple de Paris a déclaré qu'il ne reconnaissait d'autre culte que celui de la vérité et de la raison, le conseil arrête sur le réquisitoire du procureur de la Commune,

« 1° Que toutes les églises ou temples des différentes religions et cultes qui existent actuellement à Paris, seront sur-le-champ fermés ;

---

1. *Moniteur Universel*, t. XVIII, p. 525.

« 2° Que tous les troubles qui pourraient avoir lieu dans Paris pour des motifs de religion, les prêtres ou ministres de ces religions en demeurent individuellement responsables ;

« 3° Que chaque individu qui demandera l'ouverture soit d'un temple, soit d'une église, sera arrêté comme suspect ;

« 4° Que les comités révolutionnaires sont invités à surveiller de fort près tous les prêtres ;

« 5° Qu'il sera fait une pétition à la Convention nationale, pour l'inviter à rendre un décret qui exclut les prêtres de toutes espèces de fonctions et d'administrations publiques, même d'être employés dans aucune manufacture d'armes ;

« 6° Enfin que le présent réquisitoire sera imprimé, affiché et envoyé au département et aux comités révolutionnaires (1). »

« Le procureur de la Commune a réclamé contre un réquisitoire sur les prêtres, dans la séance du tridi-frimaire, qui lui est attribué, et qui, dit-il, renferme les dispositions les plus contraires aux principes de l'humanité et à la déclaration des droits de l'homme ; il proteste contre les articles de cet arrêté, qui blessent cette déclaration, et notamment contre l'article V, qui porte : « Qu'il sera fait une pétition à la Convention, pour « l'inviter à porter un décret qui exclut les prêtres de toute « espèce de fonctions et d'administrations publiques, ainsi que « des manufactures d'armes, pour telle classe d'ouvrage que ce « soit. »

« Le procureur de la Commune demande, et le conseil arrête, que l'on insérera au procès-verbal son réquisitoire, ainsi qu'il suit : « J'ai lu un arrêté pris par le conseil général, le 3 frimaire, « et qu'on a faussement indiqué avec ces mots : *Sur le réquisi-* « *toire du procureur de la Commune.* » Jamais je n'ai pu requérir les articles que porte cet arrêté, je le désavoue, et j'en requiers le rapport, quant à ce qui tend à réveiller et aigrir le fanatisme, ainsi que tout ce qui tend à empêcher les ci-devant prêtres de gagner leur vie au moyen d'un travail quelconque. »

« Le conseil désavoue la partie de l'article V de son arrêté du 3 frimaire, dans lequel se trouvent ces mots : *Pour quelque*

1. *Affiches de la Commune de Paris, du 4 frimaire an II*, n° 150.

classe d'ouvrage que ce soit, déclarant qu'il n'a jamais entendu priver des moyens de gagner leur vie les ci-devant prêtres qui exerceraient un métier ou profession quelconque (1). »

Trois jours après cette déclaration insérée dans les Affiches de la Commune, le 8 frimaire an II, Chaumette, de plus en plus soucieux de ne pas se brouiller avec Robespierre, fit au conseil de la Commune la déclaration suivante, que M. Aulard qualifie avec raison d' « éclatante palinodie ».

« J'estime que le conseil doit rejeter loin de lui toutes discussions relatives aux différents cultes. Peu nous importe que tel soit théiste ou athée, catholique ou grec, calviniste ou protestant, qu'il croie à l'Alcoran, aux miracles, aux loups-garous, aux contes des fées, aux damnés. Cela ne nous regarde pas. Pourvu que ces rêves ne soient ni trop bruyants, ni trop furieux, peu nous importe. Ne nous informons pas s'il va à la messe, à la synagogue ou au prêche : informons-nous seulement s'il est républicain. Ne nous mêlons pas de ces lubies : mêlons-nous d'administrer, de lui assurer le libre exercice de ses droits, même de celui de rêver.

« Je requiers donc :

« 1° Que le conseil arrête qu'il n'entendra aucune proposition, pétition ou motion sur aucun culte, ni sur aucune idée métaphysique ou religieuse.

« 2° Qu'il déclare que, l'exercice des cultes étant libre, il n'a jamais entendu et n'entendra jamais empêcher les citoyens de louer des maisons, de payer leurs ministres, pour quelque culte que ce soit, pourvu que l'exercice de ce culte ne nuise pas à la société par sa manifestation ; que, du reste, il fera respecter la volonté des sections qui ont renoncé au culte catholique, pour ne reconnaître que celui de la raison, de la liberté et des vertus républicaines (2). »

Du 2 frimaire.

Convention. Séance du 2 frimaire an II.

Les détails qui précèdent, expliquent comment en frimaire les manifestations anti-religieuses, si nombreuses et si bruyan-

1. *Affiches de la Commune de Paris, du 5 frimaire an II*, n° 152.
2. Voir tout ce discours de Chaumette dans le *Moniteur*, t. XVIII, p. 546.

tes en brumaire, deviennent rares et bientôt cessent complètement, aussi bien à la Convention qu'au conseil de la Commune de Paris. Voici les dernières de cette époque, pouvant intéresser l'ancien diocèse de Paris et ayant été mentionnées dans les Affiches de la Commune ou dans le procès-verbal de la Convention.

« Le citoyen Leinenger, ci-devant desservant l'église du bourg et district de Franciade, département de Paris, abjure ses qualités sacerdotales et en remet les lettres : il s'offre pour être employé à l'instruction publique.

« La mention honorable, l'insertion au Bulletin et le renvoi de l'adresse au comité d'instruction publique sont décrétés.

« La commune de Champigny-sur-Marne dépose dans le sein de la Convention le reste des débris du fanatisme et de la superstition, consistant en un soleil, un calice avec sa patène, deux vases ; le tout en argent ; plusieurs croix, douze chandeliers de cuivre argenté, et d'autres ustensiles : elle demande que l'église serve à ses assemblées, qu'il ne se prononce plus des discours mensongers dans la chaire.

« Comme le ci-devant curé en même temps maire de cette commune, est détenu dans une maison de force, elle sollicite la levée des scellés opposés sur ses effets, pour en retirer ceux appartenant à la Commune...

« Mention honorable, insertion au Bulletin et l'adresse renvoyée au comité de sûreté générale.

« La commune de Nanterre, par l'organe du citoyen Ravoisé, son ci-devant curé, qui a abjuré les fonctions sacerdotales et s'est marié, dépose sur l'autel de la patrie les dépouilles du culte. »

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Du 10 frimaire.

« Le citoyen Thoine, ex-curé de St-Marcel, abandonne ses 800 livres de traitement à la nation et demande d'être employé.

« Mention honorable, insertion au Bulletin. »

Du 12 frimaire.

« Dardène, curé de Craysse, district de St-Cyr, n'a cessé de

prêcher l'amour de la loi parmi ses concitoyens; il dépose aujourd'hui ses lettres de prêtrise.

« Mention honorable, insertion au Bulletin, et renvoi au comité d'instruction publique (p. 317) [1].

« La société populaire de la section de la Réunion entre au conseil, précédée de la croix et du buste mitré du ci-devant saint Méderic, et d'un vase paraissant être de marbre : ouverture faite de ce vase, il s'y est trouvé quelques petits os, qu'on dit être les reliques de ce saint. Le conseil renvoie le vase à la commission des arts, et invite la société populaire à faire cette remise. A l'égard des reliques, l'on décide que le feu les anéantira [2]. »

« Le conseil nomme plusieurs commissaires pour assister à une fête civique célébrée à Saint-Cloud en l'honneur de la Raison, dans laquelle on verra avec plaisir un char attelé de six baudets couronnés, représentant les six despotes qui nous font la guerre, et dans le char la Morale couronnée d'étoiles, qui tient d'une main une rêne avec laquelle elle conduit Capet, et de l'autre celle qui conduit un pape. Le conseil applaudit à cette fête ingénieuse [3]. »

« La commune de Charonne annonce au conseil que le voile de l'erreur et de la superstition est déchiré, le charlatanisme des prêtres démasqué, et qu'elle ne reconnaît plus de paradis que dans le régime républicain. Le conseil applaudit beaucoup aux progrès de la philosophie et de la raison [4]. »

« La section de Popincourt déclare au conseil qu'elle est prête à déposer les vases d'argent et de vermeil, ainsi que les cuivres dont elle a dépouillé les églises de Saint-Ambroise et de la Roquette. Le conseil arrête que les métaux seront portés à la monnaie et que le procès-verbal sera déposé à l'administration des domaines nationaux [5]. »

« La société populaire de l'harmonie de la section de l'Arsenal se plaint de ce que, malgré la suppression des anciennes

1. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXVI, p. 29, 30, 33, 37.
2. *Affiches de la Commune de Paris du 7 frimaire an II*, n° 154.
3. *Affiches de la Commune de Paris du 14 frimaire an II*, n° 161.
4. *Affiches de la Commune de Paris du 19 frimaire an II*, n° 166.
5. *Affiches de la Commune de Paris du 22 frimaire an II*, n° 168.

coutumes, inventées par le fanatisme et la superstition, les bouchers et les charcuitiers refusent d'ouvrir leurs boutiques les vendredis, samedis et dimanches; elle invite le conseil à faire cesser une coutume si abusive. Le conseil, l'agent national entendu, arrête le renvoi à l'administration des subsistances (1). »

« Une députation de la section du faubourg Montmartre annonce qu'elle se propose demain de célébrer la fête de la Raison dans le temple qu'elle lui destine (la ci-devant église de Notre-Dame-de-Lorette), et invite le conseil de nommer de ses membres pour y assister. Le conseil nomme six commissaires pour être présents à cette fête (2). »

Quelque profond que fût le ressentiment de Robespierre contre Chaumette et ses amis, ceux-ci avaient atteint leur but; dans les premiers jours de frimaire de l'an II, c'est-à-dire dans les derniers jours de novembre 1793, les églises de Paris furent définitivement fermées et tout culte public fut interdit. Après les honteuses profanations qui venaient de souiller tant d'églises, cette mesure était une délivrance; mieux valait mille fois mieux pour la maison de Dieu le deuil austère de la solitude, le silence ininterrompu, que les orgies d'une foule avinée ou des exhibitions de courtisanes sur l'autel du Seigneur. Il devient de plus en plus difficile de savoir comment les fidèles pouvaient se procurer les secours religieux dont ils avaient besoin ; nous n'avons que quelques renseignements bien incomplets; dans le chapitre suivant, en parlant du tribunal révolutionnaire et des victimes qu'il a envoyées à l'échafaud, nous pourrons en donner quelques-uns, ils montrent que des prêtres vraiment apostoliques et n'ayant jamais prêté serment, ont bravé la persécution atroce qui sévissait, et qu'au péril de leur vie, ils n'ont pas abandonné le troupeau du Seigneur. Obligés sous peine d'être dénoncés pour cause d'incivisme, de revêtir l'habit de garde national, de monter des gardes et de faire l'exercice, ils allaient, lorsqu'ils se retrouvaient libres, la nuit surtout, voir quelques malades, entendre des confessions, dire la messe dans quelque chambre écartée et ceux qui les rece-

1. *Affiches de la Commune de Paris du 28 nivôse an II*, nº 199.
2. *Affiches de la Commune de Paris du 29 nivôse an II*, nº 200.

vaient couraient comme eux le risque d'être traînés devant le tribunal révolutionnaire et de là à l'échafaud. Voici, avant que nous esquissions cette histoire fragmentaire de l'église de Paris dans les Catacombes, l'intéressant récit d'une dernière tentative pour exercer publiquement le culte durant l'hiver de 1793-1794, dans la Chapelle de l'Institution de l'Oratoire, maintenant chapelle de l'hospice des enfants-assistés, 74, rue d'Enfer-Rochereau.

« Lorsque nous ne jouissions en dernier lieu à Paris que de deux ou trois chapelles, tant grandes que petites, et dont la principale était à une extrémité de cette grande ville, s'est-on aperçu que la Religion Catholique était tombée en vétusté, comme quelques impies se sont plu à le dire ? Si toutes les autres églises avaient été fermées en conséquence de la volonté du peuple, peu de personnes auraient paru à ces chapelles. On y a vu au contraire une foule innombrable pendant tout l'hiver, malgré les incommodités de cette saison (sans qu'il y ait eu néanmoins ni neige, ni pluie, aucun jour de Dimanche ou de Fête). Par exemple, la chapelle de l'Institution de l'Oratoire, située à l'extrémité méridionale de Paris, ne désemplissait pas les jours de Fêtes d'obligation, qui étaient les seuls où on y fit l'office. Pendant qu'une messe se disait, il y avait dehors à peu près autant de monde que dedans, attendant que cette messe fût finie pour entendre la suivante. Des gens de la campagne, qui s'en retournaient après avoir vendu leurs denrées, profitaient avec joie et attendrissement de cette occasion d'assister au Saint Sacrifice, dont ils étaient privés dans le lieu de leur domicile. D'autres y venaient exprès de deux ou trois lieues ; comme on allait, pour le même sujet, du faubourg St-Antoine, à Bercy, à Charenton, à St-Maur, à Chelles, distants de quelques lieues, et jusqu'à Lagny, qui est au moins à six lieues. L'après midi, à Vêpres, il y avait autant de monde que la chapelle pouvait en contenir.

« Cependant les ennemis du culte catholique employaient toute sorte de stratagèmes, pour en détourner les fidèles. Il s'y présenta quelques-uns de ces hommes, que Robespierre, qui ne valait pas mieux qu'eux, mais qui les connaissait bien, a si

bien peints, qui useraient, comme il le disait, cent bonnets rouges, plutôt que de faire une bonne action, qui mettent leur patriotisme à vexer leurs concitoyens, la liberté à exercer le despotisme, la vertu à intriguer contre ceux qui la connaissent et la pratiquent mieux qu'eux ; de ces hommes, en un mot, qui sont parfaitement dans le sens de Chaumette, d'Hébert, de Momoro, de Clootz, etc., qu'ils prenaient pour guides, et qu'ils secondaient de tous leurs efforts. Ils affectaient de semer des bruits effrayants contre ceux qui fréquentaient la chapelle de l'Institution. Des détachements de l'armée révolutionnaire et la garde nationale devaient venir pour la foudroyer à coups de canon, lorsqu'on y serait assemblé. Des gens étaient apostés dans les rues qui y conduisent, pour vomir des injures contre ceux qui s'y rendaient, et ils leur imputaient de vouloir former une nouvelle Vendée. Une femme insultée par de semblables propos, se retourna fixement vers l'aboyeur, et dit tout haut aux personnes qui passaient avec elle : Voulez-vous voir un contre-révolutionnaire ? Le voilà. L'aboyeur déconcerté demeura muet. Il se souvint sans doute de Robespierre, qui dénonçait les ennemis déclarés du culte comme suspects d'être les ennemis secrets de la révolution. Le comité révolutionnaire du Conservatoire, et surtout celui du Finistère, faisaient un crime d'aller à cette chapelle, et pour cette unique raison refusaient des certificats à ceux qui leur en demandaient. Ils faisaient même avertir dans les maisons qu'on eût à s'en abstenir, sous peine d'être traité comme suspect, etc.

« Voyant que, malgré toutes ces menées, la chapelle de l'Institution réunissait toujours une foule de peuple, ils en vinrent aux voies de fait. Le comité révolutionnaire de l'Observatoire, excité par d'autres, ferma cette chapelle dans la semaine de la Sexagésime, et mit en arrestation à St-Lazare celui des deux prêtres qui la desservait, dont on redoutait davantage le zèle et l'activité, le citoyen Durand, avec le citoyen Eloy, marchand mercier plein de religion, de courage et de patriotisme. C'était ce vertueux laïc qui avait loué la chapelle en observant les formalités nécessaires pour pouvoir y exercer le culte divin en toute sûreté. Il n'en bougeait point,

tant que duraient les offices, afin de répondre à quiconque pourrait venir les troubler. Il y vint en effet de ces gens à bonnet rouge et à moustaches, à qui il ferma la bouche, en leur montrant les papiers qui l'autorisaient. Une autre fois, six soldats s'y présentèrent, le sabre au côté et le chapeau sur la tête. Eloy s'approcha d'eux, et leur représenta que c'était un lieu consacré au culte catholique, où l'on n'entrait point la tête couverte. Comme ils faisaient quelques difficultés, Eloy leur repartit que les cultes étaient libres, que personne n'avait droit d'y mettre obstacle, et que pour s'en convaincre, ils n'avaient qu'à lire l'affiche collée à la porte. C'était la lettre du Département, pour notifier à toutes les autorités constituées le décret de la Convention du 16 frimaire, qui leur défendait de mettre aucun empêchement à la liberté des cultes. Les soldats se retirèrent.

« Une circonstance incroyable, et néanmoins très certaine, c'est que dans le procès-verbal d'arrestation d'Eloy, le comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire l'inculpe d'avoir défendu aux femmes de venir à la chapelle de l'Institution avec des cocardes nationales ; tandis qu'il avait au contraire déclaré publiquement, qu'aucune n'y serait reçue sans cette cocarde, comme il serait facile de le constater par des milliers de témoignages. Ce qui met le comble à cette infamie, c'est que les gens apostés pour insulter les catholiques, faisaient quitter ces cocardes aux femmes assez simples pour les écouter, et que d'autres, également apostés, arrêtaient ensuite celles qui n'en avaient pas.

« Avant qu'on eût fermé la chapelle de l'Institution, un pieux laïc avait entrepris, à l'exemple d'Eloy, de rétablir le culte catholique dans la ci-devant chapelle des religieuses de la Conception, à l'extrémité de la rue St-Honoré [1]. Le comité de la section y envoya des gens, qui prirent les noms, qualités et demeures de toutes les personnes qui s'y trouvèrent ; ce qui les intimida assez pour qu'elles n'y revinssent plus. Peu de jours après, le bon citoyen qui avait loué cette chapelle, fut

1. Alors sur le territoire de la paroisse St-Roch, en face du couvent de l'Assomption ; la rue Duphot a été percée sur l'emplacement de ce couvent.

emprisonné. Le comité de la section du Finistère en usa de même à l'égard d'un autre honnête laïc, qui avait tenté de rétablir le culte dans la chapelle des religieuses anglaises de la rue de l'Oursine. Ce comité commença par effrayer celui qui s'était rendu principal locataire de toute la maison, en lui disant qu'il se compromettrait, s'il sous-louait la chapelle pour la célébration du culte. Il manda ensuite celui à qui la chapelle avait été cédée, le força de résilier le bail, et finit par l'envoyer en prison pour avoir voulu profiter de la liberté des cultes ; car on défie de lui trouver non plus qu'aux autres qui sont dans le même cas, quelque critique que ce puisse être contre les lois ou l'ordre civil.

....

« Non contents de nous enlever les reliquaires, dont le prix pouvait être de quelque ressource pour l'État, les spoliateurs ont eu la barbarie d'emporter aussi les saintes reliques ; et qu'en ont-ils fait? Chaumette a eu l'audace de faire brûler en place de Grève (lieu où on exécutait ci-devant les criminels) celles de sainte Geneviève, le premier frimaire ou 21 novembre, après les avoir fait enlever le 7 du même mois, veille de l'octave de la fête des Saintes Reliques, le jour même que l'évêque Gobel vint apostasier dans la Convention nationale [1]. »

Après la fermeture des deux chapelles de l'Institution de l'Oratoire et du couvent des religieuses de la Conception, toute trace de culte public disparaît et, pendant de longs mois, une nuit complète et opaque enveloppe, pour ainsi dire, l'église de Paris. Ce fut alors, au plus fort de la Terreur, que Robespierre jugea le moment opportun pour réaliser ses projets de rénovation religieuse ; Anacharsis Cloots, Chaumette, Hébert, Danton et bien d'autres qui auraient pu porter ombrage au nouveau prophète, avaient disparu, il pouvait donc agir en toute liberté. Le 18 floréal an II (7 mai 1794), Robespierre prononça à la Convention son grand discours sur les idées morales et religieuses dans leur rapport avec les principes républicains et le 20 prairial suivant (8 juin 1794), la grande fête dont David

1. *Nouvelles ecclésiastiques*, 1794 ; p. 134 : *Biblio. nat.* L. $\frac{3}{c\,2}$.

avait tracé le plan, inaugura le culte de l'Être-Suprême. Ce serait sortir des limites de ce travail que de faire en détail l'historique du culte de l'Être-Suprême pendant la révolution ; créé par Robespierre, il disparaît rapidement après lui, à la suite du 9 thermidor ; le culte de la Raison n'ayant été qu'un moment détourné pour en finir avec l'église constitutionnelle, qu'une manœuvre pour faire fermer les églises, avait pour nous beaucoup plus d'intérêt ; on me permettra donc de ne donner ici que les principaux fragments du discours de Robespierre le 18 floréal ; ils ont leur importance pour connaître les idées religieuses du nouveau pontife, ainsi que le plan de David et une partie du discours du triomphateur le 8 juin 1794. « Caïn qui se croit Abel. » Ce mot de Taine caractérisant le rôle de Robespierre créant et inaugurant le culte de l'Extrême-Suprême, résume bien l'impression que donnent les documents. « Quand la nature et l'histoire, dit le même auteur, se concertent pour composer un personnage, elles y réussissent mieux que l'imagination humaine. Ni Molière dans son *Tartufe*, ni Shakespeare dans son *Richard III* n'ont osé mettre en scène l'hypocrite convaincu de sa sincérité (1). »

Séance du 18 floréal an II.

Présidence de Carnot.

Robespierre, au nom du comité de salut public : « C'est dans la prospérité que les peuples ainsi que les particuliers doivent pour ainsi dire se recueillir, pour se mettre en garde contre l'ivresse et pour écouter dans le silence des passions la voix de la sagesse et de la modestie qu'elle inspire. Le moment où le bruit de nos victoires retentit dans l'univers est donc celui où les législateurs de la république française doivent veiller avec une nouvelle sollicitude sur eux-mêmes et sur la patrie, et affermir les principes sur lesquels doivent reposer la stabilité et la félicité de la république. Nous venons donc aujourd'hui soumettre à votre méditation des vérités profondes qui im-

1. TAINE, *La Révolution*, t. III, p. 214. C'est dans ce passage que Taine définit Robespierre « Caïn qui se croit Abel ».

portent au bonheur des hommes, et vous proposer des mesures qui en découlent naturellement.

« Le monde moral, beaucoup plus encore que le monde physique, semble plein de contrastes et d'énigmes. La nature nous dit que l'homme est né pour la liberté, et l'expérience des siècles nous montre l'homme esclave ; ses droits sont écrits dans son cœur, et son humiliation dans l'histoire ; le genre humain respecte la vertu de Caton et se courbe sous le joug de César ; la postérité honore la vertu de Brutus, mais elle ne la permet que dans l'histoire ancienne. Les siècles et la terre sont le partage du crime et de la tyrannie ; la liberté et la vertu se sont à peine reposées un instant dans quelques points du globe, Sparte brille comme un éclair dans une nuit éternelle.

« Ne dis pas cependant, ô Brutus, que la vertu est un fantôme ! et vous, fondateurs de la république française, gardez-vous de désespérer de l'humanité ou de douter un moment du succès de votre grande entreprise !

« Le monde a changé, il doit changer encore. Qu'y a-t-il de commun entre ce qui est et ce qui fut ? Les nations civilisées ont succédé aux sauvages errants dans les déserts ; les moissons fertiles ont pris la place des forêts antiques qui couvraient le globe ; un monde a paru au delà des bornes du monde ; les habitants de la terre ont ajouté les mers à leur domaine immense ; l'homme a conquis la foudre et conjuré celle du ciel. Comparez le langage imparfait des hiéroglyphes avec les miracles de l'imprimerie ; rapprochez le voyage des Argonautes de celui de La Peyrouse ; mesurez la distance entre les observations astronomiques des mages de l'Asie et les découvertes de Newton, ou bien entre l'ébauche tracée par la main de Dibutade et les tableaux de David.

« Tout a changé dans l'ordre physique, tout doit changer dans l'ordre moral et politique ; la moitié de la révolution du monde est déjà faite, l'autre moitié doit s'accomplir.

« La raison de l'homme ressemble encore au globe qu'il habite ; la moitié en est plongée dans les ténèbres quand l'autre est éclairée. Les peuples de l'Europe ont fait des progrès éton-

nants dans ce qu'on appelle les arts et dans les sciences, et ils semblent dans l'ignorance des premières notions de la morale publique. Ils connaissent tout, excepté leurs droits et leurs devoirs. D'où vient ce mélange de génie et de stupidité ? de ce que, pour chercher à se rendre habile dans les arts, il ne faut que suivre ses passions, tandis que pour défendre ses droits et respecter ceux d'autrui il faut les vaincre. Il en est une autre raison : c'est que les rois, qui font le destin de la terre, ne craignent ni les grands géomètres, ni les grands peintres, ni les grands poètes, et qu'ils redoutent les philosophes rigides et les défenseurs de l'humanité.

« Cependant le genre humain est dans un état violent qui ne peut être durable. La raison humaine marche depuis longtemps contre les trônes à pas lents et par des routes détournées, mais sûres. Le génie menace le despotisme alors même qu'il semble le caresser ; il n'est plus guère défendu que par l'habitude et par la terreur, et surtout par l'appui que lui porte la ligue des riches et de tous les oppresseurs subalternes qu'épouvante le caractère imposant de la révolution française.

« Mais le peuple français semble avoir devancé de deux mille ans le reste de l'espèce humaine ; on serait tenté même de le regarder, au milieu d'elle, comme une espèce différente. L'Europe est à genoux devant les ombres des tyrans que nous punissons. En Europe, un laboureur, un artisan est un animal dressé pour les plaisirs d'un noble, en France les nobles cherchent à se transformer en laboureurs et en artisans, et ne peuvent pas même obtenir cet honneur.

« L'Europe ne conçoit pas qu'on puisse vivre sans rois, sans nobles, et nous, que l'on puisse vivre avec eux.

« L'Europe prodigue son sang pour conserver ses chaînes, et nous pour les briser,

....

« Tout ce qui regrettait l'ancien régime, tout ce qui ne s'était lancé dans la carrière de la révolution que pour arriver à un changement de dynastie, s'est appliqué dès le commencement à arrêter les progrès de la morale publique ; car quelle différence y avait-il entre les amis de d'Orléans ou d'Yorck et

ceux de Louis XVI, si ce n'est, de la part des premiers, peut-être un plus haut degré de lâcheté et d'hypocrisie?

« Les chefs des factions qui partagèrent les deux premières législatures, trop lâches pour croire à la république, trop corrompus pour la vouloir, ne cessèrent de conspirer pour effacer du cœur des hommes les principes éternels que leur propre politique les avait d'abord obligés à proclamer. La conjuration se déguisait alors sous la couleur de ce perfide modérantisme qui, protégeant le crime et tuant la vertu, nous ramenait par un chemin oblique et sûr à la tyrannie.

« Quand l'énergie républicaine eut confondu ce lâche système et fondé la démocratie, l'aristocratie et l'étranger formèrent le plan de tout outrer et de tout corrompre. Ils se cachèrent sous les formes de la démocratie pour la déshonorer par des excès aussi funestes que ridicules et pour l'étouffer dans son berceau.

« On attaqua la liberté en même temps par le modérantisme et par la fureur. Dans ce choc de deux factions opposées en apparence, mais dont les chefs étaient unis par des nœuds secrets, l'opinion publique était dissoute, la représentation avilie, le peuple nul, et la révolution ne semblait être qu'un combat ridicule pour décider à quels fripons resterait le pouvoir de déchirer et de vendre la patrie.

« La marche des chefs de parti qui semblaient les plus divisés fut toujours à peu-près la même ; leur principal caractère fut une profonde hypocrisie.

« Lafayette invoquait la constitution pour relever la puissance royale, Dumouriez invoquait la constitution pour protéger la faction girondine contre la Convention nationale. Au mois d'août 1792, Brissot et les Girondins voulaient faire de la constitution un bouclier pour parer le coup qui menaçait le trône. Au mois de janvier suivant, les mêmes conspirateurs réclamaient la souveraineté du peuple pour arracher la royauté à l'opprobre de l'échafaud et pour allumer la guerre civile dans les assemblées sectionnaires. Hébert et ses complices réclamaient la souveraineté du peuple pour égorger la Convention nationale et anéantir le gouvernement républicain.

« Brissot et les Girondins avaient voulu armer les riches contre le peuple ; la faction d'Hébert, en protégeant l'aristocratie, caressait le peuple pour l'opprimer par lui-même.

« Danton, qui eût été le plus dangereux des ennemis de la patrie s'il n'en avait été le plus lâche ; Danton, ménageant tous les crimes, lié à tous les complots, promettant aux scélérats sa protection, aux patriotes sa fidélité ; habile à expliquer ses trahisons par des prétextes de bien public, à justifier ses vices par ses défauts prétendus, faisait inculper par ses amis, d'une manière insignifiante ou favorable, les conspirateurs près de consommer la ruine de la république, pour avoir occasion de la défendre lui-même ; il transigeait avec Brissot, correspondait avec Ronsin, encourageait Hébert, et s'arrangeait à tout événement pour profiter de leur chute ou de leur succès, et pour rallier tous les ennemis de la liberté contre le gouvernement républicain.

« C'est surtout dans ces derniers temps que l'on vit se développer dans toute son étendue l'affreux système ourdi par nos ennemis de corrompre la morale publique. Pour mieux y réussir, ils s'en étaient établis eux-mêmes les professeurs ; ils allaient tout flétrir, tout confondre, par un mélange odieux de la pureté de nos principes avec la corruption de leurs cœurs.

. . . .

« Depuis longtemps les observateurs éclairés pouvaient apercevoir quelques symptômes de la révolution actuelle. Tous les événements importants y tendaient ; les causes mêmes des particuliers susceptibles de quelque éclat s'attachaient à une intrigue politique. Les hommes de lettres renommés, en vertu de leur influence sur l'opinion, commençaient à en obtenir quelqu'une sur les affaires. Les plus ambitieux avaient formé dès lors une espèce de coalition qui augmentait leur importance ; ils semblaient s'être partagés en deux sectes, dont l'une défendait bêtement le clergé et le despotisme. La plus puissante et la plus illustre était celle qui fut connue sous le nom d'encyclopédiste ; elle renfermait quelques hommes estimables et un plus grand nombre de charlatans ambitieux ; plusieurs de ses chefs étaient devenus des personnages impor-

tants dans l'État. Quiconque ignorerait son influence ou sa politique n'aurait plus une idée complète de la préface de notre révolution. Cette secte, en matière de politique, resta toujours au-dessous des droits du peuple ; en matière de morale elle alla beaucoup au delà de la destruction des préjugés religieux. Ses coryphées déclamaient quelquefois contre le despotisme, et ils étaient pensionnés par les despotes ; ils faisaient tantôt des livres contre la cour, et tantôt des dédicaces aux rois, des discours pour les courtisans, et des madrigaux pour les courtisanes ; ils étaient fiers dans leurs écrits et rampants dans les antichambres. Cette secte propagea avec un grand zèle l'opinion du matérialisme, qui prévalut parmi les grands et parmi les beaux esprits. On lui doit en grande partie cette espèce de philosophie pratique qui, réduisant l'égoïsme en système, regarde la société humaine comme une guerre de ruse, le succès comme la règle du juste et de l'injuste, la probité comme une affaire de goût ou de bienséance, le monde comme le patrimoine des égoïstes adroits. J'ai dit que ses coryphées étaient ambitieux ; les agitations qui annonçaient un grand changement dans l'ordre politique des choses avaient pu étendre leurs vues. On a remarqué que plusieurs entre eux avaient des liaisons intimes avec la maison d'Orléans, et la constitution anglaise était, suivant eux, le chef-d'œuvre de la politique et le maximum du bonheur social.

« Parmi ceux qui, au temps dont je parle, se signalèrent dans la carrière des lettres et de la philosophie, un homme, par l'élévation de son âme et par la grandeur de son caractère, se montra digne du ministère de précepteur du genre humain. Il attaqua la tyrannie avec franchise ; il parla avec enthousiasme de la divinité ; son éloquence mâle et probe peignit en traits de flamme les charmes de la vertu ; elle défendit ces dogmes consolateurs que la raison donne pour appui au cœur humain ; la pureté de sa doctrine puisée dans la nature et dans la haine profonde du vice, autant que son mépris invincible pour les sophistes intrigants qui usurpaient le nom de philosophes, lui attira la haine et la persécution de ses rivaux et de ses faux amis. Ah ! s'il avait été témoin de cette révolution dont il fut

le précurseur et qui l'a porté au Panthéon, qui peut douter que son âme généreuse eût embrassé avec transport la cause de la justice et de l'égalité? Mais qu'ont fait pour elle ses lâches adversaires? Ils ont combattu la révolution dès le moment où ils ont craint qu'elle n'élevât le peuple au-dessus de toutes les vanités particulières; les uns ont employé leur esprit à frelater les principes républicains et à corrompre l'opinion publique; ils se sont prostitués aux factions et surtout au parti d'Orléans; les autres se sont renfermés dans une lâche neutralité. Les hommes de lettres, en général, se sont déshonorés dans cette révolution, et, à la honte éternelle de l'esprit, la raison du peuple en a fait seule tous les frais.

« Hommes petits et vains, rougissez, s'il est possible; les prodiges qui ont immortalisé cette époque de l'histoire humaine ont été opérés sans vous et malgré vous; le bon sens sans intrigue et le génie sans instruction ont porté la France à ce degré d'élévation qui épouvante votre bassesse et qui écrase votre nullité. Tel artisan s'est montré habile dans la connaissance des droits de l'homme quand tel faiseur de livres, presque républicain en 1788, défendait stupidement la cause des rois en 1793. Tel laboureur défendait la lumière de la philosophie dans les campagnes quand l'académicien Condorcet, jadis grand géomètre, dit-on, au jugement des littérateurs, et grand littérateur au dire des géomètres, depuis conspirateur timide, méprisé de tous les partis, travaillait sans cesse à l'obscurcir par le perfide fatras de ses rapsodies mercenaires.

« Vous avez déjà été frappés, sans doute, de la tendresse avec laquelle tant d'hommes qui ont trahi leur patrie ont caressé les opinions sinistres que je combats. Que de rapprochements curieux peuvent s'offrir encore à vos esprits! Nous avons entendu, qui croirait à cet excès d'impudeur? nous avons entendu dans une société populaire le traître Guadet dénoncer un citoyen, prononcer le nom de la Providence! nous avons entendu, quelque temps après, Hébert en accuser un autre pour avoir écrit contre l'athéisme. N'est-ce pas Vergniaud et Gensonné qui, en votre présence même, à votre tribune, pérorèrent avec chaleur pour bannir du préambule de

la constitution le nom de l'Être suprême que vous y avez placé ? Danton, qui souriait de pitié aux mots de vertu, de gloire, de postérité ; Danton, dont le système était d'avilir ce qui peut élever l'âme ; Danton, qui était froid et muet dans les plus grands dangers de la liberté, parla après eux avec beaucoup de véhémence en faveur de la même opinion. D'où vient ce singulier accord de principes entre tant d'hommes qui paraissaient divisés? A quoi faut-il l'attribuer? Simplement au soin que prenaient les déserteurs de la cause du peuple de chercher à couvrir leur défection par une affectation de zèle contre ce qu'ils appelaient les préjugés religieux, comme s'ils avaient voulu compenser leur indulgence pour l'aristocratie et la tyrannie par la guerre qu'ils déclaraient à la divinité ?

« Non, la conduite de ces personnages artificieux tenait sans doute à des vues politiques plus profondes ; ils sentaient que, pour détruire la liberté, il fallait favoriser par tous les moyens tout ce qui tend à justifier l'égoïsme, à dessécher le cœur et à effacer l'idée de ce beau moral qui est la seule règle sur laquelle la raison publique juge les défenseurs et les ennemis de l'humanité. Ils embrassaient avec transport un système qui, confondant la destinée des bons et des méchants, ne laisse entre eux d'autre différence que les faveurs incertaines de la fortune, ni d'autre arbitre que le droit du plus fort ou du plus rusé.

« Vous tendez à un but bien différent ; vous suivrez donc une politique contraire, mais ne craignons-nous pas de réveiller le fanatisme et de donner un avantage à l'aristocratie ? Non ; si nous adoptons le parti que la sagesse indique, il nous sera facile d'éviter cet écueil.

« Ennemis du peuple, qui que vous soyez, jamais la Convention nationale ne favorisera votre perversité. Aristocrates, de quelques dehors spécieux que vous veuillez vous couvrir aujourd'hui, en vain chercheriez-vous à vous prévaloir de notre censure contre les auteurs d'une trame criminelle pour accuser les patriotes sincères que la seule haine du fanatisme peut avoir entraînés à des démarches indifférentes ; vous n'avez pas le droit d'accuser, et la justice nationale, dans ces orages ex-

cités par les factions, sait discerner les erreurs des conspirations ; elle saisira d'une main sûre tous les intrigants pervers, et ne frappera pas un seul homme de bien.

« Fanatiques, n'espérez rien de nous. Rappeler les hommes au culte pur de l'Être suprême, c'est porter un coup mortel au fanatisme. Toutes les fictions disparaissent devant la vérité,et toutes les folies tombent devant la raison.Sans contrainte, sans persécution,toutes les sectes doivent se confondre elles-mêmes dans la religion universelle de la nature. *(On applaudit.)* Nous vous conseillons donc de maintenir les principes que vous avez manifestés jusques ici. Que la liberté des cultes soit respectée pour le triomphe même de la raison ; mais qu'elle ne trouble point l'ordre public et qu'elle ne devienne point un moyen de conspiration ; si la malveillance contre-révolutionnaire se cachait sous ce prétexte, réprimez-la, et reposez-vous, du reste, sur la puissance des principes et sur la force même des choses.

« Prêtres ambitieux, n'attendez donc pas que nous travaillions à rétablir votre empire ; une telle entreprise serait même au-dessus de notre puissance. *(On applaudit.)* Vous vous êtes tués vous-mêmes, et on ne revient pas plus à la vie morale qu'à l'existence physique.

« Et d'ailleurs qu'y a-t-il entre les prêtres et Dieu ? Les prêtres sont à la morale ce que les charlatans sont à la médecine. *(Nouveaux applaudissements.)* Combien le Dieu de la nature est différent du Dieu des prêtres ! *(Les applaudissements continuent.)* Je ne connais rien de si ressemblant à l'athéisme que les religions qu'ils ont faites ; à force de défigurer l'Être suprême, ils l'ont anéanti autant qu'il était en eux ; ils en ont fait tantôt un globe de feu, tantôt un bœuf, tantôt un arbre, tantôt un homme, tantôt un roi. Les prêtres ont créé Dieu à leur image ; ils l'ont fait jaloux, capricieux, avide, cruel, implacable ; ils l'ont traité comme jadis les maires du palais traitèrent les descendants de Clovis, pour régner sous son nom et se mettre à sa place ; ils l'ont relégué dans le ciel comme dans un palais, et ne l'ont appelé sur terre que pour demander à leur profit des dîmes, des richesses, des honneurs, des plaisirs et de la puissance. *(Vifs applaudissements.)* Le véritable prêtre

de l'Être suprême, c'est la nature, son temple, l'univers ; son culte, la vertu ; ses fêtes, la joie d'un grand peuple rassemblé sous ses yeux pour resserrer les doux nœuds de la fraternité universelle et pour lui présenter l'hommage de cœurs sensibles et purs.

« Prêtres, par quels titres avez-vous prouvé votre mission ? Avez-vous été plus justes, plus modestes, plus amis de la vérité que les autres hommes ? Avez-vous chéri l'égalité, défendu les droits des peuples, abhorré le despotisme et abattu la tyrannie ? C'est vous qui avez dit aux rois : « Vous êtes les images de Dieu sur la terre ; c'est de lui seul que vous tenez votre puissance » ; et les rois vous ont répondu : « Oui, vous êtes vraiment les envoyés de Dieu ; unissons-nous pour partager les dépouilles et les adorations des mortels. » Le sceptre et l'encensoir ont conspiré pour déshonorer le ciel et pour usurper la terre. *(Applaudissements.)*

« Laissons les prêtres,et retournons à la divinité. *(Applaudissements.)*

....

« Malheur à celui qui cherche à éteindre le sublime enthousiasme et à étouffer par de désolantes doctrines cet instinct moral du peuple, qui est le principe de toutes les grandes actions ! C'est à vous, représentants du peuple, qu'il appartient de faire triompher les vérités que nous venons de développer ; braver les clameurs insensées de l'ignorance présomptueuse ou de la perversité hypocrite. Quelle est donc la dépravation dont nous étions environnés s'il nous a fallu du courage pour les proclamer ? La postérité pourra-t-elle croire que les factions vaincues avaient porté l'audace jusqu'à nous accuser de modérantisme et d'aristocratie pour avoir rappelé l'idée de la divinité et de la morale ? Croira-t-elle qu'on ait osé dire jusque dans cette enceinte que nous avions par là reculé la raison humaine de plusieurs siècles ? Ils invoquaient la Raison, les monstres qui aiguisaient contre vous leurs poignards sacrilèges ! Tous ceux qui défendaient vos principes et votre dignité devaient aussi être sans doute les objets de leur fureur. Ne nous étonnons pas si tous les scélérats ligués contre nous

semblent vouloir nous préparer la ciguë ; mais avant de la boire nous sauverons la patrie. *(On applaudit.)* Le vaisseau qui porte la fortune de la république n'est pas destiné à faire naufrage ; il vogue sous vos auspices, et les tempêtes seront forcées à le respecter. *(Nouveaux applaudissements.)*

« Asseyez-vous donc tranquillement sur les bases immuables de la justice et ravivez la morale publique. Tonnez sur la tête des coupables et lancez la foudre sur tous vos ennemis. Quel est l'insolent qui, après avoir rampé aux pieds d'un roi, ose insulter à la majesté du peuple français dans la personne de ses représentants ? Commandez à la victoire, mais replongez surtout le vice dans le néant. Les ennemis de la république, ce sont les hommes corrompus. *(On applaudit.)* Le patriote n'est autre chose qu'un homme probe et magnanime dans toute la force de ce terme. *(On applaudit.)* C'est peu d'anéantir tous les rois de l'Europe, il faut faire respecter à tous les peuples le caractère du peuple français. C'est en vain que nous porterions au bout de l'univers la renommée de nos armes, si toutes les passions déchirent impunément le sein de la patrie. Défions-nous de l'ivresse même des succès, soyons terribles dans les revers, modestes dans nos triomphes *(on applaudit)*, et fixons au milieu de nous la paix et le bonheur par la sagesse et par la morale. Voilà le véritable but de nos travaux ; voilà la tâche la plus héroïque et la plus difficile. Nous croyons arriver à ce but en vous proposant le décret suivant. *(Les applaudissements se renouvellent et se prolongent.)*

« Art. Ier. Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

« II. Il reconnaît que le culte digne de l'Être suprême est la pratique des devoirs de l'homme.

« III. Il met au rang de ces devoirs de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut, et de n'être injuste envers personne.

« IV. Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la divinité et à la dignité de son être.

« V. Elles emprunteront leurs noms des événements glorieux de notre révolution, soit des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, soit des plus grands bienfaits de la nature.

« VI. La république française célébrera tous les ans les fêtes des 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793.

« VII. Elle célébrera, les jours de décadi, les fêtes dont l'énumération suit : — à l'Être-Suprême, à la nature ; — au genre humain ; — au peuple français ; — aux bienfaiteurs de l'humanité ; — aux martyrs de la liberté ; — à la liberté et à l'égalité ; — à la république ; — à la liberté du monde ; — à l'amour de la patrie ; — à la haine des tyrans et des traîtres ; — à la vérité ; — à la justice ; — à la pudeur ; — à la gloire et à l'immortalité ; — à l'amitié ; — à la frugalité ; — au courage ; — à la bonne foi ; — à l'héroïsme ; — au désintéressement ; — au stoïcisme ; — à l'amour ; — à l'amour conjugal ; — à l'amour paternel ; — à la tendresse maternelle ; — à la piété filiale ; — à l'enfance ; — à la jeunesse ; — à l'âge viril ; — à la vieillesse ; — au malheur ; — à l'agriculture ; — à l'industrie ; — à nos aïeux ; — à la postérité ; — au bonheur.

« VIII. Les comités de salut public et d'instruction publique sont chargés de présenter un plan d'organisation de ces fêtes.

« IX. La Convention nationale appelle tous les talents dignes de servir la cause de l'humanité à l'honneur de concourir à leur établissement par des hymnes et des chants civiques, et par tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embellissement et à leur utilité.

« X. Le comité de salut public distinguera les ouvrages qui lui paraîtront les plus propres à remplir ces objets et récompensera leurs auteurs.

« XI. La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.

« XII. Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimé.

« XIII. En cas de trouble dont un culte quelconque serait

l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques ou par des insinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon la rigueur des lois.

« XIV. Il sera fait un rapport particulier sur les dispositions de détail relatives au présent décret.

« XV. Il sera célébré, le 2 prairial prochain, une fête en l'honneur de l'Être suprême.

« David est chargé d'en présenter le plan à la Convention nationale [1]. »

Plan de la fête à l'Être-Suprême, qui doit être célébrée le 20 prairial, proposée par David, et décrété par la Convention nationale.

« L'aurore annonce à peine le jour, et déjà les sons d'une musique guerrière retentissent de toutes parts, et font succéder au calme du sommeil un réveil enchanteur.

« A l'aspect de l'astre bienfaisant qui vivifie et colore la nature, amis, frères, époux, enfants, vieillards et mères s'embrassent, et s'empressent à l'envi d'orner et de célébrer la fête de la Divinité.

« L'on voit aussitôt les banderoles tricolores flotter à l'extérieur des maisons ; les portiques se décorent de festons et de verdures ; la chaste épouse tresse de fleurs la chevelure flottante de sa fille chérie ; tandis que l'enfant à la mamelle presse le sein de sa mère, dont il est la plus belle parure ; le fils, au bras vigoureux, se saisit de ses armes ; il ne veut recevoir de baudrier que des mains de son père ; le vieillard, souriant de plaisir, les yeux mouillés des larmes de la joie, sent rajeunir son âme et son courage en présentant l'épée aux défenseurs de la liberté.

« Cependant l'airain tonne : à l'instant les habitations sont désertes : elles restent sous la sauvegarde des lois et des vertus républicaines ; le peuple remplit les rues et les places publi-

1. *Moniteur universel*, t. XX, p. 401, sqq. Séance du 18 floréal an II.

ques ; la joie et la fraternité l'enflamment. Ces groupes divers, parés des fleurs du printemps, sont un parterre animé, dont les parfums disposent les âmes à cette scène touchante.

« Les tambours roulent ; tout prend une forme nouvelle. Les adolescents, armés de fusils, forment un bataillon carré autour du drapeau de leurs sections respectives. Les mères quittent leurs fils et leurs époux ; elles portent à la main des bouquets de roses ; leurs filles, qui ne doivent jamais les abandonner que pour passer dans les bras de leurs époux, les accompagnent et portent des corbeilles remplies de fleurs. Les pères conduisent leurs fils, armés d'une épée ; l'un et l'autre tiennent à la main une branche de chêne.

« Tout est prêt pour le départ : chacun brûle de se rendre au lieu où doit commencer cette cérémonie qui va réparer les torts des nouveaux prêtres du crime et de la royauté.

« Une salve d'artillerie annonce le moment désiré : le peuple se réunit au jardin national, il se range autour d'un amphithéâtre destiné pour la Convention. Les portiques qui l'avoisinent sont décorés de guirlandes de verdure et de fleurs, entremêlées de rubans tricolores.

« Les sections arrivées, les autorités constituées, le peuple annonce à la représentation nationale que tout est préparé pour célébrer la fête de l'Être suprême.

« La Convention nationale, précédée d'une musique éclatante, se montre au peuple : le président paraît à la tribune élevée au centre de l'amphithéâtre ; il fait sentir les motifs qui ont déterminé cette fête solennelle ; il invite le peuple à honorer l'auteur de la nature

« Il dit : le peuple fait retentir les airs de ses cris d'allégresse.

« Tel se fait entendre le bruit des vagues d'une mer agitée, que les vents sonores du midi soulèvent et prolongent en échos dans les vallons et les forêts lointaines.

« Au bas de l'amphithéâtre, s'élève un monument où sont réunis tous les ennemis de la félicité publique : le monstre désolant de l'Athéisme y domine; il est soutenu par l'Ambition, l'Égoïsme, la Discorde et la fausse Simplicité qui, à travers les

haillons de la misère, laisse entrevoir les ornements dont se parent les esclaves de la royauté.

« Sur le front de ces figures on lit ces mots :

Seul espoir de l'étranger.

« Il va lui être ravi. Le président s'approche, tenant entre ses mains un flambeau ; le groupe s'embrase ; il rentre dans le néant avec la même rapidité que les conspirateurs qu'a frappés le glaive de la loi.

« Du milieu de ces débris s'élève la Sagesse au front calme et serein ; à son aspect, les larmes de joie et de reconnaissance coulent de tous les yeux ; elle console l'homme de bien que l'Athéisme voulait réduire au désespoir......

....

« Après cette première cérémonie, que termine un chant simple et joyeux, le bruit des tambours se fait entendre ; le son perçant de la trompette éclate dans les airs ; le peuple se dispose ; il est en ordre, il part. Deux colonnes s'avancent ; les hommes d'un côté, les femmes de l'autre, marchent sur deux files parallèles. Le bataillon carré des adolescents marche toujours dans le même ordre. Le rang des sections est déterminé par la lettre alphabétique.

« Au milieu du peuple paraissent ses représentants ; ils sont environnés par l'enfance, ornée de violettes ; l'*Adolescence*, de myrte ; la *Virilité*, de chêne ; et la *Vieillesse* aux cheveux blancs, de pampre et d'olivier ; chaque représentant porte à la main un bouquet d'épis de blé, de fleurs et de fruits, symbole de la mission qui lui a été confiée ; mission qu'ils rempliront en dépit des obstacles renaissants sous leurs pas.

« Au centre de la représentation nationale, quatre taureaux vigoureux, couverts de festons et de guirlandes, traînent un char sur lequel brille un trophée composé des instruments des arts et métiers, et des productions du territoire français.........

« Après avoir, durant la marche, couvert d'offrandes et de fleurs la statue de la Liberté, le cortège arrive au champ de la Réunion......

« Une montagne immense devient l'autel de la Patrie ; sur

sa cime s'élève l'arbre de la liberté; les représentants s'élancent sous ses rameaux protecteurs; les pères avec leurs fils se groupent sur la partie de la montagne qui leur est désignée; les mères avec leurs filles se rangent de l'autre côté; leur fécondité et les vertus de leurs époux sont les seuls titres qui les y ont conduites. Un silence profond règne de toutes parts; les accords touchants d'une musique harmonieuse se font entendre; les pères, accompagnés de leurs fils, chantent une première strophe : ils jurent ensemble de ne plus poser les armes qu'après avoir anéanti les ennemis de la république : tout le peuple répète la finale. Les filles avec leurs mères, les yeux fixés vers la voûte céleste, chantent une seconde strophe : celles-ci promettent de ne jamais épouser que des hommes qui auront servi la patrie; les mères s'enorgueillissent de leur fécondité.... Nos enfants, disent-elles, après avoir purgé la terre des tyrans coalisés contre nous, reviendront s'acquitter d'un devoir cher à leur cœur; ils fermeront la paupière de ceux dont ils ont reçu le jour. Le peuple répète les expressions de ces sentiments sublimes, inspirés par l'amour sacré des vertus.

« Une troisième et dernière strophe est chantée par le peuple entier. Tout s'émeut, tout s'agite sur la montagne; hommes, femmes, filles, vieillards, enfants, tous font retentir l'air de leurs accents. Ici les mères pressent les enfants qu'elles allaitent; là, saisissant les plus jeunes de leurs enfants mâles, ceux qui n'ont point assez de force pour accompagner leurs pères, et les soulevant dans leurs bras, elles les présentent en hommage à l'Auteur de la nature : les jeunes filles jettent vers le Ciel les fleurs qu'elles ont apportées, seule propriété dans un âge aussi tendre. Au même instant, et simultanément, les fils, brûlant d'une ardeur guerrière, tirent leurs épées, les déposent dans les mains de leurs vieux pères; ils jurent de les rendre partout victorieuses; ils jurent de faire triompher l'égalité et la liberté contre l'oppression des tyrans. Partageant l'enthousiasme de leurs fils, les vieillards ravis les embrassent, ils répandent sur eux leur bénédiction paternelle.

« Une décharge formidable d'artillerie, interprète de la vengeance nationale, enflamme le courage de nos républicains, elle

leur annonce que le jour de gloire est arrivé. Un chant mâle et guerrier, avant-coureur de la victoire, répond au bruit du canon. Tous les Français confondent leurs sentiments dans un embrassement paternel; ils n'ont plus qu'une voix, dont le cri général, Vive la République! monte vers la Divinité.

Page 683.

Discours de Robespierre au peuple réuni pour la fête de l'Être suprême.

« Il est enfin arrivé le jour à jamais fortuné que le peuple français consacre à l'Être suprême. Jamais le monde qu'il a créé ne lui offrit un spectacle aussi digne de ses regards. Il a vu régner sur la terre la tyrannie, le crime et l'imposture; il voit dans ce moment une nation entière, aux prises avec les oppresseurs du genre humain, suspendre le cours de ses travaux héroïques pour élever sa pensée et ses vœux vers le grand Être qui lui donna la mission de les entreprendre et la force de les exécuter.

« N'est-ce pas lui dont la main immortelle, en gravant dans le cœur de l'homme le code de la justice et de l'égalité, y traça la sentence de mort des tyrans....... N'est-ce pas lui qui, dès le commencement des temps,......... mit à l'ordre du jour pour tous les siècles et pour tous les peuples, la liberté, la bonne foi et la justice?

« Il n'a point créé les rois pour dévorer l'espèce humaine, il n'a point créé les prêtres pour nous atteler comme de vils animaux au char des rois;......... il a créé l'univers pour publier sa puissance; il a créé les hommes pour s'aider et pour s'aimer mutuellement, et pour arriver au bonheur par la route de la vertu.......

.... Tout ce qui est bon est son ouvrage ou c'est lui-même. « Le mal appartient à l'homme dépravé qui opprime ou qui laisse opprimer ses semblables.

« L'Auteur de la nature avait lié tous les mortels par une chaîne immense d'amour et de félicité.

« Périssent les tyrans qui ont osé la briser!

.... « La liberté et la vertu sont sorties ensemble du sein de la Divinité, l'une ne peut séjourner sans l'autre parmi les hommes (1). »

1. *Moniteur universel du nonidi, 19 prairial, l'an 2* (Samedi 17 juin 1894), t. XX, nº 259, p. 253 sqq.



TABLE DES MATIÈRES.



TABLE DES GRAVURES DU TOME II.



Imprimé par Desclée, De Brouwer et Cie.



